This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

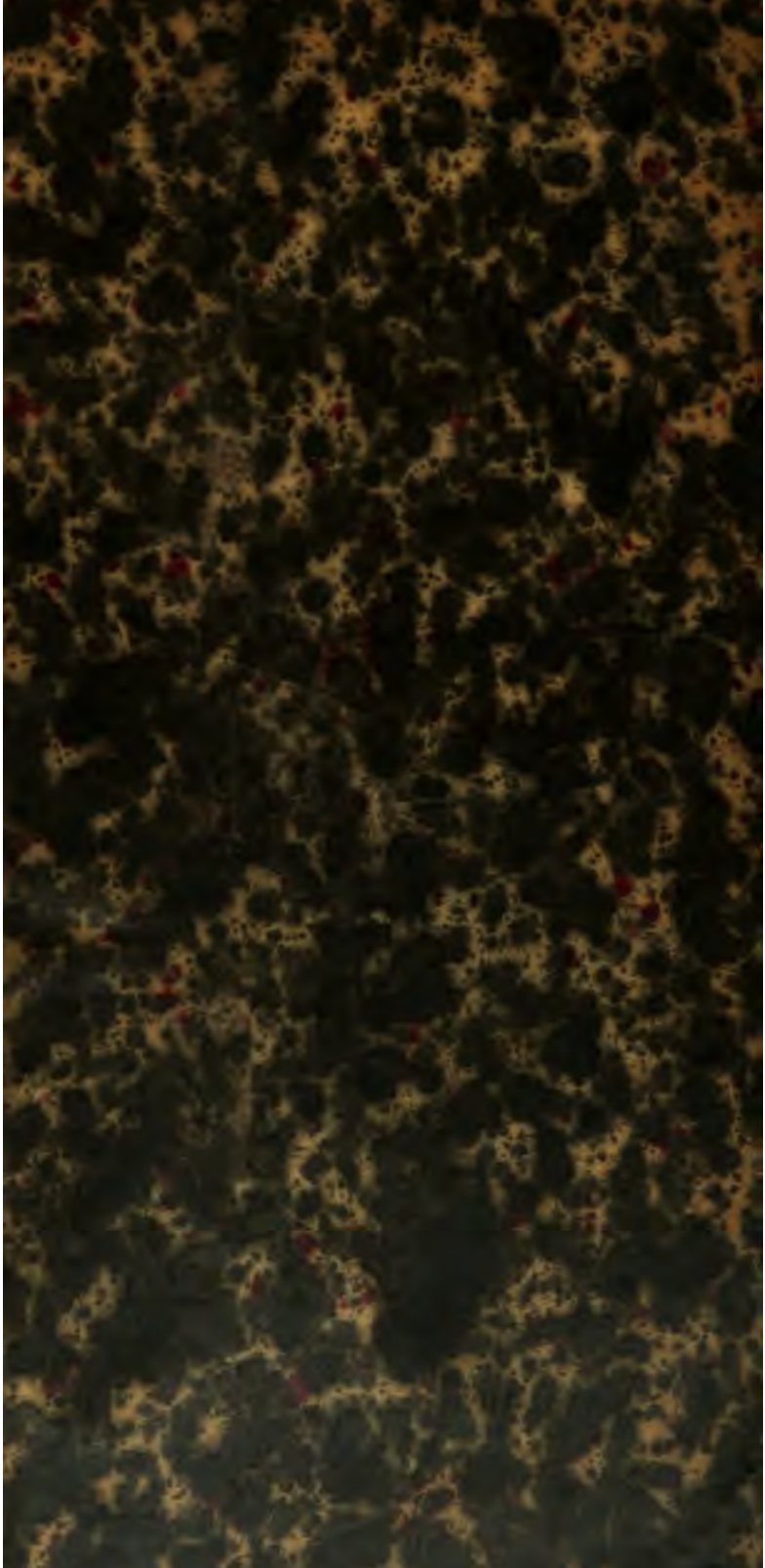

Fr 32.1

Harvard College Library

BOUGHT FROM A SPECIAL
APPROPRIATION FOR BOOKS ON THE
HISTORY OF FRANCE

(Vote of the Corporation, June 26, 1906)

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XIII

1875-1877

DUNKERQUE, Bacquet, libraire, rue Nationale. | LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place.
GAND, L. Hoste, libraire, rue des Champs. | PARIS, V. Didron, rue des Grès (Sorbonne), 22

MDCCCLXXVII

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XIII

1875-1877

DUNKERQUE, Bacquet, libraire, rue Nationale
GAND, Hoste, libraire, rue des Champs.
LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place.
PARIS, V. Didron, rue des Grès (Sorbonne). 22.

MDCCCLXXVII

HARVARD COLLEGE
MAY 24 1910
LIBRARY

Appropriation for French History

HARVARD COLLEGE LIBRARY

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LISTE

des

MEMBRES HONORAIRES, TITULAIRES, ASSOCIÉS

ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ

Président: M. BONVARLET (Alexandre), ✠, Consul de Danemarck, ancien Président de la Société Dunkerquoise, membre de la Commission historique du département du Nord, etc., à Dunkerque.

1er *Vice-Président* : M. PAEILE, ✠, bibliothécaire et archiviste de la ville de Lille, membre de la Commission historique et de la Société des sciences, etc., à Lille.

2me *Vice-Président* : M. DE COUSSEMAKER (Ignace), membre de la Commission historique, etc., à Bailleul.

Secrétaires : M. LANDRON (Jérémie), membre de la Société Dunkerquoise, pharmacien, à Dunkerque.

— M. BECUWE (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

Trésoriers: M. l'abbé Flahaut (Réné), professeur au collége Notre-Dame-des-Dunes, membre de la Société Dunkerquoise, à Dunkerque.

— M. Rigaux (Henri), archéologue, secrétaire de la Commission historique, etc., à Lille.

Archiviste : M. Vandercolme (Emile), membre de la Société Dunkerquoise, propriétaire à Dunkerque.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

Alberdingk Thijm (Joseph-Albert), ✠, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Amsterdam.

Andries (le chanoine), décoré de la croix de Fer, ✠, président de la Société d'émulation, à Bruges.

Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien), à Londres.

Bormans (F.-H.), professeur de l'Université, à Liége.

Castellanos de Losada (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

Conscience (Henri), O. ✠, littérateur à Bruxelles.

Corblet (l'abbé Jules), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art chrétien », à Versailles.

De Bo, curé à Vlamertinge.

De Busscher (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

Delcroix (Désiré), ✠, chef de bureau à la direction des Beaux-Arts, à Bruxelles,

Desnoyers (Jules), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Diegerick (J.-L.), ✠, archiviste et bibliothécaire de la ville, à Ypres.

Eichoff (F.-C.), ✠, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

FIRMENICH (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

GOMART (Charles), ✻, correspondant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Saint-Quentin.

HERMANS, professeur de l'Université, à Gand.

HOFFMANN VON FALLERSLEBEN (le Dr), homme de lettres, à Weimar.

JONCKBLOET (le Dr W.-J.-A.), ✠, professeur à l'Université de Groeninge.

KERWYN DE LETTENHOVE (le baron), ✠, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

MAURY (Alfred), ✻, membre de l'Institut, directeur des archives de l'État, à Paris.

MICHEL (Francisque), ✻, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

RÉGNIER (Adolphe), membre de l'Institut, à Paris.

REICHENSPERGER (le Dr August), ✠, conseiller à la Cour d'appel, à Cologne.

RODET (Léon), ancien élève de l'école polytechnique, attaché à la Manufacture des Tabacs, à Paris.

TAILLIAR (Eugène), ✻, président honoraire à la Cour d'appel, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

VAN DEN PEEREBOOM (Alph.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

VANDE PUTTE (Ferd.), ✠, chanoine honoraire de Bordeaux, membre de plusieurs sociétés savantes, doyen-curé à Courtrai.

VERHEIJEN (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des États-Généraux, président de la Société des sciences et des arts, à Bois-le-Duc.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Bernaert (Hippolyte), fondateur, négociant à Dunkerque.

Bertin (Jules), sous-inspecteur des forêts, à Douai.

Boudeweel, notaire, conseiller d'arrondissement, à Hondschoote.

Carnel (Désiré), fondateur, membre de la Commission historique du département, curé à Sequedin.

Cordonnier (Jules), membre de la Société historique, à Ypres.

Cortyl (Alphonse), curé à Wylder.

Cortyl (Ernest), docteur en droit, membre de la Commission historique du département du Nord, à Bailleul.

David (Césaire), ancien magistrat, à Lille.

De Handschoewercker (Aimé), ancien notaire, à Cassel.

Dehaisnes (l'abbé), chanoine honoraire, O. d'inst. pub., président de la Commission historique, archiviste du département, etc., à Lille.

De Kytspotter (aîné), propriétaire, à Cassel.

Deruywe (Philippe), curé, à Holke.

De Smyttere (le Dr Ph.-Jos-Emm.), à Lille.

Devos, vicaire à Saint-Martin, à Dunkerque.

Galloo, notaire, à Radinghem.

Houvenaghel (André), curé, à Pitgam.

Labey, curé, à Coudekerque.

Lamant (l'abbé), principal du collége de Bergues.

Lenancker, ancien instituteur public, membre de la Société Dunkerquoise, à Dunkerque.

Leurs (Amand), vicaire de Saint-Vaast, à Bailleul.

Malo (Gaspard), ancien représentant à la Constituante, à Dunkerque.

MERGHELYNCK (Arthur), membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.

MENEBOO (Pierre), ✻, fondateur, docteur en médecine, à Dunkerque.

RICOUR (Auguste), fondateur, censeur au Lycée, à Lille.

ROUZÉ (Lucien), propriétaire, à Lille.

SIMON (Auguste-Joseph), chanoine honoraire, doyen-curé, à Tourcoing.

SWARTE (Victor DE), ancien secrétaire particulier de M. le Garde des Sceaux, à Paris.

VALLÉE (Georges), propriétaire, à Saint-Georges lez-Hesdin.

VAN HENDE (Edouard), numismatiste, ancien chef d'institution, à Lille.

VAN SPEYBROUCK (A.), curé à Clemskerke.

VITSE (le R. P.), de la Compagnie de Jésus, à Lille.

MEMBRES ASSOCIÉS

MM.

AMPLEMAN DE NOIOBERNE (Victor), propriétaire, à Bourbourg.

ARNOULD-DETOURNAY, propriétaire, à Merville.

BACQUAERT (Augustin), doyen-curé, à Bailleul.

BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.

BECUWE (Edouard), propriétaire, à Cassel.

BERGUES (le maire de), pour la bibliothèque communale.

BOUCHET (Emile), membre de diverses Sociétés savantes, à Orléans.

BOURBOURG (le maire de), pour la bibliothèque communale.

BOUREL (Winoc), peintre, à Eecke.

BURBURE (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

CAPPELAERE (Corneille), curé à Borre.

COUSSEMAKER (Henri de), membre du Conseil d'arrondissement, à Bailleul.

COUSSEMAKER (Théodore de), ✻, vice-président du tribunal de première instance, à Saint-Omer.

Crujeot (Louis), négociant à Dunkerque.

Dancoisne (Louis), numismatiste, à Hénin-Liétard.

Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.

De Bo, curé à Vlamertinge.

De Drik (Jean-Joseph), curé, à Craeywick.

De Haene (Jacques), chanoine honoraire, supérieur de l'institution de St-François d'Assise, à Hazebrouck.

Dekeister, curé, à Vieux-Berquin.

Delautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.

Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (le Dr Louis), ✻, ancien maire de Bourbourg, à Lille.

Deprez (Charles-Auguste-Désiré), notaire à Rexpoede.

Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris. rue Soufflot, 1.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, correspondant de l'Institut, à Saint-Omer.

De Schodt (Joseph), conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

Desmidt (Louis), aumônier militaire, à Cambrai.

D'Hont de Waspenaert (Edouard), propriétaire, à Bruges.

Diegerick (J.-L.), ✻, archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

Dunkerque (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Everaert (Auguste-Joseph), doyen-curé de Notre-Dame, à Roubaix.

Goudaert (Pierre-Michel-Louis), maire, à Hondschoote.

Hémart du Neuffré (Henri), à Tatinghem.

Hooft (Louis-Joseph), doyen-curé, à Bourbourg.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✻, ancien ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

Loviny (Romain-Louis), doyen-curé, à Cassel.

Mahieu (l'abbé), professeur au collége libre, à Saint-Pierre-lez Calais.

Meester (Léopold de), conseiller provincial, à Anvers.

Norguet (Anatole de), membre de la Société des sciences, à Lille.

Pauwels, doyen-curé, à Steenvoorde.

Paeile (Julien), curé, à Ekelsbeke.

Preux (Auguste), ✻, procureur général, à Limoges.

Pruvost (Sylvain), vicaire de Saint-Géry, à Valenciennes.

Rodet (Léon), attaché à la Manufacture des tabacs, à Paris.

Salomé (Casimir-Fidèle), doyen-curé, à Hazebrouck.

Schouteete de Tervarent (le chevalier), à Saint-Nicolas (pays de Waes [Belgique]).

Trystram (Jean-Baptiste), ancien député, membre du Conseil général, président de la Chambre de Commerce, à Dunkerque.

Van Costenoble (François-Augustin), curé, à Zermezeele.

Van Damme-Bernier (Edouard-Constantin), ancien conseiller provincial, propriétaire, à Gand.

Vanden Abeele (Jean), curé, à Oxelaere.

Vanden Bussche (Emile), conservateur des archives de l'Etat, à Bruges.

Vande Putte (Ferdinand), ✠, chanoine honoraire, doyen-curé, à Courtrai.

Van de Walle (le comte Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Haecke (l'abbé Lodewyk), chapelain de l'église du Saint-Sépulcre, à Bruges.

Van Hollebeke (Léopold), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

Vercoustre (Frédéric), conseiller d'arrondissement, à Bourbourg.

Verschave, ancien notaire, à Bourbourg.

Vitse (Désiré-Adolphe), doyen-curé, à Dunkerque.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Bafcop (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

Bauduin (Hippolyte), littérateur, à Bruxelles.

Bernier (Théodore), archéologue, à Angre.

Degeyter (J.), l'un des secrétaires de la société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

Dekkers-Bernaerts, l'un des secrétaires de la même société.

Devillers (Léopold), président du Cercle archéologique, à Mons.

Dezitter (Alfred), peintre, à Bollezeele.

Forgeais (Arthur), fondateur et président de la Société de Sphragistique, à Paris.

Gevaert (F.-A.), ✻ ✠, compositeur de musique, à Bruxelles.

Guillaume (le général G.), O. ✠, ministre de la guerre, à Bruxelles.

Hiel (Emmanuel), attaché au Ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

Jaminé, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

Janssen (H.-Q.), homme de lettres, à Sainte-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

Karseman (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Kesteloot-Deman, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

Lanssens (P.), homme de lettres, à Coukelaere.

Lanssens (Melle Prudence), à Coukelaere.

Le Grand de Reuland (Simon), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Mannart (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

Neve, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

PERREAU (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

PINCHART (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

RONSE (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale, à Furnes.

SERRURE fils (C.-A.), avocat et homme de lettres, à Bruxelles.

STALLAERT (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.

VAN ACKERE (Mme), littérateur, à Dixmude.

VAN DAELE (J.-P.). homme de lettres, à l'Ecluse.

VANDEN BERGHE (Mgr Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

VAN EVEN (Edouard), archiviste, à Louvain.

VERCLYTTE (Henri), instituteur, à Volkerinchove.

VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand.

VLEESCHOUWER (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes.

WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
ANGERS. Commission archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'archéologie de Bruxelles.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.
AVESNES. Société d'archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.
BOULOGNE-SUR-MER. Société académique.
BRUGES. Société d'émulation.
BRUXELLES Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.
— Commission royale d'histoire.
— Commissions royales d'art et d'archéologie.
CAMBRAI. Société d'émulation.
CHALONS. Société d'agriculture, commerce et arts.
COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.
CONSTANTINE. Société archéologique.
DORPAT. Société Esthonienne.
DOUAI. Société d'agriculture, sciences, lettres et arts.
DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
GAND. Société des beaux-arts et de la littérature.
— Willems-Fonds.

GAND. Messager des sciences historiques.

— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre-Orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van geschied-oudheid- en taalkunde (Société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature).

LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.

LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite « T'ael en letterlievend Genootschap ».

— *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

— Société dite « Met Tyd en Vlyt. »

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de Seine-et-Marne.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres, du Hainaut.

— Cercle archéologique.

NAMUR. Société d'archéologie.

NUREMBERG. Musée germanique.

PARIS. Société française de numismatique et d'archéologie.

SAINT-NICOLAS. Cercle archéologique du pays de Waes.

SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société scientifique et littéraire de Limbourg.

TOURNAI. Société historique.

TRÈVES. Société d'archéologie chrétienne.

ULM. Société historique de la Haute-Souabe.

VALENCIENNES. Société d'agriculture, sciences et arts.

YPRES. Société historique.

FIEFS ET FEUDATAIRES

DE LA

FLANDRE MARITIME

Par E. DE COUSSEMAKER

Le régime féodal a joué, dans l'organisation sociale du moyen âge, un rôle considérable. Les possesseurs de fiefs jouissaient de grands priviléges en retour desquels ils étaient astreints à des obligations importantes. Les feudataires du souverain lui devaient foi et hommage, aide et assistance en cas de guerre ; ils étaient ses représentants dans les cours de justice, etc.

Il en résultait un lien étroit entre le Prince et les grands vassaux. Ceux-ci occupaient naturellement les hautes positions sociales, soit dans les pays mêmes où ils possédaient des fiefs, soit auprès du Souverain. Il y a donc un intérêt historique à connaître leurs noms et même ceux des fiefs qu'ils ajoutaient presque toujours à leur nom propre.

Au point de vue topographique et généalogique, les relevés de noms de fiefs et de noms de feudataires présentent également un grand intérêt.

Les publications de ce genre sont d'un grand secours pour tous ceux qui s'occupent surtout de l'histoire de

nos provinces. Depuis quelques années, nous nous sommes mis à recueillir les documents de ce genre, relatifs à la Flandre maritime, que nous avons pu trouver dans le riche dépôt des archives de la Chambre des Comptes, à Lille.

Les documents les plus anciens que nous avons pu découvrir ne remontent pas au-delà de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe siècle. Ils comprennent des fiefs appartenant alors au comte de Flandre dans les châtellenies de Cassel, de Bourbourg et de Bergues. Le premier seul porte une date, celle de 1297, et il n'embrasse que des fiefs de la châtellenie de Bourbourg. L'autre n'a pas de date, mais certains noms de feudataires permettent de la fixer également à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe.

Les rôles III, IV et V portant la date de 1320, et la châtellenie de Cassel appartenant au comte de Flandre avant le partage de 1319, qui l'a attribuée à Robert de Cassel, nous avons là les noms des hommes du comte de cette époque.

Les rôles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV comprennent tous les fiefs dont les reliefs appartenaient à l'ordre du Temple. Les hommages des n^os^ V, VII et VIII étaient dus au châtelain de Saint-Omer ; ceux du n° VI au seigneur de Haveskerke ; ceux des n°s IX et XIV à Philippe d'Ypres. Ces documents constatent aussi les propriétés que possédaient dans la châtellenie de Cassel le châtelain de Saint-Omer et Philippe d'Ypres ; ils nous font connaître en même temps les revenus de l'ordre du Temple. On verra plus loin que celui-ci

céda, en 1365, au comte de Flandre tous les reliefs qu'il possédait en Flandre.

Tous les autres rôles, depuis le n° XV jusqu'au n° XXX, sont autant de listes de renouvellement de feudataires qui se sont succédé entre 1331 et 1394, tant dans la châtellenie de Cassel que dans celle de Bourbourg. On y remarque plusieurs lacunes dont quelques-unes se trouveront comblées par d'autres documents que nous donnerons plus loin; mais le plus grand nombre restera vacant.

Le n° XXXI est l'énoncé déclaratif des fiefs tenus par la comtesse de Bar du comte de Flandre.

I.

1297.

Ce sunt li fie de le chastellerie de Bourbourc.

Premiers, tient Johan Dou Feussé un plain fie en la dite chastellerie.

Item, tienent li hoir Jaque de Dr..kam (Drinkam) un plain fie.

Item, François Dou Gardin tient x mesures qui valent iiii l. par an.

Item, tient le dit François pour cause de sa fame, un plain fie.

Item, tient le dit François i petit fie.... vaut par an vi l. xvi s.

Item, tient Philipe Salemon un plain fie.

Item, tient lidit Philipe tient en un autre la Mairie de Craierwicq qui vaut viii l. par an.

Item, Jaquemin Salemon tient de Monsr de Flandres un plain fief.

Item, tient le dit Jacquemins un plain fie.

Item, tient Robert Le Harch x mesures de..... valent par an vi l., et est li relies deu au Conte.

Item, Nicole Nonnemete tient de Monsr de Flandres v mesures de terre qui valent par an l s., et est li relies deu au Conte.

Item, Baudouin Le Woust tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, Baudouin de Gravelinghes tient de Monsr de Flandres v mesures de terre, valent par an xl s.

Item, Johan De Moulin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, Berthelot de Soutenay tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, Johan Clout tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan Estienne tient de Monsr de Flandres II mesures de terre et un homaige, valent par an les II mesures XXX s.

Cristien Le Croc tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Monsr Johan Le Poisson tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, tient le dit Monsr Johan un plain relief.

Eustasse de Loan tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Lambert Oygnart tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Willaume Horlom tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan Le Portre tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Willaume Des Champs tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan Does tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, Johan Does tient de Monsr de Flandres XXX rasieres davaine à la mesure Saint-Pol, une poise de fromaige, demie poise de bure, XIIII gelines et XI s. en deniers, estant valoir par an V l. VI s. X d.

Item, maistre Johan Dou Kam tient de Monsr do Flandres un plain relief.

Johan Hoellebonde tient de Monsr de Flandres VII mesures de terre valent par an XXXV s.

Wautier Scurkin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Arnol Bonnuol tient de Monsr de Fland^s un plain relief.

Arnol Dou Poul tient de Monsr de Flandres X mesures de terre qui valent par an C s.

Johan Loelbonde tient de Monsr de Flandres un petit fie, vaut par an IIII l. XVI s. VI d.

Johan le Stiboutre tient un petit fie.... vaut par an IIII l. XVI. VI d.

Johan de Tubeausteville tient de Monsr..., pour reson de sa fame, un plain relief deu au Conte.

Johan Prendekin tient de Monsr de Flandres un petit fie qui vaut par an LXV s.

Symon Stybel tient de Monsr de Flandres un petit fie, vaut L s. par an.

Clay Part tient de Monsr de Flandres un petit fie, vaut XV s. par an.

Willaume Li Bruns tient de Monsr de Flandres II homaiges de X mesures de terre valent L s. par an.

Henri Disedike tient de Monsr de Flandres un petit fie vaut par an IIII l.

Willaume De Soutenay tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan De Lovre tient de Monsr de Flandre un plain relief.

Wileaume Quintin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Monsr de Fienes tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Jehan Houtrevoude tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Folke de Coudekerke tient de Monseign^r de Flandres un plain relief.

François Le Mor tient de Monseigneur de Flandres un plain relief.

Monsr Daniel de Ghines tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Casin de Ghines tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Le Berenge de Husin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Engueran de Le Woestine tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Baudoin de Bieres tient de Monsr de Flandres un petit fie vaut VI l. Le relief Monsr de Flandres.

Monsr Baudoin de Broukerkes tient de Monsr de Flandres I plain relief.

Item, tient ledit Monsr Baudoin un plain relief.

Damoiselle Gilette, fille Monsr Aillart de Sinenghien, tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Adenofles d'Arras tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan Dou Gardin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Item, tient ledit Johan un plain relief.

Item, tient il un plain relief.

Monsr Robert de Susanne tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Monsr Johan de Hasebruec tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Johan de Nolin tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Monsr de Penes tient de Monsr de Flandres un plain relief.

Somme des hommages de plain, XLV.

Item, XVIII petiz hommages contiennent LXXI l. X s. X d.

Longue bande en parch. très endommagée. — Chambre des Comptes.

On lit sur le dos : « Fiefz de Bourbourc. IIIIXX XVII ».

II.

Fin du XIIIe siècle ou commencement du XIVe.

Reliefs de terres situées dans la châtellenie de Cassel, de Bourbourg et de Bergues.

Waloncapele.

Jakeme Fremont pour demi-mesure que ses peres soloit tenir III s.

Willaume le Rouc, pour demi-mesure de terre banie III s. demi.

Somme de Waloncapele : VI s VI d.

Blaringhem

Willaume Poutrain, pour IIII mesures qui furent Mahieu de Lannoy, tenu en le franke véritei XX s.

Noel Bardoul, pour demi-mesure demi-quartier qui furent Ghérart le Leut, bannit, XVIII d.

Somme de Blaringhem : XXI s. demi.

Wydebreuc.

Jehan de Bléti, pour III mesures III quartiers de tère banie, deseure le rente XV s.

Robin Roels, pour XXXI verges de preis et XXIX verges de tère hanaule (terre à labour), X s.

Somme de Wydebreuc : XXIII s.

En le parroche Nostre-Dame de Cassel.

Lambert Du Mont, pour III quartiers qui furent Mikiel Du Mont, bastard, V s.

Piérin li Prestres, pour V mes. et demi que Piéres li Prestres, soloit tenir, XL s.

Jehan Colombj, pour XII verges qui furent Willaume Hazart, XII d.

Willaume Colin, pour une piéche de chelle meime tère V s.

Mainin Le Saye, pour un quartier et demi de tère gisant à le Quaetstraete, XII d.

Somme de Cassel : LII s.

Hillewartcappele.

Les enfants Jehans li Vrilinc, pour VI verges de tère qui furent Jehan Vrilinc, bastard, VI d.

Crestiène Mailleus, pour III quartiers XVI verges qui furent le fême Jehan le Bars, IX s. II d.

Stassin Lescont, pour i quartier de tère banie xviii d.

Somme de Hillewartcappele : xi s. ii d.

Hardinfort.

Jehan Bouden, pour ii mesures qui furent Mikius Rikeman, bastard, vii s.

Mikius le Prévost, pour iii quartiers qui furent Nordin Martin, bastard, vi s. demi.

Item, demi-mesure de terre qui fu Grielle le Plasterike, bastard, wasté.

Grielle de Wourmont, pour i mesure qui fu Frestiéne Boude, tenue de murdre, v s.

Griette Onkonst, pour xxxiii verges qui furent le cousin le Roy de Fontaines, bastard, iiii s.

Hue le Vrient, pour iii quartiers de tère banie, iii s.

Clay Gilles, pour demi-mesure de tère, xviii d.

Somme de Hardinfort : xxvii s.

Wenemarcappele.

Willaume Robin, pour demi-mesure demi-quartier qui furent Jehan Loens, qui se noïa, v s.

Willaume Le Grip, pour xxxii verges qui furent Cateline de Honkelumiers, bastarde, xxxii d.

Clay Campaingne, pour iii quartiers qui furent Johan Remare, bastard, iiii s.

Somme de Wanemarcappele : xi s, viii d.

Zutpenes.

Jehan Hains, pour demi-mesure qui fu Jehan le bastart, ii s. Item, demi-mesure de chelle meisme tère, wasté.

Gontier Mauner, pour i quartier de tère banie, xii d.

Somme de Zutpenes : iii s.

Nortpenes.

Henri Baye, pour iii quartiers dé tere banie xvii d.

Willaume Piéres fieus Ghis, pour i quartier qui fu Jake Mois, bastard, xxi d.

Jehan Ghers, pour demi mesure de tère banie, III s. demi.
Somme de Nortpenes : VI s. IX d.

Outdinzele.

Lampert Lebevre, pour XXXIII verges de tère banie, XVI d.
Somme de Outdinzeles : XVI d.

Erneke.

Le veve Jehan Boits, pour III quartiers qui furent Mikiel Bave, bastard, VII s.

Jehan Pieters, pour III quartiers qui furent Hannin le Ravent, bani, VI s.

Mikiel Waghers, pour III mesures demi qui furent Trisgal, bastard, XXIII s.

Les hoirs Jehan Paulin, pour V mesures de tère qui fu Steffe Bans, bastard, XXI s.

Willaume de Buscure, pour III mesures qui furent Lane Kiekins, bastard, XXI s.

Jehan Coppin, pour les II pars d'une mesure qui furent Mikiel le Hoogue bastard III s.

Piérin Balin, pour une mesure et demi qui furent Loens qui se noia, V s.

Jehan Dubreuc, pour XII verges de tère banie que Mikiel de Penes soloit tenir, XII d.

Somme de Erneke : IIII l. XVIII s.

Winnezele.

Piérin Clays, pour II mesures qui furent Wautier Fanin, X s.
Somme de Winnezele : X s.

Zermizele.

Jehan Deleclite, pour III quartiers qui furent Mikiel Le Hoghe, bastard, V s.

Coppin Clai, pour XXII verges qui furent Willaume s'Papen, XVI d.

Crestiène Kus, pour III quartiers qui furent Mabe de le Clite, bastarde, IIII s.

Rogier Lenglés, pour demi-mesure que Willaumes Convent soloit tenir, IIII s.

Robert de Bailleul, pour tère banie, VI s.

Somme de Zermizele : XX s. IIII d.

Sainte Marie-Cappele

Jehan du puch, pour III mesures et demi de tère banie, XXI s.

De une Cauwelerie qui fu Jehan du Puch tenu de larechin V s.

Le veve Clay Barart, pour le moitié de V quartiers qui furent Willaume Pellent tenu de murdre, XXIII d.

Clay de Cappele, pour IIII mesures qui furent Jehanne Boullit XIII s. IIII d.

Henri Faille, pour....., III s.

Item, pour....., IIII s.

Jehan Screwede, pour..... XI s. III d.

Mabe H...., pour..... III s.

....., pour..... VI s.

Somme de Sainte Marie Cappele :....

Somme partout de la castelerie de Cassel :....

Rechoite en le ville et castellerie de Bourbourch.

Primes : en le parroche de Bourbourch.

Clay Part, pour IIII mesures de tére qui furent Grielle.... bastarde, XI s.

Le veve Willaumes le Drivere, pour LIIII verges qui furent sen baron, bastard, II s.

Mabe Clavekins, pour V verges de tére banie, II s.

Jehan Tristraen, pour une pièche de tére banie, V s.

Jehan Le Grote, pour demi mesure demi quartier qui furent à Jehan Leuvens et Trisse Snaf, XII d.

Philipes Del Grange, pour V mesures qui fu Jakemon de le Grange, ataint par loy comme fourceley, IIII l.

Somme de la parroche de Bourbourch : V l. XII d.

Saint-George.

La tére qui fu Philippon de Saint Nicolay gist tout wasté.

Willaume Dielois, pour III mesures fourfaites pour chou ke Jehan Hop les acata encontre I confrère et encontre le cure du pays et furent pour chou jugiet en le main monsingneur, IX S.

Jehan le Portere, pour I et demi quartier, qui furent Trisse Boters, bastarde, II S.

Clay Du Camp, pour demi mesure qui fu Jehan le Portere, bastard, XII d.

Somme de Saint-George : XII S.

Loen.

Stassin Plance, pour III mesures qui furent le feme Coppin Oudewin qui se pendi, XVII S.

Boidin Valuel, pour I mesure qui fu Hanin Lindrac, bastard, XL d.

Boidin de Penes, pour VII quartiers qui furent Stassin Everouls, pendu, VI S.

Jean Coterel, pour I mesure demi qui furent un bastard, VI S.

Piéter le Courtois, pour II mesures demi qui furent le feme Jehan Lievekint, bastard, XII S. demi.

Coppin Du Camp, pour I quartier qui fu Stassin Everouls, pendu, XXI d.

Stassin le Grant, pour I quartier qui fu Wautier Miterchappen, bastard, XII d.

Le feme Pietre Goissin, pour I mesure qui fu sen baron, tenu de larechin, XII S.

Wautier de Bourbourch, pour VIII mesures et une masure et C verghes de tére qui furent Stassin Everouls et Simon Mede, pendu, X S.

Jehan Makenis, une mesure de tére qui fu Griete le Grise, bastarde, wasté.

Le tere qui fu Ghérart Goissin, I mesure demi, elle gist toute wasté.

Somme de Loen : LXVII s. VII d.

Craierwic.

Piétre Rikart, pour demi mesure qui fu Willames Servens, pendu, V. s.

Jehan Carnau, pour III quartiers qui furent Simon Smet, bastard, IIII s.

Mikiel de Coudekerke, pour V mesures demi qui furent Raimont de Pisseles, XXXII s.

Somme de Craierwic : XLI s.

Drinkam.

Clay Dries, pour XL verges qui furent Jehan Toep, XII d.

Item, pour CC verges qui furent Grielle Claren, II s.

Somme de Drinkam : III s.

Millam.

Paules Danin, pour V quartiers qui furent I bastard, III s. II d.

Mikiel Jais, pour I mesure demi qui furent Jane Jais, bastarde, IIII s.

Somme de Millam : VII s. II d.

Somme partout de le castelerie de Bourbourch : XI l. XI s. IX d.

Rechoite en le ville et castelerie de Berghes.

Primes : en le ville de Berghes.

Les hoirs Jehan Alweide, pour une rente qui fu Mikiel le Sceppere, jugiet en le main monsingneur au tans que le roi de Franche tint la ville de Berghes, XVI s.

Somme de le ville de Berghe XVI s.

Hierzeles.

Li prestres cureis, pour II mesures demi qui furent Clay le Grise bouillit, VII s. demi.

Somme de Hierzeles, VII s. demi.

Wourmout.

Jehan Moten, pour III quartiers qui furent Jehan Moten, qui se pendi, XXVII d.

Clay le Lepelaire, pour V quartiers qui furent Jehan Walekin, III s. demi.

Andrieu Paumete, pour III mesures XLV verges qui furent Clay Foulkier, banni de murdre, XXXI s. II d.

Grielle Mikiel Hos, pour II mesures I quartier qui furent Mikiel Hos, banni de murdre, VI s.

Jehan Hughe Quetenzone, pour III mesures I quartier qui furent Boudin Evelot, bastard, IX s. IX d.

Somme de Wourmout : LII s. VIII d.

Stenen.

Jakeme Gont, pour XIII verges qui fqrent Jehan le Hane, qui se pendi, XI d.

Somme de Stenes : VI d.

Ghivelde.

Le veve Mikiel Everart, pour I mesure XVIII verges qui furent Mikiel Wulf, banit, XIII s.

Vinçant Pankouke, pour III quartiers de tère banie, IIII s.

Les enfans Coppin Hauwere, pour XL verges qui furent Mikiel Bac, banit, IIII s.

Henrit Hoveman, pour III mesures demi qui furent Wautier Hoveman, qu'eut le teste caupée, XLIX s.

Willaume le Vos, pour III quartiers qui furent Willaumes le Vos, qu'eut le teste caupée, VIII s.

Le veve Coppin Oubrech et Mikiel et le Winter, pour VII quartiers qui furent Coppin Oubrech qui eut le teste caupée, XII s.

Item, pour III mesures que Clay Baldeken soloit tenir : si furent les III mesures Herman Meinart, qui eut le teste caupée, dont li veve Climent Waescoeve en tient V quarterons pour XVIII s. IX d.

Item, Laurent Hallinc, pour I mesure, XV s.

Item, Piérin Lomme, pour III quarterons, XI s. III s.

Et Jehan Wors, les autres V quarterons qui furent Willaumes Waescoew, qui eut le teste caupée, XVIII s. IV d.

Jehan Ballinc, pour tère qui fu Mikiel Ballinc, et pour tère que Mikiel le Chevalier soloit tenir, XT s.

Item, pour XII mesures et le tierch d'une mesure de Ghivelde chi desusdit, XXIIII s. VIII d.

Quadypre.

Pour le fief et l'yretage qui fu Willaume de Billeke, XL s.

Item, pour I mesure qui fu Willaume Busere, XII s.

Somme de Quadypre : X l. XII s.

Tétinghem.

Medame de Tétinghem, XIII s.

Somme de Tétinghem : XIII s.

Hondescote.

Ghisclin Bekers, pour une line de tère, II s.

Somme de Hondescote : II s.

Somme de le castelerie de Berghes : XXVI l. IIII s. I d.

Somme partout de le recepte de le castelerie de Cassel, de Bourbourch et de Berghes : CLVIII l. V s. IIII d.

Chambre des Comptes de Lille : supplément des pièces isolées. Orig. en parch. formant plusieurs bandes cousues bout à bout, détérioré fortement vers le milieu et manquant de son commencement et de sa fin.

III.

1320, le samedi après la Saint-Rémi (octobre).

HOMMAGES FAIZ A ROBERT, SEIGNEUR DE CASSEL EN FLANDRES

En l'an M IIIc et XX.

Che sont chil qui ont fait homage à monseigneur Robert de Flandres à Cassel, en l'an de grace mil CCC et XX, le samedi après le jour Saint-Rémy.

Mesires de Pienez a fait homage en la chastellerie de Cassel de III fies.

Item, madame sa femme, une fie.
Li chastellain de Berghes, II fies.
Messire PIERRE DE WITKE, I fief.
Monsr DE RELY, I fief.
Li chastellain de DIKEMUE, d'un fief de bailli.

BAUDIN DE CREKIN, I fief de bailli. — JEHAN DE MORBEKE, I id. — BAUDIN DE HAZEBREUC, II id. — JAQUEZ DE CASTREZ, I id.— TARTARINS DE RUNESCURE, I id.— WAUTIER DE STAPLES, I id. — WILLAUME DU BRIART, III id. — HENRY DU BRIART, III id. — RASSE DE KIENVILLE, II id. — GUI DU BREUC, III id. — GHERART FOCITER, I id. — JEHANS LI CHEVALIERS, I id. — LAMBERT VASSEUR, I id. — THERIS LI AMANS, I id. — RASSE DU BRIART, I id.— GUILLAUME DE MORBEKE, I id.— WYD DE PRADELES, I id. — GHIS TROEST, I id. — GHERART MAUWER, II id. — ROBERS DE BAILLEUL, I id. — WAUTIER AUBEL, I id. — FRANCHOIS LE MOR, I id. — WILLAUMES BIERMAN, I id. — GERIN DE WINIZELLES, I id. — GHERART WANEL, I id. — WILLAUME DE COUDECOTE, I id. — PIETRE PIPERE, I id. — DISDIER DESPRES, I id. — JEHAN VLIEGHE, I id. — BAUDIN DE HAZEBREUC, I id. — SIMON RUKEBUSCH, I id. — JEHAN UCY, I id. — PASQUIER DE WINIZELLES, II id. — JEHAN LI COEPMAN, I id. — LAMBERT DES PRES, I id. — CRESTIENE DAMMANEIDE, I id.— Et sest ROBERT DIVE ses advouez.—WILLAUME COLIN, I fief de bailli. — STASIN CAUCHIDE, I id. — PIETRE CLAIS, I id. — LAMBERT KINT, I id. — JEHAN KINT, I id. — SIMON GLORE, I id. — JEHAN GRIP, I id.— JEHAN DE LE RUE DE BLARINGHEM, I id. — JEHAN RAIN, I id. — BRISSES MALPARMES, I id.— MESSIRE PIETRE DE BAILLEUL, I id. — MESSIRE MOILIN DE CAUDESCURE, I id. — JAQUEZ DE LE RUE, I id. — MIKIEUS LE WACHTERE, I id.— MAES CHAVET, III id.— MESSIRE JEHAN DE BAILLEUL, I id. — GILLES HOMT, I id. — RASSES DE WISKE, I id. — De ce mesme MADAME DE BAILLEUL. — Madame D'ESTAPLES, I fief de Bailleul. — WILLAUME DU BREUCH, VI. — BAUDIN DE ZOIERCAPELLE, IIII id. — LAURENT

du Worf, II id.— Gilles d'Oxlare, I id.— Jehans Li Moisnez, I id.— Robert Flon, I id. — Stasaris Des Prés, I id. — Colin de Castrez, I id. — Hues de Blecy, II id. — Jehan Cauchiede, I id. — Stasars d'Eblinghem, I id. — Jehan de Bavinchove, I id. — Gilles Des Prés, III id. — Jehan Goeckint, I id.— Jehan De le Haye, I id.— Marguerite, femme Gauwain De le Bourre, I id. — Item, le dit Gauwain, I id. — Messire Capelains, II id. — Jehan Bare, I id. — Le demiselle De le Tour, I id. — De ce meisme Baudin De Clerck bailg. — Item, Baudin de Clerkes, I fief. — Henry De Leclike, I id. — Ghys D'Estaples, I id. — Jehan Hazebreuc, I id. — Marguerite Walins, I de douaire et Gille Valins, bailg. — Raulins de Eke, I fief, et le demiselle d'Eke d'avouerie. — Marguerite Stiers, I id. — Jehan De le Heuchi estagier, I id. — Baudin de Heucin, I id.— Messire Wautier de Thotinghem, I id.— Jehan Doore de Halinez, I id. — Item, Jehan Dore, I id. pour cause de bail. — Mikiel de Castrez, I id. — Jehan de Mernes, I id. — Jehan de Bailleul, I id. — Jehan de Mauwer, II id. — Wautier Abbel, qui fu homme le seigneur de Wautenez, I id. — Wautier Kint, I id. — Boidin Koc, I id. — Hustin de Saint-Winoch comme advouez de se femme, I id. — Ghiselin Li Vos, I id. — Willaumes Troest, I id. — Jehan Bousse, I id. — Mikiel Scrik qui fu homs le seigneur de Watenez, I id. — Boidin Loki, ausi de Watenez, I id. — Steven Alundée, I id. — Jehan le Gas, qui fu homs le seigneur de Watenez, I id.— — Theris Vos qui fu homs le dit seigneur, I id. — Guillaume Li Vos qui fu homs audit seigneur, I id.— Boidin de Zoiercappel, I id. — Hanekin Bousse qui fu homme audit de Watenes, I id. — Mikiel de Le Wastine qui fu homme le dit seigneur, I id. — Jaques Inghelram qui fu homme le dit seigneur, id. — Lippin Sarren, I id. — Wautiers Boidon, I id. — Guillaume Dolbel, I id. — Mabeke, homs du dit seigneur de Watenez, I id. — Hanekin Le Vos, dudit seigneur, I id. — Lucas Du Puy, de Watenes, I id. — Jehan Lussen,

de Watenes, 1 id. — Willaume Haneken, de Watenes, 1 id. — Jehan de Le Hofstede, 1 id. — Item, du seigneur de Watenez, 1 id. — Jehan De le Haie, 1 id. — Mahieu le Villain, 1 id. — Item, de Watenez, III id. — Henri De le Tour, de Watenez, II id. — Lusie Mahieus, de Watenez, 1 id. — Jehan de Walloncapelle, de Watenez, 1 id. — Theris Dive, de Watenez, II id. — Jehan Vallore, de Watenez, II id. — Mikiel Mordem De le Boure, 1 id. — Ghilebers De le Couture, 1 id. — Jehan Lamman, 1 id. — Jehan Du Leeu, 1 id. — Jehan Vlaminc, 1 id. — Mahieus Del Annoy, 1 id. — Henry Cloet, 1 id. — Stalins Lawart De le Boure, 1 id. — Lambert Covelare, de Watenez, 1 id. — Willaume Disman, 1 id. — Pietre Moze, de Watenez, 1 id. — Pietre de Coulieuveres, 1 id. — Jehan Le Roux, 1 id. de le Boure. — Willaume Frankart, 1 id. — Ernoul de Wamdonne, 1 id. — Wautier Hauwel, 1 id. — Jehan Yoede, 1 id. de Watenez. — Mikieus Du Buisson, 1 id. de le Boure. — Jehan Boidin, 1 de le Boure. — Monstrelet, 1 id. de Watenes. — Jehan Bochel, 1 id. de Watenes. — Jehan Plance, 1 id. de Watenes. — Jehan Cailliau, 1 id. de Watenes. — Darim de Paris, 1 id. — Willaume Pietins, 1 id. — Jehan Baes, 1 id. de le Boure. — Jehan Campaigne, 1 id. de Watenes. — Pietre Mast, 1 id. de Watenes. — Jehan De Hille, 1 id. de Watenes. — Chrestien Du Buisson, 1 id. — Demiselle Lusie, femme Franchois De Bielke, III id. de Watenes. — Franchois de Has. — Grielle de le Wastine, de Watenes, 1 id. — Mikiel Inghelers, 1 id. de Watenes. — Mikeles Inghelers, 1 id. de Watenes. — Gille Langhewaghere, 1 id. — Ghis de Tannay, 1 id. — Jehan Bernart, 1 id. de Watenez. — Wautier Witte, 1 id. de Watenes. — Thery Caillau, 1 id. de Watenes. — Callekin Brunere, 1 id. de Watenes. — Demisielle Caterine De Hardinfort, 1 id., et sest Willaume Vlocke sez advouez. — Le vesve Jakemes Le Witte, 1 id. de douaire. — Ysorez Le Witte, 1 id. — Agnez Le Witte, 1 id. — Jehan Le Ghay, 1 id. — Henry Vaghter, 1 id., Stassez Baets est advouez. — Jehan Caron, 1 id. de

Watencz. — Omar de Tetighem, 1 id. de Watencz. — Lisse Roden, 1 id. de Watenez. — Baudin du Loen, 1 id. — Jehan Wachtere, 1 id. — Mahieu de Stenes, 11 id. — Baudin Lenknecht, 1 id. de Watenez. — Gille Li Castiere, 1 id. de Watenez. — Willaume Nauwel, 11 id. de Watenez. — Winoc Li Varwere, 1 id. de Wat nes. — Jehan Ham, 1 id. de Watenez. — Jehan Wouters, 1 id. de Watenez. — Willaume Brune, 1 id. de Watenez. — Wouters Amselin. — Glay Ghelre, 1 id. de Watenez. — Mikiel Blonde, 1 id. de Watenes. — Baudin De le Crois, 1 id. de Watenes. — Sohier Barads, 11 id. — Jehan Vinc, 1 id. de Watenez. — Ghiselin de Winkle, 1 id. — Jehan Le Haringher, 1 id. de Watenez.

Jakemes Bach d'avoerie se femme a en somme Lippin Boidin, 1 fief de Boure. — Jakes Colz, 1 id. de Watenes. — Stasin Jongheric, 1 id. — Jehan Li Bailliu, 1 id. de Watenez. — Boid Zelverbuc, 1 id.— Bertelemeus d'Estaples, 1 id. de Watenes. — Mikiel Poignant, 1 id. de Watenes. — Simon De le Voie, 1 id. comme avoés de Hanequin sen fil. — Jehan Du Vloer, 1 id. — Stalin Baes, 1 id. — Willaume Lotin, 1 id. — Laurense Baes, 1 id. de Watenes. — Jakemin Goetkint, 1 id. de Watenes. — Willaume Lange, 1 id. de Watenes. — Jakier Servais, 1 id. — Triekint, 1 id. de Watenes.— Jehan Hoet, 1 id. — Item, 1 id. de Watenes.— Thery De le Court, 1 id. — Item, un de Watenes, et Jehan Seciebien de bailli. — Jehan Inghelers, 1 id. de Watenes.— Andrieu Du Gardin, 1 id. de Watenes. — Mabe Du Hille, 1 id. en douaire de Watenes, Maroie Toes héri^re. — Lippin Elias, 1 id. de Watenes.— Grielle Bras, 1 id. de Watenes.— Hanins Mauwere, 1 id. de Watenes. — Pierre Lames, 1 id. de Watenes.— Pierre Langhe, 1 id. de Watenes. — Jehan de Waloncapelle, 1 id.— Boidekin du Leon, 1 id.— Pierre Voghel doit faire feueté pour se femme.— Pierre de Zoutenay, 1 id.— Jehan d'Oxlare, 11 id. — Lambert Kint, 1 id. — Jehan De le Chartre, 1 id.— Pierre Clais, » — Wautier

Nidusiet, 1 id.—Jehan Li Pau, 1 id.—Thomas Bainne, 1 id.— Gille Gervais, 1 id. — Ostes de Hallinez, III id.— Simon Vastin, 1 id.— Item, 1 id. de le Boure.— Jehan du Colombier, 1 id. de viage. — Pietre Tassel, 1 id.— Paulin Trapel, 1 id.— Philipe Mainassié, 1 id.— Pietre de Brug, 1 id. — Jehan Mortereul, 1 id. — Henry Barat, 1 id. — Boidin Destraselz, II id. sauve noz drois et l'autruy. — Henry Du Cornus, 1 id. — Gherart Le Maieur, 1 id. — Pierre Le Maieur, 1 id. — Pierre de Tournay, 1 id. — Crestiene Shebers, 1 id. du seigneur de Watenez et Jehan Le Selle, advouez de Maroie Slegarch de Watenes. — Item, Maroie Loochs, 1 id. de Watenes.— Marguerite De le Helle, 1 id. de Watenes, et Jehan De Havre comme avoez. — Gille Li Roumain, 1 id. de Watenes. — Jehan Bouderave, 1 id. de Watenes. — Willaume Peel, 1 id. de Watenes. — Willaume Russin, 1 id. — Marguerite De le Hille, 1 id. Jaquez Le Bech comme avoés. — Kerstine li fille Mikiel de Renescure, 1 id. de Watenes.— Vissec Du Gardin, 1 comme de son douaire; ses enfes qui en est heritiés a non Hennen Rovile et n'a mie fait homage. — Demisielle Agnez De Preles, 1 id., Jaques De le Court ses advoués. — Messire Jehan de Goisaucourt, 1 id.— Willaume Le Pappe, 1 id. de Le Boure. — Hainin Le Grant, 1 de Le Boure.

Item, ce deseure dit semedi, recheurent li eschevin de le ville et de le chastellenie de Cassel Monseigneur et li fisent féauté, et tantost après lez conjura li bailliu à savoir se Monseignr avoit en celle journée tant fait et il ausy vers li quil estoit leurs sires hiritiers, il disent par jugement que oil. A ce dist Simon Rikelin pour l'un banc et pour l'autre.

IV.

Che sont chil qui ont raporté che qu'il tiennent en hommage de Monsr Robert de Flandres, ainsi quil dient en le chastellerie de Cassel.

Messire Wautier de Tetinghem tient en hommage une

maison gisant en le ville de Cassel, le quelle Simon Vastin tient de li en hommage, et li Templier recoivent le relief.

Willaumes de Morbeke tient en fief IIIIc livreez de terre pau plus pau mains, et le mairie de Morbeke franchement, s'en doit on dix libvres de parisis de droiture quant il esquiet, et est Willaumes hostagiers à Cassel.

Gontier Mauwer tient en fief xx libvres parisis par an, gissant en le paroisse d'Elblinghem, et le tient francement. Sy doit plain relief.

Pierre Taschel tient en fief xl mesures de terre pau plus pau mains gissant en Straseles sour le Nieppe, sy le tient francement et sy doit plain relief.

Jakemin De le Rue de Steenbeke tient en fief III mesures de terre gisant à Fontaines, en le paroche de Blaringhem, et le tient franchement.

Thiery Lamman de Renteke tient en fief le Marie de Renteke à le value de c s. par an. Et si tient on de lui II hommagez en paroche de Horn, en le chastellerie de Furnes, tout en un hommage, sy le tient franchement, dont li Templier lievent le relief.

Johan Le Mor tient en fief IIII mesures de terre gissant en le paroche de Renteke franchement, li Templier reçoivent le reliet.

Jehan Le Gryp tient en fief III mesures et demie de terre parmy sen manoir gissant en le paroche de Zutpenes, et le tient franchement, dont li Templier ont e relief.

Wautier Anselin tient en fief III mesures de terre gisant en le paroisse de Wonemars-Capiele (Wemars-Capple), à le value de xxv s. par^{s} par an, tout sy le tient franchement.

Demiselle Aelis De le Tour tient en fief IIIIc mesures de terre pau plus pau mains gissant en le paroche de Nortpenes à plaine loy, sy le tient francement; li Templier reçoivent le relief.

Boidin Zelverbouc tient en fief IX mesures de terre gissant

en paroche de Stenfort, et sy li doit foi et loïauté et venir à ses plès quant il en sera semons.

Stasars Jongheric tient en fief II mesures de terre et I quartier, gissant en Stenfort, et sy li doit foy et loyauté, et venir à sez plès quant il en sera semons.

Willaume Dolble tient en fief IIII mesures et demie de terre gissant en le paroche de Stenfort, et sy lui doit foy et loiauté et venir à sez plais quant il en sera semons.

Griele, femme Jaquemart Le Bach, tient en fief II mesures et I quartier de terre gissant à Estenfort, sy li doit foy et homage et venir à sez plès quant elle sera semonse souffissamment.

Ghys Li Vos tient en fief XXV mesures de terre pau plus pau mains, et VIII hommages, c'est assavoir : Jehan Le Vos VI mesures; Gherart Le Man VII mesures ; Jehan Ghers II mesures ; Joris Li Vos III mesures ; Copin Nachtegale II mesures; Masin Le Vos IIII mesures; Griele Troest II mesures; Willaume II mesures, et vaut tout IIII libvres parisis par an, gissant en Stenfort ; li Templier ont le relief.

Soyer Barat tient en fief une disme qui vaut XX libvres parisis par an, gisant en Rentèke en un hommage.

Item, en Hazebreuc XXIX mesures et demie de terre qui valent VIII libv. parisis en un homage.

Pierez de Brugez, de Hazebreuc, tient en fief XVI mesures de terre gissant à Hazebreuc ens ou Breuch qui vaut entour LX s. par^{s} par an pau plus pau mains, franchement, le relief jadis as Templiers.

Willamez de Coudecote tient en fief X bonniers et demie de terre gissans en paroche d'Esteres, et sy doit foy et loiauté et à venir as plais et à le franque verité et à sa maison warder toutez lez fois qu'il en sera semons ; li Templier ont le relief.

Marguerite, maieresse de Runescure, et Willames Troscy ses avoés tient en fief le Mairie de Runescure à le value de C s. par^{s} par an, franchement, dont li Templier ont le relief.

Ghis Troest tient en fief IIII mesures de terre pau plus pau

mains gissant en Runescure et le tient franchement, dont li Templier ont le relief.

Lambert Kint tient en I hommage LXX mesures de terre gissans en le paroche de Zoiiercapele et sy doit foy et loiauté et venir as plais quant il en sera semons.

Item, il tient en un autre hommage VI mesures de terre gissant en le paroche de Bollinzelles et sy lui doit service comme deseure est dit.

Gilles de Billeke tient un fief de plain relief qui contient IIII hommages, sy le tient francement et sy doit foy et loyauté et venir as plais quant en sera semons.

Messires Jehans de Quoisaucort tient en fief XI mesures de terre pau plus pau mains parmy le mez et le manoir et un hommage avecques çou.

Boid de Zoiercapele d'Oxlare tient en fief VII mesures de terre à le value de VI S. le mesure par an, gissant en le paroche d'Oxlare.

Wautier Remmains tient un fief dont on tient de li VII hommages : Bertel Moys VI mesures de terre; Jehan Le Ram III mesures; item Le Grave IIII mesures; Mikiel Le Groete II mesures; item Willaumes Li Engles I mesure; item Boid Li Engles I mesure; item Willemins Li Engles II mesures, gisant en Norepenes franchement. Et sy doit servir Monseigneur en temps de verre d'un arbalestre et de XXV quariaux sour le coust de Monseignour. Li Templier reçoivent le relief.

Jehan de Le Hostede tient en fief VII quarterons d'avaine dure à le mesure de Cassel, gissans en Nortpenes franchement.

Willaume Li Bierman tient en fief XXVI mesures petites que meis que terre tout à le value de XIIII libvres parisis par an, gisant en Stenfort franchement et sy doit foy et loyauté et venir as plais et à son besoing quant il en sera semons.

Clais Pietre de Zoiercapelle tient en fief IIII^{XX} et X mesures de terre gisant en Zoiercapiele franchement, qui paie plain relief, que on soloit paier as Templiers.

Simon de Stenwerke tient en fief xix mesures de terre pau plus pau mains frankement gissant entre le masure Clay Bone et le meulin.

Thumas Chanet tient en fief v mesures en sen meis où il maint, en un hommage; item iiii mesures et iii quartiers de terre wainaule, en un aultre hommage.

Item v quarterons de ries, en un autre hommage gissant en le parosse de Hazebreuc, dont li Templier ont le relief.

Willaume Russins tient en fief xxx mesures de terre, parmy le manoir dont on tient de lui les xv mesures en hommage le fille Stasin Ruissin iiii mesures; item Gille De le Motte iiii mesures; item Jehan De le Motte vi mesures; item Boidin Ruissin i mesure; sy le tient Willaume tout franchement, sy vaut xv libvres parisis par an, et sy doit Monseigneur foi et loiauté et venir à ses plais et à son besoing quant il en sera semons; et sy soloient li Templier recevoir le relief.

Ly chastellains de Berghes tient en fief le mairie de le Vierecare de Stenfort, le prison et le tonlieu qui esquiet en le mairie, en un hommage, sy doit à Monseigneur, de le mairie à le Saint Jehan xviiii libvres xv s.; item se masure et le tonlieu du marquiet de Stenfort et lxxx mesures de terre pau plus pau mains et entour iiii^{xx} hommages et une partie de le ville de Stenfort, dont toutes lez eschéances qui y esquient sont miens, fort le haulte justice frankement, et sy doit foy et loyauté et venir as plais et aidier à tenir se maison encontre tous quant il en sera semons souffisamment.

Gerin de Wynizelles tient en fief xi quartiers de terre pau plus pau mains franchement, gissant derrière sen manoir environ meer, sy vaut par an xvi s., li Templier ont le relief.

Lippin filius Sairen tient en fief ii mesures de terre pau plus pau mains, franchement, gissant enviers le masure Clay Bone envers occident.

Jehan De le Haie, dou Tilg tient en fief une mesure de terre pau plus pau mains et tient VII hostez desous lui, gissant en Ilblinghem, tout en un homage francement dont le relief est à Monseigneur.

Brissios Maupaies tient en fief VIII mesures de terre que bos que pasture à le value de XL s. parisis par an gissant en Blaringhem, s'en doit une paire de wans à le value de IIII d. au jour de la Pentecouste, dont le relief est à Monseigneur.

Ghilebers de le Couture tient en fief XL s. parisis par an pau plus pau mains, gissant en Blaringhem.

Ghiselin Le Bake tient en fief une mesure de terre gissant en le paroche du Tilg et le moitié de V quartiers de terre dont on paie XX s. de relief à Monseigneur.

Jakemon De le Rue, de Blaringhem tient en VI mesures et demie de terre gissant en Blaringhem, aboutant au grant fossé, à le value de XXXVI s. dont le relief est à Monseigneur.

Messire Jehans de Rely tient en fief en Estraselles, en Bourre et en Praeles XVII l. parisis par an ou là environ, sy le tient franchement tout en un hommage dont le relief est....

Item, tient monsr de Rely au Tilg en tout VII l. parisis en rente pau plus pau mains, et le seignerie appartenante à ceste rente, le quelle vaut entour X l. parisis, et ce tient il en un autre homage francement, dont il appert que Monsr doit estre II fois homme de le chastellerie de Cassel.

Demiselle Agnes de Praeles fille Gérart et Jakemon De le Court ses advoués, tient en fief son manoir, pré et terre ahanable entour VI bonniers; item une petite disme gissant en Renteke, tout en un hommage franchement dont li Templir lievent le relief.

Paskin de Winnizelles tient en fief le Borgrascep du Zuinlant en Winnizelles et V mesures de terre pau plus pau mains tout en un hommage.

Jehan Le Pau tient en fief une mesure de terre qui vaut

VI S. parisis par an, en un hommage francement, li Templier ont le relief, gissant en Hazebreuch.

ROBERS DE BAILLEUL tient en fief XXXVI mesures de terre pau plus pau mains gissans à Zermizelles. Item, VI hommages dont li uns est de plain relief, franchement; li Templier ont le relief.

RAOUL DE EKE tient en fief que en dismez que en rentes XXXV libvres parisis par an, et X hommages dont li IIII sont de plain relief, et tout en un hommage dont li Templier ont le relief.

THOUMAS DE BAILLEUL tient en fief IIII^{XX} et XV mesures de terre pau plus pau mains; item XII hommagez dont li II sont de plain relief, tout en un hommage dont li Templier ont le relief.

WILLAUME PIERIN tient en fief II mesures de terre pau plus pau mains gissans en Oudinzeles, et a II hommes dont li uns tient de lui V mesures de terre et li autrez III mesures, tout en un hommage francement, sen paie on demi relief; li Templier le reçoivent. Et sy vaut C S. parisis.

JEHAN DE WERNES filius BAUDIN DE WERNEZ tient en fief XVI mesures de terre pau plus pau mains gissans en Waloncapelle et on tient de lui X homages, tout en un hommage francement, sy doit plain relief, li Templier le reçoivent.

PAUWELS DRAPEL tient en fief une masure gissant à Hazebreuc francement, li relies est à Monseigneur.

JEHAN DE RIVELDE tient en fief IIII mesures et demie de terre gissant à Oudinzelles, a le value de XX S. par an franchement, dont li Templier ont le relief.

HENRY CLOET tient en fief XX mesures de terre en Oudinzelles et si tient on de lui VIII hommages, sy le tient francement tout en un hommage et doit plain relief, li Templier le reçoivent.

DISDIER DESPRÉS tient en fief I hommage dont GHISELIN de TANNAY tient de lui XXX mesures de terre en hommage, gis-

sant en le parosche de Thienez, qui paie plain relief, li Templier le rechoivent.

Henri Vacht tient en fief xxii mesures et demie de terre gissant en le parosse de Oudinzelles, de ce tient on de lui xi mesures en ii lieux. Jehanekin Svaches vii mesures ; Kallequin Svaches iiii mesures ; tout à le value de lx s. par an et li Templier ont le relief.

Willaume du Briart tient en fief une disme qui vaut xi mars par an gissans en le paroisse de Hazebreuc el angle en un hommage. Item, il tient une disme que on dist au Briart de vi mars par an gissans en le paroche de Kienville en un autre hommage.

Gille Le Kien tient en fief une mesure de terre avec son manoir, à x s. le mesure en un hommage franchement, gissant en le paroche de Hazebreuch dont on paie le relief as Templiers.

Jehan Li Vlieghere tient en fief vii mesures de terre pau plus pau mains à le value de xxx s. par an, gissant à Sainte-Marie-Capelle, sy le tient franchement dont on paie le relief as Templiers.

Jehan Mauwer tient en fief vii mesures de terre parmi sen manoir pau plus pau mains, en un hommage gissant en le paroche de Zuitpenes, sy n'en doit nul relief. Item, il tient en un autre hommage xi mandes et demie d'aveine dure et xi d., dont li mande tient vi quartiers à la mesure de Cassel. Et x s. parisis par an tout en un hommage, à le value de lxx s. par an ; l'une moitiet paie on le nuit de l'an et l'autre moitiet le nuit de le Thiphane, dont li Templier ont le relief. Sy le tient tout francement.

Jehan Du Dan tient en fief xiiii mesures de terre pau plus pau mains gissant d'orient Gerin de Winizelles.

Gille d'Oxlare tient en fief xix mesures de terre pau plus pau mains. Item, une masure à Cassel en pris de xxv s. ; item xv s., tout en un homage francement de l'ostagerie dudit Cassel.

Pierre Clais tient en fief xi mesures de terre à le value de lx s. par an gissant à Winnezelles franchement, dont li Templier ont le relief.

Demiselle Kateline de Hardinfort et Willaume Vlocke sez advouez tiennent en fief, dont elle et Willaumes ont fait hommage à monseigneur Robert de Flandres, premiers : une disme qui vaut xxx l. parisis par an ; item xxx mesures de terre à iii s. demi le mesure ; item une petitte disme qui vaut xviii s.; item xiii petis homagez lesquelz ont tient de lui ; Sohier Barat xxviii mesures de terre; Jakemon Hauwel, i mesure de terre ; Pietre de Zoutenay, xxviii mesures ; Jehan Des Prés, une petite dismette ; Wautier De le Scaghe, ii mesures et i quartier ; Griele de Hardinfort, iiii mesures ; Stasin de Hardinfort , iiii mesures ; messe Haenin de Neufport, une mesure ; Jakemon de Steinbeke, ii mesures et demie ; Hannin Lamman, ii mesures ; Jehan de Womberghes, ii mesures ; mre Jehan de Warhem, i mesure ; Clay Leman, iiii mesures ; tout en un hommage, gissant en le paroche de Hardinfort, et sy en paie on plain relief, li Templier le rechoivent.

Jehan Bouse tient en fief xvi s. par an gissant en Oudin zelles franchement, dont li Templier ont le relief.

Jakemon Wids tient en fief ii mesures et demie de terre à le value de vi s. et demi le mesure franchement, gissant en le paroche de Godefroitcamp, dont on paie le relief à Monseigneur.

Jehan Hasebart tient en fief ix mesures de terre qui valent liii s. par an franchement, gissant en Elblinghiem, dont on paie le relief à Monseigneur, et le tient frankement.

Jehan De le Voye tient en fief xxi mesures de terre en Hazebreuch et sest un hommage de plain relief novel, le quel on paie à Monseigneur, si le tient franchement.

Jehan Le Gay tient en fief xxiiii s. par an franchement et soloit on payer le relief as oppitaliers.

Simon Ruckebusch tient en fief i mesure et demie de terre

tout de x s. par an, gissant en le paroche de Boure, franchement, et soloit on le relief paier as oppitaliers.

Jacobt Servois tient en fief ix mesures de terre qui valent xl s. par an franchement, gissant en le parosse de Hazebreuc, dont on soloit le relief paier as oppitaliers.

Messire Maclin de Caudescure tient en fief une disme de xx libvres par an, item vi libvres par an, item iiii mesures de terre, tout en un hommage de plain relief, le quel on soloit paier as hospitaliers.

Henris Du Briart tient en fief le Voudercoren d'Estaples et de Bavinchove ou pris de xviii s. par an, et fu esclichiés du fief mons^r^ Baudin de Mernez quil soloit tenir de monseign de Flandres et le tient franchement.

Item, une masure gissant à Cassel ou prins de xxiiii s. par an franchement. Et soloient li Templier recevoir le relief et c'est un homage. Item, en un autre homage une masure gissant à Cassel ou prins de xxv s. par an francement, et le relief soloient avoir li Templier.

Guys de Biausart tient en fief Caudescure dont il y a entour xl hosteux, item xv hommages que on tient de lui, item v heus et demi de blei, item cxliiii heus d'avaine de rente.

Item, iiii libvres et viii s. demi de rente ; item iiii^xx^ iiii capons et xl gelines et iiii^c^ oes de rente.

Item, une vierscare de plain banc d'eschevins et a le haute justice, tout en un hommage franchement.

Stalin Baes tient en fief vi mesures de terre qui valent iiii libvres par an gissant en Stenfort franchement, dont li Templiers soloient avoir le relief.

Jehans Houvenaghe tient en fief v mesures de terre qui valent xxx s. par an, gissant en Godefroitcamp franchement dont li Templier soloient avoir le relief.

Jehans De le Haie tient en fief xiii mesures de terre à viii s. le mesure par an.

Item, un hommage de iii mesures de terre qui valent

XXIIII s. par an gissant à Kienville et le tient franchement, dont on doit le relief à Monsr de nouvel aquis.

JEHAN LE VEY tient en fief X mesures de terre à le value de L s. par an et un hommage de XII d., tout en un hommage gissant en le paroche Nostre-Dame de Cassel, le relief soloient recevoir li Templier.

JEHAN DES PRÉS tient en fief V mesures de terre qui valent XXV s. par an gissant en le paroche de Sarcus, de ce doit il livrer à Monseigneur demi sommier de XXX s., et si doit on le relief à Monseig^r pour ce quil est meut de la tenanche de Saint-Pol.

WAUTIER D'ESTAPLES (DE STAPLES) tient en fief IIII mesures de terre qui valent XX s. par an franchement, gissant d'encosté Orcheval et si doit on le relief à Monseigneur.

JEHAN LI MOENE tient en fief I mesure de terre de VI s. gissant en le paroche de Stenfort.

THIERIS DE LE COURT tient en fief un Borgrafscep en Rubreuch qui vaut L s. par an franchement et doit on le relief à Monseigneur pour ce qu'il est du nouvel don.

JEHAN GOETKINT et se fille tient en fief XXIIII mesures de terre qui valent XII libvres par an, gissans en Elblinghem, sy en doit plain relief à Monsr mouvans jadis de le tenanche de Saint-Pol.

JEHAN MIKEL tient en fief V mesures et demie de terre qui valent LX s. par an et XI s. en rentes en Elblinghem, jadis de le tenanche de St-Pol, sy doit on pour le relief XL s. à Monsr.

JEHAN DE LINDE tient en fief XII mesures de terre en I hommage. Item en un autre hommage II mesures de terre, les quelz KERSTINE DE BOUCHOVE tient de lui, cascune mesure à V s. par an, gissant en le paroche de Renteke, de chou doit il une quingnie à tout une manche quant on va en l'ost, et parmi chou est il quictes d'aler en l'ost le relief jadis as Templiers.

MESSIRE DE PIENES tient en fief à Pienes III^c livrées de terre pau plus pau mains.

Item, Madame de Pienes tient xxviii mesurés de terre pau plus pau mains.

Item, Messire de Penes tient en Ochtinzelle xl livrées de terre pau plus pau mains et sy a plain banc d'eschevins.

Item, à Pennez ii eschevins.

Item, à Zoiercapelle x livrées de terre pau plus pau mains et sy on doit le relief.

Rasse de Wiske et medame se mère tienent en fief c mesures de terre ahanaule à viii s. le mesure par an.

Item, xl mesures de terre que en manoir, que en pré, que en annoy, à xvi s. le mesure par an.

Item, le mairie de le Viescare de Hazebreuc qui vault chascun an viii libvres.

Item, hommages que on tient d'eaux de plain relief. Item, xxxv petis hommages ; tout ce tiénent il franchement en un hommage de plain relief gissant en le parosche de Kienville, le relief as oppitaliers.

Jehans d'Estaples, filius mons^r Françhois d'Estaples, tient en fief le mairie d'Estaples et de Bavinchove, dont on doit à monseigneur de Flandre vii l., et au seigneur de Ponrehart viii s. par an. Item ii dismettez gissans à Kienville qui valent ix lib.; et xv mesures de terre pau plus pau mains qui valent vii lib. et x homages, les iiii de plain relief et les vi valent xi libvres. Tout chou en un hommage franchement, le relief jadis as Templiers.

Jehan d'Oxlare tient en fief xii mesures de terre qui valent iiii l. v s. gissant en Sainte-Marie-Capielle, et xi hommages qui valent xiii l., tout en un hommage franchement, le relief jadis as templiers.

Item, il tient en un autre hommage le wintghelt qui vault lxii s. viii d. en rente gissant en le nortviscare, le relief jadis as templiers.

Henrys de le Clite tient en fief ii mesures de terre qui valent v s. par an gissant en le paroche d'Estresellez, dont

le relief est al hospital, car il fu de partie du fief Gherart Le Grain et il en a fait hommage.

Jehans de Le Cartre tient en fief le Prison à Cassel et se li doit mes^e de Flandres livrer maison pour ens manoir et pour ens tenir ses prisonniers. Item xx s. par an sour le tonlieu de Cassel, tout en un hommage francement, le relief jadis as templiers.

Jehans li Amman d'Oxlare tient en fief vi^xx mesures de terre gissant à le Wastine le c mesures et les xx à Oxlare.

Item, le mairie de Zuipenes, de Nortpenes et de Wenemarcapelle dont il paie aussy que li autre maieur, tout en un hommage franchement, le relief jadis as Templiers.

Franchois Li Mor tient en fief en le paroche de Rubreuch une vierscare de v hostes et un voedermont ou pris de l s. par an, franchement, le relief jadis as Templiers.

Jehans Li Coepman tient en fief une masure gissant sour le markiet là où Gontier Mouwer demeure, lequel il a lievé sept libv. par an, et l'a lidit Jehans lievé et doit lever le forage des vins quant on les y vent, et le relief jadis as Templiers.

Simon Glore tient en fief le tonlieu de toute le mercherie de Cassel, des hunes, des blans wans et dou viez fer, et iiii capons sur une masure gissant au piet du lieu c'on dist Boreghwe dont il doit avoir le pasture, tout entour le chastel de Cassel franchement, tout en un hommage, sy vaut en tout lx s. par an, le relief jadis as Templiers.

Lambins de Le Vlame tient en fief xxii mesures de terre à le value de vi libv. x s. par an, gissant en le paroche d'Yblinghiem, le relief est à mons^r pour ce qu'il meut de le tenanche de St-Pol.

Ysorez Li Wicre tient fief sour iiii masurez gissans à Cassel, xix s. par an franchement, le relief jadis as Templiers.

Demisielle Mehaut, fille jadis Gillon Morvellge, femme Bauduin Jongheric, tiennent en fief lxxii s. par an en rente d'avaine et d'argent gissant en le paroche de Haze (brouc), de Kienville et de Morbeke. Item ileuques ii hommagez qui

valent XXVI s. par an franchement, tout en un hommage, le relief jadis as Templiers.

JEHANS DE WALONCAPELLE tient en fief C et X mesures de terre de VI s. le mesure par an, gissant à Waloncapele, et C s. de rente. Item à Hazebreuc VII^{XX} mesures de terre pau plus pau mains qui valent en tout XXXV libv. par an, et V hommages dont li uns, est assavoir li hoirs JEHANS MACLINS et est de plain relief, tout en un hommage franchement le relief jadis as Templiers.

WILLAUMES COLIN tient en fief une mesure de terre qui vaut V s. par an gissant en le parosse de Straselles, francement, le relief jadis as Templiers.

TUY DU BREUCK tient en fief sen manoir au Breux et XIII mesures de terre dehuers, et VIII libv. de rente à Cassel et IX hommages qui sont ou pris de LIX s. V d. cest uns hommages. Item il tient une sergenterie et XLV quartiers davaine et V quartiers de blé cest uns hommages. Item il tient le *Brienseep* ausi en un hommage, che sont III hommages, le premier de plain relief novel et a fiert a mons^{r}, et li aultre II sont viel et ancien.

Item il tient en un aultre hommage son manoir de Risselles et XXII mesures de terre, et LX s. en argent, et XVII petis hommages qui sont ou pris de IIII libvres.

JEHAN HOED tient I Welbedschep de LX s. par an et ne doit ost ne chevaucie franchement, mais il doit demourer ou chastel ou temps de were, le relief jadis as Templiers.

JEHAN DE WERNEZ tient en fief VII^{XX} libv. par an dont il est requerez en un hommage de plain relief, gissant en le chastellerie de Cassel, le relief jadis as Templiers.

GHÉRART MAUWER tient en fief VI^{XX} mesures de terre, et XXX quartiers davaine, et XX s. en argent. Item XVII hommages que on tient de lui, dont li II homage sont de plain relief. Item il a XX hostes desoux lui, gissant en le paroche de

Zutpénes, tout en un hommage francement, le relief jadis auxdits Templiers.

Ostes de Halines tient en fief sen manoir à Winizelles à tout v mesures de terre en un hommage. Item il tient vi mesures de terre et xx verges en un aultre hommage en Winizelles. Item il tient en Winizelles v mesures de terre en un aultre hommage, le relief jadis as Templiers.

Madame de Houdercoutre et mesires comme advouez tienent un plain, et sy doivent à monseigneur foy et loiauté et venir à ses plais quant il en seront requis.

Wautier Kint tient en fief xviii s. par an en argent et en avaine gissant en Rubreuch, le relief est as dis Templiers.

Jehan Cauchie tient en fief iii mesures de terre qui valent xviii s. par an, gissans à le Hille en Stenfort et en un hommage.

Item xxii mesures de terre qui valent x s. par an en un autre hommage.

Item xl s. francement gissant à Winizelles, le relief jadis as Templiers.

Stasin Cauchie tient en fief xx mesures de terre, et v hommages, et une disme, tout à le value de viii libv. par an, le relief jadis aux dis Templiers.

Boidin Le Koc tient en fief une mate qui vaut xl s. par an franchement gissant en Lederselles, le relief doit on à monseigneur.

Mihieus Li Vilains tient en fief xx s. par an gissant à le Wastine, francement.

Rasse de Kienville tient en fief une disme de xxiiii libvres par an, et ii hommages lun de plain relief et lautre de petit relief, gissant en le paroche de Godefroicamp, tout en un hommage de plain relief.

Bauduin de Sohiercapele de moustier no héritage de Flandres dont il a fait hommage cest assavoir le manoir de Sohiercapiele et lez appartenances qui valent xl libv. par an

ou environ. Item et le parroche de Sohiercapello une terre que on apelle Brebant qui vaut xxxv libv. par an environ. Item ou Viez-Berkin IIIIˣˣ libvres par an ou environ. Item le ter de Borringhem XL libv. ou environ, et tout ce dessus dit tient lidit BAUDINS DE SOHIER capele franchement et à plain relief.

JEHAN BAYS tient de monseigneur XX s. par an à Oudinselle et franchement.

HUES DE BLETI tient en fief XXV libv. par an en terres et en près gissans en le paroche de Hazebreuc le relief est as Templiers.

WILLAUME LOTIN tient en fief en le paroche de Stenfort XIII mesures qui valent III s. le mesure par an.

AMÉS DU BREUC tient en fief IIII mesures de terre en Elblinghem qui valent XXXV s. par an le relief à monsr.

PIERRECON LE MAIRE DE STRASELLES tient en fief VIII mesure de terre gissans à Estraselles qui vaut par an V s. le mesures, le relief en as Templiers.

GÉRART LE MAIRE tient en fief I mesure de terre gissant Estraselles sy vaut V s. par an le mesure, le relief as Templiers.

BAUDIN DE HEUCIN tient en fief IIc livrées de terre pau plus pau moins gissans con liepphe de Blaringhem, que en bois que en preis, que en sengnourie dont il est yretiers et messire WILLAUMES DE HEUCIN, dont le relief est as dis Templiers ensi quil quede.

Monsr JEHAN DE HEUCIN tient en fief Tyenes et Straselles prisiés à C libvres que hommages quen seignourie, dont le relief est as dis Templiers et I hommage.

Che sont cil qui ont fait feneté à HOSTIN DE HALLINES, lieutenant de le baillie de Cassel, par le commandement monseigneur ROBERT DE FLANDRE et par ses lettres ouvertes.

HUGHE BAIE tient en fief un welbotscep et XXXIIII quartiers davaine, item III 3 quartiers de blei et III h.... une mote de

molin, une mesure de prei et XIII 3 s., tout en un hommage franchement, gissant en Harduifort et en Zermzelles et sest le welbotscep deseure dit une des IIII sergenteries heritieres le relief jadis as Templiers.

HANEKIN BAIE tient un fief II (mes.) de terre qui valent VXI s. par (an), gissant en Rubreuch.... le relief jadis, as Templiers.

JEHAN DE PRADELES tient en fief XL libvres paresis par an ou là environ que en terre, en prey, en hostages, hommages, rentes, revenuez et seignourie en Pradelez et en Habebreuch franchement, le relief as Templiers.

JEHAN DE VINIZELLES tient en fief XIII mesures de terre à Blaringhem; item une disme gissant à Sarcus tout en un hommage francement, à la value de VI libvres, le relief jadis as Templies.

DEMISELLE MARGUERITE, femme TERY LAMMAN tient en fief IIII mesures de terre à V s. le mesure par an, gissans le paroche Nostre-Dams de Cassel. Item X s. par an gissant en Ocheinzelles, tout en hommage, le relief jadis as Templiers.

MARIE, fille JAQUEMON DE..... tient en fief une (mes.) de terre de VIII s. par an (gissant) en le paroche de Nortpenez, le mons^{r}.

PIERREQUIN, filius OSTIN DE HALINEZ tient en fief III mesures de terre gisant en Winezelles, le relief jadis as Templiers.

... DOLICHAM tient en fief le manoir de Wendin en terres ahanaules, lequel vaut par an XLVIII libvres, et le droiture qu'il a au bos de Nieppe, ensi quil dist quil veut envoier tant quil veut al hierbe, et il ne set a qui on paie le relief.

JEHAN DU KEN tient en fief en Tilg VII libv. XVI s. par an en rentes dargent et le seignourie de le terre lasus la rente gist. Item, I hommage et II mesures de terre; et tout ce tient-il en un hommage, le relief à monseigneur.

JAKES DE LE RUE DE BLARINGHEM tient en fief XVI mesures

de terre en Blaringhem, qui valent par an XLXIII s., le relief à mons^{r} et sy a fait hammage.

Ostes d'Oxlare tient en fief x rasieres davaine pau plus pau mains. Item L s. pau plus pau mains, et une partie de le seignourie d'Oxlare, le relief as Templiers ainsi quil quide.

Mes^{re} Aliaumez du Brekin tient en fief le manoir du Breuc, le Haut-Mote et en partie le Basse-Court, et XXV bonniers de terre pau plus pau mains à prendre au manoir, et vuet disme à Bauscepe qui vaut IIII libvres par an, et sez hostez du hamel, et les rentes que li hostez lui doivent loier, et masures à XXX homages dont il en y a x de plain de relief, et tout en un hommage.

Jehanet de Le Boure tient en fief en le paroche de Hazebreuch XXV mesures de prey qui valent x s. le mesure par an, et il ne scet à qui on paie le relief.

Collacion faicte.

Petit cahier in-4°, endommagé, en papier, écriture du temps. Chambre des comptes de Lille, D. 257.

V.

(Environ 1320).

Che sont li homages qui furent le boin ch... (chastelain), de Saint-Omer, li relief sont au Temple.

Premiers, Li sires de Haveskerke, est homs dune terre qui gist au Brekin et à Estaires se doit plain (relief.)

Item, dune terre à Estainbeke, se doit plain relief.

Item, dune terre gisant à Nieuerleet, à plain relief.

Rasse de Kienville, homs de le disme de Praieles à plain relief.

Messire Jaques de Renenghes, est homs de C s. et L mesures de terre à plain relief.

S. De le Walle, de XXV mesures de terre à plain relief.

Ghiselin-Mulart, de LX s. par an gisant à Morbeke.

Yeve Lancbeen, de VIII mesures de terre à Morbeque.

Jehan Ghiselin, de lx s. par an gisant à Morbeque.

Leurent Le Listre, de iiii mesures de terre à Morbeque.

Jaques Danis, de iiii mesures de terre à Morbeque.

Willaume Suriens, de iiii mesures de terre à Morbeque.

Willaume Lizes, de iiii mesures de terre gisant à Morbeque.

Symon Le Bourgois, de ii mesures de terre où il maint.

Jehan Dam, de v mesures de terre gisant à Morbeque.

Willaume Ferris, de iii mesures gisant à Morbeque.

Lambert Du Molin, de iii mesures gisant à Morbeque.

Jehan Servais, de se masure à Cassel là où il maint et de le signerie et de iiii hostes qui mainent encoste.

Jehan Du Dam, de ii mesures gisant à Morbeque.

Quintin de le Pierre, dune rente qui gist ou Brule à Saint-Omer, sen doit plain relief.

Thomas le Vilain, dune flote qui gist au Vieusmostier qui vaut lx s. par an.

Clay Folke, de mesure et 7 de terre qui gist à Nortpenes.

Mikel le Castiere, de 7 mesure de terre gisant à Nortpenes.

Willaume Le Castiere, de 7 mesure de terre à Nortpenes.

J. leur seur, de 7 mesure de terre à Nortpenes.

Baille demi mesure de terre gisant sur le Movalaque.

Jehan Le Useliers, dune maison qui est à St-Omer et des appertenanches, à plain relief.

Lippins Li Fieux Monsr de Vlamertinghes, dun fief gisant à Ochtinseles.

Willaume de Heule, dune disme gisans à Bertines et de hommages, sen doit plain relief.

Jehan De le Fontaine, de x bonniers de terre gisans à Niepeglize.

Symon le Pipres, de iiii bonniers de terre gisans à Estainwerc vaillant viii libv. par an.

Soyer De le Viesporte, de L. mesures de terre gisans à Neufberkin, sen doit plain relief.

Jehan Atars de X mesures qui gisent à Estaires au pris de V s le mesure.

Eloyne, fille Ydier Du Wal, de X mesures de terre gisans à Niepeglise.

Olivier Ferinboille de VI bonniers et hommages que on tient de ly, à plain relief.

Jehan Le Wevre, de bonnier et 7 à Estainwerc.

Jaquemes Le Wevre, dun bonnier à Estainwerc.

Pierre Sordel, de bonnier et 7 à Niepeglise.

Mikiel De Winnebroot, de IX mes. de terre à Niepeglise.

Ly Senecaus de St-Omer, de LXIIII hommages que on tient de li en le baillie de St-Omer, à plain relief.

Stassin Le Mor, de sen meis de Rubroec, si contient II mesures.

Thierrys Ly Enses, de sen meis de Rubroec, si contient II mesures et IIII mesures de dehors.

Le vefve Monsr Gillon de Castres, dune disme que on tient de li à Bavinchove, de plain relief.

Li chastellain de Berghes, de sen tonlieu et de sen forage à Estainfort et des hommages à Terdinghem et à Eke, à plain relief.

Eylars de Moenchove, dune terre qui gist à Watenes et dune disme qui gist à Blaringhem, à plain relief.

Pierre Le Carpentier, de VII bonniers de terre gisant à Wytscarte, à plain relief.

Jaques de Wikote, de sen manoir et de XVIIII mesures de terre gisant à Menreville, de plain relief.

Le fil Percheval de Wercin.

Rasse de Linde, de XIII mesures de terre à Neufglize.

Me dame de Wandonne de sen manoir destaples et de le terre quelle y a et dommages à plain relief.

Ghiselin de Monteberghe, de sen manoir et de XX bonniers de terre au mais.

Messire Ghillebert de Neufgliże de III bonniers de terre qui ses fiex tient à Neveglise.

Jehan de Leen, de se manoir et de LX mesures de terre gisant en Morbeque de plain relief.

Willaume Li Lombars, dune signorie quil tient sur LX mesures de terre et vaut XL s. par an, gisant à Eke, on le tient de le dame de Wiske.

Jehan de le Mote, de LVII mesures de terre et de sen manoir à plain relief.

Robert de Haveskerke, de se mayerie de Nieweleet.

Li maire de Renescure, du tonlieu et du fourrage de Runescure.

Li sires de Penes de IIe et L mesures de terre, et de hostes, et de signorie gisant à Estaples, à plain relief.

Item, de toute le terre queil a à Boullinzelles et de toutes les hommages, à plain relief.

Item, de sen manoir de Soyercapelle, plain relief.

Ansel du Hollebeke, de IIII mesures de terre de pit au Bas Warneston qui vaut C s. par an.

Boidins dè Mernes, est hom de XX s. par an à Estainfort.

Le dame de Kemmelle, de XL s. par an, et de IIII hostes, et del hommage Clay de Montebergh, à plain relief.

Andries de Castres, dune signerie qui gist à Castres, si vaut XX s. par an.

Item, des hommages que on tient de li à Estaples.

La fille Jehan Tervinc, dune mote qui gist à Waloncapelle contenant 1 mesure.

Hauweaux, le fiex Wytasse Hauweel, de chou qu'il a à Terdinghem et à Hildewartcapelle, à plain relief.

Li messire de Commines, de hommages quil y a à Bas Warneston, à plain relief.

Li castellain de Bailloel, est homs de le castellerie de de hors, à plain relief.

Mess[e] Soyer de Bailloel, del hommage qui fu caringant qui gist à Estainwerc, à plain relief.

Li mayres de le forest dEstainbeque, est hons de le maierie du Forest dEstainbeque.

Li mayres de Thiennes et de Haveskerke, est hons de le mairie de Thiennes et de Haveskerke pires de Eske.

Le fille Jehan de Le Arende, de xiiii mesures de terre gisant à Estaples à plain relief Monsr Gillebert del Bourre.

Hues Le Koc, de ii mesures de terre gisans à Millam.

Baudin de Staples, est hons dune disme qui gist à Staples et dun autre contient de luy, à plain relief.

Mess[e] Bernard de Bailleul, est homs de se terre à Ledringhem et dEkelsbeke à plain relief.

Ma dame de Wïske, est homs dommages de singeries à Kienville à plain relief.

Jehan Winnolin, est hons de xxx s. par an ki gisent à Morbeque.

VI.

Che sont li fief que Franchoys de Haveskerke cognoist as Templiers.

Li fiefs de Haveskerke.

Li fiefs de St-Florisse.

Li fiefs d'Estrasseles.

Li fiefs qui fu accatés à Monsr Huon De le Haye qui gist de leis le Bos de Niepe, sont tout un fief et vii hommages et sont chil fief deseuredit du fief de Haveskerke et de che sen ouke on es lettres du conte.

Item, le fief de Lederselles est 1 fief.

Item le fief du manoir Destaimbeke est 1 fief.

Item, le fief de Niewerlet est 1 fief.

Item, li fiefs Destairebroec et du Neufberkin et li fiefs de Bakelroet est tout 1 fiefs et 1 hommages.

Item, li fiefs qui fu acaté à Perron des mesmes terres de vi mesures, chest du fief Destairebroec.

Item, le fief qui fu Monsr Gillon de Crois, on le tient de Franchois et sest du fief dEstaires et Destairebroec et le donna me dame de Haveskerke à me dame se seur castelaine de Saint-Omer en assemment.

Item, li fief que on tient du castellain de St-Omer, à Morbeque dont il en y a II lun dune disme et l'autre de terre, messre Wauthier de Renenghes le tient et les a.

Item, li fiefs qui dut estre acatés au senescal de Flandre de XIIII mesures de terre qui gisent à Haveskerke, il ne fu mie acatés et ne la point encore franchement ne ne tient.

Item, li fiefs qui fu acatés à Monsr Gillon de Seninghem est fiefs.

Item, du fief qui fu Baudin Le Clerc filius Kerstelot, on nen set parler et nen seit on nient se on ne sen fait infourmer.

Li fiefs de Runescure dont me dame est herytaule, 1 fief.

Item, le fief dEstaires et du Berkin qui descent du chastellain de St-Omer, chest 1 fiefs et 1 hommage.

Item, le fief que on tient de Morbeque est 1 fief.

Item, le fief de Niewerleet de quoy li sires de Haveskerke est hons à Jehan de Morbeque.

VII.

Che sont li homs de Niewerleet qui descendent du chastellain de St-Omer dont le relief appartient au Temple.

Messe de Haveskerke.

Me dame de Morbeque, tient 1 fief qui fu messe Baudin de Soyercapelle.

Me dame de Morbeke, tient le fief qui fu Jehan Hoste.

Me dame de Morbeke, tient le fief qui fu messe Huon de Tamay.

Me dame de Morbeque, tient le fief qui fu Willaume Le Clerc ki gist au prei le chastellain.

Jehan de Le Mourloke, homs de Boningcgam.

Jehan de Le Hale, tient le fief qui fu messe Boissart ki lacaté à luy.

Henry de Le Tour, homs pour terre.

Quintin de Le Pierre, homs me dame de Morbeke pour terre qui gist en le paroche de Buscure.

Thomas Li Vilain, homs me dame de Morbeque pour terre.

Item Thomas Li Vilains, hons dune flote au Vieusmoustier.

Clay Tailles, hons de II mesures de preis à Buscure.

Jehan Le Clastre de Castre.
Gilles Le Clastre.
Willaume Le Clastre.
} Castre, 1 mesure à Buscure.

Walkin Baille, homs de III mesures, Willaume de Morbeke homs de par li.

Monsr de Grimberghe, homs pour terre.

Stas Scorevel, hons dune mesure.

Li maires de Runescure, tient de Monsr de Morbeke.

Monsr Gilles de Haveskerke, tient li fief qui fu Wautier de le Wastine homs pour rente.

Monsr Gilles de Haveskerke, tient le fief qui fu messe Wilaume de Hellebusterne en le vierscare de Brouxele pour rente.

Messe Jehan de Watenes, tient le terre qui fu messe Defroi Mantel pour rente.

Jehan Le Mor, est homs :

Loir Willaume de Serkes, dune peskerie.

Le prevost de Watenes, tient 1 flote que Wistasse Hauwel tenoit, dont il fu homs sur le riviere entre St-Omer et Gravelinghes.

VIII.

Che sont les reliefs vers Berkin dont li reliefs appartiennent au Temple.

Le dame de Monechove, est homs de le disme du Vieusberkin.

Thierry de Poukes, de terre, de meis et dostes.

Wautier de Le Scaghe, de x mesures de terre gisant sere de sen maison.

Jehan Li Clers, de x mesures de terre gisant à Loncweis.

Baudin Le Fevre, dune rente qui vaut vii s. par an.

Mahieu Li Mires, dune mesure de terre desous se court.

Jehan Buime, de 5 mesure de terre qui est masurée.

Messe Boessart, de Niepeglise del hommage Huelot et Huelos en tient de li ii hommages.

Gervais Tervoisiers et Vais en tient vi mesures de terre.

Maisin Taisiaux, de xiiii mesures de terre, gisant sere se maison à Lestaghe.

Loir Monsr Baudin de Le Niepe, de viii mesures gisant de leis le molin Monsr de Hasebroec.

IX.

Che sont les hommages que li castellains donne à Monsr Philippe d'Yppre, dont li relief sont au Temple et gisent le fief en le court à Eke.

Primes : Franchois de Le Bourre. — Maistre Gauwin du Biart. — Clay de Monteberghe. — Eustasse Hauwel. — Eloy de Staples.

Che sont les homages du terroir de Cassel.

Primes : Gillis de Haveskerke. — Loir Monsr de Seninghem. — Messe Jehan de Drincam. — Thieri De le Tour. — — Pierin Kint. — Stasse le Moer. — Loir Wautier Kint. — Jehan Bailloel. — Jehan Le Reddere. — Loir Jehan Kint. — Le Sire de Morslede, le jouene. — Willaume de Soyer-Capelle. — Le fieux Hue de Calonne. — Thiery le Maire. — Jehan Hoet. — Willaume de Le Hille. — Loir Christiaen Hoet. — Clay Du Camp. — Boudin Du Loen. — Pieres de Tenthove. — Mikiel Le Paiere. — Jehan Le Wachtere.

— Jehan de Laudaes. — Remy Boidoen. — Wautier Anselin. — Jaquemin de Hardinfort. — Jehan Le Coopman. — Messe Jehan de Zoutinay. — Gherard Batewaler. — Jehan Serpiennis. — Willaume Vacht. — Lippin Cloet. — Heinry du Corams. — Willaume de Winnizeles. — Clay de Elsindamme. — Gerin de Winnizeles. — Li fiex Gherin de Winnizeles. — Willaume Lotins. — Gherin Lotins. — Li sires Dalain. — Loir de Baninoir. — Baudin filius Danin de Panys. — Pierre Brame. — Gillis Aubol. — Soyer Hovenaghele. — Andries de Tayville. — Mikiel des Prois. — Sander de Fleternes. — Messe de Straseles. — Henry Lonis. — Pierre Lamman. — Baudin Tarseil. — Aliame de Berquin. — Capelain de le Bourre. — Jehan de Le Denti. — Messe Jehan de Bailleul. — Baudin du Breuc. — Messe Wautier de Le Estage. — Wautier Heule. — Lammins de Le Estaghe. — Messire Heinry de Hazebreuc. — Baudin Gadinfer. — Baudin Kalon. — Maes Chauft, le jouene. — Jehan du Vies, le jouene. — Rasse de Keinville. — Malin de Coudescure, li jouene. — Symon du Bryard. — Lambert du Bryart, le jouene. — Loir de Wiske. — Willaume du Bryart. — Willaume Wamel. — Jehan Du Cornus. — Li sires de Montigny. — Buet Lauwers. — Baudin Zelverbunc. — Jehan de Waloncapielle. — Johan Del Eechout. — Loir de Morbeque. — Messe Jaques de Relenghes. — Li sire de Thienes. — Ysore Des Prés. — Jehan Le Mol. — Messe Jehan de Le Planque. — Anssel Dannis. — Jehan Halecase. — Willaume Deblinghem. — Le fille Monsr Boissart de Relenghes. — Simon Deblinghem. — Jehan Wils. — Jehan Goetkint. — Symon Lefraye. — Baudin de Staples. — Stas de Runescure. — Boudin de Balinghem. — Gherin de Runescure. — Jaques li maires de Runescure. — Li sires de Bavinchove. — Wautier de Bavinchove. — Rogier dOxelare. — Le maire dOxalaere. — Clay dOxelare. — Gontier De le Mote. — Baudin de Soyercapelle. — Messire Gherart Mauwer. — Jehan Mauwere. — Clay Li Papes. —

Li sires de Penes. — Jehan De le Tour. — Loir Wautier De le Beke. — Willaume Cloet. — Li sires de Grinberghe. — Loir Monsr Robert de Haveskerke. — Jehan Le Coopman. — Jehan de Hallines — Jehan Le Vey. — Jehan Berlevoet. — Stallin Baes. — Jehan De le Porte. — Gilles Baraets. — Le filius Gillon Baraet. — Jehan Li Moenes — Wautier Li Moenes. — Henry du Briart, le vieux. — Symon Glorien. — Jehan de Ghines. — Lammin Le Vlieghere. — Loir Stasse Hauweel. — Mess^e Gilbert de Bavinchove. — Roulins de Eke. — Roulin de Praieles. — Gherard de Le Bourre. — Christiaen De Buysson. — Mess^e Jehan filius Monsr Gillon de Haveskerke. — Loir Henry Valde. — Symon de Saupre-wyc. — Mess^e Venant de Telinghem. — Jehan de Steene. — Willaume de Penes. — Jehans Paul, le jouene. — Symon Pauls. — Jehan fiex Jehan Le Ram. — Jehan fiex Gisselin Le Ram. — Symon Bec. — Le castellain de Berghes. Jehan Aimeris. — Li sires de Locres. — Chrestiene, fille Bruninc. — Mess^e Simon Lauwars. — Mess^e Jehans Platans. — Le femme Mess^e Willaume de Soutenay. — Messire Waudons. — Pieres de Bailloel.

Item des fiefs de Flandres : Willaume du Broec, II. — Me demiselle se mère, du manage et des appartenances. — Le fief Bruninc quil vendit à Jehan Cachie.

X.

Che sont li hommage quon tient du signeur de Haveskerke, de quoi li relief sont au Temple quand ils esquient.

Li sire Mismel de Haveskerke en tient II, le signerie et les hostes qui furent Monsr de Bakelroet Henry, qui gisent à Esteres et li autre de Pierin des Nœves-Ruwes, de VI rassieres de fourment. — Baudin des Nœves-Ruwes est homs des hommages quil accata à Wautier de Le Estaghe. — Wautier de Le Estaghe, II fois. — Gherin de Le Estaghe,

II fois. — JEHAN LOMP, du fief LAURINT LABOEN. — COPIN GHERBODE est homs. — WILLAUME DU BROEC, homs messe PHILIPPE DE HAVESKERKE le tient. — JEHAN LI FEVRES homs. RAOUL DE LE ESTAGHE. — PIERES HUELET. — Messe SOHIER DU BRUEC, JEHAN DE BERQUIN le tient. — JEHAN DU HAMEL, messe PHILIPE DE HAVESKERKE le tient. — Messe HUE DE WAUDRINGHEM, ST-VENANT le tient. — SYMON LI BRUNS, HENRY GAYMARE le tient sen doit le relief.

Che sont les reliefs de Saint-Venant.

Li hoirs de Norhem est pers. — Li hoirs de Blessel. — Li hoirs Monsr de FOUKESTUN. — Li hoirs BAUDIN RAUKE. — Li hoirs PIERRON DE LE VASSERES. — GHERART DU PLOYS. — Li hoir GHERART MORTREUL. — Li hoirs ESTAVOTEL. — Li hoirs DE LE HAYE. — Li hoirs LE GAY. — Maistre PIERRES. — Li hoirs DU HAMEL.

XI.

Che sont li XII peiries et castelleries des fiefs doit quant il esquiet au Temple x Libvres.

Sire BAUDRAS DE COMMINES est castelains de le ville et vaut ses fiefs x libvres. — Messe DANIAUS DE MALKELINES, est homs et vaut ses fiefs x livres. — GHERART PITOES, est homs et vaut ses fiefs x libv. — Messire BAUDIN DE HAZEBREUC est homs. — Le fief de Le Cavernie. — Sire WILLAUME DE LE LIN. — Sire JEHAN DE LE HAYE. — BAUDES COUSINS. — WILLAUME LI FEVRES. — WARIN DE GARBEQUE. — PIERRE MOILLE. — MAHIEU DU GARDING. — WILLAUME DU GARDING. — SIMON REKE. — JEHAN HALQUES. — JAQUEMARS.

Li hoirs signeur RAWOUL DE DOUWAY.

PIERRES LI CHELIERS est homs HEINRY. GAYMARE le tient et doit le relief.

Messe LAMBERS DES PREIS est homs.

Jehan de Cassel. . . . . .

Le fief Bruninc, demeine vaillant xxxvii mesures et viii hores.

Messe Jehan de Bredemersch fu homs du mainage de Womberghe et des appartenanches.

Item, du grenier monsigneur de Flandres.

Item, de Bredemersch et des appartenanches.

Item, homs de xii libvrées de terre qu'il accata à Henry du Bryart qui fut accaté à Henry de Bauduin à Hazebruec.

Item, homs de xii mesures de terre qui furent accatées à Wautier des Preis, bourgois de Saint-Aumer, gisans devant le porte à Bredemersch.

XII.

Che sont li homme le castellain de Saint-Omer en Artois.

Primes : Messe Jehan de Clarques est homs, si tient le moitié de Clerques, si doit lige serviche au castelain apres le conte d'Artois.

Pierres de Musen, tient le moitié de Musen et viii hotes et xv rasieres de bley et l mesures de terre si doit lige.

Mé sire Baudins de Saint-Omer, tient le ville de Bavighem et les appartenanches.

Sire Guistaces Folie, est hom de par se femme et tient xv mesures de tere dedens le bos et le mares nommé Biene.

Gherars de Wike, tient x mesures de terre qui gisent à Musem.

Nathases Serques, tient xx s. et xx ghelines que Sains-Bertins paie de le tere qui gist à Audemoustre.

Item, il est hom du fief qui li eskai de Willaume sen pere quant il moru et dun autre qui le esquay de le mort de Nicole sen oncle qui gist à Sarkes.

Willaume de Campine, tient ii 7 mesures de terre qui gist à Audekines.

Wautier de Sarkes, est hom du fief ki li eskai del mort Wistace sen pere, qui gist à Sarkes.

Jehans de Harenc, est hom de II 7 mesures de tere gisans à Audekines.

Jehans de Lynd, qui siet en le paroce de Rouchesteir est hom du fief qui gist à Sarkes.

Willaume Le Rous, tient une conteit qui gist sour le rue Saint-Denise, si doit venir as plais et as semonces quand on le semont, et che fief accata Jehan de Le Deuerne, si en est homs.

Cahier oblong en papier, écriture du temps, 8 feuillets. Chambre des comptes, D. 257.

On lit sur le dos :

Hommages de Cassel.

Les hommages de chastelains de St-Omer et du sgr de St-Venant.

Plusieurs reliefs des templiers que le bon chastelain de St-Omer cognoist à ceulx appartenant.

Les fiefs que François de Haveskerke cognoist aux templiers.

XIII.

Sans date (avant 1331.)

. . . . . .

. . . . . .

Monseigneur Robert de Flandres. . . . . .

. . . . . .

Item s'en tienent il demi bonnier gisant dezous le Court ki fu Raul Reviel en Estainwerch et cognoissent de relief le value du fief une année.

Item ches v fiés tienent il frankement et cognoissent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur et

li cognois à venir asses plès et à sen besoing quant il en seront semons souffissamment, sans escamppe et sans malengien, sauf chou ke me sires fache envers nous chou k'il doit.

Ch'est chou ke demisielle Maroie De le Nieppe tient en fief frankement et Jehans Bierniers ses avoués de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères, xxiiii mesures de terre pau plus pau moins gisans en le paroche d'Estères entre le manoir Gillon Gillebert et le manoir Robert Wullart, et le congnoissent à plain relief et congnoissent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit singneur et li congnoissent à venir à ses plès et à sen besoing quant il en seront semons souffissamment sans escampe et sans malengien, sauf chou ke mesire fache envers nous chou ke il doit.

Ch'est chou ke Simons del Aubiel tient en fief frankement de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères ii mesures de terre pau plus pau mains gisans en le paroche d'Estères, tenans au manoir Henri Wullart et li congnois de relief le value du fief une année et congnois à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et li congnoist à venir à ses plès à sen besoing quant il en sera semons souffissamment sans escampe et sans malengien sauf chou que mesires fache envers mi chou ke il doit.

Ch'est chou ke Jehans Li Clers tient en fief de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères, i bonnier de terre et iii ostes et xvi bourevas de brais et doit li dis fiés à monsigneur ii s. et vi d. par an d'un serviche et si doit vi d. à monsigneur Jehan de Bailluel de serviche, et le congnoist à plain relief, et congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur, et li congnoist à venir à ses plès et à sen besoing quant il en sera semons souffissamment sans escampe et sans malengien sauf chou ke mesires fache en vers mi chou ke il doit.

Ch'est chou que Masins de Bammes tient en fief frankement de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères dont Pieres Buignes est bailles, IX mesures et demie de terre pau plus pau mains gissant en le paroche d'Estères, et congnoissent de relief le value du fief une année, et congnoissent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur, et li congnoissent à venir à ses plès et à sen besoing quant il en seront semons souffissamment sans escampe et sans mal en gien sauf chou ke mesire fache en vers nous chou ke il doit.

Ch'est chou ke Jehans Fondreffle tient en fief frankement de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères, I bonnier de terre pau plus pau mains gisant en le paroche dEsteres et congnoist de relief le value du fief une année, et congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur, et li congnoist à venir à ses plès et à sen besoing quant il en sera semons souffissamment sans escampe et sans malengien sauf chou ke mesires fache en vers mi chou ke il doit.

Ch'est chou ke Gilles de Le Niepe tient en fief frankement de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont d'Estères, prumiers XXI mesures et I quart de terre pau plus pau mains et congnoist de relief le value du fief une année; item I bonnier de terre et XXX s. par an et I oste pau plus mains, et congnoist de relief le value du fief une année.

Item, demi bonnier de terre pau plus pau mains et congnoist de relief le value du fief une année, et congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit singneur, et li congnoist à venir à ses plès et à sen besoing quant il en sera semons souffissamment sans escampe et sans malengien sauf chou ke mesires fache envers mi chou ke il doit.

Ch'est chou ke Pieres Buingnes tient en fief frankement de monsigneur Robert de Flandres de le tenanche du Pont

d'Estères, xx s. de rente par an et I ostage, et congnoist de relief le value du fief une année, et congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit singneur, et li congnoist à venir à ses plès et à sen besoing quant il en sera semons souffissamment sans escampe et sans malengien sauf chou ke mesire fache en vers mi chou ke il doit.

Demisiele Jehane veve Raul Reviel tient de monsigneur Robiert de Flandres du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc sys quartrons de terre pau plus pau mains, et ce fief doit de relief le value d'une année et se congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et à venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisamment sans escampe et sans malengien sauf ce ke messire face enviers mi chou ke il doit.

Jakemars Du Pont tient de monsigneur Robert de Flandres du Pont d'Estaires en fief frankement gisant en Esteinwerc, VII journées de terre pau plus pau mains et ce fief doit de relief le value d'une année, et se congnoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisamment sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

C'est ce ke Gilles d'Uxhem tient de monsigneur Robiert de Flandres, du Pont d'Esteires gisans en le paroche d'Esteinwerc, quinze bonniers de terre pau plus pau mains et deus houmages, et deux ostes, et rente d'avaine vint et wyt razières; item vint et quatre capons; item en argent, ke on claime argent de court dys sols, et tient il de monsigneur frankement en un houmage, et ce fief est à plain relief; item si tient Gilles neuf jours de terre pau plus pau mains en fief frankement gisant en Esteinwerc le terre ke on apiële le meis de Locres, si le tient en un autre houmage, s'est li relief de ceste terre le value d'une année; item si tient Gilles nuef jours de terre pau plus pau mains en fief frankement gisant

en Esteinwerc le terre ke on apiele le moulin dreve, et ce tient il en un autre houmage et li relief de ceste terre est le value d'une année et si connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se connoist ke il doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisamment sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi ce ke il doit.

C'est ce ke Pieres Ramar tient de monsigneur Robiert de Flandres du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc, une mesure de terre pau plus pau mains, et wyt sols en rente et une houmage et onze ostes, et ce tient il en un houmage, et ce fief est à plain relief et si connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisamment sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi ce ke il doit.

C'est ce ke demisiele Griele Ramar et Jehans Roelef ses barons comme avoés tienent de monsigneur Roubiert de Flandres du Pont d'Esteires gisant en Esteinwerc, dys et sept sols de rente et trois houmages et sys ostes et ce tienent il de monsigneur frankement en un houmage et c'est de plain relief, et si connoisent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en seront semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face enviers nous ce ke il doit.

C'est ce que Mahius Li Caesticres tient de monsigneur Robiert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc sys jours de terre pau plus pau mains s'est li relief de ceste terre le value d'une année, et si connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ke mes sires face enviers mi chou ke il doit.

C'est ce que demisiele Cateline Boumard et Jehans Noels comme avoés tienent de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Estères en fief frankement un bonnier de prey pau plus pau mains gisant en Esteinwerc, et se doit li dis fiés de relief le value d'une année et si connoisent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en seront semons souffisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers nous ce ke il doit. Item Pieres fils Jehan Noel tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Estères en fief frankement un bonnier de prey pau plus pau mains gisant en Esteinwerc; se le tient Jehans Noels à se vie, et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

C'est chou ke demisele Maroie Delescaeghe et Gilles Maes ses barons comme avoés tienent de monsigneur Robert de Flandres, du Pont de Esteires en fief frankement en Esteinwerc chiunc bonniers de terre pau plus pau mains et si est li relief de ceste terre le value d'une année, et si connoisent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en seront semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face enviers nous chou ke il doit.

C'est ce que Biétris Le Clerc et Willaume de Le Haterue ses barons comme avoés tienent de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc trente et deus deniers de rente gisans sour vyt jours de terre et ce fief doit de relief le value d'une année, et se connoisent à monsigneur foy et loiauté si comme à leur droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en seront semons soufisaument sans escamp et sans

malengien sauf chou ke mes sires face envers nous chou ke il doit.

C'est chou ke Wautiers Reniers tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc quinze jours de terre pau plus u pau mains, et ce fief doit de relief le value d'une année, et se connoist à men signeur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi chou ke il doit.

C'est chou ke Willames Ramar tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc trois jours de terre un quart mains et ce doit de relief le value d'une année, et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur, et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face envers mi ce ke il doit.

C'est ce que Olivier Li Caesticres tient de monsigneur de Flandres, du Pont d'Estères en fief frankement gisant en Esteinwerc quatre bonniers et demi de terre pau plus u pau mains et trois sols en rente et ce fief est à plain relief et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons souffisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

C'est ce ke Jakemars Boumard tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc treize jours de terre pau plus pau mains et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

C'est chou ke JEHANS LI RIKES tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc chiunc jours et demi de terre pau plus pau mains si est li relief de ceste terre le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

JAKEMES GHISEL tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en le paroche d'Esteinwerc demi mesure de terre pau plus pau mains et unze deniers et obole en rente gisans sour une mesure de terre et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

C'est chou ke CLAYS DU RIES tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires c'est à savoir nuef mesures de terre pau plus u pau mains en fief frankement gisans en Esteinwerc, et si est li relief de ceste terre le value d'une année et si connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mes sires face envers mi ce ke il doit.

GILLES QUOINTERIEUS tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires quinze jours et demi de terre pau plus pau mains en fief frankement gisans en Esteinwerc et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loyauté si comme à sen droit signeur et se doit venir à ses plais et à sen besoing quant il sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face envers mi chou ke il doit.

Griele De le Mote tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires un bonnier de terre pau plus pau mains en fief frankement gisant en Esteinwerc et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf ce ke mesires face envers mi chou ke il doit.

Mahaus Du Kaiemont tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires nuef mesures de terre pau plus u pau mains en fief frankement gisant en Esteinwerc et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi ce ke il doit.

C'est ce ke Jakemins Delescaeghe tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires en fief frankement gisant en Esteinwerc wyt bonniers de terre pau plus pau mains et chiunc houmages et ce fief est à plain relief et connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et à venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi ce ke il doit.

Hannins Dederic tient de monsigneur Robert de Flandres, du Pont d'Esteires deus bonniers de terre pau plus pau mains en fief frankement gisans en Esteinwerc et ce fief doit de relief le value d'une année et se connoist à monsigneur foy et loiauté si comme à sen droit signeur et de venir à ses plais et à sen besoing quant il en sera semons soufisaument sans escamp et sans malengien sauf chou ke mes sires face enviers mi chou ke il doit.

Et se connoisent li houme dou Pont d'Esteires à monsigneur Robert après le déchiés monsigneur sen père.

Rouleau de cinq bandes de parchemin, où manque le commencement.

Au dos se trouve écrit : Dénombremens faiz à monseigneur Robert de Flandres de plusieurs fiefz mouvans du Pont d'Esteires.

XIV.

(Environ 1340.)

Che sont les hommages que li castellains donna à Monsr Philippe d'Yppre, dont li relief sont au Temple, et gisent le fief en le court à Eke.

Primo : Gherard de le Bourre. — Baudin de Soyercapele. Clay de Monteberghe. — Eustasse Hauwel.

Item, des fiefs de Flandres.

Willaume du Broec, homs du Broec de plain fief, homs de le Brieverscepe de Cassel et du terroir de Cassel qui vaut lii s. par an.

Item, homs de le serganterie Bardekin, de i welbode, de ii masures, de xxxii quartiers davaine, et des cordes et des estakes du parc.

Me demisele se mere, du Manage et des appendanches de Hazebroec.

Chest li fiefs que Bruninc a vendu à Jehan Cachie c s. parisis par an ke en i, que en el, que en hostes, et Chrestien Belle, homs de plain relief.

Item, homs Willaume Lotin, de xiii mesures et le tierche part dune mesure.

Willaume Boudekin, de xiiii mesures.

Baudin Zelverbunc, de ix mesures.

Lambert Baudekin, de xiiii mesures.

Wautier Baudekin, de xiii mesures.

Loir Willaume Bazille, dun quartier de terre qui est ma surté gisant devant la maison Kerstelot Bau.

Messe Christiaen de Hazebroec, de par se feme de xxv livrées de terre pour restor de le disme de Praieles.

Item, messe Christiaens, hom dun fief gisant devant Lespesse, de quoy messe Henry ses peres fu homs au castelain.

Lambert Baffelin, filius Hue d'Escalone, homs de plain relief gisant en Renteke.

Jehan del Roiere, qui fu filg monse Hellin De le Roiere est homs de Le Royere.

XV.

Che sont li hommage du terroir de Cassel.

Messire Gillis de Haveskerke. — Loir Monse de Seninghem. — Messe Jehan de Drinkehem. — Thiery de le Teur. — Pierin Kint. — Stasse Le Mor. — Loir Wautier Kint. — Jehan de Bailloel. — Jehan Le Ruddere. — Loir Jehan Kint. — Li sire de Morslede le jouene. — Willem de Soyhiercapele. — Le fiex Hue de Calone. — Thiery Le Maire. — Jehan Houd. — Willaume de Le Hille. — Loir Christiaen Hoed. — Clay Du Camp. — Bauduin Du Loen. — Pierre de Couthove. — Mikiel Le Paiere. — Jehan Le Wachtere. — Jehan de Landaes. — Remy Boidoen. — Wautier Ansselin. — Jaquemes Dhardinfort. — Jehan Li Coopman. — Messe Jehan de Zoutenay. — Gherard Batewater. — Jehan Serpierins. — Willaume Vacht. — Lippin Cloet. — Henry Du Cornuse. — Willaume de Winniseles. — Clay de Helssendam. — Gerin de Winniseles. — Le fieus Gherart de Hallines. — Willaume Lotins. — Gherart Loonis. — Li sires Dalain. — Loir de Biauvoir. — Baudin fieus Danel de Parys. — Pieres Bame. — Gillis Aubel. — Soyhier Hoevenaghe. — Audix de Taiville. — Mikiel Des Preis. — Sander de Fleternes. — Messe d'Estrasseles. — Henry Lonis. — Pierres Lamham. — Baudin Taissel. — Aliames du Berkin. — Capelain De Le Bourre. — Jehan De le Deict. — Messe Jehan de Bailloel. — Baudin Du Broec. — Messe Wautier de Lestaghe. — Wautier de

Heule. — Willaume de Heule. — Loumins de Lestaghe. — Messe Henry de Hazebroec. — Bauduin Gadifer. — Bauduin Kalou. — Maes Chaaft le jouenc. — Jehan Du Bies li jouenes. — Rasse de Kienville. — Malin de Caudescure li jouenes. — Simon du Briard. — Lambert du Briard li jouenes. — Loir de Wiske. — Willem du Briard. — Willem Weinel. — Jehans Du Cornus. — Li sires de Montingny. — Buet Lauwers. — Baudin Zelverbunc. — Jehan de Waloncapele. — Jehan Del Eechout. — Loir de Morbeke. — Messe Jaques de Relenghes. — Li sire de Thiennes. — Yzorei Des Preis. — Jehan Le Mol. — Messe Jehan De le Planke. — Anssel Douins. — Jehan Halecase. — Willaume dEbblinghem. — Le fille Messe Boissart de Relenghes. — Simon dEbblinghem. — Jehan Wils. — Jehan Goedkint. — Simon Le Frais. — Baudin d'Estaples. — Stasses de Runescure. — Baudin de Balinghem. — Gherart de Runescure. — Jaques Li maires de Runescure. — Li sires de Bavinchove. — Wautier de Bavinchove. — Roger dOxelare. — Clay d'Oxelare. — Gontier De le Mote. — Baudin de Soyhiercapele. — Messe Gherart Mauwere. — Jehan Mauwere. — Clay Li Papes. — Li sires de Penes. — Jehan De le Tour. — Loir Wautier De le Beke. — Willaume Cloet. — Li sire de Grimberghe. — Loir Monsr Robert de Haveskerke. — Jehan Le Coopman. — Jaques de Halines. — Jehan Le Vei. — Jehan Beilvoet. — Stallins Bas. — Jehan De le Porte. — Gillis Baraets. — Le fils Gillon Barat. — Jehan Li Moines. — Wautier Le Moine. — Henry du Briard le viel. — Simon Gloire. — Jehan de Ghines. — Lammin Le Vlieghere. — Loir Stasse Hauwel. — Messe Ghilebert de Bavinchove. — Roullins d'Eke. — Roulin de Praieles. — Gherard de Bourre. — Christiaen Du Boisson. — Messe Jehan, fieus Monsr Gillon de Haveskerke. — Loir Henry Nalde. — Gillis de Bakelroot. — Simon de Saupre-wyc. — Messe Venant de Tetinghem. — Jehan de Steene. — Willaume de Penes. — Jehan Pauls li jouenes. — Simon

Pauls. — Jehan, fiex Jehan Le Ram. — Jehan, fiex Ghiselin le Ram. — Simon Bec. — Li castelain de Berghes. — Jehan Aymerys. — Li sires de Locres. — Chrestienne, fille Bruninc. — Mess[e] Simon Lauwars. — Mess[e] Jehan Platiaus. — Le feme Monsr Willaume de Zoutenay. — Mess[e] Wandons. — Pierres de Bailloel.

Sur la dernière page au bas est écrit ce qui suit :

Li fiefs Bruninc demeure vaillant xxxvi m. et viii libv.

Me sire Jehan de Bredemersch fu homs du manage et des appendanches de Womberch.

Item, du grenier Monsr de Flandre.

Item, homs Bredemersch et des appendanches.

Item, homs de xii libv. de terre quil racata à Henry du Briard ki fu acaté à Henry et Bauduin de Hazebroec.

Item, homs de xii mesures de terre qui furent acatées à Wautier Des Preis, bourgeois de Saint-Omer, gisant devant le porte à Bredemersch.

Cahier oblong en papier, écriture du temps, 6 feuillets, en la Ch. des comptes, côté D. 257.

XVI.

1354, 16 mars, à Cassel.

Che sont li homme qui tiennent de Madame, de le Court de Cassel, qui feissent hamaige à Madame à Cassel, le lundi xvie jour de march, l'an liiii.

Monsr de Ykelsbeque, i fois de le terre de Braband. — Thumas de Listes, ii fois. — Willem Egle, i fois. — Hughe Mauwer, i fois. — Walry de le Court, ii fois. — Hane Crestelot, i fois. — Jehan Mauwer, i fois. — Henry de Walloncappiele, i fois. — Jehan de Praelles, Hughe Mauwer comme son advoué, i fois. — Jaquemon le Wachtere, i fois. — Denis Fondeling, i fois. — Jehan Hasebart,

I fois. — Messe Collart de le Clite, I fois. — Pietre le Hond dit du Werf, I fois. — Jehan Suineman, III fois. — Jehan de Hondescote, I fois.

Bande de papier, écriture du temps à laquelle sont joints les fiefs qui suivent :

Dit is tleen dat Denis Vondelinc hout vrilike van den hove van Cassele, XXII jemeite leens ligghende bin onser Vrauwen prostie van Cassele ligghende an sfais leen.

Che ke Hughe Mauwere tient en fief et en omainge de mendame le comtesse de Baer et dame de Cassel : cent soinssante et sys mesures et deus verghes de tere pau plus pau meins et dys et sept homages dont li quatre sont de plain relief, et dys et wyt austes, une dime delle value cent sols de paresis par an, et IIII libv. XIII s. paresis de rente en deus en trois parties pau plus u meins et tout chu de sus dyt tient Hughe Mauwere franckement en un omaige.

Chest chou que Cazin de Praieles tient de Monsr Robert de Flandres, sires de Cassel. Premierement le singerie de Praieles et VIII hommages dont il n'i a nule hommage de plain relief et un banc de esquevins et environ XLV hostes dont en i a VI ou plus demourans en le paroche de Hazebreuch autans de hore, item IX libv. et X s. en Lanscout et en rente par an, et XXIIII quartiers en bray et en avaine pour LX et XVI mesures de terre ou environ, que en le masure, en preis, en annois et en teres hannaule et en tout chou de susdit tient Cazin de Praieles frankement en un hommage.

Jehan Mauwer tient de madame de Bar, de le Court de Cassel, III quartiers de terre ou environ, franchement gisant sour le mont de Cassel en le paroche de St Nicholay.

Thumas de Liestes tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, environ XXV libv. tant en terres..., en rentes et en hommages, gisans les terres en le paroche

de Nostre Dame de Cassel et les rentes et hommages en pluisseurs autres lieus.

Item un wèlbootscep qu'il tient franchement de madame de le dicte Court, avoec autres rentes qui valent en tour c s. par an.

Jehan de Hondescote tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, mesure et demie de terre ou la u environ, gisans en le paroche de le Bourre.

Jehan Zwinneman tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, le lieu de Soyhiercappele avoec xl mesures de terre.

Item, il tient franchement le terre de Bonigham qui valent environ xxv libv. par an.

Item, le terre de Runescure franchement, qui vaut environ viii libv. par an.

Pieres le Kien dit de le Werve, tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, viii mesures et demi de terre ou environ gisant en le paroche de Hasebreuc.

Jehan Hasebard, fiex Michel, tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, iii mesures et demi de fief gisans à Hibblinghem.

Jehan Kersteloit, de Blaringhem, tient en fief de madame de Bar, ii mesures de terre franckement, de le Court de Cassel, liquel fief gist en Sarcus et on le soloit tenir de Jehan d'Ibblinghem.

Pieres Bone, tient franchement de madame de Bar, de le Court de Cassel, une mesure de terre ou environ gisant en le paroche de Kienville.

Liasse de 11 petites pièces jointes à la précédente. Ch. des Comptes.

XVII.

Environ 1360.

Che sont li hommage des fiefs de la chastellenie de Cassel, dont li relief appartient à madame et semblablement de Bourbourg.

Jehan de le Haie dou Tilg tient en fief vii mesures de

terre, et si tient VII hostes desous lui, gisant en Ebblinghem, tout en I hommage.

BRISSIES MAUPAIES, tient en fief VIII mesures de terre que bos que pasture, gisant à Blaringhem.

GHISELIN LE BAKE tient en fief une mesure de terre, gisant en le paroiche dou Tilg, et le motié de chiunc quartiers de terre.

JAQUEMIN DE LE RUE, de Blaringhem, tient en fief VI mesures et demi de terre, gisant en Blaringhem, aboutant au grant fossé.

PAUWELS DRAPEL, tient en fief une masure gisant à Hasebreuc, frankement.

JAQUEMIN WIDS, tient en fief II mesures et demi de terre frankement, gisant en le paroiche de Godefroycamp.

JEHAN HASEBART, tient en fief IX mesures de terre frankement, gisant en le paroiche de Ebblinghem.

JEHAN DE LE VOIE, tient en fief XXI mesures de terre en Hasebreuc et ses un hommage de plain relief novel.

JEHAN DE HAIE, tient en fief XIII mesures de terre; item un hommage de III mesures de terre gisantz en Kienville et le tient frankement.

JEHAN DES PREIS, tient en fief V mesures de terre gisant en le paroiche de Sarcus.

WAUTIER DE STAPLES, tient en fief IIII mesures de terre frankement gisant d'encosté Orcheval.

THIERIS DE LE TOUR tient en fief un Beurgrafscep en Rubreuc frankement.

JEHAN GHOETKINT et se fille tiennent en fief XXIIII mesures de terre gisant en Ebblinghem.

JEHAN MIKIEL tient en fief V mesures et demi de terre et XI S. en rentes par an, gisant en Ebblinghem.

LAMBINS DE LE VLOME tient en fief XVII mesures gisant en le paroisse d'Ebblinghem.

BOIDIN LE KOC tient en fief une mote qui vaut XL S. par an frankement, gisant à Ledersielle.

Anies du Breuch tient en fief III mesures et demi de terre gisant en Ebblinghem.

Maroie fille Jaquemon de Hallines le jouene, tient en fief une mesure de terre de VIII s. par an gisant en le paroiche de Nortpienes.

Jehan du Lieu tient en fief ou Tilg VII libv. XVI s. par an en rentes d'argent et le singnerie de le dicte terre la sus le rente gist, et I hommage, et II mesures de terre, et tout chou tient il en I hommage.

Jakes de le Rue, de Blaringhem, tient en fief XVI mesures de terre gisant en le paroiche de Blaringhem.

Che sont II hommage en le castellenie de Bourbourc, dont II relief sont à ma dame.

Robiert Harch tient en fief X mesures de terre qui valent par an VI libv.

Nicole Noevemete tient en fief V mesures de terre qui valent par an L s.

Jehan de Tubiauville tient un plain relief à cause de se feme.

Boidin de Bieires tient I petit fief de VI l. par an.

Longue bande de parchemin. Ch. des Comptes.

XVIII.

1364

Che sont les grosseurs des fiefs des hommes de le Court de Cassel, rendu les grosseurs en l'an MCCCLXIIII.

Primes.

Kienville. — Gilles des Preis dist qu'il tient XLIIII mesures de fief frankement dont se feme est fonssière.

Oudinseles. — Item Amant Ghibbin tient VI mesures de fief frankement en fief et en I hommage gisans en I pièche en le paroche d'Oudinseles.

Ste-Marie-Capele.— Item Simon le Vlieghere tient VII mesures et demi de fief, frankement en foy et I hommage gisans en Sainte-Marie-Capele.

Cassel. — Item Jean Reifs tient II mesures de fief frankement en foy et en I hommage gisans à Cassel de costé les moulins.

Penes.— Jehan Bruuns tient I mesure de fief frankement en foy et en I hommage gisans en Penes.

Nostre-Dame.— Jehan Mande tient frankement XI mesures de fief en foy et en I hommage pau plus ou pau mains gisans en le paroche Nostre-Dame de Cassel qui acaté fu contre Denys Vondeline et il et Robert Le Maich ont de commun I homme tenans I mesure de fief appelé Leurent du Camp.

Hildewardcapele.— Jaquemin le Mauwere tient frankement en fief en foy et en I hommage sept mesures et demie de terre gisans à Hildewardcappele.

Oudinseles. — Jehan Boudeloot tient en fief, foy et en I hommage frankement à cause de se feme III mesures de terre gisans en le paroche de Oudinseles sur quoy il maint.

Nortpenes.— Lambert Raeuledere tient frankement en fief, en foy et en I hommage XXV capons de rente par an gisans en Nortpenes.

Jehan Toupkin fils Jehan tient frankement en fief, en foy et en I hommage XVI capons gisans en Nortpenes.

Rubroec.— Thierry Pauwelins tient frankement en fief, en foy et en I hommage II mesures de terre gisans en Rubrouc.

Cassel-Sermiseles.— Jehan Baie filg Barat tient frankement en fief, en foy et en I hommage III quartiers de terre gisans à Cassel de costé les Moulins et XII s. VI d. III poitevines parisis par an pau plus. Item XXIIII quartiers d'avaine et demi et I picotin de blé et I homme de III quartiers de fief pour I paire de wans de cognissanche et II hostes en Sermiseles et Hardinfort et le welboodsceip.

Zuutpenes.— Pieter Coppin tient frankement en fief, en foy et en I hommage III mesures de terre gisans en Zuutpenes.

Wenemarcapele.— Wautier Ainsselin tient frankement en fief, en foy et en I hommage III mesures de terre gisans en Wenemarcapele.

Cassel.— Demisele Griele Mauwers comme fonssière et Pieres d'Estaples sen advouwé, tiennent frankement en fief, en foy et en I hommage III quartiers de terre gisans en le paroche Saint-Nicholay de Cassel.

Ebblinghem. — Hughe Mauwere tient en le vierscare d'Ebblinghem et de Sarcus en fief, en foy et en I hommage de ledicte Court VIIIXX VII mesures et II verghes de terre frankement avoec XVII hommages dont li IIII sont de plain relief et environ XVIII hostes et II eskevins et I dime de C s. par an ou environ et IIII lib. XIIII s. par. en rente par an.

Praïeles.— Item il tient à cause de sa feme venant de par li en Praïeles et en le paroche de Hazebroec frankement en fief, foy et en I hommage IIIIXX mesures de terre pau plus ou pau mains et L hostes dont il en y a en le paroche de Hazebroec XIII ou environ et I plain banc d'eskevins et IX hommages dont il n'i a nul de plain relief et IX lib. X s. parisis en rente et XXIIII quartiers que en braes que en avaine.

Hardinfort.— Robert le Wachtere tient en fief le maierie de Sermisele et de Hardinfort, dont il donne par an au bos de Niepe à Monsr de Sainte-Aldegonde LVI s. III d. au brief de Locres XIIII s.

Sermisele.— Item il tient en fief, en foy et en I hommage frankement le tonlieu de Sermisele, de Hardinfort et de Wenemarcappele.

Oxelare-Penes. — Jehan le Mayeur tient frankement en fief, en foy et en I hommage le maierie de Zuutpenes, Nortpenes et de Wenemaercapele, et C et XXXII mesures de terre gisans en Oxelare et en Zuutpenes; item I homme de plain

relief; item I homme de plain relief; item XXVII hommes de petis reliefs; item il a en Oxelaere sur LXXIIII mesures de terre IIII d. sur cascune mesure, et le signerie sur ledicte terre à le coustume du lieu là terre gist, et VII quartiers d'avaine.

Zermisele. — JAQUES LE WACHTERE tient frankement en fief, en foy et en I hommage XXVI mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en Sermisele; item I homme qui tient de li V quartiers de fief; item XIIII quartiers d'avaine pau plus ou pau mains et ce fief li doit I s. par an et si tient avoec che le welboodsceip.

Estaples.— JEHAN DE LE COURT dit HEFLINC tient en fief, en foy et en I hommage frankement X mesures de terre pau plus ou pau mains lesquels il acquist par loy sur Colart de Wandonne, gisans en le vierscare de Staples et de Bavinchove.

Sarcus.— STAESSIN GROOTJENOUCH tient frankement en fief, en foy et en I hommage I mesure de terre gisans en Sarcus.

Estainfort. — THIERRY CORTEWILLE tient frankement en fief, en foy et en I hommage demi mesure de terre gisant en le paroche de Stainfort.

Estainfort.— LEURENT LE BLANC tient frankement en fief, en foy et en I hommage demi mesure de terre gisans en le paroche de Stainfort.

Estainfort.— LAMBERT LE SCOT tient frankement en fief, en foy et en I hommage demi mesure de terre gisant en le paroche de Stainfort.

Estainfort.— JEHAN LAUWERS tient frankement en fief, en foy et en I hommage I mesure de terre gisant en le paroche de Stainfort.

Estainfort. — DANIN DE PARYS tient frankement en fief, en foy et en I hommage IX mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Stainfort.

Sarcus.— WILLAME DE BAVINCHOVE tient en fief, en foy et

en I hommage XL S. parisis de rente par an et XI petis hommages en Tilg et en Sarcus.

Ebblinghem.— JEHAN HAZEBART tient frankement en fief, foy et en I hommage III mesures et demie de terre gisans en Ebblinghem.

Hazebroec.— JEHAN DE LE VOIE tient en fief, en foy et en I hommage frankement XXIIII mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Kienville.— SIMON DU BRIART tient en fief, foy et en I hommage frankement III quartiers de terre gisans en le paroche de Kienville.

Item il tient frankement en I autre hommage I mesure de terre ou environ gisans en le paroche de Winniseles.

Kienville.— GONTIER DU BRIART filg SIMON tient III quartiers de prei gisans en le paroche de Kienville.

Estaples.— MIKIEL DU BRIART filg SIMON, X lib. parisis par an, gisans sur toute le terre qui fu Colart de Wandonne, tenu de medame de Bar en le paroche de Staples.

Winniseles.— HENRY DU BRIART filg SIMON, tient I mesure de terre frankement en fief, en foy et I hommage gisans en le paroche de Winniseles.

Estaples.— JEHAN BAIE filg JEHAN, tient en fief, foy et en I hommage frankement XV mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en Estaples et VI petis hommages et tout chou à I plain relief.

Oudinseles.— Item il tient I autre fief, foy et en I hommage X quartiers d'avaine, III capons, II glines, VI S. en argent et I hoste, tout en Oudinseles.

Estaples et Bavinchove.— JEHAN DU BRIART dit VIGHEREUS, tient frankement en fief, foy et en I hommage XIX lib. parisis par an, en rente pau plus ou pau mains gisans ès paroches d'Estaples et de Bavinchove.

Cassel.— Item il (tient) II masures frankement en le ville de Cassel cascune en I hommage,

Estainfort. — Maistre JEHAN LE VOS tient frankement en fief, foy et en I hommage une masure gisans en le paroche d'Estainfort de costé le maison du Temple, contenant entour XXX mesures de terre et X hommages que on tient de li dont cascun des IX hommes doit audit maistre Jehan I paire de blans wans de mouton par an à le Nativité Saint-Jehan-Baptiste.

Hazebroec. — JEHAN DE LE BRIGGHE tient frankement XIIII mesures de terre pau plus pau mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Winniseles. — FRANCHOIS DE LESCAGHE tient frankement demi mesure et XX verghes de fief pau plus pau mains qui furent Baudin Zelverbunc en le paroche de Wininseles.

Hasebroec. — GHYS LAUWE tient frankement VIII mesures de terre pau plus pau mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Hasebroec. — BAUDIN LE KIEN filg PIERON LE KIEN désagiet tient frankement VIII mesures de terre pau plus pau mains gisans en le paroche de Hazebroec dont Simon Mariote tient le bailg.

Kienville-Estaples. — JEHAN SCHACHT tient frankement III mesures de terre et XVIII quartiers d'avoine et en argent X s. IX d. de rente par an gisans en le paroche de Kienville et d'Estaples pau plus pau mains.

Hasebroec. — JEHAN LE GAY de Hasebroec tient III mesures de fief pau plus ou mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Hasebroec. — JEHAN VAYS tient frankement en I hommage X mesures de terre pau plus ou mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Rubroec. — ESTEVÉNE DE LE STRAET tient frankement en fief, en foy et en I hommage I singnerie en Rubroec avoec IIII hommes I banc d'eskevins et hostes.

HENRY CLOET tient frankement en fief, foy et en I hommage III mesures et demie de terre gisans en Rubroec.

Blaringhem. — BAUDIN NATUS tient en fief, en foy et en

I hommage frankement III mesures de terre pau plus ou mains gisans en le paroche de Blaringhem à le Hulsheide ès frans aloes.

Tilg.— JEHAN LE BAKE filg GHISELIN tient I mesure de terre frankement avec I dimette qui vaut II s. parisis par an gisant en le paroche du Tilg.

Sarcus.— JEHAN KERSTELOOT tient en fief, foy et en I hommage frankement II mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Sarcus.

Hasebroec.— JEHAN BART tient frankement en fief, foy et en I hommage V quartiers de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Hazebroec.

Sarcus. — WILLAUME DES PREIS tient en fief, foy et en I hommage frankement II mesures de terre gisans en le paroche de Sarcus.

Sarcus.— JEHAN RAWEL tient en fief, foy et en I hommage II mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Sarcus.

Oudinseles.—FLORINE CLOETS fille MORISSIS CLOET, sousaagié tient frankement en fief, en foy et en I hommage XX mesures de terre pau plus ou pau mains; item XI capons, IIII glines par an, et XII hommages dont les II sont de plain relief, et XX s. parisis par an en rente ou environ en Oudinseles.

THIERRY CHISIN tient en I hommage de medame de Bar de le Court de Cassel, IIII mesures de fief gisans en Boulinseles. (A part sur un petit morceau de parch. infixé dans le cahier).

JEHAN DE HONDESCOTE tient en hommage de madame de Bar I mesure et demie de fief gisant à Le Bourre. (Comme le précédent).

Boulinseles-Soyhiercapele.— THIERRY DE LE TOUR tient frankement en fief, foy et en I hommage le borghgravescep de Rubroec, de Boulinseles et de Soyhiercapele dessous le pruvost de Bruges.

Cassel.— Vighereus de le Tour tient frankement en fief, foy et en I hommage I quartier de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche Saint-Nicholay de Cassel.

Cassel.— Jehan du Cartre si comme il' dist tient frankement en foy, et en I hommage le prison de Cassel et les drois qui y appartiennent, chest à savoir on li doit livrer maisons souffisans pour tenir les prisonniers; item il doit avoir sur le tonlieu de Cassel XX s. par an, se doit avoir de cascun prisonnier pour les fers IIII d. le jour; item de tourage II d. le jour; item XII d. d'entrée et XII d. al issir, et de personne livré pour cas de crieme II s. le jour pour li waitier; item me dame li doit donner quant elle vient à Cassel et elle y arreste I lot de vin au mangier et de cascun mes I escuele.

Nortpenes.— Henry Hoet de le Tour tient frankement en fief et en I hommage IIc L mesures de terre pau plus ou pau mains, XVII hommages de petis reliefs et sur ce le signerie; item III rasières de blé, XII capons, I rasière d'avaine, gisans en le paroche de Nortpenes.

Cassel.— Item en I autre hommage le welbootscep, item XXVI quartiers d'avaine, item VII quartiers de blé gisans en.....; item XXX s. par an en rente et II hostes; item VII quartiers de terre gisans en le paroche Saint-Nicholay de Cassel de costé les Moulins.

Soyhiercapele.— Jehan de Wombergh tient en fief frankement et en I hommage XXXVI mesures de terre pau plus ou pau mains et XII hommages de petis relief gisans en le paroche de Soyhiercapele.

Oudinsele.— Willame Maleghier tient frankement en fief et en I hommage XVII mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en Oudinsele avoec I hommage de petit relief.

Ebblinghem.— Jehan de Bavelinghem tient en fief frankement V mesures et I quartier de terre gisans en le paroche de Ebblinghem avoec XL s. de rente par an.

Ebblinghem. — Jehan Michil tient en fief et en I hommage

v mesures de terre et i tierche part d'une mesure pau plus ou pau mains et xiiii s. parisis par an en rente.

Oudinsele.— Jehan du Cornus tient frankement en fief et en i hommage xi mesures de terre pau plus ou pau mains et ii hommages de petis reliefs gisans en le paroche de Oudinseles.

Rubroec.— Jaques Kint filg Michiel tient en fief et en i hommage iii rasières d'avaine avoec xii s. de rente par an; de chou donne ix d. au chens d'Aire et les hostes desous li qui appartient à se loy.

Sarcus. — Jehan Ghelbode tient ii mesures de terre gisans en le paroche de Sarcus en fief et en i hommage frankement.

Tilg.— Jehan de le Haie tient en fief et en i hommage frankement vii mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en Ebblinghem et le frankise qui y appartient gisans en Ebblinghem et en Tilg.

Ebblinghem-Sarcus.— Item en i autre hommage ii mesures de terre gisans en Sarcus pau plus ou pau mains, et x quartiers d'avaine et x quartiers de bras mesure de Saint-Omer gisans en Sarcus et le frankise qui y appartient gisant en Ebblinghem et en Sarcus.

Oudinseles.— Jehan Pierins tient en fief et en i hommage xii mesures de terre et ii hommages que on tient de li de viii mesures de terre gisans en Oudinseles.

Winniseles. — Colin Vierendeel tient frankement en fief et en i hommage x mesures et demi de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Winniseles.

Ebblinghem.— Mikiel Hazebart filg Jehan tient en fief et en i hommage ii mesures de terre gisans en le paroche d'Ebblinghem.

Item en i autre hommage ii mesures de terre et i hommage de petit relief gisans en le paroche d'Ebblinghem.

Sarcus.— Winnoc Kersteman tient en fief et en i hommage frankement vi mesures de terre gisans en le paroche de

Blaringhem et une dimette de LXX s. parisis ou environ par an et XXXIII s. de parisis en rente ou environ gisans en le paroche de Sarcus.

Rubroec-Drinkam. — Demiselle KERSTIENNE DIERKINS tient frankement XVIII hommes et eskevins et hostes gisans en le paroche de Rubroek et de Drinkam.

Rubroec. — TIERRY KINT tient frankement en fief et en I hommage XXII mesures et si a X hommes de petis reliefs.

Ebblinghem. — THOMAS JOSSINS tient en fief et en I hommage frankement le tierche part d'une mesure de terre es avoec che en disme en rente d'avaine et d'argent tout en prit de XX s. par an gisans en le paroche d'Ebblinghem.

Godefroycamp.— JEHANETE PRIESTERS sousagié tient en fief et en I hommage I quartier de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Godefroycamp scellé du scel Willame Priesters son advoué.

Estainfort.— PIETER RAEULEDERE filg SIMON tient frankement en fief et en I hommage demi mesure de fief gisans en le paroche de Stainfort.

Cassel.— SIMON ZIELE tient à cause de se feme I mesure de terre pau plus ou pau mains en fief et en I hommage frankement gisans en le paroche Nostre-Dame de Cassel.

Estaples.— JEHAN RAEULEDERE tient frankement en fief et en I hommage XVII mesures de terre ou environ que il acquist et attainct par loy sur Colart de Wandonne ou tamps de sen vivant gisant en Estaples et en Bavinchove.

Item en I autre hommage I mesure de terre gisant en le paroche Saint-Nicholay de Cassel.

Cassel.— OMER DE TETINGHEM tient frankement l'ommage d'une masure gisant à Cassel leis le markiet entre le masure qui fu Gontier Bone d'une part et le masure Jehan Speitkin d'autre part.

Renteke.— RAEMKIN DE LE EKE sousaagiés tient frankement IIII mesures et I quartier de terre en fief et en I hommage gisans en Renteke.

Nortpenes.— Jehan le Wilde tient en fief et en I hommage frankement VIII capons et demi gisans en Nortpenes.

Blaringhem. — Demisele Agnes de le Rue fille Quisinier de le Rue sousaagié, tient frankement en fief et en I hommage VII mesures de terre ahanaule pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Blaringhem entre le Moustier et le Pamelet aboutans au Noef-fossé.

Cassel.— Robert le Maichs tient frankement en fief et en I hommage XI mesures de terre pau plus ou pau mains et le moitié d'un homage de demi mesure de terre gisans en le paroche de Nostre-Dame de Cassel.

Hardinfort. — Robert Boidins tient frankement demi mesure de fief gisant en Hardinfort.

Ekes. — Lammin Soyhier tient frankement en fief et en I hommage VII mesures et demie de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Ekes.

Rubroec.— Jehan le Reddere tient frankement en fief et en I hommage IIII mesures de terre gisans en Rubroec.

Cassel.— Item à cause de se feme en I autre hommage de petit relief gisans en le paroche Nostre-Dame de Cassel.

Estaples-Bavinchove.— Gherin de Volmarbeque tient frankement à cause de se feme en fief et en I hommage le mayerie de Staples et de Bavinchove, et XVI hommages dont les V sont de plain relief et XXVI mesures de terre pau plus ou pau mains.

Cassel.— Eloy d'Estaples tient frankement en fief et en I hommage IIII mesures de terre gisans entre Cassel et Hardinfort.

Hildewardcapele.— Jehan dEstaples sen filg tient frankement en fief et en I hommage XXVIII mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Hildewardcapele.

Hasebroec.— Gillis Hauweel tient frankement XL mesures de terre gisans en Hazebroec et II hommages et I hoste à présent et XXVI d. parisis par an.

Sarcus.— Demisele Marie Coteis tient frankement I dimete de XL s. parisis par an en I hommage gisans à Sarcus.

Tilg.— Mathieu Bateman sen filg tient III quartiers de fief pau plus ou pau mains gisans en Tilg.

Blaringhem.— Willame Lonis de Cassel tient frankement en fief et en I hommage VI mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en le paroche de Blaringhem.

Renteke.— Simon Vastin tient en fiet et en I hommage frankement II garbes de disme gisans à Renteke à la Pisbeque ou pris de XXXII lib. ou environ.

Hardinfort.— Leurent de Castres sousaagiés tient frankement II garbes de disme gisans en le paroche de Hardinfort en fief et en I hommage ou pris de LXIIII lib. ou environ avoec XII petis hommages et Simon Vastin, de par sa feme, le tient en bail.

Renteke.— Jehan Baraets tient en fief et en I hommage frankement V mesures de terre pau plus ou pau mains gisans en Renteke.

Soyhiercapele.—Jehan Zwineman de Soyhiercapele tient frankement en fief et en I hommage le lieu à Soyhiercapele avoec XL mesures de terre pour tout et VII hommages de petit reliefs.

Boingam.— Item le terre de Boingam ou pris de XXV lib. par an ou environ et X hommages dont il y a un de plain relief et tout chou tiennent Pieres sen père et la mère Jehan à leurs vies.

Estainfort.— Ghilain van den Eechoute.....

Jehan Gillis tient demi mesure de terre ou environ en fief frankement gisant en Estainfort.

Cassel.— Monsr de Sainte-Audegonde tient en I hommage le Hoymille.

Item en I autre hommage le Cornus.

Item en I autre hommage sen manoir desous Cassel appellé Sainte-Audegonde.

Item en 1 autre hommage le rechoite de le renenghe dont il est redenare.

Runescure.— Monsr Colart de le Clite tient en 1 hommage le terre de Runescure qui jadis fu Tartarin.

Item en 1 autre hommage le rente et signerie qui jadis fu à cheux de Soyhiercapele en Runescure.

Item en 1 autre hommage le terre et signerie qui jadis fu Monsr Huon de Biauval en Runescure.

Tilg.— Item le terre et signerie du Tilg qui jadis fu à Monsr de Rely et cascun de plain relief.

Boure.— Willame de Reninghes tient en fief XIII mesures de terre gisans à Runescure à cause de demisele Yde de le Bourre se feme.

Monsr de le Bourre tient en fief environ XXXVI mesures de terre gisant en le paroche de le Bourre.

Monsr Ghilebert de le Bourre tient en fief en 1 hommage le terre, signerie et hommages De le Bourre.

Item le terre de Commines appelé gisans entre Estraseles et Praïeles qui jadis fu à Monsr de Rely, en 1 hommage.

Menreville. — Mess^{e} Percheval de Coisencourt tient en 1 hommage sen lieu là où il demeure contenant environ XVI mesures de terre et 1 hommage desous plain relief en Menreville.

Vieusberkin.— Aliame Russin tient sen manoir au Vies-Berkin là où il demeure et environ XXV mesures de terre gisans entour le lieu.

Kerstiaen Massiet tient en 1 hommage 1 mesure de fief gisans.....

Nortpenes. — Thierry de le Hofstede tient en 1 hommage XIX quartiers d'avaine asséné sur III mesures de terre en Nortpenes.

Ledersele. — Jehan le Vinc de Volkerinchove filg Jehan tient en 1 hommage VII mesures de fief gisans en Ledorseles.

Ledersele.— Jehan le Dorpere tient en 1 hommage IIII mesures de terre gisans en Lederseles.

Estrasseles.— Jaquemin Lucas dit Anssels tient en I hommage I mesure de fief gisans en Estrasseles en Lotins-Acker.

Estrasseles. — Loir Henry Wyds tient en I hommage I mesure de fief gisant en Estrasseles en Lotins-Acker.

Estrasseles. — Gillon Walins tient I mesure de fief pau plus ou mains gisans en Estrasseles en Lotins-Acker.

Kienville. — Ghys Wyds filg Ector tient l'ommage de III mesures de fief en I hommage gisans en Kienville gisans de costé le lieu Gillon des Preis.

Sarcus. — Willame de Bavinchove tient en I hommage XI hommages contenant pour tout XVII mesures XXXIII verghes de terre ou environ et X d. et I paire de wans de III d. par. par an de cognissance et le signerie sur le terre gisans à Sarcus.

Godefroycamp.— Franchois Hoevenaghele filg Jehan tient en I hommage frankement V mesures et III quartiers de terre pau plus ou pau mains gisans en Godefroy-Camp.

Tilg.— Maistre Gauwain du Briart tient en fief VII lib. parisis de rente par an gisans au Tilg.

Kienville. — Item II dimes en le paroche de Kienville cascune de plain relief.

Haveskerke.— Monsr de Biauval tient en I hommage le ville de Haveskerke.

Haveskerke. — Item en I autre hommage le Bale de costé Saint-Venant.

Du Bos de Niepe.— Item il tient du castel de Niepe environ XXXIII lib. gisans en Hasebroec que on dist le terre de Sinnighem.

Noefberkin.— Item en I autre hommage le ville de Noefberkin.

Noefberkin.— Maistre Tiebaut de Bourmont tient en fief et en I hommage IIe et XIII rasières de blé à le mesure de Noefberkin gisans au Noefberkin.

Kienville.— Sire Rasse du Briart tient sen lieu à Kienville en I hommage à plain relief.

Kienville. — Jaques de l'Escaghe tient en I hommage une dime gisant en le paroche de Kienville que on appèle Steenbergh.

Item en I autre hommage II mesures de terre gisans en le paroche de Kienville.

Item I hommage en Waloncapele, petite disme de IIII l. par an.

Item en I hommage au Tilg de IIII lib. par an en une rente de petit relief.

Morbeke. — Item en I hommage du Castel de Niepe à Morbeke environ XX lib. par an et II hommages.

Item à Estainwerc en II hommages que on tient du Pont d'Estaires.

Bourre.— Pieter Walins dit Ector tient en I hommage XI mesures de fief gisans à Le Bourre, d'aval l'atre estendans devers mer et devers soleilg et I dimete d'environ L s. par an, et VI s. en rente en deniers par an et les hostes y appartiennent, tout à Le Bourre.

Blaringhem. — Pierres du Chokel, d'Aire, tient en I hommage XX mesures de fief ou environ que on dist les Campeaus en le marche de Wydebroec alant sur le kemin du Grand-Fossé.

Menreville.— Baudin Bamme tient en fief et en I hommage environ XXII mesures de preis gisans en Menreville que on dist les Preis le Conte.

Sarcus.— Jehan des Preis dit Le Wulf tient en I hommage IIII mesures de fief gisans à Sarcus ès frans aloes.

Hasebroec.— L'oir Gadifer de le Warde tient en I hommage entre XX et XVIII mesures de fief gisans en Hazebroec.

Bavinchove.— Monsr Ernoul de Kerky tient en I hommage sen lieu à Bavinchove et toute le terre avoec XXX hommages.

Cassel.— Item en I autre hommage II masures estans en le ville de Cassel à I petit relief que on dist Stagerie.

Terdinghem.— Thomas Mortreul tient en I hommage x lib. parisis par an en argent et C quartiers d'avaine, XXI capons de rente et le signerie qui y appartient gisans en Terdinghem.

Menreville. — Item en Menreville V hommages dont les II sont de plain relief et les III de petis reliefs tout tenu en I hommage.

Item de par se feme I masure que on appelle le Belhof, gisant en le paroche, en I hommage.

Cassel.— Item le liu là où il demeure en le ville de Cassel, en I autre hommage.

Kienville.— Item en I autre hommage I mesure de terre gisant en Kienville.

Morbeke.— Monsr de Morbeque tient toute se terre, rentes et signeries de Morbeque avoec environ IIII^XX^ hommages ou plus, en I hommage.

Niewerleet.— Wautier de Morbeque tient en I hommage et rentes et hommages.

Morbeke.— Item Monsr de Nieles en Morbeque les rente et terre qui soloient estre messire Baudin de Seles.

Rubroec.— Willame de Flechin tient en I hommage le liu et terres et appartenanches qui jadis furent Jehan de Bailloel sen tayon, en Rubroec.

Victor de Lampernesse tient en I hommage V hommages en....., tout à I plain relief.

Estainfort. — Phillippes Rosdie tient en I hommage demi mesure de fief gisant en Estainfort.

Estainfort. — Stassin Wals tient en I hommage demi mesure et demi quartier de fief gisans en Estainfort.

Thiennes. — Monsr Jehan de Eelebeque, sires de Thiennes, tient en I hommage Estainbeque et Thiennes, et chou que à che appartient.

Item en Blaringhem se terre en I autre hommage à cause de me dame se feme.

Item en Soyhiercapele se terre de Brabant en I autre hommage.

Hazebroec.— Jehan Jonghervcs tient en I hommage LXII quartiers d'avaine et à cascun quartier d'avaine VII d. de sieute gisans en le paroche de Hasebroec.

Hazebroec.— Item en I autre hommage XII mesures de terre gisans en Hazebroec.

Watenes.— Monsr de Watenes tient en I hommage Watenes et Wulverdinghe.

Uchtinseles. — Item en I autre hommage Uchtinseles.

Sohiercapele.— Monsr Jehan de Penes tient en I hommage se terre de Soyhiercapele.

Vieusberkin.— Jehan de Hazebroec tient en I hommage à cause de se feme se terre de le Vieuscourt et hostes et hommes.

Menreville.— Robert de Wingheles..... filg Monsr Colart de le Clite tient le lieu à Lauries et terre contenant LXII mesures de terre ou environ en Menreville.

Morbeke.— Loy Surien tient en I hommage C s. parisis gisans en Morbeke.

Draenoutere.— Ghilain del Eechout tient en I hommage environ XL lib. par an gisans en Draenoutere, en rentes de blé, d'awes, de poules, XXIII rasières de blé, XXII awes, IX rasières d'avaine, IX capons.

Bertenes.— Monsr Jehan de Penes de Bertines tient en fief et en I hommage environ XXVIII mesures de terre gisans en Bertenes.

Estainwerc-Niepéglize.— Messires Pieres de Bailloel tient une signerie et rentes gisans à Estainwerc et à Niepéglize de plain relief.

Hasebroec. — Pierres de le Delf tient en I hommage sen lieu à Hazebroec que on dist Ten merschen et le terre y appartenans.

Hasebroec.— Item Maistre Tibaut de Bourmont tient en I hommage se grande dîme à Hasebroec qui fu Pierron de le Delf à plain relief.

Hasebroec.— Item en I autre hommage le lieu et le terre qui jadis fu maistre WAUTIER SCOREBOT en le paroche de Hazebroec.

Item, en I autre hommage le maierie de Oudinsele et Quaetstraet de Hildewardcapele et Sainte-Marie-Capele.

Cassel.— Item en I autre hommage le forage sur les lieus là où JEHAN BOLLEKIN, JEHAN BEVERLAY et JEHAN DE CONINCLE demourèrent à Cassel.

Waloncapele.— JEHAN DE WALONCAPELE tient en I hommage sen lieu et le terre entour gisans à Waloncapele que on apéle le Eechout.

Cassel.— WILLAME DE LE DELF tient en I hommage le Broec desous Cassel, à plain relief.

Estaples.— GHILEBERT DE LE DELF tient en I hommage sen lieu et se tere à Estaples à plain relief.

Kienville—Item il tient en II hommages II dimes gisans en Kienville cascune de X lib. par an.

Berkin.— JEHAN DE LE BEKE tient en I hommage VII mesures de terre gisans au Vieuberkin.

Berkin.— ..... DE LE BEQUE sen frère, tient en I hommage IX mesures de terre gisans au Vieuberkin.

Oudinseles. — PIETER MALEGHIER tient en I hommage XI mesures de fief gisans en Oudinseles.

Oudinseles.— ROBERT DE ZOUTENAY tient en I hommage III quartiers de terre gisans en Oudinseles.

Boulinseles.—JEHAN LE RAM DE LE HOFLANDE tient en I hommage XL mesures de terre gisans en Boulinseles et XII hommages dont li une est de plain relief.

Niepe-Morbeke.— JEHAN MULART tient en I hommage XXXIII mesures de terre ou environ gisans en Morbeque du castel de Niepe.

Estrasseles.— Sire JEHAN DU FRANC tient en I hommage I mesure de fief de le Court de Cassel gisant à Estrasseles en Lotins-Acker.

Runescure.— Willames Trost tient en I hommage environ IIII mesures I quartier de terre gisans à Runescure.

Sermiseles.— Demisele Jehane de Bailloel à présent feme Hoste de Wiske tient en I hommage se manoir à Sermiseles contenant avoec autres terres gisans entour L mesures de terre avoec VI hommages dont li uns est de plain relief.

Hazebroec-Niepe.— Item en I autre hommage du castel de Niepe XXII lib. par an gisans à Hazebroec et V hommages de petit relief.

Renteke.— Jehan de Provendes tient en I hommage I dime gisant à Renteke ou pris de XXV lib. par an ou environ.

Hazebroec.— Item en I autre hommage XXX mesures de terre gisans en Hazebroec.

Jehan d'Oxelare.....

Kienville.— Jehan de Commines tient en I hommage le fief qui fu demisele Yde d'Estaples gisant à Kienville, ou pris de XI lib. parisis par an ou environ.

Cassel. — Jehan Herin tient en I hommage I mesure et demi de terre gisans entre Cassel et Hardinfort.

Hardinfort.— Willame Scacht Colins tient I mesure de fief en I hommage gisans entre Cassel et Hardinfort.

Hasebroec. – Camus du Bies tient en I hommage IIII lib. XIII S. par. de rente par an que si hoste et tenant paient et IIII petis hommages en le paroche de Hazebroec.

Item, en I autre hommage IIII lib. et VII S. de rente par an, XIIII petis hommages en le paroche de Hazebroec.

Niepe.— Item il tient en I autre hommage du castel de Niepe environ IIII^{XX} mesures de terre et XXIIII lib. de rente par an que si hoste et si tenant paient en le paroche de Hasebroec.

Cassel.— Robert de Montingny tient de le Court de Cassel en le paroche de Zuutpenes XXXVIII lib. de rente par an et IIII capons que si hoste et tenant doivent parmi LX S. de rente que il a sur le tonlieu de Cassel, tout en I hommage.

Niepe.— Item il tient du castel de Niepe LXXVIII lib. de rente par an et XIIII mesures de terre ou environ et III hommages en Vieusberkin et en le Bourre.

Estainfort.— Monsr JEHAN DE BERGHES dit LE FLAMANT tient en I hommage se terre, rentes, hommages et signerie à Estainfort.

Estainfort.— Item il tient en I autre hommage le maierie de Stainfort.

Estainfort.— JEHAN HAZEBART tient en I hommage V mesures de terre ou environ gisans en le vierscarede Stainfort.

Runescure.— Demisele MAIGNE, fille JAQUEMON, le Mayeur de Runescure à présent feme WILLAME HUELE tient en I hommage le maierie de Runescure.

Estainfort.— Messire REMY DE KIENVILLE dit TESTART tient en I hommage XIII s. de rente par an ou environ gisans à Estainfort.

Estainfort.— Item en I autre hommage VII s. paris de rente par an ou environ gisans à Estainfort.

Thiennes.— JEHAN DORE tient en I hommage environ XL mesures de terre que en bos, gisans en Thiennes.

Oudinseles.— THIERRY DE HAZEBROEC dit GADIFER tient en I hommage sen lieu, terre et signerie de Hasebroec, et se terre, rentes et signerie à Oudinseles.

Berkin.— Item en I autre hommage terres et biens à plain relief au Berkin.

Berkin.— ABRAHAM DE CARLEWYC tient sen lieu et terre au Berkin à plain relief.

Hazebroec. — Messire THIERRY DE HAZEBROEC tient en I hommage se rechoite de le renenghe et le frankise que il y a, à plain relief.

Mernes.— Demisele KATELINE DE MERNES tient en I hommage se rechoite de le reninghe et le frankise que elle y a.

Boezinghem.— L'oir de Monsr DE SELES tient à Boezinghem rres, biens et rentes, à plain relief.

Messire Baudin de Hallines.....
Messire Rigaut de Wandonne.....
Simon Rikelin.....
Franchois Rikelin.....

Tuwyn de Liestes tient en I hommage se terre du Broec et le Steenlant à plain relief en le paroche Nostre-Dame.

Sermiseles. — Item en I autre hommage le welboodsceip et les rentes qui y appartiennent, à c s. de relief.

Menreville. — Gherard Mortreul tient en I hommage XVII mesures de terre gisans en Menreville que on dist le Vies Meis et IIII hommages tout à plain relief.

Niepe. — Item il tient du castel de Niepe sen manoir là où il demeure et IX mesures de terre et XXXVI s. de rente de pors et III hommages.

Wenemarscapele. — Victor de Lampernesse tient en I hommage V hommages de fiefs que on tient de li, gisans en Wenemarscappele, à plain relief.

Blaringhem. — Willame Louis de Blaringhem tient à cause de se feme XXVI mesures de terre ou environ gisans à Blaringhem.

Estrasseles. — Le fiex Monsr de le Vieusville tient en I hommage Estrasseles.

Fleternes. — Jehan du Bos tient en I hommage sen lieu, terres et signerie à Fleternes.

Cassel. — Medemisele Denise d'Oxelare, vefve Wautier de Wiske, tient le lieu que on dit Beilevoets en I hommage et I hommage gisans en le paroche Nostre-Dame de Cassel.

Boulinseles. — Leurent le Ram tient en I hommage III mesures de terre gisans en Boulinseles.

Boulinseles. — Item en I autre hommage III mesures de terre ensement gisans en Boulinseles.

Widebroec. — Mikiel le Mayeur de Wydebroec tient en I hommage le mayerie de Wydebroec.

Oudinseles-Quaetstraet. — Henry de Hantvelt tient en I hom-

mage le tonlieu de Oudinsele et Quaetstraet, à petit relief.

Hasebroec. — JEHAN SCEPERE tient en I hommage VII mesures de fief.

Hasebroec. — BOIDIN CLEMMEN tient en I hommage I quartier de fief.

HENRY DE CASTRES.....

Winniseles. — STASSIN DE HALLINES tient en I hommage, en signerie, en terres et en rentes en Estainfort qui vaut plein relief.

Winniseles.— Item en I autre hommage I dimete de XL S. en Winniseles.

Winniseles.— Messire JEHAN DE WINNISELES tient en I hommage le viconté desous le prévost de Bruges en Winniseles.

L'oir messire BERNARD DE NEUVEGLIZE tient en I hommage environ XXIII mesures de terre gisans en.... Berkin.

JAQUEMIN BOULOINGNE tient en I hommage I dime gisant en Renteke au pris de XII lib. ou environ et I hommage de II mesures de terre.

Boulinseles.— THIERRY CHISIN tient en I hommage IIII mesures de terre gisans en Boulinseles.

Zuutpenes. — MOENNEKIN DE GRYPHOUT in I manscepe III ghemete en I vierendeel lants ligghende in Zuutpene vrileic.

Hasebroec.— GHIS LAUWE hout I ghemet lants in leene ligghende in Hazebrouc dat hie cochte ieghen Mikiel Barts aldinghen.

JAQUEMIN LAUWERS hout in I manscepe V vierendeel ende half ligghende in Steenvorde.

JEHAN VAN HONTSCOTE hout I half ghemet leens ligghende in Borre.

ROBRECHT VAN HEULE hout van den hove van Waestine XXXI ghemete lants ligghende in Kemmele.

STAESSIN DUME tient IIII mesures de terre en I hommage gisans en Sarcus.

GHERARD DE ZUUTPENES tient en I hommage sen lieu à

Zuutpenes contenant avec autres terres entour IIIIˣˣ XVI mesures de terre, XXX quartiers d'avaine par an et IIII lib. IX s. en rente d'argent par an.

WILLAME CLOEDT hout XII ghemete lants in ene manscepe ligghende in Oudinsele in prise al van IIII lib. s'iaers.

HENRYC WALINS hout in eene manscepe CIX ghemete lants, XXX lib. s'iaers in rente mannenlaten ende heerscepe ligghende in Godewardsvelde.

Ch. des Comptes de Lille, nº 172 de l'*Etat général des registres*, publié par M. l'abbé Dehaisnes.

XIX.

1367.

Che sont fiefs gisans en le ville et chastellenie de Cassel tenu de madame la contesse de Bar et dame de Cassel, et les personnes qui les tienent, en l'an de grâce mil trois cens syssante et seept, les quelz doivent relief à monsingneur de Flandres.

Primes, du chastel de Niepe.

Monsʳ DE BIAUVAEL et DE HAVESKERKE tient en I hommage vint et quatre libv. de terre par an, que on appele le terre de Zinninghem, gisans en Hazebreuch, à plain relief.

Item, il tient encore I hommage le quelle fu acaté à Monsʳ HUON DEL HAYE, gisant en Haveskerke à plain relief.

JAQUES DEL ESCAGHE, tient en I hommage du Pont d'Estaires de ma dicte dame XX libv. par an, gisant à Estainweerc, à plain relief.

Messᵉ COLAERT DE LE CLITE tient en I hommage X mesures de fief gisant à Menreville.

JEHAN MULAERT tient en I hommage XXXIII mesures de fief ou environ gisant en Morbeque.

Damizele JEHANE DE BAILLOEL tient en I hommage XXII libv.

paresis de rente par an, et v hommages de petys reliefs gisant en Hazebreuch tout à i plain relief.

Gheraerd Mortreul tient en i hommage ix mesures de terre, et xxxvi s. de rente del part du bos par an, et iii hommages gisant à Menreville, et sen lieu là il demeure, à i plain relief.

Monsr de Meinquevael tient en i hommage lvii libv. paresis par an, gisans en Hazebreuch, à plain relief.

Mess^e^ Perchevael de Coesencourt tient i hommage gisant en Neufberkin.

Li oir de Montengy tient i hommage gisant en Neufberkin et à plain relief.

Pierre del Niepe tient i hommage gisant en Neufberkin.

Clay del Hackere tient i hommage gisant en Estainwerke.

Philippart Mortreul tient i hommage gisant en Vieufberkin.

Boudin Bamme tient i hommage gisant en Neufberkin.

Hannekin Russin tient i hommage gisant en Neufberkin.

Jehan del Escaghe tient en i hommage ix mesures de fief gisant à Neufberkin.

Le Proost del Escaghe tient en i hommage ii mesures de fief gisant en Neufberkin.

Jehan Mortreul tient en i hommage viii s. iiii d. de rente par an gisant en Bambeike.

Jehan Surien dit Blockeel tient en i hommage ii mesures de fief gisant en Neufberkin.

Arnoud Surien tient en i hommage une mesure de fief gisant en Neufberkin.

Willame Langhemauwe tient en i hommage ii mesures de fief gisant en Neufberkin.

Item en i autre hommage iiii mesures de fief ou environ gisant en Neufberkin.

Jehan De le Leye tient i hommage gisant à Vieufberkin et à plain relief. Jehan de le West le a acaté.

Jehan le Kien tient en une hommage à le cause de se feme v mesures de terre en fief gisant en Viesberkin.

Lambert Clarebout tient i hommage de petit relief gisant sur le markiet de Bailloel.

Ottry d'Estainbeike tient i hommage gisans en Stainbeque à plain relief.

Monsr Jehan de Eykelsbeique tient i hommage à le cause de me dame se feme gisans en Estainbeike et en Thienes, à plain relief.

Jehan Dureit tient i hommage gisans en Thienes, à plain relief.

Le filg Maylin de Prayeles tient i hommage gisans en Thienes, à plain relief.

Boudin de Noville tient en i hommage i mesure de terre gisant en Neufberkin.

Pierre le Scoutheeten tient i hommage gisant en Neufberkin.

Gilge de le Weeskerne tient en i hommage vi mesures et demy de terre gisant en Estainbeique.

Franchois de le Beike tient i hommage gisans en Neufberkin.

XX.

Che sont les fiefs que on tient de Monsr de Blauvael dont le reliefs appertienent au Monsr de Flandres, lesquels il a mismes rendu sus par le main de Jehan Leskevin, recheveur de Monsr de Blauvael et de Haveskerke.

Primes :

Le fief qui mess^e Bernaerd de Noeuveglize qui fu jadys Raoul du Ham, à plain relief.

Item, le filge Jakemes Gaymare pour le fief qui fu Jehan Amant contenans xiiii mesures.

Item, JEHAN DE LE WESTENE pour le fief qui fu jadys le feme Daneel de La Donne, à plain relief.

Item, le filg ALIAME DE LE WARDE pour le fief qui fu Pierre de Radinghem, à plain relief.

Item, LOYEKIN filg JAKEMES GAYMARE pour le fief qui fu Jehan Le Lonc à plain relief.

WILLAME GREBENDE est homs de III mesures de fief.

WILLAME LYAGRE dit Bart est homs de III mesures de fief.

JEHAIN BOIT, filg Mahieu, est homs de VI quartiers de fief.

WILLAME BOIT, filg Mahieu, est homs de VI quartiers de fief.

PIERRE LEURIN est homs de VI mesures de fief.

Et tout chi V hommages furent jadys du fief Hannin Grebende.

XX bis.

Che sont les hommages qui descendent du chastelain de Saint-Omer que Woutier de Morbeque tient en singerie comme sire de Niewerleet, les quels doivent reliefs au Temple.

Primes :

Messe DE SAINT-OUDEGOUME pour le terre de Haveskerke gisant à Niewerleet, et doit plain relief.

FRANCHOIS DE HAVESKERKE tient I hommage ou brule de Saint-Omer, et doit plain relief.

Messe OUDART DE RENTY de par me dame se feme tient I hommage gisant à Saint-Omer, et doit plain relief.

JEHAN LE VILLAIN est homs d'une Flote qui gist à Vieux-Mostier le quelle vaut environ LX s. par an.

JEHAN LE VOS tient en I hommage demi mesure de terre gisant entre Norpene et Buscure.

WILLAUME LI CASTYERE est homs de demi mesure de terre gisant entre Nortpene et Buscure.

Bailge est homs de demi mesure de terre gisant audit lieu.

Thiry del Hofsteide est homs de demi mesure de terre audit lieu.

Messe de Watenes tient en I hommage le mayerie de Niewerleet.

Me damizele Kerstiene Dierkins tient en I hommage sen meis à Rubrouch contenans II mesures de terre.

Thiry li Enfes tient en I hommage sen meis à Rubrouc, contenans II mesures et IIII mesures de hoirs.

Petit cahier oblong en papier, 8 feuillets dont la moitié en blanc. Ch. des Comptes.

Sur le dos est écrit : Fiefs et hommages de Cassel. Les héritiers diceulx fiefs qui doivent relief au conte de Flandres. XLIX.

XXI.

1380.

Ce sont ceux qui ont fait homage à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, depuis le Noel l'an IIIIxx, en son pays en Flandres.

Et est assavoir que ceux qui font hommage on lez doit faire jurer, quant il le font, en la manière qui s'ensuit :

Vous devenez homme lige de Madame de un tel fief etc. et des appartenanches, et li promettez foy, loyauté, service et obéissance, tant en gardant ses drois, forteresses et signeuries en son pays de Flandres, comme en conseillant, faisant et rendant bons jugemens et loyaux.

Premiers : Cassel.

Le XIIIIe jour de janvier ledit an IIIIxx fit hommage à Madame Tassart de Waloncapelle, filz Monsr Jehan, de

tout le fief et terre qu'il tient au dit lieu, à lui escheuz de JEHAN son frère, et tient tout en un hommage de la Court de Cassel.

Le secont jour de février le dit an IIII^xx fit homage à ma dame, demisele ALEAUME DE BERGHES menre d'âge, fille du chastellain de Berghes, de la terre que le dit chastellain avoit à Estinfort, tenue en un hommage de la Court de Cassel.

Et cellui jour en fit féauté JEHAN RUSSE comme advoé de la dicte demisele ALEAUME.

Le ve jour de février ledit an IIII^xx fist hommage demiselle .... DE PENNES une fois, de la terre à li escheue de feu messire JEHAN DE PENNES son père lequel fief est tenu de Cassel.

Celui jour fit hommage demiselle MAROIE DE ZUTPENES du fief qui li est escheu par le trespas de GHERART DE ZUTPENES son frère, le quel fief est tenu de Cassel.

Celui jour fit hommage une fois GILE WALINS LE JOENNE pour I fief à lui escheu par le trespas de HENRI WALINS son père, et est tenu de Cassel.

Celui jour fit hommage une fois, GUILLEBERT HOET DE LE TOUR du fief à lui escheu par le trespas de HENRI HOET DE LE TOUR son père, le quel fief est tenu de Cassel.

Demiselle JEHANNE, femme JEHAN PONCE, fit hommage à ma dame, le XVe jour de février le dict an IIII^xx, de un manoir et environ IIII mesures de terre gisans en la paroche de Boulizelle, qui fut piéça acquestée de JEHAN SMEKART, tenu franchement de la Court de Cassel.

Le XXVIe jour de février ledit an IIII^xx fit hommage GUILBERT DE LE BOURRE du fief de Hoghevel gisant en la paroche de Le Bourre, à lui escheu par le trespas de Pierre de Le Bourre, son père.

Le XIe jour de mars l'an IIII^xx fit hommage une fois WIL-

laume Baume, d'une rente gisant au Parc, tenue du chastel de Nieppe, à lui escheue de Boidin Baume son père.

Encor fit homage celui jour d'un autre fief contenant environ xxii mesures de pré seant à Menreville sur le Lis, nommez les prez le Conte, tenuz de Cassel, à lui escheue par la mort de feu son dit père.

Ce sont ceux qui reprinrent de madame à Nieppe environ la Saint Martin l'an iiiixx et trois.

Premiers : Jehan de Fosseux pour la terre de Ravensberghe tenue de Bourbourc, fait le xiie jour de novembre.

Messe Guillaume d'Arras pour i fief tenu de Bourbourc.

Le Sire de Nortkelme pour i fief gisant à Kienville, tenu de Cassel.

Estiene Wyde pour i fief tenu de Cassel.

Jehan Warneix pour i fief gisant à Waloncapelle tenu de Cassel.

La femme Giles Woestelant et le dit Giles comme avoé pour i fief gisant à Hazebroec, tenu de Cassel.

Julien Yongheric pour ii ou iii fief, tenuz de Cassel.

Thieri Courtewilde pour i fief tenu de Cassel.

Jehan Hazebart filz Michiel, pour i fief gisant à Ebleghem tenu de Cassel et en appartient lx s. à madame pour le relief, pour ce que le fief fu pieça du conté de Saint Pol.

Jehan Lasne pour i fief tenu de Cassel.

Tous ceux cy acouplez reprinrent de madame le xve jour de novembre le dit an iiiixx et trois.

Henri Scacht filz Jehan fit hommage à madame le xxi jour de novembre le dit an, de iii mesures de terre avec la signeurie séans à Quienville tenu de Cassel.

Giles du Ploich dit Le Bégue reprinst de madame le

xxviie jour dudit mois le dit an de la pesquerie du Nuef-Fossé.

Woutier Russin reprinst de madame, le dit an de tout ce qu'il tient de madame, mouvant de Cassel.

Jehan de Le Delf filz Pietre reprinst de madame à Nieppe de tout ce qu'il tient en la chastellenie de Cassel.

Le xixe jour de décembre le dit an iiii[xx] et trois fit hommage à Madame Jaquemart de Hazebroec, filz messe Thieri, une fois du fief de Le Hovelande et appartenances, et l'autre fois comme reneur, tout tenu de Cassel, et li est commandé de bailler son dénommement dedens xl jours.

Giles de Wysque reprinst de madame à Nieppe, le ve jour de janvier l'an iiii[xx] et trois de la terre de Wysque gisant en la paroche de Menreville, tenue de Cassel, laquelle li eschey de Lairabe son frère, et li a esté commandé de bailler son dénommement dedens xl jours.

Casin Baic reprinst de madame à Cassel, le xxve jour d'aoust l'an iiii[xx] et quatre d'un fief contenant xi mesures de terre gisans desoubz le mont de Cassel, tenu de la Court dudit Cassel.

Amant de Zutpenne reprinst de madame à Cassel le xxve jour d'aoust l'an iiii[xx] et quatre de tout le fief de Zutpenne à lui escheu de Gherart de Zutpenne son oncle, et doit baillier son dénommement dedens xl jours et est tenu de Cassel.

Jehan Lambins reprinst le dit jour de madame, du fief de Renteke, à lui escheu de Jehan Lambins son oncle et doit apporter son dénommement comme dit est, et est tenu de Cassel.

Thieri de Castres reprinst de madame à Nieppe le iiiie jour de septembre l'an iiii[xx] et quatre de ii fiefs tenus de Cassel gisans en Hazebroec, dont l'un contient xxxii mesures et demie de terre et ii hommages et l'autre est une rente de iiii l. xvi s. par an ou environ.

Messe François de Wysche reprinst de madame à Nieppe le XIIe jour de septembre l'an IIIIxx et quatre de deux hommages séant l'un à Zermiselle tenu de Cassel, et l'autre gisant en la tenance du bos de Nieppe, tenu de la court du dit Nieppe, à lui escheuz de medame sa mère, au quel il est commandé de apporter son dénommement dedens XL jours.

Wautier de Thetighem reprinst de madame à Nieppe, le dit XIIe jour du dit septembre ledit an IIIIxx et quatre, de deux hommages l'un gisant à Renteke et l'autre au coucle delez Hazebroeck, tenus tous deux de la court de Cassel, au quel il est commandé de apporter son dénommement dedens XL jours etc.

Demiselle Sile de Staples fit hommage à madame de la Mairie d'Estaples et de Bavincove et des appartenances, le secont jour d'octobre l'an IIIIxx et quatre, lesquelles choses li sont escheues par le trespas Mathi de Val Morbeque tenu de Cassel, et cellui jour fist feauté dudit fief Jehan du Jardin dit de Comines comme advoez et maris d'icelle, et li fu commandé de baillier son dénommement etc.

Messe François de Wysque fit hommage à madame, le XIIe jour d'octobre l'an IIIIxx et quatre de la Marie de Ziermiselle et de Hardinfort quil tient en fief de elle à cause de sa court de Cassel, et li a esté commandé de baillier son dénommement etc.

Clay de Le Hole reprinst de madame à Nieppe, le XV jour d'octobre l'an IIIIxx et IIII d'une dime séant à Meternes, tenue en fief de Cassel, et li a fait le commandement acoustumé etc.

Lendemain de Pasques comuniaus l'an IIIIxx et six, reprinst de madame à Nieppe, messe Piere, sire de Le Viesville et d'Estraselles, de la terre, signeurie et appartenances de Strasselles, mouvant de la court de Cassel et en promist foy, loyauté et service selon le fief, et lui fu commandé de

baillier son dénommement dedens XL jours sur la paine acoustumée.

PIETRE DE LE DELF reprinst de madame à Nieppe, le jour de Quasimodo VI fois, de VI hommages séans et tenus de la court de Cassel, et lui a esté commandé etc.

BAUDIN SURIEN reprinst de madame à Nieppe, . . .

MICHIEL ANSELIN reprinst de madame à Nieppe, le XIIIe jour de novembre l'an IIIIxx et six, IIII fois c'est assavoir : III mesures I quart qui fu CLAY DU CORNUZ et gisent en Wyniselle; item une mesure et demie gisant en la paroche Nostre Dame, de Cassel, qui furent Loy de Staples.

Item II mesures XX verges qui furent JEHAN DE LE MOTTE gisant en Bavinchove.

Item III quartiers qui furent JEHAN RAULEDE gisant en la paroche Saint Nicolay de Cassel, tous mouvans des fiez de Cassel les quelz il a ratains par loy pour debte comme il dit, et lui en a promis foi, loyauté et service comme le fief le requiert, et li a esté enchargié de baillier son dénommement dedens XL jours sur la paine acoustumée.

BAUDIN DE LE PENE tient et a reprins de madame, le XIIIe jour de novembre ledit an IIIIxx et six, d'un fief contenant une petite masure d'environ XVI pies de front en la paroche Saint Nicolay de Cassel, dont il a promis foy etc., et lui a esté dit de baillier son dénommement etc.

ESTIENNE WYDS reprinst de madame à Nieppe, le dit XIIIe jour de novembre d'un hommage contenant I mesure et demie de terre gisant en la paroche de Ste Mariecapelle mouvant des fiefz de Cassel, et en a promis etc., et lui a été enjoint etc.

JEHAN DE BREDENIERS reprinst de madame à Nieppe, le XXVIe jour de novembre l'an IIIIxxVI de III mesures de terre gisant à Estainfort, quil a rataintes par loy pour debtes, sur GHISELIN LE SCRIEVER, tenues en fief de Cassel, dont il a promis foy, loyauté et service comme le fief le requiert, à

quoi madame l'a receu sauf sen droit et l'autrui, et lui a été enchargié d'aporter son dénommement etc.

Mess^e^ Pepin de Rasse reprinst de madame à Nieppe le XIIIIe jour de décembre l'an IIII^XX^ et six, de la terre du Pont-Bonnel gisant en Menreville, tenue de Cassel qui li eschey de Gille de Wytte, son cousin, dont il a promis etc., et y est receu etc., et lui a esté enchargié de baillier son dénommement.

Gherart Lonis reprinst de madame à Nieppe, le XXe jour d'aoust l'an IIII^XX^ et VIII, de la terre de Witte gisant à Menreville, tenue des fiez de Cassel, et en a promis foy etc., laquelle terre il a achetée de mess^e^ Alyaume de Witte dit Pepin de Raxe, chevalier, et y a esté receu le dit Gherart, lui commandé de baillier son dénommement etc.

Mess^e^ Ector de Coiseaucourt reprinst de madame, le lundi deuxiesme jour dudit septembre à Nieppe, de la terre de Caudescure et des appartenances, quil a achetée à Robert de Wingles, sur laquelle madite dame a certaine rente de blez, avoines et autres choses, laquelle terre est tenue en fief de la court de Cassel, et y a esté receu sauf le droit de madicte dame, et lui commandé de baillier son dénommement etc.

Henri de Le Cambre reprinst de ma dame à Nieppe le VIIIe jour de julet l'an mil CCCIIII^XX^ et X de certain fief qui fu Willaume de Le Cambre son père, gisant desoubz le mont de Cassel.

Item reprinst celui jour de madame, du fief de Le Cambre gisant en Wlverghem, tenu de le court de Warneston, à lui obvenus, par la mort de son dit père, et en a promis foy, loyauté et service ainsi que le fief le requiert, et lui est enchargié de baillier ses dénommemens et adveux à Cassel comme à Warneston dedens XL jours.

Bourbourc.

Le xve jour de février l'an IIII^xx^ fit hommage à madame, Lambert Le Panier, d'un fief gisant en la paroche de Loberghe, contenant IIII mesures et demie de terre, et VIII hommages tenu en un homage de la chastellenie de Bourbourc, et li sont escheuz de Jehan Croc, son cousin.

Le dit jour fit homage Willaume Goidebue de IX mesures de terre gisans à Saint-Pierrebroec à lui escheues de Chrestien son père, et les tient en un homage de ladite chastellenie.

Jehan de Fosseux reprinst, le XIIe jour de novembre l'an IIII^xx^ et trois, de sa terre de Ravensberghe tenue de Bourbourc, et en doit baillier dénommement dedens XL jours.

Mess^e^ Guillaume Darraz reprinst de madame le XVe jour dudit novembre le dit an IIII^xx^ et trois, d'un fief mouvant de Bourbourc, dont il doit baillier dénommement dedens XL jours.

Jaques de Heuchin reprinst de madame à Nieppe le XXe jour de janvier, d'un fief gisant en la chastellenie de Bourbourc en la Marie Saint George, tenu de Bourbourc, et li est enchargié de baillier son dénommement au receveur général dedens XL jours.

Jaques Roidemon le joene reprinst de madame, le XXIIIIe jour de janvier, d'un fief gisant en la chastellenie de Bourbourc, en la marie Saint George, et li est enchargié de baillier son dénommement au receveur général dedens XL jours.

Warneston.

Gherart Lonis reprinst de madame à Nieppe le XXe jour d'aoust l'an IIII^xx^ et VIII, du fief tenu de Warneston.

Ce sont les hommes de Warneston qui reprinrent de

madame, au dit lieu, le premier jour d'octobre l'an IIII^{xx} et VIII.

P^{o} BLOUQUEL RUSSIN reprinst d'un fief et en promist à madame foy, loyauté et service, garder son corps, son héritage, venir aux plais toutes fois que requis en sera, tenir et garder les secrez de la Court et n'en partir ou aler ailleurs se n'est par appel ou déney de droit.

HELLIN DE RABEQUE reprist de la parrerie de Rabeque et de deux autres fiez et en promist comme dessus.

JEHAN DE FLENQUES reprist d'une parrerie.—JAQUE DES PREZ deux fois homme. — JAQUE LE COURT une fois. — CLAY WENDENE une fois. — PIETRE LE BERCH une fois. — WAUTIER DU PUCH une fois. — JAQUE LERMITE une fois. — JOCE LE BUCH une fois.

Petit cahier in-4°, papier, de 16 feuillets dont une grande partie est en blanc. Chambre des Comptes de Lille. D 257.

Sur le dos est écrit : Papier des hommages fais depuis Noël l'an IIII^{xx}, en Flandres, des fiefs de Cassel, Bourbourg et Warneston.

Sur l'avant-dernier feuillet se trouve : Ce sont ceux du pays et terre de madame DE BAR, tant de sa chastellenie de Cassel comme d'ailleurs en ses autres terres qu'elle a en Flandres qui ont esté conspirateurs et fait meuterie contre madame par le temps que ceux de Gant, d'Ypres et pluseurs autres du pays de Flandres, ont fait conspiration et meuterie contre monseigneur de Flandres, en l'an mil CCCIIII^{xx}.

XXII

(1384, 25 août).

Che sont chiauls qui ont fait foyauté au bailli de Cassel de puis le XXVe jour d'aust l'an IIII^{xx} et quatre.

LOTIN DE BALIGHEM par le mort JEHAN sen père, et bailla

oultre le grosseur du fief, VII mesures de terre gisans en le paroche de Ebblinghem.

WAUTIER DE TETIGHEM par le mort demizele MARIE DE PROVENDES fille JEHAN DE PROVENDES, et bailla oultre le grosseur de II fieufs en le paroche de Renteke, II fourkes de disme tenu en un hommaghe; Item en le paroche de Hazebreuc, X mesures de terre tenu en un hommage.

PIERE LE VLASCORDS comme advoés de se femme par le mort JEHAN RAWELS en père, de VII quartiers gisans de terre en le paroche de Sarcus.

PIERE DE LE DELF par le mort JEHAN sen frère, VI fois.

JEHAN DE WINNIZELE ahiretés de demisele se mère comme ainsnés hoirs, II fois.

GRARD LE VAEC par le mort PIERRE LE VAEC sen frère.

JEHAN DES PREIS par le mort THERI DES PREIS sen frère.

MICHIEL HAZEBART par le mort. . . . III fois, cascune de une mesure de terre gisans à Sarcus.

SIMON BRUNS par le mort JEHAN BRUNS sen père.

CHRESTIENE BOUDEVOETS par le mort JAQUE sen père.

STAES MICHEHEL, par le mort de JEHAN sen père.

HANNEKIN HAZEBAERT comme ainsné hoirs de MICHIEL, sen père, fu ahiretés en une mesure de terre gisant à Sarcus.

BOIDIN DE WALONCAPPELE par le mort MAHIEU sen père.

Demisele MAROIE JONGHERYCS, vefve GILLE COLIN PIETERS, par le mort ROLANT DE KIENVILE.

Item par le mort GILLE DE LIESTES III fois.

Demisele JAQUEMINE DE HEGHES, par le mort demisele AGNÈS AYMERIE bailla oultre le grosseur, XXVI mesures de terre ou environ gisans en le paroche de Blaringhem appelé le *camp du Ploychs*.

Mesire DE PENES par le mort le demisele DE LE BOURE, II fois.

COLIN LE BAKE par le mort de le femme JEHAN SAVEN.

Jehan Lamman de Oxlare par le mort Jehan de Oxlare, II fois.

Clay Gherbode par le mort demisele Marie se mère.

Olivier Gherbode par le mort Jehan Gherbode sen germain cousin.

Jaques Vulfaert par le mort Raesse de Lescaghe.

Julyen Jongheryc par le mort Jehan sen père.

Amand de Zuutpenes par le mort demisele Marie de Zuutpenes se tante.

Hein Scacht par le mort Jehan Scacht sen père.

Michiel du Boisson par le mort Jehan sen père.

Willaume Bamme par le mort Gilles de Liestes.

Mesire Franchois de Wisque par le mort madame se mère.

Simon Massiet par le mort Simon Massiet sen oncle.

Michiel Anselin par le mort Woutier Anselin.

L'Abbé de Saint Bertin pour le terre dOxlare.

Le prévost de Watenes pour le terre de Noort-Vierscare.

S'ensievent advoé de crphenins.

Madame de Watenes tenant bailg de demisele Aliame de Watenes se fille.

Michiel le Zwane comme advoés de Hauwel du Boysson fil Franchois du Boisson.

Jehan de Hancvelt comme advoés de Mielkin de Hancvelt fil Henry.

Robert Mortreul comme advoés de Maes de le Jumele dit Blocquel, fil Willaume, hoir de Wautier Rusin.

Elyaes de Caestres comme advoés del enfant Jorge de Kemmele.

S'ensievent fief rataint par loy pour debte et acaté.

Estevene Wyds sour les hoirs sire Willaume le Vlieghere.

Jehan de Bredemersch sour les hoirs Ghizelin le Scrivere.

Michiel Anselin sour les hoirs Clay du Cornhuus.

Item sour les hoirs Jehan Raeuleider.

Item sour les hoirs Eloy d'Estaples.

Item sour les hoirs Jehan de le Mote.

Jaque le Goum sour les hoirs Michiel Colin.

Simon Massiet sous les hoirs Jehan Bollekin.

Jehan Renier sour demisele Elisabet vefve Boidin de le Planque.

Clay Cockuut d'un petit fief qu'il acata à Jehane Madoels.

Jehan Lemens de che qu'il acata à Gille Walin et demisele se feme.

Boidekin le Pape de che qu'il accata à Estevene Wyds.

Baudin de le Pene de che qu'il accata à Jehane Raeuleiders, ad présent se femme.

Rouleau de deux bandes de papier.

Sur le dos est écrit : Ce sont ceulx qui en l'an MIIIcIIIIxx et IIII firent féauté à la dame de Cassel, LI.

XXIII

(1er octobre 1384.)

Chest li Comptes de Jehan Rabat, recheveur des explois des villes et casteleries de Cassel et de Bourbourgh apartenans à ma redoutée dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, del année Saint Remi qui fu en l'an IIIIxxIII dusques al année Saint Remi qui fu en l'an quatre vins et quatre.

Primes en Cassel :

Gillis Clemmen, pour le masure qui fu Pieter Crabbe de III années, XV s.

Jehan le Rasele, pour demi mesure qui fu Mikiel Rasele dyt Sayere, de II années, IIII s.

Hildewarscapple. — Pieter Laneman, pour xiiii verges en son moys qui fu à un bastart, de quatre années, vi s.

Arneke. — Jehan le Tanre, pour iii quartiers qui furent Johan Cavael, d'une anée, iiii s.

Johan Baraets, pour iii quartiers qui furent Christiane Haghedorns, bastarde, de iiii ans, xxiiii s.

Item, pour xxxiii verges qui furent Moye Vlademans, bastarde, de iiii années, viii s.

Clay Maleghier, pour une mesure de terre estrahière et pour iii quartiers qui furent Chestienne Robine, de iiii années, xxiiii s.

Jaquemin le Pape, pour ii mesures qui furent Chrestienne Mewelins, bastarde, d'une année, xii s.

Nortpenes. — Willem Breethovet, pour demi mesure qui fu Gillis Christiaens, bastart, de grant rente de iiii années, viii s.

Zuutpenes. — Calle Boids, pour demi mesure qui fu Griele Boids, bastarde, de iiii années, xxviii s.

Ghérard Boits, pour demi mesure qui fu Johan Sborks, justicié, de iii années, xii s.

Gillis le Kempere, pour demi mesure qui fu Trise Kemperes, justiciée, de ii ans, viii s.

Jaquemin Mauwere, pour demi mesure qui fu Johan Sborks, justicié, de ii années, viii s.

. . . . . .

. . . . . .

Oxelare. — Johan Le Hase, pour vii quartiers qui furent . bastart, de ii années....

Estainfort. — Paschine Scots, filge Stassart, doit hiritaule rente par an à le Saint Remi....

Johan de Tayvile, pour demi mesure qui fu Calle Ghiselins, bastart,....

Jaquemin Lauwart, pour iii quartiers qui furent Johane Chrestiloits, bastarde, de iii années....

Christiaen Ghere, pour verge de terre estrahière de II années, VIII s.

Johan Bertraem, pour lez II pars d'une mesure qui furent Hannin Mahieus, bastart, de IIII années, XXIII s.

Item, Johan Bertraem, qui fu recheveur de le rente qui fu Willame Melis, de IIII années, LX s.

Godefroitcamp. — Johan Sconecnape, pour III quartiers qui furent Grielen Sprioren, bastarde, de IIII années, XXIIII s.

Les enfants Pieter de Barteme, pour un quartier XXI verges qui furent Gillis Sprioren, justicié, et pour un quartier qui fu Willem Melis, justicié, de IIII années, LVI s.

Clay Elbode, pour III quartiers qui furent Pieter Spapen, justicié, à Ypre, d'une année, XII s.

Boescepe. — Clay de Staule, pour cent verges de terre estrahière, de II années, VI s.

Le veve Jehan Gherauts, pour un quartier qui fu Jehan Gheraut, justicié, de IIII années, VIII s.

Pieter a le Troys, pour Johan Martins, pour III quartiers de terre estrahière, de IIII années, XII s.

Hasebreuc. — Gontier Bone, pour III verges et demie de terre banie, de IIII années, XVI s.

Gillis Harre, pour un quartier gisant en son meys, qui fu Mabe Johanne, bastarde, de IIII années, XVI s.

Willem Hacke, pour un quartier de terre banie que Ledenart Stult tynt, de IIII anées, VI s.

Kienvile. — . . . . . bastart, de IIII années, XL s.

. . . . dit Vernart, pour III quartiers que Willame Schine soloit tenir, de IIII années....

. . . . . pour une mesure qui fu Pieter Folkier, de IIII années, IIII l. XVI s.

. . . . . Goedebreit doivent pour François de Lescage, de II années, III l.

Reuscure. — Johan le Zure, pour III quartiers et demi qui

furent Coline Poitiere filge Griele, bastarde, de III années, XVIII s.

Estaples. — Jehan le Botellier fieu Mikiel, pour II mesures qui furent Johan Haringc, bastart, de IIII années, XXXII s.

Willem Woyts, pour XVI verges qui furent Griele Sculs, de IIII années, V s. IIII d.

Johan Sœlhovet, pour demi mesure qui fu Ghys de le Bourre, que Willame Rawels tenoit, de IIII années, XVI s.

Bavinchove. — Gillis Walins, pour III quartiers de grante rente qui furent Johan le Zomer et Griele Sbeys, et pour le terre qui fu Johan Nihurt, justichié, lequelle contient II mesures et seze verges gisantz en partie en Zuutpenes, en arriérage de tout V l. IIII s.

Rubrouc. — Adelise Arnouds, pour VI quartiers qui furent Mikiel Campaenge, bastart, d'une année, IX s.

Item, pour demi mesure qui fu Casin le Vinc, bastart, que Johan de Watenes tient, de IIII années, XVI s.

Froyt de Hout, pour XXX verges qui furent Stasin Campaenge, justicié, de IIII années, XII s.

Sohiercapele. — Henry le Pyl, pour IX quartiers qui furent Hannin Yperlighes, justicié, de IIII années, III l. XII s.

Item, pour demi mesure qui fu Mikiel Quaetjonghes, pendu, de IIII années, VIII s.

Mikiel de le Beke, pour demi mesure qui fu Griele de le Houke, bastarde, de II années, VI s.

Mabile Bouls, pour un quartier qui fu Pietre le Bul, bastart, de IIII années, II s.

Andries Lotins, pour demi mesure demi quartier qui furent Johan Lotins, bastard, de IIII années, XII s.

Item, pour XI verges et demie qui furent ledyt Jehan, de IIII années, IIII s.

Willem Clays, pour un quartier qui fu Pieter Clays, bastart, de IIII années, XII s.

Johan Lescot, pour un quartier de terre qui fu Johan Craye, bastart, de IIII années, IIII s.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . Happe, pour un quartier qui fu . . . . .

Pieter de Sohiercapele, pour une mesure de grande rente qui fu M. . . . . justicié, de IIII années, VIII s.

Olivier Gosin, pour une mesure et demie qui furent Griele Draghezuerts.....

Vinchent Heylen, pour II mesures qui furent se feme, bastarde, de IIII années.....

Bullizeles. — Clay Hovet, pour IX quartiers qui furent Trise Houts, bastarde, de IIII années, XXIIII s.

Johan Flauweel, pour VI quartiers qui furent Hannin Doudemonstre, justicié, de III années, LIIII s.

Griele de Loberghe, pour une mesure qui fu Trise Houts filge Chrestienne, bastarde, de III années, VI s.

Item, pour III quartiers qui furent Lise Martins, de III années, XXV s. VI d.

Johan Cloet, pour une mesure qui fu Mikiel Scove dyt Smale, bastart, de II années, VI s.

Willame le Reddre, pour une mesure XV verges qui furent Hannin Doudemonstre, justicié, de IIII années, XXVI s.

Ghys le Maets, pour VIII verges qui furent Hannin le Wulf, justicié, de III années, II s.

Jaquemin Campaenge, pour III mesures et demie qui furent Stasin Campaenge, de IIII années, IIII l. VIII s.

Sire Nicase le Foullon, pour III quartiers qui furent Mikiel le Coker, de II années, XII s.

Item, pour V quartiers de ledite terre, de II années, XXVI s.

Item, pour III quartiers de le même terre, de II années, XII s.

Item, pour une mesure qui fu Griele Buls, bastarde, de II années, XX s.

Wouter Voelekin, pour un quartier qui fu Johan Emmelmetten, bastart, de III années, VII s. VI d.

Boudin Le Honesghe, pour un quartier de terre banie, d'une anée, II s.

Pieter le Croec, pour V quartiers qui furent Johan et Griele de le Clite, bastars, de III années, XXI s.

Item, pour une mesure qui fu al enfant Griele Flauweels, bastarde, de III années, XII s.

Mikiel le Croec, pour V quartiers qui furent Griele Mans, bastarde, de III années, XVIII s.

Willem le Pape, pour VI verges qui furent Boidin Pothovet, bastart, d'une année, XII d.

Adriaen de Bullisele, pour V quartiers qui furent Johan le Criep, bastart, d'une année, VI s.

Broxele. — Jaquemin le Rike, pour tout se terre banie, d'une année, XII s.

Volcrinchove. — Hughe le Knuit, pour III quartiers qui furent Venant et Johane Veughels, bastars, de ... années, XII s.

Ledersele. — Coppin Betten, pour XVIII verges qui furent Johane, justichiée, de II années, III s.

. . . . . .

Bourbourgh.— . . . . . Laroière, bastar..., de III années, ...

. . . . . pour C verges qui furent à un bastard, de II années, IIII s.

. . . . . Bare, pour VI quartiers qui furent Henry de Hoesfelt, de IIII années, XXXVI s.

. . . . . pour le maison qui fu Clai le Smit, justichié, de II années, XXII s.

. . . . . pour le mesme maison, de IIII années, XXIIII s.

. . . . . pour XIII mesures qui furent ROBIN PREUDEKIN, justichié, de IIII années, X l. VIII s.

THOMAS BASOET, pour VI quartiers quite clame qui furent SYMON DU ROUC, de IIII années, XVI s.

CASIN DE BRABANT, pour V quartiers quite clame qui furent SYMON BONNEKIN, de II années, XX s.

JACOB OBLIN, pour une masure qui fu LAUWER LE UTLAGHERE, banis, de II années, XVI s.

MARTIN WOESTELANT, pour une masure qui fu JACOB WOESTELANT, banis, de III années, XV s.

JOHAN LOTIN, pour MIKIEL LE ROY, pour VI quartiers de terre, de IIII années, XL s.

JOHAN DE VERGELO, pour III mesures qui furent JOHAN MAES, bastart, de IIII années, XII s.

SYMON DE VROYLANDE, pour demi mesure qui fu as enfans ANIESE MONETS, de II années, IIII s.

THÉRI DE LE HOFSTEIDE, pour III mesuses qui furent MAKEMISCH, bani, de IIII années, XII l.

PIETER DU BREUC, pour III mesures qui furent al enfant GRIELE SCEUREVELS, bastart, de II années, XXIIII s.

JOHAN DE VERGELO, pour VI quartiers qui furent JOHAN VALKINOGHE, bastart, de IIII années, LVI s.

JOHAN LE PORTRE, pour X verges qui furent WILLEM MAY, banis, de II années, X s.

Crayerwyc. — PIETER HUGHES, pour WILLAME NEUDINS, pour demi mesure qui fu WILLAME RIQUART, pendu, de II années, XII s.

SIMON MEIGHESINT, pour JEHAN NEUDINS, pour III mesures un quartier qui furent sen peire, justichié, de III années, LXVI s.

JOHAN DU CAMP pour JOHAN LE MOL, pour V mesures demie qui furent RENAUT DE PUCHIELES, de III années, IIII l. XVI s.

JOHAN DE VERGELO, pour IIII mesures qui furent HANNIN WOESTELANT, bastart, de IIII années, IIII l.

Johan de Horquere, pour III mesures qui furent Chrestienne Neuts, de III années, III l. XII s.

Johan Kemphals, pour V quartiers qui furent le filg Johan Mikielz, bastart, de II années, IIII s.

Mighiel le Hout, pour III mesures et demie qui furent Johan Granekins, justicié, de IIII années, IIII l. VIII s.

Johane Meys, pour Johan Lauwers, pour demi mesure qui fu Périne Willems, bastarde, de III années, IX s.

Mighiel Steivens, pour XXX verges qui furent Mathieu Coene, d'une année, XII d.

Simon le Stuvre, pour V mesures et demie qui furent Johan de Crayerwyc, de III années, IX l.

Mighiel le Hout, pour IIII mesures qui furent Gillon de Craierwyc, de IIII années, VIII l.

Johan le Horquere, pour IIII mesures qui furent Johan Valkinoghe, bastart, de III années, XLIIII s.

Item, pour V quartiers de ledite terre, de III années, XV s.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Willem le Rese, pour le terre qui fu . . . .

Jaquemin de le Pierre, pour III quartiers qui furent Johan Walkinoghe.....

Lambert Sceurevel, pour Maroie Gheus, pour un quartier qui fu Willame.....

Jaque le Grote, pour Johan Wilmaer, pour III mesures qui furent Johan Valkinoghe....

Clai Dous, pour une mesure qui fu Denis Dous, justichiet, de II années....

Saint-Jorge. — Hughe de Bieres, pour II mesures et demie qui furent Rogier de le Gote, banis, de IIII ans,...

Baudin Bervoud, pour un quartier qui fu Johane Roelins, bastarde, de IIII années, XII s.

Hughe de Bieres, pour demi mesure qui fu Rogier de le Gote, de IIII années, XII s.

Clay le Baits, pour le IIII^ime part de IIII mesures et demie qui furent Chrestienne Gale, quite clame de par le père, de IIII années, XXXII s.

Staes le Grise, pour demi mesure qui fu Johan le Potere, bastart, de IIII années, IIII s.

Loen. — Pieter de Poele, pour VI quartiers qui furent Stassart Cateroel, bastard, d'une année, IX s.

Le veve Johan Pamel, pour un quartier XXXV verges de terre banie, d'une année, II s.

Johan le Grote, pour un quartier qui fu Wouter Metterhappen, bastart, d'une année, XII d.

Jaquemin de Penes, pour VII quartiers qui furent Stassart Everolf, pendu, de III années, XXI s.

Christiaen Vaghemol, pour une mesure qui fu Hannin Lindraet, bastart, de II années, VI s. VIII d.

Johan le Smit, pour une mesure qui fu Pieter Gosin, pendu, de III années, XXI s.

Ingeraem du Camp, pour un quartier qui fu Stassart Everol, pendu, d'une année, XX d.

Boidin Colin, pour II mesures et demie qui furent à le feme Johan Lievekint, bastarde, de IIII années, XXXVI s.

Le veve Wouter de Bourbourgh, pour IX mesures C verges qui furent Stassart Everol et Simon Medin, de II années, XX s.

Willame le Witte, pour demi mesure qui fu Willame le Zwarte, bastart, de II années, VIII s.

Masin Meghesint, pour VI quartiers qui furent Johan le Hane, qui noya ou meir, de IIII années, XL s.

Sire Johan Lauwers, pour III mesures qui furent Coppin Audewyn, qui se pendi, de III années, III l. XII s.

Lise Visghers, pour C verges qui furent Johan Mahieu, bastart, de II années, VI s.

Jaquemin Waselains, pour v quartiers qui furent Hannekin le Waselare, bastart, d'une année, iiii s.

Loy Maliot, pour ccxxv verges qui furent as enfans Paskin de le Mote, de ii années, xii s.

Simon de Werrem, pour vi quartiers et demie qui furent Bette Wuctins, bastarde, d'une année, viii s.

Item, pour v quartiers qui furent Audewyn, d'une année, iii s.

. . . . . .

. . . . . .

Capellebreuc. — . . . x mesures qui furent . . justichié, de iiii années, xii l.

. . . . . son frère, pour xv mesures qui furent Johan Beukel, banis, de iii années, xii l.

. . . . . er, pour lxx verges qui furent Moye et Mabe Wachters, de ii années, xii s.

. . . . . s, pour iii quartiers qui furent Willame Wenemars, bastart, de ii années, viii s.

. . . . . s, pour c verges qui furent Haudewyn banis, de iii années, ix s.

. . . . quartiers, qui furent ledit Haudewin, de iii années, xxx s.

Johan de Vergelo, pour iii mesures qui furent ledyt Haudewin, de iiii années, lxiiii s.

Simon de Werhem, pour iii quartiers et demi qui furent ledyt Haudewin, de ii années, x s.

Benedictus Dous, pour iii mesures qui furent ledyt Haudewin, par deseure que l'abbie de Bourbourgh y a sus, de iii années, xxiiii s.

Johan le Smit, pour Griele Langhen, pour un quartier qui fu Kateline Langhe, bastarde, de ii années, viii s.

Willem le Witte, pour une et demie mesure qui furent Willame Labbet, bastart, d'une année, viii s.

Willame Papin, pour demi mesure qui fu Griele de Zintines, bastarde, x s.

Jaquemin de Heuchin, pour III quartiers qui furent Pieter le Haveschart, justichiet, de II années, VIII s.

Jaquemin le Vout, pour V quartiers qui furent ledyt Pieter, de IIII années, XLVIII s.

Jakemin de Penes, pour V mesures qui furent se feme, bastarde, de II années, XL s.

Johan le Smit, pour IIII mesures, quartier et demi qui furent Griele Bats, bastarde, d'une année, XIIII s.

Dammien Cloet, pour X mesures qui furent Simon Melis, bastard, de II années, VIII l.

Coppin le Mestre, pour demi mesure qui fu Live Willems, bastarde, de III années, XII s.

Willame le Grote, pour III mesures et demie qui furent Griele Scots, bastarde, de IIII années, XXXVI s.

Item, demi mesure de grante rente qui fu ledite Griele, de IIII années, VIII s.

Robert Sterchals, pour Rike de Pints, pour une mesure qui fu Maroie Clercs, bastarde, de III années, XXVII s.

Johan Dupont, pour demi mesure qui fu Mighiel le Hooghe, bastart, d'une année, II s.

Baudin Plaghe, pour demi mesure de terre banie, d'une année, II s.

Jaquemin Bauderaven, pour III mesures qui furent Johan de Salperwyc, bastart, de IIII années, LII s.

Millam. — Paulin Danin, pour V quartiers qui furent à un bastart, de IIII années, IX s. VI d.

Michiel Stivelghier, pour VI quartiers que Johan Maes tint, de III années, XII s.

Johan Lotin, pour demie mesure qui fu le feme Willame Ghalant, et pour VI quartiers qui furent Griele Waselars, quite cleme, de II années, XII s.

Willame du Pont, pour v quartiers qui furent sen cousin justichiet, à Casseel, de iiii années, xxxvi s.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Johan Haket, pour un quartier et demi qui fu . . . de iii années.....

Johan Danins, pour xxv verges qui furent Kateline Wouterlinghes, bastarde,....

Arnoud le Bouc, pour Loy Lonis, pour vii quartiers qui furent Willame Paskin.....

Johan le Bolenghier, pour le rente qui fu Coline Quacquelbeens, de ii années,....

Mighiel Fane, pour une mesure qui fu Hannin Danins, bastart, de iii années,....

Willame Slinghe, pour le moitié de vi quartiers qui furent Clay Gheypart, qui se....

Eringhem. — Gillion Lemestre, pour xliii verges qui furent Jax le Fevre, de iiii années, ii s.

Christiaen le Tatere, pour lez ii pars d'une mesure qui furent Trisse Vaders, bastarde, de iiii années, ii s.

Johan Corbeel, pour vi quartiers qui furent Maroie Stighers, bastarde, d'une année, v s.

Griele, veve Willame Shouts, pour le terre qui fu Chrestienne Houts, bastarde; et pour le terre qui fu as enfans Maroie Stighers, bastarde; et pour le terre qui fu vi quartiers, lequelle fu Pieter le Hout, bastart, de iiii années, xxxvi s.

Andries le Stuvre, pour v quartiers et demie qui furent le filge Baudin le Maets, de ii années, xiii s.

Johan Vader, pour Jacob Slinghe, pour iii mesures et demie qui furent Johan Naes, bastart, de iiii années, iii l. xii s.

Saint-Pieter-Breuc. — Johan de le Wale, pour le terre

qui vint del enfant GRIELE CALF, bastart, de III années, XV S.

WILLAME BOGART, pour III quartiers qui furent l'enfant TRISE BOGARTS, bastart, de III années, XV S.

Ches sont les arriérages del an LXXXIIII et LXXXV.

Cassel. — GILLIS CLEMMEN, pour se masure qui fu PIETER CRABBE, de II années, X S.

TRISE DE LE CLITE, pour XXII verges qui furent JOHAN LE MEY, bastart, de II années, VIII S.

Hildecwarscapple. — JOHAN PAELDIN, pour une mesure qui fu CHRESTIENNE VRILINGHES, bastarde, de II années, XVI S.

LOY YEZVERT, pour III quartiers qui furent MOYE DE CAPPLE, bastarde, d'une année, XVIII S.

Arneke. — WOUTIER LE VALKE, pour demie mesure qui fu al enfant BOUDIN BERNARD, de II années, VI S.

Sinte-Marie-Capple. — LOY YEZVERT, pour demi mesure qui fu MOYE DE CAPPLE, bastarde, d'une année, VI S.

JOHAN COLPART, pour VIII verges qui furent l'enfant CATELINE COLPIERS, bastart, de II années, XVI d.

. . . . . .

. . . pour VIII ..... qui furent l'enfant GRIELE MOYS, bastard, quite cleme,..... II S.

Zuutpenes. — . . . . . ZUUTPENES, pour I mesure XXII verges qui furent JAX JOETS, de II années, XXII S.

. . . . . XII verges qui furent MATE JOETS, bastarde, d'une année, XI S.

Ocslare. — . . . . HERS, pour VI quartiers de grante rente qui fu JUDAES LE PRESTRE, de II années, II S.

Godefroitcamp. — . . . . REMBEC, pour LAMMIN PYC, pour demi mesure qui fu JOHAN SOUST, bastart, de II années, XII S.

Maroie de Kerchove, pour Johan Sconecnape, pour III quartiers qui furent Grielen Sprioren, de II années, XII s.

Wouter Hardebolle, pour tout sa terre banie, XXXVI s.

Hasebreuc. — Christiaen Achemant, pour le veve Johan du Gardin, pour I mesure qui fu ledyt Johan, de II années, XX s.

Johan Meuphin, pour Pieter Robart, pour I verge et demie qui furent Colart, filg Johan de Hasebreuc, de II années, IIII s.

Kienvile. — Lauwer du Gardin, pour III quartiers qui furent à un bastart, de II années, XX s.

Lez hoirs Michiel Boidins, pour I mesure qui fu Pieter Fokier, de II années, XLVIII s.

Gauwain le Langhe, pour I quartier qui fu al enfant Trise Joris, de II années, XII s.

Théry Yongrix, pour le terre banie que Franchois de Lescage soloit tenir du quens, XIX s.

Staple. — Bertel Vierdinc, pour IIII mesures qui furent Jax du Dale, justichiet, de II années, IIII l. XVI s.

Eblinghem. — Jan Coupay, pour demie mesure qui fu Chrestienne Lantmeters, bastarde, de II années, VI s.

Piérin Failge, pour V quartiers qui furent Griele Failge, bastarde, et pour demi mesure qui fu Johan Remoud, bastart, de II années, XIIII s.

Rubreuc. — Johan le Wolf, pour III quartiers et demi qui furent Michiel Sepen, bastart, de II années, XXVIII s.

Soïercapele. — Johan Ley, pour IX quartiers qui furent as enfans Johan Stols, bastars, deseure XX s. que Johan le Vos y a, par an, à sa vie, II s.

Bolliseles. — Baudin le Honesghe, pour I quartier de terre banie, de II années, IIII s.

La veve Johan Hovets, pour Adriaen de Bullisele,

pour v quartiers qui furent JŌHAN LE TRIEP, d'une année, VI S.

Broxele. — JAKEMIN LE RIKE, pour tout sa terre banie, ...

Ochtisele. — WILLAME LE REDDRE, pour II mesures qui furent as enfans GRIELE PLANTS, bastars,.....

La vesve DAVIT DE LE CROIS, pour tout sa terre banie, ...

Chambre des Comptes de Lille.

XXIV

(1385).

Dit es de rekeninghe van Lauwers Van den Boengaerde, van den verlieven die hi ontfaen hevet in Cassele ende in Cassele ambacht, in Burborch ende in Burborch ambacht ende dat daer toe behoert, zident den XVII^sten^ dach in maerte int jaer IIII^xx^ ende III, tote Sente Jhans messe int jaer IIII^xx^ ende vive.

Eerst mer JHAN VAN NOORTKELMEN heeft verlieft van der doot van M^e^ vrauwe BÉATRISE, vrauwe van Noortkelmen, d'Ammanscep van Hondeghem ende dat daer toe behoert . . . . . x libvres.

Item M^er^ PIETER, heere VAN DER VIEVILLE, heeft verlieft van der doot myns heeren JHANS VAN DER VIEVILLE, c ghemeten lants met dat daer toe behoert, ligghende binnen de prochie van Strasele. . . . . x lb.

Item JOES DE KINDEREN, heeft verlieft van der doot MARTINE PIERINS, XIII ghemeten lants met datter toe behoert, ligghende binne der prochie van Oudenzeele. . . x lb.

Item joncvrauwe JAKEMINE VAN HEGHES heeft verlieft van der doot mire joncvrauwe ANNEES HEMERYE, XXVI ghemeten lants ligghende binne der prochie van Bladringhem. x lb.

Mer Pieter van Creky, heeft verlieft van der doot myns heeren Aernouds van Creky, c ghemeten lants met datter toebehoert, ligghende binne der prochie van Bavinchove . . . . . x lb.

Jhan de Ram, die men heet van Winnezeele, heeft verlieft van der doot van Mer Ghibeert van Winnezeele, xl ghemeten lants met datter toe behoert, ligghende binne der prochie van Steenvoerde . . . . . x lb.

Jakemyn van Boulonge heeft verlieft een tiendekin daer in dat hem Jhan zyn vader erfvede, ligghende binne der prochie van Erneke. . . . . v lb.

Pieter Hyele heeft verlieft van der doot van Willem Hyels d'Ammanscep van Ruewersceure . . . . v lb.

Pieter van der Mote heeft verlieft van der doot Jhans van der Mote, vii ghemeten lants ligghende binne der prochie van Stapele. . . . . iii lb.

Pieter van der Mote heeft verlieft van der doot Jhans van der Mote eene rente dat men heet tcoernehuus-scilt, ligghende binne der prochie van Steenvoerde. . . x s.

Brixis Loetin heeft verlieft van der doot Teestaert Loetins x ghemeten lants ligghende binne der prochie van Winnezeele . . . . . xl s.

Gheeraert den Vaec heeft verlieft van der doot Pieter den Vaec, 1/2 ghemet lants ligghende binne der prochie van Winnezeele . . . . . x s.

Maroie van Womberghe heeft verlieft van der doot minre joncvrauwe Mergriete Smauwers iii vierendeels lants ligghende binne der prochie van Sente Niclaus te Cassele . . . . . x s.

Boudin van Waels-Cappele heeft verlieft van der doot Mahieus van Waels-Cappele v vierendels lants ligghende binne der prochie van Linde. . . . . xx s.

Jhan van der Mersch heeft verlieft van der doot Diederix van der Mersch, een ghemet lants ligghende binne der prochie van Winnezeele. . . . . xii s.

Pieter den Vos heeft verlieft van der doot Maes den Vos, v ghemeten lants ligghende binne der prochie van Volcrinchove. . . . . xl s.

Somme van desen IIIIxx libvres II s.

Verlieven van den houte van Niepen.

Joncvrauwe Peroete van der Waerden heeft verlieft van der doot Sohyers van der Warden, xxiii rasiers taerwen met datter toe behoert, ligghende binne der prochie van Zuut-Berkin. . . . . x lb.

Verlieven van den hove van Moerbeke.

Mer Jhan van Noortkelmen heeft verlieft van der doot van me vrauwe Beatrise van Noortkelmen, xiii ghemeten lants met datter toe behoort ligghende binne der prochie von Hondeghem. . . . . x lb.

Somme van desen, xx lb.

Somme van al vergadert, c lb. II s.

De ce lui deue poursen salaire, x lb., demeure quil doit IIIIxxx lb. II s.

Ende wel es te wetene dat Lauwers voerseid niet ontfanghene hevet binne Burborch ende Burborch-ambacht binne den voerseiden termine.

Sur le dos est écrit : Compte Lauwers du Gardin, recheveur en le chastellenie de Cassiel, fait à Lille à le renenghe IIIIxx et v.

XXV

(1387).

Chest le comptez Lorens dou Gardin des relïés que yl a reçut en Cassiel et en castelerie et de chou qu'il y appartient de puis le redeningue en l'an IIIIxx et V dusques le redeningue IIIIxx et VII, tenue à Lille, oudit an.

Premiers : Mariete de Provende a relevet de le mort Hanekin de Provende, II fourkes de dîme gisans devens le paroche de Erneke. . . . . X libvres.

Mariete de Provende a relevet de le mort Hanekin de Provende, X mesures de tieres gisant devens le paroche de Hasebrueck . . . . . X lb.

Wautier de Tetimguem a relevet de le mort Mariete de Provende, II fourkez de dîme gisant devens le paroche de Erneke. . . . . X lb.

Wautier de Tetimguem a relevet de le mort Mariete de Provende, X mesures de tieres gisans devens le paroche de Hazebrueck . . . . . X lb.

Clays de le Hole a relevet de le mort Piere de le Hole, une fourke de dîme gisans devens le paroche de Fletrene . . . . . X lb.

Clays de le Hole a relevet de le mort Piere de le Hole, une fourke de dîme gisans devens le paroche de Fletrene . . . . . X lb.

Demisiele Aliaume de Biergues a relevet de le mort mesire Jehan castelain de Bierguez, le maierie de Stainfort et che quil y appartient. . . . . X lb.

Willaume Bamme a relevet de le mort demisiele Denise de Wisques, une fourke de dîme gisant devens le paroche de Satpienne. . . . . X lb.

Willaume Bamme a relevet de le mort Trinin de Listes,

une fourke de dîme gisans devens le paroche de Sutpienne . . . . . x lb.

Willaume Bamme a relevet de le mort demiselle Denise de Wisques, xii mesures de tiere gisant devens le paroche Nostre-Dame de Cassiel . . . . . iii lb.

Willaume Bamme a relevet de le mort Trinin de Listes xii mesures de tiere gisant devens le paroche Nostre-Dame de Cassiel . . . . . iii lb.

Jakemart Wolfart a relevet de le mort Rasse de Lescague, une fourke de dîme gisant devens le paroche de Kienville . . . . . x lb.

Jakemart Wolfart a relevet de le mort Rasse de Lescague, rentes gisans devens le paroche de Morbeke. x lb.

Jakemart Wolfart a relevet de le mort Rasse de Lescague une dimette gisant devens le paroche du Til. v lb.

Jehan de Bailluel a relevet de le mort mesire Piere de Bailluel, rentes et signeries gisans devens les paroches de Stainwerc et de Stegre. . . . . x lb.

Hostes de Prayelles a acatet encontre Andrieu Bavelare lv mesures de tiere gisant devens le paroche de le Bourre. . . . . x lb.

Jakemine de Prayelles a relevet de le mort Gerart de Prayelles, tieres, rentes gisant devens le paroche de Tiennes . . . . . x lb.

Loys de Ghistielles a relevet de mesire Jehan de Ghistieles, xii libvres par an gisant devens le paroche de Terdinguem . . . . . x lb.

Caisin Monnay a acatet xii libvres par an encontre Loys de Ghistieles gisant devens le paroche de Terdinghem . . . . . x lb.

Pierceval de Yblingem a relevet de le mort mesire Willaume de Yblinghem, l mesures de tieres et avoec che qu'il y appartient gisant devens le paroche de Kienville. x lb.

Piere de Delft a relevet de le mort Jehan de Delft

tieres, rentes et signeries gisant devens le paroche de Hasebrueck . . . . . x lib.

Piere de Delft a relevet de le mort Jehan de Delft x mesures de tiere gisant devens le paroche de Hazebrueck . . . . . x lib.

Piere de Delft a relevet de le mort Jehan de Delft, le mayerie de Houdesiele et de Quasetrat. . . . iiii lib.

Piere de Delft a relevet de le mort Jehan de Delft le tiere con apielle Quadeclaisdal gisant devens le paroche de Sainte-Marie-Capiele. . . . . iiii lib.

Piere de Delft a relevet de le mort Jehan de Delft l'aforage de Cassiel. . . . . iii lib.

Demisiele Castine de le Pete a relevet xx mesures de tieres gisant devens le paroche de Nipekerke, lesquelles demisielle Castine Foes se mère li bailla, relevet. x lib.

Jehan Vays a relevet de le mort Caisin Vays viii mesures de tière gisant devens le paroche de Hasebrueck . v lib.

Pietre Wics a relevet de le mort Gisselin Wics, iii mesures de tiere gisant devens le paroche de Kienville . . . . . xxiiii s.

Casin Baye a relevet de le mort Jehan Baye un welboscet gisant devens le paroche de Serminsielle . . . iiii lib.

Willaume Sohier a relevet de le mort Lanbin Sohier, vi mesures de tière gisant devens le paroche de Yeke. iiii lib.

Jehan le Taintelier a relevet ix mesures de tières de le mort Colin Virendiel gisant devens le paroche de Winnielsielle. . . . . iii lib.

Gilles Goustellant a relevet de le mort Maroie Seguesrat, v quartrons de tière gisant devens le paroche de Hasebrueck . . . . . xii s.

Colin Wals a relevet de le mort Stasin Wals, une mesure de tière gisant devens le paroche de Stainfort . x s.

Willemine Sabbets a relevet de le mort Pière Sabbets, une demy mesure de tiere gisant en le paroche de Stainfort . . . . . x s,

Mikiel Ansem a venqui par loy III mesures de tieres lesqués estoient Wautier Ansem, gisant devens le paroche de Wenemarscapiele, relevet . . . . . XX s.

Mikiel Ansem a venqui par loy III mesures de tières, lesquelles estoient Clais de le Cornuse gisant devens le paroche de Winisielle, relevet. . . . . XII s.

Mikiel Ansem a venqui par loy II mesures de tières lesquelles estoient Jehan de le Mote, gisant devens le paroche de Bavencove . . . . . XIIII s.

Mikiel Ansem a venqui par loy, mesure et demie de tière lesquelles estoient Loy d'Estaples gisant devens le paroche Nostre-Dame de Cassiel, relevet. . . . . X s.

Somme IIc XLII lib. XII s.

Reliés dou Castiel de Niepe.

Premiers : Mesire Robiert de Lannoy et de Maingheval a relevet de le mort mesire de Maingheval XLV libvres par an gisant devens le paroche de Morbeke. . . . X lib.

Pietre de Metekerke a relevet VIII mesures de tieres que yl acata encontre mesire Jake de Metekerke gisant devens le paroche de Stinbeke. . . . . III lib.

Somme XIII libvres.

Reliés de le Cour de Morbeke.

Premiers : Hustin de Kienville a relevet II fourkes de dime, de le mort mesire Tiestart de Kienville, gisant devens le paroche de Prayelles. . . . . X lib.

Willaume Mulart a relevet de le mort Jehan Mulart tièrez et rentes gisant devens le paroche de Morbeke. X lib.

Demisiele Aliaume de Bierguez a relevet rentes et signeries, de le mort mesire Jehan, castelain de Bierkez, gisans devens le paroche de Terdingham. . . . . X lib.

Somme XXX libvres.

Somme pour tout IIc IIIIxx V lib. XII solz.

De ce lui donné pour son salaire le xe denier qui vault . . . . . xxviii l. xii s.

Demeure qu'il doit IIc lvii l. parisis qui sont rendus par le IIe compte Jacques de Screyhem, et quitte cy. — Auditus xxvi julii mccciiii^xx^ et vii.

XXVI

(1390).

Chest le compte Leurens du Gardin des relliés qu'il a rechut en Cassel, en le castelrie et de chou qu'il y appartient, et de Broucborech et de le castelrie, et en la terre du bois de Nieppe, depuis le redeninghe en l'an iiii^xx^ et vii, jusques à le redeninghe l'an iiii^xx^ et dyx; c'est pour l'espace de iii ans, fait à Lille à le renenghe iiii^xx^ et dix.

Primes : Mesire Fransois de Wisque a relevet de le mort dame Jehane de Bailleul, l mesures de terre aveuc ce quil y appartient gisans en le paroche de Sermizele, pour ce . . . . . x lib.

Demisele Kateline de Watenes a relevet de le mort mesire Jehan de Watenes, sire de Watenes et de Wolverdinghe, teres, singeries de ces ii paroches . . . x lib.

Demisele Kateline de Watenes a relevet de le mort mesire Jehan sire de Watenes, teres et singneries de Ochtin- . . . . . x lib.

Jehan de Oxlare a relevet de le mort de Jehan de Oxlare xiiii mesures de terre gisans en le paroche d'Oxlare aveuc chou quil y appartient. . . . . x lib.

Kerstiaen le Grise a relevet de le mort demiselle Gille Spinges xii mesures de tere gisant en la paroche de Blaringhem . . . . . x lib.

Jehan de Kemmeles a relevet de le mort George de Kemmeles i disme de l libvres par an gisant en le paroche de Meternes. . . . . x lib.

Thierri Lauwe a relevet de le mort Gilles Lauwe xi mesures de tère gisans en le paroche de Hazebreuc. . x lib.

Bertelmeux Walin a relevet de le mort Jehan Walin xi mesures de tere aveuc che qu'il y affuert gisans en le paroche de Boure . . . . . x lib.

Jehan Heem a relevet de le mort Bertelmeux Walin xi mesures de tere aveuc che qu'il y appartient gisans en le paroche de Boure . . . . . x lib.

Jehan de Fletsin a relevet de le mort mesire Willaume de Fletsin c mesures de tere aveuc che qu'il y appartient gisant en le paroche de Rubruec. . . . . x lib.

Jaque de Hazebreuc a relevet de le mort mesire Tierry de Hazebruec le rechoite de le redeninghe et le frankise qu'il y a gisant en paroce de Hazebreuc . . . x lib.

Jaque de Hazebreuc a relevet de le mort Tierry de Hazebreuc le rechoite de le redeninghe et le frankise qu'il y a, gisant en le paroce de Hazebreuc . . . . . x lib.

Ignaes de le Court a relevet de le mort demisele Marie Mortreuls xviii rassieres d'avaine aveuc che qu'il y appartient gisant en le paroche de Terdinghem. . . x lib.

Ignaes de le Court a relevet de le mort demisele Betris Mortreuls feme jadis Alliames Russin, xviii rassières d'avaine aveuc che qu'il y appartient gisans en le paroche de Terdinghem . . . . . x lib.

Ignaes de le Court a relevet de le mort Blocquel de le Jumelle xviii rassières d'avaine aveuc che qu'il y appartient gisant en le paroche de Terdinghem . . . . . x lib.

Alliames Russin a relevet de le mort Blocquel de le Jumele, tères et rentes gisans en le paroche de Vieux-Berkim . . . . . x lib.

Fransoys Rikelin a relevet de le mort demisele Rasse Sammans le mayerie de Arneke gisans en le peroche de Arneke . . . . . xx s.

Franchoys Rikelin a relevet de le mort demisele Rasse

Sammans IIII mesures de tere gisans à Popestale en le paroche Nostre-Dame de Cassel . . . . . XXX s.

Gontier Rikelin a relevet de le mort Fransoys Rikelin le mayerie de Arneke gisans en le paroche de Arneke. XX s.

Gontier Rikelin a relevet de le mort Fransoys Rikelin IIII mesures de tère gisant à Popestale en le paroche Nostre-Dame de Cassel. . . . . XXX s.

Franskin Rikelin a relevet de le mort Fransoys Rikelin X s. par an gisant en le paroce de Audinzeles. . . X s.

Demisele Jehane du Bryart a relevet de le mort Gontier du Bryart fieux Julien XIX s. par an gisans en le ville de Cassel en le paroce Nostre-Dame . . . . . XIX s.

Jehan Weimins a accaté encontre Jaquemart de Oxlare I mesure de tere gisant en le paroce de Nort-Penes relevé . . . . . X s.

Et du xe denier néant car il appartient à madame de Cassel.

Baudin Cloet a relevet de le mort de Jehan Cloet II mesures de tere gisans en le paroche de Rubreuc . . XII s.

Jehan Bollekin a accaté encontre Mikiel Ansem III mesures de tere gisans en le paroche de Winnizeles relevet . . . . . XVI s.

Kerstiaen Baille a accaté encontre Jehan de Bredemersch III mesures de tere gisans en le paroce de Winnizeles relevet . . . . . XVIII s.

Mikiel de Bredemersch a accaté encontre Heinry Moude demi mesure de tere gisant en le paroce Saint-Nycolay de Cassel relevet. . . . . X s.

Piere Rawale a accaté encontre Piere de le Mote III mesures de tere gisant en le paroche de Bavinchove relevet . . . . . III lib.

Germain Heem a accaté encontre Jehan de Winnizeles I mesure de tere gisant en le paroche de Winnizele, relevet . . . . . X s.

Somme CLXXIII lib. V s.

Reliés du Castel de Niepe.

Primes : Hector Mulart a relevet de le mort Jehan Mulart xxxii mesures de tere gisant en le paroche de Morbeique . . . . . x lib.

Baudin Surien a relevet de le mort Loy Surien v lib. par an gisant en le paroche de Morbeique. . . . . v lib.

Gillis de le Wichterne a relevet de le mort Gillis de le Wichterne vi mesures de tere gisant en le paroche de Stainbeike . . . . . iii lib.

Somme xviii lib.

Reliés de la Court de Morbeique.

Primes : Demisele Yolente de Hazebreuc a accaté encontre Jaque de Hazebreuc xvi mesures de tere gisant en le paroce de Stapeles relevé . . . . . x lib.

Maes Surien a accaté encontre Jaquemart le Davele xxvi mesures de tere gisant en le paroce de Eblinghem relevé . . . . . x lib.

Staes Vrommouts a relevé de le mort Jehan de le Mote xiii mesures de tere gisans en le paroce de Eblinghem . . . . . vi lib.

Mahieu du Val a accaté encontre Jaque le Clotere xiii mesures de tere gisant en le paroche de Eblinghem relevé . . . . . v lib.

Staes Vrommouts a accaté encontre Mahieu du Val viii mesures de tere gisant en le paroche de Eblinghem relevé . . . . . iii lib.

Gilles Woestelant a accaté encontre Jehan Brixis vii mesures de tere gissant en le paroche de Morbeique, relevé . . . . . vii lib.

Jehan Kersteloet a relevé de le mort Jehan du Busson

I mesure et demi quart de tere gisant en le paroche de Morbeique. . . . . XX S.

JEHAN KERSTELOET a relevé de le mort JEHAN DU BUSSON I mesure de tere gisant en le paroche de Morbeique. XVI S.

MAROYE MOENS a relevet de le mort HENRY MOENS, XI mesures de tere gisant en le paroce de Stapeles . V lib.

Somme XLVIII lib. XVI S.

Reliés de Broucborch et de le Castellerie.

PRIMES : JEHAN DES CAMPS a relevet de le mort GABRIEL DES CAMPS, XXVIII mesures de tere aveuc che qu'il y appartient gisant en le paroche Saint-Willebort . . . X lib.

MAROYE WLLECOETS a relevet de le mort BRECHT WLLECOETS XX mesures de tere gisans en le paroche de Loberghe . . . . . X lib.

JAQUE FAILLART a relevet de le mort demisele BETRIS SBATS XII mesures de tere gisant en le paroce de Saint-George . . . . . X lib.

JAQUE RODEMOEN a relevet de le mort LOY RODEMOEN IIII^{XX} et XVI mesures de tere gisans en le paroche de Gravelines . . . . . X lib.

Demisele MARGRIETE DEL AUBEL a relevet de le mort GABRIEL DE KIENVILLE IIII mesures de tere gisant en le paroche de Loberghe. . . . . IIII lib.

JEHAN LE LONC a relevé de le mort HENRY NEIVEKIN I mesure et demie de tere gisant en le paroche de Crayerwyc XX S.

Somme XLV lib.

Somme partout CCIII^{XX}V lib. XII d.

Et est assavoir que tout le rechoite est à fevle monnoye. De ce lui donné pour son salaire le Xe denier qui vault . . . . . XXVIII lib. X S.

Demeure quil doit IIᶜLVI libvres XI s.parisis qui sont rendus par le second compte PIERRE DE LA TANERIE, receveur de Flandres, ou chapitre des reliefs, et quitte cy.

Rouleau en parchemin.

Pour la Court.

Au dos est écrit : Compte Lauwers du Gardin, recheveur des reliefs à Cassiel et en le chastelerie de Bourborch et le chastellerie et en le terre du Bois de Niepe.

Fait à Lille, de III ans fenis à le reninghe IIIIˣˣ et dix.

XXVII

(1392-1393).

Pour la Court.

Chest le compte Laurens du Gardin, des reliefs qu'il a rechiut delle chastelrie de Cassel, de Bourborgh et de che qu'il y appartient, depuis le relenghes l'an IIIIˣˣ et XII, dusques allez relenghes l'an IIIIˣˣ et XIII, fait à Lille.

PRIMES : Mesire ALAERD DE NIELES a releveit delle mort mesire JEHAN DE NIELES, cent libvres par an gisant devens le paroche de Morbeke. . . . . X lib.

PIETER DE LE WATERLEET a relevet delle mort JAKEMAERT WULFAERT, une dyme gisant devens le paroche de Tilt . . . . . X lib.

Sire WALE LARIS a acatey IX mesures de tere gisant devens le paroche de Hazebreuch . . . . . X lib.

Mesire DE LISQUES a releveit de le mort dame ANNE DE BERGHES, rentez, singeries, gisants devens le paroche de Steenwert, pour I plain relief, X l. febles, valent fors . . . . . VII lib. XIIII d.

Mesire HECTOR DE COUSENKOURT a acatei encontre ROBERT

DE WINGHELES, XX lib. par an gisants devens le paroche de Noortberkim . . . . . VII lib. XIII d.

JOHAN REYS a acatei IX mesures de terre encontre JOHAN MAUDE, gisant devens le perroche de N.-D. de Cassel . . . . . V lib.

HENRYC MANSIET a acatei VI mesures de terre encontre JEHAN MANSIET, gisants devens le perroche de Hazebreuc . . . . . IIII lib.

GILLIEN JONGHERYC a relevey delle mort JEHAN JONGHERYC X mesures de terre gisant devens le perroche de Hazebreuc . . . . . IIII lib.

MEUX COPPINS a acatei une mesure de terre encontre HUGHE LE BRUNE gisants devens le paroche de Staples, releveit . . . . . XIII s.

BORGHAERT LE PAU a acatey une demi mesure de terre encontre LOY GILLIS, gisants devens le perroche de Winnizele, releveit . . . . . X s.

HAUWEEL DU BUSSON a releveit delle mort JEHAN DU BUSSON XVII lib. par an gisans devens le paroche de Westhoutere, X l. febles valent fors. . . . . VII lib. XIIII d.

Somme LXV lib. VII s. VI d.

Reliefs de Morbeke.

CLAIS ROBINS a acatey une mesure de terre encontre CLAY ROBINS le vielg gisant devens le paroche de Morbeke, releveit . . . . . XXII s.

PIETER ZEGHER a relevey delle mort GILLIS ZEGHER IIII mesures de terre gisants devens le perroche de Morbeke . . . . . XXVI s.

Somme de Morbeke XLVIII s.

Reliefs ou Bois de Niepe : Nient rechiut.

Reliefs de Bourborgh.

Mesire WILLAME DARRAS a relevet delle mort mesire BAUDIN DARRAYS XL mesures de terre gisants devens le paroche de St-Pieter-Breuc, x l. febles, valent fors. VII l. XIIII d.

THERRY DE WERREM a releveit delle mort GAUWERYC DE WERREM, le mayerie de Loen, x l. febles valent fors . . . . . VII lib. XIIII d.

Demizele ALYS femme de MARTIN LE DINT a releveit delle mort JAQUEMAERT BAKE, rentez qui montent x libvres par an, gisant devens le paroche de Millam, x lib. febles valent . . . . . VII lib. XIIII d.

Somme XXI lib. III s. VI d.

Somme de touz les sommez IIII^{xx}VIII lib. XIX s.

De ce lui donné pour son salaire . . VIII lib. IX s.

Ainsi doit le receveur IIII^{xx} l. x s. parisis, rendus par le VIe et derrain compte P. de la Tanerie, en ordonnance ce quite cy.

Rouleau en parchemin.

Au dos est écrit : Compte Laurens du Jardin, receveur des reliefs en la terre de Cassel, de Bourbourch et du Bois de Nieppes, fait à Lille à la renenghe IIII^{xx}XIII.

XXVIII

(1393).

Ce sont les reliefs que Laurens du Gardin donne oultre, les quelx on doit à monseigneur de Bourgongne.

PREMIERS : Messire HENRY D'ANTOING achata à PIERE DE BOURMOUNT II^{c} rasières de blé gissant en la paroiche de Neufbrequin, doibt . . . . . x l. fors.

Messe de Diquemue doit i relief de le mort monseigneur sen père de xxiiii rasières d'avaine, gissant en la paroiche de Penez. . . . . x l. fors.

Pierre de Bourmont doit de le mort maistre Tibaut de Bourmont de une disme gissant en la paroiche de Hassebrouch . . . . . x l. feble monte vii l. xiiii d. fors.

Nicolay de Bourquove doit de le mort mastre Tibaut de Bourmont de vic rasières de blé gissant au Neufbrequin x l. feble monte. . . . . vii lib. xiiii d. fors.

Messe de Halewine doit de par ma dame se femme de le mort messe Jehan de Penez sen père de le terre de Zoyercappelle. . . . . x l. feble monte vii l. xiiii d. fors

Oudaert de Nieles doit de le terre de Niewerleet le quelle terre messe se père li donna gissant en le parosse de Niewerleet . . . . . x l. feble monte vii l. d. fors.

Du bois de Nieppe. — Messe Willame de le Clite doit de le mort Piere sen frère i plain relief gissant en le parosse de Menrevylle . . x l. feble monte vii l. xiiii d. fors.

De Morbeique. — Messe de Nielez doit de le mort sen père de xii mesures de terre gissant en le parosse de Mourbeique doit . . . . . x l. fors.

De Bourbourch. — Messe de Drincham doit de le mort Jaque de Drincham iii plains reliefs gissant en le castelrie de Bourbourch. xxx l. feble monte xxi l. iii s. vi d. fors.

Messe de Drincham doit de le mort Jehan de Sceurevelde iii plains reliefs gissant en le castelrie de Bourbourch . . . . . xx l. feble monte xxi l. iii s. vi d. fors.

Bande de papier.

Au dos est écrit : Arriérages baillés oultre par Laurens du Jardin, des reliefs de Cassel, du bois de Nieppe, de Broubourch et de Morbeque etc. en l'an iiiixxxiii.

Et de l'autre côté, également au dos, se trouve : Et mes très chiers singneurs des Comptes plaise vous savoir que la

derraine fois que madame de Bourgongne fuit en Flandre, me commanda que je ne prinsse point argent de mons[r] de Drincham des reliefs quil doit.

XXIX

(1393).

Chest li comptes Laurens du Gardin des reliefs qu'il a rechupt en le ville et castelrie de Cassel de Bourbouch et de ce qu'il y appartient depuis les relenghes l'an IIII[xx] et trèse dusques au XXIIIIe jour d'octembre l'an dessusdit.

Et premiers de Cassel.

Piere de le Waterleet a relevet de le mort Jakemes Wulfart XII lib. par an aveuc ce qu'il y appartient gissans en le parosse de Mourbeique, rechupt. . . X lib. fors.

Piere de le Delft acata à Willaume de le Delft C mesures de terre aveuc ce qu'il y appartient gissans en le parosse Nostre-Dame de Cassel, rechupt. . X lib. fors.

Camus du Bies a relevet de le mort Gadifer du Bies X lib. par an aveuc che qu'il y appartient gissans en le parosse de Hasebreuch, X lib. feble, rechupt. . VII lib. XIIII d. fors.

Gheraerd Lonis a relevet de le mort Gille de Wycte C mesures de terre gissans en le parosse de Menreville X lib. feble monte. . . . . VII lib. XIIII d. fors.

Gheraerd Lonis acata à messire d'Esquaves C mesures de terre gissans en le parosse de Menreville. Rechupt X lib. feble monte . . . . . VII lib. XIIII d. fors.

Theri de Castres a relevet de le mort Henri de Castres XXX mesures de terre gissans en le parosse de Hasebreuch. Rechupt X lib. feble monte . . . VII lib. XIIII d. fors.

Theri de Castres a relevet de le mort Henri de Castres IIII lib. par an gissans en le parosse de Hasebreuch. Rechupt IIII lib. feble monte . . . . . LVI S. VI d. fors.

Jehan Laurens acata à Gille Walin I disme gissans en le parosse de Eke. Rechupt x l. feble monte. VII l. XIIII d. f.

Jehan de Corenhuse a relevet de Jehan de Corenhuse IX mesures de terre gissans en le parosse de Oudisele, rechupt V lib. feble IIII lib. X s. . . . . VII d. fors.

Simon Massiet a relevet de le mort Simont Massiet X mesures de terre gissans en le parosse de Kienville. Rechupt VII lib. feble monte . . . . IIII lib. XVIII s. XI d. fors.

Jehan de le Bourre a relevet de le mort Maroie de le Court XVI mesures de terre gisans en le parosse de Strassele. Rechupt X lib. feble monte. . VII lib. XIIII d. fors.

Christiaen de le Haye a relevet de par Franchoise se feme, de le mort sen père X mesures de terre gissans en le parosse Nostre-Dame de Cassel. Rechupt IIII lib. feble monte. . . . . LVI s. VI d. fors.

Demoisele Jehane Lauwers a relevet de le mort Jehan Lauwers une mesure de terre gissans en le parosse de Stainfort. Rechupt X s. feble monte. . . VII s. ob. poit. fort.

Jakeme Mauwe acata à Henry Wyds une mesure de terre gissans en le parosse de Godevartcamp. Rechupt. X s. fors.

Jehan le Hauwere a relevet de le mort demoisele se mère une mesure de terre gisans en le parosse Nostre-Dame de Cassel. Rechupt X s. feble monte. . VIII s. ob. poit fors.

Jehan de le Hofsteide a relevet de le mort Theri de le Hofsteide II mesures de tere gissans en le parosse Nostre-Dame, Saint-Nicolay de Cassel. Rechupt . . X s. fors.

Jehan de le Quaetstraet a relevet de le mort Laure le Ram une mesure et demie de terre gissans en le parosse de Rubreuch . . . . . X s. fors.

Pa somme LXXVIII lib. XIII s. VII d. ob.

Reliefs du Boix de Nieppe.

Jakeme de Lescaghe a relevet de le mort Yde de le Beique

XIIII mesures de terre gissans en le parosse de Viexbrequin. Rechupt V lib. feble monte . . . . III lib. X S. VII d.

WILLAUME DE JUMELLE acata à JAKEME DE LESCAGHE XIIII mesures de terre gissans en le parosse de Nortbrequin. Rechupt . . . . . IIII lib. fors.

LAURENT D'ESTAINBEIQUE acata à WILLAUME DE LE JUMELLE XIII mesures de terre gissans en le parosse de Nortbrequin. Rechupt pour le relief X lib. feble monte. VII lib. XIIII d. f.

ELOY SURRIEN a relevet de le mort BLOCKEL SURRIEN de une mesure de terre gissans en le parosse de Nortbrequin. Rechupt. X S. feble monte . . . . VII S. ob. p. fors.

GHILEBERT DE LE NIEPPE a relevet de le mort PIERE DE LE NIEPPE une mesure de terre gissans en le parose de Strasseles. Rechupt X S. feble monte . . VII S. ob. poit. fors.

IIe somme XV l. V S. X d. ob.

Reliefs de Mourbeique.

Demoisele AGNES DE CORENHUSE a relevet de le mort LAURENSE DE CORENHUSE terres, singnouries gissant en le parosse de Eke. Rechupt X feble monte. VII lib. XIIII d. fort.

Messire DE LISQUES a relevet de le mort dame ANNE DE LISQUES hommages gissants en le parosse de Terdingheem. Rechupt X lib. feble, monte . . . VII lib. XIIII d. fort

ALLAUME DE HAVERHOUT a relevet de le mort JEHAN DE HAVERHOUT L mesures de terre gissans en le parosse de Mourbeique. Rechupt . . . . . X lib. fors.

JEHAN DE LE JUMELLE a relevet de le mort de le demoisele fille JEHAN DE LE WOLLE II plains reliefs gissans en le parosse de Mourbeique. Rechupt XX lib. feble, monte . . . . . XIIII lib. II S. IIII d. fors.

IIIe somme XXXVIII l. IIII S. VIII d.

Reliefs de Bourcbourch.

Casin de le Tour a relevet ou nom monsigneur de Saint-Pol de le mort monsigneur de Fienes, le castellage de Bourbourch. Rechupt x lib. feble monte. vii lib. xiiii d. fors.

Messire Ernoul du Weis a relevet de le mort Jehan du Weis, ii plains reliefs gissants en le parosse Saint-Pierebreuch. Rechupt xx lib. feble monte. xiiii lib. ii s. iiii d.

Messire Ernoul du Weis a relevet de le mort Jehan du Weis, v lib. par an gissans en le parosse de Saint-Pierebreuch. Rechupt v lib. feble, monte. iii lib. x s. vii d. f.

Maroie Willecuts a relevet de le mort Brecht Willecuts le maierie de Craierwyc. Rechupt x lib. feble, monte . . . . . vii lib. xiiii d. fors.

iiiie somme xxxi lib. xv s. iii d.

Somme toute de la recepte de ce présent compte clxii l. xix s. v deniers par. fors.

De ce lui donné pour son salaire le xe denier qui monte xvi l. viii s.

Reste quil doit cxlvii l. xi s. v d. qui sont renduz par le vi^e et dernier compte P. de la Tannerie, et quitté cy.

Rouleau en parch.

Sur le dos est écrit : Compte Laurens du Gardin, receveur des reliefs de Cassel etc. depuis la renenghe iiii^xxiii jusques au xxiiiie jour d'octobre ensievant oudit an.

XXX

(1393-1394).

Pour la Court.

Chest le compte de Laurens du Gardin des reliefs qu'il a rechupt en la ville et chastellerie de Cassel et des apparte-

nanches depuis le XXIIIIe jour d'octobre l'an IIII^XX^ et trèse jusques as renenghes l'an IIII^XX^ et quatorze, fait à Lille

PREMIERS : LOY LONIS a relevé ung fief el nom de ma damoisele PIETERS de le mort de GILLE DE LIESTES fils TUWIN appellé la terre du Breuc et de Steenland gisant dedens la paroce de Nostre-Dame de Cassel ; rechupt pour le relief x lib. fevle monnoye montent fors. . . . VII lib. XIIII d.

LOY LONIS a relevé ung fief el nom de ma damoiselle PIETERS de le mort de GILLE DE LIESTES fils TUWIN tenant XVI mesures de terre gisans dedans la paroce Nostre-Dame de Cassel, rechupt pour le relief x lib. fevle monnoye montent . . . . . VII lib. XIIII d. fors.

LOY LONIS a relevé ung fief el nom de ma damoisele PIETERS de le mort de GILLE DE LIESTES fils TUWIN tvelbodenscep gisans dedens la paroce de Zermizele, rechut pour le relief . . . . . III lib. X s. fors.

Damoisele DE COMMINES a relevé ung fief de le mort de MATTIS DE VULMORBEKE appellé le mayerie de Staples et de Bavinchove, rechut pour le relief x lib. fevle monnoye montent . . . . . VII l. XIIII d. fors.

PERCHEVAL DE EBBLIGHEM a relevé ung fief de le mort de FRANS VASTIN une roye de disme gisant en le paroce de Erneke, rechupt pour le relief x lib. fevle monnoye montent fors. . . . . VII lib. XIIII d.

GONTIER DE BRIART a relevé ung fief el nom de damoisele JEHANE se femme que on apele le tere de Wandone gisant dedens la paroce de Staples la quelle terre messire RIGAUD donna en mariage à le dicte damoisele JEHANE sa fille, rechupt pour e relief x lib. fevle monnoye montent. VII lib XIIII d. fors.

Item de Bois de le Nieppe et de la chastellerie de Brobbourch néant.

Somme de toute la recepte XXXVIII lib. XV s. X d. fors.

De ce avoir le dit Laurens pour son salaire comme receveur III lib. XVII s. VII d. fors.

Reste quil doit XXXIIII lib. XVIII s. III d. qui sont rendut par le premier compte PIERRE ADORNE. En ordonnance et quitte cy.

Rouleau en parchemin.

Sur le dos est écrit : Compte Laurens du Jardin de plusieurs arrérages des reliefs de Cassel par lui reçus depuis le XXIIIIe jour d'octobre IIII[XX]XIII jusques à ceste renenghe fait et rendu à ycelle IIII[XX]XIIII.

XXXI

(1395, 10 mai, à Paris).

C'est le dénombrement et adveu des chasteaulx, chastelleries, villes, terres et possessions que je Yolende de Flandres, contesse de Bar, dame de Cassel, tiens et adveue à tenir de trèshault, noble et puissant prince, monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, à cause de sa conté de Flandres. Premièrement le chastel, ville et chastellerie de Cassel; item le chastel et ville de Dunkerke; item le chastel, chastellerie et terre du Bois de Nieppe; item le chastel, ville et chastellerie de Warneston; item la ville de Gravelinghes; item le Pont d'Esteires; item la ville et chastellerie de Bourbourc, avec toutes les appartenances et appendances; item avoec ce je adveue à tenir de mondit seigneur, à cause de la dicte conté de Flandres, en l'Empire, le chastel, ville et ckastellerie de Bournehem avec leurs appartenances et appendances; item la terre de Roddes et Winchy avec leurs appartenences et appendances. Et à icelle cause sui-ge panetière de Flandres, avec toutes les noblesses, justices, drois et seignouries appartenans aux terres et possessions devant dictes. Et se plus y a, je l'aveue tenir de mon dit seigneur

et bailler par dénombrement toutesfois qu'il vendra à ma congnoissance, par protestacion d'ajouster, corrigier et diminuer et plus ad plain déclairer se mestiers est, et faire en oultre si comme il appartendra de raison. En tesmoing de ce, je ay mis mon seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, le xme jour du mois de may, l'an mil cccIIII^{xx} et quinze.

Orig. en parch. scellé du grand scel de la dame de Cassel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Au dos est écrit : Cest le dénombrement que Yolente, contesse de Bar, dame de Cassel, fait et baille à monseigneur le le duc, conte de Flandres, de toutes les terres quelle a en Flandres et tient de lui selon le contenu d'un accord passé en Parlement par protestacion, etc.

TABLE

INTRODUCTION. 17

I. (1297.) — Ce sunt li flé de le chastellerie de Bourbourc. . . 20

II. Fin du XIIIe siècle au commencement du XIVe. — Reliefs de terres situées dans la châtellenie de Cassel, de Bourbourg et de Bergues. 23

III. (1320, le samedi après la Saint-Rémi octobre). — Hommages faiz à Robert, seigneur de Cassel en Flandres, en l'an M IIIc et XX. — Che sont chil qui ont fait homage à monseigneur Robert de Flandres à Cassel, en l'an de grace mil CCC et XX, le samedi après le jour Saint-Remy. 31

IV. — Che sont chil qui ont raporté che qu'il tiennent en hommage de Monsr Robert de Flandres, ainsi qu'il tient en le chastellerie de Cassel. 36

V. (Environ 1320). — Che sont li homages qui furent le boin ch... (chastelain) de Saint-Omer, li relief sont au Temple. . 53

VI. — Che sont li fief que Franchoys de Haveskerke cognoist as Templiers. 57

VII. — Che sont li homs de Niewerleet qui descendent du chastellain de Saint-Omer dont le relief appartient au Temple. 58

VIII. - Che sont les reliefs vers Berkin dont li reliefs appartiennent au Temple. 59

IX. — Che sont les hommages que li castellains donne à Monsr. Philippe d'Yppre, dont le relief sont au Temple et gisent le fief en le court à Eke 60

X. — Che sont li hommages quon tient du signeur de Haveskerke, de quoi li relief sont au Temple, quand ils esquient. 62

XI. — Che sont li XII peiries et castelleries des fiefs doit quand il esquiest au Temple X libvres 63

XII. — Che sont li homme le castellain de Saint-Omer en Artois. 64

XIII. — (Sans date avant 1331). 65

XIV. — (Environ 1340). — Che sont les hommages que li castellains donna à Monsr Philippe d'Yppre, dont li relief sont au Temple, et gisent le fief en le court à Eke. 74

XV. — Che sont li hommage du terroir de Cassel. 75

XVI. — (1354, 16 mars, à Cassel). — Che sont li homme qui tiennent de Madame de le Court de Cassel, qui feissent hamaige à Madame à Cassel, le lundi XVIe jour de march, l'an LIII. 77

XVII. (Environ 1360). — Che sont li hommage des fiefs de le chastellenie de Cassel, dont li appartient à Madame et semblablement de Bourbourg. 79

XVIII. (1364). — Che sont les grosseurs des hommes de le Court de Cassel, rendu les grosseurs en l'an MCCCLXIIII. 81

XIX. (1367). — Che sont fiefs gisans en le ville et chastellenie de Cassel tenu de madame la contesse de Bar et dame de Cassel, et les personnes qui les tienent, en l'an de grâce mil trois cens syssante et sept, les quels doivent relief à monsingnieur de Flandres. 103

XX. — Che sont les fiefs que on tient de Monsr de Biauvael dont le reliefs apertiennent au Monsr de Flandres, lesquels il a mismes rendu sus par le main de Jehan Leskevin, recheveur de Monsr de Biauvael et de Haveskerke. 105

XX bis. — Che sont les hommages qui descendent du chastellain de Saint-Omer que Woutier de Morbecque tient en singerie comme sire de Niewerleet, les quels doivent reliefs au Temple 106

XXI. (1380). — Ce sont ceux qui ont fait hommage à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, depuis le Noël l'an IIIIxx en son pays en Flandres. 107

XXII. (1384, 25 août). — Che sont chiauls qui ont fait foyauté au bailli de Cassel depuis le XXVe jour d'aust l'an IIIIc et quatre. 115

XXIII. (1er octobre 1384). — Chest li Comptes de Jehan Rabat, recheveur des exploits des villes et castelleries, de Cassel et de Bourbourgh apartenans à ma redoutée dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, del année Saint-Remi qui

fu en l'an IIIIxx III dusques al année Saint-Remi qui fu en l'an quatre vins et quatre 118

XXIV. (1385). Dit es de rekeninghe van Lauwers Van den Boengaerde, van den verlieven die hi ontfaen hevet in Cassele ende in Cassele ambacht, in Burborch, ende in Burborch ambacht, ende dat daer toe behoert, zident den XVIIsten dach in maerte int jaer IIIIxx ende III, toe Sente Jhans messe int jaer IIIIxx ende vive. 132

XXV. (1387).— Chest le comptez Lorens dou Gardin des reliés que yl a recut en Cassiel et en castelerie et de chou qu'il y appartient depuis le redeningue IIIIxx et VII, tenue à Lille, oudit an. 135

XXVI. (1390). — Chest le compte Leurens du Gardin des reliés qu'il a rechut en Cassel, en le castelrie et de chou qu'il y appartient, et de Brouborech et de le castelrie, et en la terre du bois de Nieppe, depuis le rekeninghe en l'an IIIIxx et VII, jusques à le rekeninghe l'an IIIIxx et dyx; c'est pour l'espace de III ans, fait à Lille à la renenghe IIIIxx et dix. 139

XXVII. (1392-1393). — Chest le compte Laurens du Gardin, des reliefs qu'il a rechiut delle chastelrie de Cassel, de Bourborgh et de che qu'il y appartient, depuis le relenghes l'an IIIIxx et XII, dusques allez relenghes l'an IIIIxx et XIII, fait à Lille. 144

XXVIII. (1393).— Ce sont les reliefs que Laurent du Gardin donne oultre, les quelz on doit à monseigneur de Bourgongne. 146

XXIX. (1393). — Chest li comptes Laurens du Gardin des reliefs qu'il a rechupt en le ville et castelrie de Cassel, de Bourbourch et de ce qu'il y appartient, depuis les relenghes l'an IIIIxx et trèse dusques au XXIIIIe jour d'octembre, l'an dessusdit. 148

XXX. (1393-1394).— Chest le compte de Laurens du Gardin des reliefs qu'il a rechupt en la ville et chastellerie de Cassel et des appartenanches depuis le XXIIIIe jour d'octobre l'an IIIIxx et trèse jusques as renenghes l'an IIIIxx et quatorze, fait à Lille. 151

XXXI. (1395, 10 mai, à Paris). — Dénombrement des chasteaux, chastelleries, villes, terres et possessions d'Yoland de Flandre 153

ÉTAT

DES OBJETS EN OR, EN ARGENT ET EN MÉTAL, TROUVÉS, EN 1792, DANS LES ÉGLISES ET LES COMMUNAUTÉS DU DISTRICT DE BERGUES ET DU DISTRICT D'HAZEBROUCK.

Par M. l'Abbé C. DEHAISNES
Archiviste du Nord.

Avant la Révolution, les églises de la Flandre française étaient ornées d'un nombre considérable d'objets en métal précieux, qui témoignaient tout à la fois de la piété et du goût artistique des populations de cette contrée. Elles offraient ces châsses, ces bustes, ces vases sacrés, ces croix processionnelles, que l'artiste et le voyageur admirent encore aujourd'hui dans les trésors d'un certain nombre de sanctuaires et de couvents de la Belgique et de l'Italie.

Ces objets ne furent protégés, ni par leur consécration au culte ni par leur importance au point de vue de l'art, contre le vandalisme des ennemis de l'Eglise. En exécution de l'article premier du titre trois de la loi du 5 novembre 1790 et des dispositions contenues dans la loi du 27 mars de la même année, le Directoire du département du Nord, en date du 26 juillet 1791, ordonna de saisir toute l'argenterie et tout le métal précieux qui pouvaient se trouver dans les églises, chapitres et communautés, : en 1792 le même Directoire fit procéder à la pesée de ces objets qui furent expédiés à la Monnaie de Lille et à celle de Paris, pour être détruits par le marteau et livrés à des usages profanes.

Il est facile de concevoir l'importance des procès-verbaux de saisie, de pesée et d'envoi, qui furent partout rédigés avec le plus grand soin. Les archives départementales possèdent presque tous ces procès-verbaux, à l'exception de ceux du district de Bergues.

Ces derniers inventaires feraient complètement défaut pour la partie septentrionale du département du Nord, si un premier officier municipal de Bergues, M. Moutton, plus tard juge de paix dans la même ville, n'avait eu l'heureuse pensée de transcrire, d'après les procès-verbaux officiels, l'état des objets en or, en argent et en cuivre provenant des églises et communautés du district de Bergues, avec les noms de tout le personnel des maisons religieuses et les ventes et adjudications opérées de 1791 à l'an III. Cet immense et important travail, renfermé en deux volumes in-folio, avait été cédé par M. Edouard Leurs à un membre du Comité flamand de France, M. Césaire David; ce dernier ayant bien voulu nous en faire présent, nous l'avons placé dans le dépôt des Archives départementales du Nord, dont il complète les collections.

M. David a publié en 1867, d'après ce manuscrit, dans le tome neuvième des ANNALES du Comité flamand de France, le *Relevé du personnel des maisons religieuses du district de Bergues*. Comme il n'a pu mettre à exécution son projet de faire paraître l'état de l'argenterie et des métaux précieux des églises et communautés du même district, nous croyons devoir opérer cette publication.

En 1857, M. Derode a publié, dans le tome IX du *Bulletin* du Comité flamand de France, une *Notice sur*

l'argenterie et les autres valeurs enlevées aux églises de l'arrondissement de Dunkerque sous la Convention, d'après des documents conservés dans les Archives de la sous-préfecture de Dunkerque. Les objets indiqués dans cette notice diffèrent pour la plupart de ceux qui sont mentionnés dans l'état que nous publions : ils ont été expédiés à la Monnaie en l'an III (1794-1795), tandis que l'envoi des autres objets a eu lieu en 1792; ceux-ci proviennent d'une première saisie opérée en 1791 et 1792, tandis que ceux-là, après avoir été laissés pour l'exercice du culte aux mains des prêtres constitutionnels, ont été confisqués à la fermeture définitive des églises en 1793 et 1794. La notice de M. Derode ne mentionne que 24 églises paroissiales, l'état que nous publions en indique 50 et offre en outre la plupart des couvents et des maisons religieuses du district. Afin de mettre le lecteur à même de voir d'un seul coup d'œil, tous les objets en métal précieux qui se trouvaient dans le district de Bergues, nous publierons en note les mentions relevées par M. Derode dans les Archives de la sous-préfecture de Dunkerque.

Les procès-verbaux de l'envoi des objets en or et en argent, ainsi que du métal de cloche des églises et communautés religieuses de l'arrondissement d'Hazebrouck, sont conservés dans les archives départementales du Nord. Chacun de ces procès-verbaux offre une formule assez longue qui est toujours la même, avec les noms de ceux qui ont procédé à l'inventaire. Nous avons cru qu'il était préférable, à divers points de vue, de ne reproduire que la date du procès-verbal avec l'indication de tous les objets en métal précieux. Nous ferons remarquer que, pour le district d'Hazebrouck

comme pour celui de Bergues, les inventaires ne portent point la mention des ostensoirs, des calices et des ciboires, objets classés parmi ceux que l'article 9 de la loi du 10 septembre 1792 déclarait comme ne devant pas être inventoriés, parce qu'ils étaient regardés comme nécessaires pour le culte.

L'état, rédigé d'après les procès-verbaux, sera reproduit textuellement ; le seul changement que nous y apporterons sera de présenter les noms des localités par ordre alphabétique et de grouper les diverses mentions qui se rapportent à une même paroisse ou à un même couvent.

ÉTAT

DE L'ARGENTERIE BLANCHE, DE L'ÓR ET DU VERMEIL, DES CUIVRES ET MATIÈRES DE CLOCHES,

Trouvés dans les églises et communautés supprimées, dont l'envoi a été fait aux hôtels des Monnaies de Lille et de Paris, pendant l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

DISTRICT DE BERGUES

Arembouts-Cappel.

Argent. Un encensoir, 2 onces, 3 gros, 4 grains; une croix, 6 gros, 2 grains; deux burettes, 2 onces, 5 gros, 4 grains; une couronne et trois chaînes, 1 once, 5 gros, 4 grains; quatre couronnes, 3 gros, 4 grains; quatre cœurs, 1 once, 3 gros, 4 grains.

Cuivre et métal de cloche. Une cloche.

Bambecque.

Argent. Deux bals (balles), un sceptre, vingt-cinq cœurs, plusieurs offrandes, deux croix, un cœur, un pallet et quatre couronnes, 3 onc., 6 gr., 4 gra. [1].

Cuivre et métal de cloche. Deux cloches.

1 Les lettres *onc.* signifient onces, *gr.* gros, et *gra.* grains.

Bergues.

Abbaye de Saint-Winoc. — *Argent.* Plusieurs pièces démontées, 74 onc.; une crosse, 115 onc.; dix pièces démontées, 115 onc.; quatre pièces démontées, 115 onc.; plusieurs pièces détachées, 50 onc., 6 gr.; plusieurs reliquaires et autres pièces démontées, 586 onc. [1].

Abbaye de Saint-Winoc. — *Or et vermeil.* Un bassin, une couronne, une coupe de calice et patène, un Christ et plusieurs pièces détachées, 120 onc.; un bassin, deux burettes, un éguere et un Christ, 80 onc., 2 gr.; une remontrance, quatre coupes de calices, patènes et plusieurs pièces détachées, 240 onc., 1 gr.

Abbaye de Saint-Winoc. — *Or.* Une croix d'abbé, 1 onc., 5 gr., 8 gra.

Abbaye de Saint-Winoc. — *Cuivre et métal de cloche.* Vingt-huit cloches entières, quatre idem en fragment [2].

Dominicains. — *Argent.* Le buste de saint Thomas d'Aquin, 97 onc.; idem de sainte Catherine et six morceaux détachés, 99 onc.; une lampe et quelques morceaux démontés,

1 L'on observe que ces pièces consistant en une remontrance, onze reliquaires, un ciboire, six calices, deux burettes, deux Christ et un bras d'argent, étaient en partie dorées, partie en cuivre, et partie en bois garnis d'argent, que ces dites pièces ont été démontées, pour diviser l'argenterie blanche d'avec la vermeille et en distraire le cuivre et le bois, et que les pièces d'argenterie blanche portées dans cet état ont été pesées en masse.

Il est déposé dans l'église de Saint-Martin, à Bergues, la châsse renfermant les reliques de saint Winoc.

Cette pièce d'un travail achevé et qui attire l'admiration de tous les connaisseurs, contient peu d'argent et est composée au 3/4 de cuivre doré; l'excellence du travail sollicite sa conservation.

Il y est encore déposé, provenant de la même abbaye supprimée, un buste représentant saint Winoc.

La différence qui se trouve entre le montant des pesées partielles et celui de l'envoy, provient probablement de ce que ces pièces ayant dû être aplaties pour l'emballement, ont perdu de leur crasse et par conséquent de leur poids quand on les a pesées en masse.

2 Les pièces de cet envoi sont cotées de la lettre A.

132 onc.; cinq tiges de chandeliers, 112 onc.; huit pièces d'argent, 115 onc., 2 gr.; plusieurs pièces démontées, 112 onc.; dix-huit pièces idem, 112 onc., 2 gr.; neuf pièces idem, 120 onc.; quatorze pièces idem, 121 onc.; vingt-neuf pièces idem, 112 onc., 4 gr.; onze pièces idem, 36 onc., 4 gr.; huit pièces idem, 125 gr., 2 gra[1].

Dominicains. — *Or et vermeil.* Une remontrance, un ciboire et son couvert, cinq patènes, une fausse coupe, deux croissants, une coupe de calice et six cuillers de calice, 128 onc.; quatre coupes de calice, deux dito en entier, un bassin et le centre d'une remontrance, 92 onc.; plusieurs pièces détachées, 37 onc., 6 gr.

Dominicains. — *Cuivre et métal de cloche.* Trois cloches.

Capucins. — *Argent.* Plusieurs pièces démontées, 96 onc.; plusieurs pièces idem, 42 onc.

Capucins. — *Or et vermeil.* Un ciboire, un calice, cinq patènes et une fausse coupe, 97 onc.; un calice, quatre coupes de calices, un ciboire et son couvert, une patène et deux petits calices, 39 onc.

Capucins. — *Or.* Une croix et une étoile, 2 gr., 10 gra.

Argenterie vermeille. — Un soleil, un ciboire et son couvert, sa patène et cuiller, 9 onc., 2 gr.

Église paroissiale de Saint-Martin. — *Argent.* Six grands chandeliers d'autel, quatre petits chandeliers et deux burettes pesant ensemble 7 onc., 6 gr.; un encensoir avec sa navette et cuiller pesant ensemble 7 onc.; une grande croix et son Christ, 16 onc., 4 gr., 6 gr.; un plat d'argent et quelques ornements, 12 onc., 4 gr.; le buste de saint Martin, 28 onc., 7 gr., 2 gra.; deux croix et plusieurs reliquaires, 18 onc., 4 gr.; plusieurs ornements en forme de cœurs, 3 onc., 3 gr.; quatre chandeliers et plusieurs ornements de la Vierge, 27 onc., 1 gr., 4 gra.; le buste de saint Winoc,

1 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

88 gr., 4 gr., 4 gra.; dix plats d'argent, 9 onc., 4 gr.; quatre lanternes, 35 onc., 4 gr., 2 gra.; châsse de saint Winoc, 103 onc., 6 gr., 2 gra.; le buste de Notre-Dame et ses ornements, 49 onc., 3 gr., 6 gra.; le buste de saint Jacques, 18 onc., 3 gr.; quatre chandeliers d'autel, 21 onc.; un marteau d'argent, 1 onc., 5 gr., 4 gr.; plusieurs ornements d'église, 1 onc., 5 gr., 6 gra.; plusieurs idem, 2 onc., 7 gr. 2 gra. [1].

Église de Saint-Martin. — *Argenterie blanche*..... .. 14 onc., 7 gr. [2].

Église de Saint-Martin. — *Argent doré.* Le buste de saint Martin, 6 onc., 6 gr.; le buste de saint Winoc, 16 marcs, 1 onc.; le buste de saint Jacques, 1 onc., 4 gr. [3].

Église de Saint-Martin. — *Or.* Un cœur d'or, 1 onc., 46 gr.; une chaîne d'or, 1 onc, 1 gr., 36 gra.; trois chaînes, deux cœurs, deux étoiles et un petit cœur, 4 onc., 6 gr.; une étoile d'or, 4 gr.

1 On ne peut ici marquer aucune différence au sujet de cet envoy, parce qu'il n'est parvenu au District de la part du citoyen Delepage, qu'un récépissé provisoire datté du 25 décembre 1792, qui accuse la réception de trois caisses notées 1, 2 et 3, et en remet la vérification de deux mille huit cent vingt-deux marcs d'argenterie, et 82 onces, 47 grains d'or à autre jour.

2 Une lettre de la commission des revenus nationaux, prouve l'envoy en texte d'abord à Lille, puis à Paris. La lettre est du 15 floréal, 2e année républicaine et signée Laumond, mais il n'est arrivé ni de Lille, ni de Paris aucun récépissé qui puisse nous mettre à même de constater la différence du poids.

3 Une lettre du citoyen Detourre, premier commis au département de Monnoyes, annonce l'arrivée de cet envoy à la Monnaie de Paris et la réception de :

				MARCS		DIFFÉRENCE	
Or.	2	»	»	5	5	6	18
au lieu de 3 marcs 6 gros.							
Argent doré.	248	»	»	2	5	3	»
au lieu de 250 m., 5 onc, 3 gr.							
Et en cuivre.				25	2	»	»
au lieu de 20 marcs.			*en plus*	5	2	»	»

EN MOINS

La lettre est du 21 juin 1792.

On n'a envoyé de Lille qu'un récépissé provisoire du 25 novembre. signé Lepage, directeur de la Monnoye qui accuse la réception de trois caisses numérotées 1, 2 et 3.

Église de Saint-Martin. — *Argenterie vermeille*..... 41 marcs, 2 onc.

Église de Saint-Martin. — *Cuivre et métal de cloche.* Vingt-deux cloches, 11,659 liv.; cuivre rouge, 9,700 liv.; idem jaune, 780 liv.; métal de cloches, 2,700 liv.; potin ou cuivre jaune, 200 liv.; vieux fer, 62 liv. [1].

Église paroissiale de Saint-Pierre. — *Argent.* Un encensoir, sa navette et cuiller, et deux burettes, 12 onc., 4 gr., 4 gra.; quatre chandeliers d'autel, 27 onc., 4 gr., 4 gra.; dix flambeaux et quatre couronnes, 20 onc., 5 gr.; deux croix et un Christ, 15 onc., 5 gr., 4 gra.; deux plaques, quatre vases, un reliquaire et quatre lanternes, 106 onc., 3 gr., 4 gra.; le buste de saint Roch et ses attributs, 26 onc., 7 gr., 4 gra.; une croix, 1 onc., 6 gr.; neuf cœurs, deux anges et un scapulaire, 1 onc., 2 gr.

Église de Saint-Pierre. — *Argenterie blanche*..... 60 onc.

Église de Saint-Pierre. — *Argent doré.* Deux croix et un Christ, 6 onc., 4 gr.

Église de Saint-Pierre. — *Argenterie vermeille*..... 35 marcs, 4 onc.

Église de Saint-Pierre. — *Cuivre et métal de cloche.* Cuivres.

Église supprimée du Collége. — *Argent.* Un soleil, deux calices, leurs patènes et cuillers, un ciboire, un encensoir et sa navette, une croix et son Christ, un serpent, un croissant, une croix, un petit sceptre, deux Christ et ornements de deux croix, quelques cœurs et une couronne, 49 onc., 6 gr.; plusieurs ornements, 1 onc, 2 gr., 7 gra.

1 Le reçu du commissaire Boubequero, en date du 11 floréal, porte qu'il s'est trouvé dans l'envoy 250 liv. mauvais métal, composé de terre, ardoises, plomb et métal de cloches que les tonneaux qui renfermaient l'envoi pesaient 2220 liv., et qu'il y avait sans doute erreur sur le poids de la lettre du 24 prairial, laquelle avec les autres pièces qui y sont relatives à cet envoi ont été égarées.

Église du Collége. — *Cuivre et métal de cloche.* Cuivres.

Chapelle de la Municipalité. — *Argent.* Quatre chandeliers d'autel, 11 onc., 4 gra., un calice et sa patène, deux burettes et un plat. 6 onc., 2 gr., 4 gra.

Hopital de Saint-Jean. — *Argent.* Deux flambeaux, deux couronnes avec un sceptre, deux burettes, une navette d'encensoir, une garniture de bouquets et un cœur, 7 onc., 3 gr., une remontrance, 7 onc., 5 gr.

Hopital de Saint-Jean. — *Argenterie blanche.....* 18 onc.

Hopital de Saint-Jean. — *Argenterie vermeille.....* 13 onc.

Hopital de Saint-Jean. — *Cuivre et métal de cloche.....* Une cloche, 206 liv.; une idem, 297 liv.

Confrérie de Saint-Roch. — *Argent.* Deux chandeliers d'autel, 11 onc., 3 gr.; quatre plaques, 6 onc., 2 gr.; six étoiles, 3 gr.

Confrérie de Saint-Roch. — *Argenterie blanche.* 5 gr.

Idem. de Sainte-Barbe. — *Idem* 7 gr.

Confrérie de Saint-Roch. — *Argent doré.* Un médaillon doré, 3 gr, 4 gra.

Religieuses Capucines. — *Argent.* Un pied, la tige, le corps et la couronne d'une remontrance, 6 onc., 2 gr., 1 gra.

Sœurs noires. — *Argent.* Le pied d'une remontrance, un ange formant la tige avec le soleil, 8 onc., 7 gr., 1 gra.; un encensoir, sa navette et cuiller, deux burettes, une couronne, un pied et tige de calice et un plat, 8 onc., 5 gr.

Sœurs noires. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire, le corps d'un calice, sa patène et cuiller, 5 onc., 1 gr. 2 gra.

Sœurs noires. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 205 liv.

Annonciades. — *Argent.* Un pied de remontrance avec sa tige, un encensoir, sa tige et un calice, 8 onc., 2 gr., 4 gra; deux pieds de reliquaires, une navette, une couronne, deux

burettes, le corps d'une remontrance, un plat et quelques rayons, 8 onc., 3 gr. ; une couronne, une fausse coupe, un calice et quelques pièces détachées, 6 onc., 6 gr., 4 gra.

ANNONCIADES. — *Argenterie vermeille.* Un rayon d'une remontrance, un calice, une coupe de ciboire et sa tige, une patène et la garniture d'une remontrance, 9 onc., 3 gr., 4 gra.

ANNONCIADES. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 177 liv.

ABBAYE DU NOUVEAU CLOITRE. — *Argent.* Le pied d'une remontrance, toute sa garniture, 10 onc., 4 gr.; le corps d'une remontrance, une boîte aux huiles, un pied de calice, sa tige et fausse coupe, deux burettes, une couronne et quelques garnitures d'une remontrance, 10 onc., 5 gr., 2 gra. ; une couronne, un Christ, quatre cuillers, une fourchette et deux chandeliers, 10 onc., 1 gr., 4 gra. ; une partie de cœurs et la garniture d'un reliquaire, 5 onc., 1 gr.

ABBAYE DU NOUVEAU CLOITRE. — *Argenterie vermeille.* Une coupe et pied d'un calice, sa patène et une croix, 5 onc., 7 gr., 4 gra.; un soleil, une fausse coupe de ciboire et son couvert, 10 onc., 2 gr.

ABBAYE DU NOUVEAU CLOITRE. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 327 liv. ; une idem, 393 liv.

PÉNITENTES. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 144 liv. [1]

1 BERGUES.

Eglise St-Martin. 1 chaîne d'or ; 117 sterlins ; 3 charlottes en pierreries; 2 boucles d'oreille ; 4 bagues ; 4 couronnes ; 2 sceptres ; 1 cœur ; 2 bras de chandelier (6 marcs 4 onces) ; 2 remontrances, argent doré ; 4 calices ; 1 boîte aux saintes huiles ; 5 crucifix ; 10 reliquaires ; 3 ciboires.

Eglise St-Pierre. 3 calices, argent doré ; 1 Christ en or (1 marc 4 onces 4 gros) ; 1 boîte aux saintes huiles ; 1 remontrance en argent doré.

Eglise St-Jean. 1 ciboire, argent doré ; 1 plat d'argent ; 1 encensoir ; 1 crucifix ; 1 petit calice ; 1 boîte aux saintes huiles ; 4 reliquaires ; 1 plaque d'argent, St-Donat ; 1 lampe ; 4 chandeliers ; 2 bras d'autel ; 4 soleils d'argent ; 2 calices.

L'adjudication des cloches a eu lieu à Bergues le 26 Juin 1792. (Notice de M. Derode).

Bierne.

Argent.— Un plat d'argent, 2 onc., 1 gr., 2 gra.; deux burettes, 1 onc., 1 gr.; un encensoir, 5 onc., 2 gra.; une navette, 1 onc., 6 gr., 4 gra.; deux couronnes et un sceptre, 1 onc.; vingt-trois cœurs, 1 onc., 4 gr., 4 gra.; la garniture d'un missel, 1 onc., 2 gr.

Or. — Une chaîne, deux étoiles, deux cœurs et quatre bagues, 1 onc., 3 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche.

Bollezeele.

Argent. — Trente-six offrandes, deux pommes, quatre croix, une lampe, un encensoir, sa navette et cuiller, deux burettes et une croix, 12 onc.

Or.— Une bague d'or, 3 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches.

Bourbourg (ville).

Abbaye de Bourbourg. — *Argent.* Huit pièces détachées, 133 onc.; six idem, 117 onc.; huit idem, 45 onc.; onze idem, 129 onc., 4 gr.; dix-sept idem, 118 onc., 6 gr.; un bénitier et autres pièces, 136 onc., 4 gr.; plusieurs pièces détachées, 92 onc.; plusieurs pièces idem., 49 onc., 4 gr. [1].

Abbaye de Bourbourg. — *Argent.* Un calice et sa patène partie doré, 4 onc., 2 gr., 7 gra.; deux burettes et un plat, 2 onc., 7 gr., 7 gra.; une boîte aux huiles, 1 onc., 3 gr.

Or.— Sept grandes croix et sept petites émaillées portant l'effigie de la ci-devant Reine, une de Saint-Louis, et une

1 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

La lettre de réception du citoyen Delepage, du 28 mars 1792, ne fait mention que de 557 marcs 3 onces et dit que le bordereau d'envoy suppose 558 marcs 7 onces, donc différence en moins de 1 m. 4 onc.

de mérite pareillement émaillés pesant ensemble 1 marc, 5 onc., 6 gr.

Abbaye de Bourbourg. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire, 5 marcs, 7 onc., 6 gr.

Abbaye de Bourbourg. — *Or et vermeil.* Trois calices, un ciboire, une patène, un bassin et plusieurs autres pièces détachées, 152 onc.; plusieurs autres pièces démontées, 313 onc.

Abbaye de Bourbourg. — *Or.* Un calice démonté avec sa patène et cuiller, 18 onc.

Abbaye de Bourbourg. — *Argenterie vermeille.....* 47 marcs, 3 onc.

Abbaye de Bourbourg. — *Cuivre et métal de cloche.* Partie matière de cloches et sonnettes.

Capucins. — *Argent.* Douze pièces et quelques vaisselles démontées, 121 onc. [1].

Capucins. — *Or et vermeil.* Trois calices, une coupe de ciboire, trois patènes, le cercle et la croix de la remontrance, 95 onc., 2 gr.

Différentes églises. — *Argent.* Quatre chandeliers d'autel, 45 onc., 4 gr., 4 gra.; une lampe et ses ornements, 10 onc., 7 gr., 4 gra.; une autre moins grande, 11 onc., 4 gr.; une croix et son Christ, 8 onc., 6 gr.; six burettes et trois plats, 7 onc., 2 gr., 4 gra.; un encensoir et sa navette, 5 onc., 2 gr.; une croix et son Christ, 6 onc., 6 gr.; quatre chandeliers, 22 onc., 2 gr.; quatre reliquaires, 9 onc., 6 gr.; un cylindre, 6 onc., 2 gr.; trente-et-un cœurs, 8 onc., 2 gr., 4 gra.; quarante-trois offrandes, un ex-voto, quatre couronnes, un globe, une branche de laurier, une petite figure de Saint-Jean, deux anneaux et une paix d'ar-

1 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

gent, 4 onc., 5 gr.; une croix et son Christ, 4 onc., 4 gr.; deux Christ et leurs décorations, 2 onc.; un chapelet d'argent, trois couronnes et un sceptre, 3 onc., 6 gr.

PÉNITENTES. — *Argent.* Un ciboire, partie dorée, 6 onc., 1 gr.; un calice partie doré, 4 onc.. 2 gr., 6 gra.; un calice, 3 onc., 2 gr., 5 gra.; deux patènes, 1 onc.; une boîte d'argent partie dorée, une boîte aux huiles et six cœurs, 1 onc., 7 gr., 3 gra.

PÉNITENTES. — *Argenterie vermeille.* Un soleil avec ses rayons, 5 marcs, 5 onc.

SŒURS NOIRES.— *Cuivre et métal de cloche.* Une clochette. [1]

Brouckerque.

Cuivre et métal de cloche.— Matière de cloches.

1 BOURBOURG.

Eglise paroissiale (29 Octobre 1792). 6 chandeliers (66 marcs); 2 lampes (22 marcs); 3 croix (19 marcs); 6 burettes; 3 plats; 1 encensoir; 1 croix; 4 reliquaires; 71 ex voto; 4 couronnes; 1 globe; 1 branche de laurier; 1 sceptre; 2 branches; 1 Christ (6 marcs 3 onces); croix de divers ordres (1 marc 9 onces). (*).

Eglise des Pénitentes (4 Novembre 1792). 1 ciboire, 6. 1; 1 soleil, 5; 2 calices, 7. 5; 2 patènes, 1; 1 boîte, 1. 7; 6 cœurs. 1. 7.

Eglise du ci-devant Chapitre. 1 ciboire doré, 5. 7. 6; 1 calice et patène, 4. 2. 7; 1 burette et plateau, 2. 7. 7; 1 boîte aux saintes huiles, 1. 3.

Église des ci-devant Sœurs Noires. Argent, 5. 7; 16 croix d'or, 1. 5. 6.

Eglise des ci-devant Capucins. 1 ciboire; 1 couronne; 1 remontrance; 3 calices; 3 cuillers; 2 boîtes; 1 reliquaire (ensemble 25. 1).

Autres argenteries d'église: 5 calices; 5 patènes; 4 cuillers; 3 ciboires, 3 remontrances; 1 coffret; 2 vases; 1 boîte; 1 écaille; 1 plaque; 19 pierres; 1 croix; 1 croix de diamants et collier; 1 couronne; 1 sceptre; 1 cœur; 1 chapelet.

Il a été fait d'autres envois dont nous n'avons pas le détail.. (Notice de M. Derode.)

(*) Dans les articles de la notice de M. Derode, le premier chiffre indique les marcs; le second, les onces; le troisième, les gros.

6. 1 signifie 6 marcs 1 once; 5. 7. 6 signifie 5 marcs 7 onces 6 gros, et ainsi des autres.

Broxeele.

Argent. — Huit cœurs, trois couronnes et un sceptre, 2 onc., 4 gr.

Coudekerque.

Argent. — Trois couronnes, deux cœurs et un sceptre, 3 onc., 3 gr.

Or. — Six cœurs d'or, 1 onc., 6 gr., 36 gra.

Craywick.

Argent. — Cinq cœurs, trois couronnes et un sceptre, 1 onc., 6 gr , 4 gra.

Crochte.

Argent. — Un plat et deux couronnes, 2 onc., 6 gr.; un encensoir et sa navette, 4 onc., 2 gr., 4 gra.; sept offrandes, deux pommes et une croix, 2 onc., 2 gr., 4 gra.

Drincham.

Argent. — Deux couronnes, dix cœurs, cinq médailles et deux agraffes, 5 onc., 4 gr. [1]

Dunkerque.

Capucins. — *Argent.* Plusieurs pièces détachées, 70 onc., 4 gr.; plusieurs pièces idem, 65 onc., 4 gr.; un pied de calice et quelques autres morceaux détachés, 11 onc., 4 gr.[2].

Capucins. — *Or et vermeil.* Cinq calices, une coupe de calice, six patènes, une coupe de ciboire, une remontrance,

1 DRINCHAM.

2 couronnes; 2 cœurs; 1 médaille; 1 calice; 2 boîtes d'argent; 1 ostensoir. (Notice de M. Derode.)

2 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

une fausse coupe de calice, une couronne, un croissant et une médaille, 212 onc.

Capucins. — *Or.* Quatre étoiles, trois bagues, deux boutons, une croix et un cœur, 1 onc., 6 gr.

Minimes. — *Argent.* Dix-sept pièces détachées, 149 onc., 4 gr.; billon, 4 onc. [1].

Minimes. — *Or et vermeil.* Une remontrance, une coupe de ciboire, deux coupes de calice, deux patènes 116 onc., 6 gr.

Minimes. — *Or.* Une chaîne et trois cœurs, 2 onc., 1 gr.

Minimes. — *Cuivre et métal de cloche.* Trois cloches.

Récollets. — *Argent.* Plusieurs pièces détachées, 196 onc.[2].

Récollets. — *Or et vermeil.* Un ciboire et plusieurs pièces détachées, 141 onc.

Différentes églises. — *Argent.* Une lampe et sa chaîne, 31 onc., 6 gr., 2 gra.; une idem, 18 onc., 4 gr., 2 gra.; une idem, 19 onc., 1 gr., 2 gra.; un encensoir, sa navette et cuiller, 8 onc., 2 gr., 4 gra.; un plat et deux burettes, 6 onc., 1 gr., 6 gra.; un bassin, petit Christ et sa plaque, 1 onc., 7 gr., 4 gra.; quatre couronnes, 13 onc., 4 gr.; une croix remontée d'une relique, 1 onc., 3 gr., 4 gra.; une partie d'offrandes, 2 onc., 2 gr., 4 gra.; quatre couronnes, 1 onc., 4 gr., 6 gra.; une grande croix, 20 onc., 6 gr., 4 gra.; trois croix et leurs Christ, 15 onc., une grande croix, 24 onc., 4 gr., 6 gra.; deux chandeliers, 16 onc., 3 gr., 6 gra.; un bâton de bailli, 3 onc., 6 gra.; une croix d'argent, 25 onc., 3 gr.; six chandeliers, 53 onc., 7 gr., 4 gr.; une vierge avec son pied, 42 onc., 3 gr., 4 gra.; six blasons, 8 onc., 2 gr., 4 gra.; une lampe, 23 onc., 1 gr., 4 gra.;

1 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

2 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

deux couronnes et un cœur, 6 gr., 4 gra.; le buste de saint Roch et ses appendances, 25 onc., 1 gr., 6 gra.; deux croix d'argent, 24 onc., 1 gr.; le bâton d'une croix, 8 onc., 1 gr.; quatre chandeliers, 17 onc., 4 gr.; une croix et son Christ, 7 onc., 1 gr., 6 gr.; deux couronnes, 7 gr., 5 gra; un sceptre, 2 gr., 2 gra.; un cœur, 2 gr.; une croix à bannière, 1 onc., 6 gr., 2 gra.; six chandeliers, 61 onc., 1 gr.; 6 gra.; six lanternes, 67 onc., 6 gr., 2 gra.; plusieurs pièces détachées, 11 onc., 6 gr., 6 gra.

Chapelle du Port. — *Argent.* Une sonnette, 1 onc., 1 gr., 1 gra.; un plat et deux burettes, 2 onc., 2 gr., 2 gra. 1/2; quatre moulures de pied, 1 onc., 3 gr., 6 gra.; une garniture de pied, 3 onc., 3 gr., 3 gra.; quatre couronnes, un sceptre et un globe, 1 onc., 7 gra.; sept pièces d'ornement, 8 onc., 4 gr., 7 gra.; un crochet de chaîne à ciseaux, 2 gr., 2 gra.; deux bagues et une médaille, 1 gra.; trois sifflets et leurs chaînes, 1 onc., 3 gra.; une boîte d'argent, 5 gr., 6 gra.; quatre pieds de lion, 1 onc., 5 gr. 3 gra.; un pied de reliquaire, 4 gr., 3 gra.; un navire, 1 gr, 5 gra. 1/2; une croix, 7 onc., 2 gr.; cinq cent cinquante-six vœux, 19 onc., 4 gr., 6 gra.; six chandeliers, 4 gr., 2 gra. 1/2; deux garnitures de reliquaires, 11 onc., 5 gr., 1 gra.; un devant d'autel, 1 onc., 5 gr., 6 gra.; la garniture de trois canons d'évangile, 54 onc., 6 gr., 4 gra.; une petite croix et quatre bouquets, 2 onc., 1 gr., 2 gra; un dessus d'autel, deux cornes d'abondance et son pied, 18 onc., 2 gr., 6 gra.; deux croix et le Christ, 20 onc., 5 gr., 4 gra.; six chandeliers, 45 onc., 5 gr, 4 gra.; quatre chandeliers, 21 onc.; deux flambeaux, 3 onc., 4 gra.; un piédestal de vierge, 6 onc., 3 gr., 4 gra.; un reliquaire et deux pieds, 3 onc., 6 gr., 4 gra.; un plat et deux burettes, 3 onc., 4 gr.; un encensoir, sa navette et cuiller, 3 onc., 4 gr.; quatre plaques, 2 onc.; cinquante-deux vœux, 3 onc.; une petite boîte et son couvert, 6 gr., 4 gra.; plusieurs pièces détachées, 14 onces, 1 gr., 2 gra.

Sœurs noires. — *Argent.* Quatre chandeliers, un encensoir, un plat et deux burettes, 10 onc.

Sœurs noires. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire, une remontrance et son soleil, 15 onc., 5 gr.

Pénitentes. — *Argent.* Un calice et sa patène, une boîte aux huiles, quatre-vingt-onze cœurs, quatre couronnes, un grand cœur, une lampe, onze couronnes, un encensoir, deux sceptres, un roseau et une navette, 10 onc., 4 gr. 4 gra.

Pénitentes. — *Argenterie vermeille.* Une remontrance, un ciboire, un calice et patène, 17 onc.

Conceptionnistes. — *Argent.* Deux calices et leurs patènes, une boîte, une idem aux huiles, un encensoir, un plat, quatre burettes, une navette, un Christ, une lampe, huit cœurs, une couronne, une inscription, un reliquaire, deux cuillers de calice, un idem de navette, trois coins d'une croix, 10 onc.

Conceptionnistes. — *Argenterie vermeille.* Une remontrance, un ciboire, son couvert et quelques pièces détachées, 38 onc., 5 gr.

Chapelle de la marine. — *Argenterie blanche.* 13 onc.

Chapelle du Port. — *Argent doré.* Quatre bouquets et leurs pieds, 14 onc., 3 gra. 1/2; deux couronnes et une face idem, 1 onc., 7 gr., 4 gra.; un sceptre, 4 gr., 4 gra.; un petit Saint-Esprit, 4 gra.; une petite croix, 7 gra.

Église paroissiale. — *Or.* Deux cœurs d'or, 2 onc., 36 gr.; une chaîne et deux étoiles, 1 onc., 4 gr.; deux cœurs d'or, 2 gr., 58 gra.; deux étoiles, une petite croix, une chaîne et cinq bagues, 1 onc., 4 gr., 66 gra.; cent cinquante bagues d'or, 12 onc., 3 gr., 52 gra.; dix-huit cœurs d'or, 6 onc., 1 gr., 36 gra.; trente-deux étoiles et quatre cœurs, 8 onc., 1 gr., 70 gra.; treize croix et trois coulants, 2 onc., 2 gr., 30 gra.; deux boutons d'or, 6 gr., 27 gra.; un navire d'or 2 gr., 40 gra.; quatorze vœux en or, 4 onc., 2 gr., 16 gra.;

une médaille d'or, 2 onc., 6 gr., 42 gra.; deux couronnes d'or, 3 onc., 42 gra.; un sceptre d'or, 2 onc., 2 gr.; un globe, 2 gr.; deux boucles d'oreille, 28 gra.; trois bouts de chaînes, 1 onc., 3 gr., 36 gra ; une paire de boucles d'oreille, 3 onc., 4 gr.

DIFFÉRENTES ÉGLISES. — *Cuivre doré.* Partie de vaisselle en pièces et en morceaux, 103 marcs, 3 onc., 4 gr.;

CORPS DES PÊCHEURS. — *Cuivre doré.* Plusieurs pièces détachées, 42 marcs, 2 onc.

DIFFÉRENTES ÉGLISES. — *Cuivre doré.* En gallons et tissus d'or, 552 marcs; en gallons et tissus d'argent, 230 marcs, 6 onc.

DIFFÉRENTES ÉGLISES. — *Cuivre et métal de cloche.* Partie matière de cloches.

1 DUNKERQUE.

Or : 1 médaille ; 12 boutons ; couronnes; cœurs; croix, 1. 8.

Argent : Médailles ; cloches ; jetons ; vaisselle plate ; cœurs ; croix, 867.

Pierreries : 1 cercle d'ostensoir en argent, garni de 110 pierres, tant roses que diamants ; 1 croix garnie de 8 chatons en petite rose ; 1 rubis à certissure d'or; 1 croix avec 1 chaton ; 1 croix avec 6 pierres dites roses ; 1 croix avec 6 pierres ; 1 croix branlante composée de 10 roses, avec nœud en marcassite ; 2 paires de boucles d'oreille en girandoles, garnies de 28 petites roses ; 1 tête de bague avec agathe onyx à tête d'homme, gravée en relief, entourée de 24 brillants ; 1 tête enrichie de 9 pierres ; 1 tête avec 7 mauvaises petites pierres ; 1 tête avec une mauvaise rose ; 1 tête avec 9 roses de médiocre grandeur ; 1 tête enrichie de 9 roses; 1 tête d'un grenat et quatre petites roses; 2 coulants de croix ayant chacun une rose de médiocre grandeur; 1 petite masse de perles baroques, appelées semence de perles, 3 gr. 1/2 ; 1 croix en argent, avec croisillon, garnie de pierres fausses ; 148 jetons d'argent, 4. 7.

Dans une autre pièce on trouve les indications suivantes relatives à Dunkerque : « Débris du despotisme offrande à la patrie. »

Eglise paroissiale. 114 d'argent ; 1. 1 d'or ; 7. 078 de diamants ; St-Sacrement, 259 d'argent ; fonts baptismaux, 6. 6. 4 d'argent ; Ste-Barbe, 4. 1 d'argent ; chapelle de la Basse-Ville, 9. 3. 2 d'argent ; hôpital de la Charité, 49. 3 argenterie ; hôpital militaire, 4. 2 argenterie; confrérie du St-Rosaire,

Eringhem.

Argent. — Six couronnes, deux sceptres, quarante-trois cœurs, un plat, deux burettes et deux croix, 7 onc., 7 gr.

Esquelbecq.

Argent. — Un encensoir et sa navette, sept couronnes, trente-deux cœurs, trois croix et plusieurs offrandes, 11 onc., 6 gr., 4 gra.

Or. — Un cœur d'or, 1/2 gr.

Argenterie vermeille. — ..... 2 marcs, 1 onc., 4 gr.

Cuivre et métal de cloche. — Une cloche.

Ghyvelde.

Argent. — Vingt-six cœurs, trois bras, un petit cheval, une mâchoire, une croix, un plat d'offrandes et deux scapulaires, 18 onc., 2 gra.

Or. — Un cœur d'or, 5 gr. [1]

3 argenterie ; Vierge de la poissonnerie, 2. 4. 7 argenterie, 6o 1/2 d'or ; Corps des tailleurs, 9. 6. 5 ; Corps des bouchers, 1. 5. 6 ; Corps St-Eloi, 23. 1. 1 ; Corps Ste-Gertrude, 65. 7. 6 ; plus, en assignats, 1323 l. 8 s. 9 ; Corps de boulangers, 22 ; Corps de tonneliers, 17. 6 ; Corps de maçons, 16. 2 ; Corps de charpentiers de navires, 37. 2. 4 ; Corps de charpentiers de maisons, 7. 6. 4 ; Corps de bélandriers, 1. 3 ; Corps de Saint-Louis, 7. 3. 4 ; Donation Emmery, 3 ; N.-D de la Fontaine, 27. 6. 1 argent ; 2. 1 or ; 267 diamants ; 4365 l. en assignats ; Rédemption des captifs, 9,402 en numéraire, 1,280 l. en assignats. Total, 725. 1. 1 argent, 1. 3. 7 or, 7,445 diamants, 9,402 l. numéraire, 6,908 l. assignats.

Un 3e état mentionne que Dunkerque a encore fourni 874 m. argent, 17. 4. 6. or, 552 vermeil. De plus, en galons provenant d'ornements sacerdotaux, 554 marcs 11 d'or, 1,222 d'argent, 76 de vermeil.

Le citoyen Ogez, ancien directeur de théâtre, n'ayant pu obtenir de bâtir une salle à Dunkerque, fut, par compensation peut-être, chargé de la comptabilité de la dépouille des églises. (Notice de M. Derode.)

1 GHYVELDE.

2 calises (sic) ; 2 plattenes (sic) ; 1 cullier de calisse (sic) ; 1 petit ciboire aux malades s'ouvrant en deux parties, au fond duquel se trouve

Gravelines.

RÉCOLLETS. — *Argent.* Une remontrance, huit pièces et quelques vaisselles démontées, 116 onc. [1].

RÉCOLLETS. — *Or et vermeil.* Deux coupes de calices, une de ciboire et deux patènes, 29 onc.

RÉCOLLETS. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche.

DIFFÉRENTES ÉGLISES. — *Argent.* Six chandeliers, 48 onc.; une lampe, 9 onc.; un plat et deux burettes, 4 onc., 6 gr.; un encensoir et sa navette, 3 onc.; un Christ et plusieurs pièces détachées, 5 onc.

SŒURS NOIRES. — *Argent.* Quatre chandeliers, 21 onc., 6 gra.; une lampe, 4 onc., 4 gra.; un soleil, 3 onc., 4 gr., 4 gra.; un encensoir, 3 onc., 4 gr., 4 gra.; un plat et deux burettes, 3 onc., 6 gr.; un Christ, une boîte aux huiles, deux lustres et quelques pièces détachées, 3 onc., 7 gr., 4 gra.

SŒURS NOIRES. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire, un calice, sa patène et cuiller, 5 onc., 6 gr., 4 gra.

Cuivre et métal de cloche. — ..... Deux cloches.

Cuivre et métal de cloche. — ..... Matière de cloches. [2]

une ampoulette avec une couverte et spatule en dedans ; 1 item, une boîte dans lequel il y a trois ampoulettes ; 3 couvercles ; spatules; le tout en argent ; 1 remontrance en argent ; 1 autre pièce en argenterie d'un missel. (Notice de M. Derode.)

1 L'on observe que l'argenterie blanche a été distraite des pièces en partie dorées et pesée en masse.

2 GRAVELINES.

4 cœurs en or ; 1 chaîne en or ; 1 croix en or ; 3 m. galons en or ; 6 onces 1/2 d'or ; 1 chape avec broderie et galons en or, provenant du curé Delimeux, déporté ; 1 porte-huile ; 1 cafetière ; 1 louche ; 1 couronne ; 4 chandeliers ; 183 l. en assignats ; 3 l. 12 s. en numéraire ; 1 épaulette. (Notice de M. Derode.)

Herzeele.

Argent.— Une lampe d'argent, 8 onc. 7 gr., 4 gra.; trois couronnes, 5 gr.; cinq cœurs, 1 gr., 3 gra.; une étoile, dix balles, un tamis et un gand, 1 onc., 3 gr., 6 gra.

Argenterie blanche.— Un calice, un ciboire, une remontrance, trois boîtes à l'huile, deux reliquaires, une patène, 16 onc., 7 gr.; pièces détachées, 6 gr., 1 gra.

Succursale.— *Argent.* Plusieurs offrandes, 1 onc., 3 gr., 6 gra.

Argenterie blanche.— ..... 14 onc., 7 gr.

Or.— ..... Une étoile, un cœur et une chaîne, 1 onc., 2 gr.

Succursale. — *Or.* Une étoile, un cœur et six bagues, 5 gr., 04 gra.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches. [1]

Holque.

Argent.— Quatre couronnes, deux croix et seize cœurs, 2 onc, 4 gr.

Or.— Un cœur d'or, 1 gr.

Argenterie blanche — ..... Quelques pièces détachées, 10 onc., 3 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche.

Hondschoote.

Trinitaires. — *Argent.* Treize pesées de différentes pièces démontées contenant ensemble 350 onc., 5 gr.

Trinitaires. — *Or et vermeil.* Un ciboire, un calice, sa patène et cuiller, et plusieurs autres pièces démontées, 58 onc., 2 gr.

1 HERZEELE.

1 remontrance; 1 croix; 1 ciboire; 1 reliquaire; 1 calice; 3 vases. (Notice de M. Derode.)

Trinitaires. — *Or et vermeil.* Deux boîtes de montres, 1 onc.

Trinitaires. — *Cuivre et métal de cloche.* Trois cloches.

Différentes églises. — *Argent.* Un cœur percé de six épées, 1 onc., 4 gr., 4 gra. ; une couronne, 5 gr., 5 gra. ; deux cœurs, 1 gr., 2 gra ; deux reliquaires, 2 gr., 2 gra. ; trois couronnes, 7 gr., 2 gra. ; deux chandeliers, 10 onc., 2 gr., 1 gra. ; une balle, une croix, un sceptre et un reliquaire, 6 gr., 2 gra.

Argenterie blanche.— ..... 98 onc.

Récollets. — *Argent.* Le pied d'une remontrance, trois pièces de calice, une couronne, une patène, une coupe de calice et plusieurs offrandes, 11 onc , 3 gr. ; un Christ, la garniture d'une croix, vingt-deux cœurs, plusieurs reliquaires, 5 onc., 5 gr., 5 gra.

Récollets. — *Argenterie vermeille.* Une remontrance, trois patènes et un croissant, 11 onc., 7 gr.

Récollets.— *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 335 liv.; une idem, 196 liv.

Sœurs noires. — *Argent.* Le pied d'une remontrance, un encensoir et sa navette, un plat et deux burettes, une boîte aux huiles, 11 onc., 4 gr. ; cinq couronnes, un Christ, la garniture d'une croix et deux reliquaires, 9 onc., 2 gr., 4 gra.

Sœurs noires. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire, un calice, deux coupes de calice et le dessus d'une remontrance, 11 onc., 6 gr. ; un calice, sa patène et un croissant, 1 onc., 4 gr., 4 gra.

Pénitentes. — *Argent.* Trois couronnes, 2 onc., 4 gr., 6 gra. Un Christ et la garniture d'une croix, 2 onc., 1 gr., 2 gra.; plusieurs offrandes, 1 onc., 1 gr., 4 gra.; la garniture d'une croix, 2 gr., 2 gra.; un calice, ses patènes et cuiller, 2 onc., 6 gr., 2 gra.; un sceptre et une anguille (*sic*), 1 onc., 6 gra.; deux chandeliers, 3 onc., 1 gr.

PÉNITENTES. — *Argenterie vermeille.* Un ciboire et sa couronne. 6 onc., 2 gr.

PÉNITENTES. — *Cuivre et métal de cloche.* Une cloche, 149 liv.

Argenterie vermeille.— ..... 20 marcs, 2 onc.

ÉGLISE PRINCIPALE compris le carillon. — *Cuivre et métal de cloche.* Vingt-cinq cloches.

Cuivre et métal de cloche.— ..... Matière de cloches, 23,635 liv.

ÉMIGRÉS. — *Cuivre et métal de cloche.* Cuivre provenant des émigrés, 215 liv. [1]

Killem.

Argent.— Un encensoir, 4 onc., 7 gr.; deux burettes, un globe, trois couronnes, un sceptre et trois cœurs, 3 onc., 2 gr., 6 gra.

Or.— Une chaîne et une bague d'or, 3 gr.

Lederzeele.

Argent.— Un encensoir, 5 onc., 7 gr.; un plat d'argent, 1 onc., 5 gr.; deux burettes, 1 onc., 1 gr.; une navette et sa cuiller, 1 onc., 3 gr.; un sceptre, une couronne, une autre couronne, deux idem, une balle d'argent et trente-six cœurs, 4 onc., 5 gr., 4 gra.; quatre couronnes, un sceptre d'argent, une croix, une balle, trois idem, vingt cœurs et trois médailles, 3 onc., 4 gra.

Or.— Trois cœurs d'or, 3 gr.; deux bagues, 6 gr. [2]

1 HONDSCHOOTE.

27 offrandes (ex-voto); 4 couronnes; 2 Christ; 1 sceptre; 1 croix; 1 reliquaire; 1 petite boîte; 1 croix d'or; 1 chaîne; 3 étoiles; 3 bagues; 1 morceau de croix d'or; charlotte d'argent montée en pierres; 1 soleil; 3 calices; 2 messiaux (?) garnis d'argent (missels ?); 2 cuillers; 2 patènes; 4 grands chandeliers; 2 petits; 3 grandes lampes; 2 plats; 4 burettes; 1 encensoir; 1 navicule; 1 patène; 1 plat; 1 grand ciboire; 3 reliquaires; 1 couronne. (Notice de M. Derode.)

2 LEDERZEELE.

1 calice; 1 ciboire; 1 ostensoir; 2 caisses de reliques; 1 christ; 1 sceptre; 86 cœurs; 3 cœurs d'or; 1 croix; 1 encensoir; 1 plat; 2 burettes; 3 couronnes; 1 balle. (Notice de M. Derode.)

Ledringhem.

Argent.— Seize cœurs, six couronnes, deux sceptres et quelques offrandes.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche. [1]

Leffrinkhoucke.

Argent.— Six cœurs, une couronne, une gourde et une chaîne d'argent.

Looberghe.

Argent.— Quatre cœurs, deux croix, seize cœurs, quatre idem, deux croix et un sceptre, 1 onc., 5 gr., 5 gra.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche.

Loon.

Argenterie blanche.— ..... 11 onc., 7 gr.

Mardick.

Argenterie blanche.— Deux patènes, un calice, un ciboire, une boîte à l'huile, une petite couronne, une idem plus grande, 13 onc. [2]

Merckeghem.

Abbaye de Ravensberghe. — *Argent.* Un encensoir et sa navette, huit cœurs, deux balles, deux croix, onze médailles et trois crochets, 4 onc., 3 gr.; quatre louches, neuf couverts, treize cuillers à café, 12 onc; une crosse, quatre cuillers à

1 LEDRINGHEM.

2 calices ; 3 reliquaires ; 6 couronnes ; 2 sceptres ; 1 chaine d'or ; 3 étoiles d'or ; 1 cœur d'or ; 1 vache ; 17 cœurs ; 1 clef. (Notice de M. Derode.)

2 MARDICK.

1 ci-devant vénérable ; 1 calice ; 1 ciboire ; 2 burettes ; 2 couronnes ; 1 boîte aux saintes huiles ; 1 gobelet. (Notice de M. Derode.)

ragoût et un Christ, 12 onc.; une lampe, deux pintes et autres pièces, 12 onc.; une cafetière, théière, pot au lait, quatre cuillers et quelques minuties, 12 onc.; six chandeliers, 12 onc.; deux chandeliers, deux huiliers, trois écuelles et quatre bombèches, 12 onc.; un encensoir, un réchaud et deux chandeliers, 12 onc.; un réchaud, deux couronnes, deux pieds de chandeliers, 9 onc., 2 gr.

Or.— Deux croix, deux étoiles et un médaillon, le tout en or, 1 onc.

Argenterie vermeille.— Une remontrance et une couronne, 12 onc.; deux calices, deux patènes et un ciboire, 12 onc.; quelques pièces détachées, 1 onc., 5 gr., 2 gra.

Métal et cuivre de cloche.— Une cloche, 291 liv.; une idem, 425 liv.; une idem, 559 liv.

Millam.

Argent.— Huit couronnes, deux reliquaires, un ciboire, un Christ, dix cœurs, un agnus dei, un cuiller, les garnitures d'une croix et sept écuelles, 9 onc., 8 gr., 4 gra.

Argenterie blanche.— ..... 16 onc., 3 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches. [1]

Oost-Cappel.

Argent.— Une balle, six cœurs d'argent, une croix et une petite couronne, 1 onc., 4 gr.

Petite-Synthe.

Argent.— Une croix d'argent, deux cœurs et deux couronnes, 1 onc., 5 gr., 2 gra.

Argenterie blanche. — Deux patènes, deux calices, quatre

1 MILLAM.

1 croix servant vulgairement dans les processions ; 1 encensoir. (Notice de M. Derode.)

boîtes à l'huile, quelques pièces détachées, 10 onc., 3 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche.

Pitgam.

Argent.— Un reliquaire, une croix, une plaque, un encensoir et sa navette, une assiette et deux burettes, la garniture d'une croix, un Christ, huit cœurs, une vache, une jambe et huit couronnes, 14 onc.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches.

Quaedypre.

Argent.— Quatre pommes et un tamis, quatre offrandes, un sceptre, une balle, onze plaques, une bague, une croix, deux médaillons, douze cœurs, deux croix, trois médailles, une couronne, une balle, douze plaques, deux bagues, quatre offrandes, quatre idem, une plaque et une couronne, douze offrandes, un encensoir et sa navette et cuiller, un plat, deux empoulles, une croix et son Christ, trois statues, deux bouquets, deux pots à fleurs et une tête de mort.

Or.— Six bagues, cinq étoiles, deux croix, trois cœurs, deux autres bagues et une chaîne; le tout en or, 5 onc., 4 gr., 32 gra.

Cuivre et métal de cloche.—Une cloche; matière de cloches.[1]

Rexpoede.

Argent.— Vingt-trois offrandes en forme de cœurs, 2 onc., 4 gra.; deux burettes et un plat, 3 onc., 4 gra.; une croix, 4 onc.; quatre chandeliers, 16 onc., 1 gr., 2 gra.

Cuivre et métal de cloche.— Trois cloches.

Saint-Georges.

Argent.— Une couronne, 3 gr., 2 gra.; cinq cœurs, 2 gr.,

1 QUAEDYPRE.

1 calice avec patène ; 1 ciboire. (Notice de M. Derode.)

6 gr., une couronne, 1 gr., 5 gra ; un plat et deux burettes, 2 onc., 2 gr., 5 gra.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche, 403 liv.

Saint-Pierre-Broucq.

Argent.— Trois couronnes, sept cœurs et cinq bagues, 2 onc., 4 gr., 4 gra.

Or.— Trois cœurs d'or, 1 gr. 1/2.

Argenterie blanche.— Un ciboire, un calice, une patène, deux reliquaires, deux boîtes à l'huile, deux couronnes, 14 onc., 4 gr. [1]

Socx.

Argent.— Un encensoir, 5 onc., 4 gra.; un thuriféraire, 1 onc., 6 gr., 4 gra.; deux pommes, quinze cœurs, cent douze pièces en forme de jeu, une vache et une petite croix, 3 onc., 5 gr., 4 gra.; un Christ, une petite platine, 1 onc., 4 gr., 4 gra.; un plat et deux burettes, 2 onc., 7 gr., 4 gra.

Or.— Une étoile et quatre cœurs, 6 onc. 1/4.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches.

Spycker.

Argent. — Une grande croix, 5 onc., 2 gr.; dix-neuf cœurs, 1 onc.; onze bouquets, 8 onc., 4 gr., 2 gra.; un sceptre, deux couronnes et une pomme, 6 gr., 6 gra.

Or.— Deux cœurs et deux étoiles, 1 onc.

Cuivre et métal de cloche. —Une partie matière de cloches. [2]

1 SAINT-PIERRE-BROUCQ.

(Autrement marais-libre) ; 1 calice ; 1 cuiller ; 1 couronne. (Notice de M. Derode.)

2 SPYCKER, GRANDE-SYNTHE.

2 cœurs d'or ; 2 étoiles d'or ; 1 croix d'argent ; 19 cœurs ; 11 boucqués (sic) d'argent ; 1 sceptre ; 3 couronnes ; 1 petite balle, total 15 m. 3. (Notice de M. Derode.)

1 soleil ; 2 calices ; 1 ciboire doré ; 1 vase aux saintes huiles ; 1 vase pour le saint chrême ; 4 reliquaires ; 4 couronnes d'argent. (Notice de M. Derode.)

Steene.

Argent.— Un encensoir, dix cœurs, deux couronnes, deux offrandes, une paix, une jambe, une croix, deux agraphes et un médaillon, 5 onc.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche.

Teteghem.

Argent.— Un calice, une balle, quarante-quatre cœurs et quelques offrandes, une croix, huit médaillons et plusieurs offrandes, 5 onc., 4 gr., 5 gra.; deux couronnes, une balle, un sceptre et deux cœurs, 2 onc., 2 gr., 5 gra.

Or.— Une étoile, une croix, cinq bagues et une autre étoile, 1 onc., 2 gr., 1 gra. 1/2. [1]

Uxem.

Argent.— Trois couronnes et une lampe, une tête de mort, un serpent, seize cœurs, une balle, une statue de Saint-Roch, une couronne et une gourde, 8 onc., 2 gr., 2 gra.[2]

Volkerinckove.

Argent.— Un encensoir, sa navette et cuiller, 6 onc., 5 gr., 6 gra.; deux pommes, 1 gr., 6 gra.; dix-neuf cœurs de toutes grandeurs, 1 onc., 5 gr.

Warhem

Argent.— Vingt-trois cœurs, sept offrandes, deux croix, deux bagues, une médaille, et deux couronnes, 4 onc., 3 gr., 4 gra.; un plat et deux burettes, 2 onc., 4 gr., 1 gra.

1 TETEGHEM.

L'ennemi avait pillé. Il ne restait qu'un calice et un ciboire qui furent enlevés par les citoyens commissaires. (Notice de M. Derode.)

2 UXEM.

L'ennemi avait pillé l'église. Il ne restait plus rien. (Notice de M. Derode.)

Argenterie blanche.— ....., 58 onc., 9 gr., 4 gra.

Or. — Deux cœurs, une chaîne et trois étoiles d'or, 1 onc., 4 gr., 2 gra.

Argenterie vermeille.— ....., 21 marcs, 5 onc.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches ; cuivres. [1]

Watten.

Argent.— Six couronnes, un sceptre, vingt-et-un cœurs et deux pommes, 4 onc., 2 gr.

Cuivre et métal de cloche.— Une cloche. [2]

West-Cappel.

Argent.— Dix cœurs, deux couronnes, une coquille, une vache et un sceptre, 2 onc., 3 gr.

Or.— Un cœur, une étoile, une croix, deux bagues à boutons et une bague unie, 7 gr. 1/2.

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches. [3]

Wormhoudt.

Argenterie blanche.— ....., 57 onc.

1 WARHEM.

2 *postures* (sic) d'argent servant ci-devant pour reliques ; 1 croix d'argent ; 1 ciboire ; 1 remontrance en argent doré ; 1 chaîne d'or ; 3 calices d'argent doré : 3 patènes ; 3 cuillers ; 1 lampe ; 5 boîtes aux saintes huiles ; 1 grande croix ; 1 encensoir ; 1 boîte à l'encens ; 1 christ ; 15 chandeliers ; 2 couronnes. (Notice de M. Derode.)

2 WATTEN.

1 remontrance ; 1 ciboire ; 1 bouteille aux saintes huiles ; 1 boîte pour le baptême ; 5 habits de ci-devant saints et saintes. (Notice de M. Derode.)

3 WESTCAPPEL.

10 cœurs ; 2 couronnes ; 1 couronne ; 1 coquille · 1 vache ; 1 sceptre ; 1 croix ; 1 étoile ; 2 bagues ; 1 boîte en or. (Notice de M. Derode.)

Cuivre et métal de cloche.— Deux cloches. [1]

Wulverdinghe.

Argent.— Quatre couronnes, une croix et dix-neuf cœurs, 1 onc., 7 gr., 2 gra.

Wylder.

Argent.— Un encensoir avec sa navette, une couronne, quinze cœurs et une vache.

Zeggers-Cappel.

Argent. — Neuf couronnes, 2 onc., 7 gr.; vingt-cinq cœurs, trois balles, 2 onc., 1 gr., 4 gra.; un encensoir, 4 gr., 4 gra.

Or.— Deux étoiles d'or, 4 gr. 1/2.

Zuydcoote.

Argent.— Deux couronnes, un sceptre, plusieurs offrandes et une grande croix, 3 onc., 1 gr.

Or.— Deux étoiles et une bague, 5 gr. 2 gra. 1/2.[2]

Argenterie blanche. — DIFFÉRENTES ÉGLISES: Deux flambeaux avec branches, un ciboire, une boîte à l'encens, une boîte à hosties, un encensoir, un plat et une patène, une remontrance et huit couronnes, 14 marcs; un sceptre et autres pièces détachées, 19 marcs; une remontrance, une patène, un ciboire, deux gobelets de calice, pièces détachées, 10 marcs 2 onc.; huit calices, 21 marcs, 1 onc.; huit idem, 19 marcs, 7 onc., 4 gr.; sept idem, 19 marcs,

1 WORMHOUT.

1 croix ; 1 encensoir ; 1 plat ; 6 reliquaires. (Notice de M. Derode.)

2 ZUYDCOOTE.

Tout a été pris par l'ennemi ou par les commissaires. (Notice de M. Derode.)

1 onc.; vingt-deux patènes, 11 marcs, 4 gr.; six ciboires, 20 marcs, 5 onc.; cinq idem, 22 marcs, 3 onc.; deux remontrances, 23 marcs, 2 onc.; deux idem, 19 marcs, 4 onc.; deux idem, 14 marcs, 4 onc.; deux idem, 12 marcs, 4 onc.; deux idem, 16 marcs; deux calices et un ciboire, 12 marcs; dix-neuf boîtes d'hostie et d'huile, 16 marcs; une boîte à l'encens, deux burettes, quatre boîtes à l'huile, 5 marcs, 5 onc., 4 gr.; une remontrance, 10 marcs, 4 onc.; quatre reliquaires, deux croix, deux Christ, 11 marcs, 2 onc.; seize petites cuillers, cinq couronnes, quatre reliquaires, 4 marcs, 1 onc., 4 gr.; pièces détachées, 17 marcs, 3 onc.

RÉCAPITULATION

Argenterie blanche provenant des églises paroissiales et maisons religieuses du District de Bergues.

ENVOIS	ARGENTERIE BLANCHE			POIDS D'APRÈS LES ÉTATS		
	onces	gros	grains	marcs	onces	gros
1er envoy le 22 mars 1792....	4,472	7	» »	558	7	»
2e envoy le 26 may 1792.....	1,802	»	3 1/2	223	2	4
				784	1	4
3e envoy le 24 décembre 1792.	.....			2,279	4	3
Id. Id. Id.	.....			323	»	3
				2,602	4	6
4e envoy le 25 germinal, 2e année républicaine	.....			580	1	4
Total de l'argenterie blanche.				3,967	1 1/2	2

D'après les états d'envoy, le total des envoys de l'argenterie blanche, monte à trois mille neuf cent soixante-sept marcs, une once et demie, deux gros.

RÉCAPITULATION

Argenterie vermeille, or, argent et cuivres dorés, des églises et communautés de ce District.

ENVOIS	DÉSIGNATION DES MATIÈRES	onces	gros	grains	POIDS D'APRÈS LES ÉTATS marcs	onces	gros
Envoi du 26 mai 1792.....	Argenterie vermeille.	2,005	3	»	250	5	3
Id. Id. Id.....	Or.....	24	6	18	»	»	»
Id. Id. Id.....	Cuivre doré	160	»	»	»	»	»
Envoi du 24 décembre 1792.	Argent doré.....	»	»	»	42	»	» 1/2
Id. Id. Id..	Or	181	7 1/2	19	»	»	»
Id. Id. Id..	Argent vermeil.....	»	»	»	185	7	2
Envoi du 25 germinal, an 2 de la République	Argenterie vermeille.	»	»	»	217	7	»
Id. Id. Id.....	Or.....	»	»	»	1	7	14 1/2
Id. Id. Id.....	Cuivre doré.....	»	»	»	233	»	»
Envoi du 4 thermidor, an 2 de la République..	Trois caisses de galons, franges d'or, argent, broderies et étoffes, pesant..	701 liv. 1/2		en marcs	1,403	»	»
	En argent.				145	»	»
Envoi du 28 vendémiaire, an 3	Galons d'or et d'argent.....				742	6	»
	En morceaux d'or.....				• 11	23	
6e envoi du porté ci-dessus.	En galons et étoffes brodées.....				676	»	»
	Une partie galons d'argent.....				14	6	»
	Une partie d'ornements d'églises, en soie et velours brodé, en or et en argent.				20	»	»
	Une partie idem.....				27	»	»
	Une partie galons d'or				106	»	»
					167	6	»

Vu et vérifié les procès-verbaux originaux reposant dans nos bureaux aux présents relevés et trouvés conformes.

Fait au District de Bergues, le vingt brumaire, an 4e de la République.

Signé : Armand Foissey, François Le Roy, Boissier.

RÉCAPITULATION

DÉSIGNATION des MATIÈRES	LIEUX D'OU ELLES PROVIENNENT			DATES des ENVOIS	DÉSIGNATION DES FONDERIES où elles ONT ÉTÉ EXPÉDIÉES	OBSERVATIONS
	Des églises paroissiales et maisons religieuses de ce District.	De la Belgique ou Pays conquis.	Des Émigrés.			
44 cloches et matières de cloches.....	39,328 livres.	....	.....	1er Envoi, 7 juin 1792.	Au citoyen Lepage, directeur de la Monnaie, à Lille.	
13 Idem.....	3,704 id.	.....	.....	2e envoi.	A ladite Monnaie et déposé au couvent des Domins à Lille.	Parvenu à sa destination par les soins de l'administration du District de Lille.
Cuivres.....	.....	8,169 livres.	.....	23 décembre 1792.		
42 cloches et fragmens	.....	59,194 id.	.....			
24 Id. Id.	44,023 livres.	.....	.....	3e envoi	A la ville de Douai suivant	
Cuivres rouge et jaune	8,600 id.	.....	.....	du 7 frimaire.	l'inventaire des chargeurs	
Id. Id.	.....	.....	215 livres.		et commissaires préposés au chargement.	
55 cloches et matières	.....	.....	.....			
Cuivres.....	59,472 livres.	.....	.....	4e envoi,	A la fonderie nationale de	Les objets des deux derniers envois ayant été confondus avec ceux de la Belgique, on n'a pu en déterminer l'origine.
Id.....	2,030 id.	.....	.....	21 ventose an 2.	cuivres à Douai.	
Id.....	.....	545 livres.	.....			
Cuivre, métal de cloches, fer.....	13,442 livres.	.....	.....	5e envoi, 24 germinal an 2	A la fonderie de Douai.	
Cuivres, étain, matière des cloches.....	70,812 l. 7/8	.....	.....		Au Directr de la fondie à Douai.	
Plomb.....	153,333 l. 2/8	.....	.....	6e envoi,	A l'Agent national du district	
				24 prairial an 2.	de Douai.	
7e envoi, envoi coté G.						Le tableau étant formé avant l'envoi no 7, coté G, on ne l'a porté que dans cette capitulation. Mémoire.
Cuivres des différentes communautés et églises de ce District...	1,613 l.....	.....	.....			
Matière de cloches....	38 l. 8..	.....	.....			
Etain.....	8 l. 8..	.....	.....			
Plomb.....	34 l.....	.....	.....			
Cuivres.....	.....	.....	246 livres.			On ne peut désigner les maisons d'où ils sont provenus.
Plomb.....	.....	6 livres.	.....			

DISTRICT D'HAZEBROUCK

Arneke.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 16 novembre 1692 : Une croix d'argent que l'on portait ordinairement à la procession, deux burettes d'argent avec le plat en argent, un encensoir, une navette pour y mettre l'encens, le tout pesant 114 onc , 4 esterl.; idem, soixante-dix-huit pièces d'argent, tant platines que des cœurs, et deux balles d'argent, ensemble, 21 onc., 28 sterl. En outre, des soleils, ciboires, calices et autres vases sacrés, qui ne doivent pas être compris dans l'inventaire d'après l'article 9 de la loi du 10 septembre 1792.

Bailleul.

Couvent des Capucins. — Procès-verbal du 14 mai 1790 : « Dans la sacristie, une remontrance, partie d'argent, partie de cuivre doré, un ciboire d'argent doré, une boîte d'argent pour consacrer des hosties, une petite boîte d'argent pour purifier les doigts, deux anges d'argent dans le tabernacle avec deux fleurs d'argent, deux reliquaires travaillés en argent à côté du tabernacle, quatre calices d'argent dont un doré, avec un cinquième moitié argent, moitié cuivre, pour cinq autels, six petits reliquaires enchâssés, moitié en argent, moitié en cuivre. »

Eglise du collége des Capucins et des Sœurs-Grises. — Deux ciboires, sept calices et leur platine, une remontrance, trois boîtes, deux cuillères au ragout, un lingot, deux anges, deux bouquets, nombre de petits cœurs et autres pièces d'argent, autre lingot en échange d'un calice, pesant ensemble 591 onc., 9 éterl.

Eglise du collége des Capucins et des Sœurs-Grises. — Quatre cœurs, deux boucles d'oreille et une chaîne, le tout en or, pesant ensemble 1 onc., 18 éterl.

Les religieuses Sœurs-Grises. — Quarante-neuf cœurs d'argent pesant 6 onc.; quatre couronnes et neuf jambes pesant 4 onc.; pots à fleurs et un Christ pesant 10 onc., 14 esterl.; un encensoir et navette pesant 41 onc. et 3 esterl.; une burette et plat d'argent pesant 15 onc., 9 éterl.; un calice avec platine et cuillère pesant 17 onc.; une remontrance pesant 26 onc. 1/2, faisant un poids total de 120 onc., 16 éterl.

Les Sœurs-Noires hospitalières. — Un ciboire doré pesant 18 onc., 1 éterl.; une remontrance dorée pesant 59 onc, 14 éterl.; une coupe d'argent d'un calice pesant 5 onc., 14 sterl., 16 gra.; total, 83 onc., 9 éterl., 16 gra. d'argent.

Chapelle de Saint-Matthieu.— Une petite croix, deux petits cœurs et chaîne d'argent pesant ensemble 2 onc. 1/4.

Prévoté de Saint-Antoine. — Procès-verbal du 13 septembre 1790 : « Dans la chapelle, deux autels, banc de communion, confessionnal, un jubé; dans la petite chapelle, trois peintures; une peinture dans le grand-autel, un tabernacle doré et argenté, dans ledit tabernacle, remontrance d'argent, ciboire d'argent doré, reliquaire d'argent de saint Antoine, une boîte d'argent servant pour les saintes huiles, dix chandeliers de cuivre, un calice d'argent doré, et un autre, moitié argent, moitié cuivre doré avec leur platine d'argent, une lampe d'argent, huit pyramides de bois ornées de quelques cœurs et croix d'argent venant des offrandes à l'honneur de saint Antoine, deux reliquaires de bois doré avec leurs reliques, six pyramides de bois doré. »

Bavinchove.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 2 novembre 1792 : Aucun meuble en or ou en argent, à l'exception de ceux qui sont exceptés par l'article 9 de la loi du 10 septembre 1792 (les ostensoirs, les ciboires et les calices).

Berthen.

Inventaire des effets en argent trouvé dans l'église paroissiale de Berthen, en conformité du décret du dix septembre dernier et en conséquence de la visite faite dans cette ditte église par Jean-Baptiste Van Draume (Van Dromme) et Mathieu Wyckaert respectivement maire et officier municipal [1].

1° Deux cœurs d'argent otés au buste de saint Blaise N° 1, pèse .... 14 1/2 esterlins.

2° Quarante-huit cœurs d'argent, dix-neuf platines idem et dix-huit dents d'argent enlevé au buste et accessoire de sainte Appolline N° 2, en deux paquets, pesant ensemble .... 10 onces, 3 esterlins.

3° Dix-huit cœurs, trois croix, un *Agnus Dei* et deux balles d'argent enlevés au buste de Notre-Dame de Rosaire N° 3, pesant ensemble 10 onces 1/2.

Ainsi ce présent inventaire fait et dressé par nous soussignés, ce douze novembre 1792 : J.-B. Van Draume, M. Wyckaert.

Blaringhem.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le cinq de novembre :

Sept bals d'argent, servant à décorer l'image de la sainte Vierge, huit plaques d'argent, et une croix de même nature, pesant ensemble 2/4, 3 onc.; enfin un cœur d'or, servant à décorer laditte image, pesant 16 gra.; item deux couronnes, pesant 1/4; finalement deux pintelettes d'argent, servante à contenir le vin et l'eau pour la célébration de la messe, pesant 1/2 quart; qui est tout ce qui se trouve

1 Nous reproduisons *in-extenso* le procès-verbal de l'inventaire de l'église paroissiale de Berthen. Presque tous les autres procès-verbaux sont rédigés dans la même forme : nous nous contenterons de reproduire la date et les mentions d'objets en or et en argent.

dans laditte église, en or et en argent, à l'exception des vases sacrés.

Boeschèpe.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le cinq novembre : quarante-huit cœurs d'argent, pesant ensemble 22 onc.; un en or, pesant 1 onc., 3 esterl. 1/2; cinq crucifix en argent, pesant 18 esterl.

Nous observons qu'en faisant la visite dans la chapelle de L'abeele, situé sous cette paroisse, que nous avons trouvés tous les armoires ouvertes et que nous n'avons trouvé aucun effets en or ou en argent.

Boeseghem.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le huit novembre : Huit bales en argent, et finalement neuf cœurs en argent, petits et grand; une croix d'argent, pesant 22 onc., 10 éterl.; un calice, 10 onc., 5 éterl.; un autre calice, 18 onc., 10 éterl.; une boîte aux fonds baptismo, 9 onc., 6 éterl.; une boîte à l'huile, 3 onc., 18 éterl.; deux platines et deux deux petites cuillières, 6 onc., 7 éterl.; un relicaire avec un cœur d'argent, 6 onc., 8 éterl.; un Christ démonté, 6 onc., 2 éterl.; une remontance avec un morceau d'argent, 30 onc., 3 éterl.; un ciboire, 38 onc., 16 éterl.

Borre.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le cinquième du mois de novembre :

De tout l'argenterie de laditte église, que nous avons trouver consister pardessus l'exception porté par larticle neuf de laditte loi, en dix-neuf cœurs d'argent, l'image en platte de saint Machuyt, qui est tout l'argenterie que nous avons trouvé éxister en cette église, en observant que tout notre argenterie a été volé avec affraction la nuit, du huitième au neufième février dernier.

Buysscheure.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le cinq du mois de novembre :

Argent. Un sceptre, deux couronnes, deux bals et deux cœurs, pesant ensemble trois quarterons et demie... pesant 11 onces, 4 1/2 éterlins.

Or. Une étoile, pesant un quart d'once . . . . . = 4 éterlins, 12 grains.

Caestre.

Eglise paroissiale : Un assensoir, pesant 40 onc., 15 est.; escarpe pour y mettre l'ascent et petite cœuillière, 9 onc., 8 est ; deux burettes et plat d'argent, 23 onc., 5 est.; croix et mœux d'argent, 32 onc., 11 est.; deux sceptres et quatre couronnes d'argent, 8 onc., 1 est.; onze cœurs d'argent, 2 onc., 10 est.; dix-huit autres cœurs d'argent, 6 onc., 13 est.; chaîne et croix d'or, 11 est., 12 gra.

La Chapelle. — Un ciboire doré pesant 54 3/4 onces ; un calice doré pesant 21 3/4 onces ; un calice non doré pesant 9 onces ; quatre couronnes pesant ensemble 16 1/4 onces; un plat et deux petites pintes pesant ensemble 21 1/4 onces ; deux platines pesant 8 onces; une grande pendule pesant 55 3/4 onces; deux petites cuillières et nombre de petits cœurs pesant 26 1/2 onces. Faisant un total de 213 1/4 onces.

La Chapelle. — Un cœur et une chaîne d'or pesant ensemble 1 1/10 once.

Cassel.

Eglise paroissiale. — L'an mil sept cent quatre-vingt douze, premier de la République française, le deux novembre :

Les plaques d'argent dont étoit garni une caisse de bois dans laquelle on renfermoit les reliques de sainte Ursule, que nous avons fait démonter, et peser les pièces en notre

présence par le citoyen De Meyer, marchand orfebvre en cette ville, lesquels sont trouver peser la quantité de cent soixante-deux onces et demie, cy. . 162 onces 1/2....»

Item la masse d'argent de batonnier du ci-devant chapitre de Notre-Dame, démonté en cinq pièces, pesant vingt-six onces, cy . . . . . 26 onces....»

Item la masse, ains la garniture d'argent du baton du chantre dudit ci-devant chapitre, pesant treize onces et demie, cy. . . . . 13 onces 1/2....»

Item une couronne d'argent, une globe et une étoile, pesant cinq onces. . . . . 5 onces....»

Item une croix d'argent avec son pied en quatre pièces, pesant vingt-neuf onces et demie, cy . 29 onces 1/2....»

Item cinq reliquaires d'argent, pesant trente-cinq onces et demie, ci . . . . . 35 onces 1/2.....»

Item onze couronnes d'argent, pesant vingt-trois onces, ci . . . . . 23 onces....»

Item un Christ d'argent, la croix démontée et les ornemens de son pied en plusieurs pièces, pesant ensemble cent dix onces, ci . . . . . 110 onces....»

Item la garniture et le Christ d'argent d'une autre croix, pesant vingt-cinq onces et demie, ci . 25 onces 1/2....»

Item la garniture et le Christ d'argent d'une autre croix, pesant trente-deux onces, ci. . . . . 32 onces. ..»

Item deux chadelliers d'argent, pesant trente-neuf onces, ci . . . . . 39 onces....»

Item un encensoir d'argent, pesant trente-cinq onces, ci . . . . . 35 onces....»

Item un sceptre, une calabasse et un bourdon démonté, d'argent, pesant 14 onces, ci. . . . . 14 onces....»

Item un assiette, deux burettes et un sonnette d'argent, pesant cinquante-six onces et demie, ci. 56 onces 1/2....»

Item une navette d'argent, pesant cinq onces et demie, ci. . . . . 5 onces 1/2....»

Item cinquante-huit cœurs d'argent et quelqu'autres débris, pesant treize onces et demie, ci . 13 onces 1/2....»

Item une lampe d'argent, pesant quatre-vingt-seize onces, ci . . . . . 96 onces....»

Item deux lanternes d'argent démontés en plusieurs pièces, pesant cent soixante-treize onces et demie, ci. . . . . 173 onces 1/2....»

Total du poid des argenteries de l'église paroissiale de Cassel, monte à. . . . . — 895 onces 1/2....»

Argenterie provenant de l'église des ci-devant Récollets en cette ville.

Un Christ d'argent avec sa croix démonté et les ornemens de son pied, pesant quatre-vingt-dix onces, ci. . . . . 90 onces....»

Item deux reliquaires d'argent et débris d'une croix, pesant trente-trois onces, ci . . . . . 33 onces....»

Item un encensoir d'argent, pesant vingt-neuf onces, ci . . . . . 29 onces ....»

Item un ciboire d'argent d'oré, pesant quarante-deux onces, ci . . . . . 42 onces....»

Item un autre ciboire d'argent d'oré, pesant quarante-trois onces, ci. . . . . 43 onces....»

Item un calice d'argent d'oré, pesant vingt-deux onces, ci . . . . . 22 onces....»

Item un autre calice d'argent, pesant dix-huit onces, ci . . . . . 18 onces....»

Item un autre calice d'argent, pesant dix-neuf onces, ci . . . . . 19 onces ....»

Item un autre calice d'argent, pesant aussi dix-neuf onces, ci . . . . . 19 onces....»

Item un autre calice d'argent avec sa cœuillière, pesant vingt onces, cy . . . . . 20 onces....»

Item cinq pateines d'argent, pesant vingt-un onces, ci . . . . . 21 onces....»

Item un Christ d'argent avec les ornemens de la croix et du pied, pesant dix-neuf onces, ci . . . 19 onces....»

Total de l'argenterie de l'église des ci-devant Récollets à Cassel, monte à . . . . . 375 onces....»

Argenterie trouvé dans la Chapelle de la ci-devant cour de cette ville.

Une assiette d'argent et deux burettes, pesant quarante-neuf onces, ci. . . . . 49 onces....»

Un calice d'argent, pesant vingt-un onces, ci. . . . . 21 onces....»

Item une plaque d'argent d'une bandouillière de sergent, pesant trois onces et demie, ci . . . 3 onces 1/2....»

Total des argenteries trouvés dans la Chapelle de la ci-devant cour de Cassel, monte à . . 73 onces 1/2....»

Le total général des argenteries ci-dessus monte à . . . . . — 1,344 onces ....»

Eglise collégiale de Saint-Pierre. — Adorateurs, 2, pesant 78 3/4 onc.; pintelettes, 2, pesant 20 1/2 onc.; calices, 2, pesant 27 onc.; ciboire monté, 1, pesant 31 1/2 onc.; pièce de chandelier démonté, le pied, 6, pesant ensemble 360 3/4 onc.; autres pièces de chandeliers, 18, pesant 247 1/2 onc.; espèce de couronne en forme de pieds de chandelier, 10, pesant 146 3/4 onc.; assençoir avec navette, 2, pesant 54 onc.; garniture de croix, 20, pesant 55 3/4 onc.; item y compris cuivre y tenant, 1, pesant 27 1/4 onc.; pièces de chandeliers et autres machines, 5, pesant 21 1/4 onc.; garniture du baton de cérémonie, 11, pesant 100 3/4 onc.; platines, 6, et 9 autres petites pièces, pesant ensemble 34 1/4 onc.; garniture de croix agravés, 5, pesant 20 3/4 onc.; croix de cuivre garnie en argent, 1, pesant 12 1/2; Christ, 2, pesant 63 3/4 onc.; lampe, 1, pesant 120 1/2 onc.; plat, 1, pesant 26 3/4 onc.; autres calices, 4,

pesant 85 3/4 onc.; remontrance, 1, pesant 72 1/4 onc. Faisant un poids total en argent de 1,658 1/4 onc.

Eglise collégiale de Saint-Pierre. — Etoiles de remontrance en or, 2.

Eglise collégiale de Saint-Pierre. — *Cuivre*. Grands chandeliers, 2; autres de moindre grandeur, encore 8; autres plus petits, 5; branches, 4; autres petites pièces, 10; pesant ensemble 130 livres.

Eglise Saint-Pierre. — 15 frimaire an II : Reçu du citoyen Makereel, maire de Cassel, une remontrance en cuivre doré.

Eglise Saint-Nicolas. — 25 brumaire an II : Une couverture de banc de communion de drap écarlate galonnée d'un galon d'or et franges de même; quatre petits rideaux ayant servi à la garniture du dais, en dentelle et franges d'or; une autre couverture de banc de communion, de drap écarlate, galonnée d'un galon d'or; six rideaux d'indienne du tabernacle; huit rochets garnis ou non garnis de dentelle; treize aubes garnis ou non garnis; huit nappes de banc de communion; un paquet de cinq nappes d'autel; deux draps de mort dont un de velours et l'autre d'étoffe, le premier garni d'un galon d'argent; six chappes de différentes couleurs, garnies de galons d'argent et or; quinze chasubles tant d'assistants qu'autres, avec leurs attributs de différentes couleurs, garnies en or et en argent; deux ornements désignés par *velum* servant à couvrir le Saint-Sacrement, garnis en or et en argent; quatre manteaux de Vierge, garnis en or et en argent; deux grands plats d'offrande en cuivre; trois plateaux pour quêter en cuivre; un calice avec sa platine et cuiller d'argent doré; une remontrance de cuivre doré; deux burettes d'argent; une chaîne d'or garnie de bagues, boucles d'oreilles, croix et cœur du même métal; une chaîne garnie de cinq cœurs d'argent; deux paumes d'argent; un crochet en argent; deux sceptres d'argent; un porte-relique

d'argent; quatorze cœurs d'argent détachés, de différentes grandeur; un encensoir d'argent avec sa chaîne et son chaperon; un christ en argent sur bois garni de même métal.

Les Récollets. — Pièces de lampe, pied d'un christ, garniture d'un crucifix, plaque d'argent, branches et un bras, ensemble seize pièces; plaques d'argent aux armes de la châtellenie, huit pièces, pesant le tout 216 3/4 onces d'argent.

Idem. — Dépouillement de deux bustes d'argent; poids, 146 onces.

Eglise des Récollets. — Une remontrance pesant 101 3/4 onces.

Couvent des Récollets. — Quelques ustensiles d'église pesant 375 onc.

Eglise des ci-devant religieuses Augustines. — Un encensoir avec navette pesant 45 onces; deux branches pesant 29 1/2 onces; deux petites pintes, un plat et trois couronnes pesant ensemble 23 1/4 onces. Formant un poids total de 97 3/4 onces d'argent.

Ebblinghem.

Eglise d'Ebblinghem. — 7 novembre an I : Une croix en argent donnée par le citoyen Frauw, vivant seigneur de Boulaere, et la citoyenne Pétronille Boudenoot, sa femme; la croix consiste en neuf pièces pesant ensemble 89 onces, 15 esterl.; une petite croix d'or, offerte à la Sainte-Vierge par un particulier, pesant 6 esterlins, 8 grains; dix-huit cœurs d'argent et un petit cœur aussi en argent, pesant ensemble 16 onces, 8 esterl.; un sceptre d'argent et quatre couronnes en même métal, pesant 11 onc. Formant un poids total de 117 onces, 3 esterlins d'argent.

Eecke.

Eglise d'Eecke.— 6 novembre 1792 : Un cœur d'or, une chaîne avec trois étoiles et une croix d'or y suspendues, plus

une autre petite croix enrichie de douze pierres de diamant. Pesant ensemble 2 onces poids de Steenwoorde.

Argent. Un encensoir, une boîte à l'encens avec la cuiller, huit croix, dix-sept cœurs, pesant ensemble 3 livres 2 quarterons 2 1/2 onces.

Quant au soleil, ciboire, calices et boîtes aux saintes huiles, le tout en argent, ces pièces ne sont pas comprises dans cet inventaire, comme étant exceptées des dispositions de la loi relative à cet inventaire.

Estaires.

Eglise d'Estaires. — 3 novembre 1792. *Or.* Deux croix pesant ensemble 8 esterlins, 1 quart, 12 grains.

Argent. Une grande croix, pesant, avec le bois y dedans, 8 marcs, 7 onces; quatre bouquets, pesant 10 marcs 2 onces; deux branches pesant 2 marcs 3 onces; un encensoir pesant 4 marcs 4 onces 5 esterl.; une navette avec cuiller pesant 7 onces 5 esterlins; un plat et deux burettes pesant 2 marcs 7 onces 5 esterl.; une couronne pesant 1 marc 4 onces; quatre autres couronnes pesant 2 marcs 6 onces; une lampe pesant 5 marcs 6 onces 10 esterl.; six autres couronnes pesant 2 marcs 5 onces; un bâton royal pesant 7 onces 3 est.; une canne remplie de bois pesant 1 marc 3 onces 5 esterlins; une quantité de cœurs, yeux, dents, bras, jambes et hommes, pesant 10 marcs 1 once 3 esterl., une balle, petits cœurs, croix, boutons, benets et autres objets, pesant 1 marc 7 onc.; un soleil pesant 2 onces 12 esterl.; un ciboire pesant 4 marcs 4 onces 10 esterl.; un calice pesant 3 marcs 4 onces 15 est.; une platine pesant 4 onces 9 esterl.; quatre bouquets pesant 6 marcs 4 onces 10 esterlins.

Couvent des religieuses. — Trente-un services d'argent pesant 104 1/2 onces; un encensoir et navette pesant 21 1/4 onces; un ciboire pesant 9 1/2 onces; un plat et deux pintelettes pesant 19 onces; deux petits christ, petits cœurs, etc.,

pesant 16 3/4 onces ; deux branches pesant 11 3/4 onces. Faisant un total de 182 3/4 onces d'argent.

Couvent des Récollets.— Une boîte pesant 7 1/2 onces; un encensoir pesant 16 1/2 onces ; deux branches pesant 22 onces; trois calices, trois platines et deux petites cuillers pesant ensemble 62 1/2 onces ; un buste de saint François pesant 40 onces; petits cœurs pesant 2 1/4 onces; une relique en forme de croix pesant 16 onces; une remontrance dorée pesant 85 onces; une boîte aux saintes huiles pesant 2 onces. Formant un total de 253 3/4 onces.

Eglise d'Estaires. — Douzième jour du second mois de l'an II : Au reliquaire de Saint-Marcou, deux petits saints et quelques plaques d'argent, du poids 64 1/4 onces.

Prévoté de Doulieu. — Six services en argent, douze pièces et trois cuillers au café, pesant ensemble 25 1/4 onces.

Flètre.

Eglise de Flètre.— Procès-verbal du 2 novembre 1792 : Un encensoir d'argent pesant 24 1/4 onces; un plat pesant 12 1/4 onces; deux pots pour eau et vin servant au saint sacrifice de la messe, pesant 9 1/4 onces; une courone pour l'image de la Vierge, pesant 9 1/2 onces; une autre couronne servant à l'image de Jésus, pesant 9 onces; une platine et cuiller pour l'encens, pesant 4 3/4 onces; onze petits cœurs pesant 2 onces; quatre petites croix, un anneau et quelques petits morceaux d'argent pesant 4 onces; une grande lampe pesant 53 1/4 onces ; deux chandeliers pesant 63 onces et 3 estrelins; une couronne d'argent pour l'image de sainte Anne, pesant 13 onces; une autre couronne à l'image de sainte Catherine, pesant 10 3/4 onces; une boule pesant 2 1/2 onces et 2 estrelins; trente-deux cœurs pesant 17 1/2 onces. Formant un total de 234 onces d'argent. [1]

1 Nous avons reçu en communication de l'un des membres les plus savants et les plus dévoués du Comité flamand, M. David, une note

Godewaersvelde.

Eglise de Godewaertsvelde. — Procès-verbal du 5 novembre 1792 : Un demi-quarteron moins une demi-once et un sesain d'or, tant en bagues, croix, etc., et quatre livres un quarteron une et demi-once, tant en croix, bagues, cœurs d'argent, couronnes, etc.

Couvent des Frères du Mont-de-Chat. — Un calice et son couvert pesant ensemble 13 onces 17 éterlins ; un calice avec son couvert pesant 13 onces 7 éterlins. Faisant un poids total de 27 onces 4 éterlins.

curieuse que nous sommes heureux de joindre à notre travail. « Inventaire des vases sacrés et autres effets se trouvant dans l'église de Flètre (Vleteren), dressé par maire et officiers municipaux dudit lieu et par le citoyen Charles-François Rollier, curé constitutionnel de la paroisse, le 1 février 1793. »

DANS LA SACRISTIE.

Une remonstrance d'argent ; un ciboire, idem ; un autre de cuivre : trois calices d'argent avec les patènes et cuillers ; boîte en cuivre aux pains d'autel ; deux vases d'argent servant aux saintes huiles de l'Extrême-Onction et deux autres plus petits (moindres) avec leurs bourses ; croix argentée, châsse des reliques de la Sainte-Croix ; encore deux châsses avec les reliques de sainte Anne et de saint Mathieu ; toutes ces châsses en argent ; plateau d'offrande et bassin pour la quête, cuivre jaune ; deux plats d'étain et quatre burettes ; six chandeliers d'autel dorés ; douze autres argentés.

DANS L'ÉGLISE.

Seize chandeliers de cuivre ; encore deux grands et quatre petits chandeliers ; encensoir de cuivre avec sa navette ; grande lampe de cuivre ; fontaine de cuivre ; pincette, cruche à l'huile, boîte pour l'encens, réchaud, deux lanternes, quatre sonnettes ; deux alleluia, encore quatre étoles, le tout dans les stalles ; treize antependium y compris ceux mentionnés plus haut ; la bannière de la Ghilde ; baldaquin avec quatre supports ; ornement ou tronc, en panne, avec franges d'or, sur l'autel de Saint-Nicolas ; trois crucifix outre ceux des autels ; vingt-huit pots à fleurs indépendamment des seize sur les autels ; la statue de la Vierge que l'on porte

Hardifort.

Eglise d'Hardifort. — Procès-verbal du 5 novemb. 1792 : Deux couronnes en argent pesant 5 onces 13 esterlins; deux reliquaires pesant 7 onces 8 éterlins ; deux boules pesant 3 onces ; neuf cœurs et une équille pesant 5 onces 8 éterlins; un sceptre et une boule pesant 5 onces 17 étrelins; deux demi-cœurs, une croix et une bague pesant 16 éterlins; un bouton en argent, trois étoiles en or, deux croix en or, trois bagues en or avec des nœuds et sept autres bagues en or, pesant 2 onces 14 1/2 éterlins; une pièce en argent garnie, pesant 10 onces 18 éterl. Formant un poids total de 39 onces.

aux processions ; les canons sur les autels ; bénitier avec son goupillon ; deux chandeliers de fer ; lanterne pour l'administration des malades.

Ainsi le présent inventaire fait et signé en double date que dessus.

(Signatures) : C.-F. Rollier, prêtre à Vleteren ; L.-F. Desmulie, maire ; Joseph Cnopelynck ; B.-J. Secq ; J.-B. Dieusaert, secrétaire-greffier.

Autre envoi fait au directoire du District, le 17 nivôse, deuxième année républicaine, comme suit, savoir : vingt-un chandeliers en cuivre tant grands que petits, deux grands de fer, un encensoir, bénitier et sonnette.

Dont la décharge se trouve ci-jointe délivrée le même jour par le citoyen F. Nevejans fils.

Encore autre envoi fait au Directoire, le 13 ventôse, deuxième année républicaine, comme suit, savoir : une balustrade de fer, deux platines de cuivre pesant livres, un bénitier de cuivre et autres objets de cuivre, et trois sacs remplis d'ornemens et linges servant à l'usage de l'église.

Dont la copie de la décharge se trouve ci-jointe délivrée par le citoyen Fr. Decoopman, messager au District, en date que dessus.

Finalement encore déposé, audit lieu, le 13 germinal, deuxième année républicaine, ce qui suit : une remonstrance, un ciboire, deux calices et deux platines, le tout d'argent, le tout suivant récépissé délivré par les citoyens L. Paresys et Deblonde, administrateurs.

Ainsi le présent état certifié véritable par nous, président et officiers municipaux de la commune de Flètre, par lequel il constate que toute l'argenterie, cuivre, fer, ornemens et linges appartenant ci-devant à l'usage de Fletre, a été déposé au directoire du District.

Haveskerque.

Eglise d'Haveskerque. — Procès-verbal du 6 novembre 1792 : Un petit christ d'argent, bien entendu la représentation et non la croix qui est en bois; trois petites platines à l'extrémité de chaque branche, et une petite tête de mort en argent attachée à ladite croix; une petite branche d'argent renfermant une relique; deux boucles d'argent à un missel, et deux petits cœurs en platine attachés au tableau représentant la Vierge. Le tout en argent, sauf et excepté les objets ou vases sacrés réservés par l'art. 9 du décret.

Id. — Un christ, une tête de mort, des têtes d'ange, des os en croix et quelques clous servant à une croix, pesant ensemble 3 marcs 3 gros; un reliquaire pesant 1 marc 6 onc.; deux boucles d'un missel pesant 5 onces 3 1/2 gros 8 grains; trois cœurs étampés et une petite croix pesant ensemble 1 once 3 gros 16 grains. Faisant un poids total de 5 marcs 5 onces 2 gros moins 16 grains.

Hazebrouck.

Eglise paroissiale. — 2 novembre 1792 :

Argent. — Un chandelier d'argent de 4 pièces, 72 onc., 10 est.; autre chandelier du même façon en 4 pièces, 72 onc.; autre chandelier d'argent de 4 pièces, 78 onc., 19 est.; autre chandelier d'argent pareil au précédent, 88 onc.; autre chandelier d'argent en 4 pièces, 101 onc., 10 est.; autre chandelier d'argent en 4 pièces, 100 onc., 5 est.; une croix d'argent d'une seule pièce, 63 onc., 10 est.; le Jésus-Christ du même croix et le pied tout en argent y compris une pièce de cuivre qui est soudée en dedans ensemble, 48 onc., 15 est.; quatre vises en argent des chandeliers ci-devant, 25 onc., 8 est.; un chandelier d'argent démonté en 4 pièces, 90 onc., 5 est.; autre démonté en 4 pièces, 80 onc., 15 est.; les deux vises en argent de ces deux chandeliers, 11 onc., 15 est.; la sainte Vierge avec deux pièces d'argent y annexée en-

semble, pesant 14 onc., 6 est.; le saint Sébastien en argent, 8 onc., 4 est.; une pièce d'argent des reliquaires de saint Blase, 1 onc., 18 est., 24 gra.; le saint Hiacint en argent, 13 onc., 10 est.; le saint Roch en argent, 12 onc., 17 est., 24 gra ; un croix d'argent doré des reliquaires de saint Cornil, 13 onc., 15 est.; sainte Anne en argent, 9 onc., 10 est.; saint Eloy avec un peu de dorure à la tête, 6 onc., 10 est., 10 gra.; le tour de sainte Barbe en argent, 6 onc., 10 est., 8 gra.; une pièce d'argent des reliquaires de saint Georges, 2 onc., 15 est., 24 gra.; une pièce d'argent des reliquaires de saint Cosmes, 1 onc., 4 est.; un chandelier d'argent, 9 onc.; un autre chandelier d'argent, 8 onc., 13 est.; une lanterne d'argent, 55 onc., 10 est.; une autre lanterne d'argent, 54 onc.; une autre lanterne d'argent, 69 onc., 12 est.; encore une autre lanterne d'argent, 70 onc., 5 est.; quatre pièces d'argent de fait des lanternes cy-dessus en forme à peu près que de boulets, 15 onc., 12 est.; quatre autres de fait que dessus et étant en forme des croix, 40 onc., 18 est.; douze colonnes d'argent de fait des mêmes avant-dites lanternes, 50 onc.; finalement douze autres de fait desdits lanternes, 67 onc.; quatre pièces d'argent formant les portes des avant-dites lanternes, 17 onc., 5 est.; deux petites pintes d'argent pour dire la messe, 9 onc., 17 est.; une assiette d'argent, 18 onc., 18 est.; sept cœurs d'argent, 2 onc., 16 est.; un bal d'argent, 1 onc., 4 est.; une tête de mort d'argent, 1 onc., 4 est.; trente yeux d'argent, 4 onc., 12 est.; une croix d'argent, 11 est.; huit couronnes d'argent, 17 onc., 12 est.; un sceptre à fleurs de lys, 3 onc., 17 est.; une lampe d'argent, 34 onc., 5 est.; un ascensoir d'argent, 51 onc., 15 est.; une lampe d'argent, 52 onc., 10 est.; une lampe d'argent, 54 onc., 10 est.; une lampe d'argent, 66 onc., 10 est.; une autre lampe d'argent avec ces pièces annexés, 72 onc., 5 est.; seize cœurs d'argent, 18 onc., 6 est.; deux couronnes d'argent, 7 onc., 8 est., un écran d'argent en fleurs de roses, 41 onc., 10 est.; une lampe d'argent pesant

déduction faite d'une demi-once pour les 9 vises de cuivre, 46 onc.; quatre-vingt-sept cœurs d'argent, 45 onc., 15 est.; quatre couronnes d'argent, 12 onc., 6 est.; deux anges d'argent, 50 onc.; une couronne d'argent, 25 onc., 7 est.; trois autres couronnes d'argent, 30 onc., 14 est.; un écran d'argent venant de la sainte Vierge, 13 onc., 7 est.; deux sceptres d'argent, 6 onc., 4 est.; un bal d'argent, 1 onc.; dix-neuf croix d'argent, une bague, etc., 6 onc., 15 est.; un rosaire d'argent, 3 onc., 15 est.; un paquet de toutes sortes d'argent, 19 onc., 5 est.; une platine et petit cercle d'argent, 1 onc., 14 est.; un ascensoir d'argent, 25 onc.; un bal d'argent avec croix, 1 onc.; une boîte d'argent avec cœuillière, 11 onc.; cinq croix d'argent avec pierres, 10 est.; trois cœurs d'argent et deux petites pierres, 2 onc., 10 est., 16 gra.; une lampe d'argent, 138 onc., 10 est.; le Saint-Croix avec le pied en trois pièces, 36 onc., 12 est.; un Christ avec cinq pierres d'argent du croix, 18 onc., 12 est.; deux pots de fleurs d'argent, 13 onc., 2 est., 16 gra.; un Christ avec tête de mort, cinq pattes d'argent et autres pièces provenant du croix, 16 onc., 12 est. Total des meubles, effets et ustensiles en argent, 2,367 onc., 9 est., 26 gra.

Or. Un cœur d'or, 1 onc., 28 gra.; un autre cœur d'or de filagramme, 4 est., 15 gra.; une étoille d'or, 6 est., 15 gra.; trois bagues d'or, 5 est.; deux pendantes d'oreille d'or, 1 est., 14 gra.; une paire de boutons de boucles d'oreille en or, 1 est., 10 gra.; une croix d'or, 1 onc., 1 est., 14 gra.; deux cœurs d'or à filagramme, 9 est., 25 gra.; une croix d'or à filagramme, 9 est., 4 gra.; quatre croix d'or avec deux coulons, 9 est., 10 gra. Total des meubles, effets et ustensiles en or, 4 onc., 9 est., 7 gra.

Couvent des Pères-Augustins. — Procès-verbal du 30 avril 1790 : Dans la sacristie, deux remontrances en argent, un ciboire, trois calices, un encensoir, un bassin et des burettes en argent, quatre petites lampes, onze reli-

quaires en argent en forme d'étoile, une croix à placque d'argent, sur l'autre une couronne, six petits anges d'argent, une croix pour la procession.

Les Augustins. — Monture de livres, pesant 44 onc.; une partie de cœurs d'argent, pesant 11 onc.; deux portraits, pesant 23 onc.; différentes montures, pesant 48 onc.; chandeliers, 2, pesant 17 1/2 onc.; portraits, 4, pesant 43 1/2 onc.; montures de deux batons de cérémonies, pesant 26 3/4 onc.; une assiette et deux pintes, pesant 54 1/4 onc.; encensoir, pesant 52 onc.; une boîte avec cuiller, pesant 16 1/4 onc.; une couronne, pesant 70 1/2 onc.; une pendule, pesant 66 1/2 onc.; trois autres pendules, pesant ensemble 230 onc.; quatre anges, pesant 69 onc.; cinq Christ, pesant 68 1/2 onc.; différentes montures et une main, pesant 30 1/2 onc.; trois autres montures, pesant 8 1/2 onc.; une couronne et autres montures, pesant 11 onc.; une croix et autres montures, pesant 51 onc.; deux chandeliers, pesant 35 onc.; deux autres chandeliers, pesant 26 1/2 onc.; monture d'un grand Christ, pesant 188 1/2 onc.; deux anges, pesant 90 onc. Un total de 1,281 3/4 onc. d'argent.

Les Augustins. — Un calice avec son couvert, pesant 51 1/2 onc.; deux couronnes et deux portraits, pesant 5 onc., 6 éterl. Un total de 56 onc., 16 éterl. d'argent.

Les Augustins. — La monture de différents cadres et la queue d'un asperges, pesant 29 onc., 5 éterl.; une remontrance dorée, pesant 105 onc., 2 éterl., 16 gra. Total de 134 onc., 7 éterl., 16 gra. d'argent.

Les Augustins. — Vingt-huit cuillers, pesant 54 1/4 onc.; vingt-huit fourchettes, pesant 54 1/2 onc.; quatre autres petites cuillers et petites couronnes, pesant 14 onc.; un calice, pesant 45 onc.; une remontrance, pesant 38 1/4 onc.; deux platines, trois petites cuillers et un ciboire, pesant ensemble 55 onc.; une tête d'un calice, pesant 5 1/2 onc.;

manches de couteaux, pesant 2 onc. Fait un total de 268 1/2 onc. d'argent.

Sœurs-Grises. — Procès-verbal du 14 mai 1790 : « Dans la sacristie, un ciboire, deux calices, un Christ d'argent, quatre reliquaires d'argent, six chandeliers d'argent, encensoir et burettes d'argent avec l'assiette, une lampe d'argent, un grand chandelier d'argent et six chandeliers de cuivre argentés, cinq couronnes et quelques cœurs d'argent, une lampe d'argent et une en cuivre, des candélabres tant grands que petits en cuivre. »

L'église des religieuses Sœurs-Grises. — Un encensoir avec navette et petite cuiller, pesant ensemble 20 onc.; deux chandeliers, pesant 26 onc.; quelques petits cœurs, pesant 12 onc.; six petites couronnes, pesant 12 1/2 onc.; une petite relique, pesant 13 1/2 onc.; un petit plat, pesant 9 1/2 onc.; une grande pendule, pesant 75 1/2 onc.; deux branches, pesant 26. 1/2 onc.; une branche, pesant 28 onc.; une relique de saint Antoine, pesant 13 1/4 onc.; deux chandeliers, pesant 26 1/2 onc. Formant un total de 263 1/2 onc. d'argent.

Les Sœurs-Grises — Quantité de petites pièces d'argent, pesant 7 onc., 12 éterl.; deux anges, pesant 2 onc., 6 éterl.; monture de deux chandeliers, pesant 20 onc.; un petit buste, pesant 3 onc., 7 éterl.; trois carraux, pesant 8 onc. Total de 41 onc., 5 éterl. d'argent.

Les religieuses. — Deux petites cuillers, platines, boîte à pain d'autel, pesant ensemble 12 onc.; deux calices, pesant 38 onc.; une remontrance, pesant 54 onc.; un poivrier, pesant 4 1/2 onc. Formant un poids total de 108 1/2 onc. d'argent.

Hondeghem.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal publié et affiché le 1er novembre 1792 : Trois cœurs d'or, deux croix en or et

une chaîne d'or, pesant ensemble 2 onc.; suivant la déclaration du sieur Piel, il ne pèse que 1 onc., 18 est.; trente cœurs d'argent tant grands que de petits, pesant ensemble 3/4 d'une liv.; ains suivant le poid du sieur Piel, il ne pèse que 10 onc. 1/2; item un bal au paume en argent, pesant 1 onc.; suivant la déclaration du sieur Piel, il ne pèse que 18 est.; item sept croix d'argent et une bague, pesant ensemble 2 onc.; ains suivant le poid du sieur Piel, il ne pèse que 1 onc., 13 est.; et finalement deux couronnes en argent, pesant 3 onc. 1/2; ains suivant laditte déclaration du sieur Piel, il ne pèse que 2 onc., 16 est.

Houtkerke.

Extrait de l'état des ornements et argenterie qui était dans l'église d'Houtkerke le 31 aoust 1791 lorsqu'on a dressé un état en vertu des décrets du 19 octobre et 8 novembre 1790, dont la dénomination suit en langue françoise ;

Une remonstrance ou saillère d'argent, deux calices d'argent, une assiète ou plat d'argent, une lampe d'argent, deux boîtes d'argent pour admistrer les malades, une boîte d'argent pour admistrer les baptêmes, seize plattes ou cœurs d'argent, cinq couronnes d'argent, deux copters et une petitte globe, deux étoiles d'or et une bague d'or, un siboire d'argent.

Le deuxième novembre, vieu style, en exécution de la loi du dix septembre dudit année, qui demande toutte l'or et argenterie des églises, à l'exception des vases sacrés, et de les envoyer aux districts pour de là être envoyé à l'hôtel des Monnoye les plus voysynnes,

La municipalité a nommé pour cet effet des commissaires, lesquels ont tiré de l'église les effets cy-dessous nommés qui ont été pesés et envoyé au district d'Haezebrouck, comme suit : Une lampe d'argent avec une boule au-dessus et un au-dessous, trois chenes et trois pendantes y annexé tout

en argent, pesant ensemble 3 liv., 1 onc. et un 64e; une assiète d'argent, pesant 3/4 de liv. et 1 onc.; une boule d'argent, pesant 1 onc. et un 64e; cinq couronses d'argent, un scepter, une globe d'argent, pesant ensemble 1 liv., un 8e et un 32e d'une liv.; dix-sept plattes ou cœurs d'argent, pesées ensemble 3/4 de liv., une 56e et 64e de liv.; une croix et une étoile et bague en or, pesant ensemble un 32e et 128e d'une livre.

Le 23 frimaire, les nommés Monstaerts et Brisbac, envoyés comme commissaires de la Société populaire, après avoir brisé le plus précieux de l'église et suivant la lettre du district d'Haezebrouck du 21e dito, nous avons en présence des sus-nommés dressé inventaire du restant de l'argenterie de l'église, consistant en vases sacré, dont une saboire, calice, septer, un caisse de relique, deux boittes pour administrré, que tout a été pesé et dont le poid consistoit en 4 liv. moins un 8e.

Nous avons leurs déclaré que la remonstrance ou soleil et autres vazes sacré étoient mis en dépôt à Bergues, contre le pillage des ennemis.

Les sus-nommés ont ordonné en vertu de leur pouvoir qu'ils n'ont voulu produire que lesdittes ustensiles et vases sacrés, doivent être envoyé au distrit pour de là être envoyé à Paris ou à la Monaye.

La municipalité voulant obéir, croyant que c'étoit pour secourir l'Etat, pour voller au besoin de la République, ont envoyé tous lesdittes vases sacrés cy-dessus nommés, qui peuvent peser ensemble 6 à 7 liv., poid de marc, et en totalité 12 liv., et plus non compris l'or de bar.

Enfin quelque tems après l'envoy des derniers effets, il a été trouvé une siboire et calice d'argent qui avoient été cachés contre les pillages des ennemis et égarés, lesquels deux effets restent sur la commune.

Donné à Houtkerke, la Chambre, ce 15 fructidor, 2, de la République, une et indivisible.

La Gorgue.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 2 novembre 1792 : L'article 9 dudit décret, excepte des dispositions du même décret, les soleils, ciboires, calices et autres vases sacrés seulement.

En conséquence se sommes transportés en l'église paroissiale de cette commune ainsi qu'au sacrestie, accompagné du citoyen Broquart, curé d'icelle paroisse qu'il nous a représenté : Une croix d'argent du poid de 15 marcs, 7 onc., 16 est., en neuf pièces; un encensoir d'argent du poid de 3 marcs, 6 onc.; une boëte pour mettre l'encens et sa cœullière du poids de 6 onc., 12 est.; plusieurs cœurs et couronnes d'argent du poids de 9 marcs, 5 onc., 17 est.

Suit l'inventaire des or et argent provenant de la ci-devant abaye de Beaupretz : Une remontrance du poid de 5 marcs, 7 onc., 10 est.; un ciboire du poid de 5 marcs, 3 onc., 10 est.; trois calices du poid de 5 marcs, 6 onc.; trois pathaines du poid d'une onc., 4 onc., 10 est.; une boïtte aux hosties et deux petite cœuillières du poid d'un marc, 1 onc., 2 est.; une boïtte aux saintes huiles du poid de 6 onc., 5 est.

Abbaye de Beaupré. — Procès-verbal du 28 mai 1790 : « Dans la sacristie, il s'est trouvé un ciboire, une remontrance et trois calices d'argent doré, une boëte d'argent pour consacrer et une pour les saintes huiles, aussi d'argent; un reliquaire de saint Quérin, couvert d'une feuille d'argent; une croix de bois pour faire la procession et garni en argent, douze chandeliers de cuivre, une encensoire et une croix de même, trois paires de burettes et trois plats d'étain. »

Abbaye de Beaupré. — Procès-verbal du 3 novembre 1792 : L'enlèvement des argenteries de la maison ci-devant abbaye de Beaupretz, qui ont été déposé jusqu'à ce jour à laditte municipalité, pour plus grande sûreté, dont l'inventaire suit : Un port carafe en argent du poid de 3 marcs,

2 onc., 19 est.; un plat d'argent pesant 21 onc., 2 est.; deux cœuillières à ragoût et trois services et deux morceaux d'argent, pesant 21 onc., 5 est.; vingt cœuillières au caffé d'argent du poid d'un marc, 2 onc.; un louche d'argent, pesant 1 marc, 1 onc., 15 est.; deux cœuillières au ragout du poid d'un marc, 1 onc., 10 est.; douze fourchettes et douze cœuillières d'argent du poid de 6 marcs, 8 est.; douze autres services du poid de 6 marcs, 8 est.; deux autres services d'argent du poid d'un marc, 8 est.; un morceau de lingot d'argent, pesant 1 marc, 1 onc., 15 est., 16 gra.

L'Abbaye de Beaupré. — Porte caraffe d'argent, plat, cuillers au ragout, services d'argent, cuillers au café, louche, remontrance, ciboire, calice, pathances, boîte aux hosties et aux saintes huiles, le tout en argent. Pesant ensemble 378 3/4 onc.

Lynde.

Procès-verbal du 13 novembre 1792: Une croix d'argent donnée à l'église de Lynde en l'an 1760, 89 onc.; plus un ascensoir d'argent, 28 onc. 1/2; cinq couronnes d'argent, 12 onc., 9 est.; trois pommes d'argent, 2 onc., 7 est.; petit baton d'argent donné par J. Liévin en 1727, 19 est.; une assiette ou plat d'argent en ovale, 20 onc., 8 est.; deux petites pintes d'argent servant à célébrer le saint sacrifice de la messe, 10 onc., 19 est.; un petit pot d'argent en ovale servant à y mettre de l'encens avec une petite cuillière d'argent, 10 onc., 7 est.; seize cœurs d'argent tant petits que grands et de très-peu d'importance, 9 onc., 7 est.

Merris.

Église paroissiale.— Procès-verbal du 2 novembre 1792: Une pomme d'argent pesant 3/4 d'onc.; une croix d'argent portée aux processions pesant 43 onc.; deux bras d'argent en forme de lustres pesant 20 onc. 5 gros; sept reliquaires d'argent pesant 24 onc. 1/2; quatre plaques d'argent

bossus faisant les devant de quatre pots à fleurs pesant 17 onc. 1/2 ; une encensoir vaiseau et la cœuillière d'argent pesant 29 onc. 1/2; un plat ovale et deux pintelettes d'argent pesant 29 onc. ; item quatre croix d'or de femmes et deux étoilles de pareille matière habitué d'orner la Vierge pesans avec ses quatre cœurs d'or ci-dessous 1 onc. 3/4 et 16 gra.; une croix d'argent de femme et 45 cœurs de placque d'argent pesans 19 onc. 1/2; et finalement quatre cœurs de placque d'or pesant, pesé avec les croix d'or ci-dessus dont.... mémoire.

Merville.

Église paroissiale. — Procès-verbal du 2 novembre 1792 : Un plat et deux burettes d'argent pesant 1 marc, 6 onc. ; une courronne pesant 1 marc, 2 onc. ; un couple de petits flambeaux pesant 3 marcs, 6 onc. 1/2; une ascensoir avec une navette et sa cœuillière pesant avec un petit cœur 4 marcs, 6 onc. 1/2; deux flambeaux à branche idem pesant 4 marcs 16 est. ; deux grands chandeliers pesant 18 marcs, 11 onc. ; un marteau pesant 4 onc. moins 1 est. 1/2.

Couvent des Capucins.— Procès-verbal du 3 mai 1790 : « Dans la sacristie, cinq calices, une remontrance ou ostensoir, un ciboire et boëte, le tout d'argent. »

Église des Capucins. — Couronnes d'argent 2; petits cœurs d'argent 46; boîte d'argent 1 ; petites cuillères 4 ; platines 4 ; calices 2, pesant 38 onc. ; ciboire doré 1, pesant 42 onc.; vases et calices 2; pied d'un calice 1 ; petite croix 1 ; petites pièces d'argent 5; rayon 1; pesant ensemble 180 onc. d'argent.

Église des Capucins : Pièces de cuivre 4, pesant 4 livres.

Religieuses Dominicaines. — Procès-verbal du 3 mai 1790 : « Deux douzaines de services d'argent, une louche aussi d'argent, et dans la sacristie un ciboire, un calice, une remontrance, un encensoir et deux burettes, le tout d'argent. »

Les Religieuses. — Un encensoir pesant 26 onc.; trois services d'argent pesant 9 onc. 3/4; deux pintelettes pesant 8 onc. 1/4. Total 44 onc. d'argent.

Les Religieuses.— Dix-sept cuillers et quinze fourchettes et un lingot d'argent pesant 71 onc. 1/4; une grande louche pesant 9 onc. 1/4. Total du poids 80 onc. 1/2.

Chapelle de Notre-Dame de Misséricorde. — Calices d'argent doré, 2; plat d'argent, 1; deux christ d'argent; petits cœurs et autres petites pièces d'argent, 443; pièces de chandeliers d'argent, 16; branches d'argent, 2; étoile par forme de lustre, 1; deux pintelettes; couronnes, 2; autres pièces cassées, 2; platines, 2; petites cuillères, 2; pesant ensemble 451 onc. en argent.

Chapelle du Sart.— *Or*: Cœurs d'or, 10; boucles d'oreille, 2; petites couronnes, 2; croix d'or, 2; petite chaîne d'or, 1; bagues, 3; cœurs ou étoiles, 2.

Argent.— Croix d'argent, 4; croix à pierre, 1; boucles d'oreille à pierre, 2; une boucle d'oreille cassée. Monnaie remise par le commissaire, 48 sols.

Chapelle de Notre-Dame du Sart. — *Argent:* Nombre de petits cœurs et autres petites pièces d'argent pesant 673; nombre de petites croix pesant 9 onc.; deux christ pesant 19 1/2 onc.; assensoir cassé pesant 25 onc.; une petite remontrance cassé pesant 25 onc.; une petite couronne pesant 1/4 onc.; deux bouquets pesant 10 1/2 onc.; calice, platine et petite cuillère pesant ensemble 25 1/4 onc.; un christ avec monture pesant 7 onc. Total 789 onc. d'argent.

Chapelles de Notre-Dame du Sart et de Misséricorde.— *Cuivre*: Grands chandeliers, 12; bénitiers, 2; petits plats, 5; pièces de branches, 18; branches, 16; petits chandeliers, 4; chandeliers moyens, 3; lustre, 1; grand bénitier, 1; pièces de cuivre, 3; renchoirs, 2; pesant ensemble 234 liv. de cuivre

Méteren.

Église paroissiale.— Une croix d'argent avec le Christ pesant 63 onc., 16 est.; autre croix d'argent pesant 20 onc., 3 est.; trois courronnes d'argent pesant 15 onc., 5 est.; une assiette avec deux burettes d'argent pesant 31 onc., 14 est.; un encensoir avec navette et cœuillière en argent pesant 53 onc., 8 est.; vingt-trois cœurs d'argent pesant 11 onc., 5 est.; une chaîne avec un cœur d'or pesant 1 onc. 1 est., 13 gra.

Chapelle d'Outersteene a Méteren.— Un Christ en argent avec trois plattes d'argent et un tête de mort étoilée d'argent pesant 5 onc., 8 est.; une navette avec cœuillière et un encensoir pesant 40 onc., 10 est.; quatre cœurs et une vase d'argent pesant 2 onc., 16 est.; trois cœurs d'or pesant 12 est. 6 gra.

Morbecque.

Église paroissiale.— Procès-verbal du 5 décembre 1792; Trois balles ou pommes d'argent, dix-sept cœurs d'argent, une lampe d'argent, un encensoir d'argent, une croix d'argent, le manche de laditte croix garnie en argent, un œil en argent, une petitte croix d'argent, un bras d'argent et une courronne d'argent, et avons lesdits effets transportés et déposés en la salle d'audience du directoire d'Hazebrouck.

Trois balles pesant 3 onc.; dix-huit cœurs pesant 8 onc., 1 gr.; une lampe d'argent pesant 23 onc. 1/4; un encensoir pesant 30 onc. 1/2; une croix d'argent pesant 87 onc.; le manche de laditte croix 28 onc. 1/2; un œil, une petitte croix d'argent, un bras d'argent et une couronne pesant ensemble 6 onc., 3 gr.

Procès-verbal du 16 novembre 1792. — Deux burettes d'argent 9 onc. 11 est.; deux autres idem 5 onc., 14 est.: la monture d'un crucifix 6 onc., 1 est.; trois patènes et une petite cuillère 10 onc., 2 est.; solleil d'argent doré 82 onc.,

12 est. ; assiete 10 onc., 2 est. ; boëte d'encens avec une petite couronne d'argent 12 onc., 11 est. ; ciboire d'argent avec sa couronne 47 onc. : autre ciboire avec sa couronne d'argent 40 onc., 9 est. ; autre solleil d'argent 30 onc,, 14 est. ; autre ciboire d'argent, 29 onc., 6 est. ; un calice, 20 onc., 5 est. ; autre calice et deux petits morceaux, 20 onc., 8 est. ; autre calice d'argent, 18 onc., 18 est. ; pied d'une croix, 5 onc., 2 est. ; petite remontrance d'argent, 24 onc., 19 est. ; coupe d'argent d'une calice de cuivre doré, 5 onc., 8 est. : corps d'une croix d'argent, 7 onc., 10 est. Un calice platine, petite cuiller et cœur d'argent, 13 onces 4 est.

Couvent des Trinitaires. — Procès-verbal du 5 décembre 1792 : L'église du cy-devant couvent de Trinitaires, à Préavin, et dans la chapelle à la Motte-aux-Bois, l'un et l'autre sous cette municipalité, en premier lieu avons trouvé et enlevé trente-six cœurs d'argent, une courronne d'argent, les garnitures en argent d'un crucifix, sept plattes d'une pyramide en argent, et à la Motte-aux-Bois, un globe en argent, quatre courronnes en argent, quatorze cœurs d'argent, une garniture d'un crucifix en argent.

Préavin et Noortpeene. — Cuillières, 40 ; cuillières à ragouts, 4 ; louches, 3 ; fourchettes, 34 ; cuillières à café, 20 ; agraffes, 2 ; croix d'or, 1 ; huillier, 1 ; mouchette et porte-mouchette, 2 ; étui, 1 ; manches de couteau, 17 ; assençoir et son attribut, 2 ; chandeliers, 2 ; sucrier, 1 ; poivrier, 1 ; moutardier, 2 ; limonadier, 1 ; sallières, 2 ; galon d'argent, pesant ensemble 400 onc. en argent.

Préavin, Noortpeene et des Capucins de Merville. — Chandeliers, bénitiers, pièces de chandeliers, assensoirs, lustre, plat, lampe, garde-reliques, etc. en argent, 37 pièces, pesant ensemble 154 onc.

Neuf-Berquin.

Procès-verbal du 6 novembre 1792 : Une croix d'argent

pour la procession, pesant 8 marcs, 4 onc., 1 gr.; un reliquaire de saint Gille, pesant 3 marcs, 6 gr., deux croix d'or qui servoient à la Vierge, pesant 6 est., 11 gra.; vingt-deux cœurs et autres estampes d'argent, pesantes 6 onc., 6 gr.

Nieppe.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 13 novembre 1792 : Une chaîne, six crois, un cœur, deux bagues, deux boucles d'oreille, le tout en or du poid ordinaire de Bailleul, d'un quart de liv. : une ascençoire, une navette et une petite cullière tout en argent, pesant ensemble 2 liv. 1/2 et 1/2 quart de liv.; trois courronnes et quinze petites feuilles en argent, pesant 1 liv. 1/2 et 1 onc.; un plat et deux burettes en argent du poid d'une liv. et 1/4; une bael, plusieurs crois et autres bagatelles en argent, pesant une liv. et 1/2 onc.; un lingot d'or, pesant 11 est., 6 gra.

Noordpeene.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 5 novembre 1792: une assiette ovale en argent dorée sur les bords, deux burettes ou pintes à vin pour la célébration du saint sacrifice, ensemble 26 onc 1/2; une image du Sauveur en argent avec un clou aux pieds aussi en argent, 4 onc. 3/4; dix-huits cœurs en argent dont trois petits et quinze grands, 9 onc., 9 est.; quatre courronnes en argent, deux petites et deux grandes, 5 onc., 3 est.; un soleil du haut d'un crucifix, une tête morte en argent, grande comme un petit œuf de poule; autre pièce en argent pour mettre sur le haut d'un crucifix aiant quatre anges et portant l'inscription i. n. r. i., pesantes ensemble 4 onc. 3/4; une piramide en argent, deux autres piramides en argent un peu cassées, trois petites croix en argent dont deux avec un petit boulet rouge, autre croix d'argent dont la moitié est égarée, une croix d'argent avec quelques pierreries et une médaille, 1 onc., 19 est.;

deux clous à visse en argent avec un *Agnus Dei* dedans, trois petits fragmens d'un cœur d'argent, cinq morceaux en argent pour faire tenir des visses, pesant tout ensemble 3 liv., 3 quart., 1 onc.; et en or, deux étoiles dont l'une est plus grande que l'autre, pesant ensemble 1/2 onc., 1/2 saizin et le quart d'un demi saizin.

Ochtezeele.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 16 novembre 1792: Sept paumes d'argent, pesant 11 onc.; 2.; huit cœurs d'argent, pesant 7 onc.; quatre courronnes d'argent, pesant 3 onc., 7 gr.; une étoile avec bague d'or, pesant 1 gr., 48 gra.

Oudezeele.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 1er de la République française 1792: Deux globes d'argent, item une courronne d'argent, item un reliquaire d'argent, item et finalement treize cœurs d'argent, soit petits que grands, 17 onc.

Eglise paroissialr. — Procès-verbal du 1er de la République française 1792: Deux courronnes d'argent, item treize cœurs d'argent, item un globe d'argent, item un sceptre et deux équiles d'argent, capitel stock, 18 onc., 18 est.; item une petite chesne d'or, item trois et un petit bacles d'or, 11 est.

Oxelaere.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 6 décembre 1792: Assensoir qui paise 31 onc.; vne assiete qui paise 12 onc. et 5 gr.; deux pintes qui paise 11 onc. et 6 gr.; vne vaese pour l'encent qui paise 9 onc. et 3 gr.; vne culière qui paise 1 onc.; vingt-six cœur d'argent qui paise 14 onc. et 4 gr.; vne croix, 45 onc., 3 gr.; vne croix d'or et le coulon

d'or qui paise 1 gr. et 60 gr.; deux étoiles d'or qui paise 2 gr. et 30 gra.

Chapelle d'Oxelaere. — Deux petites couronnes d'argent dont une moins grande, un cœur d'argent, une petite plaque d'argent en forme de téton, un petit sceptre d'argent, une paire de boucles d'oreilles en argent à pierres communes.

Pradelles.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 6 novembre 1792 :

Or. Neuf cœurs dont un garni, pesant 2 onc., 5 1/2 éterl.; deux étoilles, pesant 7 est.; neuf croix, 1 onc., 14 éterl., 8 gra.; égrape, trois bagues à neue, chene, 1 onc., 10 3/4 éterl.

Argent. Une croix en pierres avec deux oreilles d'argent en pierres, pesant 1/2 onc.; vingt cœurs, 8 onc., 18 éterl.; quatre couronnes, 4 onc., 9 est.; un encensoire avec l'écaille et la cuœillière, 50 onc., 3 est.; un sceptre, 4 onc., 3 est.

Renescure.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 7 novembre 1792 : Cinq couronnes d'argent de différentes grandeurs, trente cœurs d'argent aussi de différentes grandeurs, deux petites croix et une petite médaille d'argent, tous lesquels objets pèsent ensemble 1 livre 2/4 et 1 onc., mesure et poids ordinaire de balance de Cassel, pesant 22 onc., 17 éterl.

Abbaye de Woestyne. — Procès-verbal du 9 août 1790: Dans la sacristie, une croix d'argent pour faire la procession, quatre chandeliers d'argent, un encensoir, une lampe et deux burettes d'argent, et suivant la déclaration faite par la sacristaine, un ciboire d'argent et une remontrance d'argent doré, deux petits vases d'argent à purifier, la crosse garnie d'argent.

L'Abbaye de la Woestyne. — Une caffetière d'argent, pesant 41 onc. 1/4 ; deux porte-caraffe, pesant 33 onc. 3/4 ; une remontrance dorée, cassée, pesant 60 onc.; un calice doré, pesant 15 onc.; deux réchaux, pesant 30 onc.; petite souscoupe, petit calice et son couvert, pesant ensemble 20 onc. 3/4; un encensoir, pesant 40 onc. 1/4 ; navette, burettes et chandeliers de table, pesant 41 onc. 1/2; onze chandeliers d'autel en pièces, pesant 297 onc. 3/4; une petite écuillette et platine, pesant 18 onc.; neuf manches de couteaux, pesant 22 onc.; cuillers, fourchettes et cuillers au ragout, louches, pesant ensemble 42 1/4 ; croix et crochet d'argent en plusieurs pièces, pesant ensemble 89 onc. Formant un total de 761 onc. 1/2 d'argent.

Rubrouck.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 5 novembre 1792 : Sept cœurs et une jambe d'argent, pesant 5 onc., 16 est. ; item un encensoir d'argent, pesant 39 onc., 5 est.; item 6 balles d'argent, pesantes 5 onc., 13 est.; deux couronnes et une demi-couronne d'argent, pesantes 6 onc.; item trois croix d'argent, pesantes 12 est.; item deux pintes d'argent, pesantes 8 onc., 10 est. ; *Agnus Dei* d'argent, pesant 3 est. ; une boëte à l'encens d'argent avec une cœillère d'argent, pesantes 11 onces 1/2 ; item et finalement une assiette d'argent, pesante 14 onc., 9 est.

Saint-Jeanscappel.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 9 octobre 1792 ; Quatre-vingt-quatre cœurs d'argent, cinq croix d'argent dont une contenant cinq pierres fines, six plaques d'argent dont une contenant l'effigie de la sainte Vierge, une autre celle de saint Joseph, une autre le nom de Jésus, une autre l'Enfant Jésus, l'autre une main et la sixième unie, une couronne d'argent, un scapulaire avec sa chaîne, pesant le

tout ensemble 29 onc., 12 éterl.; deux pots à fleur d'argent avec leurs pieds en bois et en plomb, pesant ensemble 15 onc., 6 éterl. ; une chaîne d'or, une croix et un cœur, pesant ensemble 1 onc., 1 est., 12 gra.

Sainte-Marie-Cappel.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 28 novembre 1792 : Un croix, trois étoiles, trois bagues, deux pendans d'oreille et un chaîne, le tout en or, pesant tous ensemble 2 onc. et 1/2 seizin ; trois couronnes d'argent, pesant 4 onc. et 1 seizin ; huit ceurs ou ornements d'argent, pesant 8 onc. 1/2 ; un bal et un croix d'argent, pesant 2 onc. et 1 seizin ; une couronne d'argent, pesant 5 onc. ; finalement un couronne d'argent, pesant 5 onc. et 1/2 seizin. Total de l'argent, 25 onc. et 1/2 seizin ; total de l'or, 2 onc. et 1/2 seizin.

Saint-Silvestercappel.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 4 novembre 1792 : Huit anneaux d'or, un cœur d'or, une petite courronne d'or, une image de Notre-Dame en argent, trois courronnes en argent, trois cœurs d'argent, un fer à cheval d'argent, un encensoir d'argent, une écuille d'argent avec une cœuillière y attenante avec une petite chaise, le tout en argent ; un plat d'argent, deux pintes d'argent, un anneau d'argent, une croix d'argent.

Sercus.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 6 novembre 1792 : Une croix d'or qui se trouvait attaché au soleil, pesant 3 est.; une encensoir d'argent, pesant 43 onc., 17 est.; une navette d'argent avec la cœuillière, pesant ensemble 6 onc., 7 est. ; cinq cœurs d'argent, pesant ensemble 2 onc., 14 est.; quatre courronnes d'argent, pesant ensemble 6 onc., 4 est.; finalement deux reliquaires et un petit sceptre d'argent, pesant ensemble 18 onc., 15 est. Donné trois services

d'argent en place d'un reliquaire faisant environ le même poid.

Staple.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 8 novembre 1792 : Un encensoir d'argent, pesant 42 onc., 7 éterl.; le pot d'encens avec la cœuillère d'argent, pesant ensemble 7 onc., 2 éterl.; une assiete ovale et deux pintes au vin d'argent, pesant ensemble 23 onc., 8 éterl.; huit cœurs d'argent, pesant ensemble 3 onc., 1 éterl.; cinq couronnes tant grandes que petites et la moitié d'une d'argent, pesant ensemble 20 onc.; item une grande croix avec un grand et trois petits nœuds d'argent, pesant ensemble y compris un morceau de bois qui se trouve dans la croix, 46 onc., 9 éterl.; une pomme, trois médailles et une boucle d'argent, pesant ensemble 5 onc. et la moitié d'un éterl.; item et finalement une croix avec son coulant, une étoille et une paire de boucles d'oreille d'or, pesant ensemble 8 éterl.

Steenbecque,

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 6 novembre 1792 : Une lampe d'argent donné pour la décoration de l'église de ce lieu, par Marie-Catherine Lyoen, veuve d'Antoine-Bernard Facqueur, le 1er novembre 1752, suivant qu'il est gravé sur la même lampe en ces termes : (Gegeven tot Verviersel van dezekerke, door Jo^e.-Marie-Catherine Lyoen, vrauwe van Groendal, op den 1er novembre 1752, Wed^e. van d'heer Antoine-Bernard Facqueur), pesant 53 onc., 6 éterl.; item un ascensoir d'argent, une boëte d'argent pour y mettre l'encens et une petite cœuillière d'argent, pesant ensemble 47 onc., 15 est.; item une croix d'argent servant pour la procession, donné par pure libéralité, par Laurent, Antoine, et Marie-Goddelieve Lyoen, pesant 72 onc., 14 est., 16 gra., en huit pièces avec leurs vises ; item deux pintelettes au vin et une assiette ovale, le tout en argent, servant pour la

messe, pesant 26 onc., 16 est., 16 gra., item vingt-neuf cœurs d'argent et une bale d'argent avec une petite croix d'argent, pesant 9 onc., 13 est. 1/2; et finalement trois couronnes d'argent, pesant 6 onc., 15 est., 16 gra.

Steenvoorde.

Église paroissiale. — Procès-verbal du 1er novembre 1792 :

Or. Deux cœurs plats, six cœurs tortillés, quatre croix avec girandolles et une autre tortillée, huit étoiles entre grandes et petites, quatre colons et une chaîne de sept tours, le tout pesant ensemble 7 onc., 19 est.

Argent. Deux cens trois cœurs entre petits et grands, quatre bales et autres petites pièces, le tout pesant ensemble 11 marcs, 1 onc., 17 est. ; quinze couronnes entre grandes et petites qui pèsent ensemble 8 marcs, 3 onc ; un encensoir avec les chaînes, vase à mettre l'encens avec la cœuillière, un assiette et deux burettes, une lampe avec les chaînes et un marteau, le tout pesant ensemble 12 marcs, 2 onc.; six chandeliers de table, pesant ensemble 10 marcs, 5 onc., 4 est.

Couvent de Saint-Laurent. — *Or.* Une croix tortillée, pesant 6 est., 23 gra.

Argent. Un saint Laurent d'argent doré, un cœur et cinq croix, pesant ensemble 4 marcs, 4 onc. 1/2.

Eglise de l'Hôpital. — Quatre grands et quatre moyens chandelliers, un encensoir avec les chaînes, une assiette et deux burettes, un vase à mettre l'encens avec la cœuillière, un chandelier courbé, une bale et trois cœurs, le tout pesant ensemble 57 marcs, 3 onc., 6 est.

Maison des Pères Carmes-Chaussés, connue sous le nom de Couvent de Saint-Laurent. — Procès-verbal du 26 mai 1790 : Dans l'église et dans la sacristie, une remontrance de

cuivre doré, deux calices de cuivre doré, un ciboire d'argent, un reliquaire de saint Laurent d'argent, une couronne et un sceptre de la Vierge d'argent.

Couvent des Religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin. — Procès-verbal du 10 septembre 1790 : « Dans l'église et sacristie, une remontrance d'argent doré, deux calices d'argent, cinq reliquaires, quatre chandeliers, pour le grand autel en argent, quatre petits chandeliers pour le petit autel en argent, un encensoir et le navière en argent, une paire de burettes avec les plats en argent, une croix d'argent pour la procession, cinq tableaux. »

Le Couvent de Saint-Laurent. — Un buste d'argent et cinq petites croix, cœurs, etc., pesant 37 onc., une croix d'or, pesant 7 est. moins 6 gra.

Les Religieuses. — Un plat et deux burettes, pesant 22 onc.; huit chandeliers cassés, pesant 383 onc.; un flambeau en forme de branche, pesant 14 onc.; un encensoir et navette, pesant 38 onc. 1/4 ; bal d'argent et petits cœurs, pesant 3 onc. Formant un total de 460 onc. d'argent.

Les Religieuses. — Vingt-deux fourchettes, pesant 42 onc., 3 éterl.; vingt-trois cuillières, pesant 45 onc., 13 éterl.; deux cuillières au ragout et une louche, pesant 15 onc., 16 éterl.; cinq porte-reliques, pesant 38 onc., 2 éterl.; deux petits chandeliers, pesant 7 onc., 18 éterl.; deux moutardiers et un poivrier, pesant 20 onc., 3 éterl.; un calice et platine, pesant 17 onc., 1 éterl.; douze manches de couteaux, pesant 15 onc., 7 éterl.; un ciboire d'argent doré, pesant 25 onc., 12 éterl.; deux goblets, pesant 7 onc., 4 éterl. ; une couronne, trois cœurs, pesant ensemble 9 onc., 1 éterl.; une petite clef, pesant 16 éterl. ; une croix d'argent démontée, pesant 29 onc., 18 éterl., 20 gra. Formant un total de 273 onc., 19 éterl., 4 gra. d'argent

Steenwerck.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 3 novembre 1792 : Vingt cœurs d'or tant grands que petits, pesant 5 onc. 1/2; onze Christs d'or et deux croix d'or, pesant 1 onc., 19 est., 8 gra.; une croix d'argent à pierres, de table, pesant valeur 16 liv tournois; trois chaînes d'or, pesant 8 est., seize grains. Deux agrappes d'or, pesantes 9 esterlins, 4 gr.; huit pendants d'or à S. S., pesants 1 onc., 14 est.; une paire de cloche d'oreilles d'or, pesant 3 est., 4 gra.; un giron d'oreille d'or, pesant 2 est., 13 gra.; quatre bagues ou anneaux d'or, pesants 8 est., 6 gra. ; deux grandes et quatre petite courronnes d'argent, pesantes 21 onc., 5 est.; vingt-un croix d'argent, pesantes 3 onc., 5 est. ; quatre-vingt-quatorze cœurs d'argent tant grands que petits, pesants 40 onc., 2 est., 16 gra. ; deux jambes, deux plaques et un plus grande plaque d'argent en armoirie, pesantes 4 onc. ; 3 petits cœurs et s pt petites médailles d'argent, pesantes 17 est.; un sceptre d'argent, pesant 2 onc., 19 est. ; finalement une petite arbaletre d'argent, pesant 3 onc., 1 est.

Supplément d'argenteries trouvés dans les petites chapelles au village de Steenwerck : Un cœur d'or, pesant 2 gros ; quatre croix d'argent, pesantes 1/2 onc. ; une petite couronne, trois jambes, deux plaques d'argent, pesant ensemble 1 onc., 6 gros ; et finalement dix-neuf cœurs tant grand que petit d'argent, pesants 4 onc., 2 gros.

Citoyens,

Comme le citoyen Bertin, général de brigade de Bailleul, est venu hier, 12 frimaire, nous annoncer que notre église devoit servir de place à manœuvrer les troupes cantonnés en notre commune, et nous a requis verbalement d'ôter toutes les décorations servant au culte catholique, dont nous avons tenu inventaire de l'argenterie et cuivre, tel qui suit : Une remontrance, un ciboire, trois calices, trois patennes,

cinq vases, deux autres pièces et trois petites cuillières, le tout en argent ; quatorze chandeliers, une croix, un encensoir, un plat, trois vases et un luminaire, le tout en cuivre arg nté.

Comme aiant tout renfermé les pièces ci-devant nommés, nous vous demandons que, comme la loi, nous est pas encore parvenu, à quoi, nous sommes tenus dans ces circonstances, de transporter les argenteries chez vous, ou de les tenir encore en sequestre en notre commune.

Steenwerck en séance publique du 13 frimaire, 2e de la République française, une et indivisible.

Strazeele.

Eglise et Chapelle. — Procès-verbal du 6 novembre 1792 :

Or. Deux chaînes, pesants 1 onc. 4 est. 1/2 ; trois cœurs, trois croix, quatre autres cœurs, trois bagues, pesant ensemble 2 onc., 14 est. 1/2.

Argent. Un encensoir, une écaille d'argent avec cœuillère qui servoit pour mettre de l'encens, pesant ensemble 29 onc. 1/2 ; une croix qu'on portoit dans la procession, pesant 79 onc. 3/4 ; trois courronnes, pesant 17 onc.; un sceptre, soixante cœurs avec une médaille, seize plattes, pesant ensemble 34 onc. 1/2 ; huit petits croix, cinq bagues avec une médaille, pesant ensemble 2 onc., 2 est. ; une croix d'argent avec montures, pesants 12 onc. 1/4.

Terdeghem.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 4 novembre 1792 : Deux chaînes d'or, pesant 1 onc., 2 gros, 70 gra.; cinq étoilles d'or, pesant 7 gros, 20 gra ; trois cœurs d'or, pesant 6 gros ; une croix d'or, pesant 1 gros, 64 gra ; deux pintes d'argent, pesant 4 onc., 5 gros ; un plat d'argent, pesant 14 onc., 4 gros ; un encensoir d'argent, pesant 20

onc., 4 gros ; une écaille avec une cueillière d'argent, pesant 3 onc., 5 gros ; treize cœurs d'argent, pesant 8 onc., 2 gros ; deux yeux d'argent, pesant 1 gros ; deux courronnes et deux demie-couronnes d'argent, pesant 6 onc., 2 gros ; une paume d'argent, pesant 1 onc., 3 gros 1/2 ; un anneau d'argent, pesant 20 gra.

Thiennes.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 5 novombre 1792 :

Argent. Neuf cœurs, pesants ensemble 1/4 éterl. 1/2 ; deux petits croix et deux bales, pesant ensemble 3 onc. 1/2 ; trois couronnes et un baton royal, pesant 1/4 et 1 onc. 1/2 ; deux burettes, pesant ensemble 1/2 liv., 3 onc.

Vieuxberquin.

Église paroissiale. — Procès-verbal du 3 novembre 1792 : Un encensoir en argent, navette et un cœur d'argent, pesant 38 onc.

Chapelle. — Cinq cœurs d'argent, une croix et six bagues idem, pesant 3 onc., 7 éterl.

Confrérie de Notre-Dame. — Cinq cœurs d'or, trois croix d'or, une agraffe d'or ainsi qu'une bale d'argent, pesant 2 onc , 1 éterl., 12 gra.; quatre couronne d'argent qui ont servi de faste funèbre, 23 onc., 7 éterl.; une croix d'argent et une agraffe, 1 onc., 4 éterl.

Walloncappelle.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 1er décembre 1792 : Quinze cœurs d'argent et une croix, pesant ensemble 7 onc., 12 éterl.

Wemaerscappel.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 3 décembre 1792 : Huit cœurs d'argent qui ont été donné par le citoien

Henri-Jacques Vandenbogaerde, suivant sa déclaration, pesant 3 onc., 13 éterl. 1/2; une étoile et une bague en or donné par ledit Vandenbogaerde, aussi suivant sa déclaration; deux autres étoiles et trois bagues en or, pesant ensemble 1 onc., 5 éterl. 1/2; une balle d'argent, trois cœurs travaillé double et un bague d'argent, et finalement une platine d'argent, pesant ensemble 6 onc., 7 éterl.

Winnezeele.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 2 novembre 1792 : Etoille et bague d'or, pesant 4 onc. 1/2; quarante-un cœurs d'argent, pesant 16 onc., deux couronnes, une balle et sceptre d'argent, pesant 7 onc., 13 éterl.

A la maison d'Alexandre Facon.— Un calice et platine pesant 13 onces 18 éterl.

Zermezeele.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 2 novembre 1792 : Une étoille d'or, pesant 4 éterl. moins 4 gra.; une étoille d'argent, une couronne d'argent, une croix d'argent et dix pièces en forme de cœurs, pesant ensemble 8 onc.

Zuytpeene.

Eglise paroissiale. — Procès-verbal du 5 décembre 1792 : L'encensoir d'argent, pesant 49 onc.; la navette avec son ceuillière, pesant 13 onc. 1/2 ; une paume d'argent et cœurs d'argent, pesant 1 onc. 3/4 ; cinq étoiles d'or et un agrappe d'or, pesant ensemble 1 onc., 5 est. 1/2.

Memoire de l'argenterie de diverses Communes. — Fléterin, deux calisses, une ciboire et une remonstrance avec quelque autre minuterie, 27 marcs, 1 onc., 7 éterl.; un calisse de la commune d'Arrefoort, 2 marcs, 5 onc.; un calisse avec plattine de la commune de Godewaersvelde, 2 marcs, 7 onc., 9 éterl.; une couronne apportée de la commune

d'Eecke, 3 onc., 9 éterl.; la monture d'un missael de la commune d'Hazebrouck, 7 onc., 16 éterl.; un calisse d'un endroit inconnu, 1 onc., 10 éterl.; quatre bosselets des cheveaux portent des armes, 1 marc, 1 onc., 6 éterl.; quelque agrappes et autre minuterie, 2 onc., 12 éterl.; argenterie apporté de Bailleul, le 26 germinal, 2 marcs, 5 onc., 4 éterl. En tout 39 marcs, 3 onc., 13 éterl. d'argent qui se trouvé encore au district le 26 floréal, 2e année républiquaine, et 2 onc., 10 éterl., 16 gra. d'or de la commune de Bailleul, apporté le 26 germinal. Le 7 de préréal mit dans le coffre 400 et 4 marcs de galon, dont une grande partie se trouve dorée. Encore quatorze offres d'églises, pesant 3 onc. et 17 éterl. d'argent, venant de la commune d'Eeke.

NOTES

SUR YPRES ET SAINT-DIZIER

Par M. SAUPIQUE

A MM. les membres du Comité flamand.

MESSIEURS,

Vos ANNALES de 1856 ont reproduit une étude historique sur deux communes du moyen âge, « Ypres et Saint-Dizier », par M. Carlier, l'un de vos membres honoraires, de regrettable mémoire. Ce savant distingué vous a entretenus des relations qui ont existé pendant plus de trois siècles entre ces deux villes. Si ces relations ont cessé de fait par l'acquisition que fit un roi de France de la seigneurie de Saint-Dizier, le souvenir s'en est perpétué jusqu'à nos jours, et je me rappelle encore la fierté avec laquelle un de nos anciens échevins me disait en 1812 : Nous avions le Tout-lieu ! ce livre qui a fait le sujet des études de M. Carlier.

Les anciennes relations qui n'existaient qu'entre Ypres et Saint-Dizier revivent aujourd'hui beaucoup plus étendues et plus productives entre St-Dizier, la Flandre entière et l'Artois. Elles n'ont plus pour cause des procès ruineux ni des discussions avec les seigneurs : nos nombreuses et importantes usines ont dans ces provinces des agents éclairés pour leur approvisionnement de houille et

le placement de leurs fers, de leurs fontes, de leurs fabrications diverses, et chaque jour nos chemins de fer et nos canaux échangent les produits de vos riches contrées et des nôtres. A ces échanges, j'ai cru, Messieurs, que nous pouvions joindre celui de la pensée, et j'ai demandé à votre honorable Secrétaire s'il vous plairait d'accueillir quelques additions que je risquerais de faire à l'œuvre de M. Carlier. En ayant reçu une réponse toute bienveillante, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les notes qui suivent :

LE TOUT-LIEU.

Nous ignorons comment ce livre est allé des archives de Saint-Dizier aux Archives nationales.

Le 5 novembre 1743, un incendie détruisit une partie de l'hôtel-de-ville de Saint-Dizier et toutes les archives qui remontaient au XIe siècle. On ne sauva que quelques papiers insignifiants ; les chartes et le livre appelé *Tout-lieu* se trouvaient chez un échevin.

Dans un long factum rédigé par les conseils du duc d'Orléans, le 14 février 1749, et qui doit se trouver dans les papiers de la famille du roi Louis-Philippe, le Tout-lieu est souvent cité, discuté et maltraité.

Le 30 juillet 1751, au sujet d'un autre procès, le Conseil de ville arrête qu'il sera envoyé à Me Farouard, avocat au Conseil du roi, une copie de la charte et le livre intitulé le Tout-lieu, « en parchemin, « écrit partie en latin, partie en français, scellé en lacs « de soie verte, et un sceau dans une boîte de fer « blanc pendant après ; le sceau en cire verte, à l'em- « preinte des armes de la ville. »

C'est la dernière fois que les registres de la ville fassent mention de ce livre.

La description que la délibération du 30 juillet 1751 donne du Tout-lieu est exactement la même que celle contenue dans les *Olim,* t. III, appendice, p. 913 :

« Ce manuscrit, petit in-quarto vélin, à une seule « colonne, de cent trente-quatre feuillets, et qui se « trouve aux Archives du royaume, section historique « K. 1155, est le registre même que Guillaume Minet « porta à Ypres, fit authentiquer et rapporta ensuite à « Saint-Dizier. Il est traversé dans toute son épaisseur « par des cordons de soie verte auxquels pendaient les « sceaux. Les circonstances qui l'ont fait passer dans « le dépôt des Archives ne nous sont pas connues. »

Suivant M. Beugnot, il n'est pas étonnant que Ducange et Laurière aient connu ce livre. La commune de Saint-Dizier avait soutenu tant de procès devant le Parlement de Paris que toutes les études de procureurs l'avaient eu en communication. Les échevins avaient notamment obtenu, en 1628, un arrêt du Parlement qui les maintenait au droit de connaître « de toutes les « causes d'entre les habitants de Perthes, comme étant « des dépendances du domaine de Saint-Dizier ». Ils n'ont pu obtenir cet arrêt qu'en produisant leur Tout-lieu et leurs chartes.

En 1632, ils eurent avec le lieutenant-général du bailliage de Saint-Dizier, qui voulait leur faire faire défense de prendre le titre de « juges civils et criminels », un procès qui dura plus de vingt ans devant le Parlement de Paris. Des mémoires de défense publiés par MM^{es} Collichon et Devillette, procureurs, discutèrent, article par article, le Tout-lieu dont ils donnent

la même description que celles ci-dessus. Ce procès finit par la mort du lieutenant-général qui l'avait entrepris seul, sans le concours des conseillers ses collègues; il fut repris ensuite par le duc d'Orléans, engagiste de la seigneurie de Saint-Dizier, que la question ne regardait aucunement, car c'était au roi seul qu'il appartenait de la soulever. Ce dernier procès se termina, en 1750, par une transaction fort préjudiciable aux échevins et aux habitants de Saint-Dizier : il leur fut seulement permis de prendre la qualité de juges civils et criminels, sans en faire les fonctions.

Quoique les gens du Conseil du duc d'Orléans aient contesté l'authenticité du Tout-lieu et l'aient qualifié de pitoyable rapsodie, la commune de Saint-Dizier y a toujours tenu autant qu'à sa charte, et elle en a fait usage en maintes circonstances, jusqu'au dernier jour de l'existence des coutumes, pour la défense de ses priviléges. Lorsque, en 1509, les trois ordres de l'arrondissement du bailliage de Vitry furent convoqués pour la publication de la coutume de ce pays, les échevins de Saint-Dizier n'y furent point appelés et n'y comparurent pas à raison de ce que leur ville avait sa coutume municipale; et cette coutume était contenue dans la charte de 1228 et dans le Tout-lieu, qui, pour nos magistrats, ne faisaient qu'un.

Je crois que les échevins et les avocats se servaient de l'original de ce livre quand ils avaient à en faire l'application, ou qu'il en existait une copie à la disposition des plaideurs, car j'ai trouvé dernièrement, dans les dossiers d'un ancien procureur, un lambeau de parchemin qui servait de chemise à un acte. Le recto et le verso du 1er feuillet contiennent une ancienne tra-

duction des articles 37 à 50 de la charte ; le second recto et verso contient les articles 236 à 255 inclus du Tout-lieu.

Ces deux feuillets ont été coupés dans une plus grande feuille ; ils faisaient partie d'un gros cahier qui contenait toute la charte et le Tout-lieu. L'écriture est du XVe siècle et très belle avec des lettres initiales et des titres en encre rouge.

LA CHARTE DE SAINT-DIZIER.

L'art. 1er de cette charte est ainsi transcrit dans les *Olim*, t. III, p. 702, et dans *Ypres et Saint-Dizier*, p. 60 :

« Ego Guillermus dominus de Dampetra et ego Mar-
« garita uxor dicti Guillermi, notum facimus universis
« quod nos pensata utilitate nostra *et nostrorum bur-*
« *gensium* et villam Sancti Desiderii perpetue tradi-
« dimus libertati, ita quod de cetero, etc. »

L'original [1] de la charte conservé dans notre mairie porte :

« Notum facimus universis quod nos pensata utilitate
« nostra et nostrorum, *burgenses et villam* Sancti
« Desiderii perpetue tradidimus libertati ita quod de
« cetero, etc. »

La version de la charte a un sens, l'autre n'en a pas, ou, pour mieux dire, la faute de copie qui se trouve dans les *Olim* est un contre-sens avec l'esprit de la charte · *Pensata utilitate nostra et nostrorum :* oui ; *Et nostrorum burgensium :* non.

1 C'est bien l'original en écriture du XIIe siècle, et non une copie, comme il est dit à la page 183 de « Ypres et Saint-Dizier ». On conserve même à Saint-Dizier une partie du sceau en cire qui y était attaché.

Il ne parait pas que la charte de 1228, donnée par Guillaume II et Marguerite de Flandre, soit, comme tant d'autres, le résultat d'émeutes, d'insurrections, de violences. Nous la regardons comme une transaction ; mais si l'on ne peut y voir qu'un pacte entre le seigneur et les habitants, nous pensons néanmoins que ces derniers commençaient à se lasser de la domination qui pesait sur eux ; car, quoique les historiens flamands aient qualifié Guillaume de bon enfant, *bonæ indolis puer*, comme il n'était pas riche ni sa femme bonne, puisque les hennuyers l'appelaient *la Noire*, Guillaume devait tirer de sa seigneurie de Saint-Dizier le plus de revenus possibles, et conséquemment pressurer les habitants pour se tenir en bonne position à la cour de Flandre. Aussi trouve-t-on dans la charte octroyée par ce seigneur des dispositions dont la dureté laisse à réfléchir sur ce qui devait se passer antérieurement. Les habitants de Saint-Dizier n'ont point obtenu une de ces chartes gracieuses comme on en connaît, mais une charte onéreuse qui les laissait soumis au régime féodal. Ils ont acheté, sous les conditions les plus dures, le droit de s'administrer (qu'ils avaient avant les seigneurs), de lever les tailles, ceux de tabellionage, de guerre et de justice. Le seigneur se réservait la nomination des échevins. Il est probable que ses ancêtres avaient aboli le municipe romain qui existait dans les premiers temps, et l'élection qui avait lieu au temps des capitulaires des rois de la seconde race. Par l'effet du pacte de 1228, l'administration était rendue aux échevins ; ils étaient en même temps institués juges et tabellions ; le bailli ne pouvait pas prendre part aux délibérations et n'était que l'exécuteur des sentences

de l'échevinage. De son côté, le seigneur ne pouvait plus lever de tributs arbitraires, comme avant la charte, ni imposer d'autres charges que celles spécifiées dans cette charte. Il se réservait un cens sur chaque tête d'habitant, les déshérences, des hommes de guerre, la propriété des juifs, les confiscations, les amendes, les banalités, le monopole des charbons, les droits d'aide, les cloëres, etc.

Voilà bien l'*utilitate nostra et nostrorum pensata.*

SUR L'ARTICLE XXXIII

et la note 3 : « La marche », p 70-71 « Ypres et Saint-Dizier ».

« Si extraneus... non potest judicari sine magna discordia procerum imperii, judicabitur sicut antea solebant judicari homines extranei secundum *legem marchialem...* »

Je ne crois pas qu'il y eût une loi générale des *Marches*, car M. Carlier l'aurait citée. Cette expression *legem marchialem* me paraît devoir se rendre par « *coutume ou usages des marches* ». Il eût été impossible, même au roi de France, de faire un accord qui satisfît les nombreux marquis de son royaume et des pays qui l'entouraient. Il n'était pas non plus de la dignité de ce roi de s'occuper des querelles de ces petits seigneurs ; mais ceux-ci faisaient quelquefois des conventions entr'eux, et c'est sans doute à un traité de ce genre fait par son père que l'auteur de notre charte fait allusion dans l'art. 33.

Voici ce traité :

« Ego Guido de Domo Petri notum facio tam futuris quam presentibus quod ego et Theobaldus comes Barri Luce bourgis consilio nostrorum hominum disposui-

mus super interceptionibus terrarum Barri et Sancti-Desiderii quod si contingeret quod bellum firmetur in marchia Barri et Sti-Desiderii ab homine meo vel ab homine Domini mei tali modo quod homo meus conqueratur de homine comitis Barri et inde bellum firmet homo meus bellum suum deducet apud Barrum et non ulterius duci poterit. Similiter si homo comitis Barri conqueratur de homine meo et inde bellum firmet in prædicta marchia homo prædicti comitis bellum suum deducet apud Sanctum Desiderium et non ulterius duci poterit. Et hoc statutum est de hominibus utriusque Domini, mei et sui.

« Actum anno Domini milles. ducentes. mense Julii. »

Environ cinquante ans avant ce traité, les habitants d'un village appelé Gigny dont il est question dans l'art. 1er de la charte, las d'être fréquemment pillés et incendiés par leurs voisins les Lorrains, étaient venus se réfugier dans un de ces camps décrits par Mézeray [1], et auquel Saint-Dizier doit sa première fondation. Quoiqu'ils fussent à l'abri de leurs remparts et sous la protection du château, les animosités et les rixes duraient toujours. Le traité ci-dessus parvint-il à les apaiser et à arrêter la rapacité des seigneurs lorrains soumis au comte de Bar ?

SUR L'ARTICLE XLIII DE LA CHARTE

et la note de M. Carlier sur les Juifs, p. 170.

M. Carlier, en citant l'hommage rendu au comte de Champagne, le 31 décembre 1223, n'a point fait obser-

1 Tome I, p. 11, et Jules-César, *De bello Gallico*, liv. v.

ver que Guillaume, mari de Marguerite, ne le rendait que pour sa seigneurie de Dampierre. Celle de Saint-Dizier ne le devait à personne : c'était une souveraineté indépendante et un gouvernement qui n'a jamais dépendu du comté de Champagne[1].

Dans son acte d'hommage-lige, dit M. Carlier, Guillaume stipule la condition de se rendre réciproquement les familles de juifs qui passeraient d'une terre en l'autre. Ce n'était pas une stipulation nouvelle ; Guillaume confirmait seulement l'engagement pris par son père dix-sept ans auparavant.

Dans le mois de septembre 1206, le roi Philippe-Auguste avait fait avec la comtesse de Troyes et avec Gui II de Dampierre et Saint-Dizier un établissement pour les juifs de leurs domaines, dont voici les articles :

« Aucun juif ne pourra prêter à plus gros intérêts que deux deniers pour livre par semaine ;

« Les juifs ne prêteront point d'argent sur les vases ou ornements d'église, ni sur les habits ensanglantés ou nouvellement mouillés, ni sur les terres des églises qui sont en la garde du roi, si ce n'est par sa permission, ni sur les terres des comtes de Troyes ou des autres barons, à moins qu'ils n'y consentent ;

« Si le juif prête quelque somme sans qu'il y ait lettres scellées, il n'aura aucune *action* pour ce prêt ;

« Il y aura dans chaque ville deux prud'hommes commis à la garde du sceau des juifs ;

1 Archiv. de St-Dizier. — Lettres de Louis XI, d'Henry IV.— Guilbert, « Hist. des villes de France ».

« Il n'y aura dans chaque ville qu'un seul écrivain de lettres de juifs ;

« Cet établissement aura lieu jusqu'à ce que le roi, la comtesse de Champagne et Gui de Dampierre, qui l'ont fait entr'eux, et aussi les barons avec lesquels ils voudront bien qu'il soit commun, le révoquent. »

« C'est là, dit Brussel, le premier établissement public qui a été fait pour les juifs en France et les premières lois qui leur furent imposées. »

LE PERTHOIS,

p. 180-181 et leurs notes.

Ce qui va suivre réfute sans dissertations les erreurs de Moréri, de l'abbé d'Expilly, de Peuchet, de Guilbert et d'autres historiens et géographes qui ont placé Saint-Dizier dans le Vallage.

Suivant Maxime de Torcy, qui a étudié avec soin et parcouru une à une toutes les communes du Perthois, compulsé les cartulaires de plusieurs évêchés, de nos principales abbayes, les notes recueillies par l'évêque de la Vavallière, et dressé la carte topographique du Perthois, cet ancien Pagus comprenait, du sud au nord, environ un degré, ou vingt-cinq lieues, depuis le 48e degré 18 minutes jusqu'au 49e degré 15 min., et en longitude du méridien de l'Ile de Fer depuis le 22e deg. jusqu'au 22e deg. 50 min., environ 16 lieues. Sa superficie était d'environ 400 lieues carrées, et ses bornes étaient :

Au sud-est, depuis Roches-sur-Rognon jusqu'à Paroy, passant par la forêt de Flandres, la Neuville-au-Bois, Cirfontaines, Saudron.

A l'est, depuis Paroy jusqu'à Mognéville, la rivière

de Sault depuis Mognéville à Somme-Aisne, les finages de Vasincourt, de Neuville-sur-Orme. Leymont, le Petit-Loupy et Rambercourt-au-Pot; puis de Somme-Aisne, tournant au nord-est jusqu'à la forêt d'Argonne, les finages de Pretz, d'Esnes, de Waly, de Beaulieu, de la Grange-aux-Bois, de Florent et de la Chalade.

De la forêt d'Argonne, au nord, jusqu'à Sainte-Marie-à-Py, les finages de Binarville, de Condé-lès-Autruy, de Fontaine-en-Ormoy, de Grateuil et de Somme-Py.

De Sainte-Marie-à-Py, au nord-est, à Juvigny; les finages de Souain, de Somme-Suippe, de Bussy-au-Temple, de Fadenay, de Saint-Hilaire-au-Temple, de la Veuve et de Juvigny.

De Juvigny à Châlons, la rivière de Marne, les finages de Vecy, de Saint-Martin-sur-le-Pré et de St-Memmie.

Ensuite, laissant Châlons, les bornes étaient :

A l'ouest, les finages de Compertrix, de Coolus, d'Ecury-sur-Coole, de Nuisement, de Breuvery, de St-Quentin, de Cernon, de Bussy-l'Estrée, de Somme-Sous, de Poivre et du Mothé.

Depuis Poivre, l'huîtresse ou rivière de Ste-Suzanne, jusqu'à son confluent dans l'Aube, et depuis ce confluent jusqu'à Chalette au sud-est, les finages de Ramerupt, de Sainte-Thuise, de Brillecourt et de Chalette, où la Voire se jette dans l'Aube.

Depuis Chalette, en remontant la droite de la Voire jusqu'à Villeret, la rivière de Voire, les finages de Bétignicourt, de Rosnay, de Courcelles et de Villeret.

Depuis Villeret, les finages de Champigny, de Valentigny, de Perthes-en-Rotières et de Morvilliers.

Depuis Morvilliers, les finages de Fulligny, de Ville-sur-Terre, de Sefond, de Daillancourt, de Chancourt,

de Blaise, de Cerisières, de Frovenchères et de Roches-sur-Rognon.

Suivant ces limites, le pays Parthois comprend :

1° Les cantons actuels de l'arrondissement communal de Wassy, et cinq villages du canton de Vignori, département de la Haute-Marne ;

2° Les cantons d'Ancerville, de Revigny, de Vaubecourt ; quatre villages du canton de Moutiers-sur-Sault et six villages du canton de Triaucourt, département de la Meuse ;

3° Les cantons des arrondissements communaux de Vitry-le-Français et de Sainte-Menehould ;

4° Six villages du canton de Suippes ;

5° Le canton de Marson, huit villages du canton de Châlons-sur-Marne, et dix-sept villages du canton d'Écury-sur-Coole.

6° Le canton de Chavanges, neuf villages du canton de Ramerupt, onze villages du canton de Brienne-le-Château, huit villages du canton de Soulianes, département de l'Aube.

Au temps des Gaules, le *Pagus Parthensis* était le premier des vingt cantons, *pagi*, dont Reims était la cité ; la ville de Perthes était à peu près au centre.

PERTHES.

Cette localité n'est pas, comme on le lit à la p. 180 de la notice de M. Carlier, un simple hameau entre Vitry et Saint-Dizier : c'est un beau village qui pourrait avoir sa petite histoire si quelque érudit s'en occupait.

Perthes, qui a donné son nom au Perthois, l'ancien *Pagus Parthensis*, a été détruit par les Vandales, en l'an 409. Ses habitants se réfugièrent dans le château de

Saint-Dizier, construction romaine du temps d'Alexandre Sévère, ou plutôt élevée par Drusus, vers l'an IX avant l'ère chrétienne. Sigmar, comte de Perthes pour les Romains, resta dans son château avec une partie des siens et fit élever les fortifications de Saint-Dizier dont l'antique enceinte existe encore. Une autre partie des habitants de Perthes y retourna et s'établit un peu au midi de l'ancienne ville. Quand un pays est dévasté par la guerre ou par un événement quelconque, toutes les victimes ne l'abandonnent pas pour toujours : les uns y reviennent reprendre ce qu'ils y ont laissé, les autres pour s'emparer des propriétés et des dépouilles des absents et des morts. Si cette fraction s'était rétablie dans ses anciennes demeures, entre l'invasion des Vandales et celle d'Attila en 451, elle fut alors et de nouveau obligée de se réfugier à Saint-Dizier qui lui offrait une retraite sûre : Attila n'avait ni le temps ni les moyens suffisants d'en faire le siége; la position était trop forte et trop bien défendue; les armées des Barbares passaient comme des torrents. Qu'auraient-elles pu faire, sans machines de guerre, contre une des plus puissantes forteresses des Gaules, au centre d'immenses forêts et de marécages inabordables, n'offrant aucune ressources à une grande armée ?

Perthes, après sa reconstruction, n'éprouva plus que les désastres auxquels fut exposée la Champagne dans le cours des siècles qui suivirent, jusqu'à la réunion de la Lorraine en 1766. Il eut beaucoup à souffrir pendant les guerres de religion; Glovestein le pilla au commencement du XVIIIe siècle; il avait été incendié, en 1544, par l'armée de Charles-Quint.

Avant sa première destruction, cette ville avait quitté

le paganisme et les Druides qui infestaient nos forêts. Vers l'an 180, un de ces évêques nommés alors *episcopi vagantes* vint convertir le Perthois, fonda dans la ville de Perthes une église et y laissa pour ministre Léger (*Léogarius*), un des prêtres instruits par lui-même. Léger acquit une réputation de haute sainteté et fut enseveli dans l'église qui l'honore encore comme patron de la paroisse.

Sur le tombeau de ce saint, Gibuin, évêque de Châlons, fonda, vers 966, un prieuré sous le titre de Notre-Dame. Les seigneurs de Moëslains et les Dampierre de Saint-Dizier lui firent plus tard de riches donations. En 1628, les bâtiments du prieuré avaient presque complètement disparu. Le procès-verbal de visite par l'évêque de Châlons constate seulement l'existence de la grange et de l'ancien four banal ; le curé-prieur levait seul les dîmes.

Il y avait alors cent vingt feux, quatre cents communiants, huit ménages protestants, ce qui m'étonne beaucoup, car les protestants n'étaient pas reçus à Saint-Dizier avant 1789. Perthes dépendait de la seigneurie de Saint-Dizier et était régi par notre coutume et par le Tout-lieu. Il est vrai qu'alors le roi de France en était le seigneur et que l'édit de Nantes n'était pas encore révoqué.

Le lieutenant de Perthes était qualifié « lieutenant du bailli de Saint-Dizier », et le procureur du roi de Perthes « substitut du procureur du roi de Perthes ».

Les archives de la préfecture de la Haute-Marne font mention d'une sentence arbitrale de 1225 portant adjudication au prieuré de Perthes, relativement aux dîmes de Gigny, l'une des anciennes paroisses de Saint-

Dizier, et d'un arrêt de 1493 confirmatif de la contrainte du prieur de Perthes contre le curé, relativement aux dîmes et oblations provenant des donations faites par les Dampierre.

Le prieuré de Perthes avait son cloître auprès de l'église. En face, de l'autre côté de la rue, était le puits de saint Léger qui débordait tous les ans, le jour de sa fête, quand la procession arrivait pour bénir les nombreux pèlerins qui venaient demander au saint leur guérison. Depuis la chute des bâtiments, le puits ne déborde plus, quoique les pèlerins y viennent toujours en foule et de loin, tant est encore grande la foi dans les miracles de ce premier chrétien du Perthois.

En 1769, Louis XV ayant fait construire la chaussée royale de Vitry-le-François à Ligny, des habitants élevèrent auprès plusieurs grandes auberges qui ne tardèrent pas à faire leur fortune. Avant l'établissement des chemins de fer de l'Est, le roulage était si actif que la plupart du temps trois cents chevaux dînaient dans ces auberges et un pareil nombre y couchait. La grande route est devenue, depuis 1830, la principale rue du village ; elle est bordée de belles maisons sur une longueur de quinze cents mètres, avec des trottoirs de quatre à cinq mètres.

En 1808, un prisonnier de guerre espagnol s'étant imaginé de tresser des chapeaux de paille, quelques jeunes gens se mirent à en faire. Ce fut la source d'un commerce qui s'agrandit en perfectionnant le travail. Aujourd'hui, on fait des chapeaux fins avec la tresse d'Italie. Le chiffre des affaires s'est élevé à près de deux cent mille francs.

En 1774, un nouvel habitant planta une vigne dans

le centre du village. Son exemple fut bientôt suivi, et Perthes eut un vignoble qui produisait, il y a quelques années, dix mille hectolitres de très bon vin.

Une partie des vignes se trouvant sur l'emplacement de la ville détruite en 409, les vignerons découvrirent une quantité considérable de pièces de monnaie romaine, des débris de statues, des vases, des ornements d'église, etc. Vers 1780, on a trouvé un pot rempli de pièces d'argent marquées au coin de Maximin. Avant la refonte de notre ancien billon, les monnaies romaines de Perthes étaient si communes que tous les débitants en recevaient. J'en ai de Marc-Antoine, de Jules-César, de la République, des Antonins, de Faustine, de Valérien, de Gallien, de Claude, et de presque tous les siècles antérieurs à 409. On en a trouvé à l'effigie de Romulus et de Remus, ce qui atteste l'antiquité et la puissance de Perthes.

Perthes a aujourd'hui. .	276	feux et	750	habitants.
En 1866. . .	275	»	828	»
En 1836. . .	220	»	791	»

Il n'y a par ménage qu'un ou deux enfants, trois au plus dans quelques familles. Il semble que les habitants se soient donné le mot pour faire décroître la population.

LONGCHAMPS.

Ce qui a pu faire écrire par M. Carlier que Perthes n'était qu'un hameau, c'est qu'il y avait sur son territoire un fief important d'environ deux cent cinquante hectares, ayant nom de *Longchamps,* qui se trouve sur toutes les cartes. Ce n'est plus qu'une ferme où était encore, il y a environ quarante ans, le relai de la poste

aux chevaux indiqué aussi sur la carte du génie militaire. Ce hameau a été incendié par Charles-Quint, et si, ses seigneurs l'ont relevé, il a définitivement disparu pendant les guerres de religion qui laissèrent de si cruelles traces dans le Perthois.

En 1628, il y avait une chapelle en très mauvais état, vingt-deux feux et soixante-dix communiants. Le prieur de Perthes levait la dîme. Le château a disparu, la basse-cour de la ferme occupe l'emplacement de l'ancien cimetière.

Parce qu'il y a sur cet ancien domaine une petite contrée portant le nom de *Place-Royale,* l'auteur de l'Histoire du diocèse de Châlons en conclut que les rois mérovingiens y avaient un palais, ou au moins une résidence. Je n'admets pas cette supposition uniquement basée sur une épithète : la petite contrée dont il s'agit n'a reçu le nom de Place-Royale que par dérision, parce qu'il n'y a que de la grève stérile et *inculte*. Quant à la petite chapelle elle n'avait été construite par les anciens propriétaires du fief que pour l'usage de quelques serfs qu'ils avaient attirés là pour cultiver leur terre. Ce fief avait ban et justice ; il était sous la juridiction de Perthes, qui avait un maire royal, un procureur du roi non gradués, un huissier, les appels à Saint-Dizier.

Quant aux rois mérovingiens, ils n'avaient là aucun palais ; le château, dont il reste quelques traces, était simplement la maison du propriétaire [1]. Les rois d'Aus-

1 Le procès-verbal de la visite épiscopale en 1628 mentionne : « Seigneurie : Ban et Justice ». Le dernier possesseur était M. Caulet-de-Thoires, de Saint-Dizier, conseiller au Parlement de Bourgogne, homme bienfaisant qui a fait un don de cent vingt mille livres à l'hôpital de Saint-Dizier.

trasie et de tout le Perthois, avaient des palais à Ponthyon, Sommelonne et Saint-Dizier, mais ils n'en avaient pas à Perthes, pays alors ruiné.

On a aussi trouvé à Longchamps plusieurs objets précieux, sans cependant y faire de fouilles ni y planter la vigne.

LES ARMOIRIES DE SAINT-DIZIER

(p. 188).

M. Pernot, qui n'était pas de Saint-Dizier, ni un savant et ne connaissait rien de l'histoire de Saint-Dizier, qui n'est pas encore écrite, a donné à M. Carlier des renseignements fort inexacts ; comme il a dessiné pour notre hôtel-de-ville quelques vues que celle des lieux contredit sur bien des points ; ses tableaux ne sont pas estimés à Saint-Dizier ni à Chaumont. François Ier n'a rien donné à notre ville ; il ne l'a pas secourue, et il avait même recommandé à l'amiral d'Annebaud, commandant en chef de son armée, d'éviter tout engagement avec celle de Charles-Quint. Une partie des habitants étaient morts sur la brêche, toutes les maisons étaient écrasées par les boulets ; pas une famille ne reçut le moindre secours ; ce roi ne fit même pas aux habitants un compliment de leur belle défense. Il dépensa des millions pour construire Vitry-sur-Marne, qui devint une rivale constamment en lutte avec Saint-Dizier ; il fit revêtir en pierre les remparts de notre ville, et ce fut pour son malheur, puisqu'elle fut accablée de garnisons et ruinée pendant deux siècles sans pouvoir prendre aucun développement. Quant aux sceaux, aux armoiries et leur devise, les habitants les ont pris eux-mêmes, comme anciennement chacun en avait le droit.

Ces armoiries sont :

« D'azur, à un château crénelé d'argent, donjonné de trois pièces de même, et maçonné de sable, posé dans un bateau aussi d'argent. »

Devise : *Regnum sustinent.*

(Armorial de Champagne dressé par d'Hozier.)

Par leur charte de 1228, les bourgeois ayant acquis le droit de se gouverner eux-mêmes, le premier acte de la puissance de leurs échevins dut être nécessairement de se donner l'instrument par lequel seul ils pouvaient la manifester, *le sceau,* qui était le symbole de leur autorité; celui qui le méconnaissait encourait des peines graves, ainsi qu'on le voit dans le *Tout-lieu.*

C'était, dit Denizart, le sceau qui donnait l'authenticité aux actes. Ils n'étaient pas en forme exécutoire quand ils n'étaient pas scellés, parce que le sceau est la marque de l'autorité dont les jugements et les autres actes sont revêtus.

Suivant une ordonnance rendue en 1319 par Philippe-le-Long, les actes ne pouvaient pas être mis à exécution sans cette marque qui contient aussi la preuve de leur authenticité. Ce roi, et après lui Charles V, en 1367, n'ont fait que confirmer un usage déjà ancien.

La charte de Saint-Dizier ne fait aucune mention de sceaux donnés à cette commune par Guillaume II de Dampierre et Marguerite de Flandre. Elle se termine par ces mots sacramentaux et d'usage : « Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons scellé la présente de nos sceaux ».

Ces sceaux étaient en cire jaune.

Sur celui de Guillaume était empreint un homme sur un cheval, tenant un bouclier et une épée à la main ; en contre-scel, un écusson dans lequel est empreint un lion. Ces armes sont celles du comte de Flandre que Guillaume avait prises lors de son mariage avec Marguerite, fille de Baudouin IX, devenu empereur de Constantinople.

Le plus ancien sceau des comtes de Flandre, dit Moréry (voy. *Armoiries*), est celui de Robert-le-Frison, attaché à un acte de 1072. Il représente, d'un côté, ce prince à cheval, et de l'autre un écu sur lequel est un lion. C'est bien le scel attaché par un lac de soie verte à la charte de Saint-Dizier.

Sur l'autre scel attaché à la même charte était une femme assise sur un cheval, tenant un oiseau à la main, et de l'autre côté un semblable écusson en contre-scel, et à l'entour de l'écriture fort ancienne.

Si la ville avait eu à cette époque un sceau à elle propre, elle l'aurait attaché à la charte, puisqu'alors c'était la seule manière de donner de l'authenticité aux actes. Aussi, le seigneur et sa dame, en apposant leurs sceaux, se bornent à dire (art. 72) : « Que l'on sache « que nous nous sommes engagés par serment à la fidèle « observation de la liberté, loi et coutume exprimées « en cette charte, et que les bourgeois de ladite ville « se sont obligés par serment à observer toutes ces « dispositions ».

Ainsi qu'il ressort de ces termes, les habitants n'ont pas apposé de sceau comme le seigneur, ils n'en avaient pas encore. Ils n'ont pu en prendre un que quand la charte fut parfaite et exécutoire par l'apposition du sceau du seigneur. Ils ne l'ont pas signée parce que les

seigneurs ne savaient pas signer, ce qui leur paraissait indigne d'eux, et qu'en recevant la signature des notables il aurait fallu dire pourquoi Guillaume et Marguerite ne signaient pas. Donc, le jour où la charte fut donnée et jurée, les échevins de Saint-Dizier, administrateurs, tabellions, juges civils et criminels, succédant à un prince souverain, ont dû se créer un sceau pour leurs actes, leurs jugements et la preuve de la souveraineté qui leur était transmise.

Ils étaient en possession de tous ces titres depuis soixante-six ans quand Jean de Dampierre II, voulant leur enlever le tabellionage, leur résistance le força à reconnaître leurs droits par la charte suivante qui confirme bien le droit de *scel* :

« Lan de grace mil deux cent qnatre vins quatorze « ou moix de janvier fas savoir que comme je voulisse « establir en nostre chastel et en ma ville de Saint- « Disier tabellions qui chussent scaulx pour saigner et « sceeller lettres de vendues et rachats, quittances, « etc , je défendis aux échevins et aux bourgois de « Saint-Dizier qu'ils ne sceellent ne usassent des « *seaulx dont ils avaient usé longtems.* Comme « il n'est pas contenu dans la charte de la franchise « donnée as eschevins et as bourgois de commute de « ancesseurs jadis seigneur dou dit lieu que je le puisse « faire et *quil ont tousjour jouit de ce droit* je veil et « octroie des ors en droit de ma bonne volente pour « moi et mes hoirs nés et à naitre quil en usent comme « il ont fait. »

L'abbaye de Saint-Pantaléon portait :

« D'azur, semé de fleurs de lys d'or, à un château donjonné de trois pièces d'argent, crénelé et maçonné

de sable, et posé dans un bateau d'argent, écartelé d'or à un lion de sable. »

Cette abbaye a été fondée en 1227, par Guillaume II de Dampierre et Marguerite de Flandre. Sa charte a précédé d'un an celle de Saint-Dizier. L'abbesse, issue de la maison de Dampierre, avait le titre de dame de Saint-Dizier; elle jouissait des droits honorifiques, et toutes les publications légales se faisaient : « *au nom du Roi et de madame de Saint-Dizier*. Il lui fallait un blason.

Je ne pense pas que de prime abord la haute et puissante dame de l'abbaye N.-D. de Saint-Dizier ait pris les tours, attributs guerriers, et le bateau, attribut du commerce. Je crois que si elle a pris ses armoiries dès la première année de la fondation de l'abbaye, elles ne se composaient que de ses fleurs de lys d'or et de son lion de sable, et qu'elle y aura fait ajouter les tours et le bateau quand les échevins les eurent pris pour leurs armes, car alors l'abbesse était dans la juridiction de la ville, et sa qualité de dame de Saint-Dizier l'obligeait à en prendre le blason, au moins en partie.

Le pouvoir du curé Guillaume Minet, du faubourg de la Noue, envoyé à Ypres en 1470, est revêtu d'un sceau en cire verte de 33 millimètres.

Face : un château.

Légende : *Si... dev... ADC...* (Sancti Desideri).

Contre-scel de 30 millim. : un château.

Légende : ... *V-M. S-D.* (urbs municipalis Sancti [Desiderii.)

Faisons remarquer que la mission de Guillaume Minet est antérieure de soixante-quatorze ans au siége de Saint-Dizier par Charles-Quint. Conséquemment,

François Ier n'a pu donner ce qui existait bien avant l'événement auquel on attribue le motif de ce prétendu don.

Girault de Saint-Fargeau, en citant les mêmes armoiries, donne cette autre description :

« D'azur, à un château d'argent, cotoyé des lettres SD en relief. »

Gilbert les blasonne ainsi :

« Une tour crénelée posée sur une nef », avec cette devise : *Regnum sustinent*.

Il est évident que les trois donjons d'Hozier et le château d'argent de Girault ne sont autres que le château existant sur le sceau du pouvoir donné au curé Minet, et que ce que l'on a pris pour un château n'est que l'ensemble des trois tours que nous connaissons. André Duchênes, dans son Histoire de la maison de Vergy, rapporte qu'en 1186, Hugues de Vergy a fait apposer dans le contre-scel d'une charte trois tours dans un navire, et parce que les tours représentent les armes d'Alix de Beaumont, femme de Guy de Vergy, père dudit Hugues, et le navire la forme du château de Vergy, un écrivain a dit qu'il n'était pas surprenant que Saint-Dizier eût emprunté ses armes au contre-scel dont il s'agit.

Tous les vieux châteaux ayant des tours, plus d'un seigneur a pu en figurer sur son blason. La ville de Saint-Dizier, en en plaçant trois dans le sien, a représenté celles de son château, du côté du midi. Quant au navire, il est l'emblême de la navigation et du commerce de la Marne. Sa devise : *Regnum sustinent*, n'est que la traduction du mot « *Marche* » et de ceux-ci : « *Nous tenons la frontière, nous la défendrons vaillamment* »,

comme les habitants l'ont fait voir en plus d'une occasion.

Cette noble devise, qui n'est pas celle de la maison de Vergy, s'accorde parfaitement avec les autres parties du sceau, et fait voir que Saint-Dizier n'a pas eu besoin de prendre ses inspirations ailleurs que dans le courage de ses habitants et la disposition de son territoire. Je ne crois pas, du reste, que les princes permissent à leurs vassaux de prendre leurs armoiries. Quand Saint-Dizier prit ses tours et son navire, la science héraldique était à peine connue en France. On ne connaissait pas dans le Perthois le contre-scel de Hugues de Vergy dont la maison était en pays étranger ennemi de la France. On était alors loin de penser qu'un descendant de cette illustre famille serait un jour seigneur de Saint-Dizier; et ce ne fut qu'en 1408, deux cent vingt-deux ans après Hugues, cent quatre-vingts ans après la charte de 1228, et soixante-six ans après que Jean II de Dampierre avait reconnu notre sceau, que Jean de Vergy put prendre possession de la terre de St-Dizier comme héritier du dernier des Dampierre. Il fut envers cette ville le plus bienfaisant de ses seigneurs, lui donna de belles forêts, et n'ajouta rien à ses armoiries, car une charte en aurait perpétué le souvenir.

Je crois inutile de donner ici la description des armoiries des seigneurs de Saint-Dizier, qui n'ont rien de commun avec celles de cette ville. Je me borne à rappeler que, en 1308, Jean de Dampierre III fit avec Jean, seigneur de Joinville, un traité pour procurer à ce dernier la faculté de faire passer par le territoire de St-Dizier, sur la rivière de la Marne, les flottes composées de bois du cru de la principauté de Joinville, francs et quittes

de droits. Ainsi, la navigation de la Marne a bien pu entrer pour quelque chose dans la composition du sceau de Saint-Dizier.

Je viens de démontrer, par une série d'actes authentiques, que le sceau remonte au jour de la charte; qu'il a été reconnu et confirmé par Jean II, en janvier 1294; que, en 1470, le château, les tours, la nef étaient ceux d'aujourd'hui, sculptés en 1826 sur le fronton de l'hôtel-de-ville, dont nous avons fait graver des vignettes qui se reproduisent sur tous les imprimés de la municipalité.

En 1632, les officiers du bailliage firent assigner les échevins pour voir rayer les armes de la ville qu'ils avaient apposées sur les mesures des moulins pour la perception du droit de mouture. Les syndics soutinrent le droit qu'ils avaient depuis un temps immémorial, tant dans la ville que dans les villages. Mais les archives de la commune existaient. Si les armes de la ville lui avaient été données, les échevins en auraient invoqué et produit le titre sans se baser sur la possession immémoriale, expression qui fait remonter cette possession bien au-delà du siége de 1544 et des deux dernières années du règne de François Ier. Ce roi n'a rien donné à notre ville, je l'ai démontré en tête de cet article.

REMARQUES SUR QUELQUES NOTES DE M. CARLIER.

Page 179, appendice BB.— « Les diverses localités du nom « de Dampierre, en Champagne, semblent à M. Carlier « avoir appartenu toutes à la famille de Dampierre et « Saint-Dizier. »

Aucun des documents que nous possédons sur l'an-

cienne seigneurie de Saint-Dizier ne viennent à l'appui de l'opinion de M. Carlier. Suivant Baugier, il dépendait de ce domaine plus de cent cinquante terres et châteaux. La plupart de ces fiefs n'étaient que des fermes et métairies ; d'autres, de simples droits féodaux, tels que champarts, cens, lods et ventes, droits de justice, etc.

Une pièce importante conservée dans les archives de notre mairie fait connaître les paroisses qui composaient le domaine de Saint-Dizier en 1314, lorsqu'il appartenait encore à la maison de Dampierre. Elles étaient au nombre de cinquante-huit, y compris Saint-Dizier et son Château.

Ces cinquante-huit paroisses étaient :

Ancerville, Cousancelles, Aulnois, Brillon, Saudru, Héronville, Sommelonne, Eclaron, Roches-sur-Marne, Pré-sur-Marne, Eurville, Humbécourt et dépendances, Trois-Fontaines-la-Ville, Vrainville, Ambrières, la Forge-du-Buisson, le Champ-Gerbaux, Bettancourt-la-Ferrée, Hoiricourt, Moislains, Valcourt, Villiers-en-Lieu, Bignicourt-sur-Saulx, Charmont, Charmontois, Contaux, Perthes, Arsillères, Baudonvillers, Brauvilliers, Bienville, Chamouilley, Champillon, Chancenay, Courdemanges, Freville, Glannes, Hallignicourt, Huiron, Landricourt, Longchamps, Maison-Vigneux. Meix-Tiercelin, Narcy, Possesse, Sainte-Livière, St-Vrain, Scrupt, Vernancourt, Epineuseva , Frampas, St-Lumier, Mutigny, Côtes grandes et petites, la Petite-Brie, Haute-Ville et Blaise-sous-Haute-Ville, Bussy-le-Repos et Saint-Dizier, chef-lieu et résidence du bailli et des agents du seigneur.

Comme on le voit, aucune paroisse du nom de Dma-

pierre ne faisait partie de la seigneurie de St-Dizier. Quant à celle de Dampierre-sur-le-Puits, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, je ne pense pas que ses maîtres aient possédé d'autres terres ou paroisses de ce nom ; l'on ne pourrait le savoir que par ses dénombrements et actes d'hommage, si l'on en trouvait. Parce qu'ils s'appelaient Dampierre, ce n'est pas une raison pour les croire propriétaires de toutes les paroisses de ce nom. Il y avait *et il y a encore en Champagne* une autre maison ancienne et illustre, celle des comtes de Dampierre-en-Attenois, près de Sainte-Menehould, qui n'a eu aucun rapport de parenté ni de suzeraineté avec celle de nos Dampierre, et ne s'est jamais prétendue propriétaire de toutes les localités portant son nom. De même que les seigneurs de Saint-Dizier ne se sont pas regardés comme seigneurs de tous les Saint-Dizier et Saint-Désir, qui sont au nombre de plus de quarante, suivant la dernière édition du Dictionnaire général des Postes.

Vers l'an 1019, Eudes, comte de Blois et de Tours, s'empara d'une partie [1] de la Champagne après le décès d'Etienne, son cousin, comte de Troyes et de Meaux, titres que prirent les premiers comtes de Champagne, depuis Herbert qui possédait une partie de cette province et s'était emparé de Troyes en 953. Le comte Eudes fit donation d'un tiers du domaine de Ponthion aux chanoines du prieuré de Sainte-Croix, fondé au

1 Les comtes de Champagne ne possédaient pas toute cette province. Quand la Champagne fut réunie à la couronne de France, en 1284, l'Argonne, le Vallage, le Bassigny, le Sénonais, le Rémois, le Châlonnais, Saint-Dizier ne faisaient pas partie de ce comté. Chacun de ces pays avait ses comtes, ou ducs particuliers, seigneurs de Rheims, Châlons, Langres, Saint-Dizier, etc., qui jouissaient de leurs villes et dépendances.

château de Vitry, et de deux autres tiers à un seigneur, l'un de ses vassaux, qui avait contribué à l'élévation de sa maison [1]. Si ce seigneur n'était pas un de nos Dampierre, c'est au moins dans le même temps et pour un motif semblable que le domaine de St-Dizier, la plus riche partie du Perthois, fut séparée de la Champagne et devint une souveraineté à part [2], ainsi qu'on le voit par lettres de Louis XI données à Dreux, le 12 juin 1481, car les petits seigneurs, qui aidaient les grands à s'emparer des provinces et des comtés, ne manquaient pas de vendre chèrement leurs services et d'y mettre de bonnes conditions.

Les seigneurs de Dampierre ne devaient être ni riches ni puissants. Ils ne possédaient guères, avant leur usurpation, que leur castel situé dans la Champagne pouilleuse. Quelqu'ancien membre de cette famille devait avoir été revêtu d'une charge *(officium et beneficium)* qu'on pouvait transmettre à ses enfants depuis Charles-le-Chauve, et c'est avec la force que lui donnait la Marche de Saint-Dizier qu'un Dampierre aura pu, ou s'emparer seul de son marquisat, ou aider Eudes qui lui aura abandonné une des plus belles contrées de la France. On peut s'en faire une idée en jetant les yeux sur une carte où sont, au midi de Saint-Dizier, les noms de forêt du Val, forêt du Der; au nord, forêt de Trois-Fontaines, qui n'ont pas moins de vingt lieues de tour chacune; à l'est, le Vert-Bois, Fucerville, Sommelonne, forêt du Val-Tieremont et plusieurs autres

1 Notice sur Ponthion, par Maxime de Torcy.

2 Quand Saint-Dizier appartint aux rois de France, il forma un gouvernement particulier.

(Gilbert, « Hist. des villes de France », v° St-Dizier.)

qui entouraient Saint-Dizier et dépendaient de son domaine, auquel seul la famille de Dampierre dut sa force et son illustration.

L'importance de la seigneurie de Saint-Dizier a toujours été en décroissance depuis Jean II de Dampierre; j'en ai écrit ailleurs les démembrements successifs. Les revenus en étaient considérablement réduits quand elle échut à Edouard de Dampierre qui, en 1401, mourut pauvre bailli de Chaumont, lui, descendant de princes souverains, neveu des comtes de Flandre, qui avait à Saint-Dizier un bailli payé, comme il l'était lui-même.

Quand Henri II, par son édit de 1551, érigea en principauté la baronnie de Joinville, il détacha de la seigneurie de Saint-Dizier Eclaron avec ses belles forêts du Der, de Marnesse, les communes de Roches-sur-Marne, Moëstains, Ambrières, Attichamps, la Neuville-au-Pont, etc.

Alors il ne dépendait plus du château de Saint-Dizier que sept ou huit petites paroisses.

Page v, note 4.— *Plaissetum*. Ce mot n'a pas la même signification que *Plaissecium*. — *Plessis*, suivant Ducange.

Les *Plaisseta* dont il est question aux art. 1er et 45 de la charte ne peuvent s'entendre que des garennes ou parcs dans lesquels les seigneurs souverains de Saint-Dizier prenaient le plaisir de la chasse; c'est ainsi que le pensaient nos échevins.

Ces *Plaiseta* étaient trop étendus pour être clos par des palissades. Suivant l'art. 45, ce ne devait être que des buissons, mais de quelque importance puisque le seigneur s'en réserve les arbres. Ils ont disparu par le

défrichement du finage ; on peut en reconnaître l'emplacement par la carte du génie militaire n° 68.

Page 82, note 4. — Wault.

Signifie la forêt du Val *(Vallis)*, marquée sur toutes les cartes. Une partie en a été donnée, en 1442, à la commune de Saint-Dizier, par Jean de Vergy. Une autre a été récemment vendue au duc de Galliera par le comte de Chambord. Les d'Orléans en ont eu comme héritiers des Guise de Joinville, etc.

Page 180. — Vitry-en-Perthois.

C'est l'ancien Vitry situé sur la rivière du Sault *(Saltus)*, qu'on appelle Vitry-le-Brûlé, depuis que Louis VII, en 1143, y fit brûler deux mille habitants, l'église et le village.

En 1321, les habitants brûlèrent, eux-mêmes, cent sept malheureux juifs innocents des crimes dont on les accusait ; on prétend qu'une juive qu'on allait lancer dans les flammes aurait dit : « Votre tour viendra bientôt ! »

Sous le règne de Louis XI, les coureurs de Luxembourg saccagèrent et brûlèrent Vitry, qui fut une troisième fois incendié et détruit par les fourrageurs de l'armée de Charles-Quint, pendant le siége de Saint-Dizier, en 1544.

Vitry-le-François ne doit son existence qu'aux désastres de Vitry-sur-Sault.

Page 180, note 4. — Possesse, dont il est parlé dans cette note, dépendait de la seigneurie de Saint-Dizier. C'est un village de l'arrondissement de Vitry, à l'extrémité nord du canton de Heiltz-le-Maurupt.

Gowestein à Possesse....

Au commencement du XVIIIe siècle, lors de la guerre de la succession d'Espagne, un partisan ayant nom de Henri Glovestein, suivant nos archives, fit des incursions aux frontières du pays de Luxembourg, s'avança jusqu'à l'abbaye de Trois-Fontaines, à deux lieues de Saint-Dizier, et en enleva un moine nommé Dom Mahuet. Il n'osa pas attaquer Saint-Dizier dont les habitants étaient sur leurs gardes, mais il commit de grands ravages dans le diocèse de Châlons. Ce partisan était un colonel hollandais.

Page 183, note 1 — Beaulieu, à six kilomètres de Saint-Dizier, est une des grosses fermes qui appartenaient à l'abbaye de Trois-Fontaines, et était enclavée dans ses immenses propriétés; elle est marquée sur la carte n° 68 un peu au midi de l'abbaye. Ce n'est pas à cette ferme qu'a pu s'appliquer le testament de la comtesse de Flandre. C'est plutôt à l'abbaye de Beaulieu, près de Bar-sur-Aube, puisque la testatrice léguait en même temps « dis liv à Bar sour Aube ».

Je ne clorai pas, Messieurs, ce petit écrit peu digne de vous être adressé, sans payer à la mémoire de M. Carlier le juste tribut de reconnaissance que nous lui devons. L'histoire de Saint-Dizier n'est pas encore entièrement écrite; on n'a sauvé de ses archives deux fois incendiées que quelques notes sans suite sur nos antiquités. C'est seulement par l'auteur de « Ypres et Saint-Dizier » que nous avons connu la série de nos anciens souverains. Ce précieux livre nous a mis sur la voie des recherches, et depuis que je m'y livre, je n'ai

pas eu de meilleur guide. Quelle que soit l'opinion que l'on pourra avoir ultérieurement de mes travaux, la mienne sera toujours de regarder M. Carlier comme le premier historien de Saint-Dizier et à coup sûr le plus savant.

KEURES

DE LA VILLE DE BAILLEUL

En soumettant au Comité ce travail sur les keures de la ville de Bailleul, je n'ai nullement l'intention de faire une étude approfondie sur ces règlements : je me contente de donner en quelques mots leur origine, leur but et leur fin.

Ce qu'au moyen-âge on appelait, *lex terræ, consuetudines, patrii mores, oude hercommen, ghewoonten ende costumen, styl ende ghewoonten, wetten, gebruicken, coutumes, us* et *usages, loix,* étaient des usages qui nous ont été transmis par les keuren.

Le mot *kueren,* en flamand *keuren,* statuer, juger, approuver, désigne un réglement, une loi, un statut local de commune, de ville ou de village ; *keure* signifie aussi : élection, choix, en vertu de la *keure* les magistrats devaient être élus, ils étaient appelés *keurheers,* hommes élus chargés d'appliquer la loi.

Les *keuren* confirment les usages et coutumes précédemment existants : c'est une espèce de droit écrit des libertés déjà concédées ou acquises par l'habitude. Elles renferment les règles fondamentales des droits de la localité et lui donnent, pour ainsi dire, sa juridiction tant au civil qu'au criminel.

Les *keuren* de la ville de Bailleul s'étendent aux sujets les plus variés : après la bourgeoisie et la dra-

perie qui occupent la plus grande place, on y rencontre des ordonnances relatives aux boulangers, brasseurs, cabaretiers, bouchers, corroyeurs, cordonniers, des mesures de polices etc. ; elles sont tellement étendues qu'il fallait y ajouter peu de dispositions nouvelles pour en faire une coutume [1].

La savante dissertation sur les keuren publiée par M. Varnkœnig dans les *Flandrische staels-and rechtsgeschiete,* nous dispense de nous étendre sur les lois.

Ces statuts locaux des XIIIe et XIVe siècles finirent par tomber en désuétude, lorsque, par la suite, on rédigea les coutumes, pour la raison toute simple qu'ils n'avaient reçu aucune publicité et que l'autorité n'avait pas veillé à conserver les textes.

Les ***keuren*** de la ville de Bailleul n'ont jamais été publiées ; elles sont extraites et copiées du 2e registre des chartes et priviléges de la ville de Bailleul reposant aux archives de ladite ville.

Dans un grand nombre de villes flamandes il existait un droit coutumier non écrit dont on ne trouve dans

1 Afin de prévenir les révoltes des ouvriers, les villes veillèrent attentivement à la division exacte du travail entre eux, elles eurent le soin de séparer les divers métiers et corporations et leur assignèrent des limites. Les fileurs de laine, les tisserands, les foulons, tondeurs et teinturiers d'étoffes comme aussi les marchands de divers genres, formaient autant de métiers. A Bailleul tout était réglé avec le plus grand détail par des ordonnances de police municipale (stads keuren). Elles aideront à mieux connaître l'industrie drapière dans cette partie de la Flandre. A Bailleul comme dans beaucoup d'autres châtellenies, un recueil appelé *Costuymen* servait de Code général et réglementait l'administration de police, la procédure etc. Il était divisé en plusieurs titres qui comprenait tous les cas pouvant se présen er en Cours de justice civile, mais il ne contenait pas de Code pénal, comme du reste toutes les coutumes en général. Ces coutumes ont été imprimées plusieurs fois.

e XIIIe siècle que des traces éparses. Pendant le XIVe siècle, des jurisconsultes le recueillirent dans uelques villes, en y joignant les décisions judiciaires endues sur certaines questions ; leurs annotations conervées et augmentées passeront en partie dans les outumes homologuées des XVIe et XVIIe siècles.

IGNACE DE COUSSEMAKER.

Statuuten keuren ende ordonnantien ghemaeckt ghesloten ende gheresolveert by baillin schepenen ende raedt deser stede van Belle ten gauwedynghe van den jare 88 (1588) zco up *t'faict van der draperie als andere ghemeene neerynghen ende gherequireerde politien*, tot conservatie ende voorderynghe der selver stede ende poorterie, Ende eerst nopende de zelve draperie [1].

Alvooren men ordineert ende statueert in conformiteyt vande voirghaende costuymen dat de loyere van der hooger pertse vermoghen te loyeren, in nombre van achte ende niet ander ghetael daer onder dan van vyfve.

Item. — Dat gheen loyere op de welcke het lot valt van dienen ofte draghen de lakene ter selver pertse, en zal vermoghen tweemael achter een van eenen pyl te nemene, zoo wanneer datter meer dan eenen ofte diversche ghestelt ende ghebrocht worden, ende dat up de boete naer costume van III l. par. [2]

1 Statuts, keuren et ordonnances faits et arrêtés par les bailli, échevins et conseillers de la ville de Bailleul à l'assemblée générale de 1588, tant sur le fait de la draperie que sur d'autres industries et relatives à des mesures de police pour la conservation et l'avantage de cette ville et de la bourgeoisie d'icelle ; d'abord ce qui est relatif à la draperie.

2. 1° Livre de gros de Flandre, *pond groote vlaemsch.* — Elle équivaut à 6 florins de Lille et à 7 livres 10 sols de France. Elle se divise en *escalins* subdivisés en *patards*. L'escalin = *schelling* 20e part de la livre vaut 7 sols 6 deniers de France, et se compose de douze patards valant chacun cinq liards (12 *stuyvers*, *een stuyver doen de vyf dobbels*. 4 liards valent un sol tournois ou de France, soit cinq centimes.

2° Florin, argent de Lille, *gulden Rysselsgeld.* — Il vaut en argent de France une livre cinq sols ou vingt-cinq sols et est divisé en vingt patards ou *stuyvers*, chaque patard valait un sol trois deniers tournois ou cinq liards, et le liard un denier un quart tournois.

3° Livre parisis, *pond parisis.* — Elle est égale à la moitié du florin de

Item. — Dat elck drappier willende zyn lakene ter looye ofte pertse presenteren wert gehouden tmarck van die zelve lakenen, conforme d'oude costuymen, te vernayene met drie steken, sonder meer ofte min, ende dat oock overnoersch up de boete van v sols par.

Item. — Zoo wie eenich by teecken in zyn laekene laet sal boeten van ghelycken v s. par.

Item.— Zoo wie eenighe ghaeten stopt ofte vernayt, steken jeghens steke, ofte met sayen ende ghebleeckt gaerne, sal boeten naer costuymen, III l. par.

Item. — Soo wie eenighe lakens presenteert ter pertse de welcke bevonden worden zetelaers, sal boeten naer costume, x l. par.

Item. — Zoo wie eenighe keurlaeckenen drappiert ende niet behoorlyck en presenteert ter loye ofte pertse, sal boeten, ende ghecorigheert worden boven dien ter discretie ende arbitraige van heere ende wetten, x l. par.

Item.— Dat niemant hem vervoordere alhier eenighe laeckenen te reeden ofte drappiren achter grouver van wulle an vooren, op de boete van II l. par.

Item. — Zoo wanneer eenighe lakenen by den loyere ter ertse bevonden ende ghejugiert worden van quade wullaige, al danof die schade gheordineert wesen ten laste van de elve vulderye ter discretie van de zelve loyers.

Item. — Als eenighe laeckenen bevonden worden niet

lle. Elle comprend vingt sols ou *schellen*, chacun de douze deniers *pennen* vaut douze sols six deniers de France.

Sauf la valeur intrinsèque entre la *livre* de France et le *franc*.

La livre de gros est comptée pour	7	fr.	50
Le florin » »	1	»	25
La livre tournois » »	1	»	
La livre parisis » »	»	»	62 1/2
L'escalin (20e de la livre de gros) » »	»	»	37 1/2

)eux livres parisis équivalent à 1 florin de Lille; en retranchant un quième du florin 1/5, nous aurons la livre de France; et en ajoutant à ivre de France un quart, nous trouverons le florin.

behoorlyk ghevaerwt te zyne, ende over zulcx by den loyers gheordineert worden te verbeteren, tzy van weede ofte meede, ende niet verbetert, sal danof de schade gheordineert zyn ten laste van de vaerwer, ter discretie van de twee collegien van de loye, midts ghevende den drappier, tzyner bewaernesse, billet van de selve reparatie ende houden oock by hemlieden van dies behoorlyken register tot conservatie van elicx regte.

Item. — Zoo wie eenighe laeckenen ter pertse presenteert wesende LXXXIIII ghecammet, de welcke bevonden worden te smal, sullen gheloyt worden, te wetene de gonne: wesende ter vulder breede van LXXVIII poorteecken uutghesneden, ende daer onder wesende sullen danof den houck uuytghesneden werden, soo oock zal ghedaen worden mette LXXVIII ende LXXXIIII naer advenant.

Item. — Zoo wie eenighe lakenen ter pertse presenteert ende by de loyere gheordineert worden te verruwen, ende daer naer sulcx niet ghebetert en wordt, sullen boeten naer costuyme, VI s. par.

Item. — Zoo wie eenighe lakenen ter selver loye ghepresenteert hebbende, gheordonneert worden te verscheren, ende by den drappier daer naer niet volcommen nochte ghebetert, sal boeten, IIII s. par.

Item. — Soo van de laekenen die ter selver pertse gheordineert worden te versuveren, ende tzelve niet ghedaen nochte volcommen zynde, sal boeten, IIII s. par.

Item. — Van de laeckenen by den selven loyere gheordonneert ende ghelast zynde te verknoopen, ende tzelve niet ghebetert, sal boeten naer costuyme, II s. par.

Item. — Men verbiet ende interdiceert alle drappiren ende inwoonende niet te vervoorderen in wercke te legghene ofte mynghelen met ghoede wolle, eenighe beseerde wolle, plock wolle ofte alle andere soorte van cortte wolle nochte oock drommen oft andere valsche ende ghecorompeerde stoffe,

hoedanich die zy, ende dat op de boete van, ende boven dien arbitraelyk ghecorrigeert te zyne ter discretie vande wetten, x l. par.

ANGHAENDE DE RAEUWE PERTSE.

Alvooren omme teviterene alle fraulden ende desordren die men zoude moghen ghecommiteert worden int faict ende exercitie van de looye ter rauwer pertse, men ordonneert ende statueert, dat vannu voortaen de zelve loyere gehouden ende verbonden worden, zoo men de zelve last ende beveelt by deser, negheene laeckenen te loyen dan ter ghecostumeerde tyt, plaetse ende heure, zoo men van ouden tyden onderhouden ende gheobserveert heeft, ende dat oock met gheen mynder nombre ofte ghetael dan van vyf gheswooren oyers, die by loote telcker reyse vallen zullen ende ghehouden werden hemlieden aldaer te vyndene ende presenterene, ende dat up de boete van III l. par., ten laste van elcken defailant, metgaders de ghene bevonden contrarie doende, ende boven dyen arbitraelyk ghecorrigheert te zyne ter discretie van den heere ende wetten.

NDER STATUUTEN UP T'FAICT VAN DEN KEURE ENDE ANDERE POLLITIEN DESER STEDE ENDE POORTERYE.

I. Omme te voorsiene ende remedieren de faulten ende hebreken die men daghelicx bevyndt ghecommiteert by den ackeren ende andere, heurlieder broot ter merckt vercoopende met ghedecktan cramen, ofte oock in hemlieden huusen, ide dat onder tghetuyghe van den draet die by myne heeren ocht ende schepenen deser stede, distinctelicken naer den ys ende weerde van den graene, uuytghegheven werden, ootelyks redimerende ter schade ende onverdraghelyck ieve ende intereste van den ghoede ghemeene. Es gheornneert ende ghestatueert, zoo men ordonneert ende staeert by dese, dat eenen jeghelicken van de selve backers, ofte ghonne vercoopende broot, alsvooren ghehouden werden

te volghene ende tzelve rechtveerdelyk te doen backen up den draet ende taux van wetten, die danof ghegheven wordt, ende dat up de boete van VI, l. par., van elcke soorte van den broode ende tbroot verbeurt.

II. *Item.* — Broot bevonden misbacken ende vervallen sal boeten X s. par.

III. *Item.* — Vaetsch ofte blet broot XX s. par.

IV. *Item.* — Verwatert broot onredelick weghende naer de groote X s. par.

V. *Item.* — Calanderich broot X s. par.

VI. Verbiedende voorts alle herberghiers, ende taverniers eenich tafelbroot te backen, nemaer sullen schuldich ende ghehouden zyn t'zelve te haelene ten huyse ende wynckele van de backers deser stede, ende elders niet, behoorelyk gheteeckent ende ghemarickt, elck met syn teecken, naer oude costuyme, ende dat up den prys ende grootte hier vooren verhaelt, ende ghewichte van den voorseyden drade, naer de ghelegentheyt van tyt, up de boete van III l. par., telcken alst ghevalt, ende verbeurte van den broode, lastende ende bevelende wel expresselyk den zelven backers gheen wittebroot te moghen backen dan van twee enghelschen ende eenen enghelschen tstuck, ende ten gheenen hoogheren pryse, ende het rubeteelbroot van eenen twalnaert ofte eenen schelle t'stuck, sonder oock den zelven prys te moghen excederen, alles op de boete van telcker reise te verbeuren III l. par.

Laestende ende ghebiedende oversulicx de overheerders deser stede, alle weke nerstich ende scherip toesicht te nemen inde backeryen, herberghen ende ander huysen, hemlieden gheneerende met vercoop, ten eynde het jeghenwoordich statuut stricktelyk ende punctuelyk onderhouden woorde, op peyne van dies selve by heere ende wetten, ter cause ende int cas van neglighentie, ghestraft ende ghecorigeert te zyn.

VII. *Item.* — Omme voortaen ordre te stellene ende doen

observeren int keuren van de bieren alhier binder stede ende schependomme ghesleten, tzy dat de zelve bieren by den brauwere alhier ghebrauwen worden, ofte van andere quartieren inghebrocht, men ordonneert ende statueert, last ende beveelt by desen, dat de ceurheers deser stede ghehouden werden, van nu voorts, alle inlantsche bieren, by den weerden ende tappers inghedaen, van stonden aene te doen keuren ende waranderen in den kelder, ofte daer die gheleydt worden up de gonthuere, ten hende de zelve bieren by hemlieden moghen oprechtelyk ghetauxeert ende ghestelt worden naer heurlieder deucht ende weerde, welcken prys ende weerde de zelve weerden ende tappers niet en sullen vermoghen te veranderen nochte excederen, oock mede voor het kueren gheenssints ter vente te tappene, alles up de boete van x l. par., telckent alst ghevalt, tappliquiren in drien, te wetene: den heere, de stede ende kuerheere by egale portie.

VIII. In sulckerwys dat men ter brauweryen ofte huusen van de brauwers alleenelyk kueren ende waranderen sal de bieren die zy by daghelyks expirerende, tzelve in kannen ofte potten, den ghemeenen huusman, venten, tappen, debiteren ende vercoopen.

IX. Wel verstaende, dat de voornoemde weerden ende tappers ghehouden werden, de voirseyde kuerheers, up eedt te declareren den rechten prys ende incoop by hemlieden, zoo voorseyt es, elcke reyse inneghedaen, ghecocht, ontfaen ofte bevoorwaerdt, ten hende zoo verre ende wanneer de zelve keurheers bevynden zullen de voorseyde bieren niet weerdich zynde ofte equivalerende den gheconvenieerden prys, voerwaerdere ofte heesch van den brauwer, tzy by vaetsheyt ofte anderssins, sullen de zelve bieren ghewyst worden ter lote, dat es ordonneerende van stonden aen de vaeten, tonnen ofte buusen, ten coste van den brauwer, uutten kelder ende huyse van den weerdt ofte tapper, te transporterene ende ghevoert te zyne binder halle deser stede, omme aldaer

naer publicaetie by hemlieden, telicx geryfve, vercocht te wordene, ten zulcken pryse als by den voornoenden kuerheers gestelt sal werden, die de selve bieren, even niet min en sullen de imposten, accysen ende andere middelen schuldich zyn, midtsgaders alle andere costen ende vacatien dependerende van den zelve lote, die den brauwere ghemynckt ende ghecort werden van de penningen die van de zelve vente procederen ende commen sullen.

X. *Item.* — Men ordonneert, ende statueert, dat alle herberghiers ende caberettieren voortaen alhier, binder stede, maer en zullen moghen indoen ende venten eene soorte van bruyn, ende een soorte van witten biere, ende dat elick distincktelyk naer zynen ghestelden prys, ende dat op de boete van x. s. par.

XI. *Item.* — En zullen gheen brauwers eenighe hunlieder bieren alhier uut te doene voeren ende leveren in herberghe dan naerdien de zelve drie daeghen te voorent ghetont zyn gheweest, ende dat op ghelicke boete van x s. par., tappliqueren als vooren.

XII. *Item.*— Ende omme die ghemeene ruste deser stede, es gheordonneert ende ghestatueert, dat gheen poortere ofte inwoonende, metgaders alle andere, ghereserveert den reysende man, hem en vervoordere te drynckene, bancquetterene nochte oock te speelen met quaerten, teerlinghen oft andere soorte van spele, naer verlaeten ende laeste clocke ofte wynguerare, alhier ghecostumeert alle avondt te luudene naer rate van tyde up de boete van elick persoon, III l. par.

XIII. Ende de weerden daert tzelve ghebeurt, VII l. par.

XIV. Welcke boeten den heere zal vermoghen te innene by calaigne, in vierschare, ofte by eedt ende verders int gauwedynghe tzyner optie.

XV. *Item.* — Men verbiet ende interdiceert allen wynckeliere als meerssenicrs, schoppeniers, bacquers, vleeschauwers, ende andere, van wat qualiteyt die zyn, eenighe goede

ofte waren te vercoopen up sondaghen ende gheboden helichdaghen ghedeurende den tyt ende dienst van de hoochmesse, sermoene ende vesperen, ende dat up de boete van drie karolus guldenen, volghende den placcaete van zyne Majesteyt up t'zelve faict ghemaeckt ende ghedecerneert.

XVI. Ordonneeren ende statueren ghelycke boete ten laste van de weerden ende taverniers, eenighe bieren ofte wynen te ventene ende tappene, oock mede veel min eenich volck ofte compaignien te zetten, ofte te laeten drincken theurlieder huyse, ter voorseyden daghe ende tyden, ghedeurende den voirseyden dienst.

XVII. Soo oock niemandt gheoorlooft en werdt, nochte es, binnen den tyt van de zelve diensten te wandelen up de merckt ofte strate, nochte oock indirectelyk, by secrete vergaderynge ofte anderssins, sonder legittime cause, t'absenterene van de Goddelycken dienste, bysonder hoochmesse ende sermoen, up ghelycke boete, by den placcaete vermelt, ende de zelve t'appliqueren ende repartieren in drien, den heere, stede ende aenbrengher ghelickelyk [1].

XVIII. *Item.* — Omme te belettene de quade costume ende usantie by den vleeschauwere deser stede ghebruuckt, int slaen van sommighe heurlieder beesten, men ordonneert, last ende beveelt, met expresse verbot ende interdictie, den zelven vleeschauwers deser stede, slaende eenighe versen ofte ossen, van de oude van twee jaren ende daeren boven, niet te vermoghen de selve up te blasene, nemaer zullen die zuveren, ende sonder wyndt ofte ghelicke upgheblasentheyt, gehouden zyn te slaene, ende alsoo te vercoopene, ende dat up de boete van III l. par. van sticke, ende arbitraire correcktie.

1 Les dimanches ou autres jours fériés il est défendu, sous peine d'une amende de trois florins carolus, de vendre ou de débiter des marchandises pendant la messe, le sermon et les vêpres; même défense pour les cabaretiers et débitants, défense de se promener sur la place publique, d'assister à des réunions secrètes ou de se dispenser sans motif légitime de la grand'messe ou du sermon. L'amende sera également répartie entre le seigneur, la ville et le dénonciateur du fait.

XIX. Verbiedende, voorts als tanderen tyden, de zelve vleeshauwers te slaene ofte vercoopene zoo wel stieren, rammen als andere ranck ende onghansch vleesch, beesten, metgaders tghene bevonden wordt ghebeten ende gheinteressert te zyne van de wolfven ende andere ghelicke wilde ghedierten, causerende corruptie ende verargherynge van den zelven vleesche, ende dat up de boete van x l. par. boven de verbeurte van den selven vleesche.

XX. *Item.* — Soo wie alhier ten visschebancke compt presenteren eenich visch ofte harinck, tzy zeevisch ofte andere, doot zynde, men verbiet ende interdiceert van nieuws ende allen tanderen tyden, tzelve te moghen vercoopen, ten zy dat alvooren by den ceurheers deser stede behoorlyk ghekuert ende ghewarandeert zy, midts betaelende heurlieder recht ordinair, ende en zal oock tzelve niet moghen verporret zyn voor de sonnen onderganck, ende dat up de boete van III l. par., t'appliqueren in drien als vooren.

XXI. *Item.* — Alzoo men gheinformeert es dat eenighe wynckeliers, inwoonende deser stede ende schependomme, hemlieden vervoorderen, contrarie alle voorghaende costumen, oock mede den rechten ende privileghien der zelver stede, ghebruyckene diverssche maeten en soorten van ellen int coopen ende vercoopen van heurlieder goede, zoo wel wollen als lynen, lakenen ende anderssints, oock mede dat d'ellen by de zelve ghebruyckt merckelyk bevonden worden diversschelyk ghebrant ende ghemarckt te zyne, zoo met marck ende prente van andere steden alle ghesamendelyk tgonne ende ordinaire deser stede, daer deure de ghemeene simpele lieden grootelicx ghefrauldeert, gheleedeert ende bedroghen worden.

XXII. Men verbiet ende interdiceert, wel expresselyk, eenen jeghelyken by desen, van wat qualiteyt, style, ofte neringhe hy zy, drappiers, lakensnyders, grossieren ende int ghenerale ende particuliere alle wynckellieden ende cooplieden, vercoopende, ventende ofte uuytloverende by der elle

eenich laken, lynwaet ende andere grosserie, wat soorte die oock zy, hem niet en vervoordere daer toe te ghebruyckene andere elle ofte maete dan die ordinaire ende gheprivilegeerde deser stede, up de boete van x l. par., voor d'eerste reyse bevonden contrarie doende, boven dien danof arbitraerlyk ghecorrigeert te werdene naer de consequentie van den sticke.

XXIII. Ordonneerende ende bevelende de selve t'observeren ende ouderhouden in alle andere natte ende drooghe maeten, zoo inde schopperien, herberghen, cabaretten, metgaders oock de ghewichte ende generaelyk ende particuliere, in alle t'gonne dat by mate ofte ghewigte, naer de qualitheyt, ende diverssiteyt van den goede, vercocht ende ghelevert mach worden, up gelyke boete ende correctie.

XXIV. Verbiedende voorts, wel expresselyk, dat nyemant wie hy sy, hem en vervoirdere in eeniger manieren, binnen deser stede, schade te doene met t'afbreken ofte ontdeuchdelyk ontdraghen van eenighe houtten meuren, recken thunen, haghen schulfen ofte stakytsen ende ghelicke bestoppynggen tot bevrydynghe van elicx plaetse, gronden, hoven ende blocken ghersserien ofte anderssins ghemaeckt ende ghestelt, ende dat op de boete van iij l. par. boven de weerde ende reparatie van de schade die bevonden werdt den proprietarissen ofte andere gheinteresseerde by sulcken faicte gherecht ende gheinfereert te zyne, ende toe dien den zelven delinquand arbitralyk ghecorrigieert naer de positien van den faicte, ende sullen vader ende moeder moeten verantwoorden voor heurlieder kynderen ende familie, metgaders maere en ure voor heerlyke dienste, dan soo wanneer alsulcke faicten by eenighe van heurlieder huysinghe ghecomitteert zullen worden.

STATUUTEN OP DE HUVETTERS ENDE SCHOENMAKERS 1.

Alvooren men ordonneert ende statueert van weghen heere

1 Ordonnances relatives aux corroyeurs et aux cordonniers.

ende wetten dat gheen inwonende huvetters nochte schoenmakers voortaen hemlieden ende vervoorderen te vercoopen, tzy inwoonende deser stede ofte de lieden van buuter stede woonende, ten zy dat tzelve leer alvooren gheseghelt ende ghewarandeert zy byde seghelaers deser stede, up de boete van iij l. par. van elcken sticke.

Item.— Dat de inwonende schoenmakers gheen leer dat zy buuten der stede coopen zullen, binnen heurlieder beloken indoen zullen, ten zy dat zy tzelve leer, ten eersten seghel-daghe naer dat in de stede ghebrocht werdt, doen seghelen ende waranderen by de zeghelaere deser stede, niet jeghenstaende dat t'zelve leer in ander plaetsen gheseghelt ware, up de boete van iij l. par. van elcken sticke, ghereserveert bulaerts ende calfvellen, halsen ende boimen omtryppen en schoen te voeren ende conterforten.

Item. — Dat de inwoenende huvetters gheen drooge leer ter warandise up brynghen, up de boete van x s. par. van elcken sticke.

Verbiedende ende interdicerende dat de voorseyde huvetters hemlieden niet te vervooderen eenich leer ter warandatie te presenteren, ten zy dat tzelve goet ghenouch gereet zy om de seghele ghecreghen, up de boete van vij d. par. van elcken sticke dat weder ghesonden wert ende ghewyst te verbeteren.

Nemaer zullen de zelve huvetters ghehouden wesen, als zy heurlieder leer ter warandatie brenghen willen, tzelve leer van elcke soorte van schorssen by elcanderen te legghen, elck up hem zelven, sonder diverssche soorten overhoope smyten ende te mynghelen, up de boete van iiij s. par. van elcken sticke.

Item. — En zullen gheen nieuwe schoenmakers hemlieden vervoirderen te wercken eenighe onderzolen nochte oude conterforten, noch eenich oudt leer tusschen de binnezole ende buutenzole, up de boete van xx s. par. van elcke paer

schoen, ende de schoen verbeurt ten prouffyte van den aermen.

Soo de zelve nieuwe schoemaeckers voortaen gheen vette schoen van coyen ofte ossen leere en maecken, ten zy dat de zelve ghestoffeert zyn van coyen ofte ossen loere, up de boete van v s. par. van elcken pare.

Item. — Dat de zelve nieuwe schoemaeckers de randen ende queerels van schoen ofte pantoffelen, daer men de solen nayt, maken van vetten leere, up de boete van v s. par. van elcken pare.

Item. — Dat de zelve nieuwe schoemaekers hemlieden verdraghen eenighe dobbel ghesoolde schoen van vetten ofte demycrachen leere te maecken, zy en stellen in den zelve schoen ghoede soolen, coyen ofte ossen leere, wel ende souffisantelyk ghetranvet ende ghevoert up de boete van xx s. par. van elcken pare.

Item. — Dat de zelve nieuwe schoemakers hemlieden verdraghen voortaen eenighe nieuwe tryppen schoen te voeren met zwarten besaene, up de boete van xx s. par. van elcken pare.

Item.— Dat gheen schoemakers hemlieden en vervooderen voortaen te wercken ofte doen wercken inde verst, achter dat twerck verboden werdt van de warandeerders, up de boete van elcke reyse die de contrarie bevonden wordt doende iij l. par.

Item. — Dat gheen oude schoemaeckers gheen schoen ofte pantoufflen en maeken dan met oude zolen en stellen int onderhoets een oudt stick, op de boete van v s. par. van den pare.

Item. — Dat gheen oude schoemakere, woonende buuten stede ende schependomme, hemlieden en vervoirderen de schoen, by hemlieden buuter stede gemaeckt, te commen vercoopen hier binder stede, ten ware dat de zelve schoen ghe-

maeckt waren van ghesegelt leer ende allesins behoorlyk gewrocht, dat up de boete van iij l. par.

Item. — Dat de inwoonende tauwers hemlieden voortaen verdraghen eenich leer te reeden om oude inwoonende schoemakers, ten zy dat tzelve leer alvooren ghesegelt zy, op de boete van iij l. par. van sticke leers, ende indien men themlieden huuse eenich onghesegelt leer bevonden, twelcke soude toebehooren lieden van buyten deser stede, de zelve tauwers werden ghehouden souffesantelyk te prouffene dat tzelve onghesegelt goet, lieden van buuten toebehoort, ende wie up ghelyke boete ten laste van de tauwers van elcken sticke.

Item. — Datter gheen nieuwe schoemakers heurlieden en vervoorderen eenich paerde leer te versnyden ende verwercken dan om tryppe ende drooghe schoen, ende datte maer van half maerte tot half september, up de boete van iij l. par. van elcken sticke leers, ende indien te half september eenighe schoen in bleven ghemaeckt, worden ghehouden der warandeerders te ontbieden ende de zelve schoen te teecken met eenteecken daer toe gheordonneert, ende daer vooren te gheven voor heurlieder moyte, voor elick pare, VI d., up de boete van iij l. par. telcken alst ghebeurt, ende schoenen verbeurt.

Welcke voornoemde statuuten ende ordonnancien de heere ende wetten ordonneren de huvetters, nieuwe ende oude schoemaeckers, metten tauwers, voortaen te houden ende onderhouden, ende heurlieder daer naer te reguleren, up de boete hier boven verclaerst, ende de warandeerders werden ghehouden twee ofte drie waerf tjaers omme te gaene omme te warandeeren, emmers ter discretie ende ordonnance van den heere ende wetten, ende de zelve boeten werden de warandeerders ghehouden over te brynghen ter eerster vierschare naer tbeslaen, up arbitrale correctie.

Ende omme voortan goede ordre ende rechte te houden

int zeghelen van den leere ende tobserveren zeker ordinaire daeghen die men tot zeghelen ende waranderen van dien ghecostumeert es gheweest tonderhouden, men ordonneert ende statueert by desen, dat men van nu voorts zeghelen ende waranderen zal, by de ghezwooren zeghelaers deser stede, alzulck leer ende huuden als de schoenmaeckers, in conformiteyt van de voorseyde statuuten, zullen willen verwercken, drye daghen de weke, te wetene: smaendaechs, swoensdaechs ende svrydaechs, ende alst ghevalt dat eene van de zelve daeghen helichdach es, zal ghestelt ende ghenomen worden des anderen daechs, ende dat up elcken ordinairen dach ten drye heuren naer den noene, dies van schoemaeckers daertoe behoorelyk vermaent zynde, ende dat by de boete van iij l. par. ende boven dien arbitraire lyck ghecorrigeert te zyne ter discretie van den heere ende wetten, zoo wye in faulte wert tzelve vermaen te doene, welke zeghelynghe zal gheschieden voor tvleesch huus deser stede.

Men ghebiet van weghen heere ende wetten de termyn van der half maerte van den jare *1589*, lastende ende bevelende oversulicx een jeghlyken gheen heure meer heebbende an huysyngen, alwaer zy tot noch toe ghewoont hebben, te scheeden ende verhuysen, omme de zelve by de ghene daer aen recht pretenderen, t'zy uuyt crachte van propprieteydt, tiltre van pachte, ofte anderssins, te ghebruycken ende possesseren, ende dat uut heden ende morghen noene, up peyne van heerlyk uuytghestelt te zyne, ghebiedende voorts elcken proprietaire ofte pachter te ruymen ende schoone maken sheeren straten, greppen ende waterloopen, soo van belemmertheden, mersch ofte andere vaeze ende vuylicheyt, metgaders oock afstoppen, bevryden de waterpitten, grachten ende andere pitten staende op de zelve gronden, ende dat binnen drie daeghen naer de daete deser publicatie, up peyne, zoo wie in faulte bevonden werdt, te verbeuren: te wetene, van de belemmertheyt up sheeren strate xx s. par. ende van elcke opene put ende steenpype iiij l. par., te ver-

haelen ende recouvreren by eerlyke executie, ende sonder daer toe te ghebruycken figure van processe, ende sal de schoutteeten van de toecomende twee wettelyke visitatien daghen naer costuyme.

Statuyten ghemaeckt ende van nieuws gheordineert by bailliu voocht schepenen ende raedt deser stede volghende de privilegien van diere, zoo aenghaende de ghemeene pollitie der selver stede ende poorterie, alsoo op *tfaict van de drapperie nerynge ende ambachten* alhier gheexcerceert, met andere poincten ende articlen grootelyks dependerende ende concernerende de ruste, welvaert ende ghoede justitie ende onderhoudt van bequaemen ende ghevouchelyke middelen, regelen ende ordren in een vreedzaeme stede ende republique zonderlynghe van noode ende gherequireertinder vormen ende manieren zoo hier naer distinctelyk ghedeclareert wordt [1].

In den eersten omme te voorsiene ende remedieren jegens de groote onachtsaemheyt ende non debvoiren daer men dagelix bevint ghecomitteert te zyne by diversche poorters ofte poorteressen, heurlieder ten huwelyke beghevende met vremde ghilde, ofte oock poorters ende ondersaeten van andere steden, keuren ende vryheden, sonder behoorlyke ende tempestive verclaers alhier te commen doene eer dat de zelve naer huwelyk willende behouden ende aennemen de voorseyde poorterie deser stede met tbeslapen in behoorlyken ende ghecostumeerde tyden, ofte van dies te voorent afghaen ende renunchieren, betaelende trecht van ISSUE, de zelve stede competerende, sulcx dat by alsulcke faulten, abusen, ende negligentie, de voorseyde stede dickmael ghefrauldeert ende te buyten ghehouden wordt van de rechte haer, zoo voor-

1 Statuts faits et rendus de nouveau exécutoires par les bailli, avoué, échevins et conseillers de cette vill· en vertu des priviléges qui sont compétents relatives à la draperie et autres commerces exercés dans l'ambacht.

seyd, competerende es, daer toe ghevoucht, dat oock de zelve missuesen faiten ende fraulden alsoo ghecomiteert zynde, ende ter kennesse van den heere gebrocht ofte ghecommen, men tot noch toe ghecostumeert es gheweest alsulcke delinquanten ende defaillianten op te draghen in vierschare van xiiij daghen, causerende niet alleene lanck ende odieulx vervolch, int'regardt van den heere, oock bysondere insuportable grief ende interest der voorseyde stede, midts dat t'berecht ende contumatie der zelver vierschare, somtyden uut legittime causen, beletselen ende occupatien, ghenootsaeckt wordt uuytghestelt ende ghediffereert te moeten zyne, ende alsoo parthien alle ende betere middele ghegeven, ende naervolghelyk gheattribueert, ende met lanckheden van proceduren den heere ende stede, zoo voorseyt es, van heurlieder boeten ende rechten respectivelyk indirectelyk te buuten te houdene ende tramerie (*sic*). Omme welck te vèrhoedene, es gheordineert, ende ghestatueert, soo men ordonneert, ende statueert by desen, dat, van nu voortaen, den officier sal vermoghen de voorseyde non debvooren, tzy van beslaepen ofte afghaen ende renunchieren van poorterie, alles in tyden ende wylen, te wordene ghestatueert, de defaillanten ende beschuldighen van dien te moghen brynghen in gauwedynge, omme by ende niet vulcomen ende souffesante preuve, soo metter notitie ende exhibitie van den register van den clerck van der poorterie ende weeserie deser stede, danof sal furnieren ghekent ende ghediffiniert te zyne ten voorseyde gauwedynghe ofte andere souffisante preuve naer het faict ende faulte die hy betooghen sal ghecomitteert te zyne, ofte anderssins de zelve defaillianten parthien updraghen ende procederen naer costumen, in vierschare tzynen keure ende optie soo hy oock sal vermoghen te procedeeren ten laste van de gonne in faulte bevonden binnen behoorlyken tyden deellieden ghestelt thebbene in poortelyken sterfhuusen, ofte naert stellen van dien, daer inne niet gheprocedeert nochte vuldaen gheweest hebbende, zoo zy van ouden tyden,

ende voor gaende statuuten ghelast ende gheordineert zyn.

Wel verstaende dat den zelven officier schuldich ende ghehouden wert in alles goet toesicht ende scherp regardt te nemene, oock mede tot vervolghen van de zelve rechten ende boeten, tzy in vierschare ofte gauwedynghe, van alle faulten abuyssen ende odieusen, dien hem by wetten, clercq van de poorterie ofte andere tot conservatie van elicx rechte ende privilegie ghedeclareert ende gheannonchieert worden, sonder van eenighe van dien te moghen, in prejuditie der zelver stede ende poorterie, met partie te convenieren ende composeren, t'magistraet van de stede onghehoort, op peyne van nulliteyt, ende alle grief ende interest op hen privative, in sulcken ghevalle te moghen verhaelen.

Item. — Alzoo deur d'ongheregeltheyt ende insolentie van den volke, men by experientie dagelycx ziet vele ende diversche gherechten, storblen, conflicten ende faitelykheden, agressien gheschiet ende ghocomitteert te zyne, met messen ofte brootsnyders, oft andere gelyke cortte gheweere, daer mede oock d'eene den anderen griefelyk wondeghen ende quetsen, daer op zeer cleene boete ende amende ghestelt es geweest.

Ende ten fyne van elcken dies te meer af te houdene, wachtene ende detorenerene, es gheordineert ende ghestatueert, dat zoo wie voortaen eenighe quetsuer, storbinghe oft agressene presumeren zal te doene ende committeren met cortte messe oft brootsnyders, al eyst soo datter gheen faict actuel nochte woonde met bloetrysynghe gheinfligieert en zy, zal boeten ter somme van vj l. par.

Ende daert faict ghesschiet met opene wonde ende loopende bloede wert, ende es ghehouden de boete van xx l.. par.

Insghelycx sullen boeten alle de ghonne tfaict storbinge ofte aggressen comitterende met ghemaeckte stocken naer de qualitheyt van de faicte ende wonde volgende, daer gheen bloet en ryst, x l. par., ende daer bloet reyst xx l. par.

Item. — Soo wie eenen anderen quetsen ofte wonden sal met fmytten ofte werpen, tzy met cannen, potten, taillioören, candelaers ofte eenich ander instrument van yser, cooper ofte metael, al eyst zoo datter gheen wonde gheinffereerdt en worde nochte bloet, sal boeten x l. par.

Ende daer sulck faict gheschiet met opene wonde ende bloet, zal boeten xx l. par.

Item. — Soo wanneer eenich ghevecht ofte conflickt ghesschiet, tzy metten voorseyde wapenen ende gheweere ofte andere, by den voorghaende ouden statuytten ghespecifieert, in bruloften oft ghepriviligeerde marckten, zullen de delinquanten naer de quaetheyt van den faicte ende ten respeckte van de plaetse vervallen ende verbeuren dobbel boete, zoo hier vooren ghedestingiert es.

Insghelycxs soo wanneer de zelve faicten ghecomitteert worden naer tluuden ende verlaeten van den wyngheroere binnen deser stede ende jurisdictie, telcken ende zoo dickwils alst ghevalt.

Verbiedende ende interdicerende, wel expresselyk, by deser, eenen jeghelycken, in conformiteyt van de voorghaende statuyten, te dryncken, spelen, bancquetteren, in herberghen, cabaretten, ofte dierghelycke publicque plaetsen [1], naer t'verlaeten van de wyngheroere [2], op de boete, van elck hooft ende persoon, iij l. par. t'elcker reyse, ende den weerdt dobbele, ghereserveert der ghaenden ende reysenden man, ofte andere ghelicke pregnante ende legittime causen ende excussien.

Houdende ende blyfvende voorts alle andere statuyten ende ordonnantien te desen niet contrarie, op de boete van faicten ghemaeckt ende ghedecreteert, in state ende vigeure.

Item. — Men verbiet ende interdiceert alle wynckeliers, ofte coopluyden, met wat soorte ofte specien van ghoede zy

1 Ordonnances relatives aux cabaretiers.
2 Cloche de retraite.

hemlieden alhier pretenderen te bevelen, te vercoopene ende heurlieder wynckelen open te doene noch te houdene, op sondaeghen ende gheboden heilichdaghen, op de boete van iii carolus ghulden.

Wel verstaende dat de ghonne vercoopende alleenlyck etelycke ware, sullen vermoghen, ende by speciaele gratie toeghelaten worden, als vleeshauwers, schoppeniers ende dierghelicke noodelycke substantien, vercoopende, tzelve te doene buuten den tyt van den goddelycken dienst, naementlyk sermoen, hoochmesse ende vespere, soo men te vorent ghecostumeert es gheweest, ende met ghesloten wynckelen, op de boete als vooren.

Consenterende nyetmin de visch vercoopers, zoo ghedurende den vastent als andere toecommende vischdaghen, op zondaghen ende heylichdaghen te moghen vercoopen, binnen den ghoddelyken dienst, smorghens, ten seven heuren totten neghen heuren, ende alzoo voorts.

Item. — Dat gheene backere poorters zullen vermoghen te backen noch op de voorseyde sondaghen ende heylichdaghen, nemaer worden ghehouden te doene t'zelve t'sdaechs te voorent, zonder de sondaghen ofte heylichdaghen daermede te belemmeren, ten ware in zonderlyke noode, ende by consente van de wet, op de boete van iiɪ l. par.

Item. — Dat gheene meulenaere ofte andere en sullen moghen, op de voorseyde verboden daghen, voeren, haelen, draghen, ofte laeden, eenighe sacken, nochte oock de zelve meulenaers vermoghen te scherpene, oft andere ghelicke wercken doen, die eenichsins bequaemelyck uuytghestelt worden, nochte oock maelen, zy in wynde loosheyt ofte anderen legittimen noot, ende by consente van de wet, sulicx dat den zelven meulenaer schuldich ende ghehouden werden heurliedar werck zoo te beschicken dat daerby, ten mynsten mogelyk zynde, den tyt van den Goddelyken dienst vry ghelaeten ende niet belemmert en worden, op ghelycke boete.

Insghelycx ghebiet men alle brauwers heurlieder werck zoo t'ordonneren dat zy den heylighen sondach, ende andere gheboden feestdaghen, met heurlieder werck in eeniger manieren en becommeren, daerby t'alleghemeene eenighe schandaele ende ontstichtynghe betoocht ofte ghecausseert ware, ghegeven te zyne, in wat manieren dat zy, op de boete alsvooren.

Verbiedende oock eenen jegelicken, wie hy zy, te doen noch te excerceren eenich ambacht, nerynghe ofte hantwerck op de voorseyde verboden daghen, nochte eenighe wynckelen, zoo voorzyt es, open te doene, ende yet int tzelve int heymelyk ofte anderssins te vercoopene, dan hier vooren verhaelt ende toeghelaeten wordt; op de voorseyde boete van iii carolus ghuldenen, ende boven arbitraelyk ghecorrigeert te wordene ter discretie van den heere ende wetten.

Ordonnerende ende statuerende ghelyke boete ten laste van den weerden, herberghiers ende taverniers bevonden eenighe wynen ofte bieren te ventene ende tappen, ofte eenich volck ende compaignien te besettene ende theuren huyse t'accommoderen op de voorseyde sondaghen ende heylichdaghen, ghedurende den tyt van den Goddelyken dienst, alsvooren ende op ghelicke boete van vii l. par. in conformiteyt van den placcaete.

Interdicerende insghelycx eenen jeghelycke, binnen ende ghedurende den tyt van den zelven dienst, te ghaene wandelen specieren ende diviseren op marckten, straten, velden ende elders, ten schandale ende ontstichtinghe van den ghoede gemeene ende verachtynghe van den zelven Goddelyken dienst, nochte oock indirectelyk by secrete verghaderinghe ende sonder ligittime cause, hem van de kercke t'apsenteren, bysondere hoochmesse ende sermoen, op ghelyke boete, by den placcaete van Syne Majesteyt vermelt, ende de zelve t'appliqueren naer t'inhoudt, ende dispositif van dien, den heere, aermen, ende aenbringher, ende arbetraerlycke correctie.

Item. — Alsoo men daghelyks bevynt groote faulten ghecomitteert te zyne int ghebruyck van de maeten, zoo by den cooplieden, nat ende drooghe, oock mede de ellen ende ghewichten, by den wynckeliers ghebruyckt ende gheoorboort, elck naer synen styl ende neringhe, alsoock den herberghiers, taverniers, ende tappers in heurlierder potten ende kannen, men ghebiet ende ordonneert, allen ende eenen jegelycken, van wat qualitheyt, neerynghe, styl ofte coopmanschap hy zy, ende hem bevelende ende ghebruuckende drooghe ofte natte maeten, ghewichten, ellen van laeckene ofte lynwaet, t'zy heurlieder goet ende ware, naer elicx proprietyt, int gros ofte anderssins, ventende ende peneghende, ghehouden werden de zelve maeten, potten, kannen ende dierghelyke ghewichten, metgaders d'ellen daermede de leverynghen van den ghoede, t'zy nat ofte drooghe, vercocht, ghevent, overghelevert ende ghemeten worden, zullen ghehouden zyn, elck sonderlynghe, dies van nieuws te doene hycken op den ouden sallaris yckere ende marckkeren by den ghesworen ycker deser stede, met tpintsoen van de stede, ende zyn marck houdende date van desen jare, ende dat binnen xiiij^{en} daghe naer de publicaetie van desen, ten lanctsten, op de boeten van iij l. par. van elcken sticke, metgaders de verbeurte van de maeten, potten, kannen, ellen ofte ghewichte, hoedanich die zyn, ende arbitraele correcktie, waervooren den zelven ycker heffen zal van den sticke, ende daertoe ghedenomeert es Ghylyn de Poortere, filius Gillis, met interdicktie van alle andere, op arbitraele corecktie.

Item.— Verbiedende ende interdicerende voorts allen poorters ende inwoonende deser stede hemlieden niet te vervoorderen eenich bier, wyn ofte anderen dranck te haelen, ofte doen haelen, noch te slytene in heurlieden mesnaige ende domicille, in wat manieren dat sy, buyten den schependomme der zelver stede, nochteoock de selve poortere ende inwoonende zullen vermoghen te ghaen dryncken, nochte banquetteren tzy onder t'ambocht, proostie ofte andere plaetsen,

ende herberghen gheleghen binnen de hondert roen van de paelen ende vrydomme van de zelve stede ende schependomme, ende dat op de voorscreve, iij l. par., van elcke reyse, ende hooft, de twee deelen ten proffyte van den heere, ende t'derde den aenbryngher, ten laste van den gonnen aldaer bevonden drynckende ofte dranck haelende, metgaders de potten, kannen ende vaeten, metten drancke verbeurt ten prouffytte van den calengierder, ofte beslaene, daer toe eenen jeghelycken gheadmitteert wert ten fyne de selve te innen ter heerlyker excutie ende sonder figure van proces, ten wanneer dat de zelve herbergiers verhoochden d'accyssen ende andere middelen der stede alleene competerende.

Item. — Men ordonneert ende statueert, alle inwoonders deser stede ende poorterie, voor het indoen van eenighe bieren ende drancken, de zelve alvooren te keuren te gheven ende overbrynghen aen de pachters van de assysen, middelen, impositien der zelver stede, distincktelyck competerende, ende oversulex promtelyk emmers theurlieder contentemente te betaelene de rechten ende middelen danof ordinaerlyk, zoo by octroye als anderssins, dependerende, op de boete van vj l. par. den heere de twee deelen ende t'derde der stede, ende omme te remedieren ende behoorelyk taux ende prys te stellene op de bieren, soo wit als bruyn, ghebrauwen, t'zy binnen der stede ofte dat buyten ghebrauwen, ende alhier ghevent ende ghesleten, de welcke nyet jeghenstaende de voorghaende prohibitie, statuuten ende ordonnantien, zoo wel de brauwers als herberghiers, taverniers ende tappers hemlieden vervoordert hebben, zoo zy noch daghelycx doen, tegens alle redene ende goede justitie naer heuren goetduncken ten pryse te stellen, uutventen ende doen betaelen, hier ter greffie, boete ende pys van de bieren. Men ghebiet anderwerf, ende ordonneert anderwerf, wel expresselyk alhier binnen der stede, gheene bieren, van wat soorte ofte coleure die zy binnen den lande ghebrauwen, hooger te vercoopen, dan ten pryse van vyf sols parisis den stoop, en van daer nederwaert

ende in jughemente ende warandaighe van den keurheere, op de boete van vi l. par., ende aende tappers, de twee deelen ten prouffyte van den heere ende stede egalick, ende therde den aenbryngher.

Ende niet te min indien de herberghiers ofte taverniers eenighen dranck van uuylantsche bieren inne begeerden te doene ende ventene, overzulcx meriterende meerderen taux ende grossaetie dan de voorghaende, werden ghehouden, t'zelve te presenteren aen den heer ende wetten, omme dat naer zyner deucht ende weerde ghestelt de wordene sonder eenich expres, danot oock, metgaders de voorghaende bieren, billet zal ghemaeckt ende gheaffighiert worden aen elcx poorte ende deure, ten fyne, zoo wel den ghemeenen man als andere, niet gheaccepteert en worden, ende zienmoghen den regele ende oordere daer op ghestelt, op ghelycke boete, ende aenghaende de wynen, sullen d'inwoonende herberghiers ende taverniers, volghende de voorghaende statuyten, ghehouden zyn, naer t'indoen, ende voor t'venten van de zelve wynen, overbrijnghen in handen van wetten, souffesante attestaetie van den coopman, justificerende den prys ende incoop van dien, ten mynsten onder zyn signature ende op eedt gheveriffieert, omme daer naer de zelve naer elicx deught ende weerde by de voornoemde wetten ghestelt ende gheprisseert te zyne, op peyne ende boeten van iij carolus guldenen van eenen sticke, metgaeders de verbeurte van de zelve wynen, emmers arbitraele correcktie, ter discretie by heere ende wetten, dat oock de weerden, begherende wynen inne te doene ende ventene, niet zullen vermogen inne te doene eenich seyzer, ofte verjuys, dan tamelyck dienende theurlieder slete omme speyse te bereedene, noch oock gheen seyzer van buytene te doen haelen in potten, kannen ofte anderssins, op de boete van xl par.

Item. — Omme voortaen te practiquirene faciliterene d'innynghe van de lyste van den houtte, binnen der stede

ende schependomme ghesleten, volghende den octroye by myne heeren voocht ende schepenen, over de gheneraliteyt van dyere, van zyne Majesteyt vercreghen ende gheimpetreert, men ghebiet, beveelt ende ordonneert met expresse interdicktie ende verbieden dat nyemant, wie hy zy, hem en vervoordere den pachtere, prysere ofte andere ghecomitteerde van den zelven houtte, int exerceren van henrlieder dienst ende officie, innen ende executeren van den rechte ende middelen van dien, te injurieren, perturbeeren, belet ofte molest daer inne te doene, niet meerder in woorden dan in ghewercken, in wat maniere dat zy, op de boete van x l. par, ende toe dien arbitraelyk ghecorrigeert te zyne ter discretie van den heer ende wetten.

Item. — De pryse van den zelven houtte deuchdelyk ende behoorelyk ghedaen ende ghearresteert synde, wort den proprietaris ende slyter van dien ghehouden den taux ende grossaetie te betaelene, emmers den pachtere ofte collecteure, by goede versekerhoyt danof contentement tegheven uuyterlyk binnen drie maenden naer de date van deser, op peyne van tallen tyden, dies versocht zynde, naer rate van tyde, gheint ende gheexecuteert te wordene sonder eenich figure van proces.

Item. — Ende van nu voorts zoo wie eenighe houtten, van wat soorte dat zy, tzynen slete ende oorboire, inne doen zal, wert ghehouden van dies pertinent ende voorghaendelyk inkennen te doene, emmers adverterende den pachtere ende ghecommitteerde van de zelve lyste, ende trecht ende impositien daer toe ghestelt, volghende den octroye, volcomentlyk te betaelen, emmers, hemlieden van dies contentement te gheven, op de boete, van elcke reyse datter faulte zoude moghen bevonden worden, vi l. pars ende arbitraelyke correctie.

Item. — Soo wie bevonden wort in fraulde van de zelve lyste en de impositien, zoo by tindoen van de berninckhoutte,

als oock de bieren daerby, ende andere voorghaende octroyen verclaert, eenighe falsificatie by ondeugdelyk verclaers van de soorte ende nombre van dien, te comitteren ende oversulcx achterhaelt ende gheconvinciert remarquable exces ende mesus ghedaen ende ghepracktiquèrt thebbene, sal in dat gheval verbeuren dobbel recht van de zelve lyste, ende boven dien incureren ende verbeuren de boete van ses ponden par., van elcke soorte van bieren ende nombre van den houtte ten honderden, ende toe dein arbitralyk ghecorrigeert zynde, ter discretie van den heere ende wetten, ter exempele van andere.

Ende ten fyne dat men seker reghele, prys ende taucx mach houden ende observeren int vercoopen ende uuytventen van de selven berninchoutte, zoo by den herberghiers, taverniers ofte dierghelycke, sonder ten respecte van den zelven taucx ende impositie van den zelven octroye, die excessivelyk ende buyten alle redene te vermeerssen uuyter digniteyt van dien, als niet connende iij d. pars opelick facheel ofte mutsaert, men ghebiet ende ordonneert, van weghen heere ende wetten, eenen ighelick, wie hy zy, meer ofte voordere te rekenen, heesschen nochte doen betaelen van elcke soorte ende specie van houtte dan den naervolghende taux ende prys hier by verclaert ende ghestatueert, te wetene: den facheel houdt van drie almen zy dies ende andere ghelycke ghehouden, voor hart hout, ende mate ordre deser stede iiij s. par.

Item. — Een facheel abeelen, ofte ghelyk groot hout, van drie schyderen, ghehouden ordinaerlyk voor nieuwe iij s. par.

Item. — Van elcken langhen fagoot ofte mutsaert, ghehouden met twee wissen, mate ende grootte oock deser stede iij s. par.

Eenen kiolet met eenen wisse goet ende volhoven hout, zonder daer tusschen te mogen mynghelen eenighe bus-

chaillen ofte dierghelyke, soo men naempt, ghelevert hout j s. par.

Ende dat op de boete van iij l. par, van elcken sticke, elcker reyse te verbeuren by den weert, herberghier ofte vercooper van dien, zoo dickwils hy bevonden wort de contrarie doende, danof elcken zal moghen bestade wesen op souffisante preuve, midts prouffyttende t'derde van de boete, ende toe dien arbitrale correctie, ter discretie van den heere ende wetten.

Item.— Dat nyemant hem en vervoordere eenighe gansen t'houden ende dier ghelicke ghevogelte te houden loopen ter marckt ende straten deser stede, nemaer de zelve te besluytene binnen zynen beloocken, nochte oock eenighe vuylicheyt ende smytte, nochte andere onzuyverheyt, en werpe int water van den flasch van de voorseyde marckt, nochte zyne handen daer inne te wasschen daer de paerden, coyen ende ghelyke bestiael merckelyke quale ende accidenten souden moghen vercryghen ofte gewonnen, ende dat op de boete, van v s. par, telcken, alst ghevalt.

Item. — En zullen de zelve herbergiers ende taverniers niet vermoghen te ventene nochte vercoopene, meer dan een soorte van bier, op elck zonderlynghe plaetse ofte stede ghebrauwen: te weteno dat de ghene willende vercoopen, indoen ende venten Meenens bier, tzy brun oft wit, nyet en zal vermoghen ander bier te ventene, op ghelycke boete.

NOPENDE DE DRAPPERIE

Alsoo byden voorghaende statuyten, ende merckelyk int IX article op t'faickt van de draperie ghemaeckt, verboden ende gheinterdiceert es niet meer nochte grouver wolle te ghebruycken in het achter hende van een laecken dan int voorthende, men verbiet t'zelve anderwarf by desen, ten ware dat in het zelve hende een stecke ingheweven ware, ende dat op de boete van x l. par.

Item. — Dat niemant, t'zy drappier ofte inwoonende, en vermach alhier eenighe doucken ofte slechte lakenen te reeden nochtte drappieren, hy en werdt ghehouden alvooren deselve te presenteren ter hooger loye omme zyn ventloot thebbene, ende dat op de boete van iij l. par.

Item. — Dat niemant hem en vervoordere in eenighe keurlakens t'useren nochte ghebruycken eenighe substantie daermede zy indirectelyk zouden moghen loyers verblenden ofte indirectelyk pooghen tabuseren, op de boete van iij l. par, ende toedien, naer de ghelegentheyt van den faicte ende sticke, ghecorigeert te zyne ter discretie van den heere ende wetten.

Item. — Dat alle de ghonne drappierende eenighe keurlaeckenen, ende de zelve daerby ghepresenteert hebbende, aldaer gheordonneert wierde, de zelve te vervollene ofte verbeteren binnen sekeren tyt gheordonneert ende ghelimitteert, ende te dien niet obedient nochte volcompt, sal over zyn onghehoorsaemheyt boeten op elcken sticke van nat voorts x l. par.

Item. — Zullen de loyers vermoghen, soo hemlieden by deser toeghelaeten ende gheconsenteert es, alle lakens inne te houden die zy bevynden zullen onbehoorlyk ghehandelt te zyne, tzy op de langhde ofte breede, de welke in sulcken ghevalle zullen ghelevert worden in handen van den cnape, omme by hem nat ghemaeckt zynde, ende daer naer ghedroocht, ende anderwerf ter loye ghepresenteert wesende, alsdanne gheloyt ende ghewarandeert te zyne, oock mede den drappier ghecallengiert ende ghecorigeert te worden naer de voorghaende qualiteyt van den faicte ende sticke, zoo dickwils alst ghevalt.

Verbiedende oock allen drappiers inwoonende, tzy cooplieden ofte andere, hemlieden ghenerende met faickt van laeckenen te ghebruycken, een gheramen ofte onbehoorlyke recken ende andere instrumenten, daermede zy ter fraulde

van den coopman, nadeele ende blamatie van de nerynghe ende drapperie deser stede, de zelve laeckenen artificialyk uutrecken, boven ende buyten heurlieder ordre, behoorelyke ende ghestatueerde langhde ende breede, op peyne van verbeurte van de zelve laeckenen, recken ende instrumenten, hoedanich die zyn, ende toedien exemplaerlyk ende extraornaerlyk ghecorrigiert te worden, ter discretie van den heere ende wetten, anderen ten exempele.

Copie van de requeste ghepresenteert van weghen de gouverneurs mette gheheele draperie deser stede, an myne heeren voocht schepenen ende raedt der voorgenoemde stede, metter apostille up die ghegheven.

Vertooghen in alle reverentie, gouverneurs mette gheheele draperie deser stede, hoe zy bevynden, dat, ter cause dat de laekenen alhier in de stede ghereert ende ghedrapiert, al zulcke lancde niet en hebben als de gonne ghedrapiert te Habourdyn, Armentiers ende andere plaetsen, de zelven haerlieder laekenen binnen der stede van Ryssele, ende elders, van den coopman zoo zeere niet begheert, nochte ten zulcken pryse niet gheestimeert en worden als de gonne van de voorseyde andere plaetsen, waer dueren ontwyfelyck ende notoirelyk de neerynghe van de zelve draperie, ende consequentelyk tprouffyct ende goede renomee deser stede vercranct ende te cort ghedaen wort, zulcx dat diversche cooplieden aen de remonstranten respectivelyk te kennen ghegheven hebbende de voorseyde schaede van de draperie deser stede, ten respecte van de te cortheyt ende non lancde van de zelve laeckenen, welke schaede den coopman bevynt, daer de voorseyde non lancde, mits zy de laeckenen wit coopen, de zelve doen vaeruwen by de sticken ende niet by de elle, zulcx dat zy niet meer en gheven van een laeken lanck twyntich ellen, ofte daer ontrent, van vaeruwen, dan zestien ellen, omme twelcke van nu voorts te eviterene ende

mitsdien de laekenen deser stede neffens de gonne van andere plaetsen vente te doen sorteren, supplieren dat U. E. believe tadmitteren ende consenteren, dat van nu voorts de laeckenen vierentachtentich ende achtentzeventich zullen moghen lanck ghereet wesen ter hoogher loye, zonder, boete tot neghenthien ellen ende een vierendeel, ende vierentzeventighen ende achtentzestighen tot twyntich ellen, te weten niet corter nochte niet langher, al met laste dat de zelve laeckenen, die zoo wel ter hoogher als ter raeuwe pertse zullen langher ofte corter bevonden worden dan hier vooren gheseyt es, boeten zullen, naer oude costumen ende volghens de statuuten, ende zult wel doen.

Copie van de apostille up de zelve requeste ghegheven.

Bailliu, voocht, schepenen ende raedt deser stede, ghelet hebbende up t'inhout van desen requeste, bevyndende de zelve goet ende favorable tot advanchemente van de zelver draperie, hebben de zelve gheconsenteert ende gheordonneert ghereet te wordene volghende tnaratyf van der zelver requeste, behoudens ende ghereserveert, dat de raeuwe laekenen, achtentzeventich ende vierentachentich, ghecammet ter paertse, maer zullen uutbrynghen in langd niet min dan zeven en veertich ellen, ende niet hoogher dan neghen en veertich ellen, de halve, naer advenant, ende de zelve laekenen opghevult ende ghepresenteert ter hoogher peertse, en zullen niet hoogher zyn dan achtendertich ellen, ende de halfve oock naer advenante, alles op de boete naer oude costumen.

Actum int volle collegie ter presentie van den Bailliu ende den raedt, desen eersten february xv^{c} eenentneghentich.

Onder stont gheschreven met zeker hanteecken.

L. DE BACQUERE.

Statuten van der rauwe pertse vernieut d·n XXIII*e augusti* 1591.

EERST.

Den laeken afghetrocken van den ghetauwe, ende t'zelve niet gepresenteert ter raeuwe pertse, de boete es x l. par.

Item.— Een laeken up tghetauwe niet hebbende zyn vulle ghetuughe bevonden by den prenter, de boete es x L. par., ende den cam oick verbrant, ende boven dien ghecorrigiert te zyne ter discretie van heere ende wetten.

Item. — Een ryet bevonden zynde int harnasch staende drie ryen te breet ofte te smal, de boete es III l. par.

Item.— Bevonden een ryet onghebrant, de boete es x l. par.

Item.— Eenen wever bevonden zynde te wercken t'sondaechs ofte sheilichs daechs, boet VI l. par.

Item. — Ne zal men gheen doucken doen wercken deur eenen keurcam, up de boete van III l. par.

Item.— En zullen gheen doucken hoogher ghecammet zyn dan twee draen min dan 54, up de boete van x l. par.

Item. — Eenen drapier van der stede die ceurlaekens reet, ne zal maer vermoghen eenen douck t'sjaers te reene, up de boete van III l. par.

Item.— Oick en vermach men gheen ceurlaekenen buuten stede te doen wercken, up de boete van x l. par. boven dien arbitrare correctie ter discretie van heere ende wetten.

Item. — Een drapier en vermach maer een slytschabbe reeden van drie ellen t'jaers, ende moet zitten vooren an het marck, up arbitrare correctie.

Item. — Geen drapiers en vermoghen gheen ceurlaeken te doen weven buuten dese stede.

Item.— De gonne die t'college van den loye injurieren zullen, zullen boeten III l., ende boven dien arbitrare correctie.

Ende eenen wever bevonden zynde te weven by der kersse ofte verboden tyden, de boete es III l. par.

Item. — Een laeken afghetrocken zonder prenten van den ghetauwe, de boete es III l. par.

Item. — Niemant en zal moghen commen ter loye, die ter loye goet hebben dat binnen heurlieder huuse gheweven es, op de boete van iij l. par.

Item. — Een laeken afghetrocken voor den xij heuren, ende t'zelve ter loye niet ghepresenteert, de boete es xx s.

Item. — Een laeken ghepresenteert ter loye, ende t'zelve bevonden zynde te wack, de boete es x s.

Item. — Een laeken gheweven met een schietspoele dat passeert een vierendeel, de boete es xx s. par.

Item. — Een laeken bevonden te vul, de boete es x s. par.

Item. — Een ghetauwe bevonden met een quaet cleet ofte zonder cleet, de boete es x s.

Item. — Een laeken bevonden te dinne de boete es iiij s.

Item. — Een laeken gheloyt met twee d. d. de boete es xij s. par.

Item. — Een laeken gheloyt met drie d d. d. de boete es xxiiij s. te weten laekens ghecammet 84, 78 ende 74.

Item. — De cleene laekenen en zullen maer boeten van elck d., naer costumen, iiij s. par.

Item. — Een laeken gheloyt met een O, de boete es vj s.

Dies zal men vermoghen t'zoo verre men bevynct eenighe laekenen ten griefve ondeffen ghewrocht zynde te slaene twee ofte drie O, ter discretien van de loyers.

Item. — Een laeken bevonden met eenen onderslach, de boete es i s. par.

Item. — Een laeken bevonden met een quaet riet, de boete es i s. par.

Item. — Een laeken bevonden de looy anghedaen met oude hevelte, de boete es ij s. par.

Ende nietmin moet daer naer ghebetert zyn ende ten mynste ghetoocht werden twee loyers up dobbel boete.

Item.— Een laeken bevonden met een hevelte hanghende ande loon, eenen dweers dume lanck, de boete es ij s.

Item.— Eenen drom bevonden onderhalf vierendeel lanck vaer dat sy, de boete es v s.

Item.— Eenen drom ghecort voor den cnoop, de boete es j s. par.

Item — Eenen drom met toe de cnoopen ghewrocht, de oete es v s.

Item.— Een 84 es ghehouden te hebben up elck eynde vier riepschoten, de boete, anderssins bevonden, es, ij s.

Item.— Alle laekenen moeten hebben vier wevelschoten oor deynde striepe niet min ende zesse niet meer, up de ete van ij s. par.

Item. — Zoo verre yemant bevonden wert te ziene in de ure van de loycaemer dewyle de loyers onledich syn met laekenen te loyen, ofte binnen te commen zonder voorende consent, de boete es v s.

Item.— Een oudt ryet veregghet ende ghepresenteert tot e omme te meten met een oudt jock bevonden, de boete v s.

tem.— Een laecken bevonden met een gat, de boete es i s. nde zal daer naer verbetert moeten werden ende ghecht twee loyers up peyne van te verbeuren dobbel boete.

tem. — Een laecken ghepresenteert ter loye, bevonden de te cort, boet van elck vierendeel, iij s. ix d., ende laeken bevonden te lanck zal betaelen dobbel maeltote.

em.— Een laeken met een cleene boete es iij d.

em.— Een laeken bevonden met xiij cleene boeten zal vesen zyn te verbeteren, ende daer naer anderwaerf, ouden ter loye te presenteren, ende zoo verre niet vert, zal verbeuren dobbel ghelt.

m. — Van elck laeken ter pertse overghetrocken zal len voor trecht van de loyers, vj d.

m. — Een half laeken bevonden boven de 30 ellen , zal gheven dobbel loyghelt,

Item. — Een streckhevelte, ofte loot hevelte, bevonden met eenen cnoop, de boete es ij s. par.

Item. — Een laeken ter peertse ghepresenteert, zonder tmarck van de wevere, de boete es ij s. par.

Item. — Een laeken ter loye ghepresenteert, onbehoorelyk vernaeyt, de boete es ij s.

Item. — Eenen wever een loot aenghedaen hebbende met een lyste deure, de boete es ij s.

Item. — Een neype ghemaect in het halfven van een laeken daerdeure dweers groot bevonden, boet ij s.

Item. — Een porteken, onbehoorelyk ghemaect, de boete es ij s.

Item. — Een laeken bevonden gheteekent up t'loot, ofte in het laeken, eenichsins, hoe dat zy, boet, ij s.

Item. — Een lysteynde in de lysten ghetrocken ende weeromme t'zelve in de lysten ghekeert, es een by teeken ende boet, j s.

Ende tzelve moet verbetert zyn ende ghetoocht twee loyers up dobbel boete.

Item. — Een raeu laeken moet legghen up de schraeghen, ofte taefels, met den hoestel naest de meters, up de boete van IV par.

Item. — Een snoorle uutghegheven by loyers boet iij s.

Item. — Een dobbel weveleynde, een vierendeel lanck ghelaeten, boet iij d.

Item. — Een dobbel schote een vierendeel lanck, iij d.

Item. — Een dobbel schote uutghetrocken, een overschote vier schoten, boven ofte onder de dobbel schote bevonden, boet iij d.

Item. — Twee draen in een ryet uutgheghaen vier schoten, boet iij d.

Item. — Een dobbel wurpdraet ghegaen een vierendeel lanck in het laeken, boet iij d.

Item. — Een draet gebroken ende een vierendeel uutghegaen, boet iij d.

Item.— Twee ghebroken warpdraden uutghegaen ende xj waerpdraden daer tusschen ghewrocht goet werck, boet noch iij d.

Item.— Twee overschoten vier waerpdraen daer tusschen ende vier wemelschoten, boet iij s.

Item.— Een nustreck behouden, boet iij d.

Statuut van den prenter.

Item. — Eenen wever moet zyn eerste loot uutlegghen om te prenten dat men ziet, de boete es j s.

Item. — Een wever en mach gheen onreynichheyt up de laeken boom doen ofte spuwen, op de boete van v s. par.

Statuuten ende ordonnantien ghemaeckt by Bailliu voocht schepenen ende raedt der stede van Belle, ten gauwedynghe ende vermaecteneghe ghehouden den xxjx^en^ in lauwe ende xij in sporcle, 1592 voorleden.

Eerst, alzoo over zekeren tyt groote faulte ende abuus bevonden es gheweest van de gonne poorter ende poortresse zynde ende tsaemen ten huwelyk allierende, negheene debvoiren en doen, zoo wel binnen als buuten der stede, om in conformiteyt van de voorgaende statuuten binnen de xl daeghen naer heurlieder voorgaende huwelyk, hemlieden up den bouck oft register deser poorterie, by naemen ende toenaemen, te doen inschryven ende registreren.

Es gheordonneert ende ghestatueert, zoo men ordonneert ende statueert by desen, dat alle poorters ende poorteressen, tsamen ten huwelyke commende, zullen, binnen de voorgaende xl dagen naer heurlieder huwelyk, debvoir doen ende hemlieden ten registre in te doen schryven ende regis-

treren, up pene, dies in ghebreke blyvende, te incureren de boete van thien ponden parisis, te appliquieren, de twee deelen voor de stede, ende t'derde voor den heere, naer costumen van de rentboeten, ende niet min theurlieder laste voorts gheprocedeert te werden soo men volghende de costumen ende privilegien schuldich es na behoorte te doene.

Item. — Men ordonneert ende statueert achtervolghende doude ceuren ende ordonnancien,dat gheene drapiers, binnen deser stede drapierende, niet en zullen vermoghen eenighe doucken te drapieren, dan alleenelyk eenen douck binnen jaere, danof de loyers ter beede pertse ghehouden werden goeden toesicht ende noticien te houden omme alle exces te eviteren, nemaer zullen alle laekenen voortan moeten ghereet ende ghedrapiert werden up de marcken ende looden van de stede, niet jeghenstaende eenighe voorgaende provisionele tolleraghie ofte ghedoochsaemheyt, ende ter voorseyde loye ofte warrandaige respectivelyk ghepresenteert moeten werden, alles naer elcx deucht ende weerde gheloyt te werden, ende dat up de boete van x l. par.

Zynde boven dien arbitraele correctie.

Lastende ende bevelende overzulcx de prenters goet regardt ende scherp toesicht, prentende eenighe doucken up tghetauwe, in t'regard van t'marck van den drapier, oock mede sy de wever up den eedt, dies noodt zynde, te doen verclaeren oft zy om den zelven drapier bin den voorseyden jare negheene meer doucken en hebben gheweven, ende in ghevalle dat jae, t'zelve by den prenter over te brynghen ter raeuwer pertse, om danof de boete ghewyst te zyne als naer redene alsvooren.

Item. — Es oick van nieux gheordonneert ende ghestatueert, met expres verbot ende interdictie, dat gheen wevers, binnen deser stede, en zullen vermeughen heurlieder ketens up tghetauwe ofte anderssins te schouden ofte branden in wat maniere dat zy, up de boete van x l. par.

Item. — Uutedien men gheinformeert es van de groote onghereghelthyt die sommighe presumeren te useren jeghens de gheswooren officieren van de collegien deser stede, ende merckelyke de zelve infamelyk te injurieren ter cause dat de zulcke inwoonende by de voorgenoemde collegien, tzy loyer ofte ander, ghecalengiert worden in de boeten daer toe staende, ende bevonden ghemeriteert thebben, ende zonderlynghe zoo wanneer de drapiers ofte wevers hemlieden pretenderen te beclaeghen van den loode ende ordonnancien by den zelven loyers, telcker distyncte pertse ghegheven, ende zo wie hierin bevonden wert hem daer inne te misdraeghen eenighe blame ende injurie de zelve cause officii ansegghende, zal verbeuren de boete telcker reyse van x l. par.

Ende arbitraire correctie ter discretie van den heere ende wetten.

Ende alzoo men verstaet dat diversche herberghiers ende tappers deser stede hemlieden, contrarie de voorghaende statuuten, vervoorderen inne te doene groote quantiteyt van ceytere, tzy van appelen ofte peeren, ende nietmin daeghelyks daer by ventende haerlieder wyn ende bieren, daer uut ontwyfelyck ende notoirelyk volcht groote fraulde ende bedroch, deur de comixtie die lichtelyk daer in ghebruuct mach worden, niet alleene tot griefve, schaede ende intreste van de rechten ende imposten de stede competerende, nemaer oock daerby altererende ende vercranckende de drancken, zoo wynen als bieren, ende corrumperende de naturen van de gonne die onwetende de zelve drancken zyn drynckende.

Men verbiet ende interdiceert anderwaerf, wel expresselyk, by desen, alle herberghiers ende tappers eenighe soorten van ceytere inne te doen enocht oick te ghebruucken, niet meer thaerlieder slete dan anderssins, up de boete van x l. par.

Ende boven dien arbitraire correctie met verbeurte van den zelven ceyteren.

Houdende ende blyvende voorts alle voorgaende statuuten, soo up tfaict van de ceure overbrynck van den prys van wynen ende vremde bieren byde herberghiers, voor eenich venten te doene, an den heere ende wetten, metgaders oick tlast ende dienst van de wynschroors, ende dat van elcken stucke ofte tonne ende vaete, byzonder in vigeur, metgaeders de gonne van de justi ien politie van draperie, ende elck ambacht respectivelyk in zulcken effecte als die te voorent ghemaect ende ghestatueert zyn gheweest.

Ende overmits heere ende wetten ghenouchsaemelyk gheinformeert zyn dat de ceurheers deser stede hemlieden indirectelyk vervoorderen te composeren, emmers appointieren van diversche boeten, hemlieden te voorent niet toeghelaeten gheweest thebben, nemaer alleenelyk, ende by provisie, gheconsenteert zeker deel ende portie van eenighe vandien, omme et beter alle faulten ende mesusen tattraperen.

Es gheordonneert ende ghestatueert, zoo men doet, last ende beveelt by desen, dat de voorengenoemde ceurheers, present ende toecommende, ghehouden ten gauwedynghe van elcken jaere over te brynghen, ghetrauwelyk ende op eedt, alle de boeten, van wat staete die zyn, ghedeurende haerlieder dienst ende officie vervallen naer costumen, zonder de zelve secreten, ofte met collasie, t'zy van weerden, brauwers ofte ander wynckeliers, danof theurlieder particulieren proffyte te moghen transigieren, composeren ofte vermaeken, ten fyne den heere ende stede elck zyn recht proffitere, ende d'andere als naer rechte, ende dat up de boete, zo wanneer zulck mesus by den zelven ceurheers bevonden worden, jeghens t'present statuut ghecomitteert te zyne, te incureren van elcken faute, de boete van x l. par.

Ende boven dien arbitrarelyk ende als meyneedighe ghestraft ende ghecorrigeert te werden naer dexigentie ende importantien van den stucke.

Ende omme voortan te voorziene zeker bequaeme plaetse,

daer de ordinaire marctdaeghen deser stede, de vette ende maegher zwynen zullen moghen gheaccomodeert werden, overmits de zelve ten groote ongheryfve van den ghemeene, up de groote marckt ghehouden es gheweest, is gheresolveert, ghestatueert ende gheordonneert, dat men voortaen de marct van de voorgenoemde zwynen houden, stellen ende ghebruucken zal, in de Oost-straete deser stede, beghinnende van de Corteghebeurte westwaert naer de marcquen ende staecken die men daertoe stellen ende engieren zal, ende dat up de boete van elck stick, x l. parisis.

Ende omme te accomoderen de vlassemarct ende gaernemarct der zelver stede, die ter grooter discomoditeyt zoo van de rouden graene ende lentemarckt als anderssins, ghehouden es gheweest voor de halle deser stede, es oick ghe rdeneert, ten fyne van elcx beter gheryf ende comoditeyt, dat men de zelve vlassemarct ende gaernemarct zal houden in de voorgenaemde Oost-straete, ende dat van de plaetse ende herberghe van den ouden nobele, westwaert naer de grootte, ende plaetse daer toe behouvende ende gherequiereert daer toe, oick telcx beter kennesse marcquen ghestelt werden, tot continuaetie van dien.

Naer de welcke elck hem zal hebben ende schuldich zyn, te reguleren up de boete als boven.

Ghepubliceert ter bretesque, present: Bailliu, ende schepenen, den xiiij^{den} sporcle 1592.

Men ghebiet, last ende beveelt van weghen myne heeren voocht ende scepenen deser stede, dat, omme teviterene de groote fraulde, schaede ende grief, die apparentelyk de zelve stede ghedaen ende gheinfereert wort, zoo by den herberghiers ende tappers, als andere inwoonders deser stede, daeghelyks inne doende alderhande bieren, buuten der zelver stede ghebrauwen, zonder alvooren thebbene ende lichtene behoirelyk billet van den collecteur ende ontfanghere van der stede rechten, by octroye van zyne Majesteyt daertoe

verleent, ende de zelve competerende, dat niemant voortan, wie hy zy, inwoonder deser stede, hem en vervoordere, eenighe bieren, van wat soorte die zyn, van buuten ghebrocht ende ghebrauwen, inne te doene nochte laeten kelderen by den gheswooren wynschrooder deser stede, daertoe speciaelyk ghestelt ende ghecommiteert, twelcke presentelyk es Philippus van der Meulen, filius Loys, ten zy alvooren daertoe ghelicht ende contentement ghegheven thebbene by billette an Andries Canin, collecteur van dien, up peyne, zoo wie, in conformiteyt van de voorgaende statuuten, up t'zelve stick ghemaeckt, hem vervoordert de contrarie doende, te verbeuren ende incurrereren, de boete van thien ponden parysis van elcken sticke, buuse, tonne ofte vaete, metghaders confiscaetien van den zelven biere ende drancke.

Verbiedende ende interdicerende overzulcx den voornoemden Van der Meulene, ende zyne ghecommitteerde, eenighe bieren ofte dranck te kelderen ende inne te doene, ten zy hemlieden blycke van betaelynghe ende contentemente, dies den voornoemden collecteur, by den indoenders van dien, ghegheven, ende dat up de boete van drie Carolus guldenen, ten proffyte van den heere ende stede egaelyk, naer doude statuuten, ende boven dien, arbitrairelyk ghecorrigiert te zyne ter discretie van den voornoemden heere ende wetten.

Zullen van ghelycken alle herberghiers ende wyntappers schuldich ende ghehouden zyn, zoo te voorent verscheedelyk gheordonneert es gheweest, ter incompste van de wynen by hemlieden alhier inneghedaen brynghen, t'zy ter slete ofte anderssins, terstont de zelve behoirelyk voor eenich kelderen over te brynghene met declaracien van de sticken ende fustagie metter grootte van dien, anden tresorier deser stede, omme danof behoirelyk noticien te houdene ende t'recht van der stede ghetroken, betaelt te wordene, up de boete van thien Carolus guldenen, ende toedien, met confiscaetie van de zelve wynen, arbitraire correctie.

Welverstaende dat den voornoemden Van der Meulen oock ghehouden es, tot meerder verzekertheyt van de stede rechten ende middelen, zoo wel van de wynen als van de bieren, by hem inneghedaen, te houdene autentycq register ende contre-bouck, omme tallen tyden, dies noodt zynde, by voorme van controllemente, tonderzoucken ende bevynden daer eenighe faulten zouden moghen gheschieden ofte ghepasseert zyn, ende der delinquanten ofte committeerders van dien respectivelyk te punieren ende corrigieren, zoo by de boeten samenlyck voorschreven als ander extraordinaire, naer exgigheren van de meriten van den sticke.

Ten anderen, alzoo men verstaet ende wel gheinformeert es, dat eenighe inwonende, t'zy drapiers, wevers, ofte andere, heurlieden over zekeren tyt vervoordert hebben, contrarie doude, zeer lovelyke, costumen, privilegien ende ceuren deser stede, tot onderhout van de draperie der zelver ghemaect, te vercoopen an vremde ende afsetenen van diere, ende overzulcx indirectelyk buuten deser stede te vervoeren ende transporteren laeken ofte wullen ghetauwen ghemarckt ende gheprent metten ordinairen marcken van den ambachte ende neerynghe der zelver draperie, tot notoire vercranckynghe, schaede ende intereste van de voorseyde stede ende neerynghe, gheensins tollerable, men verbiet ende interdiceert, eenen ygelyken, wie hy zy, voortan hem te vervoorderen eenighe van de zelve oude ofte nieuwe ghetauwen te vercoopen, doen nochte laeten verporren buuten deser stede, in wat maniere dat zy, ende dat up de boete van twyntich Carolus guldenen, van elcken stucke, met verbeurte van dien, de zelve t'apliquieren ende repartieren tusschen den heere ende stede half en half, ende bovendien alzulcke vercoopers, metgaders oick den voerlieden ofte transporteerders, arbitrairelyk ghecorrigiert te zyne in exemple van andere.

Bevelende ende belastende alle de gonne die de voorent

eenighe ghetauwen bevonden werden vercocht ende buuten der voorseyde stede ghetransporteert ende ghelevert hebbende, de zelve wederroependen theurlieder ordinnaire plaetse, alhier te doen brynghen, stellen ende erigieren ofte emmers andere nieuwe aldaer taccomoderen theurlieder costen, onderhout ende conservaetie van de zelve neerynghe, ende dat ten lancxsten binnen zes weken naer de daete van desen, up ghelycke peyne, boete ende correctie, de zelve te innen reelyk metter daet by prompte executie, up heurlieder persoon ende goedynghen, zonder figure van proces, emmers namptissement over tclaere ende prevalable incluz, considererende de groote ende prejudiciable consequentien daer van dependerende.

Ghepronunchiert ter bretesque, den nae laetsten in augusti 1592. Present: Jr Jan den Torre, Bailliu.

Ten gauwedynghe up den xxjx*e* *january* 1592, *present voocht, schepenen ende raedt deser stede van Belle*, es gheresolvert t'gonne hier naer volght.

Up tvertooch ghedaen, naerdien men te kennen ghegheven heeft, de inconvenienten ende confusien die bevonden zyn gheweest int faict ende officie van meterschap van de draperie deser stede.

Es gheresolveert, omme de redenen pregnante, tvoorseyde collegie moverende, dat men ten proffycte van de stede, tzelve officie zal te coope stellen by kerck gheboden den meest danof biedende, den wetten agreable souffissant ende ydoone, up cautie ende boorgtocht ten, contentemente van de wetten.

Es gheresolveert anderwaerf te publicieren, dat de gonne alsvooren poorter ende poortresse t'samen ten huwelyk commende, zullen doen binnen de voornoemde xl daeghen naer haerlieder huwelyk feestdach, behoorelyk debvoir, omme hemlieden op den voornoemden bouck van de poorterie inne

te doen scryven, zonder dies te zyn in eenigher ghebreke, up pene van te verbeuren de boete van xl livres parysis, te applycqueren, de twee deelen voor de stede ende t'derde voor den heere, ende voorts thaerlieder laste gheprocedeert te werden zoo men volghende de costumen ende privilegien schuldich es ende behoort van doene, metten costen danof dependerende.

Dien niet jeghenstaende voor desen, uut zeker oorzaecke, es toeghelaeten gheweest den bailliu alle delicten ende messusen binnen den jacre te brenghen in vierschaere, indifferentelyk, zonder te verbeyden, dach van tgauwedynghe.

Es gheresolveert dat voortan den bailliu gheen delicten ende messusen, ande welke eenighe boeten cleven, danof de stede eenich competeert, tzy van een derde de twee deelen oft andersints, en zal moghen in vierschaere brengen, dan zal de zelve moeten brenghen ten gauwedynghe alleene omme voorts dien angaende recht ghedaen te werden, zoo men van ouden tyden es ghecostumert gheweest te doene.

Sonder oock eenighe van de zelve boeten te vermaecken, ten waere sdaeghs naer de gauwedynghe, ten vermaeckdaeghe ofte emmers daer naer, ter presentie van de ghone van het collegie, van weghe mynheeren voocht ende schepenen daer toe ghecommitteert.

Ende alzoo men bevonden heeft, deur de negligentie van den clercq van de weeserie, t'groot retardement van de expeditie van de rekenynghen van de weesen, ende ander affairens dependerende van den zelven officie, die hem niet en acquittert telcken dyssendaghe ende vrydaghe, zoo hy ghehouden es, ten comptoire van de weeserie te presenteren, omme, met voocht ende schepenen, te besoingneren in alle tghene raeckende de voornoemde weeserie.

Es gheresolveert den jeghenwoordighen clercq Peeter Dehaene, te ordonneren ende lasten telcken dyssendaghe ende vrydaghe van de weke, zoo hy ghehauden es, hem te

presenteren ten comptoire, ghestoffert met calendrier, omme voorts te besoingneren tot expeditie van zulx dat touchierende es t'zelve officie, up peine van te incureren alzulke peinen de welcke alsdien angaende, by den voorgaende statuuten ende ordonnancien, verclaert ende ghespecifieert es.

Ten gauwedynghe xiij^{en} *january* 1594, es gheordonneert ende ghestatueert de *keuren statuuten ende usancien hier naervolghende angaende t'faict van de weverye.*

Alzoo myne heeren Bailliu, voocht schepenen ende raedt deser stede ghenouchzamelyk gheinformeert zyn van der ondeucht ghecauseert int faict ende ambacht van de weverie van wolle ofte laecken maecken by der kersse ofte lichte, by avonde ende tontyden, byden voorgaende ouden statuuten verboden ende gheinterdiceert gheweest hebbende, myne voornoemde heeren hebben, uut zeker pregnante causen ende redenen hemlieden mouverende, achtervolghende de voorseyde ordonnancien ende voorgaende keuren, verboden ende gheinterdicert, zoo zy wel expresselyk doen by desen, dat gheene vanden voorseyden ambachte alhier hemlieden voortan en vervoordere te weven by der keersse ofte anderen lichte by avonde, ten wat tyde dat zy, up de boete, naer oude costumen, van iij l. ij s. par. de zelve bevonden ende besleghen zynde, zoo men in voorleden ghedaen ende onderhouden heeft.

Item. — Es oock gheordonneert ende ghestatueert, dat van nu voorts alle wolle wevers deser stede ghehouden werden heurlieder laeckens ter loye te presenteren, ten daeghe dat die van der ghetauwe zullen ghevelt worden, ofte emmers ten lancxsten sdaechs daer naer, zoo wel tdeerste laecken als tlaeste, up peine van elck ghehouden te zyne ende ghecorrigiert voor ende als eenen zolieryck, ende toedien te betaelen de boete van ouden tyden gheordonneert.

Item. — Omme te voorziene int faict van de loye ende warandaige van den weede ende meede, es gheordonneert ende ghestatueert, zoo men doet by desen, dat de loyers van der hoogher pertse deser stede, presentelick ghecommittert ende toeghelaten, twarandaige van de zelve weede ende meede niet en zullen moghen, nochte hemlieden vervoorderen eenighe laeckenen, stametten, bayen ofte ander ghelycke, te doene in mynderen ghetalle dan van vier persoonen, ofte hoofden van der zelver pertse, up de boete van iij l. ij s. parysis, ende up arbitraire corectie

Angaende de straet-schauwynghen.

Item. — Omme voortan ordre te stellen in de boeten van de straetschauwynghen binnen deser stede ende schependomme, anmerckende t'groot grief ende schaede de zelve stede successivelyk lydende es ende draeghen zoude, voor ende naer apparentelyk, indien daer inne niet voorzien en wierde, byzondere int regart ende libre suatien deurde waterloopen van de greppen, deur tquaedt onderhout, metgaders de onzuiverheyt ende belemmertheyt van dien, daer inne bevonden es, van ghelycken gheordonnert ende ghestatueert, dat van nu voorts alle de greppen ende waterloopen zullen by den schoudtheer ende schepenen, zoo wel ter half maerte, naer costumen, als oock up ander tyden, indient noodt zy, gheschout worden, ende alwaer eenighe greppen ende waterloopen ordinaire bevonden werden, by de middelen van de voorscrevene onzuyverheyt ende belemmertheyt, haerlieder ordinaire-cours benomen te zyn, zullen de jeghenlanders proprietaris ofte possesseurs, verbeuren ende incurreren, jeghens ende tenregarde van heurlieder poortgronden ofte erfve, naer advenante van de langde van vichtich voeten xx s. par.

Ende van de andre cleender ende minder bevonden x s. par.

Item. — Van alle belemmertheden up de straeten bevonden, ten wat tyde dat zy, zal den voornoemden schoudtheer by schauwynghe moghen calaingie doen met schepenen, naer costumen, tzy van leggen van boomen bullen up sheeren straete, stellen van waeghenen ofte ander materialen of instrumenten, daer deure t'liber passage van dien zoude moghen belet wesen ende de zelve straete verhinderen, zullen boeten x s. par.

Ende ghehouden de zelve beletselen promptelyk te weren ende rumen.

Ende zoo wye ter voorseyde schauwynghe besleghen, ghecalengiert ende bevel ghedaen zynde als vooren, ter herschauwynghe, niet bevonden en wert gheobediert thebbene, mitgaders de beterynghen ende reparaetie, volghende de bevelen hem ghedaen, vulcommen thebbene, zal verbeuren dobbel boete, ende bovendien de reparaetie, schade ende grief aldaer bevonden gherecouvreert worden ten coste ende laste van den gonne in faulte zynde ghebleven, tzy den proprietaris ofte ghebruuckere van den zelven jeghen gront ende erfve van dien, lastende ende ghebiedende oock dat niemant en zal vermoghen eenighe opgaende houtten nochte haeghen te houden ende laeten staende met overhanck van toppen ende brancaigen, daerdeure de greppen ende caulchien der zelver stede merckelyk bedorven ende gheinterressert worden, up de boete van xx s. parisis.

Ende voorts indient noodt zy, niet alleene de boomen ghewert, nemaer oock t'grief daeranne verhaelt ende gherepareert te zyne, ten coste van den proprietaris.

Verbiedende voorts dat gheene vaerwers heurlieder vlot, metgaders de beenhauwers heurlieder vullicheyt ende oock de gaerentwyniers heurlieder veusele ende andere gelyke afvalselen ende vuulicheden, en zullen vermoghen te smyten nochte loopen op sheeren straeten, telcken alst ghevalt, ende elck respectivelyk up de boete van iij l. ij s. par.

Item.— Omme te onderhouden alle goede ordre, zede ende stillicheyt ter ruste van de goede ghemeente deser stede dienende, men verbiet ende beveelt alle poorters ofte andere inwoonende deser stede, reserverende alleene de reysenden man, hem te vervoorderen te dryncken bancquetteren ende veele min spelen met quaerten, theerlynghen ofte ander soorte van spele, naer tverlaten van de wyngheroene, up de boete te wetene : van elcken persoon drynckende iij l. ij s. parysis, ende de ghone die bevonden worden tusschende ende spelende, zoo voorseyt es, dobbel boete, ende voor de weerden ghelyke boete, daer t'zelve ghebeurt, de zelve boeten by den heer te innen by calaingie vierschare ofte eedtszwers int gauwedynghe tzynder obtie.

Interdicerende oock eenen jeghelyken eeneghe mommerien ofte masquerade te doene, gheitliedekens te zynghene, niet meer by daeghe dan by nachte ofte tontyden, nochte oock te loopen achter straete, rouppende crysschende ofte ander insolencie te doene, niet meer voor tluuden van de clocke dan daer naer, up gelyke boete van elck iij l. ij s. par.

Zo oock verboden es eenen ygelyken te gaene achter straete naer tupstellen van der wachte, zonder licht, ende ghevraecht zynde, verclaerne heurlieder naeme ende qualiteyt, metsgaeders d'affairens ende redenen van passaige metten circonstancien daertoe dienende, up de boete alsvooren, ende arbitraire correctie naer d'exigentien van den sticke ende faicte.

Raekende tvrydom ende bestoppen van de gronden binnen deser stede.

Verbiedende voorts, wel expresselyk, dat niemant wie hy zy, hem en vervoordere in eenegher manieren, binnen deser stede ende schependomme, schade te doene met afbreken ende ondeuchdelyke ontdraeghen eeneghe houtten meuren, recken, thunen, haeghen, schutsen ofte stakytsen, ofte ghelyke stoppynghen tot bevrydynghe van elcx plaetse,

gronde ende erfve ghemaect ende ghestelt, ende dat up de boete van iij l. ij s. par., ende toedyen ghecorrigiert te worden alzulcken delinquant by geeselynghe ofte bansure, naer d'importance van den faicte, ende de reparaetie van de schaden bevonden den proprietarissen daer by ghedaen, ende gheinferert te zyne verhaelt ende gherecouvreert te worden by heerelyke executie up desselfs misdoenders persoon ende goedynghen, ende zullen vader ofte moeder verantwoordene voor heure kynderen ende famillie, ende meesters ende vrauwen voor heurlieder dienstboden, daer de zelve faicten by eeneghe van heurlieder huusghezinne bevonden worden ghecommitteert te zyne.

Verbot van insolencie ende grief toecommende by tspeelen schieten, ofte smyten met eenighe materialen ofte instrumenten, zo up tkerckhof als elders.

Verbiedende van ghelyken alle knechten ende kynderen, van wat oude ofte qualiteyt die zyn, te spelen up t'kerchof, ende ontrent der halle ofte stedehuus, alhier smytten ofte werpen met steenen ofte ander materialen, schieten met blaespypen, cleene boochskens nochte andere instrumenten ofte wapenen, hoedanich die zyn, daer mede schade ende grief zoude moghen ghedaen werden ande glazeveinsteren ofte daecke van de zelve kercke ofte halle, in wat manieren dat waer, up de boete van elck hooft, zulx bevonden doende, xx s. par, ende de schade ofte grief, metgaders de zelve boete te verhaelen by ghelyke heerelyke executie op vader ende moeder, meester ende vrauwen, wyne die zyn.

Aengaende de keure.

Item. — Omme ordre de stellen ter visschemarct deser stede, es gheordonnert, dat de visch vercoopers, zoo van buuten commende als andere, brynghende alhier ter vente eenich visch ofte harync, in corfven, werden voortan ghehouden, zoo wanneer zy in tyden ende wylen ghearriveert

zyn zullen, voor d'heure ordinaire ghestelt, naer oude costume van keure, de zelve corven, alle ende zoo vele als zy pretenderen ten zelven daeghe te vercoopen, t'samen te doen presenteren omme ghekeurt ende ghewarandeert te zyne, zonder eeneghe achter te houden, ende alzoo diere te peneghen, up de boete van iij l. ij s. parisis.

Welverstaende dat de gonne die arriveren zullen naer de ghestelde heure, zullen vermoghen t'zelve visch ende harynck te vercoopen ende debiteren, midts t'zelve behoorelyk te doen keuren, ende waranderen als vooren, up ghelyke boete.

Ghepubliceert metten anderen gheadviseert den xiiij^{en} in lauwe 1594, present: den Bailliu ende schepenen, den xxvj^{en} in lauwe 1594.

Statuuten vernieut ten gauwedynghe, 1594, *angaende den herberghiers metgaders den wynschrooders.*

Men ghebiet, last ende beveelt allen herberghiers ende tapperen deser stede, negheene bieren inne te doene, tzy binnen ofte buuten der zelver stede ghebrauwen, van wat soorte dat zy, nochte laeten kelderen, zonder alvooren thebbene ende lichtene behoorelyk billet van den collecteur van de stede rechten, by octroye van zyne Majesteyt verleent ende competerende, ende overzulx betoocht worde den zelven ontfanghere met behoorelyke notitie dies contentement ghegheven thebben, in conformiteyt van de voorgaende statuutten, twelke es ten laste van de gonne bevonden contrarie doende, de boete van x l. parisis, van elcken stucke, buuse, tonne ofte vaete, metgaders de verbeurte van den biere ende drancke.

Zoo van ghelycken de ghezwooren wynschrooder deser stede ghehauden wert, zoo men anderwaerf last ende beveelt by desen, punctuelyk tonderhoudene de lasten diensten

ende statuuten zoo van thouden van hautentycq register van allen de wynen by hem voortan inneghedaen, metgaders oock van de uutlandsche bieren ende ander buuten der stede ghebrauwen, naer oude costumen, tot verzekertheyt van de stede rechten, ende dat up de boete van drye carolus guldenen, in zyn regart, ende inghevalle van eenich merckelyk abuus, collasie ofte conniventie by hem daer inne bevonden gheuseert te zyne, boven de voorscrevene boete arbitrairelyck ghecorrigiert te zyne, naer d'exigentie ende nieuten van den sticke, ter discretie van den heere ende wetten.

Zullen van ghelycken alle herberghiers ende wyntappers, volgende de voorgaende statuuten, ghehouden zyn ter incompste van de wynen, by hemlieden alhier ontfaen omme te venten, de zelve behoorelyk, voor eenich kelderen, over te brynghen an den tresorier ofte Mahieu Roose, schepenen, te dien ghecommittert, met declaraetie van den sticke ende fustaige, oock mede de grootte van dien, hoedanich die zyn, omme danof behoorelyke notitie ghehouden ende trecht van de stede betaelt de wordene, up de boete van thien carolus guldenen, ende de verbeurte van de wynen, ende toedien, arbitrairelyk ghecorrigiert te wordene, ter discretien van heere ende wetten.

Aldus conforme de statuuten alhier ghepubliciert in daeten van den xiiij sporcle, ende naelesten augusty 1592, voorleden.

Verbiedende oock anderwaerf, wel expresselyk, dat gheene herberghiers ende taverniers, hemlieden en vervoorderen heurlieder bier ende dranck, t'zy wit ofte brun, hoogher te vercoopen dan ten zulcken pryse als by den ceurheere ghestelt, ghegroot ende ghetauxeert zal worden, alles naer elcx rechtveerdeghe deucht ende weerde, zonder dat de zelve weerden ende tappers in eenigher mannieren, nochte oock de keurheers, eenighe van de zelve bieren binnen den lande

ghebrauwen, zullen moghen keuren ende stellen, nochte oock daer naer ghevent te worden ten hoogheren pryse dan vj s. den stoop, zonder regart te nemen ofte excuseren eeneghen prys van incoope, ende dat up de boete van drye carolus guldenen van elcken stucke, ende verbeurte van de zelve bieren.

Item. — Alzoo ghenouch claer ende notoir es dat de sallarisen, zoo van wetten als greffier, in zommighe expeditien, van acten van justicie, zeer cleen ende smal zyn, ende overzulx niet corresponderende met den dienst ende oncosten danof dependerende, es by myne heeren voocht schepenen ende raedt gheordonneert ende ghestatueert, dat voordan betaelt zullen worden de sallarisen hier naer verclaerst, te wetene : van elcke procuraetie, voor trecht van den zeghele, boven tordinaire van den greffier, ten proffycte van den voocht deser stede, ij s. parisis.

Item. — Voor trecht ende passeren van de nieughentheyde ofte stablisnen, tzy int collegie ofte daerbuuten, zullen schepenen heffen ende proffycteren van den vremde, iiij s. par.

Item. — Zal den greffier deser stede voortan heffen, voor sallaris van t'registreren van afwinaeren, zoo by bevele, als in camere, ij s. par.

Item. — Voor d'acten van affirmaetien ende pandynghen, in parchemine, iiij s. par.

Item. — Van schepen kennessen, boven t'voorgaende ordinaire, ten laste van de gonne die de zelve lichten zal, iiij s. par.

Houdende ende blyvende voorts alle voorgaende statuuten, zoo up t'faict van de justicie ende pollicie, draperie, ende ander neerynghe ende ambachten alhier gheexercert, indifferentelyk ende elck zonderlynghe, in vigeur ende effecte.

Aldus ghepubliciert ter bretesque, present : den Bailliu ende schepenen, ten daeghe ende jaere alsvooren.

Nopende t'clercschip van de becommerde sterfhuusen.

Alzoo myne heeren voocht ende schepenen deser stede, t'zydert de voorgaende ruyne ende continuele aermoede, desolaetie ende mortaliteyt van de ontallicke persoonen ende poorters, zoo wel binnen als buuten, in meneghe plaetse overledene, wiens sterfhuusen, deur het groot grief ende verlies by de zelve respectivelyk ghedoocht, gheleden ende ghesupporteert, ende overzulx bevonden worden zoo bezwaert ende becommert met lasten ende schulden van de overledenen, indifferentelyke blyvers, ofte blyfvighen, metgaders voochden van de onbejaereghen kynderen, vrienden, ende maeghen, ter wiens proffycte de successie ende achterghelaeten goedyngen zouden behooren, naer rechte ende costume, als naeste ende apparentste hoirs, ende erfghenaemen, toecommen ende vervallen, ghenootzaect ende oock bedwonghen zyn de zelve sterfhuusen ende successien tabandonneren ende renunchieren, zoo presentelick een groot deel ende menichte van dien in handen van wetten overgheghe-ven zyn gheweest, ten proffycte van ghemeene crediteuren, ende overmidts dat deur de menighvuldighe affairens, de zelve wetten daeghelyks overcommende ende incumberende, niet verstaen nochte occuperen en connen, particulierelyk tot reeden ende licquideren van alzulcke sterfhuusen, naer d'importancie van dien, ende zoo t'zelve ten proffycte commoditeyt ende gheryfve, zoo van de crediteuren als andere, daerane recht pretenderende, wel verheescht ende gherequireert, wort, myne heeren begheerende daer inne goede ende bequame ordre te stellen, zoo in ander notable steden ende poorteryen ghedaen ende ghepractiquiert wort, hebben goet ende expedient bevonden, oock mede ghe-ordineert ende gheresolveert, te stellen ende committeren zekeren particulieren persoon ghequalifiert ende gheedt als clercq van de

zelve poorterlyke sterfhuusen, die voortan ghelast ende gheauc-thorisert wert omme alzulcke sterfhuusen, naer behoorelyke kennesse van zaecke ende gheleghenteyt van dien, te reeden ende licquideren, tot conservaetie van den rechte van de crediteuren ende elcken keurheer int zelve respectivelyk actie thebbene ende ghefondeert zynde, ende dat up de conditien, lasten, poincten ende artickelen hier naer verclaert.

i.— Alvooren dat zoo, wie blyver ofte blyvighe, vrienden ende maeghen, naeste ende apparentste hoirs, van wat qualiteyt ofte grade die zyn, verstaen ende ghe-resolvert werden, deur legitime causen, te renonchieren ende abandonneren, eeneghe sterfhuusen ofte successien, werden ghehouden voor apprehensie van goede in prejudicie van de crediteuren ghedaen, thebbene de zelve renunchiaetie alhier voor voocht ende schepenen wettelyk te commen doene, exhiberende ende overleverende in handen van wetten, zoo men te voorent altyts ghedaen heeft, den staet van goede van alzulken sterfhuusen in leenen, erfven, huusynghen ende catheylen, van wat natuere die zyn, met specificaetie van goede ende quaede schulden, niet uut ghesondert nochte ghereservert, affirmerende oock niet achterghelaeten nochte ghereceleert, ende veel min eeneghe partien gheproffycteert thebbene in prejudicie van andere, up peine de zelve renunchiaetie ghehouden te zyne voor niet ende van onwerden.

ii. *Item.*— Den zelven staet alzoo ghetrauwelyk gheexibeert ende gheaffirmeert zynde, zal den zelven ghelevert werden in handen van den voorseyden clercq, den welcken by kerckghebode in de prochie daer tsterfhuus ghevallen wert, ende alhier binder stede ter bretesque zal doen uutroupen alle crediteuren by drie zondachs kercgheboden van xiiij dagen te xiiij dagen, ten fyne zy commen overbrynghen, in tyden ende wylen, heurlieder schult, up pene van daer naer versteken te zyne van alzulck recht ende beneficie als zy aldaer zouden willen maintineren thebbene ende competeren, tzy

van preference ofte concurence, zoo men int liquideren van den zelven sterfhuuse bevynden sal heurlieder actie ghefundeert zynde.

iij.— Naer welcke publicaetie zal de clercq debvoiren doen omme de goedynghen, by den staete vermelt, ter plaetse daer die ghestaen ende gheleghen werden, met adjunctie ende adsistencie van de officieren en justicie, aldaer ten zekeren ghestelden daeghe te doen vercoopen, te weten : de catheilen ende roerende goedynghen by vendicie, ende d'erfve, huuzynghen, groene ende wassende catheilen, by ghelyke drie zondachsche kercgheboden, alsdan te verclaeren, den meest danof biedende ende laest verhooghere, al ten coste van den goede, houdende danof goede ende auctenticque registre omme alle t'zelve te verandwoorden ten daghe van zyne rekenynghe.

iiij.—Welcke acten van justicie men verstaet dat de zelve by den voorschreven clercq, alzoo ghedaen ende gheadministreert zynde, met communicaetie van voocht ende schepenen, als superieurs van de zelve poorterlyke sterfhuusen, int generale ende particuliere, gheleghen werden in heerelycke executie, zoo de zelve elck zonderlynghe, naer costumen van de wettelyke coopdaeghen van der stede, zullen met een simpel acte geplact werden.

v. — In zulckerwys dat den voorseyden clercq, de penninghen innen ende ontfanghen zal, ende binnen behoorelyken tyde, volghende tverclaeren dat men ten coopdaeghen doen zal, de zelve gheinnet zynde, daer naer by halle ofte kercghebode, alvooren van weghen voocht ende schepenen ghestelt worden zekeren prefixen dach omme naer licquidaetie van den zelven sterfhuuse by behoorelyken repsentatie elck van de crediteuren te betaelen naer raete ende portie, ponts ende ponts, ghelyk ofte naer elcx prerogative, ende privilegie die zy betooghen zullen ende bevonden wor-

den naer rechte, t'zy van preferencien ofte andere beneficie competerende.

vj.—Welverstaende ende met conditien datde voornoemde crediteuren niet min midlertyt ende prealable zullen ghehouden werden, heurlieder schult verschenen ofte te verschynen, elck zonderlynghe te verclaeren an myne heeren van de wet, ende de zelve met cedulle affirmerende ofte preuve te doene bewettighen ende naer conchiencie te doen presenteren, omme alzoo totte voornoemde payementen ende betalynghen behoorelyk gheadmitteert te zyne, ende anderssints niet.

vij.— Voor welcke vaccaetien den voornoemden clercq zal hebben, ten coste van den goede, voor het innen van de penninghen, van de voorscrevene sterfhuusen, houden van den register, liquideren van elcx crediteurs portie, ende uttellen van dien den xx^en^ penninc.

viij.— Ende angaende van ander vaccaetien van voyagien, ofte ander moeyte, die hy zal moeten doen, int regart van t'voornoemde zyn officie, die alhier niet en connen verclaert worden, zal danof ghetauxeert zyn van myne voornoemde heeren.

ix.— Tot welcken officie ende staet van den zelven clerckschepe, myne voornoemde heeren ghecommittert, ghestelt, ende gheconstitueert hebben, committeren, stellen, en constitueren by desen, Loys Jacobs, behoudens te vulcommen ende hem reguleren up de lasten, conditien ende bespreken hier vooren ghedeclareert.

Aldus gheordonneert ende ghestatueert by myne heeren voocht ende schepenen deser stede, ende daer naer ghepubliceert ter bretesque ordinaire, in den jaere 1585.

Hedent xiiij^e^ in octobre 1590, heeft Loys Jacobs, comparerende int collegie, hem ghedeporteert van t'voorgaende last, dienst ende officie, by hem te voorent anghenomen ende bedient, van den clercschepe van de becommerde sterthuusen deser stede ende poorterie, ende daer naer es t'zelve last

ende dienst overghegheven, ende te dien ghecomitteert Mahieu Lottin, filius M. Jans, die overzulx den behoorelyken eedt in handen van wetten ghedaen, daer ghepresteert heeft, ende overzulx daer vooren, tot conservaetie, zoo van het collegie als elcken, verbonden zyn persoon ende goet present ende toecommende, ter heerelyker executie, metgaders oock breeder ende souffissante cautie ende borchtocht daervooren te doene, ten contentemente van wetten, tallen tyden, dies verzocht ende vermaent zynde.

Actum ten daeghe ende jaeren alsboven, present : voocht, ende schepenen.

Den zelven Loyck heeft belooft by behoorelyken inventaris te declareren ende overtegheven alzulcke sterfhuusen als by hem den voornoemden Lottin in handen ghelaten werden, blyfvende voorts van dander, noch onder hem wesende, onghelicquidert, schuldich ende ghelast tot verandwoordene, tot vuldoenynghe ende indempniteyt van wetten, bewaernesse ende contentement van elcx rechte. Actum ut supra.

Ghecollationneert ieghens doriginele minute, ende vermelde beschreve accorden.

Ordinaire ghebot telcker Bellefeeste.

Men ghebiet last, ende beveelt van weghen myne heeren bailliu, voocht ende schepenen deser stede, dat, omme gheduerende de vryheyt van de jeghenwoordige feeste, ruste ende goede ordre tonderhouden, zoo tot bewarenesse, ende verzekertheyt van de stede, als den ghemeenen coopman, mitsghaders elcx goedynghen, dient behoorelyke ende souffisante wacht, zoo by daeghe als by nachte, dat alle inwonende van der stede staende ghelyk in wetten, in de wacht ghehouden werden oock t'zynen tourre de zelve wacht te doene, in persoone, voorzien van behoorelyke wapenen, ende hem te vindene metten trommel slach tsavens, ten zes hueren precis,

voor den huuse van den capitain daer onder zy behooren te syne, alzoo goede ende souffisante wacht, zoo men jaerlicx ghecostumert es, ende langhen tyt gheweest es, up peyne van te verbeuren, by den deffaillanten, de boete van iij l. ij s. par. ende arbitrare correctie.

Lastende ende bevelende voorts alle herberghiers, ende taverniers, eenighe persoonen van buyten te logeren ofte ontfanghen in herberghe, zonder, om alle amende over te brynghen, in billette by name ende toenamen, met verclaertse van de plaetse van heurlieder woenste, in handen van de hoofden van de wacht, terstont naer tverlaten van de wingeroene, naer costume, up ghelyke boete alsvooren staende, dat zy gheene ware, zonderlynghe broot ende dranck, tydelyker hier te vercoopen ten hoogeren pryse dan die by wetten ende schepenen ghestelt zyn, up ghelycke boete ende correctie.

Mynheeren bailliu, voocht ende schepenen deser stede, ordonneeren ende statueeren, dat omme te eviteren alle frauden ende desordren dieder zouden moghen ghecommitteert worden int faict, ende executie van de loye ter rauwe persse. Dat de zelve loyers ghehouden ende verbonden werden, zoo men de zelve last ende bevelt by desen, van nu voortan te houden, ende observeren niet te moghen loyen eenighe laekenen dan ter ghecostumeerder tyt, plaetse ende heure ende anderssins niet, ende dat met gheenen minderen nombre ofte ghetal dan van vyf ghezwooren loyers, die by lote telcker reyse vallen zullen, ende dat up de boete van drie ponden parisis van elcken defaillant, ofte de gonne contrarie doende, ende boven dien arbitrairelyk ghecorrigiert te zyne ter discretie van heeren ende wetten.

Statuuten ende ordonnantien ghemaect ende in partien vernieut zo up t'faict van de draperie, herberghiers, en andere zaecken

raeckende de ghemeene policie, deser stede, ghepubliceert den xiij^en^ novembris 1599.

Men ghebiet last ende beveelt van weghen, bailliu, voocht ende schepenen deser stede, dat omme te beletten de groote liberteyt van de herberghiers, weerden ende tappers deser stede, by hemlieden ghebruuct ende ghecommitteert int exces van den pryse van de bieren by hemlieden inneghedaen ende ten tappe ghevent ende ghesleten, dat men van nu voortan, in conformiteyte van de voorgaende statuuten alhier ghepubliceert gheweest hebbende, negheene van de zelve weerden ofte tappers, wie die zyn, en zullen vermoghen eenighen van de bieren binnen den lande ghebrauwen, van wat soorte ofte couleure die zyn, van hoogher pryse ofte weerde inne te doene, nochte venten, dan ten advenante van twaelf ponden parisis de buuse, ende van daer nederwaert naer de grootte van elcken vaete ofte tonne, ende oversulcx de zelve bieren niet hoogher te moghen venten ende vercoopen, naerdien de zelve by de cuerheers, voor goet ende naer de deucht van dien distinctelyk ghewarendeert zullen worden, dan ten pryse van vij s. parisis elcken stoop, ende dat up de boete van zes ponden parisis van elcken pot ofte kanne ten hoogheren pryse vercocht ende de verbeurte van dien, zo dickwils alst ghevalt ende bevonden werdt, t'applicquieren de zelve boete, een derde tot proffycte van den heere, een tander derde van der stede, ende t'derde derde tot proffycte van de cuerhers, anbrynghers ofte beclaghers van dyen, danof elcken beslagher werdt ghelooft op eedt, t'zelve den heer ofte wetten anneghebrocht hebbende, ende dit oock al boven de voorscreven verbeurten ende boeten, als van arbitraire correctie, inneghaende dit present statuut, ghebot ende mandement, voor de gonne alreede hoogher bieren inneghedaen hebbende, binnen thien daeghen naer de publicaetie van desen ende dander, van stonden anne up peyne oock metter daet

theurlieder neerynghe ende herberghe verboden te zyne, ten minsten den tyt van eenen jaere.

ij. — Lastende ende ordonneerende dienvolghende, alle herberghiers ende tappers deser stede, van stonden anne, emmers binnen acht daeghen, theurlieder costen te stellen zekere plaeten van bleck, an de poorten ofte posten van den inganck van elcx huusyngen, inhoudende de lysten ende taux van de bieren hemlieden gheconsenteert te venten ende vercoopen, up peine van arbitraire correctie, metgaders verbeurte ende interdictie van de zelve herberghe, te estimeeren, alles ter discretie van heeren ende wetten.

Ende annegaende de brauwers, t'zy van binnen dezer stede ofte buuten, in wat quartiere de zelve binnen deser lande van Vlaenderen ghebrauwen, ende alhier vercocht ofte inghebrocht zynde ter vente ende tappen, en zullen de zelve niet hoogher moghen vercoopen, up wat pretext dat zy, tzy wit ofte brun, dan ten pryse van twaelf ponden parisis de buuse, ende ander tonnen, ofte vaeten, naer advenante, up verbeurte van de zelve bieren, buusen, vaeten ende tonnen, hoedanich die zyn, metgaders de boete van zes carolus guldenen, te bedeelen in drien, een derde den heere, tweede derde de stede, ende t'derde den aenbringher ofte calengierder van dyen, voor deerste warf, t'innen de zelve boeten ende verbeurte ter heerelyker executie, zonder figure van proces, ende voor de tweede waerf, gheinterdiceert te zyne, zo wel van weghen den brauwer als den weert, huerlieder respective neerynghen, ende toedyen arbitrairelyk ghecorrigiert te worden, ter discretie van heeren ende wetten, anderen ten exemple.

Lastende voort dan alle backers, gheen witte broot te backen noch te venten ten hoogheren pryse dan een schelle parisis tstuck, ende dat volghende t'loot ende draet by den cuerheers, van weghen heeren ende wetten daertoe ghecommitteert, ende dat oock up verbeurte van den zelven

broode ende de boete van iij l. ij s. par. van elcken stucke.

Alzo myne voornoemde heeren ghenouchsaemelyk gheinformeert zyn, van de ondeucht ghecauseert int faict ende ambachte van de weverie van wolle ofte laecken maecken by der keersse ofte lichte, by avonde ende t'ontyden, by de voorgaende ouden statuuten verboden ende gheinterdiceert gheweest hebbende, myne voornoemde heeren hebben uut zeker pregnante causen ende redenen, hemlieden moverende achtervolghende de voorseyde ordonnantien ende voorgaende keuren verboden ende gheinterdiceert, zo zy expresselick doen by desen, dat gheene van den voorseyden ambachte alhier hemlieden voort an en vervoorderen te weven, by der keersse ofte anderen lichte by avonde, ten wat tyde, dat zy, up de boete, naer oude costumen, van iij l. ij s. parisis, de zelve bevonden ende besleghen zynde, in voorleden tyden ghedaen ende onderhouden heeft.

Ende tot beter onderhoudenesse van de zelve statuuten, hebben myne voornoemde heeren gheordonneert ende ghestatueert, met expresse laste, commissie ende aucthorisaetie, dat de loyers van de zelve rauwepertse zullen vermoghen oock mede ghehouden zyn up eedt, tallen tyden alst hemlieden goet dynckt, ten minsten in nombre van drien, omme te gaene ende visiteren waer eenich exces van de zelve wevers tontyden ende contrarie deser statuuten, zoude moghen gheschieden, ende oversulcx naer tbevyndt, de zelve persoonen alzo bevonden werckende, te calengieren, ende faictelyk de ghestatueerde boeten respectivelyk moghen innen, zonder figure van proces, up eedt overghebrocht zynde, mits by hemlieden profficterende t'derde van de zelve boete, tander derde ten profficte van den heere ende t'derde derde anden aermen deser stede.

Verbiedende oock alle drappiers inwoonende, tzy cooplieden ofte anderen hemlieden, gheneerende met faict van laekenen te ghebruycken, eenighe linnen ofte onbehoorelyke

recken ende andere instrumenten, daer mede zy ter fraulde van den coopman, nadeel ende blamatie van de neerynghen ende drapperie deser stede, de zelve laeckenen artificielyk uuytrecken boven ende buyten haerlieder ordre, behoorlyke ende ghestatueerde langhde ende broede, up peyne van verbeurte van de zelve laeckenen, recken ende instrumenten, hoedanich die zyn, ende toe dyen exemplaerlyk, ende extraordinairlyk ghecorigiert te worden, ter discretie van heeren ende wetten, anderen ten exemple.

Verbiedende voorts wel expresselyk, dat niemand, wie hy zy, hem en vervoordere, in eenigher mannieren, binnen deser stede ende schependom schade te doene, met afbreeken ende ondeuchdelyk ontdraeghen eenighe houtten mueren; recken thùunen, haeghen, schulten ofte stakytsen ofte ghelyke stoppynghen tot bevrydynghe van elcx plaetse, gronden ende erfve ghemaect ende ghestelt, ende dat up de boete van iij l. ij s. par.

Ende toedyen, ghecorrigiert te worden alzulcken delinquant, by geeselynghe ofte banninghe naer d'importancie van den faicte, ende de reparaetie van de schaden bevonden den proprietarissen daer by ghedaen, ende gheinfereert te zyne verhaelt ende gherecouvreert te wordene by heerelyke executie up desselfs misdoenders persoon ende goedinghen, ende zullen vader ofte moeder verandwoorden voor haerlieder kynderen ende familien ende meesters ende vrauwen voor heurlieder dienstboden, daer de zelve faicten by eenighe van huerlieder huusghezinne bevonden wort ghecommiteert te zyne.

Verbieden van ghelicke alle knechten ende kynderen, van wat oude ofte qualiteyt die zyn, te spelen up t'kerckhof ende ontrent der halle ofte stede-huus, alhier smytten ofte werpen met steenen ofte andere materialen, schieten met blaespypen, cleene boochskens nochte andere instrumenten ofte wapenen, hoedanich die zyn, daermede schaede ende

grief zoude moghen ghedaen worden an de glasevensters, ofte daecke van de kercke, ende halle, in wat manieren, dat waere, up de boete van elck hooft, zulcx bevonden doende, xx s. parisis, ende de schade ofte grief, metgaders de zelve boete, de verhaelen by heerelyke executie up vaders ende moeders, meesters ende vrauwen, wie die zyn.

Item. — Dat niemand hem en vervoordere eenighe zwynen ofte verkens, van wat oude die zyn, te houden ende laeten loopen buuten zyne belookene, ter schaede ende griefve van den inzetenen deser stede, zo die daeghelyks bevonden worden doende, in hovynghen ende ghersynghen van de ghemeenen inzetenen deser stede, nemaer werden ghehouden de zelve verkens te houden binnen heurlieder belooken, vrydomme ende possessie, emmers ten minsten de zelve te doen wapenen met ghewoonelyke schilden ende gheringhelt, ten eynde van alle grief te beschudden, up peynen ende boete t'voorseyde bestiael, andersyns bevonden zynde, zo up straeten als up hovynghen schaede doende, te incoureren de boete, ten laste van den proprietaris van dyen, van xx s. parisis, van elcks sticks, zo dickwils alst ghevalt, ende partie gheinteresseert te vuldoene van haeren interrest, ter aetie taux by eede als met rechte, zonder andere preuve te moeten doene.

Houdende ende blyfvende voorts alle andere voorgaende ordonnancien diesangaende niet contrarien, in haerlieder vigeur ende effect.

Actum ten daeghe ende jaere als voren.

EPIGRAPHIE

DES FLAMANDS DE FRANCE

PAR **A. BONVARLET**

(suite[1].)

WULVERDINGHE.

M. Alfred Dezitter n'a relevé dans la vieille église de cette commune de l'arrondissement de Dunkerque qu'une seule inscription tumulaire dont le texte offre, s'il a été exactement transcrit, une orthographe très curieuse.

Marbre blanc.

D. O. M.
Ghedachtenisse
van MECHELINE TOMBAL
gheboortigh van dese
prochie overleden
den 19 apvril 1763 in den
ouderdom van 63 jaeren
die saeren man LOUIS
OBERTIN saer opdrae-
ght die overleden
is den [2] des
jaers 17
Requiescat in pace.

1 Voir t. XII, p. 360.

2 Les dates ont été laissées en blanc.

Traduction. — Mémoire de Micheline TOMBAL, native de cette paroisse, décédée le 19 avril 1763, à l'âge de 63 ans, laquelle [tombe] son mari Louis OBERTIN, décédé le de l'an 17 , lui a dédiée [1].

CAPPELLEBROUCK.

Le texte des inscriptions tumulaires que renferme encore la remarquable église de Cappellebrouck (arr. de Dunkerque) nous a été fourni en grande partie par M. Alf. Dezitter. Avant cela, M. Isoré, instituteur public dans la commune, en avait remis au Comité flamand une transcription que nous avons également consultée avec fruit.

Marbre blanc placé devant le chœur.

D. O. M.
Cy devant gist le corps
du sieur
Jacque-François MONTACK
du Hautpont [2]
âgé de 52 ans aïant été 25 ans
chaplain et 6 mois deserviteur
de cette paroisse
Le zèle de Dieu l'édification
du peuple caractérisoit ce digne

1 La traduction de cette épitaphe est assez difficile vu l'obscurité du exte.

2 Haupont, selon M. Isoré. — Le Hautpont, faubourg de Saint-Omer. Le « Cameracum », p. 439, indique comme curé titulaire à cette époque C.-Et. Bailliart, 1740+1763.

prêtre qui décéda le 28[1] d'avril 1753.
Lecteur soulagez le
d'un Requiescat in pace.

Marbre blanc placé dans le chœur.

D. O. M.
Sub hoc marmore diem
Resurrectionis expectat
R. D. Petrus-Josephus
BEHAEGHEL[2]
ex Morbeque ætatis 33
qui per tres circiter
annos in Ableghem [3] et
Bollezeele Sacellani
munia obiens Pastorale
onus in Capellebrouck [4]
suscepit
qua munere per
quinque circiter annos
functus est.
Obiit die 26 martii
1726 [5]

1 Le 20, M. Isoré. (Voir aux curés d'Hondeghem.

2 Behaghel, M. Isoré.

3 Abbleghem, M. Isoré. — Il s'agit ici d'Ebblinghem, canton d'Hazebrouck-N., arr. d'Hazebrouck.

4 M. Isoré n'a pas reproduit ces deux derniers mots.

5 Ce qui concorde avec les données du « Cameracum », p. 439.

Suivant une inscription que nous retrouverons ultérieurement à Hondeghem, Pierre-Joseph Behaghel, était fils de Pierre-Ignace, bailli de la prévôté de Saint-Donat à Bailleul, décédé le 28 septembre 1737, et de

Tu ei viator bene precare
ut æterna Requiescat
in Pace.

Marbre blanc placé sous la tour.

D. O. M.
Sepulture
van
D'hr Iooris THOORIS
baillieu der pro[chi]e ende
heerl[ichede] van Cappelleb[rouck] [1]
ovl. den 1 maerte 1715
ende MARIE-JOSEPH CLAEREBOVDT [2]
syn huysvr. ovl. den 19 ja[nua]ry 1722
tsamen gheprocreert [3] een
Dochter ghenaemt
MARIE-ANTHOINETTE [4]
Bidt Godt voor de
zielen.

Marie-Thérèse de Dours, décédée le 21 avril 1746 et enterrée à Honde-ghem. — Il est à remarquer que la « Généalogie de la famille de Coussemaker », Lille, MDCCCLVIII, désigne notre curé de Capellebrouck, sous la qualité fautive de curé de Rubrouck.

1 La terre de Cappellebrouck appartenait aux chanoines d'Aire, dits de Thiennes, qui étaient seigneurs de la paroisse par donation de Philippe d'Alsace. Elle était vassale de la châtellenie de Bourbourg, mais elle ne comprenait pas tout le village. Cf. Sanderus, « Flandria illustrata », t. III, p. 326 ; « Inventaire ms. des archives de Dunkerque »; « Placcaeten », Gent, 1639, 1e band, blz. 581 ; Malbrancq, « De Morinis », t. III, p. 296; etc., etc.

2 Nom que nous avons déjà rencontré diverses fois à Millam.

3 Gheprocurert, M. Isoré.

4 Antoinette, M. Al. Dezitter.

TRADUCTION. — Sépulture du sieur GEORGES THOORIS, bailli de la paroisse et seigneurie de Cappellebrouck, décédé le 1er mars 1715, et [de] MARIE-JOSEPH CLAEREBOUDT, sa femme, décédée le 19 janvier 1722, ayant procréé (ou procuré) ensemble une fille nommée MARIE-ANTOINETTE. Priez Dieu pour les âmes.

Marbre blanc placé sous la tour.

Sepulture
van
GUILLIAME PIERS [1] in syn leven
voorschepen ende
kerckmeester der prochie ende
heerlichede van Capellebroucq [2]
die overleden is den 24
december 1720 out zynde 63
jaeren ende van MARIE
ANTHONETTE CLAREBOUT [3] syn
huysvrouwe die overleden is

1 Nous avons déjà donné une note sur les Piers quand nous avons parlé des inscriptions de Volckerinckhove. Une famille flamande de ce nom existait dans la châtellenie de Courtrai. Elle portait : d'or, à trois hamaides de sable ; alliée avec les de Latre, que nous rencontrerons également à Cappellebrouck et avec les Bersacques, famille audomaroise, elle pourrait bien être originaire de nos environs.

Nous n'attachons aucune valeur héraldique à l'écusson enregistré à l'« Armorial », p. 203, et celui de la p. 145 nous est étranger, à moins qu'on ne le considère, ce qui est possible, comme une brisure mal énoncée de l'écusson des Piers de la châtellenie de Courtrai.

Les Piers de la Flandre maritime et d'Artois pourraient bien être, comme les Boutoille précédemment rencontrés par nous à Grande-Synthe, des vestiges des familles anglaises autrefois fixées dans le Calaisis.

2 Cappellebrouck, M. Isoré.

3 Voir à la précédente inscription.

den 29 september 1716 out
ontrent de 47 jaeren t'saemen
gheprocureert acht kinders
drie soonen[1] ende vyf dochters
te weten JOANNES PIERS die
overleden is den [2] ende
MATTHEUS[3]-IGNATIUS PIERS die
overleden is den 19 juny 1719
ende MARIE-JOSEPH PIERS die
overleden is den 16 ja[nua]ry 1730 ende
GUILLIAME PIERS jongman
die overleden is den 19 april 1748 ende
ANNE PIERS die overleden is den [4]
Bidt Godt voor hunne ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de GUILLAUME PIERS, en son vivant premier échevin et marguillier de la paroisse et seigneurie de Cappellebrouck, qui est décédé le 24 décembre 1720, étant âgé de 63 ans,

Et de MARIE-ANTOINETTE CLAREBOUT, sa femme, qui est décédée le 29 septembre 1716, âgée d'environ 47 ans, [ayant] procréé ensemble huit enfants, trois fils et cinq filles, savoir :

JEAN PIERS, qui est décédé le ;

Et MATTHIEU-IGNACE PIERS, qui est décédé le 19 juin 1719 ;

Et MARIE-JOSEPH PIERS, qui est décédée le 16 janvier 1730 ;

1 Sonen, M. Alf. Dezitter.

2 Date restée en blanc.

3 Matheus, M. Isoré.

4 Date laissée en blanc. Cinq enfants seulement étant désignés nominativement dans cette inscription, il est vraisemblable que les trois autres, des filles, sont morts jeunes.

Et GUILLAUME PIERS, qui est décédé célibataire le 19 avril 1748 ;

Et ANNE PIERS, qui est décédée le

Priez Dieu pour leurs âmes.

Marbre blanc, sous la tour.

D. O. M.

Sepulture.
van d'heer MATTHEUS BOOMAN [1]
voorschepen van dese prochie
van Cappellebrouck ende kerckm[est]re
t'synnen toere overleden den
17 9bre 1735
ende JAECQUEMYNE IWELS [2] syn
huysvrauwe overleden den
6en 8bre 1733 t'samen
gheprocureert vyf kynderen

1 Voici la descendance de Matthieu Booman telle qu'elle nous a été indiquée en 1863 par Mme veuve Beau, de Cassel :

MATTHIEU BOOMAN épousa JACQUELINE IWELS, dont :

1° BERTIN BOOMAN, marié à MARIE-FRANÇOISE VAN HAECK, d'où vint : *a*. JEANNE-THÉRÈSE BOOMAN.

2° MARIE JACQUELINE BOOMAN, femme de JACQUES VANGREVELINGHE, dont postérité.

3° MARIE-BARBE BOOMAN, femme de LOUIS DEVINCK, dont un fils.

4° MARIE-FRANÇOISE BOOMAN, qui épousa JEAN-BAPTISTE GODEFROY, dont nombreuse postérité. (Notre bien regretté confrère au Comité flamand, J.-J. Carlier, était leur arrière petit-fils).

5° MATTHIEU-FRANÇOIS BOOMAN.

2 Jacqueline Iwels devait être fille de Lambert, premier échevin des seigneuries de Zinneghem, de Mewrauwenbrouck et de Burgravenbrouck, mort le 30 janvier 1736, et de Marie Verborgh, décédée le 4 juin ou juillet 1730. — Voir aux épitaphes de Millam.

te weten MARIE-JACOBA obijt den
[1] BARBARA obijt
tot St Jooris den 24 april 1734 [2]
BERTINUS-FRANÇOIS obijt den
MARIE-FRANÇOISE
obijt den
ende MATTHEUS-FRANÇOIS obijt
den
Eene fundatie te celebreeren
t'elcken jaere op den 19[en] 9bre
Bidt Godt voor de zielen

TRADUCTION. — Sépulture de MATTHIEU BOOMAN, premier échevin de cette paroisse de Cappellebrouck, et marguillier à son tour, décédé le 17 novembre 1735,

Et [aussi sépulture de] JACQUELINE IWELS, sa femme, décédée le 6 octobre 1733, ayant procuré (*sic*) ensemble cinq enfants, savoir :

MARIE-JACQUELINE, décédée le ;

BARBE, décédée à Saint-Georges, le 24 (ou 21) avril 1734 (ou 1731);

BERTIN-FRANÇOIS, décédé le ;

MARIE-FRANÇOISE, décédée le ;

Et MATTHIEU-FRANÇOIS, décédé le .

[Il y a] une fondation à célébrer tous les ans le 19 novembre. Priez Dieu pour les âmes.

1 Dates restées en blanc.

2 21 avril 1731, selon M. Isoré.

Marbre blanc placé sous la tour.

D. O. M.
Sepulture
van
Mr François DE CONINCK t'synnen
toere kerckmeester ende schepen
van de prochie ende heerlickhede
van Cappellebrouck die overleden
is den
17 out zynde [1] jaeren
ende
van Catherine-Gertrude COLOOS
synne huysrauwe die overleet den
21 febrvarius 1705 [2] out wesende
vyf en veertigh jaeren de welcke
naer 23 [3] jaeren t'samen getrauwt
geweest te hebben geprocureert
hebben twelf [4] kinderen te weten
Catherine-Gertrude François
Laurens Antoine Joannes-Pieter
Benedictus Anne Thérèse Marie
Dominicus Pieter ende Gillis

Traduction. — Sépulture de maître (*sic*) [5] François

1 Toutes ces dates sont en blanc.

2 Ce millésime est celui de M. Isoré ; quant à M. Dezitter, il a lu 1723.

3 25, M. Dezitter.

4 M. Isoré écrit twaelf.

5 Ce qualificatif que M. Dezitter a trouvé sur la tombe de François De Coninck n'a pas été signalé par M. Isoré ; il est fort remarquable, car il n'était jamais donné aux personnes faisant partie des petites juridic-

DE CONINCK, à son tour marguillier et échevin de la paroisse de Cappellebrouck, qui est décédé le 17 , âgé de ans,

Et de CATHERINE-GERTRUDE COLOOS, sa femme, qui est décédée le 21 février 1705 (ou 1723), étant âgée de 45 ans;

Lesquels, après avoir été mariés ensemble 23 (ou 25) ans, ont procuré douze enfants, savoir :

CATHERINE-GERTRUDE, FRANÇOIS, LAURENT, ANTOINE, JEAN-PIERRE, BENOIT, ANNE, THÉRÈSE, MARIE, DOMINIQUE, PIERRE et GILLES.

Priez pour leurs âmes.

Inscription placée sous la tour [1].

Hier licht begraven CORNILLIE MACKEREL weduwe van WALRANDUS DE KEYSER t'synen toere voorschepen der prochie van Cappellebrouck ovl. den 1^en^ X^bre^ 1679. Bidt Godt over de ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée CORNÉLIE MACKEREL, veuve de WALERAND DE KEYSER, à son tour premier échevin de la paroisse de Cappellebrouck, [laquelle est] décédée le 1er décembre 1679. Priez Dieu pour l'âme.

tions. Il s'expliquerait néanmoins parfaitement si François De Coninck était gradué en droit.

De Coninck, *gallice* Le Roy, est un nom très répandu dans le pays. — Ceux de Dunkerque portaient, selon l'« Armorial », p. 58 : d'azur, à trois couronnes d'or et un sceptre de même en pointe. Si nous ne nous trompons, ces armes étaient à peu près les mêmes que celles de Jean Le Roy, abbé de Saint-Winoc au XVIe siècle.

1 Cette pierre a échappé à l'attention de M. Dezitter. Nous en rapportons la légende d'après M. Isoré qui n'a pas observé l'agencement des lignes.

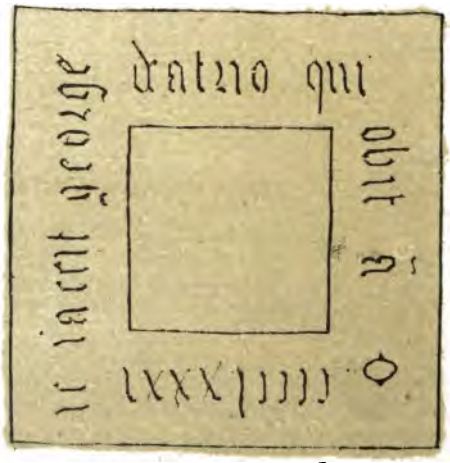

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Inscription placée sous la tour [1].

Sepulture van d'heere JACOBUS VAN GREVELYNZ in syn leven greffier deser prochie ende heerlickhede van Cappellebrouck..... Pantgatte [2] welcken hebben [gefundeert] 2 eeuwige jaerghetyden ten laste van de kercke. Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du sieur JACQUES VAN GREVELYNZ, en son vivant greffier de cette paroisse et seigneurie de Cappellebrouck..... Pantgatte, lesquels ont [fondé] deux anniversaires perpétuels à la charge de l'église. Qu'ils reposent en paix!

Pierre bleue carrée, de 0m28c de côté [3].

Ic iacet GEORGE
DE ATRIO [4] qui
obiit a°
CCCC LXXXI [5].

1 Autre inscription qui n'a pas été vue par M. Dezitter. Le texte — évidemment tronqué, — que nous publions ici est dû à M. Isoré. Nous en savons quels personnages rappelait le surplus de la légende. Nous avons déjà signalé à Millam la dalle tumulaire d'un autre Jacques et d'une Jeanne Van Grevellynz.

2 Pantgate, appelé quelquefois à tort *Plantgate*, était une seigneurie située à Bollezeele. Elle avait été donnée dès 1114 par Bauduin, comte de Flandre, à l'abbaye de Bourbourg (« ANNALES du Comité flamand », t. IV, p. 293).

3 Voir Pl. XXVIII.

4 DE ATRIO, *gallice* DE LATRE OU DELATRE, nom très répandu dans le pays et offrant un nombre infini de variantes.

5 C'est-à-dire 1481.

LOON [1].

Pas plus que celles précédemment citées, l'église de Loon n'est riche en monuments funéraires ayant une grande valeur épigraphique. Les textes que nous publions ici ont été en grande partie recueillis par M. Alfred Dezitter ; une autre transcription nous a également été donnée en communication.

Losange en marbre blanc.

D. O. M.
Ici repose le corps
de Me IGNACE BOUCOURT [2]
prêtre curé de la paroisse
de St George l'espace de près
de douze ans et de cette église
de près de sept [3] mois. Le tout en
homme pacifique en ministre
fidèle et zélé pasteur
qui mourut le 20
d'octobre 1710
âgé de 46 ans.
Requiescat in
pace.

1 Arr. de Dunkerque.

2 *Alias* LOFCOURT, suivant un autre texte qui nous a été communiqué. Le blason de ce curé ne figure pas à l'« Armorial » qui est antérieur au passage d'Ignace Boucourt (Lofcourt ?) à Saint-Georges.

3 Neuf mois, selon la seconde copie qui présente encore quelques autres petites variantes sans importance, sauf cependant en ce qui concerne la date du décès qu'on y place en 1712.

Cette inscription contrarie les séries des curés de Saint-Georges et de Loon telles qu'elles sont données par le « BULLETIN du Comité flamand », t. V, p. 165 et 166, et par le « Cameracum », p. 436.

Pierre bleuâtre.

D. O. M.
Sépvltvre
de sievr François De
PRIESTER, en mariage
avecq [1] demoiselle Anne
BELCKE [2] en son vivant
eschevin des villes (*sic*) et
chatelenie de Bovr-
bovrg qui ont procréé
ensemble Guillaume
Marie Jeanne Marie Anne
Pieternelle Catherine
Isabelle. Il décéda
à Loon le 1er 8re [3] 1727.

Pierre grise, d'environ 2m de long, sur 0m75c de large.

Sépvltvre
de Jean CORNV
en son vivant
margvillier de
cette paroisse
décédé le . . . . . .
de l'an 17. . âgé
aux environs de 80

1 Avecque, selon l'autre texte.

2 M. Alf. Dezitter n'a pu lire ce nom qui nous a été fourni par l'autre transcription.

3 Ou 9bre.

ans. Priés Diev
povr son âme.
Reqviescat in
pace.

Marbre blanc en losange, d'environ 0m66c de côté.

D. O. M.
Icy repose le corps du Sr
et Me Joseph LE ROY
natif de Morbecque, de son vivant curé
de cette paroisse l'espace de 17 ans et notable
ecclésiastique de la ville et châtellenie
de Bourbourg étant âgé de 54 [1] ans
et muni des sacremens.
Il décéda le 11 de 9bre 1767.
Priez Dieu pour le repos
de son âme.

Marbre blanc en losange, dans la nef gauche.

D. O. M.
Sepulture
van den eersaeman
Jan BEESEGUE [2] fs

1 M. Alf. Dezitter a lu que le défunt était âgé de 51 ans et qu'il est mort en 1763, ce qui est inexact, selon M. David, « Bulletin du Comité flamand », t. V, p. 167. Joseph Le Roy, vicaire de Lederzeele pendant onze ans, aurait été installé dans la cure de Loon le 6 octobre, et il serait mort âgé de cinquante-cinq ans. Le « Cameracum », p. 436, le rappelle à sa date.

2 L'orthographe de ce nom est fort douteuse: M. Dezitter a lu Besegar (?), ce qui nous semble contestable.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

CHRISTIAEN ghebooren
tot Brouckerke overl.
den 7 (?) julius 1712.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture du respectable JAN BEESEGUE (?), fils de CHRÉTIEN, natif de Brouckerke, décédé le 7 (?) juillet 1712. Priez Dieu pour l'âme.

Pierre grise, de 0m90c de long, sur 0m55c de large [1].

Hic jacet sepvltvs Dvs JACOBVS
DE BYNDERE Brovcbvrgen[sis] [jubil]iarivs (?) qvi
fvit pastor hvjvs (?) ecclesiæ de (?)
Loon viginti a.

1 Voir Pl. XXIX.

En rapprochant les deux textes incomplets que nous avons de cette inscription, nous avons pu en rétablir la majeure partie.

La famille de Byndere semble être originaire de la châtellenie de Bourbourg. Les « Fragments généalogiques », t. IV, p. 240, donnent sur elle une courte note dans laquelle notre curé n'a pas trouvé place. Elle portait : fascé de quatre pièces d'or et de gueules, les fasces d'or chargées respectivement de deux et de trois petits sautoirs (flanchis) alésés de gueules,— au franc canton d'argent chargé d'un lion de sable. — Voyez M. le Baron de Herckenrode, « Nobiliaire », p. 369.

On retrouve chez nous des *Lelieur* dont le nom a en français la même signification que *de Byndere* ou de Binder.

Ce curé de Loon était évidemment de la même famille que Pierre de Binder, curé à Lederzeele en 1610 et doyen de chrétienté du district de Watten, puis curé de Dunkerque où il mourut le 23 octobre 1650. (« BULLETIN du Comité flamand », t. II, p. 254, et t. V, p. 127.) Jacques de Byndere manque sur la liste des curés de Loon donnée par M. David, « BULLETIN, t. V, p. 166. Le « Cameracum », p. 436, le nomme J.-B. Debyndere et le met en fonctions de 1512 à 1597, c'est-à-dire pendant cinquante-cinq ans, ce qui est démenti par notre inscription.

qvi obijt an[no] Dni millesimo
qvingentesimo nonagesimo septimo
die nona (?). . . . . .
. . . . . .

Pierre dont la nature ne nous a pas été indiquée.

Sépvltvre
de GVILLAVME LESEN
margvillier de cette
paroisse de Loon
décédé le
et de MARTINE FOOCK
EDY [1] sa femme, décédé
le 13. . . . de l'an 1711
laquelle (?) ont été 22
ans en mariage qvi
ont procréé encemb-
le 6 garçon et 6
filles Priez Diev povr
levrs ames Reqviescant
in pace. Amen.

1 Martine *Foockdy* était de la famille du docteur Focquedey, député du département du Nord à la Convention nationale. — Elle pourrait bien avoir été fille de Jacques Fockedey ou Focquedey et de Martine Torhout, bisaïeux du docteur selon les documents généalogiques qui nous ont été communiqués en 1863 par Mme veuve Beau, de Cassel.

Pierre dont l'espèce ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.
Sepulture
van ANNE-NICAISE [1]
VERHEECKE
huysvrouwe van
GHUILJAEME DIERMALIE gheweest
63 jaeren en 25 daeghen
ghebooren van Crayewick 92
jaeren en . . maenden oudt synde
is den 25 [2] 7bre 1712
ghestorven voor . . . .
eeuwigh jaerghetyde
hier ghefondert. . . .
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture d'ANNE-NICAISE (ou Marie) VERHEECKE, femme de GUILLAUME DIERMALIE, pendant 63 ans et 25 jours, âgée de 92 ans; elle est décédée le 25 (ou le 23) septembre 1712. Pour..... anniversaire perpétuel ici fondé....

Losange à l'extérieur, contre la muraille de l'église.

D. O. M.
Hier vooren
light begraven
HENDRICK-FRANÇOIS

1 Ou ANNE-MARIE.
2 Ou 23.

KERCKHOVE in syn leven
cherusyn overl. den 15 maerte
1725
ende MARIE-FRANÇOISE GOOSE
syne tweede vrauwe
overleden den [1]
Bidt Godt voor
hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-devant gît enterré HENRI-FRANÇOIS KERCKHOVE, en son vivant chirurgien, décédé le 15 mars 1725, et MARIE-FRANÇOISE GOOSE, sa seconde femme, décédée le . Priez Dieu pour leurs âmes.

Autre pierre en forme de losange.

D. O. M.

Ici repose le corps
de JEAN-FRANÇOIS
DERREUDER [2] natif de la

1 Date restée en blanc.

Les inscriptions flamandes du XVIIIe siècle que l'on rencontre à Loon sont très intéressantes en ce sens qu'elles nous montrent dans cette paroisse, aujourd'hui complètement francisée, le flamand employé concurremment avec le français à une date encore récente.

2 Sans doute *antique* et *melius* de Rudder (le Chevalier), nom essentiellement féodal que l'on retrouve fréquemment chez nous dans les deux langues. — Peut-être faut-il identifier nos de Rudder avec les de Ruttere que nous rencontrerons à Bourbourg et qui portaient : d'azur, à trois étoiles (molettes ?) d'or. Une famille de Rudder portait : d'azur, au chevron d'or accompagné de trois molettes d'argent (suivant l'« Etat armorial », p. 38, et Herckenrode, « Nobiliaire », p. 1698.) — Nous ne connaissons pas les armes d'une famille le Chevalier dont certains membres traduisirent leur nom en flamand (Herckenrode, p. 437).

paroisse de Recque [1] Vrolan
âgé de 74 ans ancien échevin
dudit lieu époux de MARIE-ANNE ALIAME
native de la paroisse de
Nort-Leulenghem [2] lesquels
pendant leur conjonction de
4 . [ans] ont procréés (*sic*?) 7 enfans
Il décéda à Loon le 23
novembre 1755
R. I. P.

Autre inscription dont la situation ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.
A notre grant regret
cy gyt pour nous trop
tôt béni de Dieu le bien
aimé maitre JEAN-PHILIPPE
. . . . . [3]

1 Recques, canton d'Ardres, arr. de Saint-Omer. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la terre de Recques appartenait à un riche négociant de Dunkerque, Jacques-Nicolas de Bonte, beau-père du célèbre navigateur Kerguelen. Il ne faut pas confondre cette paroisse avec la commune du même nom située dans le canton d'Etaples et dans l'arr. de Montreuil.

2 Autre commune du canton d'Ardres.

3 Il s'agit ici de Jean-Philippe-Guillaume Lannoy, que M. David indique comme curé *titulaire* de Wulverdinghe et qu'il rencontre en fonctions du 3 janvier 1744 au 14 mars 1750, c'est-à-dire à des dates et pour un temps un peu différents de ce qui est mentionné dans la présente épitaphe. M. David ajoute que J.-P.-G. Lannoy mourut à Loon le 14 avril et qu'il avait été vicaire et desserviteur de Bollezeele. — Cf. « BULLETIN du Comité flamand », t. V, p. 127, 166. — Le « Cameracum », p. 436, le nomme J. Lannoy.

natif de Bourbourque
fils. . . . . pour la foy en
en enseignant sa loi à. . . .
W. . . . . témoin de
ses vertus et pour peu
qu'il fut à Loon on n'en
dirat pas moins il
décédat le 14 d'avril 1750
âgé de 40 ans aiant
été vicaire à Petitte
Synthe 3 ans à Bollezeele
4 ans et 6 mois
deserviteur curé de
Wulverdinghe 6 ans et
Loon près de 7 semaines.
R. I. P.

Pierre adaptée à la muraille contre le chœur de la Vierge, environ 1m de long, sur 0m66c de large.

Dans le cimetière
reposent les corps
du Sr JEAN-BAPTISTE DULIÉGE
fermier et ancien échevin de Bourbourg
fils du Sr J.-Bte et Delle MARIE-CATHERINE
ROELS né à Eperlecque [1] le 4 juin 1707
enterré le 14 mars 1784
et de Demelle MARIE-ANNE DE REUDRE [2]
son épouse fille du Sr JEAN-FRANÇOIS
et de Demelle MARIE-ANNE ALIAME

1 Canton d'Ardres, arr. de Saint-Omer.
2 Voir l'avant-dernière inscription.

née à Bayenghem lez Eperlecque [1]
le 4 avril 1711 enterrée le 27 8bre 1778
ont laissé pour héritiers deux filles
MARIE-ANNE DULIÉGE
épouse du Sr PIERRE-F. ALIAME
BERDINE (*sic*) DULIÉGE
épouse du Sr PH. BELLE [2]
et le Sr PIERRE-J.-Bte-LOUIS BAUDART [3]
chanoine régulier de la Ste Trinité
leur petit fils.

MARDICK

L'église de cette commune de l'arrondissement de Dunkerque n'est point riche en monuments funéraires. Elle nous offre cependant les éléments d'une planche dont on trouvera la mention plus loin.

1 Canton d'Ardres, arr. de Saint-Omer.

2 BELLE, à Bourbourg : d'azur, à trois cloches d'argent, bataillées de sable. — « Armorial », p. 202.

3 P.-J.-B.-L. Baudart prêta le serment exigé par la constitution civile du clergé, fut appelé en avril 1791 à la cure constitutionnelle de Gravelines et fut proclamé le 2 mai par M. de Nerbec, président du district de Bergues. (Cf. Le « discours » prononcé à cette date par M. de Nerbec.) Le 12 décembre 1792, il exerçait encore et réclamait le paiement de sa pension dans des termes que Victor Derode nous a conservés (« Histoire religieuse », p. 230). Depuis, il devint juge de paix et.... se maria à Marie-Anne Wante. Nous ignorons à quelle maison de Trinitaires il appartint, et l'épitaphe que nous reproduisons ici n'établit pas clairement sa filiation.

La trace que nous avons trouvée dans cette inscription du futur curé assermenté de Gravelines nous a amené à la publier malgré sa date très récente.

Pierre en forme de losange, placée à l'extérieur à l'entrée de la sacristie [1].

D. O. M.
Sepulture
van d'Heer ende Mre MATHEUS
NORBERTUS HASEBAERT Pastor
van Maerdycke den tydt van 36
jaeren overleden den 26en
july 1728 oudt 66 jaer.
Bidt voor de
ziele.

TRADUCTION. — Sépulture du sieur et maître MATTHIEU-NORBERT HASEBAERT, curé de Mardick l'espace de 36 ans,

1 De Bertrand a reproduit cette inscription dans son « Histoire de Mardick », p. 301.

Matthieu-Léonard-Norbert Hasebaert, dont l'historien de Mardick fait un grand éloge, avait été investi des fonctions pastorales en 1682. Peu de temps avant sa mort, il fit écrire en flamand, par Louis Dezitter, vicaire de la paroisse, son testament, qui existe encore aujourd'hui dans les archives de la commune. (Cf. ibid., p. 300)

Il y a eu dans la châtellenie de Bourbourg une famille noble du nom d'Hazebaert : nous l'avons signalée aux inscriptions de Brouckerke. Matthieu Hazebaert n'est pas repris à l'« Armorial ». Il devait porter les armoiries de son homonyme curé à Saint-Pierrebrouck : d'or, à trois cors de chasse de sable, enguichés de gueules. — « Armorial », p. 202.

La pierre tumulaire dont nous donnons l'inscription était placée autrefois devant le maître-autel.

Matthieu-Léonard-Norbert Hazebaert ou Hasebaert était né le 10 mars 1654, selon M. David, qui place sa mort non au 28 juillet, comme le rapporte le texte donné par De Bertrand, mais au 26, ainsi que le fait une autre copie que nous avons reçue de l'épitaphe de ce curé. Avant d'aller à Mardick, il avait été vicaire à Millam. (« BULLETIN du Comité flamand », t. V, p. 255.) Le « Cameracum », p. 343, fait mourir Maître « Léon » Hazebaert en 1718.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

décédé le 26 juillet 1728, âgé de 66 ans. Priez Dieu pour son âme.

Pierre bleue, en partie brisée, placée actuellement à l'extérieur devant la porte de l'église 1.

. . . . VAN DE
KERCHOVE die starf an° xv^c li den v dach va[n] sep-
ende GESPERINE zin wuf die [tember
starf an° MV^c . . . . .

TRADUCTION. — ..... VAN DE KERCHOVE, qui mourut l'an 1551, le 5 septembre, et GASPARDINE, sa femme, qui mourut l'an 15.. .....

Extérieur, à l'entrée de la sacristie. 2

D. O. M.
Cy gist le corps

1 Voir Pl. XXX.

De Bertrand, p. 386, parle très inexactement de cette pierre lorsqu'il dit : « Elle rappelle, par une inscription gothique du XIVe siècle, le souvenir « d'un haut personnage ainsi que l'indiquent ses armoiries. »

Notons d'abord, ainsi que le constate la planche, qu'il s'agit non d'un seul, mais de deux personnages, homme et femme, puis ajoutons que la pierre n'est que du XVIe siècle, ce que le costume prouverait surabondamment si la légende tracée autour de cette dalle ne justifiait notre assertion.

Nous ne trouvons aucune trace de blason ; en passant, nous rappellerons que nous avons trouvé à Loon l'inscription funéraire d'un chirurgien du nom de Kerckhove qui pourrait bien avoir appartenu à la même famille. — Ce nom est commun du reste à plusieurs maisons nobles. La plus connue d'entre elles, habituée à Gand, tire son origine d'un bourgmestre de Nieuport vivant au XVIe siècle

2 Une note manuscrite de R. De Bertrand nous apprend que cette pierre se trouvait autrefois devant la chaire.

de dame MARIE FRANÇOISE MONT . . . . . .
. . . . . .
bailly héri. . . .[1]
de la ville de Mardicq
décédé le
.ano.. 1777
Requiescat
in pace[2].

BOURBOURG

L'église de cette petite ville devait être riche autrefois en beaux monuments funéraires. Bourbourg, en effet, s'il faut en croire certaines traditions dont un auteur du XVIIe siècle, l'historiographe de Rocoles, s'est fait l'écho[3], était autrefois le séjour préféré de la noblesse du pays. Jusqu'à présent nous ne connaissons guère d'autre *desideratum* important que le monu-

1 *Héritier*, sans doute ; c'est-à-dire héréditaire.

2 Cette inscription incomplète est à peu près illisible ; nous la reproduisons néanmoins d'après un texte recueilli par De Bertrand et resté inédit.

Qu'est devenue l'inscription placée autrefois dans le chœur et rappelant le souvenir de Barbe Busyn, décédée le 26 mars 1720, femme du bailli Mallet qui exerçait en 1722 et qui, dès 1681 alors que Mardick avait encore rang de ville, remplissait les fonctions de bourgmestre ?

3 « Avant les guerres elle étoit fort peuplée l'on disoit qu'après Bruxelles » c'estoit la petite Cour de Flandres à raison du grand nombre de noblesse » qui y faisoit sa résidence. » Cf. « Les entretiens du Luxembourg sur l'utilité de la promenade et sur un voyage fait depuis peu en Flandres, dédiez à Son Altesse Royale Mademoiselle », par M. de R(ocoles) H(istoriographe). Paris, MDCLXVI, p. 38.

ment de Corneille de Brusset, chevalier, seigneur d'Ingelbert, écuyer d'écurie du roi d'Espagne, *a stabulis regiis,* comme le désignent Gramajus [1] et Sanderus [2]. Ce tombeau était placé dans le grand-chœur. Le défunt, mort le 20 janvier 1624, était gouverneur de la ville, et nous supposons que l'on y voyait soit agenouillée, comme c'était l'usage alors, l'image du seigneur d'Ingelbert, soit peut-être même encore sa statue couchée [3].

Les inscriptions que nous publions ici ont été en presque totalité relevées pour nous par M. Edmond de Coussemaker. De son côté, M. Alf. Dezitter en a transcrit quelques-unes.

Marbre blanc placé à droite en entrant dans la nef.

D. O. M.
Sepulture
du sieur
PIER[R]E VANWORMHOUDT [4]
fils du sie[u]r JEAN qui

1 « Antiquitates Flandriæ », édit. de 1708.

2 « Flandria illustrata », édit. de 1735, p. 324.

3 Dans le t. IV des « Fragments généalogiques », p. 259, 269 et 261, on peut voir la mention d'autres sépultures qui existaient dans l'église de Bourbourg. Nous aurons lieu d'en parler lorsque nous serons arrivé à la partie de notre travail consacrée aux *desiderata.*

4 VANWORMHOUDT, qu'il conviendrait d'écrire VAN WORMHOUDT, en deux mots, porte : d'argent, à un arbre de sinople, sur une terrasse de même, le pied accosté à dextre d'un lièvre au naturel, et à senestre d'un chien courant de sable. Cf. « Armorial de Flandre », édit. Borel d'Hauterive, p. 201, où le blason enregistré est précisément celui de notre Pierre Vanwormhoudt, alors échevin de Bourbourg.

trépas[s]a le 12 juin 1716
et de Demoiselle
ANNE-JEANNE DENY [1]
fille du sie[u]r MATHIEUS sa fe[m]me
qui trépassa le 21 septembre 1706
Requiescant in pace.

1 DENY : d'azur, à un cor d'argent lié de même Cf. « Armorial de Flandre », édit. Borel d'Hauterive », p. 201.

Nous n'avons guères de renseignements sur cette famille. Voici toutefois comment nous essaierons d'établir la parenté d'Anne-Jeanne Deny :

I. NICOLAS DENY fut père de

II. MATTHIEU DENY, seigneur de Brouckelst, fief que nous supposons situé à Cappelbrouck et que l' « Armorial » (p. 202, de l'édit de M. Borel d'Hauterive), confond mal à propos avec Brouckercke ; il décéda à Bourbourg, le 2 avril 1678, marié à CHRISTINE DE WACHTERE, morte audit lieu, le 30 mai 1683, fille de THOMAS et de JOSSINE COOLEN, dont, croyons-nous :

1° ANNE-JEANNE DENY, décédée le 21 septembre 1706, femme de PIERRE VAN WORMHOUDT, mort à Bourbourg, le 12 juin 1716, fils de JEAN.

2° MARIE-HYACINTHE DENY, femme de MICHEL JONGHES, docteur en médecine, décédé à Bergues, le 14 août 1703, fils de MICHEL.

3° ISABELLE DENY, femme de JEAN BURET, receveur général de la ville et châtellenie de Bourbourg, mort le 30 juillet 1681.

4° THOMAS-GHISLAIN DENY qui suit.

III. THOMAS-GHISLAIN DENY, seigneur de Brouckelst, échevin de la ville et châtellenie de Bourbourg, marié à ROSE DE PAPE, fille de N., dont PHILIPPE qui suit.

IV. PHILIPPE-BENOÎT-LÉONARD DENY, seigneur de Brouckelst, avocat, receveur de l'abbaye de Bourbourg, marié à BRIGITTE DE VRIERE, fille de JEAN-BAPTISTE et de MARIE-BRIGITTE LAMBRECHT dont, au moins :

1° MARIE-LOUISE-BRIGITTE, femme de JEAN-DOMINIQUE FLANDRYN.

2° MARIE-BRIGITTE-PÉLAGIE, femme d'IGNACE DE PAPE, seigneur de Crombeke.

Marbre blanc.

Trace de deux blasons.)

Sépulture
du Sr Ignace Benoit DESCHODT
ancien bourgmaître [1]
de cette ville et châtellenie
décédé le 8 décembre 1760
et de Damle Marie Anne VERROESTEN [2]
son épouse
décédée le 28 septembre 1750 [3]
Requiescant in pace.

Pierre dont la nature ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.
Sépulture
du Sr
Jean BVRET [4] décédé le 30 ivillet
1681

1 Bourguemaitre, M. de Coussemaker.

Schodt (de) ou Deschodt, à Bourbourg : d'argent, à une croix de gueules cantonnée de quatre arbres de sinople. Cf. « Armorial de Flandre », édit. citée p. 201.

Nous ne retrouvons pas ce bourgmestre dans le fragment généalogique que nous donnons plus loin. Ignace-Benoît Deschodt et Marie-Anne Verroesten eurent au moins une fille, Anne-Benoîte de Schodt, femme de Pierre-Ignace Vernimmen, conseiller-pensionnaire à Gravelines, puis, en 1726, à Bergues (Stein, « Annuaire », 1866, p. 308.)

2 Verroesten : d'azur, à une croix alésée d'argent, cantonnée de quatre étoiles de même. Cf. « Armorial », *ut supra*, p. 71.

3 1736, M. Dezitter.

4 Buret de Lespiez : de gueules, à trois trèfles d'argent. (« Armorial », p. 201.)

Jean Buret, décédé le 30 juillet 1681, était receveur général de la ville et châtellenie de Bourbourg.

et de sa famille, MARIE TÉRÈSE [1]
sa fille mariée en secondes nôces
au Sr et Me BENOIT DE PAPE [2]
trépassée le 20 de may 1702
de Sr JACQUE BURET marié
avec Dme [3] ANNE Cne VAN MONTIGNY [4]
décédé le 3 Xbre 1712
Sr JAC-JULIEN BURET Sr de Lespiez [5]
décédé le 20 avril 1751
fils du Sr et Me PIERRE BURET et de Damelle
MARIE MADELEINE Domque DE SARA [6]
de Sr et Me BENOIT DE PAPE [7] décédé le 10 7bre
1772 âgé de 70 ans [8].
Requiescant in pace.

1 Thérèse, M. de Coussemaker.

2 PAPE (DE) : d'azur, à un sautoir d'argent, accompagné, en chef d'une étoile à six rais aussi d'argent, de deux croissants de même, aux flancs et en pointe, d'un trèfle d'or. Cf. « Armorial de Flandre », *ut supra*, p. 73 et 154.

BENOIT DE PAPE, seigneur de Crombeke, conseiller-pensionnaire de la ville et châtellenie de Furnes, épousa : 1°, croyons-nous, MARIE-THÉRÈSE BURET, dont il est question au texte d'une épitaphe précédente et qui était veuve de N...; sa seconde femme dut sans doute être ANNE DESCHODT ou DE SCHODT, fille d'IGNACE, seigneur de Ribemont, trésorier, puis bourgmestre de la ville et châtellenie de Bourbourg, et de FRANÇOISE DE BUTZEELE. Il laissa postérité.

3 M. de Coussemaker a lu Delle.

4 MONTIGNY (DE OU VAN) : famille qui a compté à Dunkerque des représentants et qui devait descendre par bâtardise des seigneurs de Montigny de la maison de Lallaing. Elle en portait les armes avec une brisure.

5 BURET DE LESPIEZ : voir ci-devant. — Nous ignorons l'emplacement du fief de Lespiez (l'Espier ?).

6 SARA (DE) : de...

7 PAPE (DE) : voir plus haut.

8 M. Dezitter a lu « le 16 septembre 1779, âgé de 76 ans ».

Ce Benoît de Pape devait être fils de Benoît mentionné dans la présente épitaphe et de Marie-Thérèse Buret.

Petit monument funéraire sculpté [1].

D. O. M.
Sepulture
van
d'Heer ende Mr Benedictus
De SCHODT
die als raedt pensionaris over de veertich iaeren
ende onder vier intendanten
als rechter gesubdelegueert dese stat
ende casselrie ghetrauwelyck heeft ghedient
is overleden den 27 maert 1725
ende van
Joe Marie VAN DER MEERSCH [2]
syne huisvrauwe overleden den 28 Xber 1724
hy hadde in eerste houwelyck ghetrauwt
Joe Isabella DENY [3]
ende sy d'heer Joannes BURET [4]
ontfanger generael deser stede en Casselrie
Requiescat in pace.

1 Nous n'avons de cette épitaphe que le texte relevé par M. Alf. Dezitter. Le monument est orné de deux blasons.

L'un, De Schodt ou Deschodt, porte des armoiries bien différentes de de celles réglées pour notre Benoît De Schodt par l'« Armorial », p. 139, et même de celles enregistrées exactement au même recueil pour d'autres membres de la famille; elles sont ici : coupé, en chef, d'or (?), à un cerf (le dessin de M. Dezitter semble plutôt représenter une chèvre) passant et contourné de sable (?); en pointe, de même.

L'autre : coupé, en chef, de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois pommes de pin de même, qui est Zylof; en pointe, de même.

2 van der Meersch : il y a plusieurs familles de ce nom. Celle-ci devait porter : d'or, à six trèfles de sinople, 3, 2, 1. (« Armorial », p. 148 et 150.)

3 Deny : voir ci-dessus.

4 Buret : voir ci-devant.

Traduction. — Sépulture du sieur et maître Benoit DESCHODT, qui, pendant quarante ans, en qualité de conseiller pensionnaire et sous quatre intendants comme juge subdélégué, a fidèlement servi cette ville et châtellenie. [Il] est décédé le 27 mars 1725,

Et de demoiselle Marie VAN DER MEERSCH, sa femme, décédée le 28 décembre 1724.

Il avait épousé en premières noces demoiselle Isabelle DENY, et elle le sieur Jean BURET, receveur général de cette ville et châtellenie.

Le nom de Deschodt, *melius* de Schodt, est l'un de ceux qui se rencontrent le plus fréquemment dans la Flandre maritime et dans les contrées voisines. Il nous eût été agréable de pouvoir établir ici une généalogie étendue de ceux des membres de cette famille qui ont habité, soit Bourbourg et ses environs, soit les villes environnantes comme Bergues et Dunkerque où ils ont été investis des fonctions échevinales, et nous eussions désiré surtout pouvoir indiqner la filiation de ceux dont nous avons reproduit les épitaphes. Nous n'y avons pas réussi, mais, et dans l'espoir d'offrir un jalon utile ou des points de repère à ceux qui s'occuperont d'un « Nobiliaire flamand de France », nous allons donner ici un fragment que nous avons en grande partie reconstitué à l'aide des travaux généalogiques publiés par feu M. de Coussemaker.

I. Henri Deschodt ou de Schodt, comme il conviendrait de l'écrire, était fils de Jacques. Il épousa Marguerite Zylof [1], fille de Guillaume, seigneur de Barensteen,

Zylof, famille encore existante : de gueules, à un chevron d'or accompagné de trois pommes de pin de même.

bourgmestre de Bourbourg, et de JEANNE DE HOL
Nous lui connaissons deux fils :

1° GUILLAUME, marié à MARIE HAZEBAERT [2], fille de LOUIS, bourgmestre et grand-bailli de Bourbourg, et de JEANNE DE GUINES [3], dont :

A. IGNACE, seigneur de Ribemont [4], trésorier, puis bourgmestre de la ville et châtellenie de Bourbourg, marié à FRANÇOISE DE BUTZEELE [5], fille de MATHIEU et de MARTINE DURAND [6], dont au moins :

a. ANNE, mariée à BENOIT DEPAPE ou DE PAPE [7], seigneur de Crombeke [8], conseiller-pensionnaire de la ville et châtellenie de Furnes, fils de MATTHIEU et de MARIE-FRANÇOISE DE VISCH [9].

1 HOL (DE) ou HOLLE : de gueules, à une rose d'or, à la bordure de même (Herckenrode, « Nobiliaire », p. 609.)

2 HAZEBAERT : d'or, à trois cornets de sable liés d'argent. (« Portefeuilles généalogiques » aux Archives départementales.) — *Alias :* d'or, à trois cors de sable, enguichés de gueules. (« Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 202.)

3 GUINES (DE) : les armes pleines sont : vairé d'or et d'azur. — Nous ne connaissons pas la filiation de cette Jeanne de Guines.

4 Ignace Deschodt fit enregistrer son blason à l'« Armorial ». Cf. l'édition de M. Borel d'Hauterive, p. 201. — Nous ne connaissons pas l'emplacement de la seigneurie de Ribemont qui doit très anciennement avoir appartenu à la maison picarde du même nom et qui devait être située dans dans nos environs, du côté de Bourbourg.

5 BUTZEELE (DE) . de...

6 DURAND : de...

7 PAPE (DE) : d'azur, à un sautoir d'argent, accompagné en chef d'une étoile à six rais d'argent, de deux croissants de même aux flancs et d'un trèfle d'or en pointe.

8 Crombeke, cour et seigneurie situées à Bourbourg ou à Craeywick.

9 VISCH (DE), très ancienne famille chevaleresque : d'argent, à deux

b. Pierre-Ghislain [1], marié à Barbe de Ruttere [2], fille de Pierre, bourgmestre de la ville et châtellenie de Bourbourg, et de Marguerite Zylof [3]. Nous lui connaissons une fille :

aa. Aldegonde, femme de Jacques-Gilles Deblonde ou de Blonde [4].

2° Pierre, qui suit :

II. Pierre-Ignace Deschodt, marié à Catherine-Bernardine de Montigny [5], dont Pierre-Ignace qui suit :

III. Pierre-Ignace Deschodt, marié à Thérèse Verreeck [6], qui lui donna au moins :

IV. Bernard Deschodt de Ribemont [7], marié en 1711 à

bars adossés de sable, accompagnés de quatre croix fleuronnées au pied fiché de même, une en chef, deux aux flancs et une en pointe. (« Armorial de Flandre », p. 154); *alias :* d'argent, à deux bars adossés de sable, l'écu semé de croix recroisetées, au pied fiché de même.

1 Le blason de Pierre-Ghislain Deschodt, échevin de Bourbourg, figure à l'« Armorial », p. 201, en même temps que celui de son père.

2 Ruttere, Rutere ou Ruyttere (de) : d'azur, à trois étoiles d'or. (« Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 236.)

3 Zylof : Voir plus haut.

4 Blonde (de) ou Deblonde, ancienne famille : de...., à trois trèfles de...— Voir aux épitaphes de Bierne.

5 Montigny (de) : *de Lallaing*, avec une brisure.

Pierre-Ignace de Schodt portait pour armoiries selon son cachet dont nous avons trouvé l'empreinte sur un acte qui nous a été communiqué le 18 août 1858, par M. Faveau, receveur de rentes à Dunkerque : d'[argent] à la croix de [gueules] cantonnée de quatre arbres arrachés de [sinople] ; cimier : un arbre de l'écu. En 1690, il était propriétaire de deux fiefs tenus de la cour de Coudekerque, située à Drincham ; suivant un acte de 1691, sa femme était veuve à cette époque.

6 Verreeck : de...

7 Nous le retrouvons désigné sous ce nom qui devrait probablement être donné à toute cette branche de la famille.

Barbe-Louise Mignard [1], décédée le 17 août 1711, fille d'Edme, écuyer, seigneur de la Mouillère, secrétaire du roi, grand-voyer des îles de la Martinique, et de Marie-Louise van der Naelde [2], dont :

1° Bernard, mort célibataire;

2° Corneille, prêtre;

3° Gilles, marié à N. Flamen [3], fille de Pierre, échevin de Bourbourg;

4° Edme, mariée : 1° à Jean-Baptiste Daeten [4], seigneur de Loodyckvelde, qui devait être veuf de Louise-Benoite van Teteghem [5], dame de Camerleen; 2° à Charles-Valentin Quekebyl [6], seigneur d'Orval, collégial de la cour de Cassel, fils d'Adrien-Pierre et d'Anne Campel [7]; Jean-Baptiste-Ignace qui suit :

6° Thérèse, femme d'Antoine Vercoustre [8].

1 Mignard de la Mouillère : d'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois molettes de même. (« Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 231.)

2 Naelde (van der) : d'or, à trois corneilles de sable becquées et onglées de gueules. (Cf. ibid., p. 232.)

3 Flamen : de...

4 Daeten de Patente : d'azur, à trois écuelles d'or, dans lesquelles il y a de la monnaie d'argent. (« Armorial de Flandre », p. 201.) — Loodyckvelde devait être aux environs de Bourbourg.

5 Teteghem (van) : échiqueté d'argent et d'azur à la bande de gueules sur le tout. (« Portefeuilles généalogiques » aux Archives départementales.) — Voir à nos inscriptions de Steene. — Camerleen pouvait aussi se trouver du côté de Bourbourg.

6 Quekebyl d'Orval : d'or, à une fasce abaissée de gueules, accompagnée en chef de deux lions affrontés de sable, lampassés de gueules ayant entre leurs pattes de devant un croissant de même; et en pointe, d'un cor de chasse de sable, embouché d'argent, enguiché et virolé de gueules. (« Armorial de Flandre », p. 206 et 211.) — Orval était à Zegers-Cappel.

7 Campel : de...

8 Vercoustre : de...

V. Jean-Baptiste-Ignace Deschodt, échevin de Bourbourg en 1788, marié à Jeanne-Marie-Victoire (ou Madeleine-Victoire) Mignard de la Mouillère [1], née le 23 décembre 1733, morte le 12 juin 1802, fille de Jean-Baptiste-Nicolas, écuyer, avocat en Parlement, premier conseiller-pensionnaire de la ville et châtellenie de Bourbourg, et d'Anne-Benoite Depape ou de Pape [2], dont :

1°, 2°, 3° trois filles mortes jeunes ou célibataires.

4° Pélagie-Philippine, décédée à Bourbourg, le 17 août 1838, mariée à son cousin Jean-Baptiste-Jacques Mignard de la Mouillère [3], né à Bourbourg, le 22 février 1771, y décédé le 12 février 1843, fils de Jean-Baptiste-Joseph-Bernard, écuyer, échevin, puis juge de paix à Bourbourg, et de Marie-Jacqueline Deblonde ou de Blonde [4] (fille de Jacques-Gilles et d'Aldegonde Deschodt), sa première femme.

5° Anne-Bernardine-Madeleine-Ignace, mariée à Pierre-Jacques Legier [5].

6° Marie, femme de N... Denet [6].

7° Jacques-Louis, qui suit.

8° Pierre-Louis-Nicolas, né le 30 avril 1773, mort en 1843, marié à Emilie-Marie-Jeanne Sapelier [7], décédée en 1870, dont :

A. Pierre-Jean-Louis, né en 1812, décédé en

1 Mignard de la Mouillère : voir ci-dessus.

2 Pape (de) : voir ci-dessus.

3 Mignard de la Mouillère, *ut supra*.

4 Blonde (de) ou Deblonde : de... à trois trèfles de... *ut supra*.

5 Legier : de...

6 Denet : de...

7 Sapelier : de...

1865, marié à Saint-Omer à Ludivine Descamps [1], dont :

a. Victor.

b. Une fille mariée à Paris.

B. Charles-Louis, marié à Blaye (Gironde), en 1844, à Clémence Clément [2], dont il est veuf sans enfants.

C. Emilie-Jeanne-Louise, mariée à Joseph-Adolphe Dehen [3], capitaine au long-cours, veuve.

D. et E. Adelaïde-Nanette et Marie-Louise.

VI. Jacques-Louis Deschodt, né le 12 mars 1766, marié : 1° le 21 avril 1795 à Anne Graveline [4]; 2° à Félicité de Neuville de Brugnobois [5].

Du premier lit :

1° Anne-Pétronille, mariée à Hippolyte Honoré [6], officier supérieur du génie.

2° Jean-Baptiste, qui suit.

Du second lit :

3° Marie-Félicité, née à Bourbourg en 1804, mariée à Charles van der Walle [7], conseiller à la cour de Douai.

VII. Jean-Baptiste Deschodt, marié à Adèle Buret de

1 Descamps : de...

2 Clément : de...

3 Dehen (de)...

4 Graveline : de...

5 Neuville (de) de Brugnobois : d'hermines, au chevron de sinople accompagné de trois annelets d'or; *alias*, d'hermines, au chevron de gueules accompagné de trois tourteaux de même.

6 Honoré : de...

7 Walle (van der) : de...

Lespiez [1], fille de Benoit et de Louise Deblonde [2], dont :

1° Louis, mort célibataire ;

2° et 3° Deux filles mariées.

Pierre bleue.

(Armoiries effacées.)

Sepulture
van d'heer Adriaen VAN DER NAELDE[3] Fs

1 Buret de Lespiez : voir ci-devant.

2 Deblonde, *ut supra*.

3 Naelde (van der) ou Vandernaelde : d'or, à trois corneilles de sable, becquées et onglées (membrées ?) de gueules. Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 223.

Voici sur les Vandernaelde un petit fragment dont nous empruntons les éléments au même ouvrage, p. 135 et 136, et qui se rattache à la présente épitaphe :

I. Adrien van der Naelde épousa Catherine van der Scheure, dont Pierre qui suit.

II. Pierre van der Naelde, marié à Anne Zylof, fils de Guillaume, seigneur de Barensteen, bourgmestre de Bourbourg en 1615, et de Jeanne de Hol, dont Adrien qui suit.

III. Adrien van der Naelde, greffier de la ville et châtellenie de Bourbourg, marié à Florence de Ruttere, fille de Gilles, seigneur du grand et du petit Malembourg, et de Péronne Vaecx, dont Gilles qui suit.

IV. Gilles van der Naelde, seigneur du Grand-Malembourg, en Craeywick, greffier (et non bourgmestre comme on l'a dit par erreur) de la ville et châtellenie de Bourbourg, épousa Anne-[Louise] de Clercq de Baenst, fille de Jean et sœur de Louis, curé de Saint-Folquin au pays de Langle, dont Madeleine-Louise qui suit.

V. Madeleine-Louise van der Naelde, née en 1669, décédée le 30 janvier 1741, mariée à Bourbourg le 17 septembre 1689 à Edme Mignard, écuyer, seigneur de la Mouillère, secrétaire du Roi, grand-voyer des

d'heer PIETER overleet [1] den 26 ja[nua]ry
anno 1648
ende van Jo[e] FLORENCE DE RUYTTERE [2]
F[a] d'heer GILLIS syne hvysvravwe
overleet den 18 X[bre] 1660,

îles de la Martinique, né à Cigny en Bourgogne en 1659, décédé le 25 mars 1705, et inhumé dans l'église paroissiale de Bourbourg, nef de la Vierge. Il était fils d'EDME, écuyer, seigneur de la Mouillère, et de BARBE GOTHERIN.

Gilles van der Naelde avait au moins un frère nommé Guillaume et un autre nommmé Nicolas, qui fut seigneur de Zoetenaey ou Soutenaey, en Capellebrouck, trésorier de la ville et territoire de Dunkerque, et qui, de Ghislaine Hovelinck, sa femme, laissa au moins Marie-Madeleine van der Naelde, morte le 30 novembre 1707, femme : 1° de Pierre-Gilles Vernimmen, licencié ès-lois, échevin de la ville et du territoire de Dunkerque, mort le 6 juin 1680, qu'elle avait épousé le 4 octobre 1673 ; puis 2° de Jacques Hector, seigneur de Gibalde, avocat, procureur du Roi à Dunkerque et bourgmestre de cette ville, puis procureur du Roi à Bourbourg. (Voir le baron de Stein, « Annuaire de la noblesse de Belgique », 1866.)

Nous ne connaissons pas les auteurs d'Anne van der Naelde qui, en 1689, lors du mariage de sa parente, était femme de Jacques-Ignace de Blonde, bailli de Bourbourg.

1 *Overleden*, selon M. de Coussemaker. — Les deux textes présentent encore quelques différences qui ne méritent pas d'être signalées.

2 RUYTTERE, RUTERE ou RUTTERE (de) : d'azur, à trois étoiles (probablement des molettes) d'or. Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 236.

Catherine de Rutere, fille de Gilles, mourut à Bourbourg en 1629, femme de Thomas de Wachterc. (« Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 99.)

Marie de Rutere, fille de Gilles et de Gillette de Wylde, épousa Jean Tugghe de Dunkerque. Cf. « La famille Tugghe », par J.-J. Carlier et A. Bonvarlet, p. 13.

Etienne de Rutere, écuyer, seigneur d'Aubigny, de Wynde, bailli de la cour féodale du Wythof à Bourbourg de 1633 à 1660, se maria : 1° à Marie-Louise de Wavrans ; 2° à Marie-Cornélie du Wez, en 1648. (« BULLETIN », t. V, p. 509.)

Un Pierre de Ruttere, conseiller-pensionnaire de Bourbourg, épousa

mitsg[aede]rs d'heer GILLIS VAN DER NAELDE Fs
d'heer ADRIAEN voorseyt in syn leven
greffier deser stede ende casselrie
overleet den 11 maerte anno 1672
ende van Joe ANNA-LOVISSE
Fa d'Heer IAN DE CLERCQ [1] syne
hvysvrauwe overleet den

(Le reste caché sous le deuxième confessionnal à droite.) [2]

TRADUCTION. — Sépulture du sieur ADRIEN VAN DER NAELDE, fils du sieur PIERRE, décédé le 26 janvier en l'an 1648, et de demoiselle FLORENCE DE RUYTTERE, fille du sieur GILLES, sa femme, décédée le 18 décembre 1660,

Et aussi [sépulture] du sieur GILLES VAN DER NAELDE, fils du sieur ADRIEN susdit, en son vivant greffier de cette ville et châtellenie, décédé le 11 mars 1672, et de demoiselle ANNE-LOUISE, fille du sieur JEAN DE CLERCQ, sa femme, décédée le....

Inscription placée à gauche en entrant.

D. O. M.
Sepulture van Joncvrou[we]
WILLELMYNE ROBYN die overle[et]
den xx april 1632
Bidt voor die sielen (*sic?*)

Marguerite Zylof. Sa fille Aldegonde mourut le 4 août 1729, femme de Nicolas Vernimmen, natif de Dunkerque, échevin de Bourbourg. (Baron de Stein, *loco citato*, p. 308.)

1 CLERCQ DE BAENST (DE) portait : d'azur, à un chevron d'argent chargé de sept mouchetures d'hermines accompagné en chef de deux étoiles à six raies d'argent et en pointe d'un lion de même. (« Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 150.)

2 Sous le premier confessionnal à gauche en entrant, il y a une autre inscription en partie apparente mais illisible.

TRADUCTION. — Sépulture de demoiselle WILLELMINE ROBYN, qui décéda le 20 avril 1632. Priez pour les âmes (*sic ?*).

Inscription placée à droite en entrant [1].

D. O. M.
Sepulture
van d'Heer
JAN-BAPTE DAETEN [2]
in syn leven schepen
en ceurs der stede
en casselrie van Brouch.
overlede[n] de[n] 15 october 1701
ende van Jo[e]
MAGRIETE RIKEWAERT [3]
syne huysvrauwe die over . . .
den 8 may . . .

TRADUCTION. — Sépulture du sieur JEAN-BAPTISTE

1 Cette inscription et la précédente n'ont été relevées que par M. de Coussemaker.

2 DAETEN : d'azur, à trois écuelles d'or, dans le fond desquelles il y a de la monnaie d'argent. Cf. « Armorial de Flandre », édit. Borel d'Hauterive, p. 201. — J.-B. Daeten, avocat, était greffier héréditaire de la ville et châtellenie de Bourbourg quand il fit enregistrer son blason.

3 RIKEWAERT, qu'il faut peut-être mieux écrire RYCKEWAERT ; une famille de ce nom, en Brabant, mais évidemment originaire de la Flandre maritime, portait : écartelé aux 1 et 4 d'azur, à trois annelets d'or, chaque annelet rempli d'une merlette de même, qui est RYCKEWAERT ; aux 2 et 3 de gueules, au chevron d'hermines, au franc canton de Flandre, le chevron accompagné à senestre de l'écusson de Luxembourg, qui est de FLANDRE-DRINCHAM. Voir notamment Herckenrode, « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », t. II, p. 1708.

DAETEN [1], en son vivant échevin et cuerier de la ville et châtellenie de Bourbourg, décédé le 15 octobre 1701, et de demoiselle MARGUERITE RIKEWAERT, sa femme, qui décéda le 8 mai....

Pierre placée sous le premier confessionnal à droite en entrant, du côté de la porte.

. . . . . .

die stierf int jaer
MCCCCXCV den tweeden van. . .

. . . . . .

TRADUCTION. — ..... qui mourut en l'an 1495, le 2 de.... [2].

1 Jean-Baptiste Daeten et Marguerite Rikewaert durent avoir pour fils : JEAN-BAPTISTE, seigneur de Loodyckveld, qui fut marié : 1° à LOUISE-BENOITTE VAN TETEGHEM, dame de Camerleen, fille de FRANÇOIS et de MARIE-ANNE-LOUISE DE VICQ ; 2° à EDME DE SCHODT, fille de BERNARD et de BARBE-LOUISE MIGNARD DE LA MOUILLÈRE ; et qui laissa du premier lit au moins JEANNE-LOUISE-BERNARDINE DAETEN, née à Bourbourg, le 18 novembre 1733, y décédée le 5 novembre 1795 ; mariée au même lieu, le 19 juillet 1768, à BENOIT-NICOLAS-LOUIS BIESWAL, seigneur de Briarde, veuf d'ISABELLE-THÉRÈSE LE FEBVRE DE LA BASSE-BOULOGNE. Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 81, 82 et 136.

CATHERINE DAETEN DE PATENTE, dame de Loodyckvelde, épousa à Bourbourg, le 2 février 1728, CHARLES-JOSEPH LAUWEREYNS, seigneur de Roosendael, dont elle fut la seconde femme (« Annuaire de la noblesse de Belgique », par le baron de Stein d'Altenstein, 1868, p. 308 ; J. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. III, p. 417.) Elle était fille de JEAN-BAPTISTE, licencié ès-lois, conseiller du roi, greffier héréditaire des ville et châtellenie de Bourbourg, et de JEANNE-BERNARDINE VAN MONTIGNY. Nous ne saurions en ce moment fournir sur sa filiation des renseignements plus complets.

2 Il est fâcheux que cette inscription ancienne, tracée autour de la pierre, soit masquée par le confessionnal et que l'on ne puisse découvrir le nom de celui dont elle consacre le souvenir. — Nous en devons l'indication à M. de Coussemaker.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Pierre placée sous le premier confessionnal à droite en entrant.

. . . . . .

. . . . . .

. . . XLIIII den VI . . .

. . . . . .

TRADUCTION. — ..... [15?] 44, le 6..... [1]

Pierre placée à droite en entrant [2].

Sepulture
van de eersaeme
MARIE-ANNE GOOSSEN
huysvrauwe van
Sr ANDRIES BOULIN [3]
die overleet op den
25 december 1774
Requiescat in pace.

Pierre bleue, de 1m43c de long, sur 0m90c de large, au-delà du premier confessionnal à droite en entrant [4].

Sepulture va[n] joncvre
MARIE..... [5] waren twuf van JACOP

1 Nous ne pouvons que répéter ici le contenu de la note précédente.

2 Cette inscription n'a également pas été rencontrée par M. Dezitter.

3 Une famille de ce nom a fourni un greffier au grand conseil de Malines en la personne d'Alexandre Boulin. Cf. Herckenrode, ouvrage cité, p. 1662.

4 Voir pl. XXXI.

5 M. Dezitter a cru lire Fincemers, ce qui est nécessairement inexact, ne pourrait pas voir Swervers (c'est-à-dire de Werwere), nom d'une ancienne famille du pays qui a fourni des abbesses aux Victorines de Bergues ?

HEBBINC die overleet
a° XV^{c}XXXIII den IIII in mert. Bidt over de ziele.

Traduction. — Sépulture de demoiselle Marie ....., qui était la femme de Jacques HEBBINC [1], qui décéda l'an 1533, le 4 en mars. Priez pour l'âme.

LEDERZEELE

Cette importante commune de l'arrondissement de Dunkerque possède une église intéressante dans laquelle M. Alf. Dezitter a relevé pour nous trois inscriptions funéraires que nous allons successivement reproduire [2].

Pierre bleue ornementée, de 1^{m}73^{c} de long sur 0^{m}93^{c} de large.

Hier licht [3] begraven
Melchior COVSYN [4] in
syn leven Bailliev
van Bwschevre [5] die
overleet den 14^{den}
september 1632
Bidt over de ziele.

1 Hebbinc est un ancien nom connu dans la châtellenie de Bourbourg dès le XIVe siècle. Un Jacques Hebbinc, différent du nôtre, était homme de fief du seigneur de la Motte. Cf. « Bulletin du Comité flamand », t. V, p. 521.

2 Notre collègue M. C. David avait de son côté communiqué au Comité le texte de deux d'entr'elles.

3 C'est ainsi qu'a lu M. David ; M. Dezitter a transcrit *leht*.

4 Il était évidemment de la même famille qu'Olive Cousyn déjà signalée à Volckerinckhove.

5 M. Dezitter a lu Bwcsghevre. Nous négligerons de noter quelques autres petites variantes moins importantes.

Buysscheure est une commune de l'arr. d'Hazebrouck. La seigneurie ap-

TRADUCTION. — Ci-gît enterré MELCHIOR COUSYN, en son vivant bailli de Buysscheure, lequel mourut le 14 septembre 1632. Priez pour l'âme.

Marbre blanc.

D. O. M.
Hier light begraven
GUILLIAME DE BROECKER
Fs MARIS [1]
ovl. den 13 8ber 1739 oud 80 jaer

partint au XIIIe siècle à la grande maison de Grimberghe ou de Berthout-Malines, la plus puissante du Brabant. Wautier de Boiscure, fit en 1213 une donation à l'abbaye de Ravensberg. (« Statistique archéologique du département du Nord », p. 203.) La mouvance de cette terre fut l'objet de nombreuses contestations. Gheldolf, t. V, p. 270, nous dit que, vers le milieu du XIVe siècle, le sire de Fiennes, qui ne saurait être autre que le connétable Moreau de Fiennes, voulait en faire hommage à la cour de Franckenberg (*sic*, pour Fauquembergue) en Artois, qui, croyons-nous, devait appartenir à sa femme et que Louis de Male mit en 1350 obstacle à cette prétention. En 1367, il s'éleva un nouveau différend à cet égard entre Marguerite, comtesse d'Artois, et Yolande de Bar, dame de Cassel. (« Statistique archéol. » *ut supra ;* « Annuaire du département du Nord pour 1834 », p. 45.) Nous retrouverons plus tard Buysscheure dans la maison de la Clite-Commines en même temps que Ruysscheure (Renescure), (Sanderus, t. III, p. 381), puis dans celle de Massiet, d'où elle passa par mariage dans celle de Beauffort. Au XVIIe siècle, la cour de Cassel maintenait ses prétentions à la suzeraineté sur Buysscheure, mais elles ne rencontraient guère d'écho, car le comte Christophe de Beauffort comparut en 1739 en qualité de seigneur de Buysscheure à la rédaction des coutumes du bailliage de Saint-Omer. Cf. « Coutumes locales des bailliages de Saint-Omer, Aire, etc. », Paris, 1744, p. 8. — Buysscheure n'en était pas moins de la châtellenie de Cassel en matière de police, finances, etc. — L'église de Buysscheure fut *fortifiée* au commencement du XIVe siècle. Cf. M. le baron Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre », édit. in-12, t. II, p. 123.

1 Ce nom a dû être mal transcrit ; il faut sans aucun doute Marcs, Marcx ou quelque chose d'équivalent.

in houwel. geweest met
MARIE PIETERNELLE
VERSTRAETS f^a JAN
ovl. den 13 apriel 1708 oudt 45 jaer
t'saemen geprocreert 6 kynderen
JAN in houwel. met
MARIE THERESE FYNNERS[1] achter gelaten
3 kynderen
JACOBUS NICASIUS MELCHIOR MARIANNE
en GUILLIAME in houwel. met
MARIA TERESE VAN DER COLME
ovl. den 21 may 1773 oud 67 jaer
26 may 1774 68
den welcken heeft gefondeert
jaerlickx vier solemnele
missen ter eeren van het heyligh
sacrament des autaers tot
lavenisse synder ziele
Bid voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré GUILLAUME DE BROECKER, fils de MARC (?), décédé le 13 octobre 1739, âgé de 80 ans, ayant été en mariage avec MARIE-PÉTRONILLE VERSTRAETS, fille de JEAN, décédée le 13 avril 1708, âgée de 45 ans, [ayant] ensemble procréé six enfants :

JEAN, en mariage avec MARIE-THÉRÈSE FYNERS, laissant trois enfants,

JACQUES,

NICAISE,

MELCHIOR,

1 *Melius* sans doute Fynaerts ou Fenaert : nom qui se retrouve plus bas et qui était celui d'une famille, alliée aux Drieux et portant : d'argent, au chevron de gueules. Cf. « Abrégé généalogique de la parenté de messire Michel Drieux ». Bruges, 1785, p. 30.

Marianne,

Et Guillaume, en mariage avec Marie-Thérèse VAN DER COLME, décédés le 21 mai 1773 / 26 mai 1774 âgés [de] 67 / 68 ans.

Lequel a fondé annuellement pour le salut de son âme quatre messes solennelles du Saint-Sacrement de l'autel.

Pierre bleue, de 1m66c de long, sur 0m91c de large.
(Armoiries 1.)

Heer licht begraven d'Heer
Bovdewyn DAMMAN fs Simoen
in syn leven schepen ende
cevrheer van de prosdie
van Ste Donaes den welcken
in dese kercke van Lederseele
heeft gefondeert twaelf
missen by jaere voor de 2
overleden die gestorven
is op den 15en octobris 1675
Bidt Godt voor de ziele
Reqviescat in pace.

Traduction.— Ci-gît enterré le sieur Bauduin DAMMAN, fils de Simon, en son vivant échevin et cuerier de la prévôté de Saint-Donat 3; lequel a fondé douze messes pour les défunts; il est mort le 15 octobre 1675. Priez Dieu pour l'âme.

1 Damman : de..., à une tour crénelée ouverte de.... Cimier : une tour de l'écu.

2 *Den*, le, M. David.

3 Cette branche de la seigneurie dite la Prévôté de Saint-Donat était sans doute celle dont le Transport de Flandre de 1517 mentionne les hôtes en Rubrouck. (« Placcaeten », 1e band, blz. 577, Gent, 1639, in-fol.)

Nous allons donner ici la généalogie de Bauduin Damman, telle que nous l'avons dressée sur divers documents mis à notre disposition en 1863 par M. Louis Dehandschoewercker, de Cassel, par Mme veuve Beau, de la même ville et tout récemment par M. H. Verclytte, instituteur public à Volckerinckove. Nous nous faisons un devoir de leur en témoigner ici notre vive reconnaissance.

I. Pierre Damman épousa Catherine Mols ou de Mol [1], dont :

Simon, qui suit :

II. Simon Damman, natif de Lederzeele ou de Volckerinchove, épousa à Lederzeele, le 26 septembre 1585 ou 1589, Marguerite Futs [2], qui était du lignage de *Driutius*, et qui était fille de Guillaume et de Coline Langebout [3].

Au nombre des témoins de ce mariage figuraient Jean Elleboode et sa femme. Simon Damman était greffier de la *Westvierschaere* de la châtellenie de Cassel. Avec sa femme, il institua dans l'église de Lederzeele une fondation en vertu de laquelle une distribution était faite aux pauvres le 2 novembre de chaque année. Il mourut à Bergues, dans la maison de son fils Jean, mais il fut enterré avec son épouse Marguerite dans l'église de Lederzeele.

Ces époux eurent :

1° Jean Damman, docteur en médecine, baptisé à Lederzeele, le 28 décembre 15..; il eut pour parrain Jean Elleboode, sans doute celui qui avait figuré comme témoin au mariage

1 Mol (de) : ... Une famille de ce nom à Lille portait : de gueules, semé de billettes d'or, à une croix de cinq losanges d'argent brochant sur le tout. (« Armorial », p. 117.)

2 Futs ou Feuts : de...

3 Langebout : de...

de Simon Damman. Il habitait Bergues, où il mourut le 14 mars 1675, et où il fut enterré dans l'église paroissiale Saint-Martin.

2° Bauduin Damman, échevin et cuerier de la seigneurie et prévôté de Saint-Donat, fut baptisé à Lederzeele, le 7 juin 1592. Il mourut dans cette même paroisse le 15 octobre 1675, et il y fut enterré sous la pierre dont nous avons rapporté plus haut l'inscription. A l'exemple de son père, il fit une fondation annuelle de douze messes. Bauduin Damman épousa Micheline *alias* Catherine Duyme, Dumes ou Dume [1], qui était fille de Guillaume ; elle mourut à Saint-Omer avant son mari, et elle fut enterrée à Lederzeele, sous le banc de communion, devant l'autel Saint-Nicolas. Au siècle passé, l'inscription qui recouvrait ses cendres et celles de Marguerite Futs n'était déjà plus lisible. Ils laissèrent :

A. Simon, capucin.

B. Guillaume, qui épousa Catherine Duyme [2] ou Dumes, fille de Pierre. Il mourut le 12 avril 1679, à Bissezeele, où, disent nos documents, l'on voyait son épitaphe. Guillaume Damman eut :

a. Micheline, qui dut mourir jeune.

b. Marie-Catherine, née vers 1669. Elle mourut le 10 avril 1717, veuve d'Adrien-Pierre Quekebyl [3], fils de Pierre et d'Anne Campel [4], et elle fonda dans l'église de Zegers-Cappel un anniversaire perpétuel à célébrer le jour de sa mort [5].

1 et 2 Duyme : de...
3 Quekebyl ; voir ci-devant.
4 Campel : de...
5 Voir aux épitaphes de Zegers-Cappel.

c. Marie-Françoise, née vers 1670, mariée avec Jean-Ignace Seghein ou Seghien [1], fils d'Antoine et de Marie-Antoinette Delahaye [2], dont elle eut postérité. En 1680, elle était, ainsi que sa sœur, sous la tutelle de son oncle par alliance Melchior Elleboode.

c. Pierre, né à Bissezeele comme ses frères et sœurs. C'est probablement lui qui fut greffier de la Noort-Vierschaere de la châtellenie de Cassel, et qui mourut le 27 février 1677, à Zegers-Cappel. Nous avons signalé une épitaphe qui paraît le concerner. Il ne semble pas avoir été marié.

d. Jeanne-Marguerite, femme de noble homme (*Joncheer*) Melchior Elleboode [3], qui était fils de Jacques, et qui décéda le 27 mai 1687, après avoir été capitaine d'une compagnie de cavalerie au service du roi d'Espagne, et après avoir été collégial et gentilhomme servant de la cour de Cassel et bailli de Buysscheure. Jeanne-Marguerite Damman mourut le 10 juillet 1703; elle fut enterrée à côté de son mari. Elle fonda dans l'église de Buysscheure douze messes par an, et affecta une rente de 12 livres à l'entretien du luminaire brûlant devant le Saint-Sacrement.

e. Marie ou Jeanne-Marie, née à Bissezeele en 1643, décédée sans enfants, à Zegers-Cappel,

1 Seghein : de...

2 Delahaye : de...

3 Elleboode : d'argent, à une fasce de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople. (« Armorial de Flandre », p. 210 et 212.)

le 28 janvier 1725, veuve de JEAN KIND [1].

f. BAUDUIN, qui semble être mort jeune et sur lequel nous n'avons point de renseignements.

3° PIERRE, baptisé à Lederzeele, le 27 juin 1596, marié à FRANÇOISE COLAERT [2] ou COLAERTS. Il mourut jeune et à la date du 5 octobre 1638. Ses quatre enfants avaient comme curateurs (*deel-voght*), à la liquidation, qui se terminait alors, de la succession de Simon Damman, leur grand-père, Jean Cloet ou Hoets et Benoît Sobrewyck. Pierre Damman laissa :

A. SIMON;

B. FRANÇOISE, qui eut postérité de GUILLAUME VAN DER NAERT [3], son mari;

C. MARGUERITE;

D. MARIE.

4° JACQUES, qui suit.

5° GUILLAUME, baptisé le 12 novembre 1601; il eut pour parrain Jean Futs.

6° SIMON, né à Lederzeele en 1607; ces deux derniers ne vivaient plus en 1638, car ils ne sont pas mentionnés au partage de la succession de leur père.

III. JACQUES DAMMAN, baptisé à Lederzeele, le 8 septembre 1595 ou 1598, eut pour parrain un autre Jacques Damman, sans doute son oncle; pour marraine Marie, femme de Ni-

1 KIND OU KYNDT : de...

2 COLAERT : de...

Les Colaert de Dunkerque portaient, selon Faulconnier (« Description historique de Dunkerque », t. I, p. 142) : de sable, mantelé d'argent, l'argent chargé d'une coquille oreillée de... surchargée d'une croix ancrée de...

3 NAERT (VAN DER) OU VANDERNAERT : de...

colas Rubelinck, de Rubrouck ; et il se maria le 24 avril 1624 à Anne Wechsteen [1]. Lors du partage de la succession de son père en 1638, il était déjà mort, et ses cinq enfants étaient sous la *maimbournie* ou curatelle de Nicaise (*Caisen*) Pannier, leur *deelvooght*. Il eut :

1° Simon, qui suit;

2° Marie, femme de Michel Calliau [2], à Ochtezeele;

3° Anne ;

4° Catherine ou Chrétienne, femme de Michel de Boom [3], à Wemaers-Cappel ;

5° Marguerite.

IV. Simon Damman épousa le 30 avril 1647 Marie Puppinck [4], dont il eut :

1° Guillaume, qui suit;

2° Simon, né et baptisé à Ochtezeele, le 3 avril 1670, marié à N. Vaesken [5], qui lui donna, indépendamment d'autres enfants morts jeunes :

A. Marie-Pétronille, née à Oxelaere, le 9 octobre 1698, mariée à Pierre Dequidt [6], dont postérité;

B. Marie-Joseph, femme de Jacques Deschodt [7], dont enfants ;

1 Peut-être était-elle fille de Matthieu Wechsteen ou Weecsteen dont nous rencontrerons l'épitaphe dans l'église d'Ochtezeele.

Wechsteen : de gueules, à un chevron d'argent accompagné de trois cors de chasse de même. (« Armorial de Flandre », p. 197.)

2 Calliau ou Caillau : de...

3 Boom (de) : de...

4 Puppinck : de...

5 Vaesken : Les armoiries, réglées par les commis du juge d'armes pour Jean-Baptiste Vaesken, avocat à Cassel, étaient : d'or, à trois *fasces* (armes parlantes) ondées de gueules. (« Armorial », p. 411.)

6 Dequidt : de...

7 Deschodt : de... Ces Deschodt n'étaient pas de la même famille que ceux de Bourbourg.

c. Cécile, femme de Pierre Demassiet [1].

V. Guillaume Damman, qui épousa le 20 avril 1680 Jossine Haeuw [2], dont vint Simon qui suit.

VI. Simon Damman, mort le 2 mai 1773, marié à Anne-Joseph Decousser [3], morte le 4 juillet 1735, dont :

1° François, prêtre, chanoine de la collégiale Saint-Pierre à Cassel, mort à Cassel le 24 août 1790 [4].

2° Jean-Baptiste-Ferdinand, prêtre.

3° Marie.

4° Philibert.

5° Constance [5].

Une autre branche de la famille Damman se rattachait par les Futs au lignage de Driutius. Nous ne connaissons pas le point où elle se relie avec ses homonymes relatés dans le fragment qui précède. Voici ce que nous avons trouvé sur elle :

I. Guillaume Damman, seigneur d'Orval en Zegers-Cappel, greffier de la seigneurie de Brabant au même lieu, épousa Marie de Handtschoewercker [Dehandschoewercker] [6], dont :

1 Massiet (de) ou Demassiet : il y a eu dans le pays et il s'y trouve même encore plusieurs familles Massiet et Demassiet.

2 Haeuw : de...

3 Decousser : de... A cette famille devait appartenir un chroniqueur très connu, Anien de Cousser, abbé de d'Oudenbourg.

4 Il est l'auteur de notes généalogiques qui concernent la famille Driutius et qui appartiennent en ce moment à M. H. Verclytte de Volkerinckove.

5 Nous ne sommes pas bien certain des prénoms de ces derniers, le manuscrit n'étant pas parfaitement clair.

6 Dehandschowercker : de....

Voir aux épitaphes de Zegers-Cappel, un fragment de la généalogie de cette famille.

Alors que nous avons lu Deman (Annales, t. VIII, p. 422, et « Epigraphie » tirée à part, p. 219, il fallait lire Daman.

1° Pierre, sur lequel nous n'avons point de renseignement ;

2° Jean, qui suit.

3° Jacqueline.

4° Simon, qui viendra plus loin [1].

II. Jean Damman épousa Sara Deweert, dont :

Maurus ou Maur, *alias* Morris ou Maurice, qui suit :

III. Morris ou Maurice Damman épousa Willelmine Futs [2], fille de Remi et de Marie Hellinck [3]; de ce mariage vinrent :

1° Jean, marié à Elisabeth Hooft [4], dont :

Catherine [5], mariée à Jean-Baptiste Ver-

1 Deweert : de....

2 Futs ou Feuts : de...

3 Hellinck : de...

Ce nom figurait dans l'église Notre-Dame de la Poterie, à Bruges, parmi les quartiers de François-Augustin de Croeser, mort le 10 juillet 1735. (« Abrégé généalogique de la parenté de messire Michel Drieux »; Bruges, 1785, p. 61.)

4 Hooft : de...

5 Le baron de Stein, « Annuaire de la noblesse de Belgique », 1866, p. 310.

Il est à remarquer que le baron de Croeser de Berges est volontairement muet sur les Damman dans son très incomplet « Abrégé de la parenté de messire Michel Drieux dit *Driutius* », Bruges, 1785. Il se borne à citer, p. 7, parmi les présidents du collége *Driutius* à Louvain : Pierre Damman (1662-1692), de Bergues-Saint-Winoc, licencié en théologie et chanoine de Saint-Pierre à Louvain, qui augmenta beaucoup la fondation.

Nous avons rencontré à Steene Henri Damman dont la parenté avec les branches que nous signalons ci-dessus n'a pu être retrouvée.

Nous avons également donné, quand nous nous sommes occupé de Spycker, la dalle funéraire de N..., fils de Pierre Damman, dont nous ne pouvons établir la filiation. Nous ne parlerons plus ici des personnes de ce nom que nous avons rencontrées à Zegers-Cappel; elles ont trouvé place dans la généalogie qui précède.

Une famille Damman qui comptait parmi les plus considérables de la

NIMMEN [1], greffier de la ville et châtellenie de Bergues, subdélégué de l'intendant, mort en 1702, veuf en premières noces d'ANNE-ADRIENNE VAN HOUTTE, décédée le 20 novembre 1681.

2° ELISABETH, femme de MATTHIEU VAN DER HAGE [2].

3° PIERRE, président du collége *Driutius* à Louvain.

I bis. SIMON DAMMAN, fils de GUILLAUME et de MARIE DEHANDSCHOEWERCKER, épousa PÉTRONILLE FOLXKE (?) [3], dont il eut :

1° JACQUES, qui épousa CATHERINE VASSEUR [4], dont il eut à Zegers-Cappel :

A. JACQUES.

Flandre et qui occupa une situation importante, portait, selon le baron de Herckenrode (ouvrage cité, p. 626) : d'argent, à la tour de gueules sur deux marches du même. — Faut-il voir autre chose qu'un pur hasard dans la ressemblance des armoiries de nos Damman avec celles de leurs homonymes? Nous sommes tout disposé à le croire et à supposer ces diverses familles issues d'une souche commune.

1 VERNIMMEN : de gueules, au lion d'argent, accompagné de trois étoiles mal ordonnées d'or.

2 HAGE (VAN DER), à Louvain : de...

Il est à remarquer que les « Fragments généalogiques », t. I, p. 87, et, après eux, le baron de Herckenrode, dans son édition refondue du « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », p. 626, parle d'un Bauduin Damman dont ils donnent la descendance et qui, vraisemblablement vers la fin du XVe siècle, avait épousé une Marguerite van der Haghen. — Ce Bauduin Damman portait pour armes : de sinople, à la tour ouverte d'argent, couverte d'une toiture pointée de même. — Les van der Haeghe de Dunkerque ainsi que ceux de Furnes portaient des armoiries différentes.

Pierre Damman fit son testament le 16 octobre 1688 ; nous possédons de cette pièce une analyse curieuse et pour ainsi dire authentique. Elle est trop longue pour que nous puissions la reproduire ici.

3 FOLXKE ou FOLCQUE, peut être ; d'azur, à trois merlettes d'argent. « Portefeuilles généalogiques de Lille. »

4 VASSEUR : de...

B. Marie.

C. Catherine.

D. Micheline, qui épousa Jean De Laeter [1], dont postérité.

2° Simon, qui eut pour femme Jeanne Ferval [2] ou Fervals, dont vinrent :

A. Henri.

B. Antoinette, femme de Jacques Beurey [3].

3° Adrien.

4° Louise, femme de Jean Goom [4].

BOLLEZEELE

L'église de cette commune de l'arrondissement de Dunkerque est intéressante à beaucoup d'égards. Elle possède de pieuses reliques dont nous n'avons pas à parler ici et l'on y voit une croix de procession que les amateurs ont pu admirer comme nous à l'Exposition de Lille. L'édifice lui-même est loin d'être dépourvu de mérite ; surmonté d'une flèche élégante que l'on aperçoit d'assez loin et qui sollicite le regard du passant, il mérite d'être signalé tout particulièrement à l'attention des archéologues du pays. Faut-il attribuer à l'absence de fiefs importants dans la paroisse le petit nombre de dalles tumulaires que l'on rencontre dans l'église, ou bien cette disette provient-elle des remaniements nombreux que l'on a fait

1 Laeter (de) : de...
2 Ferval : de...
3 Beurey : de...
4 Goom : de...

subir au dallage ? Nous laissons la question indécise et nous contenterons de dire que les inscriptions suivantes ont été relevées par M. Alfred Dezitter.

Marbre blanc, de 1m25c de long, sur 0m77c de large.

(Armoiries 1.)

D. O. M.
Hic jacet
eruditissimus ac venerabilis Dominus
Dominus FERDINANDUS DE VINCK
almae universitatis lovaniensis sacrae
theologiae licentiatus nec non pastor
atque decanus hujus parochiae ac
districtus meritissimus qui decem
annis in parochia de Ableghem [2] veri
pastoris partes egit quatuor annis
hanc parochiam atque decanatum
de Bolleseele tanta cum prudentia
et zelo administravit ut totius
cleri verum fuerit exemplum
obijt 17 mensis may 1720
anno aetatis 40 sacerdotij 14
qui ex charitate fidelium preces
postulat ut aeterna
Requiescat in pace. Amen. [3]

1 D'or, au lion de sable sur le tout une fasce d'azur chargée de trois étoiles à six rais d'or. Il est à remarquer que ces armoiries sont celles des Drieux au lignage desquels Ferd. De Vinck se rattache. C'est cependant à tort qu'on lui donne le même blason.

2 Ebblinghem, arr. d'Hazebrouck.

3 M. David, qui le nomme DE VYNCK, a rencontré ce curé, natif de Cassel, en fonctions à Ebblinghem du 22 mai 1707 au 22 mai 1716. (« BULLETIN du

Marbre blanc.

(Armoiries 1.)

D. O. M.

Icy devant repose le corps de
PHILIPPE-GUILLAUME-FRANÇOIS DEHANON [1]
écuier seigneur Dercquelsbrugge [2] vicomte
héréditaire d'Hoflande [3] en Rubroucq

Comité flamand », t. IV, p. 379.) Il avait pris possession de la cure de Bollezeele dès le 16 mai 1716. (Cf. M. David, même BULLETIN, t. V, p. 114, 115 et 116.)

De Vinck approuva, le 18 mars 1718, l'« Hélicon spirituel », « *den geestely ken Helicon* », du poète Guill. de Dous, imprimé cette même année à Saint-Omer, chez Mar.-Dom. Fertel.

1 De gueules, à trois coquilles d'argent, comme le portent les lettres d'anoblissement accordées en 1597 à un autre Philippe de Hannon (« Nobiliaire », édit. Herckenrode, p. 966), et comme l'« Armorial », p. 74 et 208. décrit les blasons de Pierre de Hanon, écuyer, à Furnes, et de Jean-Joseph de Hanon, écuyer, demeurant dans la châtellenie de Cassel.

Un médecin de Cambrai, Jacques-Antoine Hanon, portait : d'azur. à trois coquilles d'or et un chef d'argent. (« Armorial », p. 208.) Les « Calendr ers de Flandre « nous montrent Ph.-G.-Fr. de Hanon, seigneur d'Erkelsbrugge, gentilhomme fieffé, c'est-à-dire servant, de la noble cour, ville et châtellenie de Cassel, en 1762 et en 1769.

2 Erkelsbrugge, seigneurie en Bollezeele, était située dans les limites de la Noortvierschaere; elle avait bailli et greffier; elle était tenue du marquisat de Moerbeke. (Ms. de la bibliothèque de la cour de Douai, communication de notre confrère et excellent ami M. Aug. Preux ; Statistique féodale de la châtellenie de Cassel au siècle passé, communiquée par M. L. Dehandschoewercker, de Cassel.)

Adrien Walleux, seigneur d'Erkelsbrugge, fut père d'Anne, qui épousa Pierre de Brouwer, dont la fille, Béatrix, épousa d'abord Jacques Elleboode, puis Jean-Jacques de Hannon, qui fut père Joseph de Hanon (Généalogie de la famille Moreel, dans les portefeuilles de Lille) mentionné à la présente épitaphe.

3 La seigneurie de Hoflande, dite la prévôté de Saint-Donat, parce qu'elle appartenait originairement au prévôt de Saint-Donat à Bruges,

Bollezeele et Zegerscappel noble vassal
à son tour de la cour de Cassel fils de JOSEPH
aussy escuyer et de Dame LAMY [1] décédé le 10
février 1770 âgé de 45 ans qui a donné le pavé
de marbre du chœur de cette église laissant
Dᵉˡˡᵉ MARIE-THÉRÈSE-PHILIPPINE [2] sa fille
qu'il a eu(e) de son premier mariage avec dame
JEANNE-JOSEPH-ELIZABETH BOUVENOT [3]
sa seule héréditaire.
Requiescat in pace. Amen.

chancelier perpétuel de Flandre. Elle était depuis un siècle passée à son successeur l'évêque de Bruges, lors de la création de l'évêché.

Gheldolf (« Hist. de Flandre », t. V) se trompe évidemment quand il distingue la terre de Hoflande en Rubrouck, qu'il dit propriété du comte, de la seigneurie, que le transport de 1517 indique comme étant au prévôt de Saint-Donat. Nous ne savons pas à quelle époque cette terre, car les deux n'en font certainement qu'une, passa du domaine des souverains dans celle des prévôts. Elle est citée en 1221 dans des lettres de Michel de Harnes, ancien châtelain de Cassel. (« Godefroy, « Inventaire », *apud* de Laplane, « Abbés de Clairmarais », t. II, p. 152). Le prévôt de Saint-Donat et, après lui, l'évêque de Bruges firent desservir ce fief par des hommes de fief substitués à titre héréditaire et vicomtier, qui dans les derniers temps s'intitulaient très inexactement *vicomtes*. — Hoflande avait bailli, greffier et sept échevins. — Jean Coppens, seigneur vicomtier d'*Hoflande* en Rubrouck et Bollezeele, fut miraculeusement guéri le 14 août 1618 d'un coup de poignard qui l'avait mortellement atteint au sein gauche. (Cf. « Vie de saint Folquin », par D.-Ch. de Witte.)

1 LAMY : de... — L'« Armorial de Flandre », ne mentionne ce nom qu'une seule fois, à Tournai. (Cf. p. 269, de l'édition de M. Borel d'Hauterive)

2 Marie-Thérèse-Philippine de Hanon épousa Guillaume-Jean Van den Kerckhove dont elle eut postérité.

3 BOUDENOT ou mieux BOUDENOOT : les armes reprises à l'« Armorial », p. 408, ne méritent aucune confiance.

Marbre blanc, de 1m45c de long, sur 0m75c de large.

D. O. M.
Sepulture
van Sr Joseph-Michiel
AERNOUDTS [1] fs M. overleden den [2]
van Joe Marie-Joanne
MARCOTTE fia M. syne
huysvro. overleden den 8 ja[nua]ry
1733 oud 35 jaeren hebbende
t'saemen in houwelyck
geweest den tyt van 15 jaeren
ende geprocureert vyf
kynderen waer van noch twee
in 't leven te weten Marie-Anne-
Scholastique ende Theresia
Florencia
Requiescant in pace.

Traduction. — Sépulture du sieur Joseph-Michel AERNOUDTS, fils [de] sieur M[ichel], décédé le
[Et] de demoiselle Marie-Jeanne MARCOTTE, fille [de] M[...], sa femme, décédée le 8 janvier 1733, âgée [de] 35 ans, ayant été ensemble en mariage l'espace de quinze ans et [ayant] procuré (*sic*) cinq enfants dont deux sont encore en vie, savoir :
Marie-Anne-Scholastique
Et Thérèse-Florence.

1 Ce nom est celui d'un grand nombre de familles différentes.
2 Date laissée en blanc.

Marbre blanc, de 1m80c de long, sur 0m95c de large.

D. O. M.
Sepulture van d'heer
LOUIS-JOSEPH JOOS
fs d'heer JACQUES
overleden den 9en january 1757
ende van
Joe MARIE-CATHERYNE
fa MICHIEL DRIEUX [1]
synne huysve
overleden den 2 febr[uar]y 1751
hebbend t'samen in
houwelycke geweest
den tyde van 29 jaeren
ende t'saemen gewonnen
acht kynderen
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du sieur LOUIS-JOSEPH JOOS, fils du sieur JACQUES, décédé le 9 janvier 1757,

Et de demoiselle MARIE-CATHERINE, fille [de] MICHEL DRIEUX, son épouse, décédée le 2 février 1751, ayant été en mariage ensemble l'espace de 29 ans et ayant gagné ensemble huit enfants.

Priez Dieu pour leurs âmes.

1 Les nombreux crayons généalogiques que nous possédons sur les Drieux ne nous fournissent pas la filiation de ce Michel.

Marbre blanc, de 1m60c de long, sur 0m90c de large [1].

D. O. M.
Memorie
van
Sr JAN BAPTISTE MOENENS
fs JAN
t'synen tyde schepen van de
heerlickhede [1]
van de Noortvierschaere
die overleden is op de prochie
van Bollezeele op den vierden
novembre 1735 oudt 60 jaer.
ende van
ADRIAENE ARNOUDTS
fa MIKIEL
syne huysvrauwe
ovl. den [2]

1 *Heerlickhede, seigneurie*, expression impropre. Les vierschaeres de la châtellenie de Cassel étaient non des seigneuries, mais des juridictions qui appartenaient au souverain, et ce ne peut être qu'en vertu de leur origine qu'on leur applique ici le nom de seigneurie.

La Noortvierschaere dite aussi vierschaere de Bollezeele ou de Zegers-Cappel, comprenait : 1° Zegers-Cappel, *vierschaere* s'étendant en 4,473 mesures ; on y remarquait notamment enclavées les seigneuries suivantes : Orval, la cour (*het hof*) de Zegers-Cappel, Peenhof, Isaacheede, Brabant, *Proostie*, ou la prevôté du Nord, qui s'étendait en Lederzeele et Rubrouck *Westvierschaere* et qui appartenait à l'évêque de Saint-Omer, en sa qualité de successeur des prévôts de Notre-Dame de Saint-Omer ; 2° Bollezeele, *vierschaere*, qui s'étendait dans 3,371 mesures. Les seigneuries suivantes y étaient enclavées : Hollande, que nous avons mentionné plus haut, et qui s'étendent aussi en Zuyptpeene (*vierschaere* de Casselambacht) et en Rubrouck (Westvierschaere), etc., Erckelsbrugge, également mentionné ci-dessus, Roocoornhuys, Zwynlandt et Hollandt.

2 Date laissée en blanc.

in huywelycke geweest 36 jaer
t'saemen geprocr. 7 kynderen
5 soonen 2 dochters
Req. in pace.

Traduction. — Mémoire de sieur Jean-Baptiste MOENENS, fils [de] Jean, en son temps échevin de la seigneurie de la Noortvierschaere, décédé sur la paroisse de Bollezeele, le 4 novembre 1735, âgé [de] 60 ans,

Et de Adrienne ARNOUDTS [1], fille [de] Michel, sa femme, décédée le [ayant] été en mariage [et] procréé ensemble sept enfants, cinq fils et deux filles.

BROXEELE

L'église de cette petite commune de l'arrondissement de Dunkerque a été démolie pendant la Révolution, et il ne subsiste actuellement de l'ancien édifice que de maigres vestiges dont nous n'avons pas à nous occuper. Ce n'est donc que pour mémoire que Broxeele figure ici.

CRAEYWICK [2]

La modeste église de cette paroisse a été visitée pour nous par M. Alf. Dezitter qui y a relevé diverses inscriptions dont deux seulement appartiennent à la première partie de notre travail.

1 Sœur de Joseph-Michel Aernoudts ou Arnoudts, rappelé dans l'avant-dernière épitaphe.

2 Arr. de Dunkerque.

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue, 2m20c de long, sur 1m25c de large.

D. O. M.
Sepulture
endè memorie om
Sr Fransois CARRE fs
Charel gebooren te Reck notabel
der prochie van Craywick oudt
66 jaeren ende ovl. den 21 maerte
1725
Mary DE WITTE fa Jan
gebooren tot Looberghe huysvr.
van den voors. CARRE in huywel.
geweest 40 jaeren t'samen gep-
rocvreert neghen kinderen 4
soonen met 5 dochteren oudt
72 jaeren ende ovl. den 23 april
1729
Welcke voornaemde persoonen
t'samen gegeven hebbe[n] par testam-
ente ten profitte aen den disch
van Craywick elf gemeten een vier
deel saylant geleegen in de prochie
van Loon met last aen den dischm-
eester van Craywick. . . . .
leesen vyftigh missen. . . .
t'hunder intentie
Requiescant in pace.

Traduction. — Sépulture et mémoire pour sieur François CARRE, fils [de] Charles, natif de Recques [1], notable de la

1 Canton d'Ardres, arr. de Saint-Omer.

paroisse de Craeywick, âgé de 66 ans et décédé le 21 mars 1725,

[Et] MARIE DE WITTE, fille [de] JEAN, native de Looberghe, femme du susdit CARRE, [ayant] été en mariage [l'espace de] 40 ans [et ayant] ensemble procréé neuf enfants, quatre fils et cinq filles ; âgée de 72 ans, elle est décédée le 23 avril 1729.

Lesquelles susnommées personnes [ont] donné ensemble par testament, au profit de la table des pauvres de Craeywick, onze mesures [et] un quartier de terre labourable situées en la paroisse de Loon, avec obligation au maître de la table des pauvres de Craeywick..... lire cinquante messes..... [1] à leur intention.

Marbre blanc, de 1m45c de long, sur 0m85c de large.

D. O. M.
Sepulture
van de[n] heere PIETER DRIEUX
geboortigh der prochie van
Warhem casselrie van
Berghen Ste Winnocx int jaer
1684, in syn leven schepen
ende keurheer der stede ende
casselrie van Brouckburg
overleden den
10 7bre 1754
ende van joffrauwe
MARIE FRANÇOISE AERNOUDTS
syne huysvrauwe geboortigh

1 Il faut vraisemblablement suppléer de la façon suivante aux lacunes que le temps a produites dans cette épitaphe : « Au maitre de la table des « pauvres de Craeywick *de faire* lire cinquante messes *par an* à leur « intention ».

op de prochie van Cappellebrouck
casselrie van Broucburg
overleden den 23e van april
1732 en begraven in onse lieve
vrauwe capelle in dese
kercke van Craeywick wiens
zielen Godt genaedigh zy
Requiescant in pace.

Traduction. — Sépulture du sieur Pierre DRIEUX [1], natif de la paroisse de Warhem, châtellenie de Bergues-Saint-Winoc, en l'an 1684, en son vivant échevin et ceurier de la ville et châtellenie de Bourbourg, décédé le 10 septembre 1754,

Et de demoiselle Marie-Françoise AERNOUDTS, sa femme, native de la paroisse de Cappellebrouck, châtellenie de Bourbourg, décédée le 23 d'avril 1732.

Et [ils sont] enterrés dans la chapelle de la Vierge en cette église de Craeywick.

Que Dieu soit clément pour leurs âmes.

BISSEZEELE [2]

L'église de cette commune ne date que de quelques années. Elle remplace un édifice très ancien qui a dû être démoli à cause même de sa vétusté, et qui, offrant le type bien conservé d'une église romane rurale, avait attiré l'attention des archéologues du pays. Les inscriptions que nous avons personnellement recueillies à Bissezeele trouveront leur place aux *desiderata*.

1 Encore une branche qui manque à nos généalogies des Drieux.

2 Arr. de Dunkerque.

MERCKEGHEM [1]

Cette commune ne possède aussi qu'une église absolument neuve. Ce serait donc vainement qu'on y chercherait les intéressantes inscriptions signalées par MM. De Baecker [2], J. de Saint-Genois [3], de Coussemaker, Carnel et De Laroière [4]. Nous ne manquerons pas de les signaler dans nos *desiderata*.

SAINT-PIERREBROUCK [5]

Nons trouvons dans l'église de Saint-Pierrebrouck une moisson peu nombreuse, mais assez intéressante pour nous dédommager de la disette absolue que nous venons d'avoir à signaler.

M. De Baecker [6] a cité quelques-unes des inscriptions que nous allons publier ici ; de son côté, M. de Coussemaker, dans sa « Notice sur la seigneurie et famille du Wez » [7], a reproduit une des dalles funéraires dont nous aurons à parler, mais plusieurs d'entre elles sont absolument inédites. Les textes et les dessins ont été relevés pour nous par M. Alf. Dezitter.

Marbre blanc.

D. O. M.
Hier light begraeven het
lichaem van den eerwerdighen

1 Arr. de Dunkerque.

2 « Flamands de France », p. 281.

3 Notice sur Cornil Sceppere, dans le « Messager des Sciences », etc., de Gand.

4 Nous avons les textes relevés par ces derniers et par M. Dezitter.

5 Arr. de Dunkerque.

6 « Flamands de France », p. 300.

7 « Bulletin du Comité flamand », t. V.

heere ende meester JOANNIS BAPTISTE
COBERT [1] fs PIETER gheboortigh van Noort-
peene, overleden den 22en january 1757
oudt 70 jaeren in syn leven
pastor deser prochie den
tydt van 26 jaeren
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le cadavre du vénérable sieur et maître JEAN-BAPTISTE COBERT, fils [de] Pierre, natif de Noordpeene, décédé le 22 janvier 1757, âgé [de] 70 ans ; en son vivant curé de cette paroisse l'espace de 26 ans.

Pierre bleue, de 0m87c de long, sur 0m72c de large [2].

Heer licht CHARLES
LA... [3] ende me jonc

1 Ce curé avait un frère François-Xavier Cobert qui, après avoir été vicaire à Noordpeene (?), à Zegers-Cappel, desserviteur à Staple, fut pendant vingt-sept ans curé de Socx où il mourut en 1747. — Nous avons eu occasion d'en parler aux épitaphes de Socx.

2 Voir pl. XXXII.

3 M. Dezitter n'a pu lire entièrement ce nom, dans lequel il faudrait peut-être voir LAUWERS. Dans sa notice sur la « Seigneurie et famille du Wez », M. de Coussemaker donne un acte féodal où l'on mentionne une terre qui devait être à Saint-Pierrebrouck et qui appartenait à Jean Lauwers. (« BULLETIN du Comité flamand », t. V, p. 522.) — Nous sommes loin d'être certain de l'orthographe de la présente inscription.

Le blason du mari est : de... à une étoile, peut-être une quintefeuille, de..; l'écu entouré d'un orle de... Ces armes nous paraissent ressembler à celles de Zinneghem, dont elles pourraient être une brisure.

Quant aux armes de la femme, elles sont absolument frustes.

Bien qu'Alaert doive être ici un prénom, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que nous avons remarqué un Jean Allart parmi les hommes de fief de la seigneurie de la Motte à Saint-Pierrebroucq. (Cf. « BULLETIN », t. V, p. 521.)

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

et jehan de bourgoingne qui trpassa en lan de grace
dieux ait leurs ames
duroy charle de france et de messeigneurs le ducs philippe
mil iiii^c xviii le xv jour de mars et dame marie lecherf

vrauwe zyn
wyf f[a] ALAERT de vrauwe
... die starf a° XV°XXIIII

TRADUCTION. — Ci-gît CHARLES LA.... et mademoiselle sa femme, fille (d')ALARD.... La femme mourut l'an 1524.

Pierre grise ou jaunâtre, de 2m22c de long, sur 1m10c de large [1].

Chi gist noble chevallier ARNOUD
en son temps seigneur du Weys [2] et de la Motte [3] cham-
[bella[n]
du roy Charle de France et de messeigneurs les ducs
[Philippe
et Jehan de Bourgoingne qui t[re]spassa en lan de grace
mil IIII[c] XVIII le xv jour de mars et dame MARIE LE
[CHERF
sa compagne qui trespassa en lan de grace mil IIII[c]XVIII
jour de mars
Dieux ait leurs ames.

Cette dalle, incontestablement une des plus belles et des mieux conservées du pays, a déjà été reproduite d'après le dessin pris pour nous par M. Alf. Dezitter. Elle n'en doit pas moins figurer dans notre collection.

1 Pl. XXXIII.

2 Le Wez, seigneurie avec château, basse-cour, fossés et environ quarante mesures de terre à Saint-Pierrebrouck. Elle était tenue du Ghiselhuys de Bourbourg et fut vendue le 12 août 1718, par Louis-Godefroy du Wez à Louis Arnaud-Jeanti, entrepreneur des travaux du Roi et ancien échevin à Dunkerque (cf. M. de Coussemaker, « BULLETIN », cité, p. 488 et 511), dont les descendants possédaient le Wez à la Révolution.

3 La Motte, fief de cent mesures avec château, basse-cour et fossés; il était également situé à Saint-Pierrebrouck et relevait, comme le Wez, du Ghiselhuys de Bourbourg. (« BULLETIN, *ut supra*, p. 489 et 518.)

Le travail très complet publié par M. de Coussemaker sur la famille à laquelle appartenait Arnould du Wez nous dispensera de reproduire ici la filiation de cette maison qui était une branche de la maison de Guînes. André du Chesne passe complètement sous silence ce rameau important et la longue généalogie empruntée par les « Fragments généalogiques »[1], à un manuscrit de D. Estienne Le Pez, le savant religieux de l'abbaye de Saint-Vaast, n'en parle que d'une façon très sommaire.

Au lieu de Arnould du Wez, M. de Baecker[2] avait lu « Pierre de Walincort » ; M. de Coussemaker ne s'explique pas cette différence de lecture ; il signale en outre, à propos du seigneur du Wez, une autre épitaphe rapportée par van der Haer et offrant avec celle que nous reproduisons ici des différences considérables[3].

1 T. VI, p. 81. Voir aussi Herckenrode, « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », t. I, p. 924.

2 « Flamands de France », p. 300.

Les « Fragments généalogiques », t. IV, donnent sur la famille de Cherf ou de Cerf, une généalogie que l'on retrouve dans Herckenrode, t. I, p. 409 et suiv. Ce document parle bien d'une *Isabeau* de Cerf mariée à Pierre de Walincourt, *maître d'hôtel* de Philippe, duc de Bourgogne, mais il ne dit absolument rien de Marie, femme d'Arnould du Wez, et il est d'une valeur très contestable puisqu'il fait marier en *1409* Pierre de Cerf, grand-père de la femme de Pierre de Walincourt qui, selon M. de Baecker, serait mort en 1418.

3 « Cy gist noble seigneur Arnould du Wez, chevalier, seigneur du Wez « et de la Motte lès-Bourbourg, chambellan du roy Charles et de messei- « gneurs les ducs Philippe et Jean de Bourgogne, qui trespassa le 23 de « mars 1418.

« Cy gist madame Jehenne de Dieppe, femme de feu Guillaume d'Ave- « roult, escuier, et depuis de messire Arnoult du Weez, chevalier, laquelle « décéda l'an 1433, le 6 de mai. » (Cf. « Bulletin », t. V, p. 495.)

M. de Coussemaker rappelle, p. 503, que van der Haer donne également l'épitaphe de Georges, seigneur du Wez et de la Motte, fils d'Arnould.

Nous renverrons au travail de M. de Coussemaker le lecteur désireux d'avoir quelques renseignements, soit sur la circonstance que nous venons de noter, soit sur la généalogie des seigneurs du Wez. Nous nous bornerons à dire qu'Arnould du Wez dut se marier trois fois, comme l'indique van der Haer, et qu'il résulte des documents cités par M. de Coussemaker lui-même que ce seigneur était, dès 1403, marié à Jeanne de Dieppe[1]. On serait tenté de croire à la coexistence des deux épitaphes dont l'une aurait recouvert les cendres de Marie de Cerf, et l'autre celle de Jeanne de Dieppe. Maintenant, si cette hypothèse était admise, il s'agirait de déterminer auprès de laquelle des deux Arnould aurait été enterré.

Cette épitaphe serait ainsi conçue, selon van der Haer, qui l'indique comme étant tracée sur une dalle de cuivre, ce qui est inexact puisque la dalle, malheureusement cachée en grande partie par l'autel, est en pierre grise.

« Cy gist noble seigneur George de Weez, escuier, seigneur de Weez et « de la Motte, et Marie de la Douve dite de Robecque, sa compagne, dame « de Robecque et de Roy. Le dict sieur mourut l'an 1452. »

Nous ne désespérons pas d'arriver un jour à avoir le dessin de la tombe de George de Wez. Pour le moment, nous nous contenterons de faire observer que le texte donné par van der Haer ne concorde pas du tout avec les quelques mots qui suivent, lus par M. Alf. Dezitter : « ..... seigneur « des d. lieux et de Liestes et de Rey (?) en l'an XIIIJ^c.... »

La dalle est de grandes dimensions comme celle qui recouvre les cendres d'Arnould. Nous ne savons pas quelle est la nature de la pierre, mais elle n'est certainement pas en granit de Bretagne. Les dalles de cuivre étaient habituellement encastrées dans le granit, ainsi que le porte le tarif du tonlieu de Biervliet reproduit dans les « Placaeten », IVe deel (2e partie du t. III), p. 715 : « Steenen vierkant vyt Bretaignen daer men 't coper op « smelt ofte saercken naer advenant van den ponden grooten, 3 grooten. »

1 Cf. M. de Coussemaker, « Bulletin », p. 497.

Pierre grise, de 2m20c de long, sur 1m10c de large [1].

Hier ligghet
ALEXANDS DE TIM[MA]KE[RE] de prochie pape was
kerke XXXI jaer de welke [deiser
overleet int jaer ons heere MCCC[2] pat[er] n[oste]r over
de ziele [3].

TRADUCTION. — Ci-gît ALEXANDRE DE TIMMAKERE qui fut trente-un ans curé de cette église, lequel mourut en l'an de Notre-Seigneur 14 [Dites un] *Pater noster* pour l'âme.

Marbre blanc encadré et incrusté dans la muraille.
(Armoiries [4].)

D. O. M.
Icy devant gist noble dame
ISABELLE VAN MUNSTER

1 Voir pl. XXXIV.

Maitre Alexandre de Timmakere n'est pas rappelé par le « Cameracum » qui ne commence la liste des curés de Saint-Pierrebrouck qu'en 1685.

2 Ce millésime n'a jamais été complété. — Le dessin de cette dalle annonce au moins la seconde moitié, même la fin, du XVe siècle.

3 Ainsi que le porte la planche, il y a au-dessus de la tête du prêtre une seconde légende dont un seul mot, *dexteram*, est visible aujourd'hui.

M. De Baecker, « Flamands de France », p. 301, donne d'une façon différente de la nôtre l'épitaphe du curé Alexandre de Timakere : « Hier « begraft weest Alexanders Timakers die worde pape van deser kerke « XXXJ jaeren de welke overleet int jaer ons heer MCCCC. Bidt voor de « ziele. » Il ajoute que la pierre offre l'image d'un prêtre « avec l'étole au cou ».

4 Jean-Baptiste Guazzo ne prenait pas la qualité d'écuyer, mais bien celle de bailli général de l'abbaye de Bourbourg lorsqu'il présenta à l'enregistrement des commis de d'Hozier à Dunkerque son blason, qui est indiqué ici « de sinople à un lion d'or (?) », tandis que l'« Armorial » le rapporte d'une façon plus compliquée : « de sinople à un lion d'or armé et lampassé de gueules, soutenu d'une rivière d'azur ».

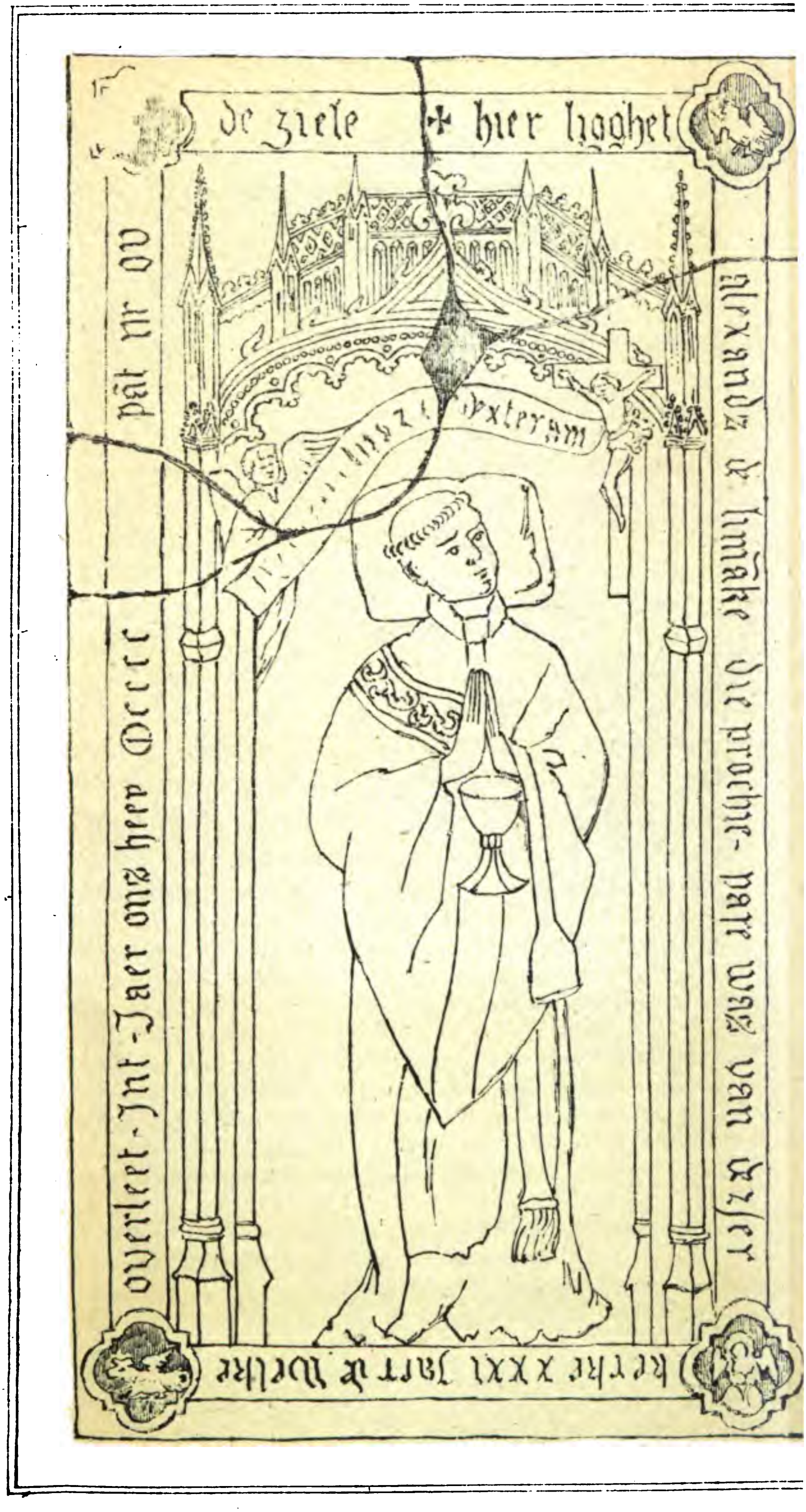

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

qui fut épouse du Sr JEAN-
BAPTISTE GUAZZO escuyer
seigneur de la Motte Berval
Haelen etc. décédée le
25 avril 1710
Requiescat in pace

NIEUWERLEET

L'église de Nieuwerleet ou de Nieurlet, hameau de la commune de Lederzeele, n'a rien fourni à M. Alf. Dezitter qui l'a visité dans l'intérêt de notre travail.

Nieuwerleet était pourtant le siége d'un des fiefs les plus importants de la châtellenie de Cassel, d'une seigneurie à haute justice, situé dans les limites de la Westvierschaere de cette châtellenie[1], et qui après avoir appartenu à la maison des châtelains de Saint-Omer[2], à un de ses parents de la famille d'Ypres-Reninghe, puis passa dans les maisons de Wissõcq et de Flandre-Drincham, qui la possédèrent au XVe siècle, de Halewyn,

Par contre, l'écu d'Isabelle van Munster est bien le même qui figure à l'« Armorial », p. 58 : « d'argent, à deux fasces d'azur ».

M. De Baecker (*loco citato*) rapporte très exactement la presque totalité de cette inscription.

La seigneurie de la Motte dont il est question est évidemment celle qui appartint à la famille du Wez, et dont nous parlons plus haut d'après M. de Coussemaker. Une partie des archives de ce fief sont au dépôt communal de Dunkerque, à ce que nous apprend l'inventaire dressé il y a quelques années, par les soins et à la diligence de l'administration municipale.

Nous ne connaissons pas la seigneurie de Haelen ou Halen.

1 Ms. Taffin, bibliothèque de la cour de Douai.

2 L'Espinoy, « Recherche des antiquités et noblesse de Flandre », p. 148; Gheldolf, « Histoire de Flandre », t. V, p. 261, 262; etc.

de Bonnières-Souastre et de Looz-Corswarem dans laquelle Nieurlet, érigé en comté en 1669 pour Patrice-Louis-Dominique de Guînes dit de Bonnières, se trouvait encore à la Révolution [1].

SAINT-MOMELIN

Cette commune de l'arrondissement de Dunkerque ne faisait point partie de la Flandre maritime ; elle était terre d'Artois. M. Alf. Dezitter n'y a relevé aucune inscription. L'église était autrefois une dépendance de l'abbaye de Saint-Bertin.

OCHTEZEELE [2].

L'église de cette paroisse est placée près de la voie ferrée qui s'éloigne de Dunkerque dans la direction d'Hazebrouck. Une flèche en ardoises couronne l'édifice qui

1 « Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie », liv. 34 à 36, p. 943 ; « Fragments généalogiques », t. IV, p. 114 et suiv., t. VI, p. 223; Vredius, « Probationes gen. com. Fland. », p. 283; Moreri, édit. de 1732, t. II, p. 270; le P. Anselme, édit. de 1702, p. 1071 et 1507 ; Reiffenberg, « Mémoires héraldiques », p. 179 ; M. L. De Baecker, « Flamands de France », p. 320, 321; Carpentier, « Histoire de Cambrai », t. I, 2e partie, p. 177, et 3e partie, p. 232; Leroux, « Noblesse de Flandre », Lille, 1715, p. 335; « Recueil de quelques familles des Pays-Bas », p. 140, 141; J. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. I, p. 235; La Chesnaye-Desbois, 1re édit., t. II, p. 616; « Tablettes historiques », t. V, p. 199; etc., etc.

2 Arrond. d'Hazebrouck.

Obligé d'interrompre momentanément notre revue des pierres tumulaires qui se trouvent dans les églises de l'arrond. de Dunkerque, nous continuons notre travail en entrant dans l'arrond. d'Hazebrouck, qui forme la seconde moitié du territoire où le Comité flamand de France exerce sa principale action.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

est placé à l'ouest du chemin et qui, malgré sa modestie, s'impose à l'attention du voyageur.

Les inscriptions tumulaires que nous allons avoir à enregistrer ici ont été relevées pour nous par M. Alf. Dezitter.

Pierre bleue, de 1m56c de long, sur 0m90c de large.
(Armoiries 1.)

Hier licht
begraeven FRANSOIS KAUAEL die overleet den
XVIn in wedemae[n]t
jaer ous heer XVcLVIJ wiens ziele Godt ghed[e]ncke

TRADUCTION. — Ci-gît enterré FRANÇOIS KAVAEL qui décéda le 16e jour en juin l'an de Notre-Seigneur 1557. Que Dieu pense à son âme!

Pierre bleue, de 2m de long, sur 1m15e de large.
(Armoiries. 2)

Sepvltvre van MAHIEV
WEECSTEEN fs GVILLAMES in syn

2 De... à un chevron de... accompagné de trois trèfles de...
Pl. XXXV.

Cette dalle est en bon état de conservation. Elle est contemporaine de plusieurs autres dont nous avons déjà donné le dessin, et elle offre avec elles, au point du costume des personnages représentés un excellent point de comparaison.

Nous n'avons point de données généalogiques sur la famille Cavael ou Caval, bien que ce nom, autrefois assez répandu dans le pays, se soit déjà présenté à nous quand nous avons eu à parler des inscriptions de Bambeke.

MM. de Coussemaker et Carnel ont autrefois communiqué au Comité le texte de cette inscription. Leur lecture est, à une lettre ou deux près, la même que celle de M. Alf. Dezitter.

3 Cette pierre est ornée d'un écusson entouré d'une couronne de fleurs et parti au premier de..., à un chevron de..., accompagné de pièces dont

leven greffier van Ochteseele
die overleedt den 20 [1] novembre 1612
ende van ANNEKEN COMPAINGNE [2]
Fe Joos zyn Hvvs vravwe die
overleidt den [3]

TRADUCTION. — Sépulture de MATTHIEU WEECSTEEN, en son vivant greffier d'Ochtezeele [4], qui décéda le 20 (ou le 29) novembre 1612,

Et d'ANNETTE CAMPAINGNE, fille de JOSSE, sa femme, décédée le

---

Marbre blanc.

D. O. M.
Hier rust den eerweirdigen heer
GUILLELMUS COSSAERT
die dry en dertig jaeren in den

la nature n'a pas été nettement distinguée par M. Dezitter; au second, de...? Nous rappellerons que les armes de Jean-Joseph Weechsten, écuyer, ont été enregistrées à Furnes : de gueules, à un chevron d'argent, accompagné de trois cors de chasse de même. ... (Cf. « Armorial », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 197.)

Le nom de Wechsteen se retrouve encore fréquemment dans le pays sous des orthographes assez variées.

1 M. de Coussemaker, qui a également relevé cette épitaphe, a lu 29 au lieu de 20.

2 Il y a encore dans l'arrondissement d'Hazebrouck des personnes qui doivent se rattacher à la famille d'Anne Compaingne ou Compaigne ; nous en aurons la preuve tout à l'heure.

3 Date restée en blanc. — La pierre est ornée de linéaments dans le style du commencement du XVIIe siècle.

4 Nous croyons que cette qualité de greffier d'Ochtezeele doit peut-être s'entendre non de toute la paroisse, mais de la seigneurie du même nom, qui était un fief de haute justice et l'une des plus importantes de la châtellenie de Cassel.

ende vrede dese prochie bestiert (?) [1]
hebbende overleden is den 8
septembre 1755 [2]
verwachtende den loon aen
Godts kinderen belooft.
Wenscht het aen hem uyt
een broederlycke lieft die
dit lest, amen.

TRADUCTION. — Ci-git le révérend sieur GUILLAUME COSSAERT qui, ayant pendant trente-trois ans gouverné (?) cette paroisse dans l'esprit de charité et de paix, est décédé le 8 septembre 1755, attendant la récompense promise aux enfants de Dieu. Souhaite-la lui par amour fraternel, ô toi qui lis ceci !

Inscription placée à l'extérieur de l'église.

D. O. M.
Sepulture
van Sr STEPHANUS-FOLQ. CAMPAIGNE [3]
fs JOANNES by ISABELLE VANDENEECHOUTTE overl.
den 7en 7bre 1781 oudt 65 jaeren en 8 maenden
ende van zynne huysvrouwe
MARIE-CATHERINE DESWAERTE
fa JACOBUS by MARIE-CATHERINE VANDENBOGAERDE
overl. den oudt jaeren
t'saemen in houvelycke 38 jaeren

1 Ce mot est douteux.

2 Avant d'être curé à Ochtezeele, où M. David le trouve en fonctions depuis le 30 mai 1721, Guillaume Cossaert, de Cassel, avait été vicaire de Winnezeele. (Cf. « BULLETIN du Comité flamand », t. III, p. 495.)

3 M. L. Dehandschoewerker nous a communiqué en 1863 les données

procureerden elf kynderen te weten

Sr STEPHANUS-AUG.-FOLQ.

overleden den

ISABELLE-THERESIA

overleden den

d'heer ende meester PETRUS-JACOBUS

Pastor in Varssenaere by Brugge

overleden den

MARIE-PETRON.-BARBE

overleden den

MARIA-VICT.

overleden den

MARIA-PHILL.-FID.

overleden den

d'andere zyn minderjaerig overleden.

suivantes qui ne cadrent pas avec l'épitaphe dont nous donnons le texte :

I. *Louis* CAMPAIGNE, décédé à *Noordpeene* en 1782, épousa ISABELLE-THÉRÈSE DESWARTE, fille de JACQUES et de CATHERINE VAN DEN BOGAERDE, dont :

1° *Pierre-François*, qui suit :

2° *Benoîte-Constance*, mariée : 1° à JOSEPH CABARET ; 2° à LOUIS DELAIRE.

3° *Anastasie-Reine*, femme de LOUIS FERMYN ; ils seraient décédés à Arnèke, sans enfants.

4° *Michelle-Angela*, mariée à BERTIN-BENOIT SPANNEUT, dont postérité.

5° *Marie-Jeanne-Louise*, femme de PIERRE-LOUIS CAMPAGNIE (*sic*), dont quatre enfants.

6° *Florentine-Rosalie*, décédée à Wemaers-Cappel, épouse sans enfants d'ALEXANDRE MASSET (*Massiet ?*).

II. *Pierre-François Campaigne*, marié à JEANNE-THÉRÈSE DEMAN, dont :

Louis-Joseph Iampaigne, domicilié à Lynde et père de :

1° *Philippe*,
2° *Charles*,
3° *Henriette*,
4° *Louis*,
5° *Henri*.

Peut-être, après tout, ne doit-on pas prendre garde aux différences que nous signalons et s'agit-il de rameaux différents.

Traduction. — Sépulture de sieur Etienne-Folquin CAMPAIGNE [1], fils [de] Jean, par Isabelle VANDENEECHOUTTE [2], décédé le 7 septembre 1781, âgé de 65 ans et 8 mois,

Et de sa femme Marie-Catherine DESWAERTE [3], fille [de] Jacques, par Marie-Catherine VANDENBOGAERDE [4], décédée le âgée de ans.

[Ayant été] ensemble en mariage 38 ans, [ils] procréèrent onze enfants, savoir :

Sieur Etienne-Augustin-Folquin, décédé le

Isabelle-Thérèse, décédée le

Le sieur et maître Pierre-Jacques, curé en Varssenaere, près Bruges, décédé le

Marie-Pétronille-Barbe, décédée le

Marie-Victoire, décédée le

Marie-Philippine-Fidélie, décédée le [5]

Les autres sont décédés en bas-âge.

---

1 Campaigne : de....

2 Eechoutte (van den) ou Vandeneechoutte : de... Il y a eu de ce nom diverses familles flamandes. L'une d'elles formait une branche de la maison de Saint-Omer.

3 de Swarte, ou Swartens, au moins ceux très anciennement alliés aux Drieux auxquels ceux-ci se rattachent certainement aussi, portaient : parti, émanché d'argent et de sable de huit pièces, armes parlantes par allusion, Deswaerte voulant dire le Noir. Ce blason serait-il une brisure de celui des Landas qui avaient jeté un rameau dans nos contrées? (Cf. « Abrégé généalogique de la parenté de messire Michel Drieux », p. 1.) Ils ne doivent pas être confondus avec leurs homonymes dont la généalogie a été donnée dans le t. II, p. 215 et suiv., des suppléments joints par le baron de Herckenrode à son « Nobiliaire des Pays-Bas ». — Ces derniers de Swarte sont, comme ceux des environs de Cassel, alliés à une famille Blanckaert, différente probablement aussi de celle que nous avons déjà rencontrée diverses fois dans notre travail.

4 Bogaerde (van den) ou Vandenbogaerde. Ce nom répond au français du Jardin ou du Gardin, Jacqueline du Jardin, femme de Jean de Saint Omer, seigneur de Zuytpeene, portait : de gueules, à une fasce d'argent chargée de trois merlettes du champ et accompagnée de trois étrilles d'or. (Portefeuilles généalogiques aux archives départementales.)

5 Les dates non remplies ici ont été laissées en blanc sur la pierre.

ZERMEZEELE [1]

La modeste petite église de cette paroisse prépare plus d'une surprise au curieux. Indépendamment des splendides ornements et des autres objets qui ont été exposés à Lille avec un légitime orgueil par notre vénérable ami M. le curé Van Costenoble [2], l'on y trouve trois dalles funéraires dont deux figurent au nombre des plus intéressantes que nous ayons rencontrées.

Chapelle Saint-Jacques ; pierre bleue, de 1m67c de long, sur 0m90c de large [3].

Sepulture va[n] ROGIER DE
WACHTER die overleet int jaer XVcXXVII de[n]
..... JACQUEMYNE [vyfsten dach
zin wyf die overleet int jaer XVcXIX de[n] XXIJ dach
[va[n] mey

Indépendamment des pierres dont nous venons de reproduire les inscriptions, il y en avait une autre qui a été signalée au Comité par M. le curé Carnel. Cette pierre était ornée d'armoiries et était consacrée à divers membres de la famille van der Meersch, notamment à deux curés d'Ochtezeele et à un greffier, tous trois morts de 1701 à 1723. M. C. David, disons-le de suite, ne mentionne cependant à Ochtezeele qu'un curé du nom de van der Meersch, Charles, en fonctions du 26 juin 1704 au 21 mai 1721. (« BULLETIN », t. III, p. 493.)

1 Arr. d'Hazebrouck.

2 Voir aux numéros 370 à 372 du Catalogue de l'exposition, et aussi aux numéros 362, 363, 397, 1717, 1813 et 1814.

3 Voir pl. XXXVI.

Cette pierre est la *seule* de ce genre que l'on trouve encore dans la Flandre maritime. Pour la décrire, il nous suffira de dire que des vers sortent des yeux et de la bouche du défunt, dont l'effigie est représentée à l'état de complète décomposition. Les jambes et les bras sont dépouillés de chair ; les articulations sont à nu, et les os de la poitrine, ainsi que les côtes, se font voir dans leur lugubre nudité.

Epigraphie des Flamands de France.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

TRADUCTION. — Sépulture de ROGER DE WACHTER [1], qui décéda en l'an 1527, le cinquième jour.... JACQUELINE, sa femme, qui décéda en l'an 1519, le 22e jour de mai.

Même chapelle, pierre gris bleuâtre, de 2m90c de long, sur 1m16c de large [2].

Hier licht
Miin here FRANSOYS va[N] WISSCHE ruddere die starf
[int jaer
[ons heere] MCCCC ende XIIJ den XJten dach va[n]
Bidt Godt voor zin zielle. [hoymaent
Hier licht MARIE, vrauwe va[n]
Au[chell]es twuf va[n]my[n]he[r]e FRANS va[N]WISSCHE
[ruddere die deise
capelle fundeerde met haren goede die starf int jaer
[MCCCC en

1 Nous ne connaissons pas la filiation de Roger de Wachter, qui appartenait à une bonne famille du pays, alliée aux Saint-Omer Wallon-Cappel, aux Warhem, aux Helle dits Morbeke, aux van Empel, aux Savaria, aux de Ruttere, etc. (Voir « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 97 et suiv.)

Les écussons inscrits sur la tombe de Roger de Wachtere sont :

Le premier, DE WACHTER, ou DE WACHTERE : d'azur, à un cor d'argent, accompagné de trois étoiles à six rais d'or. (Cf. Portefeuilles généalogiques aux archives départementales de Lille.) Le second, celui de la femme, parti : au premier, DE WACHTERE ; au second, de.... (fruste).

2 Voir pl. XXXVII.

« On voit dans la « Revue des Sociétés savantes », 2e série, t. VI, p. 21, que M. De Baecker a communiqué au Comité des travaux historiques « la copie de l'inscription en flamand d'une pierre « tombale du XVe siècle qui se trouve à Lermezelle » (*sic*). Il s'agit de la tombe dont nous nous occupons en ce moment. — Notre texte, contrôlé avec celui qui nous a été communiqué par M. l'abbé Van Costenoble, présente quelques petites différences avec la planche dessinée par M. Dezitter.

XXIX de[n] XXIIJ[ten] dach van hoymaent bid Godt voor [de ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît messire FRANÇOIS VAN WISSCHE, chevalier, qui mourut l'an 1413, le 11e jour de juillet. Priez Dieu pour son âme.

Ci-gît MARIE, dame d'Auchelles, la femme de messire FRANÇOIS VAN WISSCHE, chevalier, laquelle fonda cette chapelle de son bien; laquelle mourut en l'an 1429, le 23e jour de juillet. Priez Dieu pour l'âme.

Cette pierre, mentionnée à juste titre par Sanderus, dans le « Flandria illustrata »[1], et par M. Louis De Baecker[2], avait été extraite de l'église et exposée dans le cimetière à toutes les injures des hommes et du temps. Déjà elle était brisée en plusieurs morceaux lorsque M. l'abbé Van Costenoble, dès sa nomination à la cure de Zermezeele, se fit un devoir de réintégrer dans la chapelle Saint-Jacques, qui est annexée à l'église, le monument funéraire des fondateurs de cette chapelle. La pierre a été scellée à l'un des murs latéraux, et une restauration intelligente a fait disparaître les lacunes que nous laissons subsister à dessein sur la planche.

M. Van Costenoble nous permettra de nous constituer publiquement l'écho de tous nos confrères et de le remercier avec effusion du zèle qu'il a montré en cette circonstance. Il s'est conduit en vrai « Flamand », en homme soucieux de conserver à son pays les rares monuments intéressants que les guerres passées, les iconoclastes et un zèle mal compris n'ont pas encore fait disparaître.

Le chevalier dont la dalle de Zermezeele rappelle

1 T. III, p. 70 de l'édit. de 1735.

2 « Flamands de France », p. 306.

le souvenir, François de Wisques ou van Wissche, mort en 1413, et vraisemblablement à un âge assez avancé, ne vit pas le grand désastre d'Azincourt, si funeste à la noblesse des Pays-Bas occidentaux. Représenté avec les pieds appuyés sur un lévrier[1], détail symbolique sur la valeur duquel nous n'avons pas besoin de nous étendre ici, il dut terminer paisiblement dans sa terre de Zermezeele une existence modestement consacrée à l'amélioration de ses domaines que la guerre de 1382 n'avait certai nement pas épargnés. Il en avait fait hommage le 12 septembre 1384, à la mort de sa mère, Jeanne de Bailleul, veuve d'Oste de Wisques.

Nous ne connaissons que très peu de chose sur sa famille, qui pourrait bien être venue originairement, soit d'Hondeghem, autre paroisse de la châtellenie de Cassel, où il y avait également une seigneurie de ce nom et dont nous allons dire quelques mots, soit plutôt encore peut-être du village de Wisques, dans le canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer.

La terre de la Wissche à Hondeghem était tenue du château de Cassel[2]. Gheldolf[3] l'a rencontrée dès 1275; placée dans les limites de la vierschaere d'Hazebrouck,

1 Le lévrier, dans le langage symbolique du moyen âge, était l'emblème de la vie domestique. (Cf. le P. Anselme cité par M. le baron A. de Calonne, « Histoire des abbayes de Dommartin et de Saint-André-au-Bois », Arras, 1875, p. 45.)

2 Il y avait en Lynde, châtellenie de Cassel, une autre seigneurie de Wissche qui pour tenir ses plaids empruntait des échevins à la seigneurie d'Ebblinghem. (Cf. Ms. Taffin à la bibliothèque de la cour de Douai.) — Nous croyons que cette terre est celle que la « suite du supplément au Nobiliaire des Pays-Bas », t. I, p. 190, nous montre comme appartenant ver la fin du XVe siècle à Wallerand de Mamez.

3 « Histoire de Flandre », t. V, p. 248.

elle possédait un magistrat qui était composé d'un bailli, de sept échevins, d'un greffier et qui lui était commun avec la seigneurie de West-Bryaerde. Elle prêtait en outre des échevins à un autre fief, la terre de Wyngaerde, également située dans la paroisse d'Hondeghem [1].

Pierre de la Wissche, dont il est question dans une enquête du 17 juin 1314 signalée par le baron J. de Saint-Genois [2], se rattachait sans aucun doute à la seigneurie en Hondeghem. Ce fief, apporté de bonne heure dans la famille de Sainte-Aldegonde par une fille de Wisques, ne sortit de cette maison qu'au XVIe siècle, par le mariage de Bonne de Sainte-Aldegonde, héritière de la Wissche, avec Oudart de Renty [3]; en 1610, il était à Philippe de Horosco [4].

1 Manuscrit Taffin, aux archives de la cour d'appel de Douai.

La Wissche forme encore actuellement un lieu dit de la commune d'Hondeghem. (Cf. « Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 224.)

2 Inventaire des chartes de Rupelmonde, 37. Wisques ou Wissche en Quienville (Hondeghem) était en 1397 à Jacques de Noircarmes ou Norkelmes, qui était de la maison de Sainte-Aldegonde. Cette possession, indiquée par Sanderus, t. III, p. 70, concorde avec ce que dit Goethals (« Miroir », t. II, p. 604) dans la généalogie assez médiocre qu'il donne des Sainte-Aldegonde, et elle se trouve justifiée par le texte même du dénombrement présenté la même année par Robert de Bar au duc de Bourgogne; elle détruit toute l'économie de la généalogie de la maison de Sainte-Aldegonde donnée par les « Fragments généalogiques », t. I, p 259 et suiv. — L'Espinoy, p. 149 et 321, donne de son côté des renseignements qui diffèrent entre eux. — Nous pourrions multiplier les observations.

3 Nous avons copié dans un registre des archives de Cassel l'acte de relief présenté par Oudard de Renty, seigneur d'Embry, en sa qualité de mari et bail de Bonne de Sainte-Aldegonde, fille et héritière de Jean de Noircarmes, chevalier.

4 Philippe de Horosco, grand-bailli de Bergues, créé chevalier le 21 octobre 1614. (« Nobiliaire des Pays-Bas, » p. 166.)

Mais revenons à la terre de la Wissche en Zermezeele. François van de Wissche [1] étant mort sans enfants, ce domaine passa à son héritier Charles de Hondeghem (*gallice* Quienville) ; Marguerite de Quienville, fille de Charles et de Marguerite d'Ypre dite de Bamme [2], l'apporta à Wautier de Saint-Omer, seigneur de Zuutpeene, dont les descendants en restèrent propriétaires jusqu'au commencement du XVIIIe siècle [3]. La Wissche passa alors par les Quaetjonc dans la famille de Beauffort où elle se trouvait encore en 1789.

La seigneurie de la Wissche en Zermezeele avait un bailli et se servait pour tenir ses plaids d'échevins empruntés à la vierschaere du Cassel-Ambacht [4] dite aussi des « Onze-Paroisses ». Au XVIe siècle, elle possédait un moulin [5]. Aujourd'hui encore ce domaine,

1 François van de Wissche porte, selon sa dalle tumulaire : d'[argent], au chef de [gueules], sur le tout un bâton de [sable] ; qui sont les armes de Wisques ou Wissche d'Hondeghem. (Voir Goethals, « Miroir », t. II, p. 604.) Il est également mentionné dans le dénombrement présenté par Robert de Bar.

2 « Bulletin du Comité flamand », t. IV, p. 97.

3 François-Ignace de Saint-Omer Zuutpeene, mort en 1721, fut le dernier seigneur de la Wissche de cette famille. (Cf. Reiffenberg, « Mémoires héraldiques », p. 210.)

Les Beauffort, ainsi qu'on le voit dans les ouvrages généalogiques et, notamment, dans Goethals, « Miroir », t. II, p. 473 et 474, et dans le « Recueil de familles des Pays Bas », p. 259 et 260, le titre de *Vicomtes* de *Wisques* ou de *Wissche*.

4 Ms. Taffin, à la bibliothèque de la cour de Douai.

5 « Wissches Meulen » cité dans le cueilloir de la chapelle dite « de la Wissche » première moitié du XVIe siècle (archives de Zermezeele). — L'obituaire du doyenné de Cassel dressé après 1680 et actuellement possédé par notre vieil ami M. David, le mentionne également.

Lebois de la Wissche, « *Wissches Bosch* », existait encore en 1850, date à laquelle nous l'avons trouvé mentionné dans un journal du pays (*Observateur de Cassel* du 4 décembre 1850 et numéros suivants.)

actuellement composé de deux fermes [1], compte parmi les lieux dits de la commune [2].

Marie d'Auchelles ou d'Ochelles (Escueilles ?), que Sanderus nous apprend se rattacher à la maison de Guines, *e familia Gisnensi*, appartenait à une branche très peu connue de cette race puissante. Sur sa tombe elle est représentée avec les « pleines armes » de Guines, à moins que l'on ne considère comme une brisure l'agencement différent des deux premières lignes de vair [3]; d'après un ancien armorial de Picardie, le blason devrait être cependant plus compliqué [4].

On a parlé généralement d'une façon très inexacte de la fondation établie à Zermezeele par Marie d'Auchelles. Suivant l'« Annuaire du département du Nord » pour 1834 [5], « une dame Auxelent fit ériger en 1425, sur ses « propriétés situées à Zermezeele, une chapelle à « laquelle elle donna quatorze mesures de terre Cette

1 La grande et la petite Wissche.

La Petite-Wissche, qui s'étend en dehors du territoire de Zermezeele dans la commune d'Arneke, était à vendre aux enchères le 6 mai 1854 ; elle contenait alors 21 hectares, 57 ares de terre. (*Observateur de Cassel* du 3 mai 1854.)

2 « Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 217.

3 M. Alf. Dezitter n'a pas tenu compte de cette variante dans le dessin qu'il a pris de la pierre tumulaire qui nous occupe.

4 Le Sr d'Ausquelles porte : d'argent, au premier quartier de la conté de Ghisnes, lequel est *vairé contrevairé* d'or et d'azur. (« Armorial de Picardie publié dans le t. XVIII des Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie », p. 229 et suiv., et extrait d'un armorial intitulé : « Recueil du blason et armes de toute la noblesse de chrétienté rangées selon leur ordre, tiltres et ancienneté en chaque royaume, pays et république. » — La Société croit l'auteur un héraut d'armes flamand ou hennuyer, et pense que l'ouvrage date du milieu du XVe siècle.

5 P. 91.

« chapelle fut convertie en église paroissiale en 1526. »

Nous ne nous attacherons pas à relever les nombreuses erreurs qui existent dans ces quelques lignes ; nous nous bornerons à dire que la dame « d'Ochsteules » veuve de François van Wissche, fit en 1425[1] donation à l'église de Zermezeele d'une rente de XIJ liv. 12 s. parisis pour le repos de l'âme de son mari et de ses parents. La messe du matin devait être célébrée tous les dimanches dans la chapelle qu'elle fit construire contre l'église et dans laquelle son mari était déjà enterré [2].

1 La « Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 217, se trompe à son tour en disant que « le *sieur* et la dame de Wissche firent « ériger en 1425 une chapelle à laquelle ils donnèrent quatorze mesures « de terre », et que cette chapelle fut convertie en église paroissiale en « 1526; qu'en 1526 on y ajouta une tour, et qu'elle fut agrandie en 1606. »

Ailleurs, t II, p. 883, le même ouvrage revient sur ce qu'il avait précédemment dit et s'exprime ainsi : « La dame de Wissche, douairière de « François van de Wissche, fit adosser à l'église de Zermezeele, sous le « vocable de Saint Jacques une chapelle qu'elle dota de 25 mesures de « terre. En 1428, elle fonda la première messe de chaque dimanche dans « cette chapelle.... »

2 Obituaire du doyenné de Cassel (ms. chez M. C. David, f° 77). D'autres prières étaient également stipulées par la donation. — Cette chapelle, nommée, en raison de son origine, la chapelle de la Wissche parce que les seigneurs de ce nom en étaient les fondateurs, avait été dotée d'une cense avec 22 mesures et demie de terre. On y disait primitivement cinq messes par semaine; depuis le nombre en fut réduit à deux, célébrées le dimanche et le jeudi. (Obituaire cité, f° 80.) Elle fut placée sous l'invocation de saint Jacques, qui lui sert encore actuellement de patron. (Le sire de la Wissche avait-il été en pèlerinage à Compostelle ?) Zermezeele existait comme paroisse dès 1290 (Sanderus, édit. de 1735, t. III, p. 74 ; il n'y a donc pas lieu de relever les erreurs commises au sujet de l'église par les auteurs récents.

Inscription placée à l'extérieur de l'église, sur le mur, près de l'entrée [1].

D. O. M.
Hier vooren ligt
begraven d'heer
WINNOCUS CHRISOSTOMUS
OLIVE Fs WINNOCUS
geprocureert by MARIE
CATHERINE REYNOUT
overleeden Pastor
deser prochie op
den 14 april 1776
R. I. P.

TRADUCTION. — Ci-devant gît enterré le sieur WINOC-CHRYSOSTOME OLIVE, fils de WINOC, procuré (*sic*) par MARIE-CATHERINE REYNOUT, décédé curé de cette paroisse le 14 avril 1776.

WEMAERS-CAPPEL

Cette paroisse de l'arrondissement d'Hazebrouck est plus connue dans nos campagnes sous le nom de *Blaeu-*

1 Cette inscription nous a également été communiquée par M. le curé Van Costenoble, qui nous a appris en outre que maître Olive, natif de Steenvoorde, était l'oncle de dame Catherine Ryckebusch, prieure du monastère des Sept-Fontaines à Steenvoorde.

Avant d'être appelé à la cure de Zermezeele dont il était investi, dès avant le 1er juillet 1768, l'abbé Olive avait rempli les fonctions pastorales à Uxem. Le « BULLETIN du Comité flamand », t. III, p. 499, place à tort sa mort au 15 avril. En 1761, du 7 juillet au 11 novembre, il avait momentanément desservi la cure de Quaedypre. (BULLETIN, *ut supra*, t. II, p. 164.)

Le décès de ce curé de Zermezeele est rappelé dans l'*ordo* du diocèse d'Ypres pour 1777.

Cappel, c'est-à-dire de la *Chapelle-Bleue*, qui provient évidemment de ce que l'église aura été, en totalité ou en partie, couverte en ardoises alors que toutes les églises rurales du pays n'avaient encore que des toits en tuiles ou peut-être même en chaume. Comme à Zuutpeene, à Zermezeele et dans d'autres paroisses où il n'y avait pas de fief dominant, une chapelle castrale s'y trouve adossée; elle appartenait, croyons-nous, avant 1789 aux seigneurs de Thoriswal, principal fief de la paroisse[1]. M. Alf. Dezitter a relevé pour nous les épitaphes qui se trouvent dans l'église de Wemaers-Cappel.

Marbre blanc.

D. O. M.

Begraef plaetse
van
IAN-BAPTISTE-HUBRECHT
VAN DAMME overleden op den
18 junius 1755 oudt 55 jaeren
ende van MARIE-JOANNE
CATTOEN syne huisvrauwe ovl.
den 8^{en} december 1752 oudt syn[de]
56 jaeren de welcke t'saemen
en houwelick geweest hebben

1 Thoriswal, qui forme encore actuellement un des lieux dits de la commune (« Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 216), appartenait en 1728 à Antoine-Joseph de Draeck, qui en présenta le dénombrement à cette époque, et qui pourrait bien en avoir hérité de la famille de la Coornhuyse. Thoriswal possédait bailli et greffier et était tenu de la cour de Cassel ; il était situé dans les limites de la vierschaere de Casselambacht. La seigneurie de Braswal à Arneke en relevait.

den tydt van 30 jaeren
ende voortsgebraght vyf
kynderen te weten
JAN-BAPTISTE in houwelicke
met ANNE-CORNELIE BOUCQUILLION
overleden den [1]
MARIE-CECILIE getrauwt met
CHARLES-FRANCHOIS DAVID
overleden den [2]
MARIE-JOANNA-PIETERNELLE VAN
DAMME getrauwt met FRANÇOIS
BOGAERT ovl. den [3]
De 2 ander zyn minder jaerigh
gestorven.
Requiescant in pace. Amen.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN-BAPTISTE-HUBERT VAN DAMME, décédé le 18 juin 1755, âgé [de] 55 ans, et de MARIE-JEANNE CATTOEN, sa femme, décédée le 8 décembre 1752, étant âgée [de] 56 ans.

Lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de trente ans et ont mis au monde cinq enfants, savoir :

JEAN-BAPTISTE, décédé le , en mariage avec ANNE-CORNÉLIE BOUCQUILLION ;

MARIE-CÉCILE, décédée le , mariée avec CHARLES-FRANÇOIS DAVID;

1 Date restée en blanc.

2 Id. — Les armes de Winoc David, de Bergues, ont été enregistrées d'azur, à une bande d'or, accompagnée de deux harpes de même, cordées de sable. — Celles de G. David, abbé de Loo, appartenant à la même famille, étaient : d'azur, au chevron écartelé d'or et d'argent, accompagné de trois harpes d'or. (« Armorial », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 75 et 206.) Ils devaient être sortis du même tronc que Charles-François David.

3 François Bogaert, fils de Gilles et d'Anne de Vulder. (Voir ci-après.

MARIE-JEANNE-PÉTRONILLE VAN DAMME, décédée le , mariée avec FRANÇOIS BOGAERT.
Les deux autres sont morts jeunes.

Marbre blanc [1].

D. O. M.

Hier light begraeven
den eerw. Heer en Mre HENRICUS BAUDEN [2]
geboortigh van Bambeke fs d'Hr JACOBUS
by Jonckve JACOBA BERVOET die aldaer
begraeven syn
den welcken naer geweest t'hebben 6 jaer capellaen
tot Nieuw-Cappelle by Dixmude geworden is
pastor deser prochie den welcke hy met liefde
en genegentheyd als waeren herder bestiert heeft
in eendrachtigheydt peys en vrede den tydt van
26 jaer en gefondeert eene maendelycke solemneele
vrydagh messe ontslaepen is in den
Heere op den 15 julius 1759 wesende den feest
dagh van synen H : Patroon ter elde van 58 jaeren
ende 33 jaeren van Priesterdom.
bIDt DoCh aLLegaDerVoor s'Yne zIeLe
noch kleen noch groot en spaert de doot.
goDt VerLICht De zIeLe In De gLorIe.

1 Nous devons à M. David une autre copie qui n'offre avec celle de M. Dezitter que des différences insignifiantes.

2 Nous l'avons trouvé signalé sur la tombe de ses père et mère lorsque nous avons publié les inscriptions de Bambeke. Henri Bauden est rappelé à sa date exacte par le « Cameracum » et par M. David, BULLETIN, t. III, p. 497.

Traduction. — Ci-gît enterré le révérend Sieur et Maître Henri BAUDEN, natif de Bambeke, fils du sieur Jacques, par demoiselle Jacqueline BERVOET, qui y sont enterrés [1], lequel, après avoir été chapelain [ou vicaire] à Nieuw-Cappel, près Dixmude, est devenu curé de cette paroisse qu'il a régie avec amour et zèle comme [un] véritable pasteur, dans [l']union, [la] paix et [la] tranquillité l'espace de 26 ans, et [lequel a] fondé une messe solennelle mensuelle du vendredi. Il s'est endormi dans le Seigneur le 15 juillet 1759, jour de la fête de son saint patron, à l'âge de 58 ans et [après] 33 ans de prêtrise.

Priez donc tous ensemble pour son âme ; la mort n'épargne ni petit ni grand. Dieu reçoive l'âme dans la gloire.

Marbre blanc.

D. O. M.

Hier light begraeven
Gillis BOGAERT ovl.
op den 17 junius 1755
ter elde van 74 jaeren
ende van Anna De VULDER [2]
sym huisvrouwe overl. den
30e december 1725 de welcke
te saemen in houwelick geweest
hebben den tydt van 17 jaer
ende gewonnen 14 kynderen
te weten Franchois in houwelick
met Pieternelle [3] Van DAMME ovl.

1 A Bambeke.

2 Peut-être : d'or, à l'aigle de sable, becquée et membrée de gueules.

3 Marie-Jeanne-Pétronille Van Damme, fille de Jean-Baptiste-Hubert et de Jeanne Cattoen. (Voir ci-devant.)

den [1] ANNE CORNELIE
eerst getrauwt met JACOBUS
BOUQUILLION ende daer naer met
JAN VERMEULEN ovld. den [2]
MARIE-JOANNE in houwelick
geweest met JACOBUS BELLYNCK
overleden den 11e april 1752
MARIE CECILIE weduwe van JAN
BAPte JONCKHEERE overleden
den 14e maerte 1752
de ander 10 zyn minderiaerigh
ghestorven.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré GILLES BOGAERT, décédé le 17 juin 1755, à l'âge de 74 ans,

Et de (*sic*) ANNE DE VULDER, sa femme, décédée le 30 décembre 1725,

Lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de dix-sept ans et [ont] obtenu quatorze enfants, savoir :

FRANÇOIS, décédé le , en mariage avec PÉTRONILLE VAN DAMME ;

ANNE-CORNÉLIE, décédée le , maria d'abord avec JACQUES BOUQUILLION, puis avec JEAN VERMEULEN ;

MARIE-JEANNE, décédée le 11 avril 1752, en mariage avec JACQUES BELLYNCK [3] ;

MARIE-CÉCILE, décédée le 14 mars 1752, veuve de JEAN-BAPTISTE JONCKHEERE.

Les autres dix sont morts jeunes.

Priez Dieu pour leurs âmes.

---

1 Date restée en blanc.

2 Id.

3 Jacques Bellynck était veuf d'Anne Everaere quand il se remaria à Marie-Jeanne Bogaert. (Voir plus loin à son épitaphe.)

Marbre blanc.

Dilige crucem
D. O. M.
Hier light[1] begraven
d'Heere ende meester
CAROLUS CARDINAL[2]
in syn leven Pastor deser Prochie
den tydt van 19 jaeren
die de selve Pastorie hanghende[3]
den selven tydt met alle lof
ende yver heeft bedient
en is ovl. den 7e oust 1732
welcken CAROLUS soone was
van CAROLUS hier ovl. den 12e 8ber
1722 en JACOBA VAN [DE] WALLE[4]
ovl. tot Cassel den 16e oust 1721
die t'samen hebben gheprocreert

1 *Licht*, selon M. David, qui a également transcrit cette inscription. — Nous ne signalerons pas les autres différences de lecture que nous avons pu constater. Elles sont sans importance, sauf celle rapportée à la note 3 ici bas.

2 Guillaume Cardinal, curé de Socx, à peu près contemporain de Charles, portait, suivant le blason qu'il fit enregistrer : d'argent, à un chapeau de cardinal de gueules, orné de ses cordons pendants houppés à double pièce de même, accompagné de trois étoiles à six rais d'azur, deux en flancs, l'autre en pointe. (« Armorial », éd. citée, p. 202.) — M. David, BULLETIN, t. III, p. 497, a trouvé Charles Cardinal en fonctions à Wemaers-Cappel à partir du 13 février 1713.

3 Le texte de M. Dezitter présentait ici une lacune que nous avons comblée à l'aide de la transcription de M. David.

4 Van de Walle est le nom complet ; le DE entre crochets est indiqué sur la pierre par un signe abréviatif.

twaelf kynderen te weten ses soonen
en ses dochters.
Bidt voor hunni zielen.

Traduction. — Ci-gît enterré le sieur et maître Charles CARDINAL, en son vivant curé de cette paroisse l'espace de dix-neuf ans, lequel étant attaché à cette cure l'a desservie pendant le même temps avec tout zèle et mérite. Il est décédé le 7 août 1732. Charles était fils de Charles, décédé ici le 12 octobre 1722, et [de] Jacqueline Van de WALLE, décédée à Cassel, le 16 août 1721, lesquels ont procréé ensemble douze enfants, savoir : six fils et six filles.

Priez pour leurs âmes.

Marbre blanc.

D. O. M.

Hier onder het stof ende asschen
van Jacobus Van den BOGAERDE
fs Michiel overleden int jaer 1753 ende
Isabelle TERNINCK overleden in 't jaer 1713
oock in dese kercke begraeven verwachten[de]
d' eeuwighe verysenisse die naer een exemplaer
leven overleet den 24 oust 1765 ghebooren den
11en van den 11en maent in het 11e jaer deser eeuwe
Joanne Rooze BELLYNCK
syne huysvre overleden den 18 7bre 1770 out 50
jaeren fia Jacobus overleden int jaer 1753
ende Joanne Françe EVERAERE doot int' jaer
1737 hier oock begraeven
Henricus-Jacobus Van den BOGAERDE
hunnen eenighen soone overleden den

19 may 1815 out 75 jaeren
FRANÇOIS VAN DEN BOGAERDE
overleden den 13 april 1778 tot St Omaers out 69 jaeren
ende CATHERINE jong gestorven tot St
Omaers broeder en suster[1] van dito JACOBUS.
Leezer syt hunne zielen ghedachtigh
met een cort ghebedt tot den
almoghenden ende bermhertighen Godt
Laete eIVs anIMa In DeI paCe qVIesCat.

TRADUCTION. — Ci-dessous [reposent] la poussière et les cendres de JACQUES VAN DEN BOGAERDE, fils [de] MICHEL, décédé en l'an 1753, et d'ISABELLE TERNINCK, décédée en l'an 1713, également enterrés dans cette paroisse attendant l'éternelle résurrection, lequel, né le onzième jour du onzième mois de la onzième année de ce siècle, décéda après une vie exemplaire le 24 août 1765.

JEANNE-ROSE BELLYNCK, sa femme, décédée le 18 septembre 1770, âgée de 50 ans, fille [de] JACQUES, décédé en l'an 1753, et [de] JEANNE-FRANÇOISE EVERAERE, morte en l'an 1737.

[Est] également enterré ici HENRI-JACQUES VAN DEN BOOGAERDE, leur fils unique, décédé le 19 mai 1815, âgé de 75 ans.

FRANÇOIS VAN DEN BOGAERDE, décédée le 13 avril 1778, à Saint-Omer, âgé de 69 ans et CATHERINE, décédée jeune à Saint-Omer, frère et sœur dudit JACQUES.

Lecteur, souvenez-vous de leurs âmes au moyen d'une petite prière à Dieu tout-puissant et miséricordieux.

1 M. Campaigne, instituteur public à Wemaers-Cappel a bien voulu revoir pour nous le texte de cette inscription, le texte de M. Dezitter offrant ici une lacune.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

Pierre grise [1] encastrée dans le mur de la chapelle méridionale, 0m64c de long sur 0m75c de large.

Hic jacet do[m]pn. ADRIAN. STINTE nat. de bergis monach. profess. et sacerdos isti. c[o]enobij Sti Winoci quj obijt a[n]no dni m°.

---

1 Voir pl. XXXVIII.

L'histoire de cette pierre est une véritable légende, et ce n'est qu'après de nombreuses pérégrinations qu'elle est arrivée à Wemaers-Cappel.

Dans une lettre du 19 février 1856, adressée au Comité, feu M. le curé Strobbel en avait signalé l'existence. Peu de jours après, dans la séance du 28, lors de la lecture des renseignements donnés par M. Strobbel, M. David, qui a si longtemps habité Wemaers-Cappel et qui possède dans les moindres détails la chronique du pays, nous raconta qu'après avoir été enlevée de l'abbaye de Bergues à la Révolution, la dalle funéraire d'Adrien Stinte avait d'abord été transportée à Dunkerque, puis que le général Vandamme, après l'avoir fait conduire à Cassel par son jardinier, avait fini par la donner à l'église de Wemaers-Cappel, où nous désirons qu'elle ait trouvé son dernier asile.

M. Louis De Baecker, après avoir donné dans ses « Flamands de France » quelques renseignements que nous reproduirons plus loin, a envoyé il y a une quinzaine d'années au Comité des Travaux historiques le texte de l'inscription d'Adrien Stinte que par inadvertance la « Revue des Sociétés savantes » (2e série, t. VI, p. 551) dit être du XIe siècle, alors qu'elle ne saurait être antérieure à la seconde moitié du XVe.— Dans le travail inséré par M. Diegerick au t. V des ANNALES, il est différentes fois question d'un Adrien Stuite (Stinte ?), l'un de ceux qui, le 11 janvier 1517 (n. s.) demandèrent à la société *mère* d'Ypres le baptême pour la Société de Rhétorique qui, sous le nom d'« Onrusten in ghenoegten », venait d'être rétablie à Bergues dans l'église de Saint-Pierre. Le moine aurait-il été rhétoricien et affilié de cette société qui plus tard se distingua dans la plus célèbre joûte littéraire du XVIe siècle ? Nous ne sommes pas éloigné de le croire et d'admettre qu'il vivait encore en 1517.

Quelques mots nous suffiront, dans tous les cas, pour décrire la pierre tumulaire qui nous intéresse :

L'inscription est tracée en relief et la fin du millésime n'a jamais été terminée. Au-dessus du texte que nous rapportons « est gravée au trait « l'image d'un abbé assis dans un fauteuil, tenant la crosse de la

Marbre blanc.

D. O. M.

Hier legghen begraven
JACOBUS BELLYNCK
overleden den 2 des jaers 1753 oudt 71 jaeren
ANNE EVERAERE [1]
syne eerste huysvrauwe overleden
den 12 february 1737 oudt 55 jaeren
die tsaemen ghewonnen hebben 8 kinderen
te weten FRANÇOIS getrouwt met ANNE
THÉRÈSE BAUDEN overleden den 8 oust 1743
JOANNES getrouwt met MARIE CATHERINE BAUDEN
overleden den JACOBUS getrouwt
met ISABELLE BOGAERT overleden den 25 april
1744 MARIE ANNE getrouwt met PIETER CAILLIAU
overleden den MARIE CORNELIE
getrouwt met CORNELIS DRIEUX overleden [den]

« main droite et un livre de la gauche; près de lui un moine est à genoux « les mains jointes, et derrière le moine, un chevalier debout son glaive à « la main et les pieds sur un lion. L'épitaphe doit être du XVe siècle. » (M. L. De Baecker, « Flamands de France », p 275.) C'est évidemment la cérémonie de la profession du cénobite qui est représentée sur cette pierre. Le jeune religieux est supposé prier son supérieur de le diriger et de l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs. L'abbé, placé sur son trône abbatial semble présider avec beaucoup de gravité à la cérémonie; quant à l'homme de guerre qui assiste l'épée nue à la prise d'habit, est-ce le bailli de Bergues, trop souvent disposé à intervenir dans les affaires de l'abbaye, ou bien est-ce tout simplement un des vassaux du monastère? Nous n'oserions nous prononcer à cet égard : notre connaissance de la symbolique n'étant pas assez intime pour nous donner le droit d'émettre une opinion valable.

1 Elle est nommée Jeanne-Françoise dans l'épitaphe de sa fille Jeanne-Rose Bellynck, femme de Jacques Van den Bogaerde.

JOANNE ROSE getrouwt met JACOBUS VAN DEN BOGAERDE overleden den [1]
ANNE FRANÇOISE getrouwt met MATTHEUS SANSEN overleden den MARIE-JOANNE getrouwt met MICHIEL CAILLIAU overleden den
MARIE JOANNE BOGAERT [2]
syne tweede huysvrauwe overleden den 11 april 1752 oudt 42 jaeren die t'saemen ghewonnen hebben 5 kynderen te weten JACOBUS FRANÇOIS overleden den CORNELIS IVO student tot Waesten overleden den 15 mey 1767 oudt 18 jaeren de ander drye syn jongh ghestorven.
Requiescat in pace.

TRADUCTION.— Ci-gissent enterrés : JACQUES BELLYNCK, décédé le 2 de l'an 1753, âgé [de] 71 ans ;

ANNE EVERAERE, sa première femme, décédée le 12 février 1737, âgée [de] 55 ans ;

Lesquels ont gagné (*sic*) ensemble huit enfants, savoir :

FRANÇOIS, décédé le 8 août 1743, marié avec ANNE-THÉRÈSE BAUDEN ;

JEAN, décédé le , marié avec MARIE-CATHERINE BAUDEN ;

JACQUES, décédé le 25 avril 1744, marié avec ISABELLE BOGAERT ;

MARIE-ANNE, décédée le , mariée avec PIERRE CAILLIAU ;

MARIE-CORNÉLIE, décédée [le] , mariée avec CORNIL DRIEUX ;

1 Jeanne-Rose est décédée le 18 septembre 1770, à l'âge de 50 ans, laissant postérité.

2 Fille de Gilles et d'Anne De Vulder. (Voir ci-devant à l'épitaphe de ceux-ci.)

JEANNE-ROSE, décédée le , mariée avec JACQUES VAN DEN BOGAERDE ;

ANNE-FRANÇOISE, décédée le , mariée avec MATTHIEU SANSEN ;

MARIE-JEANNE, décédée le , mariée avec MICHEL CAILLIAU.

MARIE-JEANNE BOGAERT, sa seconde femme, décédée le 11 avril 1752, âgée [de] 42 ans.

Lesquels ont gagné ensemble cinq enfants, savoir :

JACQUES-FRANÇOIS, décédé le ;

CORNIL-YVES, étudiant à Warneton [1], décédé le 15 mai 1767, âgé [de] 18 ans.

Les autres trois sont morts jeunes.

Marbre blanc.

D. O. M.

Hier light begraeven
d'hr PIETER-IGNATIUS
BAUDEN soone van heer
vaeder JACQUES BAUDEN
en van vrauw moeder
JACOBA BERVOET
als oock
broeder van d'Heer
en Meester HENRICUS
BAUDEN pastor
deser prochie den

1 Ce jeune homme se destinait sans doute à la vie monastique dans l'abbaye de Warneton, qui possédait l'autelage d'Hardifort, paroisse voisine de Wemaers-Cappel.

welcken overleden
is jongman op den
27e maerte 1754, ter
elde van 43 jaeren en
half.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le sieur PIERRE-IGNACE BAUDEN, fils de sieur père JACQUES BAUDEN, et de dame mère [1] JACQUELINE BERVOET, comme aussi frère de sieur et maître HENRI BAUDEN, curé de cette paroisse, lequel est décédé célibataire le 27 mars 1754, à l'âge de 43 ans et demi. Priez Dieu pour l'âme.

Pierre placée à l'extérieur de l'église.

Sepulture
Hier vooren leght be
graven Sr Joos DE VULDER
oudt 86 jaer die overl,
den 3.... 1720 en
MARY fa d'Heer FRANS
VAN WAELSCAPPEL sin huysv.
tsamen gepp. hebben 13
kinder die overleden [is den] 1
8ber 1691 en MARIANNE
DE BAECKE sin 2 huisv.
die overl. 22e 8ber
1703. Bidt voor de zielen.

1 Dans nos contrées l'on donne le nom de *heer vader* et de *vrouw moeder* aux père et mère d'un prêtre. Toutefois ces expressions respectueuses, très usitées dans le langage familier, n'ont guère été employées dans le style lapidaire.

Traduction. — Sépulture. Ci-devant gît enterré Sr Josse DE VULDER [1], âgé de 86 ans, qui trépassa le 3.... 1720, et Marie, fille du sieur François VAN WAELSCAPPEL [2], sa femme [ayant] ensemble procréé treize enfants, laquelle est décédée le 1er octobre 1691, et Marianne DE BAECKE, sa seconde femme, qui mourut le 22 octobre 1703. Priez pour les âmes.

BUYSSCHEURE [3]

Cette paroisse a également été visitée par M. Alf. Dezitter dans l'intérêt de notre travail. Les inscriptions tumulaires qu'il y a recueillies ne sont qu'en petit nombre. De son côté, M. de Coussemaker avait déjà communiqué au Comité le texte de trois d'entre elles.

Pierre dont la nature n'est pas indiquée.

(Armoiries 4.)

D. O. M.

Sepulture

van Joe Joanne-Margarite

1 Une famille de Vulder, très répandue dans le pays au XVIIe siècle et dont deux membres firent enregistrer leur blason à l'« Armorial », portait : d'or, à une aigle de sable becquée et membrée de gueules. (« Armorial », p. 61.)

2 Une famille van Waelscappel, distincte de celle de Wallon-Cappel, qui portait en flamand un nom identique, compta, croyons-nous, des représentants à Zermezeele, paroisse voisine de Wemaers-Cappel. Elle avait pour armes : d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois trèfles de sable, selon le blason qu'un de ses membres fit enregistrer au bureau de Cassel (cf. Borel d'Hauterive, « Armorial », p. 210.) Nous y rattacherions volontiers la femme de Josse De Vulder.

3 Sur la seigneurie de Buysscheure, voir ci-devant aux épitaphes de Lederzeele.

4 Ces armoiries, au moins celles de la femme, sont à peu près effacées.

DAMMAN weduwe van Jor
MELCHIOR ELLEBOODE
overleden den x jully 1703
die gefondeert heeft
in dese kercke xij l. pars. jaers [1]
om eene maendelicke
misse met de profundis
ende xii l. pars. jaers [2] om
olie voor het hoogh
veerdigh sacrament
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de Demoiselle JEANNE-MARGUERITE DAMMAN, veuve de noble homme MELCHIOR ELLEBOODE, décédée le 10 juillet 1703, laquelle a fondé en cette église douze livres parisis par an pour une messe mensuelle avec *De Profundis*, et douze livres parisis par an pour [l']huile [de la lampe placée] devant le Très Saint-Sacrement. Priez Dieu pour son âme.

Pierre bleue.

(Blason effacé 3.)

D. O. M.

Hier onder light begraven

Nous avons vu ci-devant que le blason d'Elleboode était : d'argent, à une fasce de gueules, accompagné de trois trèfles de sinople, et que Damman portait : de...., à une tour ouverte crénelée de....

Nous avons donné aux épitaphes de Lederzeele, la généalogie de Marguerite Damman.

1 et 2 Ou *par. s'jaers*. Il y a dans le texte de M. de Coussemaker et dans un autre recueilli par M. David quelques autres menues variantes d'orthographe trop peu importantes pour mériter d'être signalées.

3 Voir une note précédente.

d'h[r] [2] MELCHIOR ELLEBOODE soon
van d'heer JACQVES in syn leven
capitain van eene compagnie
ruyters ten dienste van syne
koninglycke [1] majesteyt ende
daer naer collegiael ende
dienende [2] edelman ter hove
van Cassel ende bailliv deser
prochie van Bvysschevre
overleden op den 27 may 1687
ende Jo[e] JANNEKEN DAMMAN dochter
van d'heer BOUDEWYN syne
huys vrouwe overleden den [3]

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le sieur [*ou* noble homme] MELCHIOR ELLEBOODE, fils du sieur JACQUES, en son vivant capitaine d'une compagnie [de] cavaliers au service de Sa Majesté Royale [*ou* Catholique], et après cela collégial et gentilhomme servant à la cour de Cassel et bailli de cette paroisse de Buysscheure, décédé le 27 mai 1687, et demoiselle JEANNETTE DAMMAN, fille du sieur BAUDUIN, sa femme, décédée le

2 *D'hr*, selon M. Dezitter. M. de Coussemaker n'a pas pu lire ce mot. Peut-être faudrait-il voir Jor, qui nous paraît justifié par l'épitaphe précédente.

1 Ou *Catholycke*, le mot est à peu près effacé. Cette variante importe peu : Melchior Elleboode ayant évidemment servi le roi d'Espagne, son souverain, à une époque où la châtellenie de Cassel n'avait pas encore été acquise à la France par le traité de Nimègue.

2 Ce mot, mal lu par M. Dezitter, a été rétabli par nous à l'aide de la leçon de M. de Coussemaker.

3 Date restée en blanc. L'épitaphe qui précède nous apprend que Jeannette, *alias* Jeanne-Marguerite Damman est morte le 10 juillet 1703.

Marbre blanc.

D. O. M.

Sepulture
in de kercke dezer prochie leyd begraeven
Sr Guillielmus Henricus CAILLIAU
overleden den 31e oust 1771 oud 72 jaeren
met Marie Joanna VAN DIENSTE
die overleed den 11e Xber 1771 oud 73 jaeren
ende hebben te saemen geprocureert 4 kinderen
te weten
d'heer Jan Baptiste CAILLIAU
in houwelycke met Marie Joanne VAN HEEGHE
erfachtigh amman deser prochie beyde
overleden
Carolus CAILLIAU
jongman
Pieter Jacobus CAILLIAU
in houwelycke met Marie Catherine VAN HEEGHE
Guillielmus Henricus CAILLIAU
in houwelycke met Marie-Christine THERY
Bid God voor dees overleden
in manier en goede zeden.

Traduction. — Sépulture. En l'église de cette paroisse gît enterré sieur Guillaume-Henri CAILLIAU, décédé le 31 août 1771, âgé [de] 72 ans, avec Marie-Jeanne VAN DIENSTE, [sa femme,] qui décéda le 11 décembre 1771, âgée [de] 73 ans, et ils ont eu ensemble quatre enfants, savoir :

Le sieur Jean-Baptiste CAILLIAU, amman héréditaire de cette paroisse, en mariage avec Marie-Jeanne VAN HEEGHE, tous deux décédés ;

Charles CAILLIAU, célibataire ;

Pierre bleue de 2m95c de long sur 1m15c de large.

Hier light begraven
d'Hr en Mr MATTHAEVS DE COOPMAN
eertytz deken van Arcqves
ende pastor van Rvysschevre die starf int iaer
ons heeren MDCXXIX den
23 april bidt voor zynne siele [1].

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître MATTHIEU DE COOPMAN, ci-devant doyen d'Arques et curé de Renes-

La seigneurie de Beauval qui dut appartenir aux Haveskerke et qui fut aux Taverne;

La seigneurie de Zegers-Cappel.

La seigneurie de Renescure prêtait des échevins aux seigneurs de Zuythove, de Lombardie et d'Oudenfoort, ainsi qu'à celui de Zwynland en Bavinchove.

En 1474, 50 mesures de terre de la paroisse de Renescure étaient de la châtellenie de Saint-Omer. (« Bulletin » de la Société des antiquaires de la Morinie, liv. 47-48, p. 170.)

Renescure en entier avait d'ailleurs fait partie de la châtellenie de Saint-Omer avant la séparation de la Flandre et de l'Artois. Pendant les guerres du XVe siècle, le château joua un rôle considérable dont les historiens ont conservé le souvenir. Ce n'est pas le moment de nous étendre davantage sur ce point qui pourra plus tard faire de notre part l'objet d'un travail spécial. Disons seulement que l'on ne trouve plus dans l'église la trace du tombeau que L'Espinoy, p. 88, et Paquot (t. II, p. 2, de l'édit. in-8o) nous disent y avoir été érigé au célèbre Colart de Comines mort en 1451, père de l'historien de Louis XI et de Charles VIII. La tombe de Ghislain de Saint-Omer, rappelée et décrite dans une intéressante lettre de M. de La Phalecque (« Bulletin » de la Société des antiquaires de la Morinie, t. II, p. 455, 456), a également disparu ; au moins elle ne nous a pas été signalée par M. Dezitter.

1 Nous avons de cette inscription le texte relevé par M. Alf. Dezitter, un autre texte dû à M. David, et enfin un troisième qui sont, à deux lettres près, entièrements concordants. C'est d'après la présente inscription que M. David a inséré le nom de Matthieu de Coopman dans sa liste des curés de Renescure. (« BULLETIN du Comité flamand », t. V, p. 383.)

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

cure, lequel mourut en l'an de Notre Seigneur 1629, le 23 avril.

Pierre de 2m40c de long, sur 1m15c de large 1.

(Inscription détruite ainsi que les blasons.)

---

1 Voir pl. XXXIX.

Selon M. le chevalier de la Phalecque (« Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie », 2e année, p. 136), cette pierre tumulaire serait celle de Louis *Dysve*, chevalier, seigneur de Rebecque, Neuville, et de sa femme Antoinette de Boussu en Faigne, dont le fils Louis était en 1531 seigneur de Renescure et de Rebecque (Robecq, canton de Lillers).

Louis I, segneur d'Yve, de Neuville et de Robecq, appartenait à une famille chevaleresque qui subsiste encore et qui, originaire du pays d'entre-Sambre et Meuse, porte : de vair, à trois pals de gueules. Sa femme Antoinette de Boussu, dont nous ne connaissons pas le blason, était fille de Lancelot, sire de Boussu en Faigne, de Cerfontaine, de Boutonville et de Marguerite de Berlaymont.

Leur sixième enfant, Louis II, seigneur de Serry, capitaine de trois cents hommes d'armes et gouverneur d'Aire, était, dès 1531, comme nous l'avons dit plus haut, seigneur de Renescure. Louis II mourut le 24 mars 1568. De sa femme Marguerite de Halewyn, dame de Souverain-Moulin et de Rebecque (de Robecq, qu'elle apporta à son mari, ce qui ne concorde pas entièrement avec les renseignements fournis par M. de La Phalecque), il n'eut qu'une fille, Jacqueline, riche héritière, qui apporta Robecq, *Renescure*, Souverain-Moulin, Serry, etc., à Jean de Saint-Omer-Moerbeke, chevalier, seigneur de Moerbeke, de Dranoutre, Blessy, etc., etc., vicomte et gouverneur d'Aire, capitaine et souverain bailli de la Motte-au-Bois, qui était déjà très riche lui-même et qui devint par cette alliance le personnage le plus considérable du West-Quartier.

Les effigies de Louis d'Yve et de sa femme sont représentées sur la pierre en quart de ronde bosse. Il est assez difficile de préciser la nature de l'animal qui se trouve couché sous les pieds du chevalier; nous croyons cependant que c'est un chien; c'est bien d'ailleurs un quadrupède de cette espèce qui est figuré au bas de l'image d'Antoinette de Boussu.

Louis I d'Yve était nécessairement âgé quand il devint seigneur de Renescure par l'acquisition qu'il en fit aux héritiers de Jeanne de Commines, femme de René de Brosse, au nom de laquelle le dénombrement de cette terre dut être présenté après la mort de Philippe de Commines.

Pierre dont l'inscription est en partie effacée.

Hier syn begraven d'h.
. . . . . DER [VAN] DE WALLE
. . . . . ADRIAEN f^{s}
. . . . . RS ende
. . . . . f. FRANS
. . . . . syne
. . . . . overleden
greffier van Ruyscheure
die ghefondeert
hebben een eeuwigh
jaergetyde jaerel
ycks. . . de. 11 X^{ber}
. . . . . ghegeven
is. . . . . van twee
ponden gr... by jaere
dannof een derde te
. . . . . .
. . . . . .
Bidt over de sielen

TRADUCTION. — Ici sont enterrés le S^{r} [ALEXAN]DRE [VAN] DE WALLE, fils de JEAN et d'ADRIENNE, fille [de JEAN DE POU]RS et[JEANNE] fille [de]FRANÇOIS DE CEUVELAERE,] sa [femme]... décédé greffier de Renescure, lesquels ont fondé un service perpétuel le 11 décembre chaque année... a été donnée pour cela [la somme] de deux livres de gr[os] par an dont un tiers à.... Priez pour les âmes [1].

1 Il nous est impossible de restituer entièrement le texte de cette inscription fort effacée aujourd'hui. Dans notre traduction, nous avons placé entre crochets quelques mots qui viennent compléter le sens et indiquer de quels personnages il s'agit.

Alexandre van de Walle portait : d'azur, à un épi de blé d'or, tigé et

Pierre en forme de losange.

Hic
jacet
Dna ANNA-MARIA
COPPENS[1] uxor
Domini TAVERNE
DE MONTDHIVER quæ
vita desiit 6 maij
1784

Pierre en forme de losange.

Ostium
monumenti
familiæ JACOBI-JOSEPHI
NICOLAI TAVERNE

feuillé du même, qui est *van de Walle*, d'Oxelaere et d'Hazebrouck. Il mourut le 18 septembre 1703 et laissa postérité.

Adrienne de Pours portait : d'azur, à trois pals d'or, au chef d'argent chargé d'une rose de gueules boutonnée de sinople.

Quant à Jeanne de Ceuvelaere, née à Staple, y baptisée le 4 novembre 1665, elle était fille de François, mort en 1682, et de Jeanne Hondemarck, décédée à Ledringhem le 12 avril 1712.

Ceuvelaere portait : d'azur, à un chevron d'hermines, accompagné en chef de deux étoiles d'or, et en pointe d'un coq du même, crêté et membré de gueules. Nous ne connaissons pas le blason d'Hondermarck. Quant aux autres écus qui précèdent et dont aucun ne figure à l'« Armorial », ils nous sont fournis par les portefeuilles généalogiques conservés aux archives départementales. — Au surplus, voir aux inscriptions de Ledringhem.

1 Anne-Marie Coppens, dont nous ne connaissons pas exactement les ascendants, mais que nous croyons avoir appartenu à la branche des seigneurs d'Hondschoote, devait porter les armoiries de sa famille : d'azur, à trois coupes d'or.

DE MONTDHIVER toparchæ
hujus parochiæ
1784 [1]

Pierre usée.

Icy
reposse
JEAN-NICOLAS TAVERNE [2]
écuyer seigr de. . .
(Le reste fruste.)

1 Ce fut le 31 mars 1786 que Jacques-Joseph-Nicolas Taverne vendit les seigneuries de Renescure, de Beauval, de Zegers-Cappel, espier de Saint-Omer et Zwynland à Edouard-Désiré-Joseph Le Febvre, écuyer, seigneur de Quembergue, de la Basse-Boulogne et de l'Ecarnoye (cf. M. de La Phalecque, « Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie », t. I, p 138). A partir de ce moment, il ne fut plus désigné sous le nom de Taverne de Renescure qu'il avait fréquemment porté et se contenta du nom plus modeste, mais suffisamment sonore, de Taverne de Montdhiver. — Le 4 juillet 1785, selon Borel d'Hauterive (tablettes généalogiques placées à la suite de l'« Armorial d'Artois »), et selon M. du Chambge de Liessart (« Notes historiques sur les offices et les officiers du Bureau des finances de Lille », p. 32, 33), il se remaria à Rose-Marguerite Bonnier, fille d'Ignace-Bernard-Joseph Bonnier, chevalier, seigneur du Metz, trésorier de France reçu le 12 janvier 1758, et de Marguerite-Marie-Rose-Joseph Regnault (« Notes historiques », *ut supra*).

BONNIER : d'azur, au chevron d'or accompagné de trois trèfles de même.

Taverne de Montdhiver s'occupa beaucoup, beaucoup trop peut-être pour ses intérêts, d'art dramatique et de théâtre. Ancien mousquetaire du Roi et ancien bourgmestre de Dunkerque, il écrivit au sujet des élections aux Etats-Généraux et relativement à la franchise du port des brochures qui témoignent au moins d'intentions louables et d'un véritable zèle pour le bien public. Nous aurons l'occasion d'en parler dans la « Bibliographie dunkerquoise » que nous nous proposons d'éditer. Il avait assisté en 1789, parmi les membres de la noblesse de la province, aux assemblées tenues à Bailleul, parles trois ordres de la Flandre maritime.

2 Jean-Nicolas Taverne, écuyer, seigneur de Renescure dès 1729, con-

Pierre dont la nature ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.

Icy gist
le corps du Sr et

seiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, appartenait à une vieille famille qui, suivant la tradition, se serait fixée à Dunkerque après la destruction de Térouanne, sa patrie. Il avait épousé en premières nôces, Julie-Ursule de La Derrière; sa seconde femme fut Marie-Anne-Albertine van der Linde, qui mourut le 15 avril 1754, et qui était fille de Claude-Henri-François van der Linde, chevalier, trésorier de France par création du 3 décembre 1699, et de Marie-Thérèse de Farvacque, décédée le 20 avril 1744. (Du Chambge de Liessart, ouv. cité, p. 104, 105.)

TAVERNE : écartelé aux 1 et 4 d'argent, à une ancre de sable ; aux 2 et 3 d'or, à cinq trèfles de sinople 2.1.2. — Cette famille dunkerquoise ne doit pas être confondue avec une famille homonyme fixée depuis fort longtemps à Lille où elle-même a fini par s'établir.

LINDE (VAN DER) : d'or, à trois quintefeuilles de sinople.

Nous n'avons jusqu'ici sur les Taverne qu'une généalogie fautive qui nous a été communiquée le 23 juillet 1856 par M. Delattre, ancien maire de Dunkerque. Elle nous donne, avec des dates inconciliables avec les épitaphes que nous publions, des renseignements sur Taverne de Montdhiver. Nous en extrayons néanmoins ce qui suit, sans en garantir, bien entendu, l'exactitude :

I. NICOLAS I TAVERNE, établi à Dunkerque en 1553, père de

II. NICOLAS II TAVERNE, qui épousa ANTOINETTE METSAERT, morte le 15 novembre 1596, dont

III. NICOLAS III TAVERNE, mort le 2 décembre 1539, marié à ANNE DYRICX, dont

IV. NICOLAS IV TAVERNE, né le 27 décembre 1629, marié 1° le 13 janvier 1653 à CORNÉLIE MARSCHALCK ; 2° le 6 février 1656 à JEAN[NE] NORMANTYN (*Mormantyn?*) de laquelle il eut :

V. NICOLAS-FRANÇOIS TAVERNE, né le 3 janvier 1657, marié le 26 novembre 1679 à LAURENCE HOUWENS, mort le 17 janvier 1711, dont, entre autres :

VI. JEAN-NICOLAS TAVERNE DE RENESCURE, qui serait né le 10 octobre 1694, et qui aurait épousé : 1° Julie-Ursule de La Derrière ; 2° Marie-Anne van der Linde.

Mre Cornil VINERON (?)[1]
fs d'Allart natyf
de St Omer après
avoir esté cvré
de ceste paroisse
19 ans et de
Boiseghem 6 ans
et décédé le
20 7bre 1721
âgé de 56 ans
Prié Diev povr le
repos de son âme
Hodie mihi
cras tibi.

Dalle en marbre blanc.

Icy
reposse
très noble maison
de Saint-Omer[2].

---

1 Ce nom n'a pu être bien lu par M. Alf. Dezitter qui a cru y rencontrer Vinepon. — Un autre texte encore plus défectueux porte Renepon.

Cornil Vineron, dont nous rétablissons le nom d'après M. David (« Bulletin du Comité flamand », t. IV. p. 377 et 383), occupait la cure de Boeseghem, dans le doyenné de Moerbeke, au 25 janvier 1695et au 9 juin 1702. Au 7 juillet de cette dernière année, il était à Renescure où, selon son épitaphe dont nous donnons le texte, il exerça les fonctions pastorales jusqu'à sa mort. Par une exception dont le motif nous échappe, le nom du curé Vineron ne figure pas à l'« Armorial ».

2 Nous soupçonnons fort M. J.-J.-N. Taverne de Montdhiver d'avoir fait poser cette dalle en remplacement du monument de Ghislain de Saint-

Pierre dont la nature ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.
Hier light begraven
d'Heer Louis-François
CLEENEWERCK
collegiael van den edelen [1] hove

Omer, mort le 22 décembre 1615, et de sa femme Jacqueline de Bailleul, décédée le 12 février 1592. L'inscription débute de la même manière que celle destinée à rappeler le souvenir de J.-N. Taverne et elle présente, si nos textes sont exacts, la même faute : *reposse*. Ce serait donc là que se trouverait le caveau funéraire de l'ancien seigneur de Renescure de la maison de Moerbeke Ghislain de St-Omer qui, seul de sa famille, fut enterré dans l'église. Voir au reste plus loin.

1 Nous nous sommes servi d'un texte recueilli par M. David et d'une leçon prise par M. Alf. Dezitter. Il y a quelques omissions dans celle-ci. Le mot *edelen* n'a pas été relevé par M. Dezitter non plus que le verset final.

Les renseignements fournis par cette épitaphe complètent et rectifient ceux qui se trouvent rapportés dans la « Généalogie de la famille de Coussemaker », Lille, Mdcccl viii, p. 106, où l'on n'attribue à L.-F. Cleeneweck que *deux* enfants.

Louis-François Cleenewerck, suivant le même ouvrage, était le cinquième enfant de Michel, décédé bailli de Caestre en 1700 et de Marie-Anne Le Gay, fille de Jacques, seigneur de Rebecque, conseiller du roi, receveur des deniers de saisies des terres de Steenwerck, et de Marie-Jeanne de Bayenghem, dame de Werquin.

Nous croyons que c'est à tort que l'on donne à Marie-Anne Le Gay les armes de *de Gay*, famille flamande reprise à l'« Armorial », p. 298 [et non 297], en la personne d'un chanoine de Sainte-Walburge à Furnes. Ce recueil nous fournit divers membres d'une famille Le Gay fixée à Lille et portant en même temps que des armes différentes, de celles des de Gay, un nom plus en rapport avec l'origine probablement artésienne de la femme de Michel Cleenewerck.

Cleenewerck, famille encore actuellement existante, porte : d'argent, à trois merlettes de sable.

Marie-Catherine van de Goesteene, dont nous ne connaissons pas les armoiries, était fille de Jean-Baptiste, mort en 1712, et de Marie-Catherine van Provyn, fille de Jean, morte en 1710.

van Cassel t'zynen toere
ende greffier van Ruysscheure
overl. den 16 july 1756
met Joe MARIE-CATHERINE
VAN DE GOESTENE
syne huysvrouwe overl. den 9 maerte 1750
ende hunne kinderen
Joe MARIE-CATHERINE CLEENEWERCK
overl. den 19 juny 1753
Joe MARIE-ANNE CLEENEWERCK
overl. den 6 mai 1759 oudt 34 jaeren
Joe ISABELLE-CLARE CLEENEWERCK
overl. den 4 april 1749
Joe MARIE-BARBARA CLEENEWERCK
overl. den 9 oust 1740 [1].
Myn dagen syn voorby als den roock
en myne beenderen syn verdroogt
(Ps. 101, v. 4.)[2]
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur LOUIS-FRANÇOIS CLEENEWERCK, collégial à son tour de la noble cour de Cassel et greffier de Renescure, décédé le 16 juillet 1756,

Avec Demoiselle MARIE-CATHERINE VAN DE GOESTENE, sa femme, décédée le 9 mars 1750.

Et leurs enfants :

Demoiselle MARIE-CATHERINE CLEENEWERCK, décédée le 19 juin 1753;

1 Suivant la « Généalogie de la famille de Coussemaker », Marie-Barbe serait morte le 9 août 1748, ayant été mariée à Ignace-François [Eugène] Lochtemberghe, d'Aire. (Cf. aussi dans les « Portefeuilles » de Lille un crayon généalogique sur la famille van de Goesteene).— Cette date semble plus probable.

2 Defecerunt sicut fumus dies mei, ossa mea.... aruerunt.

Demoiselle MARIE-ANNE CLEENEWERCK, décédée le 6 mai 1759, à l'âge de 34 ans ;

Demoiselle ISABELLE-CLAIRE CLEENEWERCK, décédée le 4 avril 1749;

Demoiselle MARIE-BARBE CLEENEWERCK, décédée le 9 août 1740 (1748?).

Mes jours se sont évanouis comme la fumée, et mes os se sont desséchés. (Ps. 101, v. 4.)

A la mémoire
de dame ANNE-MARIE COPPENS épouse de
JACQUES-JOSEPH-NICOLAS TAVERNE [1]
écuyer . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
décédée au château de Renescure le 6 mai 1784
âgée de .9 ans
et inhumée dans le caveau sous cette tombe
Elle réunissait à une piété solide
et à des vertus vraiment chrétiennes
un esprit naturel et soigneusement cultivé
une raison spirituelle

1 Malgré le mauvais état de cette inscription et sa date relativement récente, nous n'hésitons pas à la reproduire; elle nous semble curieuse à tous les égards. Nous sommes loin ici de la gravité qui convient au style lapidaire; aussi, tout en nous accueillant volontiers les éloges que Taverne de Montdhiver a cru devoir payer aux vertus de sa femme, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une épitaphe ne doit être ni une oraison funèbre ni un panégyrique.

et toutes les qualités . . . de la société
mais née avec trop de . . . . . le sien
elle parut toujours ne le pas connoître
parce qu'elle . . . . . jamais
elle était riche . . . . . de la nature
elle dut davant . . . . . réflexion
et posséd. surtout . . . . plus éminent
une ég . . . . . re
une donc. . . . . e
qui fixoient . . . . . bonheur
et en . . . . . .
elle . . . . . époux
après so . . . . . fortunée
et ne lui a laissé . . . . . ion
que dans le souvenir . . . . . vertus
et dans la confiance . . . . . grâce
devant le père de . . . . . orde

SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL [1].

Le joli village de Saint-Sylvestre-Cappel, traversé par la route nationale qui vient de Cassel, est plus connu dans le pays sous le nom de Hillewals-Cappel ou de Hillewaerts-Cappel [2] dont les anciens titres et les documents flamands contiennent de fréquentes mentions. L'église, que domine une flèche assez élancée, est assise

1 Arr. d'Hazebrouck.

2 Rappelant accidentellement un personnage dont il sera question plus loin, Henri de Courtewille, le « Recueil généalogique de familles des Pays-Bas », Rotterdam, 1774, in-8°, p. 212, va plus loin en disant qu'il fut enterré à la chapelle *Saint-Hillewaert lez-Cassel*.

au sud de la route et, suivant les traditions canoniques généralement observées chez nous avec fidélité, elle est « orientée ».

L'édifice se présente bien ; il est en bon état d'entretien et de conservation. On y rencontre quelques inscriptions tumulaires dont le texte a été relevé pour nous par M. Dezitter ; de son côté, M. David nous a signalé la plus importante d'entre elles [1].

Marbre blanc.

Sepulture van den eerw. Heer ende Mre
JOANNES HARDEZOONE
fus JOANNIS out ontrent 71 jaeren
yverigh pastor eerst tot
Pradelles over de dry jaren
ende tot Ste Sylvester Cappel
ontrent 36 jaren overleden
den 14 mey 1721
welcken waren vader der
aermen versouckt vl. ghebeden
om neffens de andere te
rusten in vrede. Amen.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de Révérend Sieur et Maitre JEAN HARDEZOONE, fils [de] JEAN, âgé [d']environ 71 ans, zélé pasteur, d'abord plus de trois ans à Pradelles [2], puis à

1 Feu M. l'abbé Vanuxem, curé de Saint-Sylvestre, a également relevé le texte de l'inscription relative à la famille Courtewille.

2 Canton d'Hazebrouck-Sud.

D'abord desserviteur de la cure de Pradelles au 7 mars 1678, il était curé

Saint-Sylvestre-Cappel environ 36 ans, décédé le 14 mai 1721; lequel, véritable père des pauvres, sollicite vos prières pour reposer en paix auprès des autres.

Pierre dont la nature ne nous a pas été indiquée.

D. O. M.

Sepulture
van
JOANNIS BENEDICTUS
FELIX VAN UXEM fs
PIETER JOANNIS by MARI
PHILIPPINE VAN DAELE
iongman overl. den 5
july 1771 oudt 18 jaeren
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN-BENOIT-FÉLIX VAN UXEM [1], fils [de] PIERRE-JEAN, par MARIE-PHILIPPINE VAN DAELE, célibataire, décédé le 5 juillet 1771, âgé [de] 18 ans.

---

titulaire en cette paroisse au 25 du même mois; il s'y trouvait encore au 4 mai 1681. En fonctions à Saint-Sylvestre-Cappel au 23 juin suivant, il renonça à la cure après le 6 mars 1717, et mourut, comme le dit son épitaphe, le 14 mai 1721. (Cf. M. David, « BULLETIN du Comité flamand », t. III, p. 421 et 485.)

Il fit enregistrer ses armes à l'« Armorial », bureau de Cassel, et son blason, *réglé* par les commis de d'Hozier, est indiqué : d'argent, à trois flèches de gueules, empennées et ferrées d'azur... (Cf. « Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 404.)

1 Nous n'avons aucun document sur la famille Van Uxem ou Vanuxem, qui, sans que rien paraisse l'y rattacher, porte le nom d'une paroisse de l'arrondissement de Dunkerque.

Pierre bleue [1].

D. O. M.

et

memoriæ

illustrivm antiqva nobilitate virorvm

D. D.

NICOLAI DE COVRTEWILLE[2] proavi

1 Cette pierre, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par M. David, paraît « avoir été encastrée dans un mur, avec encadrement ».

Feu M. l'abbé Vanuxem, curé de Saint-Sylvestre-Cappel, a également communiqué au Comité, dont il était membre zélé, le texte de la présente inscription.

2 NICOLAS DE COURTEWILLE, qui appartenait à une famille connue dès le XIVe siècle à Watou dans la châtellenie de Furnes et divisée depuis en un grand nombre de branches, portait : d'argent, à trois cors (et non des *cornes*, comme il est dit par J. Gailliard, dans « Bruges et le Franc », t. I, p. 264) de sable, liés de gueules.

Fils de FRANÇOIS et de HENRIETTE COSTERS ou DE COSTERE, il avait épousé en premières nôces JOSSINE DE ZUUTPEENE, fille de JEAN et de N... ; BARBE D'OCOCHE, fille de WALERAND, fut sa seconde femme. Il en eut entre autres :

VIGOUREUX, ou VIGOR, seigneur d'Incourt, qui épousa ANNE DE CRÉQUY, dont la mère était de la maison de WINNEZEELE ; il fut père de :

1° ISABELLE, morte le 24 juin 1585, femme de FRANÇOIS RAPE, décédé le 17 août 1583, et enterré avec sa femme à West-Cappel, où nous avons retrouvé leur dalle tumulaire dont nous avons publié l'inscription.

2° JACQUES DE COURTEWILLE, seigneur d'Incourt, etc., capitaine d'infanterie au service du roi d'Espagne, qui se maria à ISABELLE QUAETJONC, fille de JACQUES et de JEANNE DE VOS.

JACQUES fut père à son tour de divers enfants parmi lesquels nous citerons :

1° ANNE, décédée en 1641, femme de GEORGES IMMELOOT, mort en 1642, fils de NICOLAS et d'ANNE LE CHEVALIER.

2° HENRI, seigneur d'Incourt et de Ter-Heyden, qui fit établir l'épitaphe dont nous publions le texte et qui mourut le 27 avril ou mai 1614. Marié en premières noces avec sa parente

eivsqve conivgis
Dominæ BARBARÆ DOCOCHE
VIGORII DE COVRTEVILLE avi
eivs item conivgis

CATHERINE DE COURTEWILLE, dame de Laken, fille de JACQUES, grand-bailli d'Aelteren, et de CATHERINE PEUSSIN ; puis, le 10 octobre 1613, à ANNE DE SCHIETERE, morte le 24 octobre 1629, enterrée à Bruges, dans l'église de la Poterie, et fille de JEAN et de CATHERINE DE DAMHOUDER. Lors de son mariage avec HENRI DE COURTEWILLE, ANNE DE SCHIETERE était veuve depuis 1610 d'ANTOINE DE WAUDRIPONT, seigneur de Basseghem, de Ter-Moten et de la Noote, grand-bailli de la ville et châtellenie de Bergues, qu'elle avait épousé à Bruxelles, le 7 novembre 1596, et qui était fils de RASSE et de JOSSINE VAN DER MEEREN.

Henri de Courtewille laissa de sa première femme un fils EMMANUEL, chevalier, seigneur de Laken, Ter-Heyden, Incourt, qui épousa en premières nôces CORNÉLIE VAN DER NOOT, morte le 17 février 1638, petite-fille par sa mère MARIE DE L'ESPINOY, vicomtesse de Térouanne, du célèbre historien PHILIPPE DE L'ESPINOY, et qui, en secondes nôces, se maria à ISABELLE DE GRUUTERE, morte le 25 septembre 1670.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette généalogie qui nous entraînerait hors des limites dans lesquelles nous voulons nous renfermer. Nous avons emprunté à J. Gailliard (« Bruges et le Franc », t. I, p. 264 et suiv.) une partie de ce qui vient d'être dit.

Armorial du fragment qui précède :

COSTERS ou DE COSTERE : de....

ZUUTPEENE (DE), armes pleines : d'azur, à la fasce d'or; l'écu semé de billettes de même dont le nombre a beaucoup varié.

OCOCHE (D') : d'argent, à la fasce de gueules surmontée de trois coqs de sable becqués et membrés de gueules. (Ces armes parlantes ne seraient-elles pas une brisure de l'écusson de Béthune ?)

CRÈQUY : d'or, au créquier de gueules.

WINNEZEELE : d'argent, à deux mâcles de gueules; au canton fascé d'or et d'azur de six pièces, *alias* : d'argent, à deux losanges de gueules ; au canton d'or, à deux fasces de gueules.

RAPE : écartelé aux 1 et 4 de.... au chevron de... accompagné de trois

ANNÆ DE CREQVY
IACOBI DE COVRTEWILLE patris svi
strenvi pro rege catholico militvm dvcis
eivsqve conivgis ELISABETHÆ QVAETIONC
debitvm hoc pietatis et adfectvs
in optimos parentes svos
monvmentvm
pos.
HENRICVS DE COVRTEWILLE toparcha van der
Heyden Lake Incovrt etc.
et
CATHARINA DE COVRTEWILLE HENRICI conivx
qvi
dvo hac in æde anniuersaria

mouchetures d'hermines qui est RAPE ; aux 2 et 3 d'or, au créquier de gueules qui est CRÉQUY.

QUAETJONC : d'argent, à trois cors de sable, liés, enguichés et virolés d'or.

VOS (DE). Il y a tant de familles de ce nom que, crainte d'erreurs, nous n'indiquerons ici de blason que d'une façon hypothétique : d'hermines, à la croix de gueules chargée en cœur d'un écu d'argent au renard (*vos*) rampant de sable.

IMMELOOT : échiqueté d'or et d'azur.

CHEVALIER : de....

PEUSSIN : d'hermines, au chevron de gueules, chargé de trois coquilles d'argent.

SCHIETERE (DE) : de gueules, à deux chevrons d'argent.

DAMHOUDER (DE) : échiqueté d'or et de gueules.

WAUDRIPONT (DE) : d'or, à deux lions adossés de gueules, les queues entrelacées.

MEEREN (VAN DER) : d'azur, à trois feuilles de mûrier, la pointe en bas, *alias* trois cœurs ou *panelles* d'or.

NOOT (VAN DER) : d'or, à cinq coquilles de sable posées en croix.

L'ESPINOY : écartelé aux 1 et 4, d'or, à un arbre desséché et arraché au naturel ; aux 2 et 3, d'argent, à trois fleurs de lis au pied nourri de gueules.

GRUUTERE (DE) : de sable, à trois jumelles d'or.

lvcvlenta dote fvndauit
perpetvam lampadem sacrosanctæ
ac venerabili Evcharistiæ
annvo censv legato prælvcere
volvit
Defvnctis bene apprecare
viator.

STAPLE [1].

Autrefois ornée de belles verrières qui rappelaient le souvenir de plusieurs familles du pays, l'église de Staple n'a rien conservé de son ancienne splendeur. Les guerres du XVIIe siècle, plus funestes peut-être à nos monuments religieux que ne l'avaient été les iconoclastes de la période précédente, et que ne le furent plus tard les excentricités des révolutionnaires, ont laissé à Staple des traces ineffaçables. Le splendide château de la famille de Massiet a disparu avec ses vitraux dont nous croyons nous rappeler qu'un manuscrit de la bibliothèque F.-V. Goethals rappelle seul aujourd'hui le souvenir.

Siége d'une seigneurie importante qui appartint aux familles de Staple, de Peene (Saint-Omer), de Halewyn, de Borseele, de Dixmude-Beveren, Alaert, d'Ardres, puis plus tard aux maisons de Massiet et de Nédonchel, cette paroisse contenait encore d'autres fiefs [2] que

1 Arr. d'Hazebrouck.

2 Notamment : les seigneuries de Borhove (*Borrehove*, la cour de Borre ? ou *Boerhove*, la cour du paysan ?), Wandonne, etc.

nous n'aurons pas l'occasion de rappeler dans notre épigraphie, car M. Alf. Dezitter n'a relevé dans l'église que deux modestes inscriptions que nous nous bornerons à reproduire [1].

D. O. M.

Hier licht begraven Catha
rina DE RUDDER fa Roberti
huyswe van Joannes VAN
HEEGHE daernaer van
Mattheus DURETZ ende
laest van Jacobus
GERREBOO welcken steen
ghegheven hebbende
naer ghelaeten kinderen
VAN HEEGHE ende Mattheus
DURETZ ende diese
Catharina de welcke
overleet op
den 18 mey
1720
Bidt Godt voor
de ziele.

1 Mentionnons, comme l'a fait M. L. De Baecker, dans ses « Flamands de France », p. 289, que le cimetière de Staple renferme les cendres du lieutenant-général baron Gobrecht, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Cassel le 11 novembre 1772, mort à Saint-Omer le 7 juin 1843. Il fit partie des armées du Nord, du Rhin, d'Allemagne, des Grisons, du Danube, de la Grande-Armée, de l'armée d'Italie, de celle de Russie. « Hondschoote, Alkmaar, le passage du Rhin, Castelrum, Wertingen, Austerlitz, Wagram, Ostraveno et Waterloo sont, dit l'épitaphe du général, les champs de bataille où ce brave versa son sang pour la défense de la patrie ».

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée CATHERINE DE RUDDER, fille de ROBERT, femme de JEAN VAN HEEGHE, puis de MATTHIEU DURETZ, et enfin de JACQUES GERREBOO ayant [1] donné cette pierre, VAN HEEGHE et MATTHIEU DURETZ et cette CATHERINE [ont] laissé des enfants. Elle est décédée le 18 mai 1720. Priez Dieu pour son âme.

D. O. M.

Hier legt begraven
Sr DENIS LA PORTE
fs Sr JAN by JOANNA DEVOS
in syn leven o.l.v. [2] Mre
der pro[chi]e kerke van Stapel
ovl. den 4e july 1750
oudt zynde 47 jaer
ende van
MARIE-JOANNA DAMMARET
fa CAREL zyn huysvr. oudt
zynde iaer ovl. den [3]
ende van
Sr NICOLAS LA PORTE
syn broeder in syn
leven schepen der pro[chi]e van
Stapel overlden
oudt jaer [4] en MARIE
FRANÇOISE GHYS fa Sr JAN zyn

1 C'est-à-dire lequel a donné.

2 Nous ne saisissons pas le sens de cette abréviation.

3 L'âge de Marie-Jeanne Dammaret et le jour de sa mort n'ont pas été inscrits.

4 La même observation doit être faite au sujet de Nicolas La Porte.

huysvr. oudt 55 iaer overl.
den 22 junius 1751
R. I. P.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré Sieur DENIS LA PORTE, fils de Sieur JEAN, par JEANNE DEVOS, en son vivant maître...? de l'église de Staple, décédé le 4 juillet 1750, âgé [de] 47 ans et de (*sic*) MARIE-JEANNE DAMMARET, sa femme, fille de CHARLES, étant âgée [de] ans, décédée le

Et de (*sic*) Sieur NICOLAS LA PORTE, son frère, en son vivant échevin de la paroisse [1] de Staple, décédé le âgé [de] ans, et MARIE-FRANÇOISE GHYS, fille du Sieur JEAN, sa femme, âgée de 55 ans, décédée le 22 juin 1751.

OXELAERE.

Les inscriptions assez nombreuses que M. Dezitter avait relevées pour nous dans la charmante et coquette petite église d'Oxelaere ont aujourd'hui disparu en même temps que l'ancien dallage. On n'y trouve plus actuellement qu'une seule pierre qui, en raison de l'endroit où elle est placée à l'extérieur contre la muraille de la sacristie, a échappé à la destruction. Nous en avons personnellement transcrit le texte qui n'avait pas attiré les regards de M. Dezitter [2].

1 De la seigneurie serait plus exact, car nous n'avons jamais vu que les possesseurs de la terre de Staple aient eu le droit de se dire seigneurs de la paroisse. L'on doit cependant avouer que ces usurpations étaient devenues fréquentes au siècle passé, dans la partie devenue française de la Flandre flamande. Au-delà de la frontière les prescriptions édictées par les placards continuèrent à être observées avec plus d'exactitude que chez nous.

2 Les autres inscriptions, notamment celle si touchante consacrée par Jean-Baptiste van de Walle à la mémoire du maître-valet qui l'avait servi avec dévouement et fidélité pendant trente-trois ans, seront rapportées dans la partie de notre travail réservée aux *desiderata*.

Marbre blanc.

D. O. M.

Gedagtenisse
van den eerweerdigen heer
JACOBUS CORNELIUS FAUVERGHE [1]
gebooren tot Wormhout den 11 8bre 1743
Priester gewoorden den 23 7bre 1769
die naer Capellaen geweest te hebben tot
Pradelles 8 jaeren tot Teteghem een jaer
vier maenden tot Oudezeele [2] drye jaeren
heeft Capellaen geweest op deze prochie
den tyd van 6 jaeren ende alhier gestorven
den 17 meye 1789 wezende aldaer bediender
dezer pastorie oud zynde 45 jaeren 7 maenden.
O Jesu door uw dierbaer bloed
geeft zyne ziele het eeuwig goed !

TRADUCTION. — Mémoire du Révérend Sieur PIERRE-CORNIL FAUVERGHE, né à Wormhout le 11 octobre 1743, ordonné prêtre le 23 septembre 1769; lequel après avoir été chapelain (vicaire) à Pradelles huit ans, à Teteghem un an [et] quatre mois, à Oudezeele trois ans, a été chapelain (vicaire) sur cette paroisse [3] l'espace de six ans, et [est] décédé ici le 17 mai, y étant desserviteur de la cure [et] étant âgé de quarante-cinq ans [et] sept mois.

O Jésus, par votre précieux sang, donnez à son âme le bien éternel !

1 Ph.-Jacq. Revel, curé d'Oxelaere, était mort le 22 octobre 1788, Fauverghe, son vicaire, desservit la cure à partir de cette date pendant quelques mois. (Cf. M. David, « BULLETIN du Comité flamand », t. III, p. 488.)

2 Pradelles, canton d'Hazebrouck Sud ; Teteghem, canton de Dunkerque-Est ; Oudezeele, canton de Steenvoorde.

3 Comme toujours, notre traduction est littérale.

EBBLINGHEM [1].

L'église de cette commune ne contient aujourd'hui aucune dalle tumulaire destinée à rappeler, soit le nom de quelque prêtre chargé de la cure, soit le souvenir des anciens seigneurs de la terre d'Ebblinghem ou des autres fiefs qui ont existé dans les limites de la paroisse, soit enfin la mémoire de quelques-uns de ces bons et honnêtes fermiers flamands dont la race se fait rare aujourd'hui. Pour ne pas nous borner à enregistrer ici un simple procès-verbal de carence, disons qu'une inscription moderne, placée contre le mur et tracée sur marbre blanc, rappelle le souvenir de dame Marie-Flore-Publicie van Kempen, décédée le 21 juillet 1820, femme de M. E. van Pradelles de Palmaert, officier d'état-major, ancien aide-de-camp [2].

1 Arr. d'Hazebrouck.

2 Marie-Flore-Publicie van Kempen de Kreutzar était fille de Grégoire van Kempen, avocat avant la Révolution, membre de l'Administration du département du Nord, président du directoire du district d'Hazebrouck, législateur, maire d'Ebblinghem, membre du collége électoral, mort le 27 juillet 1812, et d'Isabelle-Pélagie Vignoble. Elle s'était mariée à Hazebrouck, le 24 avril 1817, à Emmanuel-Marie-Joseph van Pradelles de Palmaert, conseiller général, officier d'état-major, chevalier de la Légion-d'Honneur, fils de Nicolas-Marie-Joseph, écuyer, seigneur de Palmaert, lieutenant-général civil et criminel au présidial de Bailleul, puis membre du conseil général du Nord, et d'Agnès-Caroline van Hove.

La pierre est ornée, non des armes de KEMPEN, mais de celles de PRADELLES qui sont : écartelé d'or et de sable, qui est de LENS ; à la cotice de gueules brochant sur le tout, comme brisure.

Nous ne connaissons pas d'armoiries aux Vankempen ou van Kempen, famille ancienne pourtant et dont une tradition place le berceau à Loon, que les plus vieux documents désignent sous le nom de *Lonastum in Campina*, c'est-à-dire *Loon in de Kempen*, Loon dans les bruyères.

INDEX

A

Aa, rivière, p. 59.
Abbel (Wautier), p. 33; voir Aubel, Annoy.
Abeele, commune de Boeschepe : église ou chapelle de l'—, p. 194.
Achemant (Christiaen), p. 131.
Adorne (Pierre), p. 153.
Aernoudts et Arnoudts (famille), p. 384, 386, 387, 389, 390; voir Arnouds.
Aire, arr. de Saint-Omer : chanoines d'—, p. 330 ; gouverneurs d'—, p. 433.
Alaert (famille), p. 448.
A la Troys (Pieter), p. 120.
Allart (famille), p. 392.
Aliame (famille), p. 345, 346, 347.
Alundee (Steven), p. 33.
Alweide (*les hoirs* Jehan), p. 29.
Amant (Jehan), p. 105.
Annoy (Mahieus del), p. 34 ; voir Abbel, Aubel, Lannoy.
Anselin (Michiel *Ansem* ou), p. 112, 117, 118, 141.
— (Wautier *Ansem*, *Ainsselin*, *Ansselin*, *Ainselin*, ou), p. 35, 37, 61, 75, 83, 117, 138.
Antoing (messire Henry d'), p. 146.
Arembouts-Cappel, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de—, p. 161.
Arnaud-Jeanti (famille), p. 393.
Arneke, arr. d'Hazebrouck, autrefois *Erneke* ou *Renteke*, p. 140; fiefs en —, p. 26, 37, 38, 41, 46, 75, 90, 92, 99, 102, 110, 111, 116, 133, 135, 152 ; *Mayerie* de *Renteke*, p. 37, 140, 141; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 191; redevances féodales en—, p. 119.
Arnouds (Adelise), p. 121 ; voir Aernoudts.
Arques, arr. de Saint-Omer : doyen d'—, p. 432.
Arras (Adenofles d'), p. 23.
— (mesire Bauduin *Darrays* ou d'), p. 146.
— (mesire Guill. *Darras* ou d'), p. 109, 116, 146.
Atars (Jehan), p 55.
Aubel (Gilles *Aubel* ou), p. 61, 75.
— (demisele Margriete del', p. 143.
— (Simons del *Aubiel* ou del), p. 66; voir Abbel, Annoy ; Lannoy.
Aubigny (seigneurie), p. 363.
Auchelles (famille d'), p. 405, 406, 410, 411.
Audemoustre, ou *Vieux moutier* ; voir Saint-Momelin.
Audewyn (....), p. 127.
— (Coppin), *suicidé*, p. 126; voir Haudewyn, Oudewin.
Averoult (famille d'), p. 394 ; voir Haverhout.
Aymerie (Années ou Agnès *Hemerye* ou), p. 116.
— (Jehan *Aimeris*, *Aymerys* ou), p. 62, 77.

B

Bac (Mikiel), *banit*, p. 30.
Bach; voir Le Bach.
Baes (Griele), *bastarde*, p. 128.
— (Jehan), p. 34.
— (Laurence), p. 35.
— (Stallin ou Staessez, *Bas*, *Baetz*, ou), p. 34, 35, 45, 62, 76.
Baffelin (Lambert), *filius* Hue d'Escalone, p. 75.
Baie (Casin *Baic*, *Baye*, ou de), p. 110, 137.
— (Henry *Baye* ou), p. 25.
— (Hughe), p. 51.
— (Jehan ou Hanekin *Bays*, *Baye* ou), p. 51, 52, 137.
— (Jehan), *fils* Barat, p. 82.
— (Jehan), *fils* Jehan, p. 85.
Bailge (....), p. 107.
Baille (Kerstiaen), p. 141.
— (Walkin), p. 59.
Bailleul, arr. d'Hazebrouck : capucins de—, p. 191 ; chapelle Saint-Matthieu à —, p. 192; collége de—, p. 191 ; fief en *Baillœl* ou—, p. 105 ; *keures* de —, p. 266 et suiv. ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 191, 192, 230; prévôté de Saint-Antoine à —, p. 192 ; sœurs hospitalières de—, p. 192; sœurs grises de—, p. 192.
Bailleul (Li Castellain de *Bailloel* ou de), p. 56.
— (monsr Bernard de), p. 57.
— (Jehan de *Bailloel*, *Bailluel* ou de), p. 33, 60, 75, 96, 136.
— (messire Jehan de *Bailloel*, *Bailluel* ou de), p. 32, 66, 75.
— (damizele Jehane de *Bailloel* ou de), p. 103.
— (demisele Jehane de *Bailloel* ou de), femme de Hoste de Wiske, p. 99, 407.
— (dame Jehane de), p. 139.
— (mesire Pietre de *Bailluel*, *Bailloel* ou de), p. 32, 97, 136.
— (Pieres de *Bailloel* ou de), p. 62, 77.
— (Robert de), p 27, 32, 41.
— (messe Soyer de *Bailloel* ou de), p. 57.
— (Thaumas de), p. 42.
— (madame de), p 32.
— (famille de), p. 439.
Bainne (Thomas), p. 36.
Bake (Jaquemart), p. 146 ; voir De Baecke, Le Bake.
Bakelroet, fief, p. 57.
— (monsr de), p. 62.
— (Gilles de *Bakelroot* ou de), p. 76.
Baldeken (Clay), p. 30; voir Baudekin.
Balinghem (Boudin de), p. 61, 76.
— (Lotin de *Balighem* ou de), 115; voir Bavelinghem.
Balling (Jehan), p. 31.
— (Mikiel), p. 31.
Bambecque, arr. de Dunkerque : fiefs en *Bambeike* ou —, p. 101; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 161.
Bamme (Baudin *Baume* ou de), p. 95, 101, 109.
— (famille de), p. 409.
— (Masins de *Bammes* ou), p. 67.
— (Pierre *Bame* ou), p. 75
— (Will. Baume ou), p. 109, 117, 135.
Baninoir (*Loir* de), p. 51.
Bans (Steffe), *bastard*, p. 26.
Bar (Thibaut, comte de), p. 238 et suiv.
— (Yolande de Flandre, comtesse de), p. 19, 77, 78, 79, 103, 107, 109, 115, 153, 369.
— (duc de), p. 408.
Baraets (Gilles), p. 62, 76.
— (le *filius* Gillon *Baraet*, *Barat* ou), p. 62, 76.
— (Henry *Barat* ou), p. 36.
— (Jehan), p. 92, 119.
— (Sohier *Barads*, *Barat* ou), p. 35, 38, 44.
Barart (la veuve Clay), p. 27.
Bardoul (Noël), p. 24.
Bardekin, sergenterie, p. 74.
Bare (....), p. 123.
— (Jehan), p. 33.
Bart (Jehan), p. 87.
— (Mikiel), p. 102.
Barteme; voir Berthem.
Basoet (Thomas), p. 124.
Basse-Boulogne, seigneurie; voir Le Febvre.
Basseghem, seigneurie, p. 446.
Bateman (Mathieu), p. 92.
Batewater (Ghérard), p. 61, 76.
Bau (Kerstelot), p. 74.

Baudart (famille), p. 347.
Baudekin (Wautier), p. 74.
— (Will. *Boudekin* ou), p. 74; voir Baldeken.
Bauden (famille), p. 415, 422, 423, 424, 425.
— (Henri), vicaire de Nieuw-Cappelle et curé de Wemaers-Cappel, p. 415, 424, 425.
Bauderaven (Jacquemin), p. 128.
— (Jehan *Bouderave* ou), p. 36.
Bauduin, comte de Flandre, p. 337.
Bave (Mikiel), *bâtard*, p. 26.
Bavelare (Andrieu), p. 136.
Bavelinghem (Jehan de), p. 88; voir Balinghem.
Bavighem, fief, p. 64.
Bavinchove, arr. d'Hazebrouck : *maierie* de —, fief, p. 47, 91, 111, 152; fiefs en—, p 55, 85, 90, 112, 133, 138; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 192; *redevances féodales* en—, p. 121; seigneurie de —, p. 93; vierschaere de —, p. 84; *voudercooren* de —, fief, p. 45.
— (Li sires de), p. 61, 76.
— (messire Gilbert de), p. 62, 76.
— (Jehan de), p. 33.
— (Wautier de), p. 61, 76.
— (Will. de), p. 85, 94.
Bayenghem (famille de), p. 439.
Bazille (*Loir* Will.), p. 74.
Beau (Mme Ve), de Cassel, p. 333, 372.
Beauffort (famille de), p. 369, 409.
Beaupré, à La Gorgue : Abbaye de —, p. 212, 213.
Beausart (Guys de *Biausart* ou de), p. 45.
Beauval ou *Biauval*, seigneurie en Renescure, p. 93, 432, 436.
— (monsieur Huon de *Biauval* ou de), p. 93.
— (monsieur de *Biauvael* ou de) et de Haveskerke, p. 94. 103, 105.
Beauvoir (*Loir* de *Biauvoir* ou de), p. 75.
Bec (Symon), p. 62, 77; voir Le Beke.
Beesegue (Jan), p. 340, 341.
Behaghel (P.-J.), vicaire d'Elblinghem et de Bollezeele, curé de Cappellebrouck, p. 329.
— (P.-I.), p. 329.
Beilevoets, fief à Cassel, p. 101.
Beilvoet (Jehan *Berlevoet* ou), p. 62,
Bekers (Ghiselin), p. 31.
Belcke (famille), p. 339.
Belhof (Le), fief à Merville (?), p. 96.
Belle (Chrestien), p. 74.
— (famille), p. 347.
Bellynck (famille), p. 417, 419, 420, 422, 423.
Bergues, arr. de Dunkerque : abbaye, abbé de Saint-Winoc à—, p. 162, 336, 421; abbaye, abbesses du *Nouveau-Cloître* ou des Victorines à—, p. 167, 367; Annonciades de —, p. 166, 167; Augustines ou Sœurs noires de —, p. 166; Capucins de—, p. 163; Capucines (pénitentes) de — p. 166, 167; chapelle de la municipalité de — p. 166, 167; collége de—, p. 165, 166; confréries de Sainte-Barbe et de Saint-Roch à —. p. 166; Dominicains de —, p. 162, 163; —églises de —, dépouillées, p. 162 et suiv.; fiefs en—, p. 29; Rhétorique de—, p. 421.
— (châtellenie de) : fiefs dans la—, p 18, 23, 29, 31.
— (district de), p. 347; églises du—, dépouillées, p. 158 et suiv.
Berghes (demiselle Aleaume de Berghes, fille du chastellain de), p. 108, 135, 138.
— (Anne de), p. 144; voir Licques.
— (Li castellain de), p. 32, 40, 55, 62, 77.
— (mesire Jehan, castelain de *Bierguez*, *Bierkez* ou de), p. 135, 138.
— (monsieur Jehan de *Berghes* ou), dit le Flamant, p. 100.
Berlaymont (famille de), p. 433.
Bernard (l'enfant Boudin), p. 130.
Bernart (Jehan), p. 34.
Berquin ou Berkin (Neuf et Vieux), arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Brekin*, *Neuf-Berkin*, *Noefberkin*, *Neufberkin*, *Neufbrequin*, *Zuut-Berkin*, *Noortberkin*, *Nortbrequin*, *Vies-Berkin*, *Vieus-Berkin*, *Vieu-Berkin*, *Vieuf-Berkin Vieux-Berkin*, *Viexbrequin*, *Berkin*, p. 51, 53, 57, 58, 59, 93, 94, 98, 100, 102, 104, 105, 134, 145, 146, 147, 150; seigneurie de Nœuf-Berkin, p. 94.
Berquin (Aliames du *Berkin* ou du), p. 75.
— (mesire Aliamez du *Berkin*, *Brekin* ou du), p. 53, 61.
— (Jehan du), p. 63.
Bersacques (famille de), p. 331.
Berthem (?) (Les enfants Pieter de *Barteme* ou de), p. 120.

Berthen, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Bertenes* ou *Bertines*, p. 54, 97; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 193.
Bertin (le général), p. 226.
Bertraem (Johan), p. 120.
Bervoet (famille), p. 415, 416, 424, 425.
Bervoud (Baudin), p. 125.
Beukel (Johan), *banis*, p. 127.
Beurey (famille), p. 380.
Beverlay (Jehan), p. 98.
Bielke (*Lusie*, femme de Franç. de), p. 34; voir Billeke.
Biene (terre et bois de), en Artois), p 64.
Bieres (Baudoin de *Bieires* ou de), p. 23, 81.
— (Hughe de), p. 125, 126.
Bierman (Will.), p. 32, 39.
Bierne, arr. de Dunkerque : objets enlevés dans l'église de —, p. 168.
Bierniers (Jehan), p. 66.
Biervliet (tonlieu de), p. 395.
Bies (Camus du), p. 99, 148.
— (Gadifer du), p. 148.
— (Jehan du), *li jouenes*, p. 76.
Bieswal (famille), p. 366.
Billeke (Gilles de), p. 39.
— (Will. de), p. 31; voir Bielke.
Binder (P. de), curé de Lederzeele et de Dunkerque, doyen de Watten, p. 341; voir Byndere.
Bisseezeele, arr. de Dunkerque, p. 390.
Blanckaert (famille), p. 403.
Blaringhem, arr. d'Hazebrouck : fiefs en — ou *Bladringhem*, p. 24, 37, 41, 51, 53, 55, 80, 86, 90, 91, 92, 116, 132, 139; objets précieux enlevés à l'église de — p 193; seigneurie de —, p. 51, 96.
Blessel (*Li hoirs* de), p. 63.
Blessy, seigneurie de —, p. 433.
Bléti (Hues de), ou *Blécy*, p 33, 51.
— (Jehan de), p. 24.
Blonde (Mikiel), p. 35.
Bochel (Jehan), p. 34.
Boeseghem, arr. d'Hazebrouck : curé de —, p. 438; fiefs en —, p. 100; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 194.
Boesschepe, arr. d'Hazebrouck : fief en — ou *Bauscepe*, p. 53; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 194; — rentes féodales en — ou Boescepe, p. 120.
Bogaert (famille), p. 414, 415, 416, 417, 422, 423, 424.
Bogart (L'enfant Trise *Bogarts* ou), *bastart*, p. 130.
— (Will.), p. 130; voir Gardin.
Boidin (Jehan), p. 34.
— (Lippin), p. 35.
— (Les hoirs Michiel *Boidins* ou), p. 131.
— (Rob. *Boidins* ou), p. 91.
Boidoen (Remy), p. 61, 75.
Boidon (Wautiers), p. 33.
Boissier, administrateur du district de Bergues, p. 189.
Boits (Calle *Boids* ou), p. 119.
— (Ghérard), p. 119.
— (Griele (*Boids* ou), *bastarde*, p. 119.
— (Jehan et Will. *Boit* ou), *filg* Mahieu, p. 106.
Bollekin (Jehan), p. 98, 118, 141.
Bollezeele, arr. de Dunkerque : *borghgravescep* de Saint-Donat en —, p. 87, 383; curé et doyen de —, p. 381; fiefs en *Bollinzelles*, *Bolliseles*, *Boullinzelles*, *Boulinseles*, *Boulizelle*, *Boulinselles*, *Bulizeles*, etc., ou —, p. 39, 56, 87, 98, 101, 102, 108, 382, 386; inscriptions tumulaires à —, p. 380 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 168; vicaire de —, p. 329, 346; vierschaere de —, p. 386.
Bollezeele (Adriaen de *Bullisele* ou de), p. 123, 131.
Bone (Clay), p. 40.
— (Gontier), p. 90, 120.
— (Pieres), p. 79.
Bonnekin (Symon), p. 124.
Boneghem, *Bonigham*, *Boningam* ou *Boingam*, fief et lieu dit à Lederzeele, p. 58, 59, 79.
Bonnel (Pont-), *alias* Witte, fief en Merville, p. 113.
Bonnuol (Arnol), p. 21.
Bonnier du Metz (famille), p. 436.
Bonte (J.-N. de), seigneur de Recques, p. 315.
Bonvarlet (M. A.) : son Epigraphie des Flamands de France, p. 327 et suiv.
Boom (famille de), p. 376.
Booman (famille), p. 333.
Boreghwe, lieu dit, à Cassel, p. 48.
Borhove, seigneurie à Staple, p. 448.
Bornehem, au pays de Waes : seigneur de —; voir Bar.
Borre, arr. d'Hazebrouck : seigneurie de — ou *le Bourre*, p. 93;

fiefs tenus de la seigneurie de — ou *Le Boure*, p. 35, 36; fiefs en — ou *Le Bourre*, p. 41, 45 79, 87, 93, 95, 100, 102, 108, 136, 140; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 194.
Borringhem, seigneurie, p. 51.
Borseele (famille de), p. 448.
Bos (Jehan du), seigneur de Fletre, p. 101.
Boters (Trisse), *bastarde*, p. 28.
Bouchove (Kerstine de), p 46.
Boucourt *alias* Lofcourt (Ig.), curé de Saint-Georges et de Loon, p. 338.
Bouquillion ou Bouquillion (famille), p. 414, 417.
Boude (Frestiene), p. 25.
— (Jehan *Bouden* ou), p. 25.
Boudeloot (Jehan), p. 82.
Boudenoot ou Boudenot [et non *Bouvenot*] (famille), p. 383.
— (Pétron.) femme de N. Frauw, sgr de Boulaere, p. 200.
Boudevoet (Chrestiene et Jaque), p. 116.
Boulaere (sgr de), p. 200.
Boulin (famille), p. 367.
Boullit (Jehanne), p. 27.
Bouloingne (Jacquemin), p. 102.
— (Jakemyne et Jehan van *Boulonge* ou de), p. 133.
Bouls (Mabile), p. 121.
Boumard (Cateline), p. 70.
— (Jakemars), p. 71.
Bouquiers (le cit.), p. 165.
Bourbourg, arr. de Dunkerque : abbaye ou chapitre de —, p. 127, 168, 169, 170 337, 352; Augustines ou sœurs noires de —, p. 170; Capucines (pénitentes) de —, p. 170; Capucins de —, p. 169, 170; châtelain de—, p 151; gouverneur de —, p 354; fiefs dans la châtellenie de — ou tenus du *Ghyselhuus* de —, p. 18, 19, 20, 23, 27, 29, 31, 81, 109, 114, 132 et suiv., 143, 146, 147, 330, 393; inscriptions tumulaires à —, p. 349 et suiv.; objets précieux enlevés dans les églises de —, p. 168 et suiv.; redevances féodales en—, p. 123, 124; seigneur de —, voir Bar.
— (Wautier de *Bourbourch* ou de), p. 28.
— (*le veve* Wouter de), p. 126.
Bourmont (Piere de *Bourmount* ou de), p. 146, 147.
Bourmont (maistre Tiebaut de), p. 94, 97, 98, 147.
Bourquove (Nicolay de), p. 147.
Bousse ou Bouse (Hanekin ou Jehan), p. 33, 44.
Boussu en Faigne (famille et seigneurie de), p. 433.
Boutoille (famille), p. 331.
Boutonville (seigneurie de), p. 433.
Brabant, Braband ou Brebant, seigneurie en Zegers-Cappel, p. 51, 77, 96, 377, 386.
Brabant (Casin de), p. 124.
Brame (Pierre), p. 61.
Bras (Grielle), p 35.
Braswal, seigneurie en Arneke, p. 413.
Bredemersch (fief de), p. 64, 77.
— (messire Jehan de), p. 64, 77.
— (Jehan de *Bredeniers* ou de), p. 112, 118, 141.
— (Mikiel de), p. 141.
Breethovet (Will.), p. 119.
Briarde, seigneurie, p. 366.
Briart (le), à Hondeghem ou *Kienville*, p. 43.
Briart (maistre Gauvin du *Biart* ou du), p. 60, 94
— (Gontier du *Bryart* ou du), *fieux* Julien, p. 141.
— (Gontier du), *filg* Simon, p. 85.
— (Gontier de) et Jeanne de Wandonne, sa femme, p. 152.
— (Henry du *Bryart* ou du), p. 32, 45, 64, 77.
— (Henry du), *le Vieux*, p. 62, 76.
— (Henry du), *filg* Simon, p. 85.
— (Jehan du), dit *Vighereus*, p. 85.
— (demisele Jehane du *Bryart* ou du), p. 141.
— (Lambert du *Bryart* ou du), *le Jouene*, p. 61, 76.
— (Mikiel du), *filg* Simon, p. 85.
— (Rasse du), p. 32.
— (sire Rasse du), p. 95.
— (Symon du *Bryart*, du *Briart* ou du), p. 61, 76, 85.
— (Will. du *Briart*, du *Bryart* ou du), p. 32, 43, 61, 76.
Briefs (*Brienscep*, *Brieverscepe*) de Cassel, p. 49, 74.
— de Locres, p. 83.
Brisbac, *jacobin*, p. 210.
Brixis (Jehan), 142.
Broec ou Brouck (Le *Breuc*, le *Breux alias* le), fief à Cassel, p. 49, 74, 98.

Broec (Le *Breuc* ou Le) et Steenlant, fief à Cassel, p. 101, 152.
— (Le *Breuc* ou Le), fief à Berquin, p. 53.
— (Le *Breuch* ou Le) à Hazebrouck, p. 38.
Broec (Amés, Aniés du *Breuc* ou du), p. 51, 81.
— (Baudin du), p. 61, 75.
— (Gui ou Tuy du *Breuc* ou du), p. 32, 49.
— (Jehan *Dubreuc* ou du), p. 26.
— (Pieter du *Breuc* ou du), p. 124.
— (messire Sohier du *Brucc* ou du), p. 63.
— (Will. du *Breuch* ou du), p. 32, 62, 63, 74.
Broecker (famille de), p. 369, 370.
Brosse (René de), p. 433.
Brouckelst, seigneurie à Cappelle-brouck (?), p. 352.
Brouckerke ou Brouckerque, arr. de Dunkerque, p. 341; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 170.
— (monsr Baud. de), p. 23.
Brouwer (famille de), p. 382.
Broxeele, arr. de Dunkerque, p. 387; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 171; redevances féodales en —, p. 123, 131; vierschaere de — ou du *Brouxele*, p. 59.
Brug ou Brugge (Pietre de), p. 36, 38.
Bruges : prévôt de Saint-Donat à —, p. 87, 102.
Brule (le), quartier de Saint-Omer, p. 54, 106.
Brune Will.), p. 35.
Brunere (Callekin), p. 34.
Bruninc, fief, p. 64, 77.
Bruninc (....), p. 62, 74, 77.
— (Chrestienne, fille), p. 62, 77.
Bruns (Simon et Jehan), p. 116.
Bruuns (Jehan), p. 82.
Brusset (C. de), seigneur d'Ingelbert, gouverneur de Bourbourg, p. 351.
Buignes ou Buingnes (Pieres), p. 67.
Buime (Jehan), p. 60.
Buisson (Christiaen du *Boisson*, du *Buysson* ou du), p. 62, 76.
— (Hauweel du *Busson* ou du), p. 145.
— (Hauwel du *Boysson fil* Franchois du *Boisson* ou du), p. 117.
— (Jehan du *Boisson* ou du), p. 117, 142, 143, 145.
— (*Mikius* ou Michel du *Boisson* ou du), p. 34, 117.
Buret de Lespiez (famille), p. 352, 353, 354, 355, 356, 361, 362.
Burgravenbrouck, seigrie, p. 333.
Busere (Will.), p. 31.
Busyn (Barbe), p. 350.
Butzeele (famille de), p. 357.
Buysscheure, arr. d'Hazebrouck : curé de —, 430, 431; église de—, p. 369; fiefs en— ou *Buscure*, p. 59, 106, 107; inscriptions à —, p. 426 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 195; seigneurie de —, p. 368, 369.
— (Will. de *Buscure* ou de), p. 26.
Byndere (famille de), p. 311.
Byndere (Jacobus de), curé de Loon, p. 341; voir Binder.

C

Cabaret (famille), p. 402.
Caestre, arr. d'Hazebrouck; fief en — ou *Castres*, p. 56; objets précieux enlevés à l'église et à la chapelle de —, p. 195.
Caestre (Andries de *Castres* ou de), p. 56.
— (Colin de *Castrez* ou de), p. 33.
— (Elyaes de), p. 117.
— (le *vefve* monsr Gillon de *Castres* ou de), p. 55.
— (Henri de *Castres* ou de), p. 102, 148.
— (Jaquez de *Castrez*, ou de) p. 32.
Caestre (Leurent de *Castres* ou de), p 92.
— (Mikiel de *Castrez* ou de), p. 33.
— (Thieri de *Castres* ou de), p. 110, 148.
Cailliau (famille), p. 422, 423, 424, 429, 430.
— (Jehan), p. 34.
— (Théry *Caillau* ou), p. 34; voir Calliau.
Calliau (famille), p. 376; voir Cailliau.
Calf (l'enfant Griele), *bastart*, p. 130.

Calonne (*le fieux* Hue de), p. 60, 75; voir Escalone, Buffelin; voir aussi Kalon.
Camerleen, seigneurie, p. 159, 366.
Camp (Clay du), p. 28, 60, 75.
— (Coppin du), p. 28.
— (Ingelraem du), p. 126.
— (Joham *du Kam, du Ken* ou du), p. 21, 52.
— (Johan du), p. 124.
— (Leurent du), p. 82.
Campagnie (famille), p. 402
Campaigne (Clay *Campaingne* ou), p. 25.
— (famille), p. 402.
— (Jaquemin *Campaenge* ou), p. 122
— (Jehan), p. 34.
— (Mikiel *Campaenge* ou), *bastart*, p. 121.
— (Stasin *Campaenge* ou), p. 122.
— (M.), instituteur à Wemaers-Cappel, p. 420.
Campeaus (les), 95
Campel (famille), p. 359, 373.
Campine (Willaume de), p. 61.
Camps (Gabriel des), p. 143.
— (Jehan des), p. 143.
— (Will. des *Champs* ou des), p. 21.
Canin (Andries), p. 304.
Capelains (messire), p. 33.
Cappele (Clay de), p. 27.
Cappellebrouck, arr. de Dunkerque, p. 389, 390; bailli de —, p. 330; curés et desserviteurs de —, p. 328, 329, 330; inscriptions tumulaires à —, p. 328 et suiv.; redevances féodales en Capellebrouc ou —, p. 127, 128; seigneurie et paroisse de —, p. 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337.
Capple (Moye de), *bastarde*, p. 130.
Cardinal (famille), p. 418, 419.
Cardinal (Charles), curé de Wemaers-Cappel, p. 418, 419.
— (Guill.), curé de Socx, p. 418.
Carlewyc (Abraham de), p. 100.
Carlier (feu M. J.-J.), membre honoraire, p. 231 et suiv., 333.
Carnau (Jehan), p. 29.
Carnel (M. le curé), p. 391.
Caron (Jehan), p. 34.
Carre (famille), p. 388, 389.
Cassel, arr. d'Hazebrouck : Augustines, p. 200; bailli (lieutenant-) de —, p. 51; *Brieverscep* (briefs) de —, p. 49, 74; chapelle du magistrat de — p. 198; chapitre Saint-Pierre à —, p. 198, 199, 377; *Cornus* de —, p. 92; fiefs en —, p. 24 37, 43, 45, 46, 49, 52, 54, 78, 79, 85, 88, 90, 81, 92, 94, 96, 98, 99, 101, 112, 133, 136, 138, 141, 145, 148, 149, 152; *Hoymille* de —, p. 92; objets précieux enlevés aux églises de —, p. 195; prison de —, fief, p. 48, 88; Récollets de —, p. 197, 198, 260; *renenghe* de —, p. 93; rentes féodales perçues à —, p. 118, 130; tonlieu de —, p. 48, 88, 99. Voir Quaetstraete.
— (châtellenie de) : fiefs en la —, p. 18, 19, 23, 27, 31 et suiv., 36 et suiv., 60 et suiv., 75 et suiv., 78 et suiv., 81 et suiv., 103 et suiv., 106, 107, 108, 109 et suiv., 115 et suiv., 132 et suiv., 140 et suiv., 148 et suiv.
— (vierschaeres de la châtellenie de), p. 47, 84, 117, 372, 374, 386, 408, 409.
Cassel (dame de); voir Bar.
— (Jehan de), p. 64.
Cateroel (Stassart), *bastard*, p. 126.
Catsberg : ermites du —, ou frères du *mont des Chats*, p. 203.
Cattoen (famille), p. 414, 416.
Cauchie (Johan), Cachie ou Cauchiede, p. 33, 50, 62, 74.
— (Stasin) ou Cauchide, p. 32.
Caudescure, seigneurie, p. 45, 113.
— (messire Maclin de), p. 32, 45.
— (Malin de *Coudescure* ou de), *li jouene*, p. 61, 76.
Cavael (Jehan), p. 119; voir Kavael.
Cerfontaine : seigneurie de —, p. 433.
Ceuvelaere (famille de), p. 434.
Charles VI, roi de France, p. 393, 394.
Chavet (*Maes* ou Thomas *Chanet* ou), p. 32, 40.
— (Maes *Chaaft, Chauft* ou) *le jouene*, p. 61, 76.
Cherf (famille *Le Cherf* ou de), p. 393, 394.
Cockel (Pierres du), p. 95.
Christiaens (messire) et Henri *ses pères*, p. 75.
— (Gillis), *bastart*, p. 119.
Chrsin (Thierry), p. 87, 102.
Claereboudt, Clarebout (famille), p. 330, 331.
Clarebout (Lambert), p. 105.
Claren (Grielle), p. 29.
Clarques (messire Jehan de), p. 64.

Clarques ou Clerques, arr. de Saint-Omer : fief de , p. 64.
Clavekins (Mabe), p. 27.
Clays (Coppin *Clai* ou), p. 26.
— (Pierre, Pietre, Pierin *Clais* ou), p. 26, 32, 35, 44.
— (Pieter), *bastart*, p. 121.
— (Will.), p. 121.
Cleenewerck (famille), p. 439, 440, 441.
Clement (famille), p. 361.
Clemmen (Boidin), p. 102.
— (Gillis), p. 118, 130.
Clerck ou Clerkes (Baudin de), p. 33.
Clercq de Baenst (famille de), p. 362, 364.
Clercs (Maroie), p. 128 ; voir Le Clerc.
Cloet (Baudin), p. 141.
— (Dammien), p. 128.
— (Florine *Cloets*, fille Morissis), p. 87.
— (Henry), p. 34, 42, 86.
— (Jehan), p. 122, 141.
— (Jehan *Hoets* ou), p. 375.
— (Lippin , p. 61, 75.
— (Will. *Cloedt* ou), p. 62, 76, 103.
Clout (Johan), p. 21.
Cnopelynck (Ioseph), p 204.
Cobert (Jean-Bapt.), curé de Saint-Pierrebrouck, p. 392.
— (Franç.-Xavier), vicaire à Noordpeene et à Zegers-Cappel, desservitеur de Staple, curé de Socx, p. 392.
Cockuut (Clay), p. 118.
Coene (Mathieu), p. 125.
Coisencourt ou Coiseaucourt (messire Ector de), p. 113, 144.
— (messire Jehan de *Goisaucourt*, *Quoisaucourt* ou de), p. 36, 39.
— (messire Percheval de *Coesaucourt* ou de), p. 93, 104.
Colaert (famille), p. 375.
Colin (Boidin), p. 126.
— (les hoirs Michiel), p. 118.
— (Will), p. 24, 32, 49.
Colin Pieters (Gille), p. 116.
Colombier (Jehan *Colombi* ou du), p. 24, 36.
Coloos (famille), p. 335, 336.
Colpart (Johan), p. 130.
Colpiers (l'enfant Cateline), *bastart*, p. 130.
Colz (Jakes), p. 35.
Commines, seigneurie entre *Estraseles* et *Praieles*, p. 93.
— (*li messire* de), p. 56.
Commines (sire Baudras de Comines ou de), p. 63.
— (Colart de la Clite de), p. 432.
— (damoisele de), p. 152.
— (Jehan de), p. 99.
— (Philippe de la Clite de), p. 432.
Coninck (famille de), p. 335, 336.
Coincle (Jehan de), p. 98.
Convent (Will.), p. 27.
Coopman (Matthieu de), doyen d'Arques, curé de Renescure, p. 432.
Coornhuys-Schilt ('t) ou Tcoornehuys-Scilt, rente en Steenvoorde, p. 133.
Coornhuyse (*le Cornus* ou la), fief à Cassel, p. 92.
Coornhuyse (Demoisele Agnès de *Corenhuse* ou de la), p. 150.
— (Clay du *Cornuz*, de le *Cornuse* ou de la), p. 112, 138.
— (Les hoirs Clay du *Cornhuus* ou de la), p. 118.
— (famille de la), p. 413.
— (Jehan du *Cornus*, de *Corenhuse* ou de la), p. 61, 76, 89, 149.
— (Laurense de *Corenhuse* ou de la), p. 150.
— (Henry du *Corams* ? du *Cornus*, du *Cornuse* ou de la), p. 36, 61, 75.
Coppin (Jehan), p. 26.
— (Pieter), p. 83.
Coppens (famille), p. 383, 435, 441.
Coppins (Meux), p. 145.
Corbeel (Johan), p. 129.
Cornu (famille), p. 339.
Cossaert (Guillaume), vicaire à Winnezeele, curé d'Ochtezeele, p. 400, 401.
Costere (famille de) ou Costers, p. 445, 446.
Coteis (Marie), p. 92.
Cotterel (Jean), p. 28.
Coudecote (Will. de), p. 32, 38.
Coudekerke ou Coudekerque : arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de —, p. 171.
— (cour de), seigneurie à Drincham, p. 358.
— (Folke de), p. 22.
— (Mikiel de), p. 29.
Coulieuveres (Pietre de), p. 34.
Coupay (Jan), p. 131.
Courtewille (famille de), p. 445, 446, 447, 448.
— (Thierry *Courtewilde* ou), p. 84, 109.
Cousins (Baudes), p. 63.
Cousyn (famille), p. 368, 369.
Coussemaker (M. E. de), p. 391,

426 ; son travail sur les fiefs et les feudataires de la Flandre maritime, p. 17 et suiv.
Coussemaker (M. Ignace de), édite les *Keures* de la ville de Bailleul, p. 263 et suiv.
Couthove (Pierre de), p. 75.
Covelare (Lambert), p. 34.
Crabbe (Pieter), p. 118, 130.
Craeywick, arr. de Dunkerque : la mairie de— ou *Craierwicq*, *Craierwyc*, p. 20, 151 ; fiefs en — ou *Craierwic*, *Crayerwyc*, p. 29, 143; inscriptions tumulaires à—, p. 387 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 171; redevances féodales en *Crayerwyc*, p. 124.
Craeywick (Gillon de *Craierwyc* ou de), p. 125.
— (Jehan de *Craierwyc* ou de), p. 125.
Craye (Johan), p. 122.
Crekin (Baudin de) [Creky ?], p. 32.
Crequy (monsr Aernouds, Ernoul de *Kerky* ou de), p. 95, 133.
— (famille de), p. 445, 446.
— (Mer Pieter van *Creky* ou de), p. 133.
Crochte, arr. de Dunkerque: objets précieux enlevés à l'église de —, p. 171.
Croix (monsr Gillon de), p. 58; voir Le Crois.
Crombeke (seigneurie de), p. 352, 354, 357.

D

Daeten de Patente (famille), p. 359, 365, 366.
Dale (Jax du), *justichiel*, p. 131.
Dam (Jehan) ou du Dan, p. 43, 54.
Damhouder (famille de), p. 446, 447.
Damman (familles), p. 371 et suiv., 377, 378 et suiv., 427, 428.
Dammaneide (Crestiene), p. 32.
Dammaret (famille), p. 450, 451.
Dampierre (Guill. et Gui de), p. 235 et suiv.
Danins (Hannin), *bastart*, p. 129.
— (Johan), p. 129.
— (Paulin *Danin* ou), p. 128.
Dannis (Anssel), p. 61.
— (Jacques *Danis* ou), p. 54.
David (M. C.), p. 159, 202, 327 et *passim*.
— (famille), p. 414.
De Baecke (famille), p. 425, 426 ; voir Bake, Le Bake.
De Baecker (M.-L.), auteur cité, p 391, 394, 405, 406, 421, 422, 449.
Deblonde (famille) ou Blonde (de), p. 358, 360, 362, 363.
—, administrateur du district d'Hazebrouck, p. 204.
Decoopman (Fr.), p. 204.
Decousser (famille), p. 377.
Dederic (Hannin), p. 73.
Dehaisnes (M. l'abbé) : Etat des objets en or, en argent et en métal trouvés dans les églises et les communautés du district de Bergues et du district d'Hazebrouck, p. 158.
Dehandschoewercker (M. L.), p. 372, 401.
— (famille), p. 377, 379.
Dehen (famille), p. 361.
Delahaye (famille), p. 374.
Delaire (famille), p. 402.
Deleclite ; voir Le Clite
Delepage (le cit.), p. 164, 168.
Delescaeghe ; voir L'Escaeghe.
Delimeux, curé de Gravelines, déporté, p. 177.
Deman (famille), p. 402.
De Massiet (famille), p. 377 ; voir Massiet.
Denet (famille), p. 360.
Deny (famille), p. 352, 355, 356.
De Pape (famille) ou Pape (de), p. 352, 354, 357, 360.
Dequidt (famille), p. 376.
De Reudre ou Derreuder (famille), p. 344, 346.
Derode (V.), auteur, p. 159 et suiv.
Descamps (famille), p. 361.
Deschodt (familles) ou Schodt (de), p. 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 366, 376.
Desmulie (L.-F.), maire de Flêtre, p. 204.
Deswarte ou Deswaerte (famille), p. 401, 402, 403.
Detourre (le cit.), p. 164.
Devinck ou De Vinck (famille), p. 333 ; voir Vinck.
Devulder (famille) ou Vulder (de), p. 414, 416, 423, 425, 426.
Devos ; voir Vos.

Dewerbt (famille), p. 378.
De Waeghemacker (Pierre), vicaire à Millam, desserviteur et curé de Buysscheure, p. 430, 431.
De Witte (famille), p. 388, 389.
Dezitter (M. Alf.), p. 327 et suiv.
— (L.), vicaire de Mardick, p. 348.
Diegerick (M.), p. 421.
Dielois (Will.), p. 28.
Dieppe (famille de), p. 394, 395.
Dierkins (demiselle Kerstienne), p. 90.
Diermalie (Guill.), p. 343.
Dieusart (J.-B.), greffier de Flêtre, p. 204.
Disedike (Henri de), p. 22.
Disman (Willaume), p. 34.
Dive (Robert), p. 32.
— (Theris), p. 34.
Dixmude (li chastellain de *Dikemue* ou de), p. 32.
— (messre de *Diquemue* ou de), et son père, p. 147.
Dixmude-Beveren (famille de), p. 448.
Does (Johan), p. 21.
Dolbel ou Dolble (Guill.), p. 33, 38.
Dolicham (...), p. 52.
Doore (Jehan) ou Dore, p. 33, 100.
Doore (Jehan) de Halinez, p. 33.
Douai (*li hoirs* sigr Rawoul *de Douway* ou de), p. 63.
Doudemonstre (Hannin), p. 122.
Douins (Anssel), p. 76.
Doulieu (prévôté du), p. 202.
Dours (Marie-Thérèse de), p. 330.
Dous (Benedictus), p. 127.
— (Clai), p. 125.
— (Denis), *justichiet*, p. 125.
— (Guill. de), poète flamand, p. 382.
Draeck (famille de), p. 413.
Draghezuerts (Griele), p. 122.
Dranoutre : Flandre occidentale, Belgique : fief en — ou *Draenoulère*, p. 97; seigneurie de —, p. 433.
Drapel (Pauwels) ou Trapel (Paulin), p. 36, 42.
— (Pierre), p. 80.
Dries (Clay), p. 29.
Drieux (famille), p. 385, 389, 390, 422.
Drincham, arr. de Dunkerque : fief en—ou *Drinkam*, p. 29, 90; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 171.
— (messre de), p. 147, 148.
— (Jaque de), p. 147.
— (*li hoir* Jaque de *Drinkam* ou de), p. 20.
— (messre Jehan de *Drincam*, *Drinkehem* ou de), p. 60, 75.
Driutius (collége), p. 378, 381.
— (*Lignage*), p. 372, 378.
Duliége (famille), p. 346, 347.
Dume (Staessin), p. 102.
Dunkerque : objets précieux enlevés aux églises de —. p. 171, 172, 173, 174, 175. 176; Capucins de —, p. 171, 172; chapelle de la Basse-Ville de —, p. 175; chapelle de la marine, à —, p. 174; chapelle du port, à —, p. 173, 174; Conceptionnistes de —, p. 174; confrères du St-Sacrement, de Sainte-Barbe et du Rosaire à —, p. 175; corps de Saint-Éloi, de Sainte-Gertrude et de Saint-Louis, p. 176; corps des belandriers, des bouchers, des boulangers, des charpentiers de navires et de maisons, des maçons, des tailleurs et des tonneliers, p. 176; des pêcheurs, p. 175; hôpitaux de la Charité et Militaire à—, p. 175; donation Emmery à —, p. 176; Minimes de —, p. 172; Notre-Dame de la Fontaine à —, p. 176; Pénitentes Récollectines à —, p. 174; Récollets à —, p. 172; Rédemption des captifs à—, p. 176; seigr de —, voir Bar; Sœurs noires ou Augustines de —, p. 174; vierge de la Poissonnerie à —, p. 176.
Durand (famille), p. 357.
Dureit (Jehan), p. 105.
Duretz (famille), p. 449, 450.
Duyme, Dumes ou Dume (famille), p. 373.
Dyrigx (famille), p. 137.

E

Ebblinghem, arr. d'Hazebrouck : fiefs en *Ebleghem*, *Elblinghem*, *Elblinghiem*, *Hibblinghem*, *Ilblinghem*, *Yblinghiem* ou —, p. 37, 41, 44, 46, 47, 51, 79, 80, 81, 83, 85, 88, 89, 90, 106, 109, 142;

curés d' —, p. 329, 381; objets précieux enlevés à l'église d'—, p. 200; redevances féodales en *Eblinghem* ou — , p. 131; seigneurie d' – , p 407; *vierschaere* d' —, p. 83.
Ebblinghem (Jehan d'*Ibblinghem* ou d'), p. 79.
—(Pierceval, Percheval de *Ebblighem*, de *Yblingem* ou d'), p. 136, 152.
— (Simon d'), p. 76.
— (Stasars d'*Eblinghem* ou d'), p. 33
— (Will. *Dablinghem*, de *Yblingem* ou d'), p. 61, 76, 136.
Ecarnoye (l'), seigneurie, p. 436.
Edekines ou *Audekines*, en Artois : fiefs à—, p. 64, 65.
Eechout (le), fief à Wallon-Cappel, p. 98.
— (Ghilain *van den Eechoute* ou del), p. 92, 97.
— (Johan del), p. 61, 76; voir Van deneechoutte.
Eecke, arr. d'Hazebrouck : fiefs en *Eke*, *Ekes*, *Yeke*, p. 55, 56, 60, 74, 91, 137, 149, 150; objets précieux enlevés à l'église d' —, p. 201, 230.
Eecke (Raoul ou Roulins de *Eke* ou d'). p. 41, 62, 76.
— (Raulin d'*Eke* et le demisielle d') ou d'*Eke*, p. 33. Voir Le Eke.
Egle (Willem), p. 77.
Eglises dépouillées pendant la Révolution, p. 158 et suiv.
Ekelsbeke ou Esquelbecq, arr. de Dunkerque : fief en—, p. 57; objets précieux enlevés à l'église d' —, p. 176.
— (monsr Jehan de *Eykelsbeique* ou d'), p. 105.
— (monsr de *Ykelsbeke*, d'*Eelebeke* ou d'), p. 77, 96.
Elbode (Clay), p. 120.
Elias (Lippin), p. 35.
Elleboode (famille), p. 372, 374, 382, 427, 428.
Elsindamme (Clay *Helssemdam* ou de), p. 61, 75.
Embry, seigneurie, p. 408.
Emmelmetten (Johan), *bastart*, p. 123.
Eringhem, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église d' —, p. 176; redevances féodales en— p. 129.
Erkelsbrugge, seigneurie à Bollezeele, p. 382, 386.
Escaeghe ou L'Escaghe : lieu dit—, p. 60; voir L'Escaeghe.
Escalone (Hue d'), p. 75; voir Baffelin, Calonne.
Esperlecques, arr. de Saint-Omer, p. 346.
Esquaves (messire d'), p. 148.
Estaires, arr. d'Hazebrouck : fiefs en—, *Steqre* ou *Estères*, p. 38, 55, 58, 66, 67; fiefs de *Destairebroecq*, p. 57, 58, 136; objets précieux enlevés aux églises d'—, p. 201, 202; prévôté du Doulieu à —, p. 202; Récollets d'—, p. 202; Religieuses d' —, p. 201.
Estaires (Pont d') : seigneur du—; voir Bar; seigneurie ou tenance du *Pont d'*— ou *d'Estères*, p. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 95, 103.
Estavotel (*Li hoirs*), p. 63.
Estienne (Johan), p. 21.
Et le Winter ? (Mikiel); voir Le Winter.
Evelot (Boudin), *bâtard*, p. 30.
Everaere (famille), p. 417, 419, 420, 422, 423.
Everart (la *veve* Mikiel), p. 30.
Everolf (Stassart *Everol*, *Everouls* ou), *pendu*, p. 28, 126.

F

Facon (Alex.), p. 229.
Facqueur (A.-B.), p. 223.
Failge (Griele), *bastarde*, p. 131.
— (Pierin), p. 131.
Faillart (Jaque), p 143.
Faille (Henri), p. 27.
Fanin (Wautier), p. 26.
Farvacque (famille de), p. 437.
Fauvergne (Jacq.-Corn.), vicaire de Pradelles, de Teteghem, d'Oudezeele et d'Oxelaere, desserviteur d'Oxelaere, p. 452.
Ferinboille (Olivier), p. 55.
Fermyn (famille), p. 402.
Ferris (Will.), p. 54.
Ferval (famille), p. 380.
Feussé (Johan dou), p. 20.
Fiefs et Feudataires de la Flandre

maritime, travail de M. de Coussemaker, p. 17 et suiv.
Fiennes (monsr de *Fienes* ou de), p. 22.
— (famille de), p. 369.
Flamen (famille), p. 358.
Flandre (*Senescal* de), p. 58.
Flandre maritime : églises dans la—, dépouillées, p. 158 et suiv.; fiefs et feudataires de la —, p. 17 et suiv.
Flandryn (famille), p. 352.
Flauweel (Johan), p. 122.
— (l'enfant Griele *Flauweels* ou), *bastarde*, p. 123.
Flechin (Jehan de *Fletsin* ou de), p. 140.
— (Will. de), p. 96.
— (mesire Will. de *Fletsin* ou de), p. 140.
Flenques (Jehan de), p. 115.
Flêtre, arr. d'Hazebrouck : curé constitutionnel de—, p. 203; fief en — ou *Fletrene*, p. 135; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 202. 203, 229; seigneurie de *Fleternes* ou de —, p. 101.
Flêtre (Sander de *Fleternes* ou de), p. 61, 75.
Flon (Robert), p. 33.
Fociter (Gherart), p. 32.
Focquedey (famille), p. 342.
Foes (Castine), femme de... de le Pete, p. 137; voir Le Pete.
Foissey (Arm.), administrateur du district de Bergues, p. 189.
Folke (Clay), p. 54.
Folxke? (famille), p. 379.
Fondeling (Denis), p. 77.
Fondreffle (Jehans), p. 67.
Fontaines, section de Blaringhem, p. 37.
Fosseux (Jehan de), p. 109, 114.
Foulkier (Clay), p. 30.
— (Pieter *Fokier*, *Folkier* ou), p. 120, 131.
Franc (Jehan du), p. 98.
Frauw (N.), sgr de Boulaere, p. 200.
Froimantel (messire *Defroi-Mantel* ou de), p. 59.
Futs (famille), p. 372, 375, 377, 378.
Fynaerts ou Fenaeris (famille), p. 370.
Fynners (famille), p. 370.

G

Gadifer ou Gadinfer (Bauduin), p. 61, 76.
Gale (Chrestienne), p. 126.
Gand, Belgique, p. 349.
Garbeque (Warin de), p. 63.
Gardin (Andrieu du), p. 33.
— (famille du), p. 403; voir Vanden Bogaerde.
— (Franç. dou), p. 20.
— (Johan dou), p. 23.
— (la *veve* Johan du), p. 131.
— (Lauwers du), p. 131.
— (Lauwers, Laurens, Lorens *Van den Boegaerde* ou du), receveur de Cassel, etc., p. 132, 134, 144, 146, 151.
— (Mahieu et Will. du *Garding* ou du), p 63.
— (Vissec du), p. 36; voir Bogaert, Bogart.
Gaymare (Henry), p. 63.
— (*le filge* Jakemes), p. 105.
— (Loyekin *filg* Jakemes), p. 106.
Gerreboo (famille), p. 449, 450.
Gervais (Gille), p. 36.
Ghalant (*la feme* Will.), p. 128.
Ghelre (Clay), p. 35.
Gheraut (Jehan), *justicié* et sa veuve, p. 120.
Gherbode (Clay) et Marie sa mère, p. 117.
— (Jehan *Ghelbode* ou), 89, 117.
— (Olivier), p. 117.
Ghere (Christiaen), p. 120.
— (Jehan *Ghers* ou), p. 26, 38.
Gheus (Maroie), p. 125.
Gheypart (Clay), p. 129.
Ghibbin Amant), p. 81.
Ghisel (Jakemes), p. 72.
Ghiselin (Jehan), p. 54.
— -Mulart, p. 53.
Ghistelles (Loys de *Ghistieles* ou de), p. 136.
Ghys (famille), p. 450, 451.
Ghyvelde, arr. de Dunkerque : fiefs en—, p. 30; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 170.
Gillebert (Gillon), p. 66.
Gillis (Clay), p. 25.
— (Jehan), p. 92.
— (Loy), p. 145.

Gloire (Simon *Glore*, *Glorien* ou), p. 32, 48, 62, 76.
Gobrecht (le général baron), p. 449.
Godefroy (famille), p. 333.
Godewaersvelde, arr. d'Hazebrouck : Ermites du *mont des Chats* ou du Catsberg à—, p. 203 ; fiefs en *Godefroicamp*, *Godefroycamp*, *Godevartcamp*, *Godefroitcamp*, *Godewardsvelde*, p. 41, 45, 50, 80, 90, 94, 103, 130, 149 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 203, 229.
Goedebreit (....), p. 120.
Goetkint (Jakemes), p. 35.
— (Jehan *Goeckint*, *Goedkint*, *Ghoetkint* ou), p. 33, 46, 61, 76, 80.
Goidebue (Will. et Chrestien), p. 114.
Goissin (Gherart), p. 29.
— (Le *feme* Pietre), p. 28 ; voir Gosin.
Gont (Jakeme), p. 30.
Goom (famille), p. 380.
Goose (famille), p. 344.
Goossen (famille), p. 367.
Gorgue, arr. d'Hazebrouck : objets précieux enlevés à l'église de la— et à l'abbaye de Beaupré à la —, p. 212, 213.
Gosin (Olivier), p. 122.
— (Pieter), *pendu*, p. 126 ; voir Goissin.
Gotherin (famille), p. 363.
Goustellant (Gilles), p. 137.
Grande-Synthe, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de—, p. 184.
Grand-Fossé, l'un des noms du Neuf-Fossé, p. 95.
Granekins (Johan), *justicié*, p. 125.
Gravelines, arr. de Dunkerque : *antique* Saint-Willebort : curé de—, déporté, p. 177 ; curé *constitutionnel* de—, p. 347 ; fiefs en—, p. 143 ; objets précieux enlevés aux églises de —, p. 177 ; Récollets de —, p. 177 ; seigneur de *Gravelinghes* ou de —, p. 153 ; Sœurs noires de—, p. 177.
Graveline (famille), p. 361.
Gravelinghes (Baud. de), p. 20.
Grebende (Hannin), p. 106.
— (Will.), p. 106.
Grielle, *bastarde*, p. 27.
Grimberghe (famille de), p. 369.
— (monsr de), p 59, 62, 76.
Groendal (dame de), p. 223.
Grovestein [et nou Glovestein], partisan Hollandais, p 213, 261.
Grootjenouch (Staessin), p 84.
Gruutere (famille de), p. 446, 447.
Gryphout (Moennekin de), p. 102.
Guazzo (famille), p. 396, 397.
Guines ou Ghines (Casin de), p. 22.
— (Daniel de), p. 22.
— (famille de), p. 357, 394 et suiv. ; voir Auchelles, Wez.
— (Jehan de), p. 62, 76.

H

H... (Mabe), p. 27.
Hacke (Will.), p. 120.
Hackere (Clay del), p. 104.
Haelen, seigneurie, p. 397.
Haeuw (famille), p. 377.
Haghedorns (Christiane), *bastarde*, p. 119.
Hains (Jehan), p. 25.
Haket (Johan), p. 129.
Halecase (Jehan), p 61, 76.
Halewyn (famille de), p. 433, 448.
— (messre *Halewine* ou de), p. 147.
Halling (Laurent), p. 31.
Hallines (messre Baudin de), p. 100.
— (Gherart de), p. 75.
— (Jacques de *Halines* ou de), p. 76.
— (Jehan de), p. 62
— (Maroie, fille Jacquemon de), *le jouene*, p. 81.
Hallines (Ostes, Hostin, Ostin de *Hallinez*, *Halines* ou de), lieutenant-bailli de Cassel, p. 36, 51, 54.
— (Pierrequin, *filius* Ostin de *Halinez* ou de), p. 52.
— (Stassin de), p. 102.
Halques (Jehan), p. 63.
Ham (Jehan), p. 35.
— (Raoul du), p. 105.
Hamel (Jehan du), p. 63.
— (*Li hoirs* du), p. 63.
Haneken (Will.), p. 34.
Hanon (famille *Dehanon* ou de), p. 382, 383.
Hantvelt (Henry de), p. 101.
—(Jehan de *Hancvelt* ou de), p. 117.
— (Mielkin de *Hancvelt* ou de), *fil* Henri, p. 117.
Happe (...), p. 122.

HARDEBOLLE (Wouter), p. 131.
HARDEZOONE (Jean), curé à Pradelles et à Saint-Sylvestre-Cappel, p. 413.
HARDIFORT, arr. d'Hazebrouck : autelage d'—, p. 421; fiefs en —, *Harduifort* ou *Hardinfort*, p 25, 44, 52, 83, 91, 92, 99; *maierie* de —, p. 83, 111; objets précieux enlevés à l'église d'*Arrefoort* ou—, p. 204, 229; tonlieu de—, p. 83.
— (Catherine de *Hardinfort* ou de), p. 34, 44.
—(Griele de *Hardinfort* ou de), p. 41.
— (Jaque, Jacquemin de *Hardinfort* ou de), p. 61, 75.
— (Stasin de *Hardinfort* ou de), p. 44.
HARENC (Jehans de), p. 65; voir HARING, LE HARINGHER.
HARING (Johan), *bastart*, p. 121.
HARNES (famille de), p. 383.
HARRE (Gillis), p. 120.
HAS (Franch. de), p. 34.
HAUDEWYN (...), *binis*, p. 127; voir AUDEWYN, OUDEWIN.
HAUTPONT (le), faubourg de Saint-Omer, p. 328.
HAUWEL (Gillis), p. 91.
— (*Hauweaux*, *li fiex* Wytasse), p. 56.
— (Jakemon), p. 44.
— (*Loir* Stasse), p. 62, 76.
— (Wautier), p. 34.
— (Wistasse ou Eustasse), p. 59, 60, 74.
HAUWERE (Coppin), p. 30; voir LE HAUWERE.
HAVERHOUT (Allaume de), p. 150.
— (Jehan de), p 150; voir AVEROULT.
HAVESKERKE ou HAVESKERQUE, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, p. 57, 58, 94, 103; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 205; seigneurie d'—, p. 94.
—, fief à Nieuwerleet, p. 106.
— (famille d'), p. 432; voir WATTEN.
— (monsieur de Biauvael et de), p. 103, 105.
— (*Li sires* de), p. 18, 53, 58, 62.
— (Franchoys de), p. 57, 65, 107.
— (monsr Gilles de), p. 59, 60, 75.
— (messre Jehan, *filius* monsr Gillon de), p. 62, 76.
— (Le sire *Mismel*? de), p. 62.
— (messre Philippon de), p. 63.
— (Robert de), p. 56.
HAVESKERKE (*Loir* monsr Robert de), p. 62, 76.
— (*Li mayres* de), p. 57.
— (*me dame* de), p. 58.
HAVRE (Jehan de), p. 36.
HAZART (Will.), p. 24.
HAZEBAERT ou HAESEBAERT (famille), p. 348, 357.
— ou— (M.-L.-N.), vicaire à Millam, curé à Mardick, p. 348.
HAZEBAERT (Jehan *Hasebart* ou), p. 77, 80, 85, 100.
— (Jehan *fiex* Michel *Hasebard* ou), p. 79, 89, 109.
— (Michiel et Hannekin *Hazebaert* ou), p. 116.
— (Michiel), p. 116.
HAZEBROUCK, arr. de Dunkerque : Augustins d' —, p. 207, 208; fiefs en *Habebreuc* (?), *Hasebrueck*, *Hazebreuc*, *Hazebreuch*, *Hazebroec*, *Hasebroec*, *Hazebrueck*, *Hassebrouch*, *Hasebreuch*, *Hosebreuc*, ou —, p. 83, 85, 86, 87, 91, 95, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 109, 111, 116, 135, 137, 140, 144, 145, 147, 148; objets précieux enlevés aux églises d'—, p. 205 à 209; redevances féodales en—, p. 120, 131; Sœurs grises d'—, p. 209; *Vierschaere* d'—, p. 47.
— (district d') : églises dépouillées, p 158 et suiv.
HAZEBROUCK (monsr de *Hasebroec* ou d'), p. 60.
— (Baudin de *Hazebreuc* ou d'), p. 32, 77.
— (Colart, *filg* Johan de *Hasebreuc* ou d'), p. 131.
— (messre Christiaen de *Hazebroec* ou d'), p. 74.
— (Henri de *Hazebroec* ou d'), p. 77.
— Messire Henri de *Hazebreuc* ou d'), p. 61, 75.
— (Jaque de *Hazebreuc* ou d'), p. 140 142.
— (madame Jaquemart de *Hazebroec* ou d'), *filz* messre Thieri, p. 110.
— (Jehan de *Hazebreuc*, de *Hazebroec* ou d'), p. 33, 97.
— (monsieur Jehan de *Hasebruec* ou d'), p. 23.
— (messre Thierry de *Hazebroec* ou d'), p. 100, 140.
— (Thierry de *Hazebroec* ou d'), dit *Gadifer*, p. 100.
HEBBING (famille), p. 368.
HECTOR (famille), p. 363.
HEEM (Germain), p. 141.

Heem (Jehan), p. 140.
Heghes (Demisele Jaquemine *de* ou *van*), p. 116, 132.
Helle (famille) dit Morbeke. p. 405.
Hellebusterne (messire Wilaume de), p. 59.
Hellinck (famille), p. 378.
Herin (Jehan). p. 97.
Herzeele, arr. de Dunkerque : curé d' — p. 29 ; fief en — ou *Hierzeles*, p. 29 ; objets précieux enlevés dans *les églises* d' —, p. 178.
Heuchin (Baudin de *Heucin* ou de), p. 33, 51.
— (Le Berenge de *Husin* ou de), p. 22.
— (Jaques ou Jaquemin de), p. 114, 128.
— (Jehan de *le Heuchi* ou de),p.33.
— (monsr Jehan de *Heucin* ou de), p. 51.
— (messre Will. de *Heucin* ou de), p. 51.
Heule (Wautier de), p. 61, 75.
— (Will. de), p. 54, 76.
Heylen (Vinchent), p. 122.
Hille (le), lieu dit en Steenvoorde, p. 50.
— (Jehan de), p. 31.
— (Mabe du), p. 35.
— (Marie du), p. 35 ; voir Le Hille.
Hoesfelt (Henry de), p. 123.
Hoellebonde (Johan Loelbonde de), p. 21, 22.
Hoet (*Loir* Christiaen *Hoed* ou), p. 60, 75.
— (Guillebert) de le Tour, p. 108.
— (Henry) de le Tour, p. 88, 108.
— (Jehan *Hoed* ou), p. 35, 49, 60 ; voir Houd, Hovet.
Hoevenaghele (Franchois), *filg* Jehan, p 94.
— (Jehans *Houvenaghe* ou), p. 45.
— (Soyer *Hovenaghele*, *Hoevenaghe* ou), p. 61, 75.
Hoflande : seigneurie de — ; voir Saint-Donat (prévôté de).
— (Le *Hovelande* ou), fief à Hazebrouck, p. 110.)
Hol (famille de), p. 357, 362.
Holcque, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de —, p. 178.
Hollandt, seigneurie, p. 386.
Hollebeke (Ansel du), p. 56.
Homt (Gilles), p. 32.
Hondeghem, arr. d'Hazebrouck : fiefs en — *Kienville* ou *Quienville*, p. 43, 46, 47, 48, 57, 79, 80, 81, 85, 86, 94, 95, 96, 97, 98, 109, 136, 137, 149, 407, 408 ; *ammanscep* d'—, p. 132 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 209, 210 ; redevances féodales en—, p. 120, 131 ; voir Quienville.
Hondermarck (famille), p. 435.
Hondschoote, arr de Dunkerque : fief en—ou *Hondescote*, p. 31 ; objets précieux enlevés aux églises d'—,p. 178, 179, 180 ; Pénitentes Capucines d' —, p. 179, 180 ; Récollets d'—,p. 179 ; Sœurs noires d' —, p. 179 ; Trinitaires d—, p. 178, 179.
— (Jehan *van Hontscote*, *de Hondescote*, ou de), p. 78, 79, 87, 102.
Honkelumiers (Cateline de), *bâtarde*, p. 25.
Honoré (famille), p. 361.
Hooft Elisabeth), p. 378.
Hooghevelt ou *Hoghevel*, fief en Borre, p. 108.
Hop (Jehan), p. 28.
Horlom (Will.), p. 21.
Horosco (Phil. de), grand-bailli de Bergues, p. 408.
Horquere (Johan de), p. 125.
Hos (Mikiel). p. 30.
— (Grielle Mikiel), p. 30.
Hospitaliers (ordre de Saint-Jean de Jérusalem), p. 44, 45, 48.
Hoste (Jehan), p. 58.
Houd (Jehan), p. 75 ; voir Hoet.
Houdercoutre (madame et mésire de), p. 50.
Hour (Froyt de), p 121 ; voir Bos, Le Hout.
Houtkerke ou Houtkerque, arr. d'Hazebrouck : objets précieux enlevés à l'église d' — p. 210, 211.
Houtrevoude (Jean), 22.
Houts (Trise), *filge* Chrestienne, *bastarde*, p. 122.
Houwens (famille), p. 437.
Hovelinck (famille), p 363.
Hoveman (Henri), p. 30.
— (Wautier), p. 30.
Hovet (Clay). p. 122.
— (La *veve* Johan *Hovets* ou), p. 130 ; voir Hoet.
Hoymille (le), fief à Cassel, p. 93.
Huele (Will.), p. 100.
Huelet (Pieres), p. 63.
Huelot, p. 60.
Hughe Quetenzone (Jehan), p. 30.
Hughes (Pieter), p. 124.

Hulsheide, lieu dit à Blaringhem, p. 87.
Hyele (Pierre), p. 133.
— (Will. *Hyels* ou), p. 133.

I

Immeloot (famille, p. 445, 447.
Incourt : sgrie d'—, p. 445, 446.
Ingelers (Jehan), p. 35.
— (Mikèles ou Mikiel), p. 34.
Inghelram (Jaques), p. 33.
Isacheede, seigneurie en Zegers-Cappel, p. 386.
Isoré (M.), instituteur, p. 328 et suiv.
Iwels (famille), p. 333, 334.

J

Jacobs (Loys), p. 319.
Jais (Jane), *bastarde*, p. 29.
— (Mikiel), p. 29.
Jardin (du); voir Gardin.
Jaquemars, p. 63.
Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, p. 393, 394.
Jehan, *le bastart*, p. 25.
Joets (Jax), p. 130.
— (Mate), *bastarde*, p. 130.
Jonckheere (famille), p. 417.
Jongheric (Bauduin) et Mehaut, fille de Gillon Morvellge, sa femme, p. 48.
Jongheric (Jehan *Jongheryc* ou), p. 97, 117, 145.
— (Julien ou Gillien *Yongeric, Jongheric* ou), p. 109, 117, 145.
— (Maroie *Jongherycs* ou), *vefve* Gille Colin Pieters, p 116.
— (Stasin ou Stasars), p. 35, 38.
— (Thery *Yongrie* ou), p. 31.
Jonghes (famille), p. 352.
Joos (famille), p. 385.
Joris (l'enfant Trise), p. 131.
Jossins (Thomas), p. 90.
Juifs, p. 238.

K

Kaiemont (Mahaus du), p. 73.
Kalon (Baudin *Kalou* ou), p. 61, 76; voir Calonne.
Kavael ou Cavael (famille), p. 399; voir Cavael.
Kemmel, Flandre occidentale, Belgique : fief en — ou *Kemmele*, p. 102.
Kemmel (George de *Kemmeles* ou de), p. 139.
— (Iehan de *Kemmeles* ou de), p. 139.
— (*Le Dame* de *Kemmelle* ou de), p. 56.
— (*Le dame* de *Kemmelle* ou), p. 56.
Kemphals (Johan), p. 125.
Kerguelen (de), navigateur, p. 315.
Kerchove (Marpie de), p. 131.
Kerckhove ou van den Kerckhove (familles), p. 342, 349, 383.
Kersteloot (Hane *Crestelot* ou), p. 77.
— (Jehan), p. 87.
— (Jehan *Kersteloit* ou), de Blaringhem, p. 79.
— (Jehan *Kersteloet* ou), p. 142, 143.
— (Johane *Chrestiloits* ou), *bastarde*, p. 119.
Kersteman (Winnoc), p. 89.
Keures de Bailleul, p. 266 et suiv.
Keyser (famille de), p. 336.
Kiekins (Lane), *bastard*, p. 26.
Kienville; voir Hondeghem.
— (Gabriel de), p. 143.
— (Hustin de), p. 138.
— (Rasse de), p. 32, 50, 54, 61, 76.
— (messire Remy de) dit Testart, p. 100.
— (Rolant de), p. 116.
— (mesire Tiestart de), p. 138.

Kienville (famille de *Quienville*, *Hondeghem* ou), p. 409.
Killem, arr. de Dunherque : objets précieux enlevés à l'église de—, p. 180.
Kind (famille), p. 375.
Kinderen (Joes de), p. 132.
Kint (Jaques), *filz* Michiel, p. 89.
Kint (Jehan), p. 32.
— (*Loir* Jehan), p. 60, 75.
— (Lambert), p. 32, 35, 39.
— (Pierin), p. 60, 75.
— (Tierry), p. 90.
— (Wautier), p. 30, 50.
— (*Loir* Wautier), p. 60, 75.
Kus (Crestiene), p. 26.

L

Labbet (Will.), *bastarde*, p. 127; voir Sabbets.
Laboen (Laurint), p. 63.
La Clite-Commines (famille de), p. 369, 431, 432; voir Commines, Le Clite.
La Derrière (famille de), p. 437.
La Douve (famille de), p. 395.
— (la *feme* Daneel de *La Donne* ou de), p. 106.
Laeter (famille de), p. 380.
Laken, seigneurie, p. 446.
Lambins (Jehan), oncle et neveu, p. 110.
Lambrecht (famille), p. 352.
Lames (Pierre), p. 35.
Lamham (Pierres), p. 75.
Lamman (Hannin), p. 44.
— (Jehan), p. 117
— (Jehan *Li Amman* ou), p. 34, 48.
— (Marguerite, femme de Tery), p. 52.
— (demisele Rasse *Sammans* ou), p. 140, 141.
— (Thiery *li Amans* ou), de Renteke, p. 32, 37.
Lampernesse (Victor de), p. 96, 101.
Lamy (famille), p. 383.
Lancbeen (Yeve), p. 53.
Landaes (Jehan de *Laudaes* ou de), p. 61, 75.
Laneman (Pieter), p. 119.
Langebout (famille), p. 372.
Langhe (Griele *Langhen* ou), p. 127.
— (Kateline), *bastarde*, p. 127.
— (Pierre), 35.
— (Will.), p. 35; voir Le Langhe.
Langhemauwe (Will.), p. 104
Langhewaghere (Gille), p. 34.
Lannoy (J.-Ph.-Guill.), vicaire à Petite-Synthe et à Bollezeele, desserviteur-curé de Wulverdinghe et de Loon, p 345, 346.
Lannoy (Mahieu de), p. 24; voir Annoy.
— (messire Robert de) et de Maingheval *(Maingoval)*, p. 138.
La Phalecque (M. le chevalier de), p. 432, 433.
La Porte (famille), p. 450, 451.
Laris (sire Wale), p. 144.
Laroiere (....), *bastart*, p. 123; voir Royere, Le Royère.
Lasne (Jehan), p. 109.
La Tanerie (P. de), receveur de Flandre, p. 144, 146, 151.
Latre (familles de *de Atrio* ou de), p. 331, 337.
Laumond (le citoyen), p. 164.
Laurens (Jehan), p. 149.
Laurier ou Lauriés (Le), fief en Merville, p. 97.
Lauwars (Jacquemin *Lauwart* ou), p. 119.
— (messire Simon), p. 62, 77.
Lauwereyns (famille), p. 366.
Lauwers ou Lauwe (Buet), p. 61, 76.
Lauwers (famille), p. 392.
— (Ghys ou Gilles), p. 86, 102, 140.
— (Jaquemin), p. 102.
— (Jehan), p. 84, 125, 149.
— (sire Jehan), p. 126.
— (demisele Jehane), p. 149.
— (Thierri), p. 140.
Lawart (Stalins), de le Boure, p. 34.
Le Arende (*Le fille* Jehan de), p. 57.
[Le] Bach (Jakemes, Jaquez ou Jaquemard *Le Bech* ou) et Griele, sa femme, p. 35, 38.
Le Baillіu (Jehan *Li* ou), p. 35.
Le Bake (Colin), p. 116.
— (Ghiselin), p. 41, 86.
— (Jehan), *filz Ghiselin*, p. 87; voir Bake, De Baecke.
Le Baits (Clay), p. 126.
Le Bale, fief à Haveskerke, p. 94.

Le Bars (Jehan), p. 24.
Le Bech ; voir Le Bach.
Le Beke (Franchois de *Le Beike* ou de), p. 102.
— (Jehan et...) ou Le Bèque, p. 98.
— (Mikiel de), p. 121.
— (*Loir* Wautier de), p. 62, 76.
— (Yde de *Le Beique* ou) p. 149.
Le Berch (Pietre), p. 115.
Lebevre (Lampert), p. 26.
Le Bierman (Will. *Li* ou); voir Bierman.
Le Blanc (Leurent), p. 84; voir Le Witte, Witte.
Le Bolenghier (Johan), p. 129.
Le Botellier (Jehan), *fieu* Mikiel, p. 121.
Le Bouc (Arnoud), p. 129.
Le Bourgeois (Symon), p. 54.
Le Boure; voir Borre.
Le Bourre (monsr de), p. 93.
— (Capelains de), p. 61, 75; voir Capelains.
— (Le demiselle de *le Boure* ou de), p. 116.
— (Franchois de), p. 60.
— (Gauwin de) et Marguerite, sa femme, p. 33.
— (Gherard de), p. 62, 74, 76.
— (monsr Ghillebert del ou de), p. 57, 93.
— (Guillebert de), p. 108.
— (Ghys de), p. 121.
— (Jehan de), p. 149.
— (Jehanet de), p. 53.
— (Mikiel *Mordem* de), p. 34.
— (Pierre de), p. 108.
— (Yde de), femme de W. de Reninghe, p. 93.
Le Brigghe (Jehan de), p 86.
Le Brun (Hughe *Le Brune* ou), p. 145.
— (Symon *Li Bruns* ou), p. 63.
— (Will. *Li* ou), p. 22.
Le Buch (Joce), p. 115.
Le Bul (Griele *Buls* ou), *bastarde*, p. 123.
— (Pietre), *bastard*, p. 121.
Le Cambre, fief sis en Wulverghem et tenu de Warneton, p. 113.
— (Henri de), p. 113.
— (Will. de), p. 113.
Le Carpentier (Pierre), p. 55.
Le Castiere (Gille *Li Castieres* ou), p. 35.
— (Mahius *Li Caestieres* ou), p. 69.
— (Mikel), p. 54.
— (Olivier *Li Caestieres* ou), p. 71.
Le Castiere (Will. *Li Castyere* ou), p. 54, 106.
Le Cavernie, fief dont la situation est inconnue, p. 63.
Le Chartre Jean du *Cartre*, *de le Cartre* ou de), p. 35, 48, 88.
Le Cheliers (Pierres *Li* ou), p. 63.
Le Chevalier (famille), p. 344, 445; voir De Rudder, Derreuder, De Ruttere.
— (Jehans *Li Chevaliers* ou), p. 32.
— (Mikiel), p. 31.
Le Clastre (Gilles, Jehan et Will.) de Castre, p. 59.
Le Clerc (Baudin), *filius* Kerstelot, p. 58.
— (Bietris), p. 70.
— (Jehan *Li Clers* ou), p. 60, 66.
— (Will.), p. 58
Leclike (Henri De), p. 33.
Le Clite (messe Colart de), p. 78, 93, 103.
— (Griele de), *bastarde*, p. 123.
— (Henrys de), p. 47.
— (Jehan *Deleclite* ou de), p. 26.
— (Jehan de), *bastart*, p. 123.
— (... *filg* monsr Colart de), p. 97.
— (Mabe de), *bastarde*, p. 26.
— (Pierre de), p. 147.
— (Trise de), p. 130.
— (messe Will. de), p. 147; voir La Clite.
Le Cloterre (Jehan), p. 142.
Le Coker (Mikiel), p. 122.
Le Coopman (Jean *Li Ccepman* ou), 61, 62, 75, 76.
Le Court (Ignaes de), p. 140.
— (Jaque ou Jakemon *de Le Court* ou), p. 36, 41, 115.
— (Jehan), *dit Hefflinc*, p. 84.
— (Maroie de), p. 149.
— (Thery de), p. 35, 46.
— (Walry de), p. 77.
Le Courtois (Pieter), p. 28.
Le Couture (Ghilebers de), p. 34, 41.
Lecriep (Johan), *bastart*, p. 123.
Le Croq (Cristien), p. 21.
— (Mikiel *Le Croec* ou), p. 123.
— (Pieter *Le Croec* ou), p. 123.
Lecrois (Baudin De), p. 35.
— (la *vesve* Davit de), p. 132; voir Croix.
Le Davele (Jaquemart), p. 142.
Le Deict (Jehan de), p. 75.
Le Delf (Ghilebert de), p. 98.
— (Jehan de *Delft* ou de), p. 116, 136, 137.
— (Jehan de), *filz* Pietre, p. 110.
Le Delf (Pierre ou Pierron de *Delft*

ou de), p. 97, 112, 116, 186, 137, 148.
— (Will. de *le Delft* ou de), p. 98, 148.
Le Denti (Jehan de), p. 61.
Lederzeele, arr. de Dunkerque : curé de —. p. 341; fiefs en *Ledersielle, Lederselles, Ledersele, Lederseles* ou —, p. 50, 57; 58 et 79 *verbo* Boneghem; 58, 93, 386; inscriptions tumulaires à —, p. 368 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 180; redevances féodales en —, p. 123; vicaire de —. p. 340; voir Nieuwerleet.
Le Deverne (Jehan de), p. 65.
Le Dint (demizele Alys, femme de Martin), p. 146.
Le Dorpere (Jehan), p. 93.
Le Drievere (*la veve* Will.), p. 27.
Ledringhem, arr. de Dunkerque : fief en —, p. 57; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 181.
Le Eke (Raemkin de), p. 90; voir Eecke.
Le Engles (Boid, Willames et Willelmine *Li* ou). p. 39.
— (Rogier *Lengles* ou), p. 27.
Leen (Jehan de), p. 56; voir Leeu, Leuvens; Lieu.
Le Enfes (Thierrys *Ly Enses; Li* ou), p. 55, 107.
Leeu (Jehan), p. 34; voir Leen; Leuvens; Lieu.
Le Febvre de la Basse-Boulogne (famille), p 366, 431.
Le Fevre (Baudin), p. 60.
— (Jax), p. 129.
— (Jehan *Li Fevres* ou), p. 63.
— (Will. *Li Fevres* ou), p. 63.
Leffrinchoucke, arr. de Duukerque: objets précieux enlevés à l'église de —, p 181.
Le Fontaine (Jehan de), p. 54.
Le Foullon (sire Nicase), p. 122.
Lefraye ou Le Frais (Symon), p. 61, 76.
Le Gas (Jehan), p. 33.
Le Gay (famille), p 439.
Le Gay (Jehan *Le Ghay* ou), p. 34, 44, 86.
— (*Li Hoirs*), p. 63.
Le Gote (Rogier de), p. 125, 126.
Legier (famille). p. 360.
Le Goum (Jaque), p. 118.
Le Grain (Gherart), p. 48.
Le Grange (Jakemon de), p. 27.
— (Philippe *del* ou de), p. 27.
Le Grant (Hainin), p. 36.
— (Stassin), p. 28; voir Le Grote.
Le Grave (...), p. 39.
Le Grise (Griete), *bastarde*, p. 28.
— (Kerstiaen), p. 139.
— (Staes), p. 126.
— Bouillit (Clay), p 29.
Le Grote (Jaque), p. 125.
— (Jehan), p. 27, 126.
— (Mikiel *Le Groete* ou), p. 39.
— (Will., p. 128; voir Le Grant.
Le Gryp (Jehan *Grip* ou), p. 32, 37.
Le Hale (Jehan de), p. 59.
Le Hane (Jehan), p. 126.
— (Jehan), *suicidé*, p. 30.
Le Harch (Robert *Harch* ou), p. 20, 81.
Le Haringher (Jehan), p. 35; voir Harenc, Haringc.
Le Hase (Johan), p. 119.
Le Hauterue (Will. de), p. 70.
Le Hauwere (Jehan), p. 149; voir Hauwere.
Le Haveschart (Pieter), *justichiet*, p. 128.
Le Haye (Christiaen de) et Franchoise, *se feme*, p. 149.
— (monsr Huon *del Haye* ou de), p. 57, 103.
— (Jehan de Le Haie ou de), p. 33, 34, 45, 80, 89.
— (sire Jehan de), p. 63.
— (Jehan du, dou Tilg. p. 79.
— (*Li hoirs* de), p. 63.
Le Hille (Marguerite de *Le Helle* ou de), p. 36
— (Will. de), p. 60, 75; voir Hille.
Le Hofstede ou Le Hostede (Jehan de), p. 34, 39.
— (Jehan de *Le Hofsteide* ou), p. 149.
— (Thierry *de le Hofsteide, del Hofsteide* ou de), p. 93,107,124,149.
Le Hole (Clay de). p. 111, 135.
— (Piere de), p. 135.
Le Hond [ou Le Kien] dit *du Werf* ou *de Le Werve* (Pietre ou Pieres), p. 78, 79; voir Le Kien.
Le Honesghe (Boudin), p. 123, 131.
Le Hooghe (Mighiel). p. 128.
— (Mikiel *Le Hooguc* ou), *bastard*, p. 26, 128.
Le Houke (Griele de), *bastarde*, p. 121.
Le Hout (Chrestienne *Houts* ou), *bastarde*, p. 129.
— (Griele, *veve* Will. *Shouts* ou), p. 129.

Le Hout (Mighiel), p. 125.
— (Pieter), *bastart*, p. 129; voir Hout, Houts, Bos.
Le Jumelle (Blocquel de), p. 140.
— (Jehan), p. 150.
— (Maes de), *dit Blocquel, filz* Willaume, p. 117.
— (Will. de), p. 150.
Le Kempere (Gillis), p. 119.
— (Trise *Kemperes* ou), *justiciée*, p. 119.
Le Kien (Baudin le Kien, *filg* Pieron), p. 86.
— (Gilles), p. 43.
— (Jehan), p. 105; voir Le Hond.
Le Knut (Hughe), p. 123.
Le Koc (Boidin *Koc* ou), p. 33, 50, 80.
— (Hues), p. 57.
Le Langhe (Gauwain), p. 131.
— (Jehan *Le Lonc* ou), p. 106, 143; voir Langhe.
Le Lantmeter (Chrestienne *Lantmeters* ou), *bastarde*, p. 131.
Le Lepelaire (Clay), p. 30.
Le Leut (Ghérart), p. 24.
Le Leye (Jehan de), p. 104.
Le Lin (sire Will. de), p. 63.
Le Listre (Leurent), p. 54.
Le Lombart (Will. *Li Lombars* ou), p. 56.
Le Marts (*le filge* Baudin), p. 129.
Le Maichs (Robert *Le Maich* ou), p. 82, 91.
— (Robert), p. 91.
Le Maieur (Gherart *Le Maire* ou), p. 36, 51.
— (Jehan *Le Mayeur* ou), p. 83; voir Mikiel, Renescure.
Le Maire (Pierrecon) de Strasselles [Strazeele], p. 51.
— (Thiery), p. 60, 75.
Leman (Clay), p. 44.
— (Gherart), p. 38; voir Lomme.
Lemens (Jehan), p. 118.
Le Mestre (Coppin), p. 128.
— (Gillon), p. 129.
Le Mey (Johan), *bastart*, p. 130.
Le Mire (Mahieu *Li Mires* ou), p. 60.
Le Moine (Jehan *Li Moisnez*, *Li Moenes*, *Li Moines* ou), p 33, 46, 62, 76.
— (Wautier *Li Moenes* ou), p. 62, 76.
Le Mol (Jehan), p. 61, 76, 124.
Le Mor (Franchois *Li Mor* ou), p. 32, 41.
— (Johan), p. 37, 59.
— (Stassin *Le Moer* ou), p. 40, 55, 75.
Le Mote ou Le Motte (Gille), p. 40.
— Gontier de), p. 61, 76.
— (Griele de), p. 73.
— (Jehan *Moten, van der Mote* ou de), p. 30, 40, 56, 112, 133, 138, 142.
— (Jehan *Moten* ou de), *suicidé*, p. 30.
— (les hoirs Jehan de), p. 118.
— (Piere, Pieter *van der Mote* ou de), p. 133, 141.
Le Nieppe (*loir* monsr Baudin), p. 60.
— (Ghilebert de *Le Nieppe* ou de), p. 150.
— (Gilles de), p. 67.
— (*demisielle* Maroie *de Le Nieppe* ou de), p. 66.
— (Pierre de *Le Nieppe* ou de), p. 104, 150; voir Niepeglise.
Lenenecht (Baudin), p. 35.
Leon (Boidekin de), p. 35.
Le Paière (Mikiel), p. 60, 75.
Le Panier (Lambert), p. 114.
Le Pape (Boidekin), p. 118.
— (Clay *Li Papes* ou), p. 61, 76.
— (Jaquemin), p. 119.
— (Pieter *Spapen* ou), *justicié*, p. 120.
— (Will. *Spapen, Papin, Le Pappe* ou), p. 26, 36, 123, 128.
Le Pau (Borghaert), p. 145.
— (Jehan *Li* ou), p. 36, 41.
Le Pete (Castine de), p. 137; voir Fobs.
Le Pierre (Jaquemin de), p. 125.
— (Quintin de), p. 54, 59.
Le Pipres (Symon), p. 54; voir Pipere.
Le Planque (demisele Elisabeth, vefve Boidin), p. 118.
— (messire Jehan de *Le Plancke* ou de) p. 61, 76.
Le Plasterike (Grielle), *bâtarde*, p. 25.
Le Poisson (monsr Joh.), p. 21.
Le Portre (Johan *Le Portere* ou), p. 21, 28, 124.
— (Jehan *Le Portere, Le Pottere* ou), *bastard*, p. 28, 126.
Le Porte (Jehan de), p. 62, 76.
Le Prestre (Judaes), p. 130.
— (Pierin et Pieres *Li Prestres* ou), p. 24; voir Priesters.
Le Prevost (Mikius), p. 25.
Le Pyl (Henry), p. 121.
Le Quaertstraet (Jehan de), p. 149.
Le Ram (Jehan), p. 39, 149.
— (Jehan Ram ou), dit de Winnezeele p. 133.

Le Ram (Jehan), de le Hoflande, p. 98.
— (Jehan, *fiex* Gisselin), p. 62, 77.
— (Jehan, *fiex* Jehan), p. 62, 77.
— (Laure ou Leurent), p. 101, 149.
Le Rasele (Jehan), p. 118.
— (Mikiel Rasel ou), dit Sayere, p. 118.
Le Ravent (Hannin), *banni*, p. 26.
Le Resc (Will.), p. 125.
Le Rike (Jakemin), p. 123, 132.
— (Jehans *Li Rikes* ou), p. 72.
Lermite (Jaque), p. 115.
Le Romain (Gille *Li Roumains* ou), p. 36.
Le Rouc (Symon *du* ou de), p. 124.
— (Will.), p. 24.
Le Roux (Jehan, p. 34.
— (Will. *Le Rous* ou), p. 65.
Le Roy (Franc.), administrateur du du distsict de Bergues, p. 189.
— (J.), curé de Loon, p. 340.
— (Jean), abbé de Saint-Winoc, p. 336.
— (Mikiel), p. 124.
— de Fontaines, p. 25.
Le Royere (monsr Hellin de *le Roiere* ou de), p. 75; voir Laroière.
Le Ruddere (Jehan *Le Reddere* ou), p. 60, 75, 91.
— (Will. *Le Reddre* ou), p. 122, 132; voir Le Chevalier, Ruddere, etc.
Le Rue (Agnès de le Rue, fille Quisinier de), p. 91.
— (Jacquez de), p. 32.
— (Jaques, Jakemon, Jaquemin de), de Blaringhem, p. 41, 80, 81.
— (Jakemin de), de Steenheke, p. 37.
— (Jehan de), de Blaringhem, p. 32, 52; voir Le Straet.
Le Saye (Mainin), p. 24.
L'Escaeghe (Franchois de *Lescaghe*, *Lescage* ou de), p. 86, 120, 131,
— (Gherin de *Le Estaghe* ou de), p. 62.
— (Jakemes *Delescaeghe*, *de l'Escaghe*, *del Escaghe*, *de Lescaghe* ou de), p. 73, 95, 103, 149, 150.
— (Jehan *del Escaghe* ou de), p. 104.
— (Lammins de *Le Estaghe*, de *Lestaghe* ou de, p. 61, 76.
— (Maroie *Delescaeghe* ou de), p. 70.
— (Le Proost *del Escaghe* ou de), p. 104.
— (Raoul de *Le Estaghe* ou de), p. 63.
L'Escaeghe (Rasse de *Lescaghe*, *Lescague* ou de), p. 117, 136.
— (Wautier de *Le Scaghe*, *Le Estage*, *Le Escaghe* ou de), p. 44, 60, 61, 62.
— (messre Wautier de *Lestaghe* ou de), p. 75.
Le Sceppere (Mikiel), p. 29.
Lescont (Stassin), p. 25.
Lescot (Jehan), p. 122.
— (Lambert *Le Scot* ou), p. 84; voir Scots.
Le Scoutheeten (Pierre), p. 105.
Le Scriever (Ghiselin), p. 112.
— (les hoirs Ghizelin *Le Scrivere* ou), p. 118.
Le Selle (Jehan), p. 36.
Lesen (famille), p. 342.
Leskevin (Jehan), p. 105.
Le Smit (Clai), *justichié*, p. 123.
— (Johan), p. 126, 127, 128.
Lespesse, lieu dit, situation inconnue, p. 75.
L'Espinoy (famille de), p. 446. 447.
Le Stiboutre (Johan), p. 22.
Le Straete (Estevène de), p. 86; voir Le Rue.
Le Stuvre (Andries), p. 129.
— (Simon), p. 125.
Le Taintelier (Jehan), p. 137.
Le Tanre (Jehan), p. 119.
Le Tatere (Christiaen), p. 129.
Le Tour (Aelis de), p. 37.
— (la demiselle de), p. 33.
— (Casin de), p. 151.
— (Guillebert Hoet de), p. 108.
— (Henry de), p. 34, 59.
— (Henry Hoet de), p. 88, 108.
— (Jehan de), p, 62, 76.
— (Thieri de *Le Teur* ou de), p. 60, 75, 80, 87.
— (Vighereus de), p. 88.
Le Triep (Johan), p. 132.
Leurin (Pierre), p. 106.
Leurs (M Ed.), p. 159.
Le Useliers (Jehan), p. 54.
Le Uuilaghere (Lauwer), *bani*, p. 124.
Le Vaec (Gheeraert ou Grart *den Vaec* ou), p. 116, 133.
— (Pierre *den Vaec* ou), p. 116, 133.
Leuvens (Jehan), p. 27; voir Leen, Leeu, Lieu.
Le Varwere (Winoc Li ou), p. 35.
Le Vasseres (*Li hoirs* Pierron de), p. 63.
Le Vey (Jehan *Le Vei* ou), p. 46, 62, 76.
Le Viesporte (Soyer de), p. 55.

Le Viesville (*mer* Jan *van der Vieville* ou *de*), p. 132.
— (messire Pieter ou Pierre, seigneur de — et d'Estraselles), p. 111, 132.
— (Le *fiex* monsr de), p. 101.
Le Villain (Jehan), p. 106.
— (Mahieu *Le Vilains* ou), p. 34, 50.
— (Thomas *Li Vilain* ou), p. 54, 59.
Le Vinc (Casin), *bastart*, p. 121.
— (Jehan), *filg* Jehan, p. 93, voir Vinc.
Le Vlame ou Le Vlome (Lambert de), p. 48, 80.
Le Vlascords (Pierre) et sa femme, p. 116.
Le Vliegbere (Jehan *Li* ou), p. 43.
— (Lammin), p. 62, 76.
— (Simon), p. 82.
— (les hoirs sire Will.), p. 117.
Le Voie (Jehan de *Le Voye* ou de), p. 44, 80, 85.
— (Simon et Hannequin de), p. 35.
Le Vos (Ghys ou Ghiselin *Li* ou), p. 33, 38.
— (Guill. *Li* ou), p. 33.
— (Jehan ou Hanekin), p. 33, 38, 106, 131.
— (maistre Jehan), p. 86.
— (Joris *Li* ou), p. 38.
— (Maes, Masin *den Vos* ou), p. 38, 134.
— (Pieter *den Vos* ou), p. 133.
— (Will.), p. 30.
— (Will.), décapité, p. 30; voir Vos.
Levout (Jaquemin), p. 128.
Le Vrient (Hue), p. 25.
Le Vrilinc (les enfants Jehans), p. 24.
— (Jehan), *bâtard*, p. 24.
Le Wachtere (Henry *Waghter* ou), p. 34.
— (Jaquemon), p. 77.
— (Jehan *Wachtere* ou), p. 35, 60, 77.
— (Mabe et Moye *Wachters* ou), p. 127.
— (Mikius), p. 32.
— (Robert), p. 83.
Le Walle (Jehan de *Le Wale* ou de), p. 129.
— (S. de), p. 53
Le Warde (*le filg* Aliame de), p. 106.
— (*Loir* Gadifer de), p. 93.
— (Perote *van der Waerden* ou), p. 134.
— (Sohyer *van der Warden* ou), p. 134.
Le Waselare (Gricle *Waselars* ou), p. 128.
— (Hannekin), *bastart*, p. 127.
Le Wastine (Grielle de), p. 34.
— (Mikiel de), p. 33.
— (Wautier de), p. 59; voir Le Woestine,
Le Waterleet (Pieter de), p. 144, 148.
Le Weeskerne (Gilge de), p. 105.
Le West ou Le Westene (Jehan de), p. 104, 106.
Le Wevre (Jaquemes et Jehan), p. 55.
Le Wicre (Ysorez *Li* ou), p. 48.
Le Wichterne (Gillis) et autre Gillis, p. 142.
Le Wilde (Jehan), p 91.
Le Winter (Mikiel et [*sic*]), p. 30.
Le Witte (Agnez), p. 34.
— (*Le vesve* Jakemes), p. 34.
— (Will.), p. 126, 127.
— (Ysorez), p. 34; voir Le Blanc, Witte.
Le Woestine (Enguéran de), p. 23; voir Le Wastine.
Le Wolle (Le demoiselle fille Jehan de), p. 130.
Le Woust (Baud.), p. 20.
Le Wulf (Hannin), *justicié*, p. 122.
— (Johan *Le Wolf* ou), p. 131; voir Prés.
Ley (Johan), p. 131.
Le Zomer (Johan), p 121.
Le Zure (Johan), p. 120.
Le Zwane (Michiel), p. 117.
Le Zwarte (Will.), *bastart*, p. 126.
Licques (Anne de *Lisques* ou de), p. 150; voir Berghes (Anne de).
— (messire de *Lisques* ou de), p. 144, 150.
Liestes, seigneurie, p 395.
— (Gille de), p. 116, 117.
— (Gille de), fils Tuwin, p. 152.
— (Thumas de *Listes* ou), p. 77, 78.
— (*Trinin* de), p. 135.
Lieu (Jehan du), p. 81; voir Leeu, etc.
Lievekint (Jehan), *bastard*, p. 28.
— (*Le/eme* Johan), *bastard*, p. 28, 26.
Liévin (J.), p. 213.
Lille : florin de —, p. 266.
Linde ou Lynde, arr. d'Hazebrouck, autrefois *Tilg* : fiefs en *Tilg*, *Tilt* ou —, p. 41, 52, 80, 81, 85, 87, 89, 92, 94, 95, 133, 136, 144, 407; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 213; seigneurie de — p. 93, 431.
— (Jehan de), p. 46.
— (Rasse de), p. 55.
Lindraet (Hannin *Lindrac* ou), *bastart*, p. 28, 126.

Lippin, *filius* Saïren, p. 40.
Livre de gros : sa valeur, p. 266.
— parisis, p. 266.
Lizes (Will.), p. 54.
Loelbonde ; voir Hoellebonde.
Locres (*Li sires* de), p. 62, 77.
— (*briefs* de), p. 83.
Loens, *noyé*, p. 26.
— (Jehan), p. 25, voir Loon.
Loki (Boidin), p. 33.
Lomme (Piérin), p. 31; voir Le Man.
Lombardie, seigneurie en Renescure, p. 431, 432.
Lomp (Jehan), p. 63.
Longweis, lieu dit, p. 60.
Longchamps, hameau de la commune de Perthes, p. 247.
Looberghe, arr. de Dunkerque, p. 388, 389; fief en — ou *Loberghe*, p. 114, 143 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 181.
— (Griele *de Loberghe* ou de,)p.122.
Looches (Maroie), p. 36.
Loodyckveld, seigneurie, p.359,366.
Loon, arr. de Dunkerque : curés de —, p 338, 340, 341, 342, 346 ; inscriptions à—, p. 338; fiefs en — ou *Loen*, p. 28; *mayerie* de—, p. 146; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 181; redevances féodales en —, p. 126.
Loon (?) (Baudin *du Loen* ou de), p. 35, 60, 75.
— (?) (Eustasse de *Loan* ou de), p. 21; voir Loens.
Loonis (Gherart *Lonis* ou), p. 75, 113, 114, 148.
— (Henri *Lonis* ou), p. 61, 75.
— (Loy *Lonis* ou), p. 129, 152.
— (Will. *Lonis* ou), p. 92.
— (Will. *Louis* ou), de Blaringhem, p. 101.
Lotins (Andries), p. 121.
— (Brixis *Loetins* ou), p. 133.
— (Gherin), p. 61.
— (Johan *Lotin* ou), p. 124, 128.
— (Johan), *bastart*, p. 121.
— (Teestaert *Loetins* ou), p. 133.
— (Will. *Lotin* ou), p. 35, 51, 61, 74, 75.
Lotins-Acker, lieu dit à Strazeele, p. 94, 98.
Louis de Male, comte de Flandre, p. 369.
Lovre (Johan de), p. 22.
Lucas (Jacquemin) *dit* Anssels, p. 94.
Lussen (Jehan), p. 33.
Lyagre (Will. *dit* Bart, p. 106.
Lyoen (Jehane-Marie-Catherine), dame de Grœndal, veuve de A.-B. Facqueur, p. 223.

M

Mabeke, p. 33.
Mackereel (famille), p. 336 ; voir Makereel.
Maclins (Jehans), p. 49; voir Malkelines.
Madoels (Jehane), p. 118.
Maes (Gilles), p. 70.
— (Johan), p. 128.
— (Johan), *bastaert*, p. 124.
Mahieu (Crestiene *Mailleus* ou), p. 24.
— (Johan), *bastart*, p. 126.
— (Lusie *Mahieus* ou), p. 34.
Mainassié (Philipe), 36.
Maingoval (messire Robert de Lannoy et de *Maingheval* ou de), p. 138.
— (mesire de *Maingheval*, *Meinquevael* ou de), p. 104, 138.
Makenis (Jehan), p. 28.
Makereel, maire de Cassel, p. 199 ; voir Mackereel.
Maleghier (Clay), p. 119.
— (Pieter), p. 98.
Malembourg (Grand et Petit-), seigneuries, p. 362.
Maliot (Loy), p. 127.
Malkelines (messire Daniaus de), p. 63; voir Maclins.
Mallet, bailli de Mardick, p. 350.
Malparmes (Brisses), p. 32.
Mamez (famille de), p. 407.
Mande (Jehan), p. 82, voir Maude.
Marcotte (famille), p. 384.
Mardick : curé et vicaire de —, p. 348; inscriptions funéraires à —, p. 347 et suiv. ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 181.
Marguerite, comtesse d'Artois, p. 369.

Maïgueritb de Constantinople, p. 235 et suiv.
Marie, fille de Jacquemon de..., p. 52.
Mariote (Simon), p. 86.
Marschalck (famille), p. 437.
Martins (Jehan), p. 120.
— (Lise), p. 122.
— (Nordin *Martin* ou), *bastart*, p. 25.
Masset (?) (famille), p. 402.
Massiet (famille de), p. 369, 448; voir Demassiet.
— (Henric *Mansiet* ou), p. 145.
— (Jehan *Mansiet* ou), p. 145.
— (Kerstiaen), p. 93.
— (Simon), p. 117, 118, 149.
Mast (Pierre de), p. 34.
Maude (Jehan), p. 145; voir Mande.
Maupaies (Brissios *Maupaie* ou), p. 41, 80.
Mauwe (Jakeme), p. 149.
Mauwere (Gherart *Mauwer* ou), p. 32, 49, 61.
— (messire Gherart de), p. 76.
— (Gontier *Mauner*, *Mouwer* ou), p. 25, 37, 48.
— (Demisele Griele *Mauwers* ou), p. 83.
— (Hanins), p. 35.
— (Hughe *Mauwer* ou), p. 78, 83.
— (Jacquemin *Le Mauwere* ou), p. 82, 119.
— (Johan *Mauwer*, de *Mauwre* ou), p. 78.
— (minre joncvrauwe Mergriete *Smauwers* ou), p. 133.
May (Will.), *banis*, p. 124.
Mede (Simon), *pendu*, p. 28.
Medin (Simon), p. 126.
Meetkerke (Mesire Jake de *Metekerke* ou de), p. 138.
— (Pietre de *Metekerke* ou de), p. 138.
Meghesint (Masin), p. 126.
— (Simon *Meighesint* ou), p. 124.
Meinart (Herman), p. 30.
Melis (Simon). *bastard*, p. 128.
— (Will.), *justicié*, p. 120.
Merckeghem arr. de Dunkerque, p. 391; objets précieux enlevés de l'abbaye de Ravensberghe, à —, p. 181, 182.
Mernes ou Mernez (Boidin de), p. 45, 56
— (Demiselle Cateline de), p. 100.
— (Jehan de), p. 33; voir Wernes.
Merris, arr. d'Hazebrouck : fief en — ou *Mernes*, p. 100; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 213.
Merschen (ten), lieu dit et fief à Hazebrouck, p. 97.
Merville, arr. d'Hazebrouck : Capucins de —, p. 214, 217; chapelles, N.-D. de miséricorde et N.-D. Du Sart à —, p. 215; Dominicains de —, p. 214, 215; fief en — ou *Menreville*, p. 55, 93, 95, 96, 101, 103, 110, 113, 148; objets précieux enlevés aux églises de—, p. 214, 215.
Meteren, arr. d'Hazebrouck : fief à *Meternes* ou —, p. 111; objets enlevés à l'église de —, et à la chapelle d'Outersteene à —, p. 216.
Metsaert (famille), p. 437.
Metterhappen (Wouter), p. 126 voir Miterchappen.
Meuphin (Johan), p. 131.
Mevrauwenbrouck, seigneurie, p. 333.
Mewelins (Chrestienne), *bastarde*, p. 119.
Meyer (de), orfèvre, à Cassel, p. 196.
Meys (Johane), p. 125.
Mignard de la Mouillère (famille), p. 359, 360, 362, 363, 366.
Mikiel, Michehel, Michil, Mikel (Jehan), p. 46, 80, 88, 116.
— (Staes *Michehel* ou), p. 116.
—, le mayeur de Wydebroec, p. 101.
— (Le *fil* Johan *Mikielz* ou), *bastart*, p. 125.
Millam, arr. de Dunkerque : fiefs en —, p. 29, 57, 146; objets précieux enlevés à l'église de — p. 182; rentes féodales en —, p. 128; vicaires de —, p. 349, 430, 431.
Miterchappen (Wautier), *bastard*, p. 28; voir Metterhappen.
Moenens (famille), p. 386, 387.
Moille (Pierre), p. 63.
Mol (famille de) ou Mols, p. 372.
Monechove (*Le dame* de), p. 59.
— (Eylars de *Moenchove* ou de), p. 55.
Monets (enfans Aniese), p. 124.
Monnay (Caisin), p. 136.
Monstaerts, jacobin, p. 211.
Monstrelet (...), p. 34.
Mont (Lambert et Mikiel du), p. 24.
Montack (J.-F.), curé desserviteur de Cappellebrouck, p. 328.
Monteberghe (Clay de), p. 56, 60, 74.

Montebergue (Ghiselin de), p. 55.
Montigny (famille *de* ou *van*), p. 354, 358, 366.
— (*Li sires* de), p. 61, 76.
— (*Li oir de Montengy* ou de), p. 104.
— (Robert *de Montengny* ou de), p. 99, 100.
Montmorency (famille de), p. 431.
Morbecque ou Morbeke, arr. d'Hazebrouck, p. 329, 340; fiefs en —, *Morbeke*, *Morbecque*, *Mourbeique* ou, p. 48, 53, 54, 56, 58, 95, 97, 103, 136, 138, 142, 143, 144, 145, 147, 148; fief tenu de —, p. 58, 134, 138, 142, 145, 150; mairie de *Morbeke* ou de —, fief, p. 37; marquisat et seigneurie de —, p. 96, 382, 433; objets précieux enlevés à l'église de —, au Préavin etc., à —, p. 217.
Morbecque ou Morbeke (famille de Saint-Omer-), p. 431, 432, 433, 438, 439.
Morbecque (Monsieur de), p. 96.
— (*Medame* de), p. 58, 59.
— (*Loir* de *Morbeke* ou de), p. 61, 76.
— (Guill. ou Will. de *Morbeke* ou de), p. 32, 37, 39.
— (Jehan de), p. 32, 58.
— (Wautier de), p. 96, 116.
Mordem de le Boure (Mikiel), p. 34.
Mormantyn (?) (famille), p. 437.
Morslede (Le sire de), *le jouene*, p. 60, 75.
Mortreul (Betris *Mortreuls* ou), femme d'Alliames Russin, p. 140.
— (Gherard), p. 101, 104.
— (*Li hoir*), p. 63.
— (Jehan), p. 36, 104.
— (Philippart), p. 104.
— (Robert), p. 117.
— (Thomas), p. 96.
Morwellge; voir Jongheric.
Motte-au-Bois, commune de Morbecque; objets précieux enlevés à la chapelle de la —, p. 217.
Motte-Berval (la), seigneire, p. 392, 393, 394, 397.
Moude (Henry), p. 141.
Moulin (Johan de), p. 20.
— (Lambert *du Molin* ou du), p. 54.
Mourloke (Jean de), p. 59.
Moustier (le), lieu dit à Blaringhem, p. 91.
Moutton (M.), juge de paix à Bergues, p. 159.
Movalaque, lieu dit, situation inconnue, p. 54.
Moys (Bertel), p. 39.
— (l'enfant Griele), *bastard*, p. 130.
— (Jake *Mois* ou), *bâtard*, p. 25.
Moze (Pietre), p. 34.
Mulart (Ghiselinc), p. 53.
— (Hector), p. 142.
— (Jehan *Mulaert* ou), p. 98, 103, 138, 142.
— (Will.), p. 138.
Musem ou Musen, en Artois : terre à —, p. 64; fief de —, p. 64.
Musem ou Musen (Pierre de), p. 64.

N

Naes (Johan), *bastart*, p. 129.
Nalde (*Loir* Henry), p. 76.
Natus (Baudin), p. 86.
Nauwel (Will.), p. 35.
Nedonchel (famille de), p. 448.
Neivekin (Henry), p. 143.
Nerbec (de), président du district de Bergues, p. 347.
Neudins (Jehan); son père *justichié*, p. 124.
— (Will.), p. 124.
Neuf-Berquin, arr. d'Hazebrouck; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 217, 218; voir Berquin.
Neuféglise ou Nieukerke Belgique : fiefs en —, *Neufglize*, *Neveglise*, p. 55, 56.
Neuffport (messre Haenin de), p. 44.
Neufville (Boudin de *Nouville* ou de), p. 105.
Neuts (Chrestienne), p. 125.
Neuvéglise (messire Bernaerd de *Noeuveglize* ou de), p. 105.
— (*L'oir* messire Bernard de), p. 102.
— (messire Ghillebert de *Neufglise* ou de) et ses fiex, p. 56.
Neuville : seigneurie de —, p. 433.
Neuville de Brugnobois (famille de), p. 361.
Nevejans (F.), fils, p. 204.
Nidusiet (Wautier), p. 36.
Nielles, seigneurie en Morbecque, p. 96.

Nieles (Messe ou monsr de *Nieles* ou de), p. 96, 147.
— (Mesire Alaerd de), p. 144.
— (Mesire Jehan de), p 144.
— (Oudaert de) et son père), p.147.
Nieppe, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Niepeglize* ou *Nipekerke* : fiefs en—, p. 54, 97, 137 ; objets précieux enlevés à l'église de—, p.29.
—, en Morbecque(château de la Motte-au-Bois de) : fiefs de—, p. 37, 52, 57, 83, 94, 95, 98, 99,101, 103 et suiv., 109, 111, 134, 142, 147, 150; seigneur de—, voir Bar.
Niepeglise (Messre Boessart de), p. 59, 60 ; voir Le Nieppe.
Nieuport, Flandre occidentale : bourgmestre de—, p. 349.
Nieuw-Cappel (Belgique, près de Dixmude) : vicaire de—, p. 415.
Nieuwerleet, hameau à Lederzeele : fiefs en,— *Niewerleet* ou *Nieuerleet*, p. 53, 57, 58, 147; seigneurie de —, p. 96, 397, 398 ; *Mairie de Nieweleet*, fief, p. 56, 107 ; fiefs tenus de—, p. 106.
— (Woutier de Morbeque, sire de), p. 107.
Nihurt (Johan), *justicié*, p. 121.
Noel (Pières, fils Jehan), p. 70.
Noel (Jehans *Noels* ou), p. 70.
Noevemete (Nicole), p. 81 ; voir Nonnemete.
Noeves Ruwes (Baudin et Pierin des), p. 62.
Nonnemete (Nicole), p. 20; voir Noevemete.
Noircarmes (Mevrauwe Beatrise vrauwe *van Noortkelmen* ou de), p. 132, 134.
— (Mer Jhan *van Noortkelmen* ou de), p. 132, 134.
— (Le sire de *Nortkelmes* ou de), p. 109; voir Sainte-Aldegonde.
Nolin (Johan de), p. 23.
Noordpeene, arr. d'Hazebrouck, p. 392 ; fiefs en *Nortpienes*, *Norepenes*, *Nortpenez*, *Nortpene*, *Nortpenes*, *Penez*, *Pienes* ou —, p. 25, 37, 39, 46, 47, 52, 54, 81, 82, 88, 91, 93, 106, 107, 141, 147; Guillelmites de—, p. 217 ; *mairie* de—, fief, p. 48, 83 ; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 218, 219; redevances féodales en —, p. 119 ; vicaire de—, p. 392.
Noote (La), seigneurie, p. 446.
Nord-Leulinghem, arr. de Saint-Omer, p. 315.
Norhem (*Li hoirs* de), p. 63.

O

Obertin (Louis), p. 327, 328.
Oblin (Jacob), p. 124.
Ochtezeele : seigneurie de — ou *Uchtinseles*, p. 97.
Ochtezeele, arr. d'Hazebrouck : curés d'—, p. 400, 401, 404; fiefs en — *Ocheinzelles* (?), *Ochtinseles* ou *Octinzelle*, p. 47, 52, 54 ; inscriptions à—, p. 398 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 219; seigneurie d'—, *Ochtin*[*zelles*] ou *Uchtinseles*, p. 97, 139, 400.
Ocoche (famille d'), p. 445, 446.
Olive (W.-Chrys.), curé d'Uxem, de Zermezeele, desserviteur de Quaedypre, p. 412.
— (famille), p. 412.
Onkonst (Griette), p. 25.
Oost-Cappel, arr. de Dunkerque; objets précieux enlevés à l'église d'—, p. 187.
Orcheval, localité inconnue, p. 46, 80.
Orval, seigneurie, p. 359, 377, 386.
Oubrech (*Le veve* Coppin), p. 30.
Oudenfoort, seigneurie en Renescure et Lynde, p. 431, 432.
Oudenhove ou Vieuscourt, fief en Vieux-Berquin, p. 97.
Oudewin (la *feme* Coppin), p. 28 voir Audewyn, Haudewyn.
Oudezeele, arr. d'Hazebrouck : fiefs en—, *Outdinzele*, *Oudinselle*, *Oudinseles*, *Oudinsele*, *Audinseles*, *Houdesiele*, *Oudinzeles* ou *Oudinzelles*, p. 26, 42, 43, 44, 51, 81, 85, 87, 88, 89, 98, 100, 132, 141, 149; mairie d'—, fief, p. 98, 137; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 219; tonlieu d'—, p. 102; vicaire d'—, p. 452.
Outersteene, chapelle d' —, p. 216.

Oxelaere, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Oxelare* ou *Oxlare*, p. 39, 48, 83, 84, 117 ; inscriptions à —, p. 451, 452; objets précieux enlevés à l'église et à la chapelle d'—, p. 219, 220; redevances féodales en— ou *Ocslare*, p. 419, 131 ; seigneurie d'—, p. 53 ; vicaire d'—, p. 452.
— (Clay d'*Oxelare* ou d'), p. 61, 76.
— (*Me demisele* Denise d'*Oxelare* ou d'), *vefve* Wautier de Wiske, p. 101.
Oxelaere (Gilles d'*Oxelare* ou d'), p. 33, 43.
— (Jaquemart de *Oxlare* ou d'), p. 141.
— (Jehan de *Oxelare*, *Oxlare* ou d'), p. 35, 47, 99, 117, 139.
— (Ostes d'), p. 53.
— (Rogier d'*Oxelare* ou d'), p. 61, 76.
— (Le maire d'*Oxalaere* ou d'), p. 61.
Oygnart (Lambert), p. 21.

P

Paelding (Johan *Paeldin* ou), p. 130.
Pagus Parthensis, p. 242.
Pamel (*Le veve* Johan), p. 126.
Pamelet (le), lieu dit à Blaringhem, p. 91.
Pankouke (Vinçant), p. 30.
Pannier (famille), p. 376.
Pantgate, seigneurie à Bollezeele, p. 337.
Panys (Baudin, *filius* Danin de), p. 61 ; voir Paris.
Parc (Le), lieu dit, dans la forêt de Nieppe, p. 109.
Paresys (L.), p 204.
Paris (Danin, Darim de *Parys* ou de), p. 34, 84 ; voir Panys.
— (Baudin, *filius* Danel de), p. 75.
Part (Clay), p. 22, 27.
Paskin (Will.), p. 129.
Paulin (*Les hoirs* Jehan), p. 26.
— (Thierry *Pauwelin* ou), p. 82.
Pauls (Jehans *Paul* ou), p. 62, 77.
— (Symon *Paul* ou), p. 62, 77.
Paumete (Andrieu), p. 30.
Pêcherie du Neuf-Fossé, p. 110.
Peel (Will.), p. 36.
Peene (famille de Saint-Omer), p. 448 ; voir aussi Zuytpeene.
— (Le sire de *Penes*, *Pienez*, *Pienes* ou de , p. 23, 32, 46, 47, 62, 76, 116; sa femme, p. 32, 47.
— (N..., fille de messre Jehan de *Penez* ou de), femme de Messire de *Halewine*, p. 147.
— (Boidin de *Penes*, de *Le Pene* ou de), p. 28, 112.
— (Bauduin de *Le Pene* ou de) et Jehane Raeuleider, sa femme, p. 118.
— (Jakemin de *Penes* ou de) et sa femme, *bastarde*, p. 126, 128.
Peene (Monsieur Jehan de *Penes* ou de), p. 97, 108.
— (Monsieur Jehan de *Penes* ou de), de *Bertines*, p. 97.
— (demiselle de *Pennes* ou de), p. 108.
— (Mikiel de), p. 26.
— (Will. *de Penes* ou de), p. 62, 76.
Peenhof, seigneurie à Zegers-Cappel, p. 386.
Pellent (Will.), p. 27.
Perthes, arr. de Vassy, p. 242.
Perthois (le), contrée, p. 240 et suiv.
Petite-Synthe, arr. de Dunkerque, objets précieux enlevés à l'église de —, p. 182, 183 : vicaire de —, p. 346.
Peussin (famille), p. 446, 447.
Philippe d'Alsace, comte de Flandre, p. 330.
Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, p. 393, 394.
Piel (N...), p. 210.
Pierres (Will., *fieus* Ghis), p. 25.
Pierins (Jehan), p. 89.
— (Maroie), p. 132.
— (Will. *Pierin* ou), p. 42 ; voir Serpierins.
Pierres (Maistre), p. 63.
Piers (familles), p. 331, 332, 333.
Pieters (Jehan), p. 26.
— (*Ma demoisele*), p. 152.
— (Clai *Pietre* ou), de Zoiercapelle, p. 39.
Pietins (Will.), p. 34.
Pints (Rike de), p. 128.
Pipere (Pietre), p. 32 ; voir Le Pipres.
Pisseles (Raimont de), p. 29 ; voir Puchieles.

Pitgam, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de —, p. 183.
Pitoes (Gherart), p. 63.
Plaghe (Baudin), p. 128.
Plance (Jehan), p. 34.
— (Stassin), p. 28.
Plant (les enfants Griele), *bastars*, p. 132.
Platiaus (Messre Jehan *Platans* ou), p. 62, 77.
Ploich (Giles du), dit Le Bègue, p. 109.
Ploychs (le camp du), fief en Blaringhem, p. 116.
Poele (Pieter de), p. 126; voir Poul.
Poignant (Mikiel), p. 35.
Poitierre (Colin), *filge* Griele, *bastarde*, p. 121.
Ponce (Demiselle Jehanne, femme Jehan), p. 108.
Pont (Jakemars du), p. 68.
— (Johan *Dupont* ou du), p. 128.
— (Will. du), p. 129.
Pont-Bonnel ; voir Bonnel.
Pont-d'Estaires ; voir Estaires.
Pont-d'Hasquin, seigneurie en Renescure, p. 431.
Pontrohard (le seigneur de *Pontrehart* ou de, p. 47.
Popestale, lieu dit à Cassel, p. 141.
Pothovet (Boidin), *bastart*, p. 123.
Poukes (Thierry de), p. 60.
Poul (Arnol Dou), p. 21; voir Poele.
Pours (famille de), p. 434, 435.
Poutrain (Will.), p. 24.
Pradelles, arr. d'Hazebrouck : fiefs en *Praelles*, *Pradeles*, *Praieles*, *Prayelles* ou —, p. 41, 52, 83, 93, 138; curé de —, p. 443; dîme de *Praieles*, p. 53, 74; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 220; seigneurie de *Praieles*, p. 78; vicaire de —, p. 452.
— (Agnès de *Preles*, *Praelles*), fille de Gérart, p. 41.
— (Cazin de *Praieles* ou de), p. 79.
— (Gérart de *Prayelles* ou de), p. 136.
Pradelles (Jakemine de *Prayelles* ou de), p. 136.
— (Jehan de *Praelles* ou), p. 52, 77.
— (le *filg* Maylin de *Prayeles* ou de), p. 105.
— (Ostes *Prayelles* ou de), p. 136.
— (Roulin de *Praieles* ou de), p. 62, 76.
— (Wyd de *Pradeles* ou de), p. 32; voir Van Pradelles.
Préavin, hameau à Morbecque Trinitaires de —, p. 217.
Prendekin (Johan), p. 22.
— (Robin *Preudekin* ou), *justichié*, p. 124.
Près (Gilles, Gillon *Preis* ou des), p. 33, 81, 94.
— (Disdier *Desprès* ou des), p. 32, 42.
— (Jaque *Des Prez* ou des), p. 115.
— (Jehan *des Preis* ou des), p. 44, 46, 80, 116.
— (Jehan *des Preis* ou des), dit Le Wulf, p. 95.
— (Lambert *des Preis* ou des), p. 32, 63.
— (Mikiel *des Preis*, *des Prois* ou des), p. 61, 75.
— (Stasarts des), p. 33.
— (Theri *des Preis* ou des), p. 116.
— (Wautier *des Preis* ou des), 64, 77.
— (Will. *des Preis* ou des), p. 87.
— (Ysoré *des Preis* ou des), p. 61, 76; voir Van der Meersch.
Prés-le-Comte (*les Prez* ou) à Merville et Wydebrouck, p. 95, 109.
Prévôte du Nord (la), seigneurie, p. 386; voir Saint-Donat.
Priester (famille de), p. 339.
Priesters (Jehanete et Will.), p. 90; voir Le Prestre.
Provendes (Hanekin, Jehan de *Provende* ou de, p. 116, 135.
— (Marie, Mariete de *Provende* ou de), p. 116, 135.
Puch (Jehan du), p. 27.
Puchieles (Renaut de), p. 124; voir Pisseles.
Puppinck (famille), p. 376.
Puy (Lucas Du), p. 33.
Pic (Lammin), p. 130.

Q

Quacquelbeens (Coline de), p. 129.
Quadeclaisdal, fief en Sainte-Marie-Cappel, p. 137.
Quaedypre, arr. de Dunkerque : desserviteur de —, p. 412; fiefs en —, p. 31; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 183.
Quetjonc (famille), p. 409, 445, 447.

Quaetjonghes (Mikiel), pendu, p. 121.
Quaetstraet, section de Cassel, p. 24; *mayerie* de *Quasetrat* ou de—, p. 98, 137; tonlieu de—, p. 102.
Quekebyl d'Orval (famille), p. 359, 373.
Quemberghe, seigneurie, p. 436.
Quintin (Wileaume), p. 22.
Quointerikus (Gilles), p. 72.
Quoisaucourt ; voir Goisaucourt.

R

Rabat (Jehan), receveur de madame de Bar, p. 118.
Rabeque, pairie de Warneton, p. 115.
— (Hellin de), p. 115.
Radinghem (Pierre de), p. 106.
Ramar (Griele), p. 69.
— (Pieres), p. 69.
— (Will.), p. 71.
Rain (Jehan), p. 32.
Ranst de Berchem (famille de), p. 431.
Rape (famille), p. 445, 446.
Rasse ou Raxe (messe Pepin de) ; voir Witte (Alyaume de).
Raueledere (Jehan *Raulede* ou), p. 90, 112.
— (Les hoirs Jehan *Raeuleider*), p. 118.
— (Jehane *Raeuleider* ou), femme de Bauduin de le Pene, p. 118.
— (Lambert), p. 82.
— (Pierre), *filg* Simon, p. 90.
Ravensberghe : abbaye de—, p. 181.
— (seigneurie de), p. 109, 114.
Rawale (Piere), p. 141.
Rawels (Jehan), p. 116.
— (Will.), p 121.
Rauke (*Li hoirs* Baudin), p. 63.
Rebecque, seigneurie, p. 439.
Recques, flandrice *Reck*, arr. de Saint-Omer, p. 345, 388.
Regnault (famille), p. 436.
Reifs (Jean), p. 82.
Reke (Simon), p. 63.
Rely (monsr de), p. 93.
— (messire Jehan de), p. 32, 41.
Remare (Johan), *bâtard*, p. 25.
Rembec (...), p. 130.
Remmains (Wautier), p. 39.
Remoud (Johan), *bastart*, p. 131.
Renescure, arr. d'Hazebrouck, p. 431 : *Le mairie* de—, fief, p. 38, 56, 59, 61, 76, 100, 101; fiefs en *Runescure* ou—, p. 39, 58, 93, 99; *Ammanscep* de *Ruewersceure* ou de —, p. 133; curés de—, p. 432, 438; inscriptions à —, p. 431 et suiv. ; objets précieux enlevés à l'église de — et à l'abbaye de Woestyne à—, p. 220, 221. Redevances féodales en —, p. 121; seigneurie de —, p. 79, 93, 431, 432, 433, 436, 439 ; tonlieu et forage de—, p. 56
Renescure (*Me dame* de), p. 58.
— (famille de), p. 431.
— (Gherin ou Gherart de), p. 61, 76.
— (Kerstine li fille Mikiel de), p. 36.
— (*demisele* Maigne (?), fille Jaquemon Le Mayeur de), femme de Will. Huele, p. 100.
— (Marguerite, maieresse de *Runescure* ou), p. 38.
— (Jaques, Jaquemon, le maire de *Runescure* ou de), p. 59, 61, 76, 100.
— (Stasse de *Runescure* ou de), p. 61, 76.
— (Tartarin de), p 32, 93.
Renier (Jehan), p. 118.
— (Wautier *Reniers* ou), p. 71.
Reninghe (*Le fille* messre Boissart de *Relenghes* ou de), p. 61, 76.
— (messire Jacques de *Relenghes* ou de), p. 53, 61, 76.
— (messire Wautier de *Renenghes* ou de), p. 58.
— (Will. de) et Yde de Le Bourre, *se feme*, p. 93.
Renteke, voir Arneke.
Renty (famille de), p. 108.
— (messire Oudart de), p. 406.
Revel (Ph.-Jacq.), curé d'Oxelaere, p. 452.
Reviel (Jehane, *veve* Raul), p. 68.
Révolution (la) dans la Flandre maritime, p. 158 et suiv.
Rexpoede, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de —, p. 183.
Reys (Johan), p. 145.
Reynout (famille), p. 412,
Ribemont, seigneurie, p. 354, 357.
Ries (Clays du), p. 72.

Rikart (Pietre), p. 29; voir Riquart.
Rikelin (Franskin), p. 141.
— (Fransoys), p. 101, 140, 141.
— (Gontier), p. 141.
— (Simon), p. 36, 101.
Rikeman (Mikius), *bâtard*, p. 25.
Rikewaert et Ryckewaert (familles), p. 365, 366.
Riquart (Will.), *pendu*, p.124; voir Rikart.
Risselles, fief, p. 49.
Rivelde (Jehan de), p. 42.
Robart (Pieter), p. 131.
Robecq ou Robecque, seigneurie, p. 395, 433.
Robert de Cassel ou de Flandre, p. 18, 31, 36, 51, 65, 77.
Robins (Clais et Clay), p. 145.
— (Chrestiene *Robine* ou), p. 119.
— (Will. *Robin* ou), p. 25.
Robyn (famille), p. 364, 365.
Rocoles (de), historiographe, p.350.
Rodemoen (Jaque *Roidemon* ou), p. 114, 143.
— (Loy), p. 143.
Roden (Lisse), p. 35.
Rodes : seigneur de —; voir Bar.
Roelef (Jehans), p. 69.
Roelins (Johane), *bastarde*, p. 125.
Roels (famille), p. 346; voir Rouls.
Rollier, curé constitutionnel de Flêtre, p. 203, 204.
Roocoornhuys, seigneurie, p. 386.
Roosendael, seigneurie, p. 366.
Roquétoire, arr. de Saint-Omer, ou *Rouchesteir*, p. 65.
Rosdin (Philippes), p. 96.
Royère (Le), fief, p. 75; voir Laroière, Le Royere.
Rouls (Robin), p. 24; voir Roels.
Rovile (Hennen), p. 36.
Rubelincx (famille), p. 376.
Rubrouck, arr. d'Hazebrouck, p. 386; fiefs en —, *Rubreuch*, *Rubruec*, *Rubroec*, *Rubrouc*, p. 46, 50, 52, 55, 82, 86, 89, 90, 91, 96, 107. 140, 141, 149; *Borghrafscep* en —, p. 80, 87; objets précieux à l'église de —, p.221, *vierschaere* à —, *fief*, p. 48; redevances féodales en —, p. 121, 131.
Rukebusch (Simon), p. 32, 44.
Rudder (famille de), p 344, 449, 450, voir Derreudder, Le Chevalier, Ruttere.
Russin (Alliames) et Betris Mortreuls, sa femme, p. 140.
— (Aliame), p. 93
— (Blouquel), p. 115.
— (Boidin *Ruissin* ou), p. 40.
— (Hannekin ou Jehan *Russe* ou), p. 104, 108.
— (La fille Stasin *Ruissin* ou), p. 40.
— (Wautier *Russin* ou), p. 110, 117.
— (Will. *Russins*, *Ruissin* ou), p. 30, 36.
Ruttere (famille de) ou Ruyttere (de), p. 344, 358, 362, 363, 364, 405; voir Derreudder, Le Chevalier, Rudder.
Ryckebusch (Catherine), prieure des Sept-Fontaines, p. 412.

S

Sabbets (Piere), p. 137.
— (Willemine), p.137; voir Labbet
Saint-Bertin (abbaye de), p. 64' 117.
Saint-Dizier, arr de Vassy (notes sur Ypres et), travail de M. Saupique, p. 231 et suiv.; (seigneurie de—), p. 231 et suiv.; la charte de—, p. 234 et suiv.; le *Toutlieu* de—, p. 232.
Saint-Donat (prévôté de), à Bailleul, p. 329.
— ou Hoflande, à Rubrouck, etc., p. 371, 382, 383, 386.
Saint-Floris, arr. de Béthune : fief en— ou *Saint-Florisse*, p. 57.
Saint-Folquin, arr. de Saint-Omer : curé de—, p. 362.
Saint-Genois (J. de), auteur cité p. 391.
Saint-Georges, arr. de Dunkerque, p. 338; fiefs en —, p 28, 143; ma[i]rie de—, p. 114; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 183, 184; rentes féodales en —, ou *Saint-Jorge* ou —, p. 125.
Saint-Jans-Cappel, arr. d'Hazebrouck; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 221, 222.
Saint-Momelin, arr. de Dunkerque, p. 398; terres et fiefs en *Oudemonstre*, *Vieusmoustier*, *Vieus-*

mostier ou —, p. 54, 59, 64, 107.
Saint-Nicolay (Philippon de), p. 28.
Saint-Omer (Pas-de-Calais) : fiefs en —, p. 54, 65, 106.
— : fiefs tenus du châtelain de —, p. 106.
— : fiefs tenus de Cassel dans la baillie de —, p. 55.
Saint-Omer (châtelain de) : hommages qui lui étaient dus, p. 18, 53, 58 ; hommes qui relevaient de lui en Artois, p. 64.
— (castelaine de), p. 58.
— (châtellenie de), p. 432.
— (espier de), p. 436.
— (*me sire* Baudin de Saint-Omer), p. 64.
— (*Ly Senecaus* de), p. 55.
— (famille de) ; voir Bos, Ecchoutte, Morbecque, Peene, Reninghe, Wallon-Cappel, Zuytpeene, etc.
Saint-Pierre-Brouck, arr. de Dunkerque, *alias*, Marais-Libre : curé de —, p. 348, 392; fiefs en *Saint-Pierre-Broec, Saint-Pieter-Breuc*, p. 114, 146, 151 ; inscriptions à —, p. 391 et suiv.; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 184, redevances féodales en —, p. 129.
Saint-Pol (comte de), p. 109, 151.
Saint-Sylvestre-Cappel, arr. d'Hazebrouck : curés à —, p. 443; fiefs en *Hillewartcappele, Hildewardcappele, Hildecwarscapple, Hildewartcapelle, Hildewarscapple* ou —, p. 24, 56, 82; inscriptions à —, p. 442 et suiv.; objets précieux enlevés à l'égli e de —, p. 222, redevances féodales en —, p. 119, 130 ; mairie de —, p. 98.
Saint-Venant, arr. de Béthune : *reliefs* de —, p. 63.
— (... de), p. 63.
Saint-Winoch (Hustin de), p. 33.
Saint-Aldegonde (monsr de *Saint-Oudegoume, Sainte-Audegonde* ou de), p. 83, 92, 93, 106.
— (famille de), p. 408.
— ou Sainte-Audegonde, fief *sous Cassel*, p. 92.
Sainte-Marie-Cappel, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, p. 27, 43, 47, 82, 137 ; *maierie* de —, p. 98, objets précieux enlevés à l'église de —, p. 222.
Salemon (Jacquemins), p. 20.
— (Philippe), p. 20.
Salperwyc (Johan de), *bastart*, p. 128.
— (Symon de *Sauprewyck, Saupreewyc* ou), p. 62, 76.
Sansen (famille), p. 423, 424.
Sapelier (famille), p. 360.
Sara (famille de), p. 354.
Sarren (Lippin), p. 23.
Sart, à Merville : chapelle du —, p. 215.
Saupiquet (M.) : ses notes sur Ypres et Saint-Dizier, p. 231.
Savaria (famille), p. 405.
Saven (le femme Jehan), p. 116.
Sbats (Betris), p. 143.
Sbeys (Griele), p. 121.
Sborks (Johan), *justicié*, p. 119.
Scacht (Henri), *filz* Jehan, p. 109.
— (Hein), p. 117.
— (Jehan *Schacht* ou), p. 86, 117.
— Colins (Will.), p. 99.
Scepere (Jehan), p. 102.
Scurevelde (Jehan de), p. 147.
— (L'enfant Griele *Sceurevels* ou), *bastart*, p. 124.
— (Lambert *Scurevel* ou), p. 125; voir Scorevel.
Schietere (famille de), p. 446, 447.
Schine (Will.) p. 120.
Scorevel (Stas), p. 59; voir Sceurevelde.
Sconecnape (Johan), p. 120, 131.
Scorebot (maistre Wautier), p. 98.
Scots (Griele), *bastarde*, p. 128.
— (Paschine), *filge Stassart*, p. 119; voir Le Scot.
Scove (Mikiel), dit *Smale*, *bastart*, p. 122.
Scrik (Mikiel), p. 33.
Screyhem (Jacques de), p. 139.
Sculs (Griele), p. 121.
Scurkin (Waut.), p. 21.
Seciebien (Jehan), p. 35.
Secq (J.-B.), p. 204.
Seghein (famille), p. 374.
Seguesrat (Maroie), p. 137.
Seles (messire Baudin de), p. 96.
— (*Loir* monsieur de), p. 100.
Seninghem (Monsr Gillon de), p. 88.
— (Gillette, fille monsr Aillart de *Seninghien* ou), p. 23.
— (*Loir* monsr de), p. 60, 75; voir Sinneghem, Zinneghem.
Sepen (Michiel), *bastart*, p. 131.
Sercus, arr. d'Hazebrouck : fiefs en — ou *Sarcus*, p. 46, 79, 80, 84, 85, 87, 89, 92, 94, 95, 102, 116 ; objets précieux enlevés à

l'église de —, p. 222; *Verschaere* de —, p. 83.
SERRWEDE (Jehan), p. 27.
SERPIERINS ou *Serpiennis* (Jehan), p. 61, 75; voir PIERINS.
SERQUES, arr. de Saint-Omer : fiefs en — ou *Sarkes*, p. 64, 65.
— (Nathase, Will. et Nicole [de]), p. 64.
— (Wautier et Wistace de *Sarkes* ou de), p. 65.
— (*Loir* Will. de *Serkes* ou de), p. 59.
SERRY : seigneurie de —, p. 434.
SERVENS (Will.), *pendu*, p. 29.
SERVOIS (Jacobt, *sic?*), p. 45.
— (Jehan *Servais* ou), p. 35.
SHEBERS (Crestiene), p. 36.
SLEGARCH (Maroie), p. 36.
SINNEGHEM ou ZINNINGHEM, fief en Hazebrouck, p. 94, 103; voir SENINGHEM; ZINNEGHEM.
SLINGHE (Jacob), p. 129.
— (Will.), p. 129.
SMEKART (Jehan), p. 108.
SMET (Simon), *bastard*, p. 29.
SNAP (Trisse), p. 27.
SOBREWYCK (Ben.), p. 375.
SOCX, arr. de Dunkerque : curé de —, p. 392, 418, objets précieux enlevés à l'église de —, p. 181.
SŒLHOVET (Johan), p. 121.
SOHIER (Lanbin *Soyhier* ou), p. 91, 137.
— (Will.), p. 137; voir ZEGHER.
SORDEL (Pierre), p. 55.
SOUST (Johan), *bastart*, p. 130.
SOUTENAY (Berthelot de), p. 21.
— (messire Jehan de *Zoutenay*, *Zoutinay* ou), p. 61, 75.
— (Pierre de *Zoutenay* ou), p. 35, 44.
— (Robert de *Zoutenay* ou), p. 98.
— (Will. de), p. 22.
— (*le* femme messre Will. de *Zoutenay* ou), p. 62; voir ZOETENAEY.
SOUVERAIN-MOULIN : seigneurie de —, p. 433.
SPANNEUT (famille), p. 402.
SPEITKIN (Jehan), p. 40.
SPINGES (demiselle Gille), p. 139.
SPRIOREN (Gillis), *justicié*, p. 120.
— (Grielen), p. 131.
— (Grielen), *bastarde*, p. 120.
SPYCKER, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de —, p. 184.
STAGERIE, fief à Cassel, p. 95.
STAPLES, arr. d'Hazebrouck : fief en — ou *Estaples*, p. 55, 56, 57, 84, 85, 86, 90, 98, 133, 142, 143, 145, 152; château de —, p. 448; desserviteur de —, p. 392; inscriptions à —, p. 448; *mairie de* —, fief, p. 47, 91, 111, 152; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 223, rentes féodales en —, p. 121, 131; *vierschaere* de —, p. 84; *Voudercooren* de —, fief, p. 45.
STAPLES (Baudin d'*Estaples* ou de), p. 33, 57, 61, 76.
— (Bertelmeus d'*Estaples* ou de), p. 35.
— (Eloy ou Loy d'*Estaples* ou de), p. 60, 91, 112, 138.
— (Les hoirs Eloy d'*Estaples* ou de), p. 118.
— (famille de), p. 448.
— (Jehan d'*Estaples* ou de), p. 91.
— (Jehans, *filius* monsr Franchois d'*Estaples* ou de), p. 47.
— (Pierre d'*Estaples* ou de), p. 83.
— (demiselle Sile de), p. 111.
— (Wautier de), p. 32, 46, 80.
— (demisele Yde d'*Estaples* ou de), p. 97.
— (madame d'*Estaples* ou de), p. 32.
STAULE (Clay de), p. 120.
STEENBECQUE ou STEENBEKE, arr. d'Hazebrouck : fiefs en *Destainbeke*, *Estambeque*, *Estainbeque*, *Estainbeique*, *Estainbeike*, *Stainbeike*, *Stainbeque*, *Stinbeke* ou —, p. 53, 57, 96, 105, 138, 142; *li maire* et *le maierie* de le Forest de —, p. 57, objets précieux enlevés à l'église de —, p. 223, 224.
— (Jakemon de *Steinbeke* ou), p. 44.
— (Ottry d'*Estainbeike* ou de), p. 105.
— (Laurent d'*Estainbeique* ou de), p. 150.
STEENBERGH, dîme à Hondeghem ou Kienville, p. 95.
STEENE, arr. de Dunkerque : fief en — ou *Stenen* p. 30; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 185.
— (Jehan de), p. 62, 76.
— (Mahieu de *Stenes* ou), p. 35.
STEENLAND; voir BREUC.
STEENLANT, lieu dit, p. 101.
STEENVOORDE, arr. d'Hazebrouck : Augustines hospitalières de —, p. 225; Carmes de —, p. 224, 225; fiefs en *Estainfort*, *Estanfort*, *Stenfort*, *Stinfort*, *Steewert*, *Steenwert*, *Steenvoerde* ou —, p.

38, 40, 45, 46, 50, 55, 56, 84, 88, 92, 96, 100, 102, 108, 112, 133, 137, 144, 149 ; forage de—, p. 55; hôpital de—, p. 224; mairie de—, p. 100, 135; mairie de la vierschaere de—, p. 40; marché de—, p. 40; monastère des Sept-Fontaines à —, p. 412 ; objets précieux enlevés aux églises de —, p 224, rentes féodales en —, p. 119, 120; seigneurie de—, p. 100; tonlieu de —, p. 40 ; vierschaere de —, p. 100.

STEENWERCK, arr. d'Hazebrouck : fiefs en — ou *Estainwerck*, *Esteinwerc*, *Estainwerch*, *Staiwerc*, p. 54, 55, 57, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 95, 97, 103, 136 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 226.

— (Simon de *Stenwerke* ou de), p. 40.

STIBEL (Symon), p. 22.

STEIVENS (Michiel), p. 125.

STERCHALS (Robert), p. 128.

STIERS (Marguerite), p. 33.

STIGERS (Maroie), *bastarde*, p. 129.

STINTE (Adrien), moine à St-Winoc, p. 421.

STIVELGHIER (Michiel), p. 128.

STOLS (les enfants Johan), *bastars*, p. 131.

STRAZEELE, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Straseles*, *Estrasseles*, *Estreselles*, *Strassele*, *Strasseles*, *Estraselles*, *Strasele*, p. 37, 41, 47, 49, 57, 93, 94, 98, 101, 132, 149, 150 ; objets précieux enlevés à l'église et à la chapelle de—, p. 227, seigneurie de —, p. 51, 111, 149.

— (messe d'*Estrasseles*, de *Straseles* ou), p. 61, 75.

— (Boidin *Destraselz* ou de), p. 36.

STUITE (Adrien), rhétoricien à Bergues, p. 421.

STULT (Ledenart), p. 120.

SURIEN (Arnoud), p 104.

— (Baudin), p. 112, 142.

— (Jehan), dit *Blockeel*, p. 104, 150.

— (Loy *Surrien* ou), p. 97, 142, 150.

— (Will. *Suriens* ou), p. 54.

SUSANNE (monsr Robert de), p. 23.

SVACHES (Jehannekin et Kallekin), p. 43.

SWARTE (De) ou SWARTENS; voir DESWARTE.

SWERWERS; voir WERWERE.

T

TAISIAUX (Maisin), p. 60.

TAISSEL (Baudin), p. 75.

TAMAY (?) (messre Huon de), p. 58.

TANNAY (Ghis ou Ghiselin de), p. 34, 42.

TARSEIL (Baudin), p. 61.

TASSEL ou TASCHEL (Pietre), p. 36, 37.

TAVERNE (famille), p. 431, 432, 435, 436, 437.

TAYVILLE (Andries de), p. 61.

— (Audin de *Taiville* ou), p. 75.

— (Johan de *Tayvile* ou), p. 119.

TEMPLE (ordre du) : fiefs et hommages lui appartenant, p. 18, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 106.

— (maison du) à Steenvoorde ou Winnezeele, p. 86.

TENTHOVE (Pierre de), p. 60.

TERDEGHEM, arr. d'Hazebrouck : fief en —, *Terdinghem*, *Terdingham*, p. 55, 56, 96, 136, 138, 140; fiefs tenus de —, p. 150 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 227, 228.

TER-HEYDEN, seigneurie, p. 445, 446.

TER-MOTEN, seigneurie, p. 446.

TERNINCK (famille), 419, 420.

TERVINC (*le fille* Jehan), p. 56.

TERVOISIERS (Gervais), p. 60.

TETEGHEM, arr. de Dunkerque : fief en— ou *Tetinghem*, p. 34 ; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 185; vicaire de—, p. 452.

TETEGHEM (famille de ou van), p. 359, 366.

— (*medame* de *Tetinghem* ou de) p. 31.

— (Omar de *Tetighem*, *Tetinghen* ou de), p. 35, 90.

— (messire de *Telinghem*, *Tetinghem* ou de), p. 62, 76.

— (Wautier de *Thetighem*, *Tetinghem* ou de), p. 111, 116, 135.

— (messire Wautier de *Thotinghem*, *Tetinghem* ou de), p. 33, 36.

THERY (famille), p. 429, 430.

Thiennes, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Thienes*, *Thienez*, *Tiennes*, p. 43, 100, 105, 136 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 238 ; seigneurie de— ou *Tyenes*, p. 51, 96.
— (*Li mayres* de), p. 57.
— (*Li sire* de *Thienes* ou de), p. 61, 76.
Thoriswal, seigneurie en Wemaers-Cappel, p. 413.
Thooris (Georges), bailli de Cappellebrouck, p. 330.
Timmakere (Alexandre de), curé de Saint-Pierrebrouck, p. 396.
Torp (Jehan), p. 29.
Tors (Maroie), p. 35.
Tombal (Micheline), p. 327, 328.
Torre (Jan den), p. 306.
Toupkin (Jehan), fils Jehan, p. 82.
Tournay (Pierre de), p. 36.
Triekint (...), p. 35.
Trisgal, *bastard*, p. 26.
Tristraen (Jehan), p. 27.
Troest (Ghis), p. 32, 38.
— (Griele), p. 38.
— (Will. *Trost* ou), p. 33, 99.
Troscy (Will.), p. 38.
Tubeausteville ou Tubiauville (Johan de), p. 22, 81.
Tugghe (famille), p. 363.

U, V

Ucy (Jehan), p. 32.
Uxem, arr. de Dunkerque : curé d' —, p. 412 ; objets précieux enlevés à l'église d'—, p. 185.
Uxhem (Gilles d'), p. 68 ; voir van Uxem.

Vacht (Henri), p. 43 ; voir Svaches.
— (Will.), p. 61, 76.
Vader (Johan), p. 129.
— (Trisse *Vaders* ou), p. 129.
Vaecx (famille), p. 362.
Vaesken (famille), p. 376.
Vaghemol (Christiaen), p. 126.
Val (Mahieu du), p. 142.
Valde (*Loir* Henry), p. 62.
Valkinoghe (Johan), p. 125.
— (Johan), *bastart*, p. 124.
Vallore (Jehan), p. 34.
Valuel (Boidin), p. 28.
Van Costenoble (M. l'abbé F.), curé de Zermezeele, p. 404, 405, 406.
Van Damme (famille), p 413, 414, 415, 416, 417.
Van Daele (famille), p. 444.
Vandamme (le général), p. 421.
Van de Goesteene (famille), p. 439, 440.
Van den Boogaerde ou Vandenbogaerde (famille), p. 401, 402, 403, 419, 420, 422, 424 ; voir Gabdin.
— (Lauwers *van den Boengaerde* ou), receveur de Madame de Bar, voir Gardin.
— (Henri-Jacques), p. 229.
Vandeneechoutte (famille), p. 401, 402, 403 ; voir Eechout.
Van den Kerckhove ; voir Kerckhove.
Vander Colme (famille), p. 370, 371.
Vander Haer, auteur cité p. 394, 395.
Vander Haeghe (famille), p. 379.
Vander Hage (famille), p. 379.
Vander Haghen (famille), p. 379.
Vander Linde (famille), p. 437.
Vander Meeren (famille), p. 446, 447.
Van der Meersch (famille), p. 355, 356, 404.
— (Ch.), curé d'Ochtezeele, p. 404.
— (Diederic), p. 133.
— (Jehan), p. 133.
Vander Meulen (Philippus), *filius* Loys, p. 304, 305.
Vander Naelde (famille), p. 362, 363, 364.
Vander Naert (famille), p. 375.
Vander Noot (famille), p. 446, 447.
Vander Scheure (famille), p. 362.
Vander Walle (famille), p. 361.
Vande Walle (familles), p. 418, 419, 434, 435, 451.
Van Dienste (famille), p. 429.
Van Dromme (J.-B.), maire de Berthen, p. 193.
Van Empel (famille), p. 405.
Vangrevelinghe (Jacques), p. 333.
Van Grevelynz (famille), p. 337.
Van Haeck (famille), p. 333.
Van Heeghe (famille), p. 429, 430, 449, 450.
Van Houtte (famille), p. 379.
Van Hove (famille), p. 453.
Van Kempem (famille), p. 453.

VAN MONTIGNY (famille) ; voir MONTIGNY.
VAN MUNSTER (famille), p. 396.
VAN PRADELLES DE PALMAERT (famille), p. 453 ; voir PRADELLES.
VAN PROVYN (famille), p. 439.
VAN TETEGHEM, voir TETEGHEM.
VAN UXEM ou VANUXEM (famille), p. 444 ; voir UXHEM.
VANUXEM (M. l'abbé), p. 443, 445.
VAN WAELSCAPPEL (famille), p. 425, 426.
VAN WISSCHE (famille) ; voir WISQUES.
VANWORMHOUDT ou WORMHOUDT (van) : famille —, p. 351, 352.
VARSSENARE (Belgique) : curé de —, p. 402, 403.
VASSEUR (famille), p. 379.
— (Lambert), p. 32.
VASTIN (Frans), p. 152.
— (Simon), p. 36, 37, 92.
VAYS (Caisin, p. 137.
— (Jehan), p. 86, 137.
VERCLYTTE (M. H.), p. 372, 377.
VERCOUSTRE (famille), p. 359.
VERGELO (Johan de), p. 124, 127.
VERHEECKE (famille), p. 342.
VERMEULEN (famille), p. 417.
VERNART (... dit), p. 120.
VERNIMMEN (famille), p. 353, 363, 364, 378, 379.
VERROESTEN (famille), p. 353.
VERREECK (famille), p. 358.
VERSTRAETS (famille), p. 370.
VEUGHELS (Venant et Johane), *bastars*, p 123.
VICQ (famille de), p. 366.
VIERDINC (Bertel), p. 131.
VIERENDEEL, fief, p. 89.
VIERENDEEL (Colin *Virendiel* ou), p. 137.
VIES (Jean du, *le jouene*), p. 61.
VIES MEIS, fief à Merville, p. 101.
VIEUSCOURT ; voir OUDENHOVE.
VIEUX-BERQUIN, arr. d'Hazebrouck : objets précieux enlevés à l'église paroissiale et à la chapelle de la confrérie de N.-D., à —, p. 228 ; voir BERQUIN.
VINC (Jehan), p. 35 ; voir LE VINC.
VINCK (Ferd. de), curé d'Ebblinghem, curé et doyen de Bollezeele p. 381 ; voir DEVINCK.
VINERON (Cornil), curé de Boeseghem et Renescure, p. 438.
VISCH (famille de), p. 357.
VISGHERS (Lise), p. 126
VLADEMAN (Moye), *bastarde*, p. 119.
VLAMERTINGHES (Lippins *li Fieux* monsr de), p. 54.
VLAMINC (Jehan), p. 34.
VLIEGHE (Jehan), p. 32.
VLOCKE (Will.), p 34, 44.
VLOER (Jehan Du), p. 35.
VOELEKIN (Wouter), p. 123.
VOGHEL (Pierre), p. 35.
VOLKERINCKHOVE, arr. de Dunkerque : fief en — ou *Volcrinchove*, p. 134 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 185 ; redevances féodales en *Volcrinchove* ou—, p. 123.
VOLMARBEQUE (Ghérin de), p. 91.
— (Mathe de *Val Morbeque*, *Vulmorbeke* ou de), p. 111, 152.
VONDELINC (Denis), p. 78, 82.
VOS (familles de) ou DEVOS, p. 445, 447, 450, 451 ; voir LE VOS.
VOS (Théris), p. 33.
VRIÈRE (famille de), p. 352.
VRILINGES (Chrestienne), *bastarde*, p. 130.
VROMMOUTS (Staes), p. 142.
VROYLANDE (Symon de), p 124.

W

WACHTERE ou WACHTER (famille de), 352, 363, 404, 405.
WAESCOEVE (*li veve* Climent), p. 30.
— (Will. *Waescoew* ou), p. 31.
WAGHERS (Mikiel), p. 26.
WAL (Eloyne, fille Ydier du), p. 55.
WALEKIN (*Jehan*), p. 30.
WALINCOURT (famille de), p. 394.
WALINS (Bertelmeux *Walin* ou), p. 140.
— (Gille ou Gillon *Walin* ou), p. 33, 94, 121, 149.
— (Gile), *le jouene*, p. 108.
— (Gille *Walin* ou) et demisele *se femme*, p. 118.
— (Henryc), p. 103, 108.
— (Jehan *Walin* ou), p. 140.
— (Marguerite), p. 33.
— (Pieter), *dit* ECTOR.
WALLEUX (famille), p. 382.

WALLON-CAPPEL, arr. d'Hazebrouck : fiefs à — ou *Walon-Capele, Walon-Capelle*, p. 23, 42, 49, 56, 95, 98, 109 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 228.
— (Boidin de *Waloncappelle, van Waelscappele* ou de), p. 116, 133.
— (famille de), p. 405.
— (Henry de *Walloncappiele* ou de), p. 77.
— (Jehan de *Waloncapelle, Waloncapiele, Walloncapelle* ou de), p. 34 35, 49. 61, 76, 98, 108.
— (Mahieu *van Waels-cappele*, de *Walloncappelle* ou de), p. 116, 133.
— (madame Tassart de *Waloncapelle* ou de), *fils* monsr Jehan, p. 107 ; voir VAN WAELSCAPPEL.
WALS (Colin), p. 137.
— (Stassin), p. 96, 137.
WAMEL (Will.), p. 61; voir WANEL, WEINEL.
WANDONNE, seigneurie à Staple, p. 448.
— (Colart de), p. 84, 85, 90 ; voir WENDENE.
— (Ernoul de), p. 34.
— (Jeanne de), femme de GONTIER DU BRIART. p. 152.
— (*medame* de), p. 55.
— (messire Rigaud de *Wandone* ou de), p. 101, 152.
— (messire... de *Waudons* ou de), p. 62, 77.
WANEL (Gherart), p. 32; voir WAMEL.
WANTE (famille), p. 347.
WARHEM, arr. de Dunkerque, p. 389, 390 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 185, 186.
— (Gauweryc *Werrem* ou de), p. 146.
— (mre Jehan de), p. 44.
— (Simon de *Werhem, Werrem* ou), p. 127.
— (Therry *de Werrem* ou de), p. 146.
— (famille de), p. 405.
WARNEIX (Jehan), p. 109.
WARNETON : abbaye de —, p. 424 ; fiefs tenus de la cour de *Waestine* ou de —, p. 102, 113, 114, 115 ; seigneur de—, voir BAR.
— (BAS-) : fiefs en—, p. 56.
WASELAINS (Jaquemin), p. 127; voir LE WASELARE.
WASTINE (le), lieu dit, à Renescure(?), p. 48; voir WOESTYNE.
WATTEN, arr. de Dunkerque : doyen de—, p. 341 ; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 186 ; seigneur et seigneurie de *Watenes, Wautenez, Watenez* ou—, p. 33, 34, 35, 36, 55 ; seigneurie de—, p. 97, 139.
— (monsr de *Watenes* ou), p. 117.
— (madame de *Watenes* ou de), p. 97, 107.
— (demoisele Aliame de *Watenes* ou de), p. 117.
— (Jehan de *Watenes* ou de), p. 121.
— (messire Jehan de *Watenes* ou), p. 59.
— (messire Jehan de *Watenes*, sire de *Watenes* ou de) et de *Wolverdinghe*, p. 139.
— (demisele Kateline de *Watenes* ou de), p. 139
— (le prévôt de), p. 59, 107.
WAUDRINGHEM (messe Hue de) p. .
WAUDRIPONT (famille de), p. 446, 447.
WAVRANS (famille de), p. 363.
WECHSTEEN ou WEECSTEN (famille) p. 376, 399, 400.
WEIMINS (Jehan), p. 141.
WEINEL (Willem.), p. 76 ; voir WAMEL, WANEL.
WELBOODSCEIP, droits féodaux, p. 49, 51, 52, 74, 79, 82, 84, 88, 101, 137, 152.
WEMAERS-CAPPEL, arr. d'Hazebrouck : curés de—, p. 415, 418, 419 ; église de—, p. 412; fiefs en —, *Wenemarcappel, Wenemaercapele, Wenemarcapele, Wenemarscapiele, Wonemars-Capiele* ou—, fiefs en —, p 25, 37, 48, 83, 137; maierie de —, p. 83 ; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 228, 229.
WENDENE (Clay) [*Wandonne?*], p. 115.
WENDIN (manoir de), p. 52 ; voir WANDONNE.
WENEMARS (Will.), p. 127.
WERCHIN (*Le fil* Percheval de *Wercin* ou), p. 55.
WERF ; voir LE HOND.
WERNES (Jehan de —, *filius* Baudin de), p. 42.
— (Jehan de *Wernez* ou de), p. 49; voir MERNES.
WERQUIN (seigneurie), p. 439.
WERWERE (famille de) ou SWERWERS, p. 367.
WEST-BRYAERDE, seigneurie en Hondeghem, p. 408.
WEST-CAPPEL, arr. de Dunkerque :

objets précieux enlevés à l'église de —, p. 186 ; pierre tumulaire à —, p. 445.
WESTOUTRE, Flandre occidentale, *antique* WESTHOUTERE : fief en —, p. 145.
WEZ (seigneurie du), p. 393, 394.
— (famille du), p. 363, 393 et suiv.
— (messire Ernoul de *Weis* ou de), p. 151.
WICS (Gisselin), p. 137.
— (Pietre), p. 137.
WICOTE (Jacques de), p. 55.
WIKE (Gherard de), p. 64.
WILLAUME, p. 38.
WILLECUTS (Brecht *Willecoets* ou), p. 143, 151.
— (Maroye *Willecoets* ou), p. 143.
WILLEMS (Live), p. 128.
— (Perine), *bastarde*, p. 125.
WILMAER (Johan), p. 125.
WILS (Jehan), p. 61, 76.
WINCHY (seigneur de); voir BAR.
WINGLES (Robert de *Wingheles* ou de), p. 97, 113, 143, 144.
WINKLE (Ghiselin de , p. 35.
WINNEBROOT (Mikiel de), p. 55.
WINNEZEELE, arr. d'Hazebrouck : fiefs en —, *Winnizelles*, *Winezelles*, *Winniseles*, *Wininseles*, *Wyniselle*, *Winnielsielle*, *Winisielle*, p. 26, 41, 44, 50, 52, 85, 86, 89 102, 112, 137, 138, 141 145 ; objets precieux enlevés à à l'église de —, p. 229 ; vicaire de—, p. 401.
— (Gerin de *Winnizeles*, *Winniselles*, *Winizelles* ou de), p. 32, 40, 43, 61, 75.
— (le *fiex* Gerin de *Winnizeles* ou de), p. 61.
— (famille de), p. 445. 446.
— (Mer Ghibert van), p. 133.
— (Jehan de *Winnizeles* ou de), p. 52, 116, 141.
— (messre Jehan de), p. 102.
— (Jehan *de Ram, dit* de), p. 133.
— (Will. de *Winniseles* ou), p. 75.
WINNOLIN (Jehan), p. 57.
WISQUES (famille de) ou VAN WISSCHE, p. 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411.
— (*demisiele* Denise de), p. 135, 136.
— (messire François de *Wysche*, de *Wysque* ou de), p. 111, 117, 139, 405 et suiv.
— (la dame de *Wiske* ou de), [en Quienville], p. 56, 57.
— (*Loir* de *Wiske* ou de), p. 61, 76.
— (Oste de *Wiske* ou de) et Jehanne de Bailleul, sa femme, p. 99, 407.
— (Rasses de *Wiske* ou de), p. 32, 42
— (Wautier de *Wiske* ou de), p. 101.
— arr. de Saint-Omer, p. 407.
WISSCHE, seigneurie à Zermezeele, p. 405, 406, 407, 409, 410, 411.
—, seigneurie en Hondeghem, p. 407.
—, seigneurie à Lynde, p. 407.
WITKE (messire Pierre de), p. 32.
WITTE, WYSQUE, fief en Merville, p. 110, 113; voir PONT-BONNEL.
WITTE ou WYTTE (messire Aliaume de), *alias* POPIN DE RASSE ou DE RAXE, p. 113.
— (Gille de *Wytte*, *Wyde*, *Wisque* ou de), p. 110, 113, 148.
— (Leurade de *Wysque* ou de), p. 110.
— (Wautier), p. 34 ; voir LE BLANC, LE WITTE.
WOESTELANT (Giles) et sa femme, p. 109.
— (Gilles), p. 142.
— (Hannin), *bastart*, p. 124.
— (Jacob), *banis*, p. 124.
— (Martin), p. 124 ; voir GOUSTELLANT.
WOESTYNE (abbaye de), à Renescure, p. 220, 221.
—, seigneurie en Renescure et Staple, p. 431 ; voir WASTINE.
WOMBERGH (Jehan de), 89, 44.
— (Maroie *van Womberghe* ou de), p. 133; voir WOUWENBERGH.
WORF (Laurent du), p. 33.
WORMHOUT, arr. de Dunkerque : fiefs en — ou *Wourmout*, p. 30; objets précieux enlevés à l'église de —, p. 186, 187.
WORMHOUT ou WOURMONT (Grielle de), p. 25.
WORS (Jehan), p. 31.
WOUTERLINGHES (Kateline), *bastarde*, p. 129.
WOUTERS (Jehan), p. 35.
WOYTS (Will.), p. 121.
WUCTINS (Bette), *bastarde*, p. 127.
WULF (Mikiel), p. 30.
WULFAERT (Jaques *Wulfaert*, *Volfart* ou), p. 117, 137, 144.
— (Pierre *Wulfart* ou), p. 148.
WULLART (Henri), p. 66.
— (Robert), p. 66.
WULVERDINGHE, arr. de Dunkerque,

curé de—, p. 346; inscription à—, p. 327; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 187; seigneurie de—, p. 97, 139.
WULVERGHEM, Flandre occidentale : fief en—, p. 113.
WYCKAERT (Mathieu), officier municipal à Eecke, p. 193.
WYDEBROUCK, WYDEBREUC, WYDEBROEC, lieu dit, près d'Aire, p. 95; fiefs en —, p. 24; *mayerie* de — ou de *Wydebroec*, p. 101.
WYDS (Estienne), p. 109, 112, 117, 118.
— (Ghys, fils *Ector*), p. 94.
— (Henry), p. 149.
— (Loir Henry), p. 94.
— (Jakemon *Wids* ou), p. 44, 80.
WYLDE (famille de), p. 363.
WYLDER, arr. de Dunkerque, objets précieux enlevés à l'église d'—, p. 187.
WYNDE, seigneurie, p. 363.
WYNGAERDE, seigneurie en Hondeghem, p. 408.
WYTSCHAETE, Belgique : fiefs en — ou *Wytscarte*, p. 55.

Y

YEZWERT (Loy), p. 130.
YOEDE (Jehan), p. 34; voir JOETS.
YPERLIGHES (Hannin), *justicié*, p. 121.
YPRÈS (Monsr Philippe d'YPPRE ou d'), p. 18, 59, 74.
YPRES et SAINT-DIZIER (notes sur—), p. 231.
YVE (famille d'), p. 431, 433.

Z

ZEGERS-CAPPEL, arr. de Dunkerque : *Borghgravescep* de Saint-Donat en—, p. 87; fiefs en—, *Sohiercapiele*, *Soyhiercappele*, *Soyhiercapele*, *Soiercapelle*, *Soyercapelle*, *Zoiercapelle*, *Zoiiercapele*, p. 39, 47, 50, 51, 88, 92, 96, 97, 147; objets précieux enlevés à l'église de—, p. , redevances féodales en—, p. 121, 122, 131; seigneurie de —, p. 50, 79, 386; vicaire de—, p. 392.
— (seigneurie de *Soyhier-Capele* ou de), en Renescure, p. 93, 432, 436.
— (messire Boid. de *Zohiercapele*, *Soyiercapele*, *Zoiercapelle* ou de), p. 32, 33, 39, 50, 51, 58, 61, 74, 76.
— (Pieter de *Sohiercappel* ou de), p. 122.
— (Will. *Soyhiercapele* ou de), p. 60, 75.
ZEGHER (Gillis), p. 145.
— (Pieter); voir SOHIER.
ZELVERBUC (Boid. *Zelverbouc*, *Zelverbunc* ou), p. 35, 37, 61, 74, 76, 86.
ZERMEZEELE, arr. d'Hazebrouck : chapelle St-Jacques à—, p. 406 et suiv.; curés de—, p. 404 et suiv., 412; fiefs en *Zermizele*, *Zermzelles*, *Zermizelles*, *Sermiseles*, *Zermiselle*, *Sermisele*, *Zermisele* ou—, p. 26, 42, 52, 82, 84, 99, 111, 137; inscriptions tumulaires, p. 404 et suiv.; *maierie* de—, p. 83, 111; objets précieux enlevés à l'église de—, p. 229, ornements d'église à—, p. 404; tonlieu de—, p. 83.
ZIELE (Simon), p. 90.
ZINNEGHEM (seigneurie de), p. 333.
ZINNEGHEM (famille de), voir SINNEGHEM, SINNEGHEM.
ZINTINES (Griele de), *bastarde*, p. 128.
ZOETENAEY ou SOUTENAEY, seigneurie, p. 363.
ZUYDCOOTE, arr. de Dunkerque : objets précieux enlevés à l'église de—, p. 187.
ZUYTHOVE, seigneurie en Renescure, p. 431, 432.
ZUYTPEENE ou ZUUTPEENE, arr. d'Hazebrouck : église de —, p. 413; fiefs en *Zuitpenes*, *Zuipenes*, *Zuipenes*, *Zuuipenes*, *Suipienne*, p. 25, 37, 43, 49, 50, 83, 99, 102, 135, 136; *maierie* de—, p. 48, 83;

objets précieux enlevés à l'église de—, p. 220, redevances féodales en—, p. 119, 130, seigneurie de—, p. 102, 103, 111.
— (famille de Saint-Omer), p. 403, 409, 445, 446.
— (... de *Zuutpenes* ou de), p. 130.
— (Amant de *Zutpenne*, *Zuutpenes* ou de), p. 15, 110, 117.
— (Gherard de *Zutpenne*, *Zuutpenes*, *Zutpenes* ou de), p. 102, 108, 110.
— (demiselle Maroie de *Zutpenes* ou de), p. 108, 117.
ZWINEMAN (Jehan *Suineman*, *Zwinneman* ou), p. 78, 79, 92.
— (Pieres) et sa femme, p. 92.
ZWYNLANDT, seigneurie, p. 386.
—, seigneurie en Bavinchove, p. 432, 436.
— ou ZUINLANT (le), en Winnezeele, p. 41.
ZYLOF (famille), p. 355, 356, 358, 362, 364.

ERRATA

P. 329, note 1re, effacez : voir aux curés d'Hondeghem.

P. 383, ligne 8, au lieu de BOUVENOT, lisez BOUDENOT.

Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

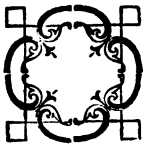

Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq.

3 2044 100 856 244